







P. 602
71

328.1
GUA

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION ORDINAIRE

DE 1916.



BASSE-TERRE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1917.



0444

MANIOC.org
Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre



GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION ORDINAIRE

DE 1916.

PREMIÈRE SÉANCE. — 15 SEPTEMBRE 1916.

SOMMAIRE.

Discours d'ouverture. — Composition du bureau. — Bordereau n° 1. — Nomination des membres de la Commission financière. — Motion patriotique. — Modifications au Règlement.

Composition du Conseil.

Aujourd'hui, vendredi, 15 septembre 1916, le Conseil général, convoqué en session ordinaire par arrêté du 17 août dernier, se réunit, à neuf heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Sont présents :

MM. Agastin,
Arbaud,
Archimède,
Bajazet,
Beauperthuy,
Béville,
Boulogne,
Crane,
Dain,
Descamps,
Deumié,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,
Foccart,
Fraidérick,

MM. Gravillon,
de Kermadec,
Jean (Maxime),
Lara,
Latapie,
Lignièrès,
Lurel,
Marthe,
Michineau,
Pauvert,
Plaisir,
René-Boisneuf,
Romana,
Rousseau,
Vignes.

M. Beauperthuy, doyen d'âge de l'Assemblée, en prend la présidence. Il est assisté de M. Romana, le plus jeune des membres, comme secrétaire.

M. le Président prie le Conseil général de procéder par la voie du tirage au sort à la formation de la délégation chargée de recevoir le Chef de la colonie.

Le sort désigne, à cet effet, MM. Agastin, René-Boisneuf, Dierle, Foccart, Michineau et l'auvert.

Averti par un message du président d'âge que le Conseil est réuni, M. le Gouverneur se rend à l'Assemblée, accompagné de M. le Secrétaire général et de son chef de cabinet.

Reçu à la porte de l'hôtel par la délégation, il est introduit par le président et le secrétaire d'âge au sein du Conseil général, où sont déjà réunis les membres du Conseil privé et du Conseil municipal du chef-lieu, les chefs d'administration et de corps ainsi que les fonctionnaires des divers services civils et militaires en résidence au chef-lieu.

Conduit au fauteuil qui lui a été réservé, le Chef de la colonie prononce le discours suivant :

« MESSIEURS LES CONSEILLERS GENERAUX,

« Au moment où, pour la cinquième fois, m'échoit l'honneur d'ouvrir vos travaux, il est à remarquer tout d'abord combien réduits ont été les délais impartis à nos services pour préparer les affaires à soumettre à vos délibérations. C'est que, cette fois, il s'agit d'une réunion d'urgence, dont la nécessité découle d'une récente extension de vos pouvoirs en matière de taxes et contributions.

« Aux termes de l'article 10 d'une loi du 30 mars 1916 modificative du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, vos délibérations, quand elles ne touchent qu'aux seuls tarifs sont désormais acquises définitivement si, dans un délai de quatre mois, à partir de la clôture de session, elles n'ont pas été annulées par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies.

« L'ancienne procédure d'approbation par décret en Conseil d'Etat n'étant plus maintenue que pour les délibérations touchant au mode d'assiette et aux règles de perception, le Département nous a renvoyé l'ensemble des dossiers en instance, afin que leur procédure d'instruction soit reprise sur ces nouvelles bases.

« D'accord avec M. le député Boisneuf, qui a été le metteur en œuvre de cette réforme législative, j'ai pensé qu'il s'at-

tachait un pressant intérêt à ce que les tarifs en suspens puissent reprendre le courrier pour France, de manière que nous sachions au plus tôt sur quelle ressource pouvoir compter. Dès lors, une session étant nécessaire, il a paru préférable d'y régler en même temps le budget de l'exercice prochain.

« Par arrêté du 17 août, je vous ai convoqués en session ordinaire et de notre côté, triplant les étapes, nous avons fait notre possible pour établir en quatre semaines une préparation qui, normalement, ne demande pas moins de trois mois. S'il s'y trouve encore quelques détails à compléter, ce ne saurait plus être qu'une question de jours.

« Un premier bordereau de douze affaires, un second de huit, un troisième de quatre, sont prêts d'ores et déjà, à part le tirage d'imprimés annexes. Mon excellent collaborateur, M. le secrétaire général Charlat et MM. les Chefs de service vous présenteront ces diverses questions avec tous renseignements à l'appui.

« Dans les bordereaux nos 1 et 2 vous trouverez tout ce qui concerne les nouvelles délibérations fiscales qui vous sont demandées. Quant au bordereau n° 3, il groupe les rapports préparés par le service des travaux publics sur le budget d'emprunt, sur le plan de campagne, sur la récente mission technique aux Etats-Unis et sur la question capitale de l'amélioration du réseau routier.

« Vous êtes saisis en même temps du projet de budget local pour l'exercice 1917, mis sur pied en un si court délai par M. le chef de bureau Galvan, ce vétéran qui, s'attachant à une paisible retraite, a consenti, par dévouement envers la colonie, à reprendre du service, et qui est en train de faire voir aux jeunes de quels tours de force est capable un ancien.

« Les prévisions budgétaires ont été établies avec circonspection. Alors que les recettes encaissées avaient atteint, pour l'exercice 1915, le total de 5,761,297 fr. 49 et que leurs causes économiques paraissent devoir demeurer sans changement quelque temps encore après la guerre, il a paru prudent cependant, de laisser une marge de plus d'un demi-million au désavantage de nos prévisions pour 1917.

« L'évaluation de ces dernières n'a été fixée qu'à 5,221,113 fr. 76, et pour atteindre ce total, il a suffi de s'en tenir aux estimations les moins favorables relativement aux droits d'importation sur les marchandises étrangères et aux droits de sortie sur les produits du cru.

« L'augmentation apparente, par rapport au budget de 1916, est donc de 307,262 fr. 76, mais si ce chiffre représente exactement le montant des crédits additionnels du budget des dépenses, on doit remarquer qu'il a fallu, au budget des recettes, le renforcer de 200,000 francs pour remplacer la subvention métropolitaine supprimée.

« Les inscriptions de crédits ont été strictement limitées aux besoins des services. Parmi les dépenses de matériel, le service des travaux a reçu ce qui lui était le plus immédiatement nécessaire, mais il demeure entendu qu'il sera le premier à bénéficier des plus-values réservées par la prudente marge des prévisions. Quant aux dépenses de personnel, il a été possible enfin d'y introduire des améliorations vainement attendues depuis des années.

« Dans divers services, le personnel se plaint de s'être vu privé depuis longtemps de tout avancement. Ces doléances sont légitimes. Quiconque se lie à un service public est en droit de compter sur un juste ménagement des intérêts de carrière qui sont en même temps ceux du budget familial. Il appartient à l'Autorité publique d'y veiller avec équité. Sur nos instances, le Ministre a bien voulu, par câblogramme du 9 août, autoriser des promotions sous la réserve de rester dans la limite des cadres réglementaires et des crédits du budget. Maintenant que sont surmontées les difficultés financières qui nous avaient paralysés depuis 1913, il apparaît de toute justice que la colonie acquitte cette dette vis-à-vis de ses serviteurs.

Comme vous pourrez vous en rendre compte par le tableau comparatif triennal, l'exercice 1915 s'est clôturé dans d'excellentes conditions. Grâce à la plus-value de 1,091,007 fr. 49 constatées aux recettes, il a été facile d'éteindre ce qui restait à payer pour dépenses d'exercices clos, et il est resté un excédent net de 325,425 fr. 51 qui est venu, le 30 juin dernier, se substituer au vide de notre caisse de réserve.

« En définitive, durant les trois exercices 1913, 1914 et 1915, il a été payé, au titre des dépenses d'exercices clos, au moyen des seules ressources normales et sans l'aide d'aucun emprunt :

Sur 1913.....	342,673 75
Sur 1914.....	408,502 17
Sur 1915.....	593,962 22
	<hr/>
Soit au total.....	1,345,138 14
	<hr/>

« Or, dans ce triennium, 1915 est seul à avoir bénéficié d'une plus-value, tandis que 1914 était en moins-value de 113,297 fr. 15 et que la moins-value a atteint 356,087 fr. 19 en 1913, année de sécheresse et de récolte diminuée. Voilà donc deux exercices qui ensemble accusaient un manque à gagner de 469,384 fr. 34 et qui, malgré cela, acquittaient encore pour 751,275 fr. 92 de dettes arriérées ! Est-il besoin d'insister sur l'esprit d'économie qui a inspiré leur gestion ?

« Il ne suffit pas, en effet, comme on serait tenté de le croire, de disposer de belles recettes pour aboutir à de bons résultats financiers. Le budget, en somme, est-il autre chose qu'une écluse qui peut soit retenir, soit laisser filer ?

« Les comptes des exercices antérieurs du Service local de la Guadeloupe sont, à cet égard, bien instructifs. Il s'y rencontre malheureusement des lacunes provenant d'incendies, et qui ne permettent pas de remonter aussi loin qu'on le voudrait. J'y ai fait rechercher, pour la période décennale qui a précédé le triennium 1913-1914-1915, quels furent, pour chaque exercice, les versements effectués à la caisse de réserve, et quelles furent, par contre, les sommes payées par l'exercice suivant, au titre des dépenses d'exercices clos ? De ces recherches est résulté le tableau que voici :

TABLEAU.

VERSEMENTS à la caisse de réserve en fin d'exercice.		RESTES A PAYER d'exercices clos réglés par l'exercice suivant.		DIFFÉRENCES	
Exercices.	Versements.	Exercices	Paiements effectués.	en plus.	en moins.
1903 (1)	21,513 08	1904	56,355 20	»	34,842 12
1904 (2)	65,271 29	1905	121,662 76	»	56,391 47
1905	50,074 25	1906	93,448 04	»	43,373 79
1906	31,594 10	1907	160,568 35	»	128,974 25
1907	90,493 03	1908	84,568 15	5,624 88	»
1908 (3)	89,038 24	1909	53,977 91	35,060 33	»
1909	117,129 90	1910	105,776 26	11,353 64	»
1910	65,310 62	1911	331,328 50	»	266,017 88
1911	16,326 96	1912	406,543 80	»	390,186 84
1912 (4)	Néant.	1913	342,673 75	»	342,673 75
Total	546,451 47	Total	1,756,872 72	52,038 85	1,262,460 10
		En moins.....			1,210,421 25

OBSERVATIONS (1) Il n'y avait pas eu de versement à la clôture de l'exercice précédent.
(2) Un emprunt de 900,000 francs a été autorisé par décret du 16 juin 1904.
(3) Un emprunt de 1 million a été autorisé par décret du 10 octobre 1908.
(4) L'exercice 1912 n'a rien laissé à la caisse de réserve.

En résumé, durant cette période décennale, trois exercices seulement ont laissé à la caisse de réserve un boni global de 52,038 fr. 85, toutes dettes éteintes. Les versements des autres furent plus apparents que réels, puisqu'ils ont été dépassés de 1,262,460 fr. 10 par l'ensemble des dépenses d'exercices clos transmises impayées.

La même période a bénéficié de deux emprunts atteignant ensemble 1,900,000 francs.

Enfin, la période comprend certaines années de belle récolte et de plus-value: telle l'année 1912, dont les recettes ont dépassé de 242,125 fr. 59 les prévisions budgétaires.

En ce qui concerne l'exercice courant 1916, il se dessine jusqu'à présent sous un aspect tout à fait favorable. Au 31 juillet, alors que les sept douzièmes des prévisions de recettes étaient de 2,866,413 fr. 06, les encaissements atteignaient 3,630,217 fr. 19, en plus-value, par conséquent, de 763,804 fr. 13. Par contre, à la même date, les paiements ne se montaient qu'à 2,820,344 fr. 35, laissant un excédent de 809,875 fr. 84.

Le contrôle des dépenses engagées continue d'ailleurs à s'exercer avec la même rigueur que si les finances étaient à un mauvais tournant, et l'écluseur à qui incombe cette surveillance ne connaît point de satisfaction supérieure à celle d'avoir pu obtenir au meilleur compte, en faveur de la colonie, tout avantage susceptible d'intéresser le budget local.

Messieurs les Conseillers généraux, les considérations financières qui précèdent devaient, dans ma pensée, servir de préambule à un compte-rendu détaillé de la situation économique de la colonie et de l'ensemble des mesures prises, depuis juillet 1915, sur les divers terrains où s'est exercée l'action de l'Administration locale. J'aurais voulu y joindre l'exposé d'un programme d'après-guerre dont j'ai également réuni les éléments.

Tout bien pesé, il me paraît que nous pourrions en conférer utilement, dans quelques jours, au cours d'une séance spéciale à laquelle je me rendrais volontiers pour vous faire part, en comité fermé, de ma documentation et de mes vues. Je crois qu'un tel entretien pourrait efficacement servir les intérêts publics dont nous avons le souci.

En déclarant ouverte votre session ordinaire, je vais vous laisser, Messieurs, à vos travaux. Mais avant de quitter cette salle, que je dise mes profondes condoléances aux deux membres de votre Assemblée qui, pères de famille l'un et l'autre et pères heureux de fils tendrement affectionnés, ont sacrifié à la Patrie ce qu'ils avaient de plus précieux.

Honneur à ces héros, Aristide Lignières, Gilbert Béville, dont le jeune sang a coulé pour que la France demeure grande ! Qu'aucun de nous n'essaye, auprès de leurs pères désolés, des paroles de réconfort, ô combien vaines ! Mais du moins, ni pour eux, ni pour tant de braves fauchés dans la furie des batailles, le sacrifice suprême n'aura été superflu. Chacun de ces trépas glorieux, n'est-il pas comme un coup de marteau sur l'enclume, — sur l'enclume où se forgent les libres et fières destinées de la France victorieuse ?

Vivent la France et ses Alliés !

Vivent les Armées de la République !

Vivent la Guadeloupe et ses Dépendances !

Ce discours est vivement applaudi par l'Assemblée qui répète les cris : Vive la France ! Vive la République ! et sur divers bancs, on ajoute : Vive le Gouverneur !

Le Chef de la colonie se retire avec le même cérémonial suivi pour sa venue.

Quelques instants après, M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, prend place au banc réservé au Représentant de l'Administration. Il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances.

M. le Président d'âge ouvre la séance et prononce l'allocution que voici :

Messieurs, avant de passer à la formation du bureau, vous permettrez à votre président d'âge de traduire en votre nom aux vaillantes troupes alliées et à leurs valeureux chefs toute notre admiration. (*Applaudissements.*)

Adressons aussi, Messieurs, à M. le Président de la République et aux membres du Gouvernement, présidé par l'éminent homme d'Etat qu'est M. Briand, notre respect et l'assurance de notre dévouement. (*Applaudissements.*)

Envoyons également aux membres de nos hautes assemblées, particulièrement à M. le Ministre des colonies et à nos représentants toutes nos félicitations pour leur contrôle et leur concours au Gouvernement. Nous avons l'honneur d'avoir parmi nous l'un de nos représentants, M. René-Boisneuf, qu'il reçoive ici sa part de ces félicitations. (*Vifs applaudissements.*)

Découvrons-nous maintenant devant les braves des braves morts au champ d'honneur, et envoyons à leurs familles l'expression émue de notre sympathie et de nos sincères condoléances. (*Marques d'approbation.*)

Ici, je vous demande de vous retourner du côté de nos collègues Lignières et Béville pour leur dire notre sympathie à l'occasion de la mort de leur fils tombé face à l'ennemi. (*Marques de vive approbation.*)

Et, attendant le jour de la célébration de la victoire, crions ensemble !

Vivent la France et ses alliés !

Vive la République !

Vive la Guadeloupe !

(*Triple salve d'applaudissements.*)

Le Conseil procède ensuite à la formation de son bureau définitif.

(*L'urne circule dans la salle.*)

Pour la nomination du président, le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	31
Bulletins blancs.....	11
Suffrages exprimés.....	20
Majorité absolue.....	16

Ont obtenu :

MM. René-Boisneuf.....	18 voix.
Rousseau.....	1 —
Jean-François.....	1 —

M. René-Boisneuf, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé président du Conseil général.

Pour la vice-présidence, le Conseil, consulté par le Président d'âge, décide qu'il y aura deux vice-présidents.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	31
Bulletins blancs.....	5
Suffrages exprimés.....	26
Majorité absolue.....	16

Ont obtenu :

MM. Dain.....	24 voix.
Jean-François.....	18 —
Béville.....	1 —
Deumié.....	1 —

MM. Dain et Jean-François, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés vice-présidents.

Pour les secrétaires, le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants.....	31
Bulletins blancs.....	9
Suffrages exprimés.....	22
Majorité absolue.....	16

Ont obtenu :

MM. Archimède.....	19 voix.
Romana.....	19 —
La'apie.....	3 —
Dubois.....	2 —

En conséquence, MM. Archimède et Romana sont proclamés secrétaires.

M. René-Boisneuf vient occuper le fauteuil de la présidence.

Il remercie ses collègues du grand honneur qu'ils lui ont fait, en l'appelant pour la quatrième fois à présider leurs travaux. Il en est d'autant plus fier que le Conseil lui a maintenu sa confiance aux deux sessions durant lesquelles les circonstances l'ont retenu loin de la colonie.

M. le Président dit que dans la période grave que la Patrie traverse, la place n'est pas aux paroles mais aux actes, et que, la part faite aux préoccupations angoissantes qu'inspire le souci de la défense et du salut national, toutes les pensées doivent être consacrées aux problèmes de l'après-guerre. Il rappelle que la colonie, ne pouvant plus attendre d'aide de la Métropole, doit se suffire à elle-même et ne compter que sur ses propres ressources pour arriver à son relèvement matériel et moral. Aussi l'union de toutes les bonnes volontés, l'esprit de concorde et de dévouement aux intérêts généraux du pays qui anime tous les membres de l'Assemblée, sont-ils indispensables pour la préparation du meilleur devenir de la colonie. (*Vifs applaudissements.*)

De tous les problèmes d'ordres divers qui se posent urgents, *M. le Président* signalera particulièrement celui des chemins et des routes, qui est pour lui la question vitale pour la colonie. Il est sûr d'interpréter la pensée unanime du Conseil en déclarant qu'on ne peut avoir de préoccupation plus haute que celle de doter le pays d'un réseau routier qui lui permette d'exploiter ses richesses naturelles. La prospérité du budget étant subordonnée à l'état des routes, il n'est pas, à son avis, de sacrifices qu'aucun membre de l'Assemblée, à quelque parti qu'il appartienne, ne puisse consentir, pour doter le chapitre des routes du maximum de crédits.

L'orateur espère que la Commission financière, qui sera la synthèse de la représentation du pays, étudiera cette importante question comme toutes les autres, avec la conscience du devoir qu'il est certain de rencontrer chez tous ses collègues, et que l'esprit d'union sacrée se retrouvant dans la discussion générale le Conseil fera œuvre utile pour le pays.

En terminant, *M. le Président* adresse une pensée émue aux Guadeloupéens qui, là-bas, contribuent à la défense de la Grande-Patrie et à la préparation de la paix victorieuse prochaine. Cette paix, dit-il, nous l'aurons comme nous la voulons, certainement triomphale et personne, même chez nos ennemis et surtout chez eux, ne conserve le moindre doute sur l'issue de la guerre effroyable qui ensanglante la vieille Europe. Et quand sur les champs de bataille retentiront les cris de victoire, que ce soit la fierté de la Guadeloupe de penser que le sang de ses fils n'a pas été versé en vain et aura servi à la délivrance de la Patrie ! (*Vifs applaudissements prolongés.*)

M. le Président donne la parole à *M. le Représentant de l'Administration* pour la lecture du bordereau des affaires présentées au Conseil général.

M. le Représentant de l'Administration lit le bordereau n° 1 ci-après :

*Bordereau no 1 des affaires présentées au Conseil général
dans sa session ordinaire de 1916.*

Secrétariat général.

- « 1. — Projet de budget local pour l'exercice 1917.
- « 2. — Tarif des contributions et taxes locales pour 1917.
- « 3. — Fixation du maximum des centimes additionnels communaux pour 1917.
- « 4. — Examen du compte de développement de l'exercice 1915.
- « 5. — Désignations pour le jury d'expropriation.
- « 6. — Désignations pour diverses commissions administratives.

Service de l'Instruction publique.

- « 7. — Désignations pour des commissions d'enseignement.

Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

- « 8. — Nouvel examen de délibérations fiscales.

Service des Douanes.

- « 9. — Nouvel examen de délibérations fiscales.
- « 10. — Transfertement au budget local des dépenses de l'enseignement primaire.

Service des Contributions.

- « 11. — Nouvel examen de délibérations fiscales.

Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

- « 12. — Nouvel examen de délibérations fiscales.

« Saint-Claude, le 31 août 1916.

« *Le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances,*

« EMILE MERWART ».

M. le Président donne acte à l'Administration du dépôt de ce bordereau et invite le Conseil à procéder à la nomination de la Commission financière.

L'urne circule dans la salle et le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	31
Bulletins blancs.....	2
Suffrages exprimés.....	29
Majorité absolue.....	16

Ont obtenu :

MM. Rousseau	27	voix.
Lignières	27	—
Beuperthuy	26	—
Foccart	26	—
Pauvert	26	—
René-Boisneuf	25	—
Archimède	25	—
Dain	25	—
Latapie	25	—
Romana	25	—
De Kermadec	25	—
Bajazet	25	—
Descamps	24	—

En conséquence, MM. Rousseau, Lignières, Beuperthuy, Foccart, Pauvert, René-Boisneuf, Archimède, Dain, Latapie, Romana, de Kermadec, Bajazet et Descamps sont proclamés membres de la Commission financière.

M. le Président donne lecture d'une motion qui a été déposée sur le bureau :

« **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE**, réuni en session ordinaire, est heureux en ouvrant ses travaux de saisir l'occasion qui lui est offerte de renouveler l'assurance de l'indéfectible attachement de la colonie à sa glorieuse Métropole et d'adresser à la Mère-Patrie et au Gouvernement de la République ses vœux filiaux de prospérité et de grandeur.

« Le Conseil affirme de nouveau sa foi dans le triomphe prochain et éclatant de la France immortelle et de ses fidèles alliés dans la lutte qu'ils soutiennent depuis plus de deux ans pour la cause du droit, de la liberté et de la civilisation.

« Interprète des sentiments unanimes du pays, le Conseil envoie aux héroïques défenseurs de la Patrie — artisans de la paix victorieuse de demain — le témoignage ému de son admiration et de son éternelle gratitude ; il envoie ses respectueuses condoléances aux parents des Guadeloupéens tombés au champ d'honneur et ses meilleurs vœux aux fils de la colonie actuellement sous les drapeaux de la République et passe à l'ordre du jour.

« **Signé :** Archimède, Romana, Descamps, de Kermadec, Jean-Maxime, Beuperthuy, René-Boisneuf, Marthe, Dubois, Agastin, Plaisir, Fraidérik, Latapie, Deumié, Dain, Faugenet, Bajazet, Michineau.

Cette motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le Président donne également lecture d'une proposition relative à la transmission de cette motion :

« Nous demandons au Conseil général de décider la transmission par câble de la présente motion à *M. le Président* de la République par le *Président* du Conseil, avec l'indication qu'elle soit communiquée au Généralissime français.

« Signé : Archimède, Descamps. »

La proposition est adoptée.

M. le Représentant de l'Administration, au nom de l'Administration, s'associe de tout cœur à la motion qui vient d'être votée.

M. Foccart suggère l'idée que les maires soient réunis en Congrès à Basse-Terre, pour qu'ils puissent fournir des renseignements à la Commission financière sur diverses questions, notamment celle de l'instruction publique.

M. le Président dit que le Conseil général n'a pas qualité pour convoquer les maires en Congrès, que la proposition de *M. Foccart* ne saurait constituer qu'un vœu auquel l'Administration seule peut donner suite.

Il ajoute que les maires qui demanderaient audience à la Commission financière et au Conseil général pour présenter leurs doléances seraient assurés d'y trouver le meilleur accueil.

M. le Représentant de l'Administration conseille à *M. Foccart* de saisir *M. le Gouverneur* de sa proposition.

M. Lara demande à *M. le Représentant de l'Administration* de faire distribuer avec plus de célérité les bordereaux des affaires présentées au Conseil général. Le bordereau n° 1 a été distribué seulement ce matin, tandis qu'il était de tradition ancienne, avec laquelle l'Administration a rompu depuis quelque temps, d'adresser aux membres du Conseil général, à domicile, le projet de budget et les documents annexes.

Sans adresser de critique à *M. le Secrétaire général*, attendu qu'il sait le peu de temps dont on a disposé cette année pour préparer et imprimer le projet de budget, *M. Lara* lui demande d'intervenir auprès de l'Imprimerie pour hâter la distribution des autres bordereaux, afin de permettre aux Conseillers qui ne sont pas omniscients, de les étudier à loisir.

Il serait bon d'éviter ce qui s'est produit l'an dernier, à savoir qu'un projet distribué le matin, discuté et approuvé le soir, a fait l'objet d'une délibération en forme que, sitôt la session terminée, tout le monde, ceux qui l'avaient combattue comme ceux qui l'avaient soutenue, ont demandé à *M. le Gouverneur* de ne pas transmettre au Département.

M. le Représentant de l'Administration rappelle ce que M. le Gouverneur a dit dans son discours d'ouverture au sujet du délai très court laissé aux divers chefs de service et à l'Imprimerie pour l'élaboration et l'impression des rapports figurant à l'ordre du jour des travaux de cette session. Il ajoute que très souvent les retards signalés proviennent de ce que la Commission financière, au cours de ses travaux, adopte des propositions et demande à l'Administration de préparer des projets de délibération pour être soumis au Conseil, dans la discussion plénière. C'est ce qui est précisément arrivé à propos de l'affaire à laquelle M. Lara a voulu faire allusion.

En terminant, M. le Secrétaire général donne l'assurance que toutes les pièces seront distribuées à la fin de la semaine prochaine, les ouvriers de l'Imprimerie étant dans ce but astreints à fournir des heures supplémentaires.

M. Lara prend acte de cet engagement et se déclare satisfait des explications de M. le Représentant de l'Administration.

M. le Président soumet à ses collègues un projet de modification du Règlement du Conseil général.

En premier lieu, il suggère l'idée d'organiser sur de nouvelles bases le secrétariat de rédaction, jusqu'ici désigné dans les conditions indiquées à l'article 3 du Règlement. Rappelant les difficultés qui se sont produites dans la pratique du fait que des préoccupations autres que celle d'avoir de bons procès-verbaux ont toujours déterminé le prétendu choix de ces secrétaires, M. le Président propose de s'en tenir à la loi et de laisser à l'Administration à qui incombe la préparation matérielle du budget le soin de recruter les rédacteurs sous le contrôle du Conseil général.

M. Rousseau est d'avis de laisser à l'Administration l'entière responsabilité du travail, quant au choix et à la rémunération des secrétaires. Elle ferait appel à des fonctionnaires, comme cela s'est vu il y a quelques années, et on obtiendrait ainsi le double avantage de réaliser une économie et d'avoir des procès-verbaux bien rédigés.

M. le Représentant de l'Administration voudrait avoir la liberté de recruter comme elle l'entend les secrétaires-rédacteurs, soit parmi les fonctionnaires, soit de préférence en dehors de l'Administration, attendu que le détachement des employés peut gêner la marche des services auxquels ils appartiennent.

M. Rousseau déclare que ces observations lui donnent toute satisfaction.

M. Dubois craint que l'Administration ne choisisse les secrétaires parmi ses protégés politiques et qu'ainsi elle ne soit libre de faire établir à sa façon les procès-verbaux.

M. le Représentant de l'Administration proteste contre cette insinuation.

M. Dubois dit qu'en peut trouver, en dehors de l'Administration, des jeunes gens instruits, capables de faire de bons secrétaires. De l'avis même du secrétaire-archiviste, quelques-uns des rédacteurs désignés l'année dernière ont donné un travail satisfaisant. On pourrait, dit-il, désigner quatre ou cinq, quatre suffiraient avec le secrétaire-archiviste.

M. le Président, pour lever les scrupules de son collègue, *M. Dubois*, donne lecture de l'article 14 du Règlement, aux termes duquel : « à l'ouverture de chaque séance, il est procédé à la lecture du procès-verbal de la séance précédente ; « aussitôt après l'adoption du procès-verbal, il est envoyé à l'impression, etc..... »

Dans ces conditions, dit *M. le Président*, le jour où l'Administration déposera un procès-verbal fantaisiste, le Conseil général ne l'approuvera pas.

Par ailleurs, quand *M. Dubois* exprime la crainte que l'Administration ne s'entoure de protégés politiques, *M. le Président* se demande si l'Assemblée elle-même n'a jamais fait autre chose qu'obéir aux mêmes considérations. Il ajoute qu'une circulaire ministérielle, transmissive d'une décision du Conseil d'Etat, a tranché définitivement la question, il y a quelques années, en reconnaissant à l'Administration, en termes exprès, le droit de désigner les secrétaires-rédacteurs. Le Conseil rentrerait donc dans la légalité en adoptant la proposition qui lui est soumise, réserve faite d'un simple droit de contrôle.

M. Lara combat cette proposition. Il rappelle que la question du choix des secrétaires-rédacteurs a été débattue au sein de l'assemblée en 1909 ou 1910. L'Administration revendiquait le droit de nommer ces agents, tandis que le Conseil général, se basant sur son règlement, entendait continuer à les désigner.

Une circulaire ministérielle a bien stipulé que les rédacteurs doivent être choisis par l'Administration, mais le Ministre ne peut, par une simple circulaire, dépouiller le Conseil général de ses prérogatives.

M. Lara ajoute qu'aujourd'hui l'Administration, désireuse de vivre en bonne harmonie avec l'Assemblée locale, peut choisir d'accord avec celle-ci de bons secrétaires, mais que demain elle pourrait prétendre lui imposer des rédacteurs à sa convenance et qu'on aurait peut-être à redouter le danger signalé par *M. Dubois*.

L'orateur reconnaît que le choix des secrétaires a laissé souvent à désirer, mais il persiste à dire que le Conseil, au

risque de forger des armes qui se retourneront contre lui dans l'avenir, doit désigner lui-même le personnel de rédaction en faisant une sélection parmi les candidats.

Il termine en rappelant que la Commission coloniale a reçu mandat, l'année dernière, du Conseil général, pour préparer sur ce point un projet de modification au Règlement, après s'être concertée avec les présidents des Commissions coloniales de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

M. Dubois fait connaître à l'Assemblée qu'en qualité de président de la Commission coloniale il a écrit aux présidents du Conseil général de chacune de ces colonies, leur demandant des renseignements sur le mode de recrutement des secrétaires-rédacteurs. Il a reçu un exemplaire du règlement de l'assemblée de la Martinique, et il se proposait d'étudier avec ses collègues la question renvoyée à la Commission coloniale, quand la convocation du Conseil général en session ordinaire a été devancée. Toutefois, la Commission a adopté une proposition de M. Dain, tendant à laisser à l'Administration le soin de faire rédiger les procès-verbaux.

M. Dain explique qu'il a été amené à déposer cette proposition à la suite des critiques qu'il n'a jamais cessé d'entendre formuler contre la rédaction des procès-verbaux, depuis qu'il a l'honneur de siéger au Conseil général. L'année dernière notamment, la plupart des secrétaires étaient manifestement incapables de rédiger les comptes-rendus, à telle enseigne que bon nombre d'orateurs ont demandé que l'on ne reproduise pas les paroles qu'on leur prêtait.

M. Dain s'étonne que certains membres qui ont eu à se plaindre du travail de rédaction l'année dernière viennent protester contre la proposition qui est en discussion. Il la votera pour sa part, parce qu'il estime qu'avec de bons secrétaires ses collègues et lui auront moins de tension d'esprit, et n'auront point à craindre que leurs discours soient infidèlement reproduits. Il estime enfin que les prérogatives du Conseil, si minimes du reste, n'en seront point diminuées.

M. le Président, dans le but d'éclairer la religion de ses collègues, donne lecture du dispositif d'un avis du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1911. Se fondant sur ce texte, l'Administration pourrait réclamer le droit de choisir librement les secrétaires-rédacteurs, et si elle ne l'a pas fait jusqu'ici, c'est certainement pour vivre en bonne harmonie avec le Conseil général.

M. le Président propose donc de modifier comme suit l'article 3 du Règlement :

« Un archiviste a la garde des archives du Conseil et le

« dépôt des correspondances ; des rédacteurs présentés par l'Administration et agréés par le Conseil sont chargés de la rédaction des procès-verbaux. »

M. le Représentant de l'Administration fait remarquer que le Département, en transmettant l'avis ci-dessus rappelé du Conseil d'Etat, avait recommandé à l'Administration de ne procéder à la désignation des secrétaires qu'après entente, aussi complète que possible, avec le bureau du Conseil général.

M. Béville propose, afin d'éviter tout conflit, l'amendement suivant : « des rédacteurs présentés par l'Administration et agréés par le bureau du Conseil après entente préalable avec le Représentant de l'Administration. »

M. le Président objecte qu'agrément comporte entente préalable et se rallie à la première partie de l'amendement proposé par *M. Béville*.

Il met aux voix la proposition ainsi amendée : « Un archiviste a la garde des archives du Conseil et le dépôt des correspondances ; des rédacteurs présentés par l'Administration et agréés par le bureau du Conseil sont chargés de la rédaction des procès-verbaux »

Le Conseil adopte.

M. le Président signale la nécessité de modifier le Règlement sur un autre point. Actuellement, en pleine discussion les membres du Conseil, usant de leur droit, déposent une avalanche d'amendements et de propositions. La Commission financière n'est pas réunie pour les examiner et le Rapporteur les combat *a priori*. *M. le Président* estime qu'il convient de décider que le Conseil ne connaîtra d'une question quelconque, qu'elle soit de l'initiative de l'Administration ou de l'Assemblée, que dans un délai minimum et après étude par la Commission financière. Il donne lecture des deux derniers paragraphes de l'article 29 du Règlement et propose de les remplacer par les dispositions suivantes :

Art. 29. — Les deux derniers paragraphes de l'article 29 du Règlement du Conseil général sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutes demandes d'augmentation ou de diminution de solde ou d'accessoires de solde concernant les fonctionnaires, ainsi que toutes demandes de subvention, de remises, d'indemnités, de secours ou de dégrèvements provenant soit de l'initiative des membres du Conseil, soit de celle de l'Administration, devront être préalablement soumises à l'examen de la commission financière, et sans que l'urgence puisse jamais

en être déclarée. Il ne pourra être statué sur ces demandes que vingt-quatre heures après leur dépôt et au scrutin secret.

Le Conseil adopte.

M. le Président donne ensuite lecture de deux lettres par lesquelles MM. Condo et Jean-François s'excusent de ne pouvoir assister, pour raison de santé, à la séance d'ouverture du Conseil.

Les excuses de MM. Condo et Jean-François sont agréées.

La séance est levée à douze heures quinze.

L'un des Secrétaires,

ARCHIMÈDE.

Le Président,

A. RENÉ-BOISNEUF.

DEUXIÈME SÉANCE. — 3 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Secours aux victimes du dernier cyclone. — Discussion générale du rapport des recettes. — Impôts mobilier et foncier (rôle). — Retard apporté au règlement des demandes en dégrèvement. — Excédents de recettes. — Droits de sortie sur les rhums — Droits de sortie sur les cafés et cacao. — Discussion du chapitre des Contributions (décime additionnel pour création d'écoles de hameaux.)

Aujourd'hui, mardi, 3 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures quarante-cinq minutes, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem* ;

MM. Arbaud,
Bajazet,
Bestaraud,
Beauperthuy,
Crane,
Descamps,
Deumié,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,
Foccart,
Gravillon,

MM. de Kermadec,
Lara,
Latapie,
Lignières,
Lurel,
Marthe,
Michineau,
Pauvert,
Plaisir,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, *secrétaire général p. i.*, occupe le siège de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et des Chefs des services des Douanes et des Contributions.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole au secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la première séance ; le procès-verbal est adopté.

Cette formalité accomplie, il propose de faire reproduire le compte-rendu des travaux de la session non pas *in extenso*, mais sous la forme analytique.

Sa proposition est adoptée.

M. Dubois demande à *M. le Représentant de l'Administration* le résultat de l'enquête qu'il avait ordonnée relativement aux pertes occasionnées par le dernier cyclone.

M. le Président lui annonce que la Commission financière a été saisie de la question et qu'elle la fera rapporter.

M. le Représentant de l'Administration ajoute que l'enquête a révélé, pour les seuls dégâts maritimes, le chiffre de 24 610 francs.

M. Dubois dépose sur le bureau du Président la proposition suivante :

« Nous proposons au Conseil de vouloir bien voter un crédit de 10,000 francs à prélever sur les ressources de l'exercice en cours ou sur la caisse de réserve pour venir en aide aux victimes du dernier cyclone, particulièrement aux marins pêcheurs, qui ont le plus souffert de la catastrophe.

« Signé : Ch. Dubois et Paul Latapis. »

Cette proposition est renvoyée à la Commission financière.

M. Dubois rappelle que *M. le Gouverneur* avait promis, dans son discours d'ouverture, de venir en personne développer son programme devant les membres de cette Assemblée. Il serait heureux de savoir à quelle date, car il a besoin de s'absenter et il tient spécialement à assister à une si importante séance.

M. le Représentant de l'Administration fait observer que *M. le Gouverneur* avait promis de se faire entendre, il est vrai, mais par la Commission financière, et non pas en séance publique, — qu'il a tenu sa parole, et que, d'ailleurs, il se tenait encore à la disposition de la Commission pour tous renseignements utiles.

M. Dubois réplique qu'il avait gardé l'impression que c'était sinon en séance publique, mais en présence de tous les Conseillers, en un comité secret, que le Gouverneur devait se faire entendre, et que son programme devait comporter des renseignements suggestifs susceptibles de les intéresser au plus haut point. C'est dans ces conditions qu'il insiste pour que cette entrevue ait lieu.

M. le Représentant de l'Administration persiste dans sa première déclaration.

M. le Président met fin au débat en demandant au Représentant de l'Administration de faire part du désir de M. Dubois à M. le Gouverneur. Celui-ci déférera ou pas à l'invitation.

Passant ensuite à l'ordre du jour, M. le Président dit que le rapport du budget des recettes ayant été distribué, il y a lieu de le discuter, si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient. Il donne la parole à M. Romana pour la lecture de son rapport ; après quoi, il déclare ouverte la discussion générale.

M. Deumié a la parole. Son but n'est pas d'adresser des critiques systématiques et enfielées à l'Administration, qui a d'ailleurs toute sa sympathie. Mais il ne peut s'empêcher de constater que cette fois encore, comme toutes les années précédentes, on s'est contenté de présenter au Conseil général un projet de budget d'attente. Heureusement, la Commission financière, plus courageuse et mieux avisée, a su tenir compte des conditions économiques favorables que nous traversons, et elle a rompu avec la vieille tradition. Elle a modifié en une mesure très raisonnable le projet de budget des recettes de l'Administration, et elle nous présente un travail plein de sagesse, qui est la solution normale à tirer de la situation. Elle a fait de la bonne besogne et l'Assemblée doit être unanime à l'approuver.

A titre d'indication particulière, M. Deumié insiste sur la nécessité de la réfection ou de l'entretien du réseau routier. Des voies de pénétration, des moyens de communication, voilà une source de revenus incalculables pour la colonie.

Une deuxième source de revenus des plus importantes est la perception des droits de consommation sur l'alcool. Malheureusement, en dépit de toutes les modifications apportées au service des Contributions, plus de 300,000 francs échappent régulièrement, chaque année, au fisc.

Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, on passe au vote des conclusions du rapport :

CHAPITRE 1^{er}. — Impôts perçus sur rôles.

ARTICLE 1^{er}. Impôt mobilier, 18,500 francs.

Adopté, sans discussion.

ART. 2. Impôt foncier, 164,500 francs.

M. Lara rappelle que sur la demande de plusieurs Conseillers généraux, l'Administration avait promis de réformer le mode de confection des matrices. Il serait heureux d'être renseigné sur ce point.

Il critique, en même temps, les lenteurs administratives dans la solution des questions de remises d'impôts. Pour pouvoir

présenter sa requête, le contribuable doit avoir préalablement payé les impositions, la quittance du percepteur doit être jointe à sa demande ; il arrive qu'il a à attendre huit mois ou plus avant d'avoir une réponse.

M. le Chef du service des Contributions répond que si rien n'a été fait jusqu'ici, en ce qui concerne les matrices, c'est qu'elles ne sont renouvelées que tous les trois ans. Justement, cette année, il y a lieu de les renouveler, un arrêté intervenu récemment en la matière stipule que les agents des Contributions devront faire un recensement préliminaire qui sera soumis ensuite à la Commission cadastrale. Ainsi sera réalisé le vœu du Conseil général.

En ce qui concerne les demandes en décharge, le service des Contributions ne saurait être incriminé. Dès réception des requêtes, il s'entoure de renseignements sur la véracité des réclamations, met son avis et transmet le dossier à l'Administration supérieure. Il fait diligence, et ce qui explique le retard apporté à l'examen des demandes, c'est que le Contentieux ne se réunit que rarement.

M. Lara déclare ne pas s'en prendre au service des Contributions en particulier, mais à qui de droit. Si c'est le Contentieux qui est cause des retards apportés à l'examen des demandes, eh bien ! que l'Administration prenne ses précautions pour que cette juridiction se réunisse plus souvent. En tout cas, ce que désire *M. Lara*, c'est que l'Administration tienne sa parole et qu'elle fasse un peu plus de célérité.

M. le Représentant de l'Administration déclare que ces critiques sont injustifiées, attendu qu'il n'y a plus de demandes de remises d'impôts en suspens, toutes ont été solutionnées à la dernière réunion du Contentieux.

M. Vignes demande au Chef du service des Contributions si, cette année encore, pour l'établissement des rôles, il entend accepter purement et simplement l'avis de son seul receveur ou bien respecter la décision de la Commission cadastrale. Souvent les maires des communes font des observations dont on ne tient aucun compte. Et, d'ailleurs, il ne peut pas en être autrement, puisque c'est le Chef du service lui-même qui donne des indications à ses receveurs. Ainsi, dans une note adressée au receveur des Trois-Rivières, le Chef du service aurait mis cette phrase : « Soyez très serré pour l'impôt foncier. »

M. le Chef du service des Contributions proteste. Il n'a jamais employé cette expression. Il a toujours exigé de ses subordonnés la stricte perception de l'impôt, mais rien de plus.

M. le Président approuve le Chef du service des Contributions qui, en l'occurrence, fait tout son devoir.

Pour tout ce qui est de la confection du cadastre, il estime que l'Administration agit sagement en n'ajoutant qu'une confiance très relative aux observations de la Commission. Cette commission ne fonctionne pas régulièrement, comme elle le devrait, elle ne se rend pas un compte exact de l'état des immeubles, si bien que, généralement, le cadastre est établi plutôt à la légère.

M. le Chef du service des Contributions fait observer qu'en matière de remise d'impôt les avis des agents du fisc sont toujours motivés, tandis que, la plupart du temps, ceux des commissions ne le sont pas. A ces conditions, il devient quelque peu difficile de statuer sur ces derniers.

M. Faugenet ne veut pas entrer dans le détail de la procédure suivie pour l'examen des demandes de dégrèvement, mais, quoi qu'il en soit, il partage l'avis de M. Lara. Il n'est pas tolérable que l'Administration mette tant de lenteurs à solutionner des questions si simples, et parfois même se dispense de répondre aux requêtes des contribuables.

M. Vignes dit que pour l'évaluation de la valeur locative des immeubles, la Commission cadastrale devrait agir, non seulement avec modération, mais surtout avec justice en tenant compte de l'état de l'immeuble.

M. Foccart s'associe aux observations de son collègue.

M. Vignes fait savoir que lorsqu'un contribuable adresse une demande en dégrèvement, l'Administration tarde à lui faire réponse, bien qu'il ait déjà versé le montant de ses impôts avant que l'affaire soit instruite.

M. le Représentant de l'Administration explique ce retard en faisant savoir que de nombreuses demandes de dégrèvement sont soumises au Conseil du Contentieux, et que cette assemblée n'a pu être réunie pendant une période assez longue.

M. Faugenet se plaint de ce que l'Administration ne répond très souvent pas aux contribuables qui s'adressent à elle pour être dégrévés. Il fait ironiquement remarquer que ce sont les contribuables qui alimentent le budget et paient les fonctionnaires. Il a eu personnellement l'occasion de présenter une demande de dégrèvement au sujet de laquelle il n'a jamais eu de réponse.

M. Dubois demande à M. le Représentant de l'Administration de lui faire connaître si, le Conseil du Contentieux adoptant une demande de dégrèvement, l'Administration rembourse au contribuable la cote déjà versée avant la solution de l'affaire.

M. le Représentant de l'Administration affirme que ce remboursement se fait chaque fois que le Conseil du Contentieux agréé une demande de dégrèvement.

M. Dubois dit qu'il y a quatre ou cinq mois, *M. Alfred Capitaine* a reçu un fût d'alcool impropre à la consommation et pour lequel le service des Contributions a réclamé les droits. *M. Capitaine* a adressé une demande de dégrèvement, *M. Dubois* demande pour quelle raison le Conseil du Contentieux ayant accueilli la demande de *M. Capitaine*, ce dernier n'a pas été remboursé des droits qu'il a payés.

M. le Représentant de l'Administration explique que le fait cité par *M. Dubois* relève des attributions non du Contentieux mais du Conseil privé. Les droits payés par *M. Capitaine* lui seront remboursés du moment que le Conseil privé en a décidé ainsi.

M. Dubois demande à *M. le Représentant de l'Administration* de vouloir bien faire le nécessaire au Conseil privé afin que *M. Capitaine* soit payé au plus tôt.

M. Dain fait remarquer que la question de l'impôt mobilier est fort vieille. Lorsqu'un propriétaire demande un dégrèvement, cette demande est renvoyée au receveur des Contributions. Celui-ci la communique au maire de la commune qui doit émettre son avis. Malheureusement, le maire donne le plus souvent cet avis sans se rendre compte de l'état de l'immeuble. Il arrive alors que l'avis du receveur des Contributions et celui du maire sont absolument opposés, et c'est l'opinion du premier qui prévaut. Pour obvier à cet inconvénient, une commission devrait se réunir, lorsqu'un avis est demandé à propos d'une requête en dégrèvement, et se rendre sur les lieux afin de donner un avis motivé.

M. Vignes dit qu'il a été mal compris, il n'est pas question de l'avis émis par le maire et le receveur des Contributions. Il demande que la Commission cadastrale soit animée d'un esprit de modération et de justice afin qu'elle impose d'après leur vraie valeur les immeubles soumis à son contrôle.

M. Marthe dit qu'il voudrait mieux réunir la Commission une fois par an après que toutes les demandes viendraient au maire. Cette Commission se rendrait sur les lieux, visiterait tous les immeubles pour lesquels on demande le dégrèvement et pourrait ainsi donner un avis motivé.

M. Archimède fait observer à ses collègues que cette question a toujours beaucoup occupé le Conseil général. Le devoir du maire, lorsque l'Administration lui renvoie une demande est de vérifier, de visiter lui-même avec la commission l'immeuble en question afin de ne pas émettre un avis à la légère, le maire étant un officier dont la déclaration peut avoir une grande importance puisqu'elle guide en quelque sorte l'Administration. Or, il a été démontré que le plus souvent c'était l'avis du receveur des Contributions qui était écouté. *M. Archimède* ajoute

cependant que le dernier numéro du *Journal officiel* donne un certain nombre de décisions du Conseil du Contentieux, décisions prises d'après les indications fournies par les maires des communes.

M. Rousseau dit qu'à son avis le contribuable qui a adressé une demande de dégrèvement ne devrait pas payer l'impôt avant de savoir le résultat de sa demande.

M. le Représentant de l'Administration objecte qu'en prenant cette mesure tous les propriétaires demanderaient le dégrèvement de leur impôt, cela leur permettrait d'obtenir un délai.

M. Lara dit que, dans ce cas, on examinerait les demandes plus rapidement.

M. le Représentant de l'Administration répond qu'en agissant de la sorte l'impôt foncier ne rentrerait pas.

M. le Président conseille aux partisans de l'assimilation de ne pas demander qu'il soit dérogé à la loi appliquée en France.

M. le Chef du service des Contributions fait savoir à *M. Rousseau* que l'Administration adresse une lettre de surseance, lorsqu'une demande de dégrèvement a des chances d'être solutionnée favorablement. Dans ce cas, la perception est avisée de ne pas poursuivre le propriétaire.

M. Dain fait remarquer que l'impôt mobilier pêche par la base. A son avis, on devrait employer le moyen indiqué par son collègue *Bajazet* pour établir l'impôt. Le Gouverneur devrait prescrire aux maires d'envoyer deux des conseillers faisant partie de la Commission cadastrale vérifier sur les lieux avec l'employé des Contributions les immeubles à imposer; cela éviterait bien des erreurs et il y aurait par la suite moins de demandes de dégrèvement.

M. Lara. Tous les maires devraient faire prendre cette mesure.

M. Vignes explique que le dénombrement très facile dans les villes ne l'est pas dans les communes. L'on nomme deux notables qui doivent faire partie de la Commission cadastrale. Pour visiter toutes les sections, tous les immeubles, il faut bien quinze jours ou trois semaines. Or, ces deux notables désignés pour la Commission ne touchent pas de vacation, tandis que l'employé des Contributions a une solde de 400 francs environ. On ne peut donc, sans leur donner aucun dédommagement, distraire de leurs occupations, de leur travail, de particuliers qui, le plus souvent, sont pères de famille. Il ajoute qu'en France, le receveur des Contributions se charge du premier travail, et la Commission ne se rend sur les lieux qu'en cas de contestation.

M. Bajazet affirme qu'en employant le moyen indiqué par lui, on évitera toute erreur et les demandes de dégrèvement seront moins nombreuses.

M. Foccart fait savoir qu'au sein de la Commission financière, on a parlé d'un arrêté récent stipulant que le maire devra, sur la demande du Gouverneur, nommer un délégué qui sera chargé de visiter chaque section.

M. le Président déclare que la question a été examinée par la Commission financière. L'Administration a cru devoir retenir le moyen employé par *M. Bajazet* dans sa commune. Dorénavant, l'employé des Contributions visitera les immeubles, accompagné d'un employé municipal ou du représentant de la commune; de cette façon, les erreurs signalées au service cadastral diminueront.

M. Foccart signale une faute très souvent commise par l'Administration. Il arrive, dit-il, qu'un propriétaire trop fortement imposé demande un dégrèvement; l'Administration fait droit à sa demande, mais, l'année suivante, le même fait se reproduit. Il lui faut écrire de nouveau. Cette faute pourrait être évitée si l'Administration donnait l'ordre que le nouveau chiffre, celui de l'impôt après dégrèvement, fût porté sur le rôle.

M. le Président répond que très souvent le contribuable ne demande pas de dégrèvement parce qu'il y a majoration de taxe, mais parce que sa situation ne lui permet pas de payer l'impôt. Dans ce cas, l'Administration lui fait une simple remise.

M. le Représentant de l'Administration répète qu'après renseignements, si la situation de l'intéressé ne lui permet pas de payer l'impôt, l'Administration lui fait une remise gracieuse, mais l'impôt n'en est pas moins régulièrement établi. Sur la question posée par plusieurs Conseillers de savoir si tous les excédents de recettes doivent être affectés aux travaux publics il confirme ce qu'il a dit en Commission financière à savoir que les excédents de recettes escomptés seront employés à la réfection des routes et qu'on s'arrêtera à la décision prise en 1914 de réserver au moment d'arrêter le budget les crédits à ce destinés.

M. le Président dit à ses collègues que l'on pourrait diviser le projet de budget en deux parties, la partie exécutable immédiatement et celle qui le sera si nous réalisons la prévision supplémentaire de 600,000 francs.

Puis *M. le Président* donne lecture du chapitre 2 du rapport des recettes dont l'article 1^{er} s'élève à 1,362,120 francs. Il estime que l'augmentation de tarif proposée en ce qui concerne le rhum sera acceptée par le Département, étant donné qu'elle l'a été pour la Réunion.

M. Dubois pense que la production du rhum surpassera 15 millions de litres.

M. Dain approuve les prévisions de la Commission financière, puis il fait savoir qu'une commission a été envoyée à la Martinique dans le but de réquisitionner le rhum. Il se demande si la Métropole acceptera de payer le droit de sortie sur le rhum qu'elle réquisitionnera. Dans tous les cas, il pense que le Département n'approuvera pas l'augmentation proposée.

M. le Représentant de l'Administration pense que la Métropole paiera les droits. Il ajoute qu'en attendant l'application du nouveau tarif, l'ancien droit de 85 centimes l'hectolitre reste toujours en vigueur.

M. Rousseau demande si l'Etat est passible des mêmes droits que les particuliers.

M. le Chef du service des Douanes fait connaître qu'aux termes de la loi de douane de 1791, l'Etat est assujéti au paiement des mêmes droits que les particuliers.

M. le Président explique que le droit de sortie étant représentatif de l'impôt foncier est acquitté par le planteur quand il exporte lui-même. Quand il vend à un commissionnaire il est tenu compte du montant de la taxe dans le contrat de vente. La même opération pourra s'effectuer lorsque l'Etat réquisitionnera pour exporter pour son propre compte.

M. le Représentant de l'Administration fait remarquer que notre droit de sortie est supérieur à celui de la Martinique; il en sera de même pour l'alcool.

M. le Président demande au Conseil de se prononcer sur l'augmentation du droit de sortie sur les rhums et tafias proposée par la Commission financière.

Le Conseil adopte cette augmentation.

M. le Président donne lecture du projet de délibération qui est soumis, à cet effet, et qui comporte un seul article.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances relative aux droits de sortie sur les rhums et tafias du cru de la colonie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mars 1916;

Vu le décret du 29 juin 1912, approuvant notamment une délibération du Conseil général relative au droit de sortie sur les rhums et tafias;

Considérant que l'état du marché du rhum incite les industriels à augmenter sa production au détriment de celle du sucre;

Considérant que les recettes budgétaires basées sur le droit de sortie des sucres sont susceptibles, de ce fait, de subir un fléchissement important,

A ADOPTÉ, dans sa séance du _____, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le droit de sortie sur les rhums et tafias du cru de la colonie est élevé de 0 fr. 85 cent. plus 2 décimes à 2 fr. 50 cent. plus 2 décimes.

L'un des Secrétaires,

Le Président,

L'article unique de ce projet de délibération est adopté à l'unanimité.

M. le Président indique que la Commission a proposé de relever le droit sur le café de 3 à 6 francs les 100 kilos et le droit sur le cacao de 2 francs à 5 francs les 100 kilos, décimes non compris.

M. Dubois, se fondant sur les cours élevés du café et sur la récolte qui s'annonce très belle, propose de porter le droit à 10 francs les 100 kilos.

M. Foccart fait remarquer que la Commission financière propose déjà de doubler le droit et qu'il serait injuste de l'augmenter encore attendu que les caféières ont beaucoup souffert du dernier cyclone.

M. Dierle votera l'augmentation de droit proposé, à la condition que le supplément de recettes qu'on obtiendra soit affecté à la réfection des routes sous-le-vent qui ne sont pas entretenues comme celles de la Grande-Terre.

M. Lignières rappelle que, l'année dernière, il avait combattu l'élévation du droit de sortie sur les cafés et cacaos, car il lui paraissait illogique de surtaxer ces denrées au moment où la Métropole les dégravait de tout droit de douane. Cette année, il s'est rallié aux conclusions de la Commission financière, mais il n'ira pas au delà comme le propose *M. Dubois*.

M. Beauperthuy exprime le même avis quant à la proposition de son collègue *Dubois* et fait remarquer à *M. Dierle* qu'il ne peut être établi de comparaison entre les droits acquittés sur le sucre d'une part, et les denrées secondaires d'autre part, au point de vue tant du principal que des centimes. A ce propos, il estime que les communes de la Guadeloupe pourraient se procurer un supplément de recettes au titre des centimes additionnels, en unifiant le taux de ces centimes qui est aujourd'hui dérisoire.

M. Luret dit que son collègue *Dubois* a été mal renseigné,

probablement parce qu'il n'a visité qu'une section. Contrairement à ce qu'il pense, les plantations de cafiers et de cacaoyers ont énormément souffert du dernier cyclone et la récolte sera, par suite, réduite d'un tiers pour les premiers et presque nulle pour les cacaoyers.

M. Lurel accepterait à la rigueur l'augmentation proposée par la Commission financière à la condition que la plus-value des recettes qui en résulterait serait employée pour la réfection des routes de la Guadeloupe proportionnellement aux chiffres de leurs habitants.

M. Deumié dit qu'il est impossible d'affecter le produit d'une taxe à l'entretien d'une partie des routes de la colonie.

M. Lurel insiste en faisant valoir que cette portion de route a toujours été très négligée et que la population des communes sous-le-vent dotée de voies de communication ne pourra que gagner à entrer en contact avec le reste des habitants de la colonie.

M. le Président fait observer à M. Lurel que les droits de sortie sur les cafés et les cacao, sur la base des taxes actuelles s'élèvent à 45,120 francs, décimes compris, et que la colonie paye une subvention de 70,000 francs à la Compagnie des bateaux à vapeur qui dessert la ligne sous-le-vent.

M. Dubois met en garde son collègue contre le danger qu'il y a à déclarer que la récolte des denrées secondaires est compromise : la Banque, dont l'expert siège au Conseil général, pourrait supprimer aux planteurs les prêts sur récoltes.

M. Lurel maintient les renseignements qu'il a fournis et qui résultent de documents officiels.

M. Romana, rapporteur des recettes, déclare, au nom de la Commission financière, appuyer les conclusions de son rapport.

M. Dubois retire sa proposition, se réservant de la reprendre ultérieurement.

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière qui sont adoptées, et donne lecture du projet de délibération ci-après portant élévation du droit de sortie sur les cafés et les cacao.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances relative aux droits de sortie sur les cafés et cacao du cru de la colonie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mars 1916 ;

Vu le tarif des droits de sortie sur les cafés et cacao du cru de la colonie tel qu'il résulte des arrêtés des 28 décembre 1898 et 21 décembre 1899;

Vu la nécessité de procurer à la colonie un régime financier qui permette son expansion économique;

Considérant que les cafés et cacao dont les hauts prix actuels résultent de l'état de guerre ne sont frappés que d'un droit minime au regard de leur valeur;

A ADOPTÉ, dans sa séance du _____, les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. Les droits de sortie sur les cafés et cacao du cru de la colonie sont élevés :

De 3 francs à 6 francs par 100 kilogrammes net pour les cafés, plus deux décimes.

De 2 francs à 5 francs par 100 kilogrammes net pour les cacao, plus deux décimes.

L'un des Secrétaires,

Le Président,

L'article unique de ce projet de délibération est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 1^{er} du chapitre II est arrêté à 2,362,120 francs;

L'article 2 à 363,500 francs;

Et l'article 3 à 1,861,800 francs.

Toutefois, la Commission a proposé d'ajouter un décime et demi au principal du droit de consommation sur les spiritueux, le produit devant être distribué aux communes à titre de subvention pour la création d'écoles de hameaux. Si l'on table sur la prévision de 1.133,333 litres d'alcool pur, au taux de 1 fr. par litre, ces 15 centimes additionnels représenteront une recette de 170,000 francs.

M. le Représentant de l'Administration dit que cette prévision devrait être faite au titre : *Recettes d'ordre.*

M. le Président objecte que ce n'est pas à proprement parler une recette d'ordre, attendu qu'il faudrait prévoir une dépense correspondante, c'est-à-dire la création d'écoles de hameaux, ce qui donnerait à cette recette le caractère de recette communale. Or, il s'agit d'une taxe locale à laquelle il propose de donner une affectation spéciale; le produit en sera réservé pour être attribué aux communes, au besoin, sur les indications de la Commission coloniale, sous forme de subvention.

M. Roussau est d'avis que délégation ferme soit donnée sur ce point à la Commission coloniale.

M. Fubois craint que le supplément de recettes dont il s'agit ne soit englobé dans les ressources générales du budget.

M. le Président dit à son collègue qu'il n'y a pas lieu d'avoir cette appréhension, attendu que désormais le Conseil général tiendra deux sessions ordinaires par an.

M. Dubois félicite *M. le Président* d'avoir provoqué cette réforme qui rendra un grand service au pays en étendant le droit de contrôle de l'Assemblée.

M. Dain expose que la prévision budgétaire, au titre : *Droit de consommation sur les spiritueux*, qu'on a évaluée au minimum à 1,700,000 fr. depuis trois ans n'est jamais atteinte, que cette année, notamment, un déficit de 70,000 francs est à prévoir. Il demande à *M. le Chef du service des Contributions* de lui faire connaître la cause de cette diminution.

M. le Chef de service répond que la disjonction des deux services des Douanes et des Contributions a été opérée au milieu de l'année 1914, que les recettes se sont élevées pour cette année à 1,405,000 francs, tandis qu'en 1916, elles atteindront 1,670,000 francs.

M. Dubois fait remarquer que les dépenses de ce service ont été considérablement augmentées.

M. le Chef de service réplique que trente-huit douaniers qui prêtaient leur concours aux Contributions ont été rendus à leur service propre et remplacés par des surnuméraires, qu'en définitive, les dépenses de son service ont été accrues de 35,000 francs seulement. Par contre, les recettes ont accusé, en 1916, 265,000 francs de plus qu'en 1913, et l'année 1917 s'annonce comme devant être meilleure que 1916.

M. Dain objecte qu'on avait escompté des recettes bien plus fortes, du fait de l'application du nouveau mode de captation de l'alcool.

M. le Chef de service explique que ces prévisions optimistes ont été faites à un moment où la situation économique était meilleure. Elles n'ont pu être atteintes pour les trois causes suivantes : le renchérissement du prix du tafia, qui est monté de 20 ou 25 centimes à 75 centimes et même 1 fr. 20; la mobilisation qui a enlevé 5,000 jeunes gens environ, autant de consommateurs qu'a perdu la colonie, enfin la cherté de la vie. Tous les articles de première nécessité ayant doublé de prix, on conçoit que l'ouvrier et tous ceux qui consomment disposent de moins d'argent pour acheter de l'alcool.

M. le Chef de service réfute l'argument tiré de l'augmentation du prix des cannes qui aurait permis aux petits planteurs de disposer de sommes très élevées : 8 millions environ. Il dit que les petits planteurs représentent une partie infime de la

population et qu'à supposer même que le nombre en fût de 40,000 comme on le dit, chacun ne recevrait que 200 francs sur la dite somme de 8 millions.

En terminant, M. le Chef de service estime que la réglementation actuelle est insuffisante, et que l'adoption du rendement théorique s'impose.

M. Dain reprend une à une les diverses causes que vient d'indiquer M. le Chef du service des Contributions et ne les trouve pas plausibles.

Le recrutement ? Il dit qu'il a fonctionné à la Martinique également et que, dans cette colonie, le droit de consommation n'a pas fléchi. Au surplus, la mobilisation n'a atteint que les jeunes gens les plus solides, parce que les plus sobres.

Le renchérissement de la vie ? Il a coïncidé avec l'augmentation des salaires, aussi bien à la Grande-Terre qu'à la Guadeloupe proprement dite.

L'élévation du prix du rhum ? Le consommateur d'alcool, au lieu de prendre un verre, qui lui coûte plus cher, en prend deux ou trois, en sorte que la consommation générale n'a pas diminué.

M. Dain fait remarquer que la cage grillagée a donné d'excellents résultats à la Martinique, tandis qu'à la Guadeloupe, le fisc continue à perdre 800,000 francs environ par an.

M. le Chef du service des Contributions conteste ce chiffre, en se basant sur les indications fournies par une mission d'inspection et par *M. Nétry*, ancien contrôleur des Contributions, qui évaluaient à 600,000 francs la somme détournée par les fraudeurs. Or, le service a déjà récupéré près de 300,000 francs en moins de trois ans.

M. Dain d'abord et *M. le Président* ensuite rappellent qu'avant l'installation des compteurs les recettes s'élevaient à 1 million 500,000 francs et que sitôt l'adoption de ce mode de captation de l'alcool elles sont montées à 2,450,000 francs et se sont maintenues à ce chiffre jusqu'à ce que les distillateurs aient trouvé le moyen de fausser les indications de cet appareil. *M. le Président* demande à *M. le Chef de service* d'indiquer un moyen pour réprimer la fraude qui se fait encore incontestablement.

M. Dain croit que le déficit peut être attribué également à la mauvaise volonté et à la négligence de certains employés qui tentent échec à leur Chef de service.

M. le Chef de service conteste ce dire et déclare qu'il n'aurait pas toléré de semblables faits.

M. Dain conclut en déclarant qu'il a consenti l'an dernier à faire crédit au Chef du service des Contributions, mais qu'en présence des résultats négatifs obtenus par ce dernier, il exigera, non plus des promesses, mais des réalisations.

M. Dubois appuie ces critiques et se félicite d'avoir eu le courage d'avoir dit l'an dernier que le service des Contributions pêche par la tête et que tant que le chef actuel dirigera le service on n'aura pas de meilleurs résultats.

M. le Représentant de l'Administration proteste contre ces paroles. (Mouvements divers.)

M. le Président recommande à tous ses collègues de formuler leurs observations avec courtoisie et correction, et prie le Représentant de l'Administration de ne pas faire preuve d'une susceptibilité excessive.

M. Dubois réfute, ainsi que l'a fait son collègue Dain, les divers arguments employés par M. le Chef de service pour expliquer le déficit accusé par son service. Il donne l'assurance que la fraude continue à se pratiquer ouvertement sur les grands chemins, et que l'alcool de contrebande est offert à domicile. Il dénonce le péril qui en résulte pour la population, qu'on pousse ainsi à l'alcoolisme.

M. Dubois indique certains moyens employés par les distillateurs pour frauder : introduction d'un tube formant siphon dans le tuyau d'air, réception du trop plein de la fabrication au moyen d'une gouttière placée sur le sol et dissimulée sous des briques.

L'orateur trouve une preuve évidente de la fraude dans ce fait que la Martinique qui a 30,000 habitants de moins que la Guadeloupe et dont les habitants ne consomment pas plus que les Guadeloupéens réalisent près d'un million en plus que la colonie au titre : *Droit de consommation sur l'alcool*. Il compare les recettes recouvrées avant et depuis la disjonction :

1,598,607 francs en 1912;

1,600,000 francs en 1915, et constate que, pour obtenir une plus-value de 100,000 francs, on dépense 150,000 francs de plus.

M. Dubois critique enfin le choix fait par l'autorité supérieure d'un vérificateur des Douanes pour remplacer un inspecteur à la tête du service des Contributions et reproche à l'Administration de n'avoir pas fait venir de France un inspecteur des Contributions, si elle jugeait les employés du cadre local inaptes à diriger le service. M. Dubois se réserve de déposer une proposition au moment de la discussion du budget des dépenses.

Vu l'heure avancée et plusieurs orateurs étant inscrits pour prendre la parole sur cette question, M. le Président lève la séance et renvoie la discussion à demain mercredi, à huit heures précises.

L'un des Secrétaires,
ROMANA.

Le Président,
RENÉ BOISNEUF.

TROISIÈME SÉANCE. — MERCREDI 4 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Discussion du chapitre des Contributious.

Aujourd'hui, mercredi, 4 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Rané-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Arbaud,
Bajazet,
Bastaraud,
Beaupertuy,
Crane,
Descamps,
Deumié,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,
Gravillon,

MM. de Kermadec,
Lara,
Latapie,
Lignières,
Lurel,
Marthe,
Michineau,
Pauvert,
Plaisir,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, occupe le siège de l'Administration, assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances et de M. Texier, chef du service des contributions.

M. le Président déclare la séance ouverte et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la deuxième séance qui est adopté sans observation.

M. le Représentant de l'Administration donne connaissance à l'Assemblée d'une note de M. le Gouverneur, en réponse à la demande présentée hier par M. Dubois, et tendant à ce que le Chef de la colonie fasse part au Conseil des communications qu'il a portées devant la Commission financière.

M. le Gouverneur dit que, dans son discours d'ouverture, il avait suggéré un échange de vues en Comité fermé, et que

cette suggestion ayant été retenu par le bureau, il était venu assister à quatre séances de la Commission financière. Dans son désir de cordiale collaboration avec l'Assemblée, le Chef de la colonie se met volontiers à la disposition des Conseillers généraux qui désireraient avoir de lui un aperçu des questions traitées. Puis, M. le Président se lève et s'adresse ainsi à l'Assemblée :

Mes chers collègues,

J'ai le regret d'avoir à vous apprendre la mort survenue hier de notre collègue Emmanuel Morand et dont j'ai été informé dans la soirée, par un message téléphonique. Notre collègue qui faisait partie de cette Assemblée depuis trois années et était très assidu à nos travaux, n'avait pu se rendre à la présente session, étant alité, gravement atteint par le mal qui devait l'emporter.

J'ai adressé à sa famille l'expression de nos regrets et de nos condoléances. Conformément à l'usage, je demande au Conseil de lever la séance pour cinq minutes en signe de deuil.

M. le Président ajoute qu'il ne sait si une délégation arriverait à temps pour les funérailles. Toutefois, il a demandé par téléphone à M. l'Agent spécial à la Pointe-à-Pitre de s'informer si ses collègues Agastin et Fraidérick sont encore chez eux, pour les prier de représenter le Conseil aux obsèques de M. Morand qui auront lieu cet après-midi.

Le Conseil s'associe aux paroles de son Président et la séance est suspendue pour cinq minutes.

Elle est reprise à 8 heures 50 minutes.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport des recettes.

M. Lara déclare n'avoir pas cru devoir présenter hier les observations qu'il avait à formuler sur le service des Contributions. Il s'est abstenu pour qu'il ne soit pas dit que ses critiques étaient destinées à rompre l'harmonie qui préside jusqu'ici aux travaux de l'Assemblée. Il répond à un sentiment unanime en reconnaissant que toutes les racunes doivent être désormais laissées à la porte du Conseil général. Il le déclare non pas en raison des circonstances actuelles mais aussi pour l'avenir et pour toujours.

M. Lara fait ensuite état des recettes du service des Contributions pendant l'année au cours de laquelle les compteurs ont été installés dans les distilleries, et les compare au chiffre des recettes faites en ce moment. Il résulte de cette comparaison que les impôts ne rendent pas ce qu'ils doivent donner.

Il importe de prendre des mesures pour que la colonie récupère intégralement ce qui lui est dû. M. Dain, dit M. Lara, a posé la question précise à M. le Chef du service des Contributions de déclarer les causes du déficit actuel. M. le Chef de service a répondu qu'il y avait deux raisons : l'augmentation du prix de l'alcool et la mobilisation. Il a été fait bonne justice de ces allégations de M. le Chef de service qui sont absolument erronées.

Le prix du rhum a augmenté dans de telles proportions que le travailleur pour dix centimes a une quantité insignifiante d'alcool. Mais comme il a eu de beaux salaires, il a pu facilement se payer le luxe de prendre vingt centimes de rhum, de façon à avoir la même quantité qu'avant la hausse du prix de la boisson. De sorte que le raisonnement de M. le Chef de service se tourne contre lui. On a acheté beaucoup plus, donc on aurait dû recouvrer plus de droits.

En ce qui concerne la mobilisation, elle a aussi existé à la Martinique et le rendement des droits de consommation dans cette île a augmenté. M. Lara ajoute que, l'année dernière, quand la mobilisation battait son plein, cette diminution était déjà constatée et le Conseil avait fait crédit pour une année à M. le Chef du service des Contributions. S'adressant à ce fonctionnaire, il lui reproche d'avoir jeté le découragement chez son personnel en ne faisant rien pour stimuler son zèle, le personnel n'a reçu aucun avancement depuis plusieurs années, des surnuméraires malgré les promesses officielles de l'Administration, attendent depuis dix-huit mois leur nomination au grade de commis. Le personnel est encore mécontent d'une gestion qu'il considère comme pas du tout équitable. Il se plaint d'un arrêté qui a accordé aux employés du bureau central des remises plus fortes qu'aux employés du service actif. Ces derniers qui comptent sur ces remises pour améliorer leur traitement se sont vus victimes d'un procédé qui témoigne du peu de sollicitude de leur chef. La direction même du service ne répond pas au souci qu'ils se font de leur avancement. Quand on a remanié le service en 1914, l'orateur dit avoir exprimé l'avis que le Chef du nouveau service fût choisi parmi les fonctionnaires des Contributions. L'Administration créa le nouveau cadre sans prévoir le crédit nécessaire pour la paie d'un chef. Tous ces faits ne sont pas de nature à encourager le personnel des Contributions. Il eût pu ajouter, et cela sans acrimonie que le Chef de service actuel a tenu, un propos tout à fait décourageant à un de ses collaborateurs, à savoir que des dispositions sont prises pour qu'aucun créole ne soit nommé chef de service.

M. Lara rappelle que le provisoire créé par le remaniement du service des Contributions, en 1914, doit cesser pour la même raison qui a motivé la disjonction de ce service d'avec celui des Douanes.

Il produit des renseignements qui peuvent établir une comparaison entre la situation de la Martinique et celle de la Guadeloupe en ce qui concerne le rendement des droits de consommation. A la Martinique, il est prévu, en moyenne, deux millions de francs de recettes par an malgré la mobilisation et l'île voisine est beaucoup moins peuplée et moins étendue. Bien que l'on avance que les Martiniquais boivent beaucoup plus que les Guadeloupéens, l'écart entre le montant des droits qu'ils payent et ce que donnent ces mêmes droits chez nous, est beaucoup trop élevé.

M. Lara donne lecture des renseignements suivants puisés par lui dans le *Journal officiel* de la Martinique.

En juillet 1916, les Contributions indirectes de la colonie voisine avaient déjà perçu 1,555,596 francs de droits de consommation, les prévisions budgétaires, pour les sept premiers mois de l'année, sont de 1,456,128 fr. 33 cent., d'où une plus-value de 99,467 fr. 67 cent.

En 1915, les prévisions budgétaires à la Martinique étaient de 2,457,000 francs. Il a été perçu 2,588,095 fr. 50 cent., soit un excédent de recettes de 131,095 fr. 50 cent. Ces renseignements sont officiels (*Journal officiel* de la Martinique des 19 et 26 août 1916.)

M. Lara répète ne pouvoir s'empêcher de constater que la direction actuelle du service ne répond pas au désir très légitime des fonctionnaires de ce service d'envisager leur élévation au plus haut grade suivant leur mérite et leur capacité. Il s'agit pour le Conseil général de déclarer s'il entend laisser la direction de ce service à l'arbitraire de l'Administration. Il était de ceux qui, en 1915, comme M. Dain, ont renouvelé leur crédit à M. le Chef de service, sur la demande de ce dernier, pour une nouvelle année.

M. le Chef du service des Contributions nie avoir jamais sollicité ce crédit.

M. Lara insiste et fait appel au souvenir de M. Dain. Il déclare au nom de ceux qui siègent près de lui, qu'on ne fera pas de nouveau confiance au Chef de service et demande au Conseil général d'exprimer son désir formel de voir l'impôt intégralement recouvré.

L'Administration ayant soumis en 1913, un nouveau projet de captation de l'impôt, on lui a voté tout ce qu'a le demandant ; il a été prévu trente cinq cages grillagées, une brigade mobile

et même des pénalités excessives dont on attendait le meilleur résultat. On constate aujourd'hui la faillite des promesses qu'elle a faites ; il cite le passage suivant qu'il tire du rapport des recettes :

« La Commission a maintenu la prévision de 1,700,000 francs proposée par l'Administration au titre du droit de consommation sur les spiritueux, encore que cette prévision soit supérieure à la moyenne des rendements des trois dernières années. Elle espère qu'elle sera atteinte si surtout l'on se décide à poursuivre sérieusement la répression de la fraude considérable qui continue à se faire dans le pays. L'on a déjà fait remarquer que le produit du droit de consommation sur les spiritueux rapporte au budget de la Martinique pour une population inférieure à la nôtre, environ un million de plus qu'au budget de la Guadeloupe. Il n'est pas contestable que ce million représente, au bas mot, la perte que la contrebande sur les alcools inflige à nos finances. Nous avons espéré que la réforme votée en 1913 du régime de captation de l'alcool permettrait de réprimer ou tout au moins d'atténuer sensiblement la fraude. Il nous faut déchanter. »

M. Lara, en concluant, dit qu'il n'appartient donc plus au Conseil de renouveler son crédit au chef du service actuel. La fraude joue en ce pays un rôle profondément immoral dont nous ne pouvons éternellement faciliter l'existence. M. le Chef de service n'étant pas à la hauteur de sa tâche, il lui appartient de faire le geste qu'on attend de son amour-propre et de sa dignité.

M. Faugenet rappelle les conditions dans lesquelles l'Administration, en 1912, confia à une mission le soin d'étudier dans les îles voisines les meilleurs moyens de captation de l'alcool pour la perception des droits de consommation. Cette mission revint sans s'être unanimement mise d'accord. M. Nétry, contrôleur des Contributions, qui en faisait partie, ne partageait pas complètement les conclusions de ses autres collègues, mais de bonne foi, malgré la réserve de M. Nétry, qu'il tenait pour un homme compétent en la matière, M. Faugenet a voté les propositions contenues dans un rapport de M. Rouffie. Les dispositions prévues par ce rapport ne donnèrent pas, l'année qui suivait immédiatement, le résultat promis.

Les cages grillagées furent installées et pourtant la fraude devint plus intense. La conclusion à tirer de cette situation est que le service est mal organisé et que c'est la tête même qui pèche.

M. Deumié dit que cette déclaration est courte, mais énergique.

M. Dubois fait incombler la responsabilité de cette situation à l'Administration. Il rappelle que lors de la nomination de la Commission de réorganisation du régime des spiritueux, qui était présidée par M. Courau, distillateur et dont il était le vice-président, on avait fait appel à toutes les catégories d'hommes publics, sauf aux employés des Contributions. Il a fallu son insistance et celle de M. Wachter pour qu'on entendit au sein de cette Commission, MM. Nétry et Jouannis, les deux plus anciens contrôleurs de ce service.

Cette Commission conclut à l'adoption du rendement théorique et à l'installation des cages grillagées. Il fut aussi décidé que le Chef de service serait choisi dans le cadre local. L'Administration a foulé aux pieds cette décision d'une Commission qu'elle avait elle-même nommée. Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1914 prononçant la disjonction des services des Douanes et des Contributions n'ont pas été exécutées. Le chef de service des Contributions devait avoir sa résidence à la Pointe-à-Pitre dans l'arrondissement de laquelle il y a le plus de distilleries, ce que l'on n'a pas fait. D'autre part, le conseil d'administration qui devait assister le nouveau chef de service suivant l'arrêté fixant le cadre, non seulement n'a jamais été consulté mais encore n'a pas même été nommé. Si le chef de service actuel s'était entouré des collaborateurs compétents qui devaient l'assister, il aurait obtenu des résultats et nous n'aurions pas eu à déplorer la situation actuelle. Mais ce fonctionnaire a cru posséder la science infuse et il a fait faillite. Il ne lui reste plus qu'à déposer son bilan. M. Dubois se réserve de formuler d'autres observations au moment de la discussion du budget des dépenses.

M. le Chef du service des Contributions proteste avec la dernière énergie d'abord contre les propos qu'on lui prête. Il lui a été reproché de déclarer à un de ses subordonnés que jamais un employé du cadre local ne serait nommé chef de service. La vérité est que discutant amicalement avec un de ses employés il lui a dit que le cadre local comportant deux inspecteurs, il faudrait qu'on pût nommer un troisième afin de faire de l'un des deux en fonctions présentement un chef de service : ce qui était impossible pour le moment.

D'ailleurs, il suffisait de lire la brochure de M. Rouffie pour constater que la Commission d'études avait prévu qu'avec la réorganisation du service, on pourrait dans peu de temps choisir le chef de service dans le cadre même.

En ce qui concerne la répartition des remises, il n'a fait que faire revivre un arrêté qui existait il y a dix ans. C'était mettre terme, à son avis, à une injustice, car on était arrivé à sup-

primer complètement les remises des employés du Bureau central qui ont à charge des travaux excessifs et sont pourtant les moins rétribués. Il a, cependant, pour donner satisfaction équitable à tout le personnel, provoqué les *desiderata* de l'Amicale des employés du service. Jusqu'à présent, il n'a pu les obtenir et ne sait sur quoi se baser pour une nouvelle répartition.

M. le Chef de service essaie de réfuter l'argument d'après lequel le départ des cinq mille jeunes gens environ mobilisés n'a eu aucune influence sur la régression des droits de consommation. Ces cinq mille jeunes gens, dit-il, étaient des ouvriers de toutes les classes : charpentiers, paysans, etc. ; en admettant qu'ils touchaient en moyenne chacun un salaire de 3 francs par jour et qu'ils travaillaient vingt-quatre jours par mois, c'est une somme de 360,000 francs qui se trouve en moins en circulation. Il estime donc que c'est à juste titre qu'il considère le départ de ces mobilisés comme une des causes du déficit qu'on lui reproche.

Répondant aux objections qu'on lui a faites concernant les résultats obtenus à la Martinique par le service des Contributions, M. le Chef de service explique, d'après des renseignements reçus de son collègue de cette colonie, que l'on applique là-bas, en même temps que le système de la cage grillagée, le rendement théorique minimum.

Il fait connaître ensuite le montant des recettes du service des Contributions de la Martinique, pour les années 1897, 1898 et 1899.

M. le Président ajoute aux explications de M. le Chef de service qu'à cette même époque les recettes de ce même service à la Guadeloupe étaient de 1,900,000 francs et que le résultat obtenu a été qu'à la Martinique, elles ont progressé d'environ 600,000 francs, tandis qu'ici elles diminuaient.

M. le Chef de service estime que l'augmentation des recettes à la Martinique est due au rendement théorique minimum qui, appliqué concurremment avec la cage grillagée, a permis d'obtenir de meilleurs résultats qu'ici. Il dit que, l'année dernière, le Conseil général avait aussi voté l'application du rendement théorique ; mais que les distillateurs s'étant plaints que l'on agissait avec eux trop rigoureusement, on a dû soumettre le projet à une Commission qui l'a repoussé. M. le Chef du service appuie son argumentation par la lecture du passage d'une lettre de son collègue de la Martinique signalant l'importance du rendement théorique. Ainsi, dans la colonie voisine, la cage grillagée n'est que l'accessoire, tandis que le rendement théorique minimum est le principal. Ici, on a négligé le principal et c'est par là que l'on a péché.

Entre autres causes du déficit qu'on lui reproche, M. le Chef de service insiste beaucoup sur le petit nombre des agents de son service et sur la tâche immense et fatigante qu'ils doivent assurer. A la Martinique, il y a 140 employés des Contributions, à la Guadeloupe, la plus grande et qui a plus d'habitants, il y en a 100 seulement, qui ont à parcourir de très grandes distances. A Pointe-Noire, par exemple, il y a deux agents : l'un pour les contributions directes, l'autre pour les indirectes. Ce seul agent doit accomplir six tournées, et l'on peut estimer qu'il franchit 85 kilomètres par tournée. Aux Vieux-Habitants, il y en a trois qui doivent parcourir un nombre aussi considérable de kilomètres au milieu de terrains difficiles et souvent impraticables.

M. le Président estime que l'on ne doit point s'arrêter à ces détails, alors que tout indique que c'est la fraude qui est cause du mal. Il pose à M. le Chef de service une question précise à savoir si la fraude se fait principalement dans les cabarets ou dans les distilleries.

M. le Chef de service pense que la fraude existe plutôt dans les distilleries, si l'on excepte Marie-Galante où l'on trouve ce que l'on appelle dans le pays des « zombis ».

M. Rousseau proteste contre l'accusation lancée particulièrement contre cette commune et assure que, dans toute la Guadeloupe, on fabrique du rhum à l'aide de ces appareils. Du reste, à Marie-Galante, ce genre de contrebande est très surveillé, outre les employés des Contributions qui sont de bons fonctionnaires et accomplissent entièrement leur tâche, il y a le gendarme Sapin qui s'est particulièrement distingué dans la découverte de ces appareils clandestins.

M. le Chef de service dit que le créole garde difficilement le secret et que c'est pour cela que les indicateurs s'adressent plutôt à M. Sapin.

M. Archimède déclare protester contre la distinction que M. le Chef de service crée entre les créoles et les métropolitains.

M. le Chef de service assure que ce sont les employés des Contributions de Marie-Galante qui ont donné eux-mêmes cette raison ; il la transmet telle quelle, qu'on la prenne pour ce qu'elle vaut.

M. Rousseau explique que la raison exposée par M. le Chef de service est vraie, et qu'en réalité, ce dernier n'avait point voulu généraliser, mais seulement indiquer un cas particulier qui, au fond, est juste.

M. le Président clôt l'incident.

M. le Chef de service, examinant l'argument tiré du découragement de son personnel, dit qu'il a pris différentes mesures

que ses subordonnés attendaient déjà depuis longtemps et dont ils se sont réjouis, et qu'il a reçu maintes fois d'eux diverses marques de sympathie qui sont un témoignage éclatant des bonnes relations existant de part et d'autre. Il ne peut donc accepter les critiques faites à ce sujet — hier même, ajoute-t-il, j'ai reçu deux visites, l'une du personnel du bureau central, l'autre d'un contrôleur depuis longtemps en service, qui sont venus me remercier de leur avoir fait obtenir l'inscription de leur solde aux dépenses obligatoires, alors qu'autrefois elle était portée aux dépenses facultatives.

M. le Président fait remarquer que le mérite de cette innovation revient à son ami Lagrosillière et à lui.

M. le Chef de service dit qu'il a contribué également à l'adoption de cette mesure. Il a encore fait augmenter le nombre de commis principaux et diminuer celui des surnuméraires et fait accorder aux employés malades et hospitalisés l'intégralité de leur indemnité de tournées. Bref, pour ce qui le concerne, il assure qu'il a fait tout son possible pour donner entière satisfaction à ses subordonnés.

Ensuite, l'orateur fait remarquer que la Martinique, indépendamment de sa population propre, a une population flottante, composée en grande partie de marins et de soldats qui consomment beaucoup; qu'enfin, là-bas le rhum et le sucre sont de moitié moins cher et que les industriels se sont entendus avec l'Administration pour vendre à bon marché. Ici, au contraire, on n'a rien voulu savoir et les commerçants n'ont point voulu vendre leurs denrées moins cher qu'en France. On m'a objecté, ajoute *M. le Chef de service*, que la cherté du rhum n'a pas fait diminuer la consommation; or, il existe une denrée de nécessité plus grande que l'alcool, je veux dire le sucre qui a subi une marche régressive encore plus forte que celle du tafia.

M. Lara explique que cette baisse évaluée à 50 pour 100 sur la consommation du sucre est due à ce qu'en beaucoup d'endroits on a remplacé le sucre par du sirop. Il connaît des gens qui adoucissent leur café avec du sirop.

M. le Président demande que la discussion reste sur l'alcool.

M. le Représentant de l'Administration expose comment, à son avis, le prix a une très grande répercussion sur la consommation.

M. Lara lui répond que cela peut être vrai pour la vente en gros, mais qu'il a visé surtout la consommation en détail qui n'a pas diminué. En effet, celui qui, auparavant, achetait pour 10 centimes de rhum, ayant moins maintenant pour son argent, n'hésite pas à en prendre pour 40 centimes.

M. Dain lit dans le projet de budget le passage suivant :

« Les prévisions budgétaires de l'exercice 1916 ont été maintenues, car il paraît sage de ne pas compter sur le plein effet de la réforme du régime des spiritueux tant que les conditions économiques actuelles ne seront pas avantageusement modifiées. Les chiffres ci-dessus permettent de reconnaître que de sensibles améliorations de recettes ont été obtenues en 1914 et en 1915, mais il semble utile de faire ressortir qu'ils constituent un maximum dans les circonstances difficiles de l'heure présente. Le prix des denrées alimentaires et des effets d'habillement de première nécessité a subi des hausses excessives qui ne sont pas partout compensées par des augmentations de salaire. »

L'orateur fait remarquer que jamais en notre petit pays il n'y a eu plus d'occasions de consommer. Et il insiste à nouveau sur ce fait que ni le recrutement, ni le renchérissement ne peuvent être considérés comme des arguments probants. Il parle aussi du projet Rouffie proposé au Conseil général et qui comportait deux périodes, l'une provisoire, l'autre définitive. La période provisoire pendant laquelle on se servait de l'ébullioscope devait donner 300,000 francs, la deuxième plus d'un million ; nous sommes arrivés à cette deuxième période, les résultats obtenus ont été nuls. *M. Dain* estime que si le système de la cage grillagée avait été employé comme il convenait, aucune fraude n'eût été possible aux distillateurs.

A la Martinique, où on se sert de cage grillagée et où on suit la fermentation des moûts, la fraude n'existe pas. Il conclut que c'est le service des Contributions qui ne fait pas son devoir. *M. Dain* ajoute que dans le rapport de *M. Rouffie*, il était question de l'institution d'un conseil d'administration composé de gens expérimentés que le Chef de service pouvait consulter. Cette assemblée qui aurait pu donner de sages avis en la circonstance n'a jamais été créée.

Il ne veut point prétendre que le Chef de service est incapable, ce dernier peut être même un travailleur, mais il a négligé les moyens d'acquérir une expérience qui semble lui manquer et c'est une grosse faute. Si l'on ajoute à cela que grand nombre d'employés ignorent totalement leur service, (*M. Dain* en cite même un qui, malgré vingt-huit ans de service, ne savait pas, dans une distillerie, où passait le rhum), on comprendra aisément que la fraude a pu se développer facilement. Du reste, les examens que l'on fait subir à ces employés ne sont pas du tout pratiques. On exige d'eux beau-

coup de mathématiques, de géométrie, mais rien de pratique susceptible de leur donner une idée de leur nouvelle tâche.

M. le Représentant de l'Administration fait remarquer qu'il serait difficile que les examens comportent des matières pratiques car les employés sont destinés non seulement aux contributions directes mais encore indirectes. On exige d'eux d'abord des connaissances générales et ils acquièrent ensuite de l'expérience dans le service.

M. Dain insiste sur les inconvénients de ce système, et assure qu'à la Martinique les employés font un stage. On ferait bien, à son avis, de soumettre ceux d'ici à ce même règlement, cela éviterait aux débutants de commettre des fautes et de montrer une inexpérience souvent préjudiciable aux intérêts de la colonie. *M. Dain* conclut en disant qu'il est incontestable que toute la faute de la régression des recettes des Contributions incombe à ce service qui n'a pas su faire son devoir.

M. Vignes, à son tour, déclare qu'il a écouté attentivement les nombreux orateurs et tout particulièrement le Chef de service. Vous avez beaucoup discuté, dit-il à ce dernier, sur les causes du déficit, vous avez parlé de diminution de consommation, de renchérissement, de conscription, mais vous avez été incapable d'affirmer que la fraude existe réellement. Je vais vous dire franchement à ce sujet ce que je pense. Comme vous le savez, je suis, de mon métier, distillateur, mais je vais laisser toute considération personnelle de côté, pour ne remplir que mon devoir de Conseiller général.

(Vive marque d'approbation dans l'Assemblée.)

Autrefois, les distillateurs réunis en assemblée avaient pris la détermination de ne plus frauder, vu les prix actuels du rhum qui leur permettaient de réaliser de gros bénéfices. Quelques-uns ont tenu à leur parole, c'est le petit nombre, la plupart ont préféré continuer à faire de la contrebande, et la fraude plus grande qu'auparavant se ballade comme on dit en chemise. C'est la fraude qui est l'ennemi, c'est d'elle que vient tout le mal.

M. le Chef de service a fait placer dans les distilleries une cage grillagée qui est, de l'aveu même de l'orateur, un instrument merveilleux ; aussi, ce dernier insiste franchement pour que l'on ne prête point l'oreille aux propos de certains distillateurs qui crient bien haut qu'ils font de cet instrument ce qu'ils veulent. Mais c'est avant l'installation de la cage qu'il fallait trouver le mal ; on n'a pas su trouver les tuyaux clandestins avant la pose de cette barrière grillagée et les distillateurs continuent à frauder comme auparavant.

Moi-même, dit *M. Vignes*, je puis vous faire cet aveu, si je

fraude c'est que j'y suis contraint et ce n'est pas par la cage grillagée que j'opère. Il fallait tout démonter, tout visiter avant de placer la cage. On vous indiquera d'autres systèmes, mais c'est dans ce que je vous indique que vous obtiendrez les améliorations les plus parfaites. L'orateur conclut en disant qu'il tenait à parler comme il l'a fait et à montrer que la fraude que jamais M. le Chef du service n'a avouée, est cause entière du mal.

M. le Chef de service remercie sincèrement M. le Conseiller général Vignes de l'éloge qu'il a fait de la cage grillagée, d'autant plus que c'est lui-même, le Chef de service, qui a établi les plans de cette cage et qui, pour répondre aux objections des distillateurs qui se plaignaient que la cage grillagée, les empêcherait de suivre l'opération de la chauffe, a imaginé un système de malaxeur puis une éprouvette qui ont permis aux distillateurs de faire leur mélange et de suivre leur chauffe. Il montre que le reproche qu'on lui adresse de n'avoir pas examiné les distilleries avant l'installation des cages n'est pas fondé, car il a fait vider les bassins réfrigérants et pris toutes les mesures possibles, mais il est certain qu'il ne pouvait empêcher les distillateurs d'introduire pendant toute l'année des modifications dans leurs distilleries. D'ailleurs, ajoute-t-il, la démolition de chaque bassin réfrigérant coûterait un billet de 1,000 francs.

M. Vignes proteste et fait remarquer qu'en vingt-quatre heures et pour 25 francs on peut monter ou démonter tout son appareil, car ce n'est qu'une question de boulons à serrer ou à desserrer.

M. Dain fait alors observer que l'on prend le rhum dans le serpentini lui-même et il conseille au Chef de service de faire démonter l'appareil devant lui, puisqu'il en a le droit.

M. le Chef de service répond maintenant aux critiques qu'on lui a faites, à savoir qu'il croit avoir la science infuse et veut faire l'omnipotent. Il fait remarquer, au contraire, qu'il prend toujours l'avis de ses collaborateurs, même quand il possède à fond une question, il consulte le contrôleur et le receveur intéressé. Il ne peut pas avoir recours au Conseil d'administration qui n'existe pas et pour cause, car l'on a craint d'y nommer des fonctionnaires retraités qui pourraient avoir des relations d'affaires avec les distillateurs.

M. Dubois lit alors le projet de règlement d'organisation d'un Conseil d'Administration : projet proposé par M. Rouffie et auquel l'Administration n'a pas donné suite.

M. Dain reprend la question du découragement des employés des Contributions et cite l'exemple d'un receveur qui a été

notoirement diffamé par un contribuable, qui a demandé à l'Administration la permission de poursuivre en diffamation ce contribuable et à qui, depuis plus d'un an, satisfaction n'a pas été donnée.

M. le Chef de service reconnaît l'exactitude des dires de *M. Dain* et il explique qu'il a, à ce sujet, fait faire une enquête et qu'après avoir constaté que l'assujetti avait invoqué contre le receveur des faits inexacts, il a fourni à son subordonné la marche à suivre pour poursuivre l'assujetti. Le receveur a fait des démarches auprès de l'Administration supérieure et l'affaire en est là.

M. Rousseau dit que les déclarations de *M. Vignes* ont suffi à éclairer le Conseil général et à montrer que la diminution des droits de consommation ne vient pas de la cherté de la vie, mais bien de la fraude qui existe sur une grande échelle, malgré la cage grillagée. Cet appareil a été, en effet, installé pour qu'on ne puisse pas y entrer et il lui est revenu que, pour beaucoup de distillateurs, la cage est accessible. D'ailleurs, il dit qu'un employé a étudié la question et en a trouvé la solution. Il demande donc au Conseil général d'accepter les perfectionnements proposés par cet employé ; d'autant plus, que le rendement minimum sera inutile puisqu'il faudra tout de même faire un contrôle et que l'on ne pourra jamais avoir des données exactes avec les ferments artificiels. Il est certain que l'on ne pourra jamais supprimer radicalement la fraude et *M. Rousseau* rappelle alors le mot de *M. Souques* qui la considérait comme une soupape de sûreté, mais l'on doit la ramener à de justes proportions et il conclut qu'avec les perfectionnements nouveaux, le Chef de service pourra présenter, l'année prochaine, de meilleurs résultats que ceux de cette année.

M. le Chef de service reconnaît le bien-fondé des arguments de *M. Rousseau*. Il dit que l'un des plus jeunes employés du service est venu le voir, craignant d'ailleurs de n'être pas reçu et étonné de l'accueil qui lui a été fait et que ce jeune employé lui a exposé les grandes lignes de son projet qui consiste à perfectionner la cage existante. Il assure le Conseil général qu'il est disposé à utiliser les modifications préconisées par l'employé, sur la valeur desquelles il sera renseigné ce soir même, car il doit aller assister à la démonstration du système qui sera faite dans l'après-midi à *M. le Gouverneur*.

M. le Chef de service reconnaît ensuite que la fraude existe incontestablement, il reçoit, d'ailleurs, tous les jours des procès-verbaux et que le service des Contributions a pour devoir de la réprimer, mais il ajoute que la diminution des recettes

n'est pas due seulement à cette cause. Il raconte, en effet, que lors des tournées fréquentes qu'il fait pour rester toujours en contact avec ses agents, il a été étonné de voir comment certains receveurs avaient fait installer les cages sans aucune garantie d'inviolabilité. La porte, en effet, était souvent fermée par un simple cadenas et pouvait être ouverte une fois les charnières enlevées, en tournant autour du cadenas qui, à son tour, servait de charnière. M. le Chef de service dit qu'il avait ordonné d'ailleurs de mettre contre les portes des barres qui auraient empêché de les démonter, mais que ces mesures n'avaient pas été toujours suivies par les employés. Il lui a donc fallu de longs mois pour faire cesser petit à petit ces errements des employés.

M. Lara, sans vouloir revenir sur des considérations déjà exposées, montre que le Chef de service a prétendu énergiquement n'avoir pas tenu avec un employé le propos que M. Lara lui prêtait un instant auparavant, mais qu'il a reconnu avoir tenu un propos presque identique et l'orateur fait remarquer que, ce matin, M. le Chef de service, pressé de toutes parts, a admis que la fraude existe, alors que la veille, il ne voulait reconnaître que deux causes de diminution des droits de consommation : la conscription et la cherté des vivres. Si donc la fraude n'existe pas pourquoi M. le Chef de service propose-t-il le rendement théorique minimum ? M. Lara reproche à M. le Chef de service de n'avoir pas envoyé des circulaires à ses agents pour leur dire, comment la cage devait être installée, car les receveurs ont agi selon leur compréhension et leur intelligence. Ainsi s'est produit dans le service un gâchis que le Chef de service a été obligé de reconnaître.

M. le Chef de service proteste et il dit même que quand un décret paraît, il le fait connaître à tout le personnel de son service, avant même que l'ordre de l'appliquer ne soit arrivé à la Guadeloupe.

M. Lara fait remarquer à M. le Chef de service que ce dernier n'a jamais demandé l'application du rendement théorique depuis trois ans que le fonctionnement de la cage grillagée a été voté par le Conseil général, et que, probablement, il n'aurait fait aucun aveu aujourd'hui, si le Conseil général n'avait recherché sérieusement les causes de la diminution des recettes du service des Contributions. L'orateur ajoute, qu'en somme, M. le Chef de service demande le renforcement de son personnel et l'application du rendement théorique, mais il lui demande s'il pense, dès que satisfaction lui sera accordée, pouvoir donner au budget l'argent enlevé par la fraude, car il ne suffit pas de demander périodiquement au

Conseil général de prendre des mesures nouvelles, il faut surtout que ceux qui en sont chargés fassent rentrer les impôts. Et M. Lara déclare qu'en ce qui concerne le personnel des Contributions, il n'a pas prétendu que ce personnel manifestait de l'antipathie à M. Texier personnellement, mais bien qu'il se plaignait, à *juste titre*, d'avoir à sa tête un employé qui n'était pas du service, un fonctionnaire des Douanes.

L'orateur lit alors un passage du recueil des délibérations de décembre 1913, où M. Dain disait : « La disjonction des services des Douanes et des Contributions étant chose entendue, il convient de confier l'exécution du programme que je viens de résumer à un chef énergique et actif, que les responsabilités n'effraieront pas et qui pourra requérir avec impartialité comme sans faiblesse les sanctions sévères que nous vous proposons. Nous vous demandons donc d'attirer tout particulièrement l'attention du Chef de la colonie sur le choix de ce fonctionnaire. » Il avait fait lui-même remarquer qu'il y avait dans ce projet une lacune.

(*Il lit*) : « Dans ce projet, il y a une lacune que je vais signaler. Il s'agit de la direction à donner au service après la disjonction.

C'est là un point intéressant à retenir. Il faut pour obtenir de bons résultats, qu'un homme expérimenté soit placé à la tête du service. La Commission d'études a envisagé la question ; elle a émis un vœu formel tendant à ce que le Chef du service des Contributions soit choisi dans le cadre local.

Or, à l'article 3 du projet soumis au Conseil général, je ne vois pas la prévision d'un chef de service. Si tous les agents actuels reçoivent une affectation, où prendrez-vous l'unité qui devra diriger le service et de qui dépendra le succès de la réforme ? Il doit être choisi, non parmi les personnes étrangères au service, mais dans le cadre même de ce service. »

L'orateur dit alors qu'il maintient sa façon de voir de 1913, que M. le Chef de service n'a pas fait des études pour le service des Contributions et qu'en tous cas, les employés se plaignent à bon droit comme avant la disjonction des deux services des Douanes et des Contributions, d'être encadrés sous les ordres d'un employé des Douanes. Sans vouloir se défendre les employés des Contributions, il constate que l'on ne fait rien pour les encourager. Et M. Lara conclut en rappelant l'exemple de l'enfant que l'on avait confié à Socrate et qui ne savait aucun gré à son précepteur de toutes les bontés que celui-ci avait pour lui. Socrate rendit l'enfant à ses parents, en disant : « J'ai fait tout ce que j'ai pu pour l'attirer à moi, il ne m'aime pas, je n'y puis rien. »

M. le Chef de service répond qu'il n'a pas sollicité le poste qu'il occupe aujourd'hui, mais qu'ayant, à l'expiration de son congé, voyagé avec M. le Gouverneur Merwart qui venait pour la première fois à la Guadeloupe, il avait causé avec ce dernier du service des Contributions et de la fraude extraordinaire qui se faisait sur les spiritueux. M. Merwart, étonné des données précises qu'il avait pu d'ailleurs acquérir en faisant pendant un an l'inspection du service des Contributions, lui avait demandé de les consigner dans un rapport. M. le Chef de service déclare cependant qu'une fois arrivé à la Guadeloupe, il avait repris son poste à la Douane sans plus s'inquiéter des Contributions. Mais M. Merwart ayant insisté pour avoir le rapport demandé, M. Texier fit le travail qui devait servir au rapport de M. Rouffie. M. le Chef de service ajoute qu'il fut désagréablement surpris de voir que, dans sa brochure, M. Rouffie avait négligé le rendement théorique. D'ailleurs, quand M. Rouffie lui rendit ses documents auxquels avaient été ajoutés dans la suite des renseignements fournis par certains vieux employés, il avait constaté qu'aucun d'eux n'avait fourni de meilleurs documents. Et c'est ainsi que M. Merwart le nomma chef du service des Contributions.

M. Boisneuf dit qu'il ne suffit pas d'ergoter sur l'efficacité de tel ou tel moyen, mais qu'il faut, au contraire, examiner objectivement la situation qu'il y a lieu d'améliorer. Un fait existe : la fraude, il n'y a qu'une seule question à envisager : comment réprimer cette fraude. L'orateur fait alors une comparaison des recettes des droits de consommation pendant les dernières années et remontant à une assez longue période, il constate qu'en 1887, les recettes du service des Contributions donnaient les mêmes mécomptes qu'à l'heure actuelle. Il relève, en effet, pour l'exercice 1887 au titre *droits de consommation sur les spiritueux*, le chiffre de 1,011,115 francs, et, en 1888, le chiffre de 1,292,727 fr. 11 cent. Mais à partir du 1^{er} janvier 1889, un mode nouveau de captation, celui du compteur, ayant été adopté, la recette bondit en 1889 à 1,836,567 francs.

Une simple soustraction suffit à faire voir que les recettes avaient augmenté de 600,000 francs, qui représentent la marge de la fraude. L'on ne peut dire qu'en un an, la capacité de consommation de la population aurait pu augmenter d'un tiers.

La prime aux bouilleurs de cru étant conjuguée avec le compteur, voici les résultats qu'on obtient :

En 1890, les recettes s'élevaient à...	1,930,106	francs.
En 1891, elles étaient de.....	1,796,480	—
En 1892.....	1,961,985	—
En 1893.....	1,948,000	—
En 1894.....	2,095,000	—
En 1895.....	1,818,000	—
En 1896.....	1,965,000	—
En 1897.....	2,059,000	—

Enfin, en 1901, on aborde la courbe descendante pour arriver à l'époque actuelle aux mêmes chiffres qu'en 1887 et 1888.

L'orateur nie que les circonstances économiques dont on essaye de tirer parti d'une façon abusive soient les causes principales de la diminution des recettes. Si l'on considère qu'en 1884 la crise sucrière a éclaté et s'est maintenue jusqu'à ces dernières années, notamment en 1895, qu'on a constaté la maladie de la canne, la mévente, l'abaissement du salaire qui a dégringolé jusqu'au taux de famine de 0,75 cent. et que, cependant, la taxe des spiritueux a donné de si beaux rendements, comment peut-on aujourd'hui, avec les beaux prix que l'on obtient pour le rhum, venir déclarer que la diminution des recettes est due à d'autres causes qu'à la fraude.

La démonstration inattaquable en est que la population a augmenté et en même temps a pris des habitudes de bien-être. Les relations sociales se sont étendues. Les fêtes de famille se sont multipliées, les occasions de boire sont devenues plus nombreuses. En conséquence on devrait constater une augmentation des recettes sur les droits de consommation des spiritueux. L'usage local veut, en effet, que celui qui reçoit offre inévitablement à son hôte passager le punch traditionnel. Mais ce rhum que l'on consomme, on n'a plus besoin d'aller le chercher au cabaret. Il est offert et vendu à la porte du consommateur. La fraude est devenue générale et les moyens de répression actuels n'y peuvent rien. La brigade mobile n'a donné aucun résultat, parce que les contrebandiers, une fois hors de la distillerie, deviennent insaisissables : ils pratiquent des sentiers où les agents du fisc ne peuvent les suivre. Une augmentation du nombre des agents sera aussi inefficace et grèvera inutilement le budget de charges nouvelles si le produit imposable n'est surveillé qu'après sa sortie de la distillerie. Il y a aussi à considérer que l'alcool produit frauduleusement l'est dans des conditions de précipitation qui en font un produit nocif, dangereux pour la santé du consommateur.

Il importe d'employer les moyens les plus énergiques pour

faire cesser une fraude avouée par tous et dont les conséquences sont aussi désastreuses pour le budget que pour l'avenir de la démocratie.

M. Boisneuf rappelle que le rendement des droits de consommation sur les spiritueux a suivi une marche progressive à la Martinique, tandis qu'à la Guadeloupe elle a varié en sens opposé. Pourtant la colonie sœur a perdu d'un seul coup 30,000 habitants, et Saint-Pierre était réputée la ville des Antilles où l'on s'amusait le plus. Il est très intéressant de constater que la disparition de cette ville n'a pas influé sur le rendement des droits de consommation à la Martinique. Un seul fait est à retenir, en ce moment, c'est que le nouveau mode de captation de l'alcool, appliqué depuis deux années ici ne semble pas devoir donner les résultats escomptés.

L'orateur insiste sur ce qu'en 1889, malgré des conditions économiques déplorable et grâce à de nouvelles dispositions prises pour enrayer la fraude, les droits de consommation qui n'avaient donné que 1,200,000 francs l'année précédente et 1 million en 1887 se sont élevés brusquement à 1,900,000 fr. environ, soit une plus-value de 600,000 francs, représentant une partie des droits jusque-là fraudés. M. Vignes, ajoute M. Boisneuf, vient d'indiquer dans un langage dont on reconnaît toute la loyauté, comment on fraude et comment le service a négligé de prendre les précautions les plus élémentaires en vue de contrôler la fabrication de l'alcool. M. Boisneuf déclare être navré que M. le Chef du service des Contributions ait contesté le fait et n'ait pas témoigné au moins son désir immédiat de se servir des renseignements qui lui étaient fournis par quelqu'un dont on peut dire, pour employer l'expression connue, qu'il est de la maison.

M. le Chef de service répond que les indications de M. Vignes ne sont pas d'ordre général.

M. Boisneuf dit qu'il lui reste l'impression pénible que M. le Chef du service oppose une force d'inertie d'autant plus intolérable que la déclaration de M. Vignes est l'écho des protestations des distillateurs honnêtes qui se voient contraints de frauder parce que le marché est inondé de produits livrés en fraude de tout droit à des prix de concurrence ruineuse pour ceux qui voudraient travailler avec probité et ne trouvent pas à placer leurs marchandises.

Les conclusions de l'orateur se résument en ceci : demander à l'Administration quels procédés pratiques elle propose pour enrayer ou tout au moins atténuer la fraude. Aucune précaution ne doit être négligée pour faciliter la rentrée de l'impôt. Les fraudeurs doivent être impitoyablement punis.

Le budget assure des avantages aux fonctionnaires. Il faut que ceux-ci puissent rendre des services au pays en faisant consciencieusement leur devoir. Que ceux qui se sentent au-dessous de leur tâche fassent place à d'autres plus aptes à mener à bien l'œuvre à réaliser. Il y va du progrès matériel et moral du pays.

M. le Chef de service se déclare très étonné de l'interprétation donnée par *M. Boisneuf* à ses explications. Il a recommandé au service de vérifier soigneusement les appareils qu'il était chargé de contrôler. Il a la certitude que cette vérification a été faite dans les conditions prescrites.

M. Lara constate que, d'après les déclarations de *M. le Chef de service*, il n'y aurait plus rien à faire.

M. le Président déclare vouloir poser à *M. le Chef de service* une question précise. Vous êtes d'accord, dit-il, que la fraude existe, malgré tous les moyens employés pour l'empêcher : dites-nous comment cette fraude se trouve être possible.

M. le Chef de service explique que l'on peut frauder de mille façons différentes. D'abord par les petites eaux qui doivent avoir seulement 20° mais qui souvent en ont 40. Il suffit de prendre de l'alcool fort, de le mélanger à ces petites eaux pour avoir à peu près un rhum marchand. Mais on a réussi à enrayer ce genre de contrebande ainsi que celui qui consistait à frauder par le tuyau condenseur. Il reste encore une troisième façon, celle dont parlait *M. Vignes* : la fraude par le tuyau clandestin, seulement *M. le Chef de service* ne peut s'empêcher de faire remarquer que la fraude se fait partout à la Guadeloupe comme à la Martinique. Dans la colonie voisine, le meilleur système a été la cage grillagée appliquée concurremment avec le rendement théorique minimum, et il ajoute qu'il faut aussi un personnel en nombre suffisant, sérieux, bien payé et présentant des garanties morales.

M. le Président a le regret de constater que *M. le Chef de service* n'a pas répondu à sa question pourtant précise. La fraude par les petites eaux a été supprimée, par le tuyau condenseur aussi, il n'en faut plus parler, et cependant la fraude existe, elle est indéniable. Comment fraude-t-on alors ?

M. le Chef de service répond que chaque distillateur a son système particulier, et qu'une commission spéciale a été instituée pour rechercher ces systèmes.

Il est onze heures et demie, *M. le Président* lève la séance et la renvoie au lendemain huit heures.

L'un des Secrétaires,

C. ROMANA.

Le Président,

A. RENÉ BOISNEUF.

QUATRIÈME SÉANCE. — 5 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE

Spéculation sur les timbres. — Aménagement de l'hôtel des postes à Basse-Terre. — Projet de délibération sur les taxes postales. — Enregistrement (taxe). — Succession Morgand. — Concessions domaniales.

Aujourd'hui, jeudi, 5 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Romana, *secrétaire* ;
Archimède, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Bastaraut,
Beaupérthuy,
Crane,
Descamps,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,
Fraidérick,

MM. Gravillon,
de Kermadec,
Latapie,
Lara,
Lurel,
Marthe,
Michineau,
Plaisir,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, Secrétaire général *p. i.*, est au banc de l'Administration ; il est assisté de M. le Chef du bureau des finances et de MM. les Chefs des services des Postes et de l'Enregistrement.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la troisième séance, qui est adopté.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport des recettes.

M. le Président fait reprendre la discussion du budget des recettes commencé la veille, et donne lecture du chapitre III du projet de budget (produit des exploitations industrielles) dont le total s'élève à 135,420 francs.

M. Lara désire savoir du Chef du service des Postes si le trafic auquel on s'est livré à propos des timbres de la Croix-Rouge — trafic dont ont parlé certains journaux à tort ou à raison — a été préjudiciable au budget de la colonie. D'autre part, il se plaint de la mauvaise installation du bureau de poste de Basse-Terre, surtout de la pièce affectée au téléphone. Quand on converse, les personnes du dehors entendent tout ce qui se dit, sans indiscrétion cependant de la part des employés. Il est temps qu'on améliore l'aménagement de ce bureau; il y a, du reste, assez longtemps que le Conseil s'en plaint.

M. le Chef du service des Postes répond que le trafic des timbres de la Croix Rouge n'a jamais concerné la Guadeloupe, et n'a pas, en tout cas, préjudicié au budget de la colonie. En ce qui concerne le bureau de poste de Basse-Terre, il a eu maintes fois l'occasion d'en signaler la défectueuse installation à l'Administration qui, jusqu'ici, n'a pu inscrire au budget les crédits indispensables pour ces aménagements. Elle prendra des mesures pour faire cesser, cette année, cet état de choses. Le Chef de service propose de transférer le téléphone au premier étage; de cette façon, les télégrammes ne seront pas entendus. Il ajoute qu'une salle sera spécialement affectée aux colis postaux que le service des Postes n'a pu encore reprendre entièrement.

M. Lara déclare être satisfait des renseignements fournis par le Chef du service des Postes. Il serait heureux que l'Administration prit ses dispositions afin qu'il n'ait plus à formuler l'année prochaine les mêmes critiques entendues depuis cinq ans au Conseil général, à propos de l'installation défectueuse du bureau de poste de Basse-Terre. *M. Lara* demande à *M. le Représentant de l'Administration* de vouloir bien prendre l'engagement de mettre à exécution, le plus tôt possible, le vœu formulé par lui.

M. le Représentant de l'Administration déclare que des mesures seront prises pour améliorer le bureau de poste en question.

M. le Président fait savoir à l'Assemblée que la Commission financière ayant eu à s'occuper de cette question, a décidé que les postaux devront être dorénavant distribués par la poste. L'immeuble dont il s'agit sera aménagé en conséquence et les crédits ont été prévus au plan de campagne. Ainsi prendra fin cette situation qui existe depuis cinq ans et qu'on ne peut reprocher à l'Administration actuelle.

M. Lara répond que ne faisant pas partie de la Commission financière, il ignorait les dispositions prises par ladite Assemblée pour remédier à l'état de choses signalé par lui.

M. le Chef du service des Postes dit que le téléphone sera placé à l'étage et les colis postaux au rez-de-chaussée.

M. Lara se montre très satisfait de ces explications.

M. le Président donne lecture de la pièce 12 du bordereau n° 1, relatif au service des Postes, et demande au Conseil de se prononcer sur le projet de délibération qui lui est soumis.

M. le Chef du service des Postes expose que ce projet de délibération reproduit sans les modifier l'ensemble des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les délibérations qui ont été adoptées en 1913 et 1915 et que le Département a renvoyées pour être examinées à nouveau, en conformité de la loi du 30 mars 1916, modifiant celle du 13 avril 1900. Il demande au Conseil de vouloir bien maintenir ses votes.

M. Agastin estime qu'il y a des modifications à apporter au projet du service des Postes. Il demande d'abaisser la taxe des cartes postales et se plaint de ce que les bordereaux lui aient été remis tardivement.

M. le Chef du service des Postes dit que la taxe des cartes postales a bien été abaissée, elle est à 5 centimes. Il donne lecture du rapport n° 1701 et y ajoute deux phrases qu'on a omis d'y faire porter :

6 bis. La taxe additionnelle spéciale perçue pour les colis postaux contre remboursement est indiquée. Il est spécifié, en outre, que des remboursements seront exigibles en monnaie française, pour éviter toute objection, de la part du Département des Finances qui, jusqu'ici, s'est opposé à ce que la Guadeloupe participe à ce service en raison de l'accumulation de fonds en monnaie du pays que la perception des remboursements amènerait, fonds dont le trésor n'aurait pas l'emploi et qui pourraient lui causer des pertes si le change augmentait.

5 bis. Si le service des colis postaux contre remboursement est organisé, on peut estimer à 1,000 francs environ la recette que ce nouveau service procurera au budget local chaque année »

M. Agastin demande si le projet de délibération soumis par le Chef du service des Postes comporte les mêmes modifications votées en 1914. Il croit que des changements y ont été apportés.

M. le Président dit qu'il donnera lecture, article par article, de ce projet de délibération. Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont lus et adoptés successivement sans observation.

Appelant l'attention de l'Administration sur l'article 10, *M. le Président* témoigne le désir qu'il soit stipulé à cet article que

des boîtes spéciales seront affectées à la correspondance par exprès. La levée de ces correspondances devant avoir lieu toutes les heures ou toutes les demi-heures, les objets ou lettres déposés dans les boîtes postales courraient le risque de n'être pas aperçus et, par suite, distribués trop tard. On perdrait alors l'avantage que l'on espérait obtenir par la surtaxe. D'ailleurs, en France, les pneumatiques sont déposés dans des boîtes spéciales; on pourrait faire de même ici afin d'assurer le service régulier de la distribution par exprès.

M. le Chef du service des Postes n'éprouve pas d'inquiétude à cet égard. Néanmoins, il promet de donner satisfaction à ce sujet, en faisant placer des boîtes spéciales dans les deux plus importants bureaux de la colonie: Pointe-à-Pitre et Basse-Terre. Il estime qu'il n'est point nécessaire d'en faire état dans le projet de délibération.

M. le Président insiste, au contraire, pour que la chose soit mentionnée au projet de délibération et, dans ce but, il propose de compléter comme suit le libellé du paragraphe 4 de l'article 10 :

« Les objets non soumis à la formalité du chargement ou de la recommandation, à distribuer par exprès peuvent être déposés aux guichets des bureaux, dans des boîtes spéciales ou dans des boîtes de ville ou rurales. »

Sous cette réserve, l'article 10 est adopté. Sont également lus et adoptés sans observation les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et les huit premiers paragraphes de l'article 32.

Le paragraphe 9 de ce dernier article donne lieu aux observations suivantes :

M. Lara s'étonne qu'un particulier qui désire être abonné au téléphone soit obligé de s'adresser à l'Administration pour l'installation de la ligne à domicile.

M. le Chef du service des Postes répond que, d'après les règlements, le service doit s'occuper de l'établissement de ces lignes, et faire procéder lui-même aux travaux.

M. Lara dit qu'il demande ce renseignement à propos de la ligne reliant le domicile de l'abonné au bureau téléphonique.

M. le Chef du service des Postes dit que cette ligne appartient à la colonie qui en concède l'usage à l'abonné.

M. Lara voudrait savoir pour quelles raisons il ne peut être permis à l'abonné de procéder lui-même à la pose de cette ligne.

M. le Chef du service des Postes répond qu'avant 1913, l'abonné avait ce droit; depuis, il ne le possède plus; les lignes ne lui appartiennent pas, bien qu'il contribue aux dépenses que

nécessite leur pose. Il ajoute que les observations faites par M. Lara se rapportent plutôt à l'article 33 qu'à celui dont lecture vient d'être faite.

M. Lara critique cette façon d'agir et regrette que l'Administration actuelle ne soit pas aussi libérale que celle de 1913.

M. le Chef de service explique qu'on a cru devoir prendre cette mesure afin de permettre à l'Administration de mieux surveiller le service et d'avoir plus de symétrie dans l'établissement des lignes.

M. Dubois voudrait savoir si l'Administration fait un remboursement au cas où le particulier cesse l'abonnement et sur la réponse négative du Chef de service, il dit qu'à son avis, l'abonné devrait, dans ce cas, enlever la ligne mise à ses frais.

M. Lara persiste à signaler l'injustice dont fait preuve l'Administration en obligeant le particulier à s'adresser à elle pour l'agencement de sa ligne, agencement qui pourrait être fait sans avoir recours au matériel du service et occasionne à l'abonné des frais toujours onéreux. Il suffirait de faire surveiller par le service la pose de la ligne.

M. le Chef du service des Postes dit qu'il est indispensable, pour assurer un bon fonctionnement des lignes, que celles-ci soient construites avec symétrie et méthode, ce que n'ont jamais fait les particuliers. Construites par lui, le service les a bien mieux en mains. Il insiste pour que cette réglementation soit maintenue. En ce qui concerne les lignes d'abonné rurales, il estime qu'on pourrait permettre aux abonnés de les construire à leurs frais, sous le contrôle du personnel de l'Administration avec du matériel accepté par elle.

M. Dubois trouve qu'on ne peut obliger l'abonné à acheter les matériaux nécessaires à la pose de la ligne, s'il peut se les procurer.

M. Lara estime exagérés les frais d'installation imposés à l'abonné.

M. le Chef de service dit que l'abonné rembourse les frais d'installation majorés de 10 pour 100, à titre de frais généraux.

M. Lara déclare que le particulier renonçant au téléphone après deux ou trois mois, l'Administration ne peut s'approprier des lignes qui ne lui appartiennent pas. « C'est plus que du socialisme, plus que du monopole, cela frise l'anarchie ! »

M. le Chef de service fait remarquer qu'en échange, l'abonné a joui d'une réduction de tarif très importante puisque pour 15 francs d'abonnement par exemple, il peut faire pour 75 francs de communication au tarif ordinaire. Les mêmes règlements sont appliqués dans la Métropole et dans les autres colonies, notamment à la Martinique.

M. le Président reprend son siège et regrette de n'avoir point entendu les observations de ses collègues à propos de l'article 9, puis, mis au courant de la question, il fait judicieusement remarquer qu'en remboursant leurs débours à tous les abonnés fantaisistes, auxquels il plairait de cesser leur abonnement au bout de deux ou trois mois, la colonie perdrait une forte somme. L'Administration ne jouit d'ailleurs pas des lignes supprimées qui, n'étant entretenues par personne, finissent par disparaître.

M. le Chef du service des Postes indique encore les nombreux avantages accordés aux abonnés.

M. Dierle dit que c'est la différence du gros et du détail.

M. le Président répond qu'il n'y a ni gros ni détail. Il conçoit très bien qu'en échange des privilèges accordés aux abonnés l'Administration conserve la ligne, ce qui est une sorte de paiement par anticipation.

M. le Chef du service des Postes répète qu'il est disposé à accepter que les lignes rurales soient établies par les abonnés sous la surveillance du personnel de l'Administration et avec du matériel accepté par elle, n'ayant d'ailleurs pas toujours du personnel suffisant pour donner satisfaction immédiate à des demandes de ce genre. L'abonné pourra bénéficier aussi des frais de transport.

M. le Président demande de compléter le paragraphe 9 de l'article 32, par l'addition de ces mots : *ou par l'abonné*, ce qui est accepté par le Conseil :

M. le Chef de service demande que les modifications, en ce qui concerne les concessionnaires ruraux, soient insérées à l'article 33.

Sous le bénéfice de cette observation, les autres paragraphes de l'article 32 sont adoptés.

Lecture est donnée de l'article 33 auquel *M. le Président* propose d'ajouter le paragraphe 6 ci-après, proposition agréée par le Conseil.

« Toutefois, les concessionnaires ruraux qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes, sous le contrôle d'un agent du service des Postes et Téléphones l'installation de leur ligne, à la condition que les matériaux à ce destinés soient agréés d'avance par l'Administration de la colonie. »

Les articles 34 à 39 sont successivement lus et adoptés sans observation.

L'ensemble du projet de délibération, mis aux voix, est adopté.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil général de la Guadeloupe, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi du 13 avril 1900 et de l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté dans sa séance du 5 octobre 1916 les dispositions dont la teneur suit ;

TITRE 1^{er}. — Taxes postales intérieures.

ARTICLE 1^{er}. — *Lettres ordinaires.*

Jusqu'à 20 grammes, 10 centimes ; au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes, 15 centimes ; au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes, 20 centimes ; et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Poids maximum : 1 kilogramme.

Dimensions maxima : 45 centimètres sur chacun des côtés ; les envois en forme de rouleaux peuvent atteindre une longueur de 75 centimètres, pourvu que le diamètre n'exécède pas 10 centimètres.

ART. 2. — *Cartes postales*

Simple : 5 centimes.

Avec réponse payée : 10 centimes.

Dimensions et poids.

Maxima ; 15 centimètres sur 10 ; minima $10 \times 7 =$ poids maximum 10 grammes, minimum 1 gramme $\frac{1}{2}$.

3^o -- Tarif des objets affranchis au prix réduit.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	INDICATION DU POIDS.	PRIX.
1 ^o Journaux et ouvrages périodiques.	Par 50 gram. et au-dessous	0 ^f 01
	Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	« 01
2 ^o Circulaires électorales et bulletins de vote.	Jusqu'à 50 gramme	« 01
	Au-dessus de 50 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	« 05
3 ^o Avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès. Cartes de visite imprimées ou manuscrites, cartes postales en tenant lieu et photographies-cartes expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe non fermée. Circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que ceux indiqués sous les nos 1 et 2 ci-dessus.	De 5 gram. et au-dessous..	« 02
	De 5 gram. à 10 grammes.	« 03
	De 10 gram. à 15 grammes.	« 04
	De 15 gram. à 50 grammes.	« 05
	Au-dessus de 50 grammes, augmentation par 50 gram. ou fraction de 50 grammes.	« 05
	4 ^o Échantillons, épreuves d'imprimerie corrigées et papiers d'affaires.	Par poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes et par chaque paquet portant une adresse particulière..

NOTA. — Les prix ci-dessus indiqués sont invariables, quel que soit le lieu de destination dans la colonie.

Maximum du poids des paquets : pour les journaux, imprimés, papiers de commerce ou d'affaires, 3 kilogrammes; pour les échantillons, 500 grammes.

Maximum de la dimension des paquets dans leur sens le plus étendu : 45 centimètres, et pour les échantillons : 30 centimètres.

Exceptionnellement, les journaux et autres imprimés, expédiés sous forme de rouleau, peuvent atteindre 75 centim. et 10 centim. de diamètre.

ART. 4. *Correspondances non ou insuffisamment affranchies.*

a) *Correspondances non affranchies.* — Taxe double de la taxe ordinaire. Toutefois, les objets de correspondance relatifs au service public, régulièrement contresignés et adressés à des personnes vis à vis desquelles le fonctionnaire expéditeur n'a pas la franchise, supportent une taxe égale à la taxe d'affranchissement dont lesdits objets étaient passibles.

b) *Correspondances insuffisamment affranchies.* — Sur-taxe égale au double du montant de l'insuffisance. Les fractions de décime à percevoir pour cause de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement donnent lieu à la perception d'un demi-décime entier.

ART. 5. — *Responsabilité.*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité pour les objets de correspondances ordinaires.

ART. 6. — *Recommandation.*

a) *Lettres et cartes postales.* — Droits fixe de 25 centimes en sus de la taxe ordinaire ;

b) *Autres objets.* — Droit fixe de 10 centimes en sus de la taxe ordinaire.

Indemnité due en cas de perte (sauf le cas de force majeure) : pour les objets mentionnés au paragraphe a : 25 francs ; pour les objets mentionnés au paragraphe b : 10 francs.

ART. 7. — *Lettres avec valeur déclarée.*

Tarif des lettres ordinaires (art. 1^{er}) augmenté du droit fixe de recommandation (art. 6, § a) et d'un droit d'assurance, proportionnel de 10 centimes par 500 francs.

Maximum de déclaration. — 2,000 francs ; poids et dimensions : les mêmes que pour les lettres ordinaires (art. 1^{er}.)

Maximum de l'indemnité due en cas de perte (sauf le cas de force majeure) *ou de spoliation.* — Montant de la valeur déclarée ou de la spoliation.

ART. 8. — *Boîtes valeur déclarée.*

Tarif des échantillons (5 centimes par 50 grammes) augmenté d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes et d'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs.

Maximum de déclaration. — 2,000 francs.

Dimension maxima. — Longueur 30 centimètres, hauteur et largeur 10 centimètres ; épaisseur des parois des boîtes en bois : 8 millimètres au moins.

Maximum de l'indemnité due en cas de perte (sauf le cas de force majeure) ou de spoliation. — Montant de la valeur déclarée ou de la spoliation.

ART. 9. — *Avis de réception des objets recommandés ou chargés.*

10 centimes.

ART. 10. — *Envois postaux par exprès.*

1. — *Définition.* La distribution par exprès consiste à faire remettre sans délai au domicile du destinataire, par un porteur spécialement chargé de la course, toute correspondance pour laquelle l'expéditeur a demandé ce mode de remise et acquitté un droit fixe en sus de l'affranchissement ordinaire.

2. — *Objets admissibles.* Tous les objets de correspondance postale, même ceux qui sont soumis à la recommandation ou au chargement, peuvent être distribués par exprès.

3. — *Taxes applicables.* Affranchissement. La taxe applicable à la distribution des exprès postaux est fixée comme suit :

a) A l'intérieur des villes et des bourgs : 0 fr. 25 par objet ;

b) En dehors des villes et des bourgs : 0 fr. 50 pour le premier kilomètre et 0 fr. 30 pour les kilomètres suivants ;

Les objets restent d'ailleurs soumis au tarif d'affranchissement ordinaire d'après leur nature, et, le cas échéant, aux divers droits de recommandation ou de déclaration.

Ils doivent être complètement affranchis en timbres-poste. Les correspondances sur lesquelles la taxe complète d'exprès n'est pas représentée par des timbres-poste en sus des droits ordinaires, sont traitées suivant les règles habituelles du service et comprises dans les distributions normales.

4. — *Mode de dépôt.* Les objets non soumis à la formalité du chargement ou de la recommandation, à distribuer par exprès, peuvent être déposés aux guichets des bureaux, dans des boîtes spéciales ou dans les boîtes de ville ou rurales.

Ils peuvent être remis également entre les mains des facteurs locaux et ruraux qui sont tenus de les recevoir.

Les objets recommandés ou chargés à distribuer par exprès ne peuvent être déposés qu'au guichet et les limites d'heures fixées pour les autres chargements leur sont applicables.

L'expéditeur qui veut faire profiter sa correspondance de ce mode de distribution doit l'indiquer sur la suscription en y inscrivant la mention « par exprès » ou toute autre de même nature.

Cependant en l'absence même de cette mention, la présence des timbres-poste représentant la taxe spéciale d'express est considérée comme une demande tacite et la correspondance ainsi affranchie est traitée comme objet à distribuer par express.

5. — Responsabilités. L'Administration n'encourt aucune responsabilité pécuniaire pour retard dans la distribution ou non remise par express ; mais dans le cas de non remise par express elle est tenue au remboursement de la taxe d'express.

ART. 41. — *Tarif pour l'extérieur.*

Les correspondances échangées avec l'extérieur sont soumises aux tarifs de l'Union postale universelle, tels qu'ils sont promulgués dans la Métropole.

TITRE II. — Colis postaux.

ART. 12. — *Colis postaux originaires de l'intérieur.*

1. — Les colis postaux sont divisés en trois catégories : 3 kilos, 5 kilos, 10 kilos. Ils peuvent être assurés jusqu'à 500 francs (maximum) moyennant un droit de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

2. — La taxe de transport est fixée à 40 centimes, par colis de 3 kilos, 60 centimes par colis de 5 kilos, 1 franc, par colis de 10 kilos.

3. — Un droit de timbre de 10 centimes est dû pour chaque bulletin d'expédition.

4. — Un seul bulletin d'expédition peut servir pour trois colis postaux du même expéditeur au même destinataire.

5. — Moyennant 10 centimes, taxe d'un accusé de réception, l'expéditeur est avisé de la livraison.

6. — Les colis postaux sont livrés au guichet.

7. — Dimensions. Maximum de longueur jusqu'à 5 kilos 60 centimètres ;

De 5 à 10 kilogr. 1^m 50.

Limites de volume.

Jusqu'à 5 kilogr. : 25 décimètres cubes ; de 5 à 10 kilogr. : 55 décimètres cubes.

Les colis de 0 à 5 kilogr. renfermant des parapluies, cannes, cartes, plans et objets similaires, peuvent atteindre 1 mètre de longueur, à la condition de ne pas dépasser 20 centimètres en largeur ou épaisseur.

8. — Maximum de l'indemnité due en cas de perte (sauf le cas de force majeure) ou de spoliation.

Colis de 0 à 3 kilos.....	15 francs
———— 3 à 5 kilos.....	25 —
———— 5 à 10 kilos.....	40 —

ART. 13. — *Colis postaux internationaux.*

1. — *Taxes de transport.* Les colis postaux pour l'extérieur sont soumis aux taxes prévues par les Conventions de l'Union postale universelle promulguées dans la Métropole.

2. — *Factage et formalités en douane.* Tous les colis originaires de l'extérieur seront, en outre, soumis au droit de 25 centimes prévu par l'article 7 de la Convention de l'Union postale universelle du 26 mai 1906, concernant l'échange des colis postaux, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane.

ART. 14. — *Colis postaux contre remboursement.*

1. — *Taxe additionnelle spéciale :* 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

Maximum des remboursements : 500 francs.

2. — *Responsabilité.* — La perte d'un colis postal grevé de remboursement engage la responsabilité de la colonie dans les conditions indiquées au paragraphe 8 de l'article 11 précédent.

3. — Après la livraison de l'objet, l'Administration est responsable du montant du remboursement, à moins qu'il ne soit prouvé que le colis ou le bulletin d'expédition y afférent ne portait pas, lors de l'arrivée dans la colonie, les désignations prescrites par les règlements.

4. — La perception du montant des remboursements est exigible en numéraire.

TITRE 3. — *Taxes des télégrammes.*

ART. 15. — *Responsabilité.*

La colonie n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la télégraphie privée.

ART. 16. — *Télégrammes simples transmis par les lignes de la colonie.*

Jusqu'à 20 mots : 50 centimes (minimum de perception) ; chaque mot en sus 2 centimes et demi.

Si la somme à percevoir comporte une fraction de demi-décime, il est perçu le demi-décime entier.

ART. 17. — *Télégrammes de presse.*

1. — Les télégrammes destinés à la publicité, exclusivement adressés à des agences, journaux ou publications périodiques, sont admis à bénéficier d'une réduction de 50 pour 100 sur le tarif ordinaire.

En cas de fraction de demi-décime, il est perçu le demi-décime entier.

2. — Pour que le tarif réduit soit applicable, les télégrammes doivent :

1° Être adressés à un journal par un correspondant autorisé porteur d'une carte d'identité ;

2° Être rédigés en langage clair ;

3° Ne contenir que des informations destinées à être publiées dans le journal à l'exclusion de toute communication en provenance ou à destination d'un tiers ;

4° Être adressés par le correspondant au journal désigné par la carte ;

3. Il est interdit aux journaux ou publications destinataires de vendre, de distribuer ou de communiquer le contenu des télégrammes de presse taxés à prix réduit aux particuliers, cercles, cafés, bourses, etc., ainsi que de s'en servir d'une manière directe ou indirecte pour tout autre objet que celui de l'insertion dans le Journal destinataire.

4. — Toute irrégularité, tout abus dans l'usage de ces cartes entraînerait leur retrait immédiat.

5. — Les cartes d'identité sont délivrées aux directeurs de journaux sur une demande spéciale adressée par eux au Gouverneur.

ART. 18. — *Télégrammes par poste.*

1. — Les télégrammes à acheminer, à partir du bureau télégraphique d'arrivée, comme lettres ordinaires sont expédiés sans frais. Ils doivent porter en préambule la mention taxée *Poste* ;

2. — Ceux à acheminer comme lettres recommandées acquittent la taxe de recommandation postale (25 centimes) et portent en préambule la mention taxée *P. R.* ou *Poste recommandée*.

ART 19. — *Télégrammes avec accusé de réception.*

1. — L'expéditeur d'un télégramme est avisé par poste, aussitôt après la remise à l'adresse indiquée de la date et de l'heure auxquelles cette remise a été effectuée, s'il inscrit

sur la minute de son télégramme l'indication éventuelle taxée « accusé réception postal » ou P. C. P., acquitte une taxe supplémentaire de 10 centimes, et indique son nom et son adresse au bas de la minute du télégramme.

Art. 2. L'expéditeur est avisé par fil aussitôt après la remise à l'adresse indiquée s'il a inscrit sur la minute de son télégramme l'indication éventuelle taxée « accusé de réception » ou P. C. et payé une taxe supplémentaire de 50 centimes.

ART. 20. — *Télégrammes avec collationnement.*

Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

L'expéditeur d'un télégramme obtient le collationnement en inscrivant sur la minute du télégramme qu'il expédie l'indication éventuelle taxée « collationnement » ou T. C. et en acquittant une taxe supplémentaire égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots. La taxe minimum est toutefois fixée à 25 centimes.

ART. 21. — *Télégrammes multiples.*

1. — Le télégramme multiple est celui qui est adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, mais à plusieurs domiciles dans des localités différentes desservies par un même bureau téléphonique.

2. — L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'adresse l'indication « x adresse » ou T. M. x, qui entre dans le nombre de mots taxés.

3. — Il peut demander que la copie remise à un ou plusieurs destinataires reproduise toutes les adresses, ainsi que les indications « adresses » ou T. M. x, en inscrivant avant l'adresse de ce ou ces destinataires l'indication éventuelle taxée « communiquer toutes adresses » ou T. C. A.

4. — La taxe des télégrammes multiples se compose :

1^o D'une taxe calculée d'après le nombre total des mots à transmettre comme il s'agissait d'un télégramme unique :

2^o D'un droit de copie de 50 centimes par chaque série de 100 mots taxés, plus 0 fr. 50 pour l'excédent, s'il y a lieu ; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses moins une. Pour la perception de ce droit, la longueur de chaque copie est calculée d'après le libellé qui sera remis à chaque destinataire.

ART. 22. — *Télégrammes avec réponse payée.*

1. — Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant sur la minute de son télégramme l'une des indications éventuelles taxées : *Réponse payée* ou *R. P. Réponse payée X mots* ou *R. P. X.*

2. — La taxe à percevoir pour la réponse est celle d'un télégramme établi d'après les indications relatives à cette réponse. Si l'expéditeur n'indique pas le nombre de mots de la réponse, celle-ci est taxée comme devant avoir 20 mots, soit 50 centimes au minimum.

ART. 23. — *Copies d'originaux.*

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme, ou le fondé de pouvoir de l'un d'eux, a le droit de se faire délivrer une copie certifiée conforme à la minute. La copie ne comporte que le préambule, les mots soumis à la taxe et le nom et l'adresse de l'expéditeur, si ces derniers renseignements ont été portés par lui sur l'original. Cette copie n'est délivrée que pendant les délais de conservation des archives et contre paiement d'une somme de 50 centimes par chaque série indivisible de 100 mots contenue dans le télégramme.

ART. 24. — *Adresse télégraphique conventionnelle.*

1. — L'enregistrement d'un nom de convention ou d'une adresse abrégée est subordonnée à l'admission, par le Receveur des Postes et Téléphones, du nom ou de l'adresse proposés, et au versement d'une taxe d'abonnement, qui est fixée à 40 francs par an, courant du 1^{er} janvier, ou à 20 francs par semestre courant du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet ou à 5 francs pour un mois courant à partir du premier du mois.

2. — Ces taxes d'abonnement donnent lieu à la délivrance d'une quittance qui est revêtue d'un timbre de 25 centimes lorsque l'encaissement excède 10 francs.

ART. 25. — *Radiotélégrammes intérieurs.*

1. — Tout télégramme empruntant le réseau de télégraphie sans fil est taxé comme radiotélégramme.

La taxe des radiotélégrammes est en entier perçue sur l'expéditeur.

Radiotélégrammes simples, 20 centimes par mot, (minimum de perception, 1 franc).

Correspondance avec des navires.

I. Il est ouvert, sous la dénomination de station côtière, à la correspondance avec les navires, la station de Pointe-à-Pitre.

II. Elle assurera les communications radiotélégraphiques intérieures avec les postes suivants: Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et Saint-Martin au fur et à mesure que ces dépendances seront dotées de la télégraphie sans fil.

III. La taxe des radiotélégrammes échangés avec les navires comprend :

1^o La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau intérieur (soit télégraphique, soit radiotélégraphique) calculée d'après les règles générales ;

2^o La taxe côtière fixée à 30 centimes par mot avec minimum de perception de 3 francs ;

3^o La taxe du bord.

IV. Sont admis les radiotélégrammes spéciaux prévus par l'article XXXVIII du règlement radiotélégraphique international :

1^o Radiotélégrammes avec réponse payée: Même taxe que pour le radio initial. Si l'expéditeur n'indique pas le nombre de mots de la réponse, celle-ci est taxée comme devant avoir 10 mots.

2^o Radiotélégrammes avec collationnement: Taxe supplémentaire égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots. La taxe minimum est toutefois fixée à 3 francs.

3^o Radiotélégrammes à remettre par exprès: Seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Taxe prévue à l'article 27 suivant.

4^o Radiotélégrammes à remettre par poste: Comme il est indiqué à l'article 18.

5^o Radiotélégrammes multiples: Taxes prévues au paragraphe 4 de l'article 21.

6^o Radiotélégrammes avec accusé de réception. Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière. Par poste, 10 cent., par télégraphe, 1 franc.

7^o Avis de service taxés: Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement, Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques.

8^o Radiotélégrammes urgents. Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du règlement télégraphique international.

9° Tout radiotélégramme originaire d'un navire et destiné à une dépendance ou une colonie voisine reliée à la Guadeloupe par un câble sera transmis suivant la demande de l'expéditeur par cette voie ou par la T. S. F. et d'office par cette dernière en cas de rupture du câble.

L'indication de transmission sera donnée par le mot taxé T. T. ou C. ajouté dans le préambule.

Art. 26. — *Télégrammes militaires à prix réduit.*

Les télégrammes de ou pour les militaires ou marins en service dans la Métropole, dans les Colonies françaises ou faisant partie des corps expéditionnaires, bénéficient d'une réduction de 75 pour 100 sur le tarif en vigueur, s'ils ne contiennent que des nouvelles se rapportant aux relations de famille ou d'amitié.

Art. 27. — *Frais d'express.*

50 centimes le premier kilomètre; 30 centimes par chaque kilomètre suivant ou fraction de kilomètre.

TITRE IV. — *Taxes téléphoniques.*

Art. 28. — *Responsabilité de la Colonie.*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 29. — *Conversations.*

1. — Le prix de la conversation à l'intérieur d'un réseau urbain est fixé à 15 centimes.

2. — La taxe de la conversation sur les fils interurbains entre deux bureaux immédiatement voisins est fixée à 0 fr. 50.

3. — Le prix de la conversation sur les fils interurbains entre deux postes quelconques séparés entre eux par un bureau au moins est fixé à 75 centimes.

Art. 30. — *Durée des conversations.*

Dans tous les cas la durée de la conversation est de trois minutes. Deux abonnés ne peuvent occuper la ligne pendant plus de trois minutes s'il y a des demandes de communication ou des télégrammes à transmettre.

Art. 31. — *Dépêche d'appel.*

50 centimes non compris les frais d'express si elle doit être portée hors des villes et bourgs.

ART. 32. — *Abonnements au réseau téléphonique.*

Nature des abonnements.

1. Les abonnements au réseau téléphonique sont de trois sortes : l'abonnement général, l'abonnement limité, l'abonnement urbain.

2. — Prix des abonnements :

Abonnement général, 500 francs par an.

Abonnement limité, 180 francs

Abonnement urbain, 60 francs —

8. — Ces prix sont réduits de 40 pour 100 pour les services publics.

Durée de l'abonnement.

4. — L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication avec le réseau.

5. — La durée de l'abonnement est de trois mois au moins; après cette première période, elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

6. — En cas de décès de l'abonné, la durée de son abonnement n'est pas interrompue, et ses héritiers sont solidairement tenus de son exécution.

7. — L'Administration peut, à toute époque, mettre fin au contrat, à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes imputables à la période à courir.

8. — L'abonnement, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil général, est compris au tarif des taxes à percevoir au profit du budget local.

Le prix des abonnements est versé à la caisse du receveur-comptable à Basac-Terre, ou à celle du receveur de la Pointe-à-Pitre, suivant que les postes sont situés dans l'un ou dans l'autre des deux arrondissements.

Il est payable d'avance et au gré de l'abonné en quatre termes égaux ou en douze termes égaux.

Toutefois, le premier trimestre ou la première mensualité est payable au moment de la signature du contrat. En outre, la partie de l'abonnement correspondante à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné, et le commencement du premier mois est versée au moment de la mise en service.

Le défaut de paiement dans la première quinzaine du mois en cours tient lieu de demande de résiliation, et les agents du service téléphonique refuseront toute communication aux

abonnés en retard tant que la quittance de paiement du terme échu ne leur sera pas produite.

Droits des abonnés.

9. — L'abonnement comporte l'usage d'une ligne reliant la maison où l'établissement de l'abonné à un bureau public et d'un poste téléphonique. La ligne est installée par l'Administration aux frais de l'abonné ou par l'abonné dans les conditions prévues à l'article 53 ci-après.

Le poste téléphonique complet se compose, outre les générateurs d'électricité, d'un appareil récepteur et transmetteur et d'un dispositif d'appel. Les organes et appareil composant le poste sont fournis par l'abonné qui est tenu de les choisir parmi des modèles indiqués par l'Administration.

Les abonnés pourront obtenir de l'Administration, si l'approvisionnement du service téléphonique le permet, la cession du matériel de ligne et de poste au prix d'achat majoré de 25 pour 100 si le matériel est neuf. Le service téléphonique peut consentir des réductions au cas où il s'agirait de matériel ayant servi.

10. — L'abonnement général confère à l'abonné le droit de correspondre, au moyen de son poste, avec toute personne abonnée ou non abonnée en faisant appeler cette dernière à un bureau public et de transmettre de son poste 20 télégrammes de 20 mots par jour.

Dans ce nombre sont comprises les dépêches d'appel. L'abonné général peut également affranchir des réponses payées de 20 mots au moyen des télégrammes auxquels il a droit et dans la limite de 10 par jour.

L'abonnement limité donne le droit de correspondre, au moyen de son poste, 30 télégrammes par mois, de 20 mots chacun, et de faire 60 conversations par mois, également de 20 mots chacune. Toutefois, le nombre de conversations pour un jour ne peut excéder, dans une journée, dix.

L'abonnement urbain confère à l'abonné le droit de correspondre, au moyen de son poste, avec les abonnés de la ville ou du bourg où est situé ce poste.

Les abonnés de ville pourront également, moyennant paiement de la taxe, faire transmettre leurs dépêches par le bureau auquel ils sont rattachés ou obtenir la correspondance avec toute personne non abonnée en payant la dépêche d'appel.

11. — Le titulaire d'un abonnement général peut obtenir l'installation d'appareils téléphoniques destinés à doubler pour ses besoins personnels le poste pour lequel il a contracté son abonnement. Cette installation ne peut avoir lieu que dans le



même immeuble ou dans le même établissement et après vérification des conditions dans lesquelles il sera fait usage des appareils.

La redevance déterminée est de 25 francs par an pour chaque appareil installé dans ces conditions.

Quand le poste est installé dans un immeuble différent, situé soit dans le périmètre, soit en dehors du périmètre du réseau, l'abonnement supplémentaire est de 150 francs par an.

12. — Les droits conférés aux abonnés ne peuvent être exercés que par le titulaire de l'abonnement. Toutefois, pour les besoins personnels de l'abonné, ses employés exclusivement gagés par lui pourront exercer les droits qui lui sont conférés mais ne pourront communiquer qu'au moyen de son poste.

13. — Pendant toute la durée de l'abonnement, l'abonné peut, avec l'autorisation de l'Administration, céder ses droits à un tiers.

14. — Les personnes ayant un abonnement général ou limité auront le droit, moyennant la justification de leur identité, de correspondre par l'intermédiaire des bureaux publics dans la limite des droits que leur confère l'abonnement.

15. — Les noms des abonnés sont inscrits sur une liste qui leur est distribuée périodiquement et gratuitement.

Dispositions diverses.

16. — Tous travaux exécutés par l'Administration, qui auraient pour conséquence une interruption de service de plus de quinze jours, entraîneraient une diminution correspondante dans le montant de l'abonnement.

17. — En cas d'inexécution des dispositions qui précèdent, spécialement lorsque la ligne est utilisée dans des conditions autres que celles déterminées par le présent article, l'Administration peut suspendre provisoirement la communication téléphonique. Si, huit jours après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée, les irrégularités signalées n'ont pas cessé, l'Administration peut retirer définitivement à l'abonné l'usage de sa ligne.

18. — Les communications sont données suivant l'ordre strict des demandes. Deux abonnés ne peuvent occuper la ligne pendant plus de trois minutes.

Si, à l'expiration des trois minutes réglementaires, les abonnés ne se conforment pas à l'invitation qui leur est faite de cesser la conversation, la communication leur est retirée d'office.

19. — Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est accordé, de démonter ou de dé-

placer les fils, appareils et accessoires, ni de faire aucune modification dans son installation.

L'Administration se réserve la faculté d'introduire dans cette installation tous les changements qu'elle croira utiles au fonctionnement du service.

20. — L'abonné doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès à toute heure de la journée des locaux où sont installés la ligne et le poste.

TITRE V. — Lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé.

ART. 33. — *Établissement des lignes.*

1. — Les lignes télégraphiques ou téléphoniques étrangères au réseau de la colonie, qui sont employées à la transmission des correspondances en vertu d'autorisations spéciales accordées en conformité de l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1854 sont divisées en deux catégories :

1^o Celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de la colonie et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau ;

2^o Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé appartenant, soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires intéressés.

Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service téléphonique de la colonie dont elles restent la propriété. L'Administration se borne à en concéder l'usage.

2. — Les dépêches échangées entre les établissements qu'elles desservent et le réseau de la colonie ou tout autre point au-delà restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions du tarif en vigueur.

3. — L'Administration à laquelle appartient, dans tous les cas, l'exercice du droit d'autorisation prévu par le décret-loi du 27 décembre 1854 détermine, pour les lignes de la deuxième catégorie, celles qui doivent être construites et entretenues par les permissionnaires eux-mêmes.

4. — Les permissionnaires des lignes construites par la colonie contribuent aux dépenses de première installation dans les proportions suivantes :

Remboursement intégral de toutes les dépenses faites en

matériel, personnel et main-d'œuvre majorés de 10 pour 100 à titre de frais généraux.

5. — Les concessionnaires sont tenus de verser d'avance une provision égale au moins à la dépense présumée; après l'exécution des travaux et avant la mise en service de la ligne concédée, le versement de la provision est soumis à une liquidation.

6. — Toutefois les concessionnaires ruraux qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes sous le contrôle d'un agent du service des Postes et Téléphones, l'installation de leur ligne à la condition que les matériaux à ce destinés soient agréés d'avance par l'Administration de la colonie.

ART. 34. — Taxes d'entretien.

1. — Les concessionnaires des lignes construites par la colonie contribuent aux frais d'entretien des dites lignes dans les proportions ci-après :

Lignes aériennes: par hectomètre indivisible de fil et par an : un franc cinquante centimes (1^{fr}50).

2. — Lignes souterraines, en tranchée ou sous galerie. Par hectomètre indivisible de ligne téléphonique à un fil et par an : six francs (6^{fr}).

Par hectomètre indivisible de ligne téléphonique à fil double et par an : dix francs (10^{fr}).

3. — Lesdits frais d'entretien sont acquis à la colonie dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et doivent être versés à la première réquisition de l'Administration.

L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 35. — Taxe de droits d'usage.

Les lignes d'intérêt privé non reliées au réseau (lignes de la 2^e catégorie. Art. 33 précédent), donnent lieu à la perception de droits d'usage fixés comme il suit :

a) Par kilomètre de fil et par an ; cinq francs (5^{fr}). Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres avec perception obligatoire d'un minimum de cinq francs par an et par concession. Si les lignes concédées sont des lignes téléphoniques à double fil le droit d'usage est calculé et payé d'après la longueur de la ligne simple, abstraction faite du second fil qui n'est qu'un fil de retour.

b) Par poste de transmission et par an, cinq francs (5^{fr}). Ce droit n'est pas perçu pour les deux postes obligatoires que

comporte toute concession, mais il s'applique à chacun des postes supplémentaires en sus de ces deux, appartenant à une même concession ou faisant partie d'un même réseau et installé de manière à pouvoir correspondre entre eux ou indépendants les uns des autres.

ART. 36. — *Sonneries, signaux, avertisseurs.*

1. — Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie (signaux d'alarme) et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel, sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de trois francs (3^f) par ligne individuelle, quelle que soit, d'ailleurs, la longueur du fil.

ART. 37.

Le montant du droit est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire ; il est calculé, pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre ; il est, pour les années suivantes, acquis à la colonie dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et doit être versé à la première réquisition de l'Administration.

ART. 38. — *Monopole télégraphique et téléphonique*

La colonie se réserve le monopole des transmissions télégraphiques et téléphoniques dans l'intérieur de l'île et de ses dépendances. Aucune ligne télégraphique ou téléphonique ne peut être établie ou employée à la transmission que par l'Administration ou avec son autorisation.

Toute contravention au monopole télégraphique ou téléphonique sera punie des peines édictées par l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851, promulgué dans la colonie par arrêté du 14 mai 1897.

ART. 39.

Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées.

L'un des Secrétaires,

Le Président,

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière, relatives au service des Postes. (Voir Rapport Romana, page XXIX).

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Président donne la parole à *M. Romana* pour la lecture des articles 4, 5, 6 et 7 du chapitre II de son rapport.

Cette lecture achevée, la discussion générale est ouverte.

M. Lara dit qu'en 1912, sur la demande du Conseil l'Administration avait présenté un projet tendant au relèvement de certains droits d'enregistrement; l'Assemblée locale a voté ces droits, mais il estime aujourd'hui que cette majoration a eu des conséquences désastreuses. Certaines taxes sont véritablement trop élevées et les officiers ministériels s'en plaignent avec quelque raison.

M. Dubois fait observer que les officiers ministériels n'ont pas à se plaindre, puisque ce sont leurs clients qui supportent tous les frais de justice.

M. Lara, continuant son argumentation, se demande s'il ne serait pas juste de diminuer certains de ces droits, et si *M. le Chef* du service de l'Enregistrement lui-même ne les trouve pas excessifs. En ce cas, et sur l'avis favorable du Conseil général, *M. le Chef* de service préparerait, pour l'année prochaine, un projet de diminution de ces taxes.

M. le Chef du service de l'Enregistrement déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour toute modification qu'elle jugerait utile. Il présentera au plus tôt tel projet de modification de tarif dont on lui indiquera la substance. Toujours est-il, il estime que les droits d'enregistrement, tels qu'ils existent depuis 1912, ne sont point du tout exagérés, qu'en tout cas, ils sont certainement à un taux moindre que ceux de France. A cet effet, il compare le tarif de la Métropole, pour les droits sur les actes faits par les officiers ministériels, à celui d'ici.

M. Rousseau ne demande pas à revenir sur le tarif. Le relèvement des droits d'enregistrement est dû à une nécessité budgétaire qui subsiste encore. Il a été voté à bon escient, c'est chose acquise. Mais il estime qu'il y a lieu de retoucher le tarif sur un point : c'est en ce qui concerne la perception des droits sur les jugements rendus par les tribunaux de paix à compétence étendue. La perception de ces droits constitue une véritable équivoque et l'on peut dire que nos tribunaux à compétence étendue sont des tribunaux bâtards.

Pour les jugements de ces tribunaux, le receveur lui fait payer tantôt comme si c'était un tribunal de première instance qui avait prononcé, tantôt comme si c'était un tribunal de paix. On peut dire qu'il n'y a pas de règle en la matière.

M. le Chef du service de l'Enregistrement répond que *M. Rousseau* fait erreur. Lorsque le tribunal à compétence étendue juge une affaire de la compétence ordinaire des tribunaux de première instance c'est le tarif des tribunaux de première instance qui est appliqué, et c'est le tarif des justices de paix qui est appliqué chaque fois, au contraire, qu'il s'agit d'affaires de la compétence des justices de paix.

M. Rousseau réplique qu'il devrait y avoir un tarif unique pour les justices de paix, même pour celles à compétence étendue, puisque la Cour de Cassation a décidé que ces tribunaux ne jurent, en toute occasion, que comme tribunaux de paix.

M. Boisneuf ne partage pas l'avis de *M. Rousseau*. Il n'y a pas lieu de s'en rapporter tout uniment à cet avis de la Cour de Cassation. Il y a lieu de considérer l'esprit de cette décision, et il reste convaincu, avec *M. le Chef de service*, qu'un jugement rendu par une justice de paix à compétence étendue a une valeur différente suivant la valeur du litige à trancher, valeur qui limite la compétence ordinaire du tribunal de paix ou du tribunal d'arrondissement.

M. Rousseau tient sa manière de voir pour la bonne jusqu'à preuve du contraire, et cette preuve, on l'aura bien un jour. Il y a un pourvoi de déposé sur cette espèce, on attend un jugement définitif.

M. le Représentant de l'Administration soutient la thèse du Chef du service de l'Enregistrement et du Président. Il cite le cas d'un jugement de divorce. Une justice de paix à compétence étendue prononce sur la matière, et pourtant ce sont des droits applicables aux jugements du tribunal de première instance qui sont payés.

M. Rousseau reconnaît l'exactitude de l'exemple, mais en faisant remarquer que c'est une espèce spéciale.

M. Boisneuf lui fait observer qu'en tout cas, l'espèce citée établit péremptoirement que le tribunal à compétence étendue, malgré l'avis de la Cour de Cassation, ne prononçait pas toujours comme tribunal de paix.

Revenant à la demande de réduction de droits d'enregistrement formulée par *M. Lara*, l'orateur déclare ne pas s'expliquer que ceux-là même qui ont demandé et voté le relèvement en 1912 puissent aujourd'hui demander de réformer le tarif. Le but de l'Assemblée locale était de s'assurer des ressources pour le remboursement de l'emprunt de 4 millions de francs, et il n'y a lieu de rien diminuer, à moins que l'on veuille implicitement renoncer à la réalisation de l'emprunt.

M. Lara insiste; il ne demande pas de réviser tout le tarif,

mais d'étudier la possibilité de réduire seulement certains droits comme, par exemple, ceux pour les jugements de divorce.

M. Archimède trouve la proposition de *M. La* irrecevable. Les majorations des droits d'enregistrement doivent, avec les droits de consommation sur les sucres, servir au remboursement de l'emprunt. Or, les droits de consommation sur les sucres laissent déjà des mécomptes. comment peut-on proposer, dans ces conditions, la réduction des droits d'enregistrement? Avec quoi pourra-t-on payer les annuités de l'emprunt?

M. Dubois proteste contre une seule des taxes d'enregistrement : c'est celle du timbre de quittance. Elle est absolument antidémocratique, elle produit les plus grands maux. Faute d'un timbre de quittance, on manque une recette, ou bien il faut s'exposer à une amende.

M. le Chef du service de l'Enregistrement fait savoir que cette taxe a produit les meilleurs résultats. On en a tellement apprécié la valeur qu'ici comme en France on vient de l'augmenter.

La discussion générale terminée, les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

M. le Président annonce la reprise de la discussion, article par article.

M. Deumié estime que la succession en déshérence Morgand appartient sinon en droit, du moins en fait à *M^{me} Prétou*, que cette dame est déjà vieille et malheureuse et qu'il serait équitable de lui faire remise des titres laissés par son neveu au lieu de les faire passer dans les coffres de la colonie.

M. le Président répond que la Commission financière a examiné la question. *M. Morgand* est décédé *ab intestat* et sans héritiers légaux, il y a trente ans. Sa succession liquidée a laissé un reliquat de 5,000 francs qui a été converti en titres de rente sur l'Etat. En 1887, le Conseil général a décidé, par pure bienveillance, d'abandonner la rente produite par ce capital à une tante naturelle du *de curjus*, *M^{me} veuve Prétou* qui, jusqu'ici, en est restée bénéficiaire. Déjà, une première fois, *M^{me} Prétou* avait demandé à la colonie de lui faire remise de ces titres. Le Conseil général ne pouvait alors prendre aucune décision, attendu que la colonie n'avait pas le droit de disposer d'un capital qui n'appartenait encore à personne. Aujourd'hui que la prescription est sur le point d'arriver et que la colonie doit entrer en possession définitive de la succession Morgand, *M^{me} Prétou* renouvelle sa demande. Le Conseil général est libre de disposer, comme bon lui semble, des titres de rente Morgand, mais la Commission financière a estimé qu'il ne serait

pas prudent de les donner à M^{me} Prétou. C'aurait été créer un précédent malheureux, rien ne prouve légalement que M. Morgand ait été le neveu de M^{me} Prétou, c'était un parent naturel, et d'autres individus, se trouvant dans une situation analogue, pourraient se prévaloir de la décision prise en faveur de M^{me} Prétou pour faire des réclamations du même genre. De plus, M^{me} Prétou est déjà vieille, elle n'a aucun guile, et elle ne tarderait peut être pas à vendre ces titres de rente, et à en dilapider le montant. Dans ces conditions, le mieux est de continuer à servir à M^{me} Prétou sa pension jusqu'à sa mort, et après, comme la colonie reste toujours libre de disposer comme bon lui semble de ces valeurs, on verra s'il y aura lieu de remettre les titres de rente aux héritiers de M^{me} Prétou.

M. Deumié déclare qu'il n'y a pas à savoir si M. Morgand était le neveu naturel ou légitime de M^{me} Prétou, que tout ce qu'il sait c'est qu'il était son neveu, que la succession Morgand provient de biens laissés à celui-ci par la sœur de M^{me} Prétou et qu'en toute justice, le Conseil ferait une bonne œuvre en répondant favorablement à la demande de cette malheureuse.

M. le Président dit que M^{me} Prétou n'a rien à reprocher à la colonie qui a été extrêmement bienveillante pour elle et lui a déjà versé plus que la valeur des titres de rente.

M. le Chef du service de l'Enregistrement dit qu'il y a bien d'autres successions dans le même cas, et qu'on s'exposerait à de nombreuses demandes si on accédait au désir de M^{me} Prétou. Il cite le cas de M. Barriera, de la Pointe-à-Pitre, qui est mort *ab intestat*. Il a laissé beaucoup de biens, et pourtant ses propres enfants sont aujourd'hui dans la misère. C'étaient des enfants naturels; ils ont été brutalement chassés de la maison qu'ils croyaient leur, ils ont été, en quelque sorte, dépossédés.

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière tendant à conserver à la colonie la propriété du titre de rente provenant de la succession en déshérence Morgand et de continuer à en servir les arrérages à M^{me} veuve Prétou, à titre de rente viagère.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président donne ensuite lecture du vœu déposé par M. Lara. Il est ainsi conçu :

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE émet le vœu que l'Administration examine dans quelles conditions le tarif des droits d'enregistrement peut être modifié par la réduction de certains de ces droits.

« Signé : H.-Adolphe Lara, A. Arbaud. »

Mis aux voix, le vœu est repoussé.

M. le Président, passant à la question des concessions domaniales, annonce que l'attention de la Commission financière a été attirée par des plaintes formées par plusieurs concessionnaires de terrains domaniaux. Ils se plaignent de ce qu'après avoir commencé l'exploitation de lots qui leur avaient été régulièrement attribués par l'Administration, ils n'ont pas été peu surpris de se voir exproprier au profit d'un nouveau concessionnaire ou d'un voisin. Alors qu'ils se reposaient sur la foi des traités, sur le contrat intervenu entre eux et l'Administration, ils sont expropriés et sans aucun dédommagement.

Ce sont là des procédés inadmissibles, et la Commission a prié l'Administration de faire le nécessaire pour remettre ces concessionnaires en possession de leurs lots, et leur éviter tout trouble de jouissance à l'avenir. Elle pense recevoir l'approbation du Conseil.

M. Rousseau rappelle que, l'année dernière, il s'est fait l'écho de concessionnaires de terrains domaniaux situés dans les villes et bourgs. Ceux-ci, quoique depuis très longtemps en possession desdites concessions, continuent à payer encore chaque année de 10 à 15 francs. *M. Rousseau* a demandé que la péremption produise son effet pour ces concessionnaires comme pour les autres. L'Administration lui a répondu que pour la réalisation de ce but, il faut que le décret de 1882 soit appliqué à la colonie. On a mis les fonds nécessaires à la disposition de l'Administration pour la délimitation des villes et bourgs : rien n'a pu être fait jusqu'ici. Et non seulement l'Administration n'entend rien faire, mais encore elle oppose la force d'inertie quand un particulier lui propose d'agir lui-même, de faire procéder lui-même à une délimitation quelconque. C'est le cas d'un industriel de Marie-Galante, *M. Brisacier*. Ce Monsieur est concessionnaire d'un terrain domaniale, qui est réclamé par un autre individu. Pour solutionner le litige, *M. Brisacier* a proposé à l'Administration de faire faire lui-même la délimitation. On a refusé.

M. Achimède se joint à *M. Rousseau* pour exiger que l'Administration fasse diligence. La Commission coloniale a mis 5,000 francs à la disposition de l'Administration ; qu'elle se mette à l'œuvre.

M. le Chef du service de l'Enregistrement fait remarquer qu'il y a seulement quelques semaines que le crédit de 5,000 fr. a été mis à la disposition de l'Administration. En ce qui concerne Marie-Galante, la question est particulièrement difficile. Les demandes sont complexes, et innombrables. Il faudrait faire une délimitation complète, commencer par celle des communes

sur les cinquante pas géométriques, pour, ensuite, s'occuper des concessions particulières. Un arrêté de M. le Gouverneur a nommé pour chaque ville ou bourg une commission chargée de la délimitation. Elle se compose du maire, d'un agent du service des travaux publics, d'un receveur de l'Enregistrement.

Cette Commission n'a pu encore fonctionner nulle part, elle ne peut se réunir, puisque tous les maires sont Conseillers généraux et présents à cette session.

M. le Président fait observer que ce ne sont pas seulement les maires qui manquent, mais aussi les agents des Travaux publics : *M. le Chef* du service de l'Enregistrement a déclaré à la Commission financière que si de nombreux lotissements n'ont pas encore été faits, la faute en est au manque d'agent pour établir les délimitations. Il a annoncé que *M. le Chef* du service des Travaux publics lui répond presque invariablement, à chacune de ses demandes : « je n'ai aucun agent pour faire le travail. »

M. le Chef de service reconnaît l'exactitude de ce renseignement.

M. Dubois suggère à *M. le Chef* du service de l'Enregistrement qu'il pourrait faire fonctionner sa commission de délimitation dès à présent, en commençant par Marie-Galante. Les maires de cette île ne sont pas au Conseil général, et l'agent-voyer est à son poste.

M. le Chef de service de l'Enregistrement prend bonne note de cette suggestion et promet de donner des ordres au plus tôt.

M. le Président propose au Conseil de modifier sur deux points l'arrêté réglementant les concessions domaniales. Cet acte stipule qu'il ne peut être concédé à la même personne un lot de plus de 2 hectares. Or, il se trouve qu'il a été dérogé à cette règle en faveur de certains. Afin qu'il n'y ait point deux poids et deux mesures, *M. le Président* voudrait faire disparaître cette disposition.

Obéissant à une autre préoccupation, il démontre les agissements de certains concessionnaires qui ont pu, par eux-mêmes ou par leurs parents, obtenir plusieurs lots de 2 hectares, encore bien qu'ils n'aient rien de commun avec l'agriculture et ont immédiatement cédé à des capitalistes, moyennant finance, les terres gratuitement données par la colonie.

M. Dubois confirme ce renseignement.

M. le Président affirme que ces ventes ont eu lieu avant que les concessionnaires n'aient mis en culture les terres dont il s'agit. Les intéressés n'ayant pas rempli les formalités réglementaires n'étaient pas propriétaires définitifs de ces terrains et ne pouvaient, par suite, les aliéner. Les ventes sont donc juridiquement nulles.

La Commission financière a demandé à l'Administration de faire procéder à une enquête sur ces faits.

M. le Chef du service de l'Enregistrement objecte qu'au moment de l'enquête les terres en question pourront être déjà cultivées, et que les formalités prescrites par l'arrêté sur les concessions seront ainsi remplies.

M. le Président réplique que la colonie peut poursuivre le propriétaire qui rechercherait à son tour celui qui lui a vendu à tort.

M. le Chef de service dit que cela est enfin impossible mais très délicat.

Où riposte *M. le Président*, si l'on tient compte des considérations de personne. Puis il donne lecture des modifications qu'il propose d'apporter à l'arrêté du 23 décembre 1898.

M. le Chef de service fait remarquer qu'il sera difficile d'établir la qualité de cultivateur.

M. le Président répond qu'une enquête l'établira. Il estime que la terre doit aller à ceux qui travaillent.

M. le Secrétaire général dit que cette condition évincerait ceux qui veulent quitter la ville pour se retirer à la campagne et s'adonner à la culture de la terre.

M. le Président réplique qu'on ne s'improvise pas cultivateur, qu'en tout cas, ces citoyens pourront acheter des propriétés. A son avis, les concessions ne doivent être données qu'à ceux qui n'ont pas de capitaux et qui peuvent travailler.

M. Dubois combat également cette proposition.

M. Dierle fait remarquer que celui qui n'a pas de capitaux ne peut mettre les terres en valeur. Il cite le cas de nombreux petits propriétaires, possédant un quart ou un demi-hectare de terre dont le revenu permet d'étendre leurs plantations.

M. le Président dit qu'il s'intéresse à ceux-là, puisqu'il propose de donner une nouvelle concession à ceux qui ont planté leur premier lot et qui désirent étendre leurs cultures.

Vu l'heure avancée, *M. le Président* lève la séance et la renvoie au lendemain, vendredi, huit heures.

L'ordre du jour sera la suite de la discussion du budget des recettes.

Il est midi.

L'un des Secrétaires,

ARCHIMÈDE.

Le Président,

RENÉ BOISNEUF.

CINQUIÈME SÉANCE. — 6 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Concessions domaniales. — Projets de délibération sur les taxes d'enregistrement. — Rôle — Concession Fleurot. — Bail *Guadeloupéenne* (immeubles Vieux-Gouvernement. Demande Faugeat (Ilet-à-Cosson). Pompes. — Affaires Deschamps. — Biens de fabrique.

Aujourd'hui, vendredi, 6 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Beaupérthuy,
Descamps,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,
Foccart,
Fraidérick,
Gravillon,

MM. de Kermadec,
Jean (Maxime),
Lara,
Latapie,
Lignièrès,
Lurel,
Marthe,
Plaisir,
Pauvert,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, *secrétaire général p. i.*, occupe le banc de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et de M. le Chef du service de l'Enregistrement.

Présidence de M. Dain.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la quatrième séance, qui est adopté. L'ordre du jour amène la suite de la discussion sur les concessions forestières.

M. Boisneuf expose qu'un règlement voté par le Conseil général en sa séance du 24 décembre 1898, sur les concessions forestières, stipule :

Article 1^{er}. Les concessions de terrains domaniaux comprendront des lots individuels d'un à deux hectares et ne pourront être accordés qu'à des individus non propriétaires.

Art. 2. Ces concessions devront être affectées pour les trois quarts à la culture des produits secondaires : tels que café, cacao, roucou, vanille.

Art. 3. Les concessions seront gratuites et définitives.

M. le Président rappelle qu'il a déjà indiqué les abus auxquels l'application de ce système a donné lieu. En 1910, on a vu des personnes ne s'occupant nullement d'agriculture, demeurant à Pointe-à Pitre ou ailleurs, se faire attribuer des concessions qu'elles ne pouvaient mettre en valeur. Bien plus, dans les environs du Lamentin, *M. Bajazet* peut en témoigner, des travailleurs ont été dépouillés et expulsés des parcelles domaniales cultivées par eux, sans droit il est vrai, et en beaucoup d'autres endroits de semblables abus se sont reproduits au profit des politiciens ou des parents de ceux-ci. Le moment est venu de faire cesser ces procédés inadmissibles ; aussi, *M. le Président* s'apprête à soumettre au Conseil général un projet qu'il a préparé à ce sujet.

M. Arbaud demande à développer avant la lecture de ce projet quelques observations. Il estime avec *M. le Président* que quelques abus ont eu lieu, mais ce sont des cas particuliers. Il ne peut s'empêcher de se faire l'écho des desiderata des communes du Baillif et des Vieux-Habitants qu'il représente, et affirmer qu'en ces endroits personne n'a été dépouillé ou expulsé.

M. Boisneuf pensant que *M. Arbaud* n'aurait pas formulé ces observations, s'il avait écouté auparavant la lecture de son projet, lit le texte suivant :

Article 1^{er}. Les concessions de terrains domaniaux comprendront des lots individuels d'un à deux hectares au plus et ne pourront être accordées qu'à des cultivateurs ou agriculteurs non propriétaires ou dont la propriété n'excède pas deux hectares. Il ne sera pas accordé plus d'un lot au même concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire qui aura mis personnellement un premier lot en bon état de culture, pourra obtenir un deuxième lot. En aucun cas, l'ensemble des lots ainsi attribués à un même concessionnaire ne devra excéder cinq hectares.

Art. 2. Ces concessions devront être affectées pour les deux tiers au moins à la culture des produits, tels que : café, cacao,

roucou, vanille, citron, tabac ou à toute autre culture nouvelle que le demandeur voudrait entreprendre avec l'assentiment de l'Administration.

M. Fauquet estime qu'une concession peut être demandée par n'importe qui. Il pense que si on lui accordait des terrains, il pourrait aisément les mettre en valeur, d'autres peuvent faire comme lui. Que l'on accorde ces terrains pour un certain laps de temps ; si, le délai écoulé, le terrain n'est pas mis en valeur, l'Administration conservera le droit de le retirer à celui à qui elle l'a livré.

M. Lurel considérant que le vrai but du Conseil général, en accordant ces concessions, est de mettre en valeur la terre et de faciliter l'extension de la culture, n'approuve pas que l'on fasse des distinctions susceptibles d'empêcher les gros propriétaires d'obtenir de nouveaux terrains au même titre que les autres. Ces gros propriétaires travaillent ; ils ont des capitaux qui leur permettent de cultiver le sol et ils peuvent faire beaucoup de bien au pays.

M. Archimède, au contraire, estime que si le législateur a obéi au sentiment de développer la culture il a désiré surtout permettre, à ceux qui ont des forces physiques à dépenser, mais n'ont pas les moyens d'acheter des terrains, de faire valoir le sol. C'est aux paysans vigoureux et qui sont accoutumés à l'agriculture que l'on doit accorder des concessions. Permettre aux gros propriétaires d'agrandir encore leurs propriétés serait tout à fait contraire à l'esprit du législateur.

M. Dubois pensant que le but du Conseil général est de mettre le plus possible de terres en culture trouve qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'individu même à qui l'on accorde la concession manie la houe. Il cite, en exemple, un grand propriétaire, habitant la ville, ayant acheté quinze hectares de terre qu'il a déjà presque entièrement fait défricher et il estime qu'il serait juste qu'on lui accorde des terrains domaniaux plus étendus dans le cas où il désirerait agrandir sa propriété et mettre plus de terres en culture. Ces concessions, ajoute l'orateur, seraient, bien que d'une façon indirecte, à l'avantage de la colonie, les gros propriétaires employant beaucoup de travailleurs qui consomment beaucoup, ce qui permettrait d'augmenter les recettes des droits de consommation. Seulement *M. Dubois* estime aussi qu'il y a un choix à faire, que l'on ne doit pas donner des concessions à des êtres infirmes ou ne possédant pas des capitaux pouvant leur permettre de faire exploiter la terre. C'est à l'Administration de choisir. Beaucoup de professeurs, d'instituteurs ont acheté de petites propriétés qu'ils cultivent soigneusement, dans leur moment de loisir et *M. Dubois* estime qu'à ceux-là

on peut accorder des concessions de terrains pour leur permettre d'entreprendre des cultures plus grandes pour le bien du pays.

M. Boisneuf croit que toutes ces discussions sont la cause d'un malentendu et pose clairement la question ; il s'agit de savoir si les terrains domaniaux ont une réelle valeur et s'il appartient au Conseil général de les jeter en pâture à tous les appétits ou, au contraire, de les faire exploiter dans l'intérêt même du pays et des cultivateurs malheureux.

On doit donner les terres, affirme l'orateur, aux paysans qui ont l'habitude de la culture et l'amour du sol et non à ceux qui déjà possèdent des biens. Si l'on accorde des concessions à ceux qui possèdent quinze hectares de terre, l'on aboutira à ce résultat que ce sera les petits qui en pâtiront. Les gros propriétaires auront à leur disposition d'immenses territoires et les pauvres paysans seront écartés de la terre ou rejetés vers le sol inculte des montagnes. Le Conseil général, qui s'est toujours largement inspiré de l'esprit démocratique, n'a pas le droit de prendre une telle décision ; car décréter de donner des terres à tout le monde serait être coupable. Les grandes propriétés absorberont les petites. Au Petit-Bourg, il y a un exemple frappant de ce fait. La propriété Dubos, appelée l'*Espérance*, empiète sur les forêts domaniales ; le propriétaire exploite ces forêts et interdit aux paysans de passer à travers les sentiers de l'habitation, les faisant condamner quand ils y coupent un peu de bois. Quelques conseillers, dit encore M. Boisneuf, ont demandé que, pour obvier à ces inconvénients, on fasse des délimitations, mais la vraie question qui se pose n'est point celle des limites, mais c'est de savoir si on doit donner la terre aux paysans ou aux citadins. L'orateur estime que les concessions doivent être faites aux paysans ; le citadin, s'il veut des terres, en achètera.

Le devoir de l'Administration est de fixer un prix et de vendre sur telle base qu'elle voudra. A côté de ces terrains à vendre, on réservera les terrains à donner aux petits propriétaires ; on n'a aucune raison, en effet, d'accorder aux gens qui possèdent la même bienveillance qu'aux pauvres paysans. L'orateur insiste sur ce point : qu'il ne veut pas empêcher l'extension des cultures ; que tous ceux qui voudront agrandir leurs propriétés resteront libres d'acheter des terres, mais ne pourront pas en recevoir gratuitement en concession.

M. Boisneuf fait encore remarquer qu'à tous les points de vue, le paysan offre plus de garantie que le citadin. Le paysan a l'amour du sol, il l'a fécondé de sa sueur, il ne s'en débarrassera pas, ne se hâtera pas de vendre les terrains donnés en concession aussi facilement que l'habitant des villes est enclin

à le faire. Si donc on maintient l'état actuel des choses, on aggravera le danger, on permettra à des gens soudoyés par les gros propriétaires d'obtenir des terrains qu'ils vendront après en grande hâte à ces derniers. Que l'on réduise donc ces risques au minimum en donnant la terre à ceux qui ont des tendances naturelles à bien la posséder et la cultiver.

M. Boisneuf fait encore au Conseil la proposition de décider que les concessions ne soient données qu'à titre provisoire pour un délai de trois ans. On vérifierait si les terres ont été mises en valeur durant ce temps et après expertise elles appartiendraient définitivement à celui qui les aurait fécondées. Quelques conseillers ayant protesté : que le délai accordé était trop bref pour que l'on eût le temps de bien mettre en valeur des terres, M. Boisneuf consent volontiers à ce que l'on fixe le délai à cinq ans ; il préfère même cela, attendu que, durant ces cinq années, le concessionnaire ne pourra pas vendre les terrains accordés ; il déclare en terminant que ces observations lui ont été inspirées par le double souci de l'intérêt du pays et du peuple.

M. Lara fait remarquer qu'en 1898, quand le Conseil général a approuvé le système des concessions domaniales, il a surtout été inspiré par le double souci de donner la terre gratuitement et de développer la petite propriété. Le fait que les lots ont été fixés de 1 à 2 hectares en est une preuve. Ainsi, on avait déjà la conception que M. Méline a exposée dans son ouvrage : *le Retour à la terre*. Il estime donc qu'il importe que les citadins reviennent à la campagne et qu'il n'est pas nécessaire d'être cultivateur pour obtenir des concessions domaniales. Il ne faut pas toujours critiquer le passé, nos aînés ont eu de larges conceptions ; et il faut reconnaître que les Conseils généraux de la Martinique et de la Guadeloupe ont été bien inspirés quand ils ont établi ce système de concessions gratuites. Plus tard, ils ont modifié ce règlement, ils ont décidé, avec raison, que tout concessionnaire qui n'aurait pas mis les terres en valeur, après un délai de deux ans, serait déchu de ses droits. Et M. Lara fait remarquer qu'il ne voit pas trop pourquoi l'Administration n'a pas fait appliquer ce règlement de façon stricte. L'orateur fait encore les observations suivantes : « L'Assemblée semble manifester la crainte que les gros propriétaires n'accaparent la terre, mais s'il a bien entendu, en crée quand même ces *latifundia*. Si on décide, en effet, d'accorder à un paysan qui a bien mis en valeur un premier lot, un second lot, quelle raison aura-t-on de ne pas lui accorder un troisième et ainsi de suite ? Ensuite, on a beaucoup développé cette idée que le paysan sans ressource a droit à la terre qui est à lui comme la machine est à l'ouvrier. Mais ces paysans auront-ils les fonds

nécessaires à la culture ? Pour exploiter la terre non seulement il faut beaucoup de bras, mais encore des capitaux considérables. Et l'orateur ne peut s'empêcher de répéter une idée que l'on a beaucoup développée au Crédit agricole, à savoir que, sans capitaux on ne peut rien. Dans certains centres, du côté de Sainte-Rose, par exemple, on n'a pu planter que de la canne à sucre, des ananas, des cultures vivrières sans profit pour le budget local.

On a demandé encore, ajoute M. Lara, à vendre la terre aux gros propriétaires pour éviter l'accaparement. Rien n'empêchera qu'un Monsieur achète 50 lots, s'il en a les moyens ? Il faudrait alors limiter le nombre des lots à vendre en adjudication. L'orateur conclut en disant que ce ne sont pas des critiques qu'il fait sans motif, mais qu'il est animé de l'idée de faire une œuvre durable.

M. *Beauperthuy* voudrait fixer un point important; il croit qu'on ne peut donner les terres gratuitement s'il se présente en même temps des acquéreurs. Il paraît impossible de faire des largesses avec un bien appartenant à la colonie alors qu'on peut en tirer parti.

M. *Beauperthuy* émet donc l'avis que des concessions gratuites peuvent être faites aux travailleurs, mais qu'aussi certaines personnes dignes d'intérêts qui désireraient s'adonner à la culture soient admises à acheter des terres domaniales.

Quant à empêcher le concessionnaire d'aliéner son lot, c'est chose impossible, du moment qu'il est devenu propriétaire définitif.

M. *Beauperthuy* ajoute qu'il conviendrait de fixer à l'avance le prix auquel pourraient être données les concessions à titre onéreux, car si la vente devait être faite pour une somme minime, elle n'offrirait aucun intérêt pour la colonie, à moins de les vendre aux enchères.

M. *Descamps* suggère l'idée de fixer un prix minimum.

M. *Faugenet* demande s'il n'y aurait pas un moyen quelconque d'opposer le concessionnaire de vendre son lot.

On ne peut pas, répond M. Lara.

M. *Boisneuf* demande au Conseil de ne pas éterniser la question. Il s'agit de mettre un terme à des abus qui se sont trop souvent perpétrés. L'occasion aujourd'hui est propice. La question peut être renvoyée devant une commission de cinq membres qui, d'ici la fin de la session, présentera dans un rapport le résultat de son étude.

Et pourquoi pas devant la Commission financière, objecte M. Lara ?

M. le Président consulte l'Assemblée qui décide de renvoyer la question devant la Commission financière.

A ce moment, M. Boisneuf prend la présidence de l'Assemblée. Il soumet au vote du Conseil plusieurs délibérations que le Département a renvoyées à l'Administration et que celle-ci présente à nouveau sans modification.

M. Dubois demande que lecture soit donnée de ces divers projets, car, l'année dernière, le Conseil a été amené à voter dans ces mêmes conditions, sans lecture, des projets qui avaient subi de profondes modifications.

M. le Chef de service fait ressortir que ces divers projets qui ont trait aux modes d'assiette et aux règles de perception des diverses taxes ressortissant au service de l'Enregistrement et qui ont été votés par le Conseil général dans ses séances des 27 décembre 1913, 29 et 31 décembre 1914, n'ont subi aucune modification. Mais, pour la régularité des travaux du Conseil, il demande de les mettre aux voix article par article et ensuite dans l'ensemble.

M. Lara déclare qu'il ne les votera pas et il explique son vote. Le peuple, dit-il, supporte déjà assez d'impôts ; je ne puis m'associer à un vote du Conseil tendant à créer encore des impôts nouveaux.

M. le Président lit le projet de délibération tendant à appliquer à la Guadeloupe certaines dispositions de la loi du 25 février 1901 qui a modifié le régime fiscal des successions et des mutations de nues-propriétés et d'usufruit, (Rapport n° 3,518).

Ce projet, mis aux voix, est adopté sans observation, article par article, puis dans l'ensemble.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Tendant à appliquer à la Guadeloupe certaines dispositions de la loi du 25 février 1901 modifiant le régime fiscal des successions, et des mutations de nues propriétés et d'usufruit.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'art. 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du 6 octobre 1916, les dispositions dont la teneur suit :

« Article 1^{er}. Les droits de mutation par décès de biens meubles ou immeubles seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils seront perçus pour chacune des fractions de cette part indiquée au tableau ci-après :

TABLEAU DE LA FRACTION DE PART COMPRISE

entre

INDICATION

des

DEGRÉS DE PARENTÉ

1 franc et 2,000 ^f	2,000 et 10,000 ^f	10,000 et 50,000 ^f	50,000 et 100,000 ^f	100,000 et 250,000 ^f	250,000 et 500,000 ^f	500,000 et 1 million ^f	au-dessus de 1 million ^f
Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.

- 1^o Ligne directe descendante.....
- 2^o Ligne directe ascendante.....
- 3^o Entre époux.....
- 4^o Entre frères et sœurs.....
- 5^o Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.
- 6^o Entre grands oncles ou grand'tantes, petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains.....
- 7^o Entre parents au 5^e et 6^e degrés.....
- 8^o Au-delà du 6^e degré et entre personnes non parentes.....

« Sont abrogées les dispositions du second alinéa du paragraphe 10 de l'article 92 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 concernant l'époux survivant.

« Art. 2. Pour la liquidation et le paiement des droits des mutations par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

« S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

« Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration, et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de déduction du passif.

« L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée..

« S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 12 ci-après.

« Art. 3. Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau hors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

« A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif à la distribution par contribution.

« Ils devront représenter les autres titres ou en produire copie collationnée.

« Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix.

« Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement autant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

« Art. 4. Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

« Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

« Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 3, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

« Art. 5. L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

« Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 8 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

« Art. 6. Toutefois, ne seront pas déduites :

« 1^o Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 5 ;

« 2^o Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

« Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous-seings privés ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le

décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et obligataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

« 3^o Les dettes reconnues par testament ;

« 4^o Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 5 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en est réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu ;

« 5^o Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ; celles enfin qui grèvent des successions d'étranger, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ;

« 6^o Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

« Art. 7. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

« Il n'est pas dérogé, en cette matière, aux dispositions des articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par ces articles.

« Art. 8. Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs sans décimes.

« Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

« Art. 9. L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par cinq ans, à partir de la déclaration de la succession.

« Art. 10. L'article 16 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 dans la partie relative à la liquidation et au paiement du droit de mutation par décès des biens meubles, est modifié ainsi qu'il suit :

« La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès ;

« 1^o Par l'estimation contenue dans les inventions ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

« 2^o Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1^{er} et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente ;

« 3^o A défaut d'inventaire, d'actes ou ventes, en prenant pour base 33 pour 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

« 4^o Enfin, à défaut de toutes les bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration estimative des parties.

« L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

« Les dispositions qui précèdent ne seront applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

« Art. 11. Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. Les insuffisances d'évaluation en valeur vénale seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur.

« Art. 12. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

« 1^o Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 24 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 et 13 de la loi du 23 août 1871 ;

« 2^o Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruit

tier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété.

« Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. Mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

« L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé au dixième de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

« 3^o Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 8 de l'article 16 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

« Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

« Art. 13. Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 12 feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de la colonie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dûs au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de la colonie.

« L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé

deviendrait exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte. »

« Art. 14. Le transport ou la mutation du Grand Livre de la Dette publique d'une inscription de rentes provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

« Il en sera de même pour les transports ou conversions de titres nominatifs de sociétés, départements, communes et établissements publics.

« Les sociétés ou compagnies, agents, agents de change, chargeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'Enregistrement de la colonie, la liste sur papier non timbré de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

« Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies dans la colonie des compagnies ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dues par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article, et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dûs.

« L'article 4 de la délibération du Conseil général du 24 décembre 1886, approuvée par décret du 25 octobre 1887, n'est pas applicable lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans la colonie, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 500 francs sans décime.

« Art. 15. Les mutations par décès seront enregistrées au

bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

« A défaut de domicile dans la colonie, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès, ou, si le décès n'est pas survenu dans la colonie, dans l'un des bureaux de succession de la Basse-Terre ou de la Pointe-à-Pitre.

« Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus, comme par le passé, de souscrire une déclaration détaillée et de signer.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaines ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

« Les experts et, le cas échéant, le tiers expert prêteront serment devant le juge de paix du canton dans lequel se trouve le chef-lieu présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. Le tiers expert sera nommé par ce juge de paix, si les experts ne peuvent en convenir. Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, non contraires au présent article, sont maintenues.

« Art. 17. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre, qui ne sont pas contraires à la présente résolution. »

M. le Président donne ensuite lecture du rapport n° 3,519 par lequel M. le Gouverneur consulte le Conseil général sur son intention de maintenir ou de modifier les tarifs des droits de mutation par décès, votés le 31 décembre 1913.

M. Foccart propose d'abaisser le taux des droits de mutation entre parents de la ligne ascendante, entre époux et entre frères et sœurs; ces taux sont exagérés, à son avis.

Après un échange de vues avec M. le Président, M. Foccart retire sa proposition.

Le Conseil adopte donc le tableau des tarifs des droits de mutation par décès annexés au rapport n° 3,519.

INDICATION		PROJET DE TAUX APPLICABLES A LA FRACTION de part comprise entre									
		1 franc et 2,000 ^r	2,000 ^r et 10,000 ^r	10,060 et 50,000 ^r	50,000 et 100,000 ^r	100,000 et 250,000 ^r	250,000 et 500,000	500,000 et 1 million.	1 million. 1 million.	an-dessus de 1 million.	
		Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	
1 ^o	Ligne directe descendante.....	0 60	0 80	1	1 10	1 20	1 20	1 20	1 30	1 40	1 50
2 ^o	Ligne directe ascendante.....	0 80	1	1 10	1 20	1 20	1 30	1 40	1 40	1 50	1 60
3 ^o	Entre époux.....	2 50	3	3 50	4	4 50	4 50	5	5	5 50	6
4 ^o	Entre frères et sœurs.....	4	4	5	5 50	6	6	6 50	6 50	7	7 50
5 ^o	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	5	5 50	6	6 50	7	7	7 50	7 50	8	8 50
6 ^o	Entre grands oncles ou grand'tantes, petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains.....	6	6 50	7	7 50	8	8	8 50	8 50	9	9 50
7 ^o	Entre parents au 5 ^e et 6 ^e degrés.....	7	7 50	8	8 50	9	9	9 50	9 50	10 00	10 50
8 ^o	Au-delà du 6 ^e degré et entre personnes non parentes.....	7 50	8	8 50	9	9 50	9 50	10 00	10 00	10 50	11 00

M. le Président passe à la lecture du rapport n° 3520 et au projet de délibération y annexé, tendant à modifier le tarif des droits de donation entre-vifs, de biens meubles et immeubles.

Le Conseil adopte l'article unique de ce projet de délibération sans observation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Tendant à modifier le tarif des droits de donation entre-vifs de biens meubles et immeubles

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du 1916, les dispositions dont la teneur suit :

« Article 1^{er}. Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs de biens meubles et immeubles seront perçus selon les quotités ci-après :

« 1° En ligne directe :

« a) Pour les donations portant partage, faites conformément aux articles 1075 et 1076 C. C. par les pères et mères ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, 70 centimes pour 100.

« b) Pour les donations faites par contrat de mariage pour les mêmes aux enfants et descendants, 90 centimes pour 100.

« c) Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents en ligne directe descendante, 1 fr. 50 cent. pour 100.

« d) Pour les donations autres que celles désignées aux trois numéros précédents, 2 francs pour 100.

« 2° Entre époux par contrat de mariage, 2 fr. 50 cent. pour 100.

« Entre époux hors contrat de mariage, 3 fr. 50 cent. pour 100.

« 3° En ligne collatérale :

« a) Entre frères et sœurs :

Par contrat de mariage, 4 francs pour 100.

« Hors contrat de mariage, 5 francs pour 100.

« b) Entre oncles ou tantes, neveux et nièces :

Par contrat de mariage, 5 francs pour 100.

« Hors contrat de mariage, 6 francs pour 100.

« c) Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains :

« Par contrat de mariage, 6 francs pour 100.

« Hors contrat de mariage, 7 francs pour 100.

« d) Entre parents au 5^e et au 6^e degré :

« Par contrat de mariage, 7 francs pour 100.

« Hors contrat de mariage, 8 francs pour 100.

« 4^e Entre parents au delà du 6^e degré et entre personnes non parentes :

« Par contrat de mariage, 8 francs pour 100.

« Hors contrat de mariage, 9 francs pour 100.

« Tous les droits ci-dessus établis sont soumis aux décimes en vigueur dans la colonie. »

Lecture est donnée du rapport n^o 3,521 présentant un projet de délibération tendant à appliquer à la Guadeloupe les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 avril 1906, sur l'astreinte encourue par les sociétés pour refus de communication de pièces, autorisée par la loi.

Ce projet de délibération, qui ne contient qu'un article, est également adopté sans observation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Application, dans la Colonie, de l'article 5 de la loi de finances du 17 avril 1906.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du _____, les dispositions dont la teneur suit :

« Article 1^{er}. Est rendu applicable dans la colonie l'article 3 de la loi de finances du 17 avril 1906, ainsi modifié :

« Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans la colonie, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum pour

chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise aux décimes, commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

« Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

M. le Président donne lecture du rapport n° 3,522 et d'un projet de délibération y annexé tendant à modifier le tarif des droits d'enregistrement exigibles sur les cessions d'actions de valeurs mobilières.

La Conseil adopte l'article unique du projet de délibération sans observation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Unification du tarif des cessions d'actions de valeurs mobilières.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du
, les dispositions dont la teneur suit :

« *Article unique.* Les actions, coupons d'actions et cessions d'actions mobilières de compagnies et sociétés de finances, de commerce ou d'industrie, sans aucun droit de propriété dans le fonds social, visés au n° 6 du paragraphe II de l'article 92 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, seront assujettis à la même quotité de droits établis par le n° 1 du paragraphe VI de l'article sus-énoncé pour les actes de même nature donnant droit de propriété dans le fonds social.

M. le Président lit le rapport n° 3,523 et le projet de délibération y annexé tendant à soumettre au droit de transcription de 0 fr. 50 pour 100 les apports d'immeubles dans les actes de société.

Le Conseil adopte l'article unique de ce projet de délibération sans observation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Tendant à soumettre au droit de transcription les rapports d'immeubles dans les actes de société.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté dans sa séance du
les dispositions dont la teneur suit :

« *Article unique.* Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donnera pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport, sera augmenté du droit de cinquante centimes pour cent (50 cent. p. 100) édicté par l'article 19 de la délibération du Conseil général en date du 30 décembre 1912, approuvée par décret du 23 décembre 1913 sans que ce dernier droit puisse être inférieur à cinquante centimes ; la formalité de la transcription au bureau du conservateur ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

Lecture est donnée du rapport n° 3,524 ainsi que du projet de délibération tendant à soumettre à l'enregistrement, dans un délai déterminé, les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles.

Ce projet de délibération est adopté, article par article, puis dans l'ensemble, sans observation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Tendant à soumettre à l'enregistrement, dans un délai déterminé, les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté dans sa séance du
, les dispositions dont la teneur suit :

« Article 1^{er}. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à la formalité de l'enregistrement dans les délais déterminés ci-après :

« Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garantissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties à un droit inférieur qu'à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.

« Art. 2, § 1^{er}. Les actes sous signatures privées contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date.

« § 2. A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

« § 3. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, l'ancien et le nouveau possesseur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

« § 4. L'ancien possesseur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'acte, en faisant la déclaration prescrite au paragraphe 2 du présent article.

« § 5. Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur pour faire le dépôt ou la déclaration autorisée par le paragraphe qui précède.

« § 6. Toute dissimulation dans le prix des ventes des fonds de commerce ou de clientèles sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par le vendeur et l'acquéreur.

« § 7. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admis par le droit commun. Toutefois, l'Administration ne peut déléger le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

« L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situa-

tion des biens, au choix de l'Administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe.

« Le notaire qui reçoit un acte de vente de fonds de commerce ou de clientèles est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus et du présent paragraphe. Mention expresse de cette lecture sera faite de l'acte, à peine d'une amende de 10 francs.

« § 8. L'insuffisance du prix de vente des fonds de commerce ou de clientèles peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation.

« § 9. Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, entre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième.

« Art. 3. La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles sauf preuve contraire.

Vient enfin le rapport n° 3,525 par lequel M. le Gouverneur consulte le Conseil général sur son intention de maintenir ou de modifier les tarifs des droits d'enregistrement des mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, votés le 31 décembre 1914.

Le projet de délibération, tendant à soumettre au droit de 0 fr. 50 pour 100 les dites mutations, est adopté sans observation.

DÉLIBÉRATION

Tendant à soumettre au droit de 0 fr. 50 pour 100, les mutations de propriété à titre onéreux, des fonds de commerce ou de clientèles lorsqu'elles ont pour objet des marchandises neuves garnissant le fonds.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3,

de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du , les dispositions dont la teneur suit :

« *Article unique.* Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, ou de clientèles restent soumises au droit d'enregistrement de 1 fr. 50 cent. pour 100, en principal, fixé par l'article 92, § VI, n° 1, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, modifié par le décret du 23 décembre 1913. Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties qu'au droit de 50 centimes par 100 francs, prévu au paragraphe II, n° 14, du même article, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.

M. Dubois demande à l'Administration où en est la question de l'aménagement des établissements de Dolé.

M. le Président annonce au Conseil que l'association de tourisme *la Guadeloupéenne* a demandé la concession des bains de Dolé. Le concessionnaire actuel avait demandé et obtenu un délai de deux années pour l'aménagement des lieux dans des conditions confortables. Le délai est expiré sans que ce concessionnaire ait pu exécuter ses engagements. La Commission financière n'a pas cru devoir accorder un nouveau délai. Elle vous demande de céder à la société *la Guadeloupéenne* la jouissance des établissements de Dolé.

M. Foccart fait ressortir que *la Guadeloupéenne* a promis de commencer les travaux huit jours après l'acceptation de sa demande.

M. Lara voudrait savoir si cette concession sera faite à titre définitif.

Elle sera faite sur la même base que le bail Gibert, répond *M. le Président*.

Alors, objecte *M. Lara*, c'est le bail Gibert cédé tout simplement à *la Guadeloupéenne*.

M. le Président fait bien remarquer que *la Guadeloupéenne* n'a pas l'intention de dépenser des millions pour créer un casino. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Le but de la société est d'aménager ces lieux avec tout le confort moderne.

M. le Chef de service dit qu'il ne s'agit alors que d'une cession du bail du docteur Gibert.

La demande de *la Guadeloupéenne*, mise aux voix, est adoptée.

M. le Président soumet encore au vote du Conseil une modification apportée à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 1914 portant concession à M. Fleurot. M. Fleurot avait été autorisé à exploiter des gisements de sables ferrugineux dans la colonie. Un délai d'un an lui avait été accordé pour commencer les travaux, mais l'état de guerre n'a pas permis jusqu'à présent au concessionnaire d'entreprendre cette exploitation. Il a demandé de reporter au jour de la cessation des hostilités le délai qui lui a été accordé. Un arrêté du 19 mai 1916 a été pris dans ce sens. Il n'y a là qu'une question de régularisation.

Le Conseil général émet un avis favorable sur la dite modification apportée à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 1914.

M. LE PRÉSIDENT. La société *la Guadeloupéenne* sollicite la location d'immeubles appartenant à la colonie, situés dans l'enclos du Vieux-Gouvernement et qui doivent être affectés aux services de la société (salles des fêtes, archives, musée, bibliothèque, etc.). L'Administration ainsi que la Commission financière sont favorables à la location de ces immeubles à la dite société.

Voici la demande qui vous est adressée :

« Basse-Terre, 25 septembre 1916.

A Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances,
« Saint-Claude.

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de solliciter pour notre association la location à bail, dans les conditions indiquées au projet de bail ci-joint :

« 1^o Du bâtiment situé à l'est de l'hôtel de l'Inspection dans le même enclos et que nous utiliserons comme salle de fête et de concerts;

« 2^o Du petit bâtiment situé entre la cour nord de l'hôtel du Conseil général et la grande cour de l'hôtel de l'Inspection ainsi que le petit local annexe, ces bâtiments devant être affectés aux services de notre association (archives, bibliothèque, musée, salle de dépôt, etc.)

« Étant donné l'œuvre d'intérêt général poursuivie par *la Guadeloupéenne* et à laquelle vous voulez bien vous intéresser et les résultats déjà obtenus et, en particulier, la création d'une société musicale, nous espérons, Monsieur le Gouverneur, que notre demande sera favorablement accueillie par vous et ap-

prouvée par le Conseil général. Nous remplirons aussitôt après les formalités réglementaires pour la signature du contrat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le Président,

« Signé : D^r PICHON. »

A l'appui de cette lettre se trouvent annexés un plan des lieux et un projet de bail dont lecture est donnée au Conseil.

Projet de bail.

« Entre le Chef du service des Domaines, demeurant à Basse-Terre, agissant au nom de la colonie de la Guadeloupe, en conformité du vote émis par le Conseil général de la colonie, dans sa séance du

« Et M. A. Gratenel, demeurant à Basse-Terre, agissant pour la société de tourisme *la Guadeloupéenne*, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Président de cette société,

« Il est convenu ce qui suit :

« 1^o La colonie donne à bail, pour une période à courir jusqu'au 31 décembre 1925, à la société *la Guadeloupéenne*, ce qui est accepté par celle-ci, les bâtiments ci-après désignés et indiqués sur le plan ci-joint : le bâtiment en bois situé à l'est de l'hôtel de l'Inspection, dans le même enclos et le bâtiment en maçonnerie situé entre la cour nord du Conseil général et le grande cour de l'hôtel de l'Inspection ainsi que le local annexe de ce bâtiment ;

« 2^o La société prendra les lieux dans l'état où ils auront été constatés par le receveur des Domaines de Basse-Terre, elle sera tenue pendant la durée du bail à toutes les réparations tant extérieures qu'intérieures, notamment à celles nécessitées par les toitures ; elle supportera les frais d'assurances contre l'incendie ; elle s'engage également à ne jamais troubler les occupants du Conseil général et de l'Inspection, et à l'expiration ou en cas de résiliation du bail, à abandonner à la colonie, sans indemnité, tous les aménagements apportés aux lieux loués ; elle déclare se soumettre à toutes les autres clauses non contraires aux présentes du cahier des charges approuvé en Conseil privé le 13 décembre 1906, qui régit la location des immeubles du Vieux-Gouvernement ;

« 3^o Ledit bail est consenti moyennant un loyer annuel de francs, payable d'avance au bureau des Domaines de Basse-Terre.

« Dont acte passé à Basse-Terre le sous
réserve d'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

« Après lecture, les parties ont signé :

M. le Chef de service déclare qu'il n'a jamais vu ce projet.

M. Lara fait observer que le bordereau de cette affaire n'a pas été distribué.

M. le Président fait alors remarquer que cette demande a été adressée par M. le Gouverneur à M. le Président de la Commission financière sous forme de lettre. Le temps a manqué pour l'impression d'un bordereau. Il demande au Conseil de donner son approbation et il propose de fixer à 1 franc par an le prix de la location.

M. Dubois demande au Chef de service combien il y a d'appartements dans les bâtiments sollicités par la *Guadeloupéenne*.

Quatre appartements, répond *M. le Chef de service*.

M. le Président demande au Chef de service combien pourraient rapporter ces bâtiments.

M. le Chef de service répond que le prix de location par appartement était fixé en moyenne à 31 francs, ce qui faisait un revenu de 124 francs par mois, mais trois appartements seuls étaient occupés et le revenu se trouvait donc ramené à 93 francs. Mais ces immeubles sont en fort mauvais état et risquent de tomber sur la tête des locataires.

M. le Secrétaire général fait remarquer au Conseil que la société se charge de faire toutes les réparations nécessaires.

M. Dain partage l'avis du Président et propose comme lui de fixer à 1 franc le prix de location des immeubles à la société.

M. le Chef de service déclare que c'est un loyer de principe et que c'est une véritable donation.

M. le Président voudrait savoir de *M. le Chef de service* à combien s'élève le montant de l'assurance des immeubles.

M. le Chef de service répond qu'ils ne sont pas assurés. La société les fera assurer. Il ajoute que si l'Administration voulait y faire des réparations, elle aurait à dépenser plusieurs milliers de francs.

M. Lara fait remarquer que si la société promet de faire assurer les immeubles, de les réparer, de les entretenir, etc., la proposition est fort avantageuse pour la colonie.

M. le Chef de service approuve *M. Lara*.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole sur cette question ? Je la mets aux voix.

Le Conseil adopte le projet de bail.

M. Faugenet déclare qu'il y a de cela trois ans, il avait for-

mulé une demande de concession à l'Îlet-à-Cosson. M. le Chef de service envoya sa demande devant la Commission financière, laquelle la renvoya devant le Conseil général. Il a fallu procéder à une enquête de *commodo et incommodo*. Personne ne fit d'objection. Alors le Conseil privé fut saisi de la question et a décidé qu'il fallait établir un bail de trois, six, neuf ans pour un prix de 1,500 francs par an. Oui, 1,500 francs pour 74 ares de terres en marécages, et voilà qu'un grand bâtiment comme celui que sollicite la *Guadeloupéens*, on veut le donner pour 1 franc par an. Cependant, la concession sollicitée était affectée à une œuvre d'utilité publique. C'était pour établir une pêcherie.

M. Lara dit qu'on devrait plutôt subventionner M. Faugenet.

M. Dubois voudrait savoir pourquoi cette différence de traitement.

M. le Chef de service répond que l'Îlet-à-Cosson appartient à l'Etat. Une partie est occupée par une batterie, l'autre partie est louée par l'Etat à la Colonie pour 1 franc par an. M. Faugenet a demandé et demande encore une concession de 74 ares, on ne pouvait pas savoir si c'était l'une ou l'autre partie de l'Îlet qu'il sollicitait.

Et qui occupe le surplus, demande M. le Président ?

M. le Chef de service déclare que ce surplus constitue la zone domaniale des 50 pas géométriques. Personne ne peut dire que cela lui appartient. Mais il est arrivé que des gens s'y sont établis et ont habité là, de père en fils. Ils ont vendu ce qu'ils croyaient être leur bien.

Le Conseil privé, saisi de la demande de M. Faugenet, a fixé à 20 francs le prix de l'are.

M. Faugenet fait remarquer que s'il devait acheter la portion de terre qu'il sollicite, il ne donnerait même pas 100 francs et l'Administration vient lui demander 1,500 francs.

M. le Président dit alors que la moralité à tirer de tout ceci, c'est que la colonie veut donner pour 1,500 francs ce que l'Etat lui laisse pour 1 franc. C'est du bon commerce.

M. Rousseau obtient la parole pour dénoncer certains trafics de l'Administration. C'est ainsi, dit-il, que l'Administration, après avoir fixé elle-même à la somme de 50 francs le prix de vente d'une pompe a, trois ou quatre mois après, avisé l'acheteur qu'elle élevait le prix primitivement fixé à 80 francs. Et elle donnait alors comme raison de cette élévation de prix, la hausse qui a frappé toutes les matières premières depuis la guerre.

M. le Chef de service reconnaît le fait comme exact. Il dit que ces pompes, dont la colonie n'a pas pu faire usage, lui

ont coûté cent et quelques francs. Quand il a été question de les vendre, les distillateurs s'étaient associés pour les obtenir à un prix dérisoire, et c'est lui-même qui les a retirées de la vente et qui a proposé à M. le Gouverneur de fixer la mise à prix à 50 francs. Mais avec la guerre, le prix du cuivre ayant augmenté sensiblement, l'Administration a jugé nécessaire de relever le prix primitivement fixé de ces pompes.

M. *Rousseau* objecte que ces pompes ont été achetées avant la guerre, qu'il ne voit pas pourquoi l'Administration voudrait relever un prix qu'elle avait déjà fixé. L'Administration n'est pas là pour faire du commerce.

M. *Dain* voudrait savoir où sont ces pompes, et à quoi elles servaient.

M. le *Chef de service* répond que ces pompes qui ont été achetées par M. Ducasse, ancien chef du service des Contributions, sont déposées dans les magasins du Service local et étaient destinées au service des spiritueux.

M. le *Président* voudrait connaître le nombre des pompes reçues et le nombre qui en reste actuellement.

M. le *Chef de service* dit qu'il fournira plus tard ce renseignement qu'il fait prendre à son bureau.

M. *Archimède* fait observer qu'il y a deux ans, le Conseil général avait voté une taxe sur le capital des sociétés françaises et étrangères dont le siège social se trouve hors de la colonie. Il désirerait connaître quelle suite a été donnée à la délibération de l'Assemblée.

M. le *Chef du service de l'Enregistrement* répond que le Conseil général avait, en effet, voté une taxe de 0 fr. 25 pour 100 sur le capital des sociétés françaises et étrangères dont le siège social est établi hors de la colonie. Cette délibération n'a pas eu de suite heureuse, ainsi qu'il résulte d'une dépêche de M. le Ministre des Colonies en date du 14 janvier 1916.

« Une telle approbation, dit la dépêche, ne saurait être obtenue qu'après un remaniement complet de cette délibération limitant le jeu de la nouvelle taxe aux seules sociétés étrangères possédant des établissements à la Guadeloupe, et ne mettant pas ces sociétés dans une situation fiscale plus défavorable que celle faite aux sociétés françaises ayant leur siège dans la colonie ».

M. le *Chef de service* ajoute que le Gouverneur lui ayant demandé un rapport sur cette question, le Conseil privé, après un échange de vues sur ce rapport, a décidé, à l'unanimité de maintenir les conclusions adoptées dans sa séance du 16 avril 1915.

M. le *Président* fait remarquer qu'un fait nouveau s'est pro-

duit : la modification de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, et que le Département a été amené à renvoyer à l'Administration locale tous les dossiers en instance. Il s'étonne que l'Administration n'ait pas présenté à nouveau à l'examen du Conseil général l'affaire dont il s'agit.

M. le Représentant de l'Administration promet de soumettre au plus tôt cette délibération à l'Assemblée.

M. le Président explique ensuite qu'une famille Deschamps de l'Anse-Bertrand possède depuis un temps immémorial dans cette commune un terrain appelé Plateau des Caraïbes, mais que cette famille, troublée dans sa possession par des tiers, ne peut pas leur opposer les titres de propriété qu'elle ne possède pas. Il demande donc à l'Administration de faire à la famille Deschamps concession définitive du fonds en question.

M. le Chef de service répond que c'est là une question extrêmement ancienne et il donne lecture d'un rapport qu'il a soumis au Gouverneur à la suite des réclamations des différents consorts Deschamps qui se disent descendants de Caraïbes.

Dans ce rapport, M. le Chef de service établissait qu'en 1852, une famille Deschamps avait demandé à l'Administration de lui délivrer un titre de propriété d'une habitation située à l'Anse-Bertrand et dite « Terre des Caraïbes », laquelle aurait été concédée, depuis des temps immémoriaux, à ses ancêtres les Caraïbes. Les recherches faites pour retrouver le titre primitif de concession sont restées infructueuses.

En 1883, à la suite d'une nouvelle pétition des consorts Deschamps, l'Administration avait prescrit la délimitation des terres connues sous le nom de « Terres des Caraïbes ». Il résulte de l'examen du dossier :

a) Que le plan du « Plateau des Caraïbes » a été dressé par M. Bon, alors conducteur des Ponts et Chaussées au Port-Louis ;

b) Que l'Administration a ordonné une enquête de *commodo et incommodo* ;

c) Qu'à la suite de la protestation de M. E. Souques, alors administrateur de la Société sucrière du Port-Louis (aujourd'hui usine Beauport), propriétaire de l'habitation Budan, le plan dont il s'agit n'a pas été sanctionné par l'Administration supérieure ;

d) Qu'en conséquence, aucun titre de propriété n'a été délivré.

En novembre 1913, un sieur d'Alexis Deschamps a repris l'affaire, en sollicitant un titre de propriété. En 1915, il renouvelle sa requête, cette fois de concert avec une dame veuve

Monlouis Deschamps. Pour éviter toute erreur d'identité, il a été réclamé aux pétitionnaires la légalisation de leur signature par le maire de la commune de l'Anse-Bertrand, qui refusa toute légalisation.

Enfin, suivant acte du 15 juin 1915, M^e Gayalin, avocat d'une dame Dildée, qui se dit, à son tour, propriétaire de l'habitation « Terres des Caraïbes », a demandé à l'Administration s'il est exact que l'ordre ait été donné à M. Bon de procéder à la délimitation de cette habitation pour la recueillir et la distribuer en concessions. L'Administration demanda à M^e Gayalin communication du titre de propriété de sa cliente.

M. le Chef de service conclut en disant que cette affaire est du ressort des tribunaux civils.

M. le Président déclare que, de tous les renseignements fournis, il ne veut retenir que ceux dates, qui donnent la solution pratique et raisonnable de l'affaire : A savoir que, depuis 1852, la famille Deschamps est sur le terrain dit des Caraïbes et que, depuis 1884, l'Administration a fait délimiter ce terrain. Et il demande pourquoi, si la société Souques n'a fait sur ce terrain des Caraïbes aucun acte de propriété, l'Administration ne reconnaît pas à la famille Deschamps la propriété de ce terrain.

M. le Chef de service répond alors que l'Administration ne le pouvait pas, car seuls les 50 pas géométriques lui appartiennent et qu'elle n'a rien à voir dans les propriétés qui appartiennent à M. Souques ou à un autre. Il ajoute que, d'ailleurs, s'il avait été là au début de l'affaire, il aurait empêché l'Administration d'intervenir dans ces querelles de propriétaires.

Puis, M. le Chef de service fournit des renseignements au sujet des pompes Vidal-Baume dont il a été question plus haut et lit la lettre adressée à MM. Rousseau et Bastaraud et où il leur dit que M. le Gouverneur, en raison de la hausse du cuivre, a décidé de vendre ces pompes au prix de 80 francs l'une.

M. Rousseau fait alors remarquer à M. le Chef de service que c'est lui-même qui a conseillé à M. Bastaraud d'acheter ces pompes à raison de 50 francs pièce et que ce n'est que trois mois après qu'il a jugé nécessaire de faire intervenir le Conseil privé pour augmenter le prix qu'il avait lui-même fixé.

M. le Chef de service, pour mettre les choses au point, donne lecture : 1^o de la pièce dans laquelle M. le Gouverneur demande à M. le Chef du service des Contributions des renseignements sur le prix des pompes et sur leur valeur actuelle ; 2^o de la note de M. le Chef du service des Contributions qui établit

qu'elles ont coûté 113 fr. 39 cent. pièce et doivent être augmentées de 40 pour 100 en raison de la hausse du cuivre, et enfin, de la lettre que M. le Gouverneur lui a adressée pour lui dire de ne céder les pompes qu'à raison de 80 francs. Puis il annonce au Conseil général que sur les 65 pompes reçues, il ne reste que 23, les autres ayant été vendues avant la demande de MM. Rousseau et Bastaraud.

M. le Président propose alors à l'Assemblée de décider que les pompes qui restent seront cédées comme vieille matière à l'État qui a grand besoin de cuivre à l'époque actuelle, mais il demande qu'un état du nom des acheteurs des premières pompes et du prix de vente soit fourni par le service des Domaines.

Cette proposition est adoptée.

M. Vignes demande à M. le Chef de service ce qui est advenu des terrains et des biens qui ont été enlevés aux fabriques par la loi de séparation de l'Église et de l'État et quelle en a été la dévolution.

M. le Chef de service répond qu'il a reçu du Gouverneur l'ordre de surseoir aux opérations de dévolution durant la guerre.

M. Vignes fait alors remarquer qu'aux Trois-Rivières, il y a 14 hectares de terres qui rapportaient 500 francs par an à l'Église et que, depuis que l'Administration des Domaines a pris à sa charge ces terrains, ceux-ci sont en jachère ou ont été en partie accaparés par les riverains et qu'ils n'ont rien rapporté aux Domaines. L'orateur rappelle qu'il avait demandé, il y a cinq ans, à l'Administration ce qu'elle comptait faire de ces biens, qu'on lui avait répondu que l'affaire serait vite solutionnée et qu'il en attend encore la solution.

M. le Chef de service reconnaît que les biens enlevés aux fabriques doivent être attribués aux bureaux de bienfaisance ou, à défaut, aux communes, mais il rassure le Conseil général en disant que le produit de ces biens est déposé à la caisse des dépôts et consignations, à un compte spécial et qu'au règlement le reliquat sera attribué aux bureaux de bienfaisance.

M. le Président pour fixer les idées, donne lecture des articles 4 et 5 du décret du 6 février 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de séparation des Églises et de l'État, et il ajoute qu'il résulte de cette lecture, qu'à l'expiration du délai maximum de cinq ans après le relèvement des biens des Églises, ces biens doivent être attribués aux communes ou aux bureaux de bienfaisance et que personne ne peut empêcher l'application de la loi.

Il demande donc à l'Administration de décider au plus tôt

l'attribution des biens de fabriques, car les uns sont encore aux mains des prêtres, les autres sont confiés à des séquestres qui ne s'en occupent pas.

M. Vignes fait remarquer qu'un séquestre a été nommé pour les biens de Trois-Rivières et, que lui, le maire ne le connaît même pas.

M. le Chef de service répond que le séquestre est confié aux receveurs des Domaines et que, d'ailleurs, lors de l'établissement des inventaires, certains maires n'ont pas aidé le service à rechercher ces biens et les receveurs des Domaines, n'ayant aucun titre de propriété, ont dû se montrer très prudents pour ne pas prendre possession de biens qui pourraient appartenir à des tiers.

M. Lignières observe que les renseignements fournis par le Chef de service ne sont pas tout à fait exacts, car il y a cinq ans, lors de la vente de l'évêché à Monseigneur l'évêque pour la somme de 20,000 francs, il a fait ses réserves au nom du bureau de bienfaisance, qui a droit au quart de cette somme et que, jusqu'à présent, le bureau de bienfaisance n'a rien touché de ce qui lui est dû. Il est inadmissible que l'Administration garde cet argent.

M. le Chef de service répète que le produit des dits biens est réservé.

M. le Président dit qu'ayant reçu de nombreuses communes des demandes de subvention en vue de la réparation de leur église, il s'étonne que l'administration des Domaines, séquestre de ces biens, ne fasse pas ces réparations urgentes, et il en conclut que si l'on maintient la décision du Gouverneur les biens séquestrés n'étant pas réparés, les réparations qui sont aujourd'hui de peu de valeur coûteront demain des sommes folles.

M. Lara fait remarquer que le Conseil général doit demander l'application de la loi.

M. Rousseau déclare que les églises nécessitent déjà des réparations de quatre ou cinq mille francs prie l'administration des Domaines, si elle n'a pas les ressources suffisantes, de hâter la dévolution des biens de fabrique, car cette situation ne peut pas durer.

M. Maxime-Jean demande à *M. le Chef de service* si les églises sont des édifices communaux.

M. le Chef de service répond que toutes les églises sont aux communes, sauf la cathédrale de Basse-Terre qui appartient à la colonie, et l'église du Mont-Carmel.

M. Maxime-Jean estime donc qu'il appartient aux communes de faire réparer ces monuments.

M. Dubois désire savoir à qui appartient le presbytère de

la Pointe-à-Pitre, et qui a touché la somme provenant de la vente de l'ancien établissement des frères de Ploërmel.

M. le Chef de service lui répond que, selon son opinion, le presbytère de la Pointe-à-Pitre appartient à la commune. Quant à ce qui concerne la vente de l'établissement de Ploërmel, c'est l'Etat qui a touché; l'argent a été versé au trésor.

M. Marthe se plaint de ce que des habitants du Port-Louis versent depuis de longues années à l'Enregistrement du Moule l'argent de la location des terrains séquestrés, sans que jamais on ait su à quoi cet argent servait. Aucune part pour le bureau de bienfaisance n'ayant encore été prélevée sur ces perceptions, il désire savoir de quelle façon on entend régler cette question à l'avenir.

M. Archimède fait remarquer, à son tour, à M. le Chef de service que, depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, dans la commune du Morne-à-l'Eau, il y a des terrains séquestrés, que ces terrains sont occupés sans qu'aucune perception n'ait été faite en faveur du Domaine. Il a transmis lui-même à M. le Gouverneur un vœu de son conseil municipal, demandant que les redevances soient perçues pour que la part réservée au bureau de bienfaisance lui soit attribuée, aucune conclusion jusqu'ici ne lui est parvenue, et il prie M. le Chef de service de lui fournir des renseignements à cet égard.

M. le Chef de service affirme que le vœu de M. Archimède ne lui est point parvenu encore.

M. Archimède insiste pour que les desiderata exprimés par le Conseil général soient transmis à M. le Gouverneur.

M. le Représentant de l'Administration lui en fait la promesse formelle.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président donne lecture du vœu suivant :

« Nous demandons à l'Administration d'assurer sans délai
« l'application de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat,
« afin de faire cesser au plus tôt les déprédations dont certains
« des anciens biens des menses et des fabriques sont l'objet
« depuis cinq années.

« Signé : Latapie, Dain. »

Ce vœu est voté à l'unanimité.

Il est midi, la séance est levée et renvoyée à demain matin, huit heures.

L'ordre du jour sera la suite de la discussion du rapport sur le budget des recettes.

L'un des Secrétaires,
ARCHIMÈDE.

Le Président,
RENÉ BOISNEUF.

SIXIÈME SÉANCE. — SAMEDI 7 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Suite de la discussion du rapport des recettes. — Lecture du rapport sur les travaux de la Commission coloniale en 1916. — Observations sur les réparations des appointements de Basse-Terre et de Pointe-Noire Centimes additionnels. — Leur perception sur le principal réel. — Vote du maximum des centimes.

Aujourd'hui, samedi, 7 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Romana, *secrétaire* ;
Archimède, *idem*.

MM. Arbaud,
Agastin,
Bajazet,
Beaupérthuy,
Crane,
Descamps,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,
Fraidérick,

MM. Gravillon,
de Kermadec,
Jean (Maxime),
Latapie,
Lara,
Lurel,
Rousseau,
Vignes,
Plaisir.

M. Charlat, Secrétaire général *p. i.*, est au banc de l'Administration, assisté de M. Galvan, Chef du bureau des finances.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la cinquième séance ; ce procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport des recettes.

M. le Président donne lecture de l'article 1^{er} du chapitre IV, du budget des recettes dont le total s'élève à 167,497 francs. Cet article est adopté sans observation. Les articles 2, 3, 4 du

même chapitre sont respectivement arrêtés à 99,600 francs et 1,493 fr. 76 et l'article 3 figurent pour mémoire. M. le Président passe alors à la lecture des chapitres V, VI et VII qui sont également adoptés. Est adopté de même le total des recettes au chiffre de 5,978,293 fr. 76 supérieur de 757,180 francs aux prévisions de l'Administration.

M. le Président dit qu'à propos des concessions domaniales et de la réglementation des spiritueux, la Commission financière se livrera à une étude attentive et pourra s'appuyer sur des données pratiques pour proposer des conclusions fermes aux délibérations du Conseil général.

M. le Président fait savoir que la Commission financière a décidé pour assurer le respect de son vote, relatif à la réserve des sommes encaissées aux titres *droit de consommation sur les sucres et d'enregistrement* pour servir de gage à l'emprunt de 4,400,000 francs, d'inscrire au chapitre des dettes exigibles non pas seulement le montant de l'annuité de la première tranche de l'emprunt mais celui des annuités totales comme si l'emprunt était intégralement réalisé.

Puis M. le Président prie M. Dubois, président de la Commission coloniale, de donner lecture du rapport qu'il a présenté sur les travaux de cette Commission pendant l'année 1916. (Voir rapport aux annexes).

La lecture de ce document donne lieu aux observations suivantes :

Appontement de Basse-Terre.

M. Dubois fait savoir qu'il avait demandé à l'Administration de fournir à la Commission coloniale: 1^o un état détaillé de toutes les dépenses contractées sur l'emprunt: matériel, personnel, etc.; 2^o le détail des dépenses déjà faites pour les réparations de l'appontement de Basse-Terre pour lesquels un crédit de 7,200 francs avait été primitivement prévu.

Le Conseil général devrait réclamer ce dernier état à l'Administration.

M. le Président insiste auprès de l'Administration afin qu'un état, aussi complet que possible, des travaux faits aux divers appontements et à la conduite d'eau, soit présenté au Conseil général.

M. Dubois réclame de nouveau un état demandé par la Commission coloniale, à l'effet de savoir si la somme mise à la disposition des Travaux publics, en vue de l'entretien des édifices coloniaux, a été employée; les immeubles en question sont dans un état lamentable.

M. le Président observe que, chaque mois, la Commission

coloniale devrait réclamer ce renseignement. En le demandant actuellement, l'Administration pourra prétexter le manque de temps nécessaire à sa préparation.

Secours.

M. Lara propose d'accorder aussi un secours de 300 francs à *M^{me} Sébastien Parize*.

M. Archimède témoigne le désir que *M^{me} Jacquet* soit secourue dans les mêmes conditions par l'Administration.

M. Dubois répond qu'une décision a déjà été prise par la Commission coloniale au sujet de *M^{me} Sébastien Parize*. Il lui sera accordé un secours de 300 francs si elle revient dans la colonie.

M. Dain fait savoir que des renseignements fournis par la gendarmerie, il appert que *M^{me} veuve Jacquet* n'est pas tout à fait nécessiteuse. La Commission ne peut donc lui accorder le secours demandé.

Travaux.

M. Maxime-Jean fait remarquer qu'à la page xi le rapport mentionne une somme de 1,500 francs votée pour la réparation de l'appontement de Pointe-Noire. Or, un chiffre de 3,000 francs avait déjà été voté pour cet appontement, ce qui fait un total de 4,500 francs. Tous les matériaux ont été transportés sur les lieux, ils s'y détériorent. Jusqu'ici, le travail n'est point commencé.

M. Lara dit que le même fait s'est produit à Sainte-Rose.

M. Archimède s'étonne que l'Administration propose des promotions pour certains employés des Travaux publics, étant donné le mauvais fonctionnement du service.

M. le Représentant de l'Administration explique que les matériaux ont été transportés afin de commencer les travaux, mais que, faute de l'instrument appelé « mouton » ou « sonnette », on n'a pu jusqu'ici les exécuter. Il regrette cependant que le conducteur ait fait porter sur les lieux les matériaux avant de se procurer des ouvriers et des outils nécessaires.

M. le Président dit qu'il ne suffit pas d'exprimer des regrets mais qu'il faut sévir contre les employés coupables. Tant que ces faits ne seront pas réprimés, ils se renouveleront.

M. Lara joint ses observations à ceux de *M. Maxime-Jean* et signale de nouveau le mauvais état de l'appontement de Sainte-Rose, détérioré depuis 1897. Chaque année, une somme est cependant prévue par le Conseil général pour la restauration de cet appontement et rien n'a été fait jusqu'à l'an dernier. Il y a six mois, des matériaux ont été achetés et sont rendus

sur les lieux, mais les travaux n'ont pas encore été effectués. Il y a là une situation anarchique à laquelle il convient de mettre un terme.

M. *Maxime-Jean* déclare qu'il y a bien deux ans que le transport des matériaux a été fait à Pointe-Noire.

M. *Beauperthuy* demande au Conseil de formuler le vœu que M. le Gouverneur prenne une sanction pour faire cesser cet état de choses. C'est un véritable gâchis.

M. *Dubois* dit que l'apportement de la Goyave n'est pas non plus achevé. Ayant voulu savoir la raison du retard apporté à l'exécution de ces travaux, il s'est adressé à M. Bon qui lui a fait connaître que les travaux n'avaient pu être commencés faute de mouton, et qu'il avait écrit à M. le Chef du service des Travaux publics, durant son séjour à New-York, dans le but de s'en procurer.

M. le Représentant de l'Administration pense que cet achat a été fait.

M. *Maxime-Jean* prie l'Assemblée de vouloir bien se joindre à lui pour demander à l'Administration de faire hâter lesdits travaux à la Pointe-Noire.

M. *Dain*, ayant été mis au courant de la situation, s'est informé des causes de la non-exécution des divers travaux en question. Il a appris que ce service ne possède qu'un seul mouton, qui est actuellement au Port-Louis ; il est temps, dit-il, qu'on en achète d'autres, car les Conseillers généraux « n'étant pas des moutons ne se laisseront point tondre la laine sur le dos. »

M. le Président déclare que les ouvriers ne manquent pas ; si le service en a besoin, il devrait s'en procurer.

M. *Dain* se promet de développer, au chapitre des Travaux publics, les desiderata du Conseil ; il verra si l'Administration en tiendra compte.

M. *Maxime-Jean* désire connaître à quel moment seront reprises les réparations de l'apportement de Pointe-Noire.

M. le Représentant de l'Administration répond que le service ne saura par où commencer, chacun voulant être satisfait le premier.

M. *Archimède* dit qu'il importe peu que l'on commence par tel ou tel apportement. Le Conseil signale la négligence des employés du service et demande simplement que tous les travaux prévus soient exécutés, et que l'on cesse de gaspiller les biens de la colonie. Il exprime l'avis que l'Assemblée soit tenue au courant de la date de la reprise des travaux.

M. le Représentant de l'Administration ne peut satisfaire le Conseil à ce sujet ; seul, M. le Chef du service des Travaux publics pourrait répondre à cette question.

M. le Président met aux voix les conclusions du rapport sur les travaux de la Commission coloniale; ce rapport est adopté.

Retenant le vœu émis par la Commission coloniale, que l'Administration demande par câble au Département la décision du Conseil d'Etat sur la perception des centimes communaux additionnels aux droits de sortie, M. le Président donne connaissance à l'Assemblée d'une dépêche ministérielle du 29 août 1916, et de l'avis de la Haute Assemblée. Il se félicite d'avoir provoqué cet avis, qui a donné à la question la solution que lui-même avait préconisée dès le début.

Cette question se pose ainsi: chaque année, le Conseil général vote le maximum des centimes à appliquer entre autres contributions au principal du droit de sortie représentatif de l'impôt foncier, et dans la limite de ce maximum; les communes, suivant leurs besoins, votent les centimes qu'il y a lieu d'ajouter au principal de la taxe. Les délibérations des communes sont homologuées par l'autorité supérieure.

Le Conseil municipal des Abymes, par exemple, se réunit au mois d'août pour arrêter le budget et vote de 10 à 20 centimes additionnels au principal du droit de sortie; sa délibération est approuvée par le Chef de la colonie. Quelques mois après, le Conseil général relève la quotité de ce droit. Sur quel principal les centimes votés par la commune des Abymes doivent-ils être liquidés? Incontestablement, sur le principal de la taxe majorée. M. le Président ne reconnaît pas à l'Administration le droit de prescrire à la municipalité des Abymes de réduire le taux des centimes qu'elle a votés, sous prétexte que l'application du nouveau tarif procurera à cette commune un supplément de recettes non prévu à son budget. La commune doit bénéficier de cette plus-value, de même qu'elle aurait subi un préjudice, si le principal de la taxe avait été diminué.

C'est seulement l'année suivante que l'Administration pourrait dire au maire intéressé: le taux de vos centimes est exagéré, attendu qu'il vous procure des ressources qui ne sont pas en rapport avec vos besoins.

M. le Président fait ressortir que la décision prise par l'Administration locale en 1915, au mépris de la loi de faire appliquer les centimes sur un principal qui n'existait plus, a imposé aux communes un manque à gagner de 350,000 francs. Il fait grief à l'Administration d'avoir accepté des ordres illégaux de la part du Département, et lui demande dans quelle situation elle se trouverait si les communes se retournant contre elle lui disaient: vous avez déplacé la base de perception des centimes communaux, vous nous avez empêchés de régler nos dettes, vous nous devez un dédommagement.

M. le Secrétaire général dit que l'Administration a fait tout son devoir dans la circonstance, et qu'elle ne pouvait contrevenir à l'ordre formel qu'elle avait reçu.

M. le Président lui fait remarquer que la dépêche qu'il vient de lire condamne la façon de faire de l'Administration.

M. le Secrétaire général répond que l'ordre ministériel étant arrivé au mois de mai, au moment où les communes avaient déjà voté leurs centimes, il était impossible de procéder comme l'indique le Ministre.

M. le Président réplique que l'Administration a été critiquée pour avoir trop docilement obéi à l'ordre qui lui était donné de violer la loi. Voici la critique : « Cette seconde opinion fut celle du Département, qui en avisa la colonie dans sa dépêche du 10 avril 1915, n° 34. Pour arriver au résultat voulu, il suffisait de diminuer le nombre des centimes suivant une proportion inverse de l'augmentation des ressources que devait procurer le nouveau tarif. Votre prédécesseur intérimaire préféra le système consistant à continuer de percevoir les centimes communaux sur la base de l'ancien droit fixe de 1 fr. 20 cent. Ce procédé, s'il est le plus simple, est sans doute critiquable. »

Il reproche à l'Administration de n'avoir pas continué à percevoir le montant des centimes sur le principal réel, en consignait au besoin le produit au Trésor. Si l'avis du Conseil d'Etat était favorable aux exportateurs, elle leur aurait remboursé le trop-perçu et, dans le cas contraire, elle aurait réparti les recettes entre les communes.

M. le Secrétaire général répond que le Gouverneur ne pouvait faire autrement que d'obéir à l'ordre qui lui était donné par son chef direct; à son avis, c'était aux communes qui se croyaient lésées à se pourvoir au Conseil d'Etat.

M. le Président objecte qu'il appartenait à l'Administration d'agir, puisque c'est elle qui perçoit les centimes pour le compte des communes et qui doit connaître la réglementation à suivre; il ajoute qu'il met le Secrétaire général au défi de citer la disposition de la législation financière coloniale qui permet d'appliquer les centimes communaux sur une taxe autre que le principal réel.

M. Rousseau, répondant à l'observation de M. le Secrétaire général, lui fait remarquer que les conseils municipaux se réunissant au mois d'août, arrêtent leur budget et votent leurs centimes; ensuite, c'est à l'Administration à liquider ces centimes. Les communes ignorent sur quel principal ils sont appliqués et, dans l'espèce, elles n'ont appris que depuis peu que l'Administration avait pris pour base le minimum de la taxe.

De l'avis de M. Rousseau, les communes pourraient s'appuyer sur la dépêche ministérielle du 29 août pour réclamer un dédommagement à l'Administration.

M. *Archimède* se déclare étonné, pour ce qui le concerne, d'entendre le langage de l'Administration. Quand il a appris la suspension de la perception des centimes communaux sur le principal du droit voté par le Conseil général en 1914 et l'intervention du député Boisneuf auprès du Ministre, son budget était déjà voté. Il n'a reçu aucune observation de l'Administration; il n'a pas cru, en conséquence, modifier ses prévisions budgétaires. Il ne comprendrait pas qu'en ces conditions; l'Administration peut demain lui dire qu'il est en déficit. C'était, d'ailleurs, cette dernière, tutrice légale des communes, d'intervenir en leur faveur. Il demande aussi ce qui a été fait d'une certaine somme déjà perçue d'après le nouveau tarif.

M. *Archimède* profite de la circonstance pour rendre hommage au zèle et à la vigilance du député Boisneuf à qui les communes doivent la solution heureuse intervenue en l'occurrence.

M. *le Secrétaire général* déclare que c'est une dépêche ministérielle qui a ordonné la suspension immédiate de la perception des centimes sur le nouveau droit.

M. *le Président* estime que l'Administration aurait dû continuer à percevoir les centimes communaux d'après le nouveau tarif et conserver les sommes encaissées qui, suivant la décision du Conseil d'Etat auraient été remboursées aux usiniers ou réparties entre les communes intéressées. Le résultat de ce manque d'initiative est qu'aujourd'hui le Département battu à plate couture rejette sur l'Administration locale la responsabilité d'une décision suggérée par lui et qu'il nie aujourd'hui.

M. *le Représentant de l'Administration* réplique que c'était un ordre formel du Ministre et non un simple avis.

M. *le Président* répond qu'il est des ordres qui ne doivent pas être exécutés, car un ordre ne doit pas être au-dessus de la loi.

M. *Agastin* rappelle que lorsqu'en 1914, l'Administration a présenté à la Commission financière son nouveau projet de droit de sortie sur les sucres, on a calculé ce qui reviendrait aux communes pour leurs centimes additionnels du fait de ce nouveau mode de perception. Ces recettes ont paru devoir être très élevées, la Commission a eu le souci d'établir la graduation des droits de telle sorte que le premier palier pût donner lieu à la perception des mêmes centimes résultant de l'ancien tarif. Le Conseil général a donc parfaitement indiqué à l'Ad-

ministration que les centimes communaux devaient être perçus sur les droits de sortie augmentés.

M. le *Président* déclare retenir de la discussion ce fait que l'Administration a accepté du Ministre un ordre en violation de la loi et, malheureusement, il en est trop souvent ainsi ; pour les moindres décisions, il faut télégraphier au Département et essayer de se faire couvrir contre de chimériques responsabilités.

M. *Dain* dit que lorsqu'on a discuté les droits de sortie sur les sucres, c'est lui qui était rapporteur du budget des recettes et il avait indiqué que les centimes seraient perçus sur le principal réel. L'Administration lui a conseillé de ne rien dire, car elle avait reçu du Ministre un télégramme dans lequel on contestait même la légalité des centimes sur les droits de sortie.

La vérité est que l'Administration avait plutôt peur de se voir intenter un procès par le syndicat des Fabricants de sucre.

M. *Rousseau* dit que c'était une erreur de la part du Département, puisque les droits de sortie sont représentatifs aux colonies de l'impôt foncier. Les centimes additionnels à ce droit figurent d'ailleurs dans la nomenclature des recettes communales.

M. le *Président* fait ressortir que si les centimes communaux étaient illégaux, les usiniers n'auraient pas manqué de protester depuis longtemps déjà. Peu importent la base de perception, le nombre de ces centimes et le principal auquel ils s'appliquent, ils auraient refusé de payer.

M. le *Représentant de l'Administration* indique que c'est le Département lui-même qui, *proprio motu*, a câblé de percevoir les droits sur l'ancien tarif. Puis sur l'intervention de M. le député Boisneuf, le Ministre a demandé des renseignements sur les conditions d'application de la taxe en indiquant que la légalité de l'application de centimes communaux au droit de sortie pouvait être contestée et informa que la question était soumise au Conseil d'Etat pour avis. L'avis de la haute Assemblée est conforme à l'opinion de M. le député Boisneuf et de l'Administration locale.

M. le *Président* remarque que ces échanges de télégrammes n'étaient que subterfuge, puisque lui-même avait fourni tous les renseignements nécessaires au Ministre.

M. *Dubois* est d'avis lui aussi que l'Administration n'a pas fait son devoir. Elle aurait dû percevoir les centimes sur le nouveau tarif et conserver les droits perçus qui seraient ou bien remboursés aux usiniers ou bien répartis entre les communes. Il précise que des démarches ont été faites non seulement en France, mais même à la Guadeloupe auprès de l'Ad-

ministration par des usiniers pour empêcher l'application du nouveau tarif. Il demande ce qui a été fait des sommes perçues avant la décision du Ministre.

M. *Bezuperthuy* rappelle que la question des nouveaux droits a donné lieu à une longue discussion. Lorsqu'il a considéré l'énormité des sommes qui devaient être perçues au profit des communes, il a manifesté des craintes de voir ces nouvelles ressources mal utilisées par les municipalités.

Il a proposé un tarif moindre qui, étant donnée sa modération, ne paraissait pas pouvoir être contesté en haut lieu.

M. *le Représentant de l'Administration*, en réponse à la demande de M. Dubois, informe qu'il y a 50,000 francs environ encaissés et que cette somme sera répartie entre les communes intéressées.

M. *Dain* dit que le sentiment de l'Administration a dû changer, car M. le Gouverneur lui a même demandé s'il ne serait pas d'avis de donner un effet rétroactif à la décision du Conseil d'Etat. Il lui a répondu que ce n'était pas son avis.

M. *le Président* partage l'opinion de M. Dain, car les usiniers devraient répéter contre les petits planteurs de la taxe la part leur incombant et c'est chose difficile.

Ce dont il y a lieu de s'occuper, c'est de l'avenir. Les budgets communaux répondent à des besoins particuliers. Le Conseil général fixe le maximum des centimes additionnels à attribuer aux communes; il lui appartient, s'il constate que le taux fixé constitue un surcroît inutile ou injustifié de charges pour le contribuable, de diminuer ce maximum. Mais c'est à l'Administration d'apprécier dans quelle limite les communes doivent s'imposer et appliquer les centimes qu'elles doivent voter pour répondre à leurs nécessités budgétaires sans préjudices pour elles-mêmes ou pour les contribuables.

M. *le Président* indique que le Conseil général peut immédiatement émettre le vœu que l'Administration oblige les communes à affecter à l'entretien de leur réseau vicinal le supplément de ressources qu'elles peuvent tirer de l'application du nouveau tarif. Il suffirait que l'Administration inscrive d'office aux budgets communaux une somme destinée à l'entretien des chemins vicinaux, égale approximativement au supplément de ressources que la perception des centimes au droit de sortie sur le nouveau principal de ce droit procurerait aux finances municipales.

M. *le Représentant de l'Administration* accepte, en principe, le vœu, mais fait remarquer que l'application en serait difficile, étant donné la différence des taux des centimes votés par les communes et l'intérêt que l'usine peut trouver ainsi à déclarer

comme provenant de telle commune des cannes qui, en réalité, proviennent d'une autre commune. Il faudrait que toutes les communes votent le même nombre de centimes. Alors on pourrait savoir approximativement ce que cette taxe rapporterait à chacune d'elles.

M. *Vignes* dit que la nécessité de cette unification doit s'étendre aux communes de la Guadeloupe proprement dite, productrices de denrées secondaires. Certaines de ces communes, telle que les Trois-Rivières, qui produisent beaucoup de café et de cacao, ne participent que pour une somme insignifiante au partage du montant des centimes, tandis que d'autres communes dont la production est insignifiante touchent la forte somme.

M. le *Président* demande au Conseil général d'employer un moyen d'après lui sûr et efficace, pour forcer les communes à entretenir leurs chemins vicinaux : ce serait de refuser toute subvention aux communes qui, utilisant mal leurs ressources, ne se préoccupent nullement d'entretenir leurs chemins. D'autre part, l'Administration doit indiquer aux communes les sommes à inscrire à leur budget pour l'entretien de leurs voies de communication.

M. *Dain* craint que les pouvoirs publics, s'engageant dans cette voie, les communes ne soient astreintes à utiliser toutes leurs ressources provenant des centimes tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'entretien de leurs routes.

M. *Beauperthuy* demande que les 50,000 francs encaissés soient affectés exclusivement à l'entretien des chemins vicinaux.

M. *Rousseau* répond que le Conseil général ne peut prendre une pareille décision. Il peut seulement émettre le vœu que l'Administration tienne la main à ce que, après cette répartition, la part de chaque commune soit affectée aux chemins vicinaux, suivant les besoins de celle-ci.

M. le *Président* est du même avis que M. *Rousseau*. Mais il ajoute que l'idée émise par M. *Beauperthuy* peut être appliquée si le Conseil général se montre fermement résolu à refuser toute subvention aux communes dont les chemins vicinaux ne seraient pas mis en état après cette répartition.

Sur la demande de plusieurs Conseillers, M. le Représentant de l'Administration précise que ce sont les seules communes productrices de cannes et au compte desquelles les centimes ont été perçus qui bénéficieront de la répartition des sommes encaissées.

Le Conseil général, consulté, émet le vœu que l'Administration tienne la main à ce que le supplément de ressources à tirer de la perception des centimes additionnels sur le prin-

cipal réel du droit de sortie soit employé par les communes à l'entretien des chemins vicinaux.

M. le *Président* donne ensuite lecture du rapport n° 383, de M. le Secrétaire général, relatif à la fixation du maximum des centimes communaux additionnels ordinaires et extraordinaires.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Voir Rapport Descamps, page LXXVIII.

La séance est levée à onze heures vingt minutes et renvoyée à lundi 9 du courant. L'ordre du jour sera la discussion du budget des dépenses.

L'un des Secrétaires,

ARCHIMÈDE.

Le Président,

RENÉ-BOISNEUF.

SEPTIÈME SÉANCE. — LUNDI 9 OCTOBRE 1916.

Aujourd'hui, lundi, 9 octobre 1916, le Conseil général se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président*,
Archimède, *secrétaire*,
Romana, *idem*.

MM. Agastin,	MM. Foccart,
Bajazet,	de Kermadec,
Bastaraud,	Latapie,
Beaupérthuy,	Lignières,
Descamps,	L'auvert,
Dubois,	Plaisir,
Faugenet,	Vignes.

M. Charlat, Secrétaire général *p. i.*, occupe le siège de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du Bureau des finances.

M. le Président ouvre la séance à dix heures et demie et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la sixième séance ; ce procès-verbal est lu et lu sans observation.

M. le Président dit que le rapport des dépenses venant d'être distribué, lecture ne peut en être donnée ce matin, assez à temps pour que la discussion générale puisse être commencée immédiatement. Comme, par ailleurs, la Commission financière doit siéger dans l'après-midi, il propose au Conseil de renvoyer la séance à demain après midi, ce qui permettra aux membres de prendre connaissance à loisir du rapport de M. Archimède.

Cette proposition étant adaptée, la séance est levée à onze heures et remise au lendemain, à quinze heures.

L'ordre du jour sera la lecture et la discussion du rapport des dépenses.

Il est onze heures.

L'un des Secrétaïres,
ARCHIMÈDE.

Le Président,
RENÉ-BOISNEUF.

HUITIÈME SÉANCE. — 10 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Discussion générale sur le rapport des dépenses. — Vote de deux ordres du jour. — Vote des chapitres I à V et du Trésor.

Aujourd'hui, mardi, 10 octobre 1916, le Conseil général se réunit à quatorze heures et demie dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. A. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Bastaraud,
Beauperthuy,
Crane,
Deumié,
Descamps,
Dubois,
Faugenet,

MM. Foccart,
Gravillon,
de Kermadec,
Lara,
Lurel,
Marthe,
Michineau,
Plaisir,
Rousseau.

M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, occupe le banc de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances.

M. le Président ouvre la séance et dit que l'ordre du jour amène la discussion des conclusions du rapport sur le budget des dépenses.

La discussion générale est ouverte et la parole est à M. Lara.

Présidence de M. DAIN.

M. Lara déclare qu'en prenant connaissance du rapport de la Commission financière, présenté par le conseiller, M. Archimède, il a éprouvé un vif sentiment de satisfaction ; il lui est apparu qu'un nouveau confrère — en matière de presse — était né, car la lecture des diverses considérations de ce rapport donne l'impression d'articles de polémique.

Je ne m'attarderai pas longtemps aux arguments de M. Archimède, dit-il; que M. le Rapporteur me permette simplement de lui dire que, par ses réflexions rétrospectives, il essaye d'établir qu'il y a quelques années, alors qu'un autre parti que le sien était au pouvoir, tout était livré à l'anarchie dans la colonie.

En 1913, M. le conseiller Méloir, dans le rapport qu'il présentait au Conseil général, faisait le procès à ce parti — le mien — j'ai alors, à cette époque, longuement répondu au rapport du conseiller Méloir essayant de démontrer que les critiques formulées étaient injustifiées. Aujourd'hui, vous revenez encore sur le même sujet.

Et vous dites que ceux qui vous ont précédés n'ont absolument rien pu faire sinon que de livrer le budget de la colonie à un vrai gaspillage. Je cherche vainement la preuve certaine de ces accusations visant des hommes et un parti, et je ne trouve rien qui puisse justifier vos allégations. Alors, je me demande si vous pouvez ainsi vous livrer à ce jeu d'incriminations quand vous n'avez pas de preuve à fournir. Et même si vous aviez ces preuves, l'Administration ne serait-elle pas la seule coupable? Son devoir, dans ce cas, n'était-elle pas de prendre des sanctions contre les fonctionnaires qui s'écartaient de leur ligne de conduite?

Messieurs, le rapporteur reconnaît lui-même, à la page 5 de son rapport, que « le travail, dont le détail va vous être présenté n'est, certes, pas à l'abri de toute critique, » il ne m'en voudra donc pas si je viens ici, sans acrimonie, en formuler quelques-unes.

Il paraît que, depuis 1913, l'ordre a été rétabli dans le budget; avant cette époque, nous vivions, paraît-il, en pleine anarchie budgétaire. Comme je vous l'ai déjà dit, j'ai eu, en 1913, l'avantage de répondre à cette même critique; j'ai établi que, pendant les dix années précédentes, le Conseil général s'était vu dans l'obligation d'incorporer dans le budget local plus de 2 millions de francs de dépenses qui étaient supportées par l'Etat. Ces 2 millions de francs, comme vous le pensez bien, ont alourdi le budget de la colonie et alors on n'a pu donner à la marche du progrès tout l'essor qu'on aurait voulu. D'autre part, il importe de tenir compte des calamités qui se sont abattues sur le pays, des mauvaises récoltes qui ne permettaient pas la réalisation des prévisions budgétaires, d'où déficit considérable.

Je n'avance pas un fait qui puisse être contesté et M. le Rapporteur reconnaît lui-même, à la page 6 de son rapport, que du moment que les recettes ne peuvent suffire, on se trouve fatalement devant un budget déficitaire.

Vous vous trouvez aujourd'hui en présence d'une situation exceptionnelle due aux événements que tout le monde connaît. A la page 3 du rapport, on peut lire ces lignes significatives : « L'horrible guerre qui désole en ce moment l'Europe prendra bientôt fin et, avec elle, les répercussions qu'elle a provoquées sur le marché de nos principaux produits. Il faut donc considérer comme *purement accidentelles* toutes les plus-values de recettes que nous encaissons actuellement. Ce sont des bénéfices exceptionnels de guerre. » Donc sans la guerre, la situation exceptionnellement favorable n'existerait pas et vous vous seriez trouvés devant un budget insuffisant.

Je m'associe à vous et je suis heureux, comme vous, que des circonstances nous permettent d'avoir confiance, mais encore une fois, sans ces circonstances exceptionnelles, je dirai même anormales, vous vous seriez trouvés, comme par le passé, en présence de difficultés budgétaires.

Ne critiquez donc pas ce passé qui, assurément, n'est pas sans faute; tâchez de réparer ses erreurs et de faire mieux. Les jeunes qui vous remplaceront trouveront peut-être aussi que ceux qui les ont précédés n'ont pas bien fait. C'est au pied du mur qu'on voit le maçon.

Je ne m'étendrai pas plus longuement, désirant toujours respecter le pacte de l'Union sacrée. D'ailleurs, je n'apporte dans mes observations aucune acrimonie. Au cours de la discussion par chapitre du rapport qui est présenté à l'Assemblée, il me sera permis de juger votre travail et je me réserve le droit de formuler, toujours avec correction, toutes les observations nouvelles que je croirai devoir faire au nom de l'intérêt supérieur du pays.

Néanmoins, il est certains points du rapport sur lesquels, dès à présent, je tiens à faire connaître ma façon de voir.

Aux dettes exigibles, je vois figurer la somme de 1 million de francs que la colonie doit à la Métropole et vous proposez de solliciter de la justice de la Mère-Patrie que les pensions et les rentes servies au clergé ainsi que la subvention accordée à Saint-Barthélemy viennent en défalcation de cette somme. Je ne partage pas l'avis de la Commission. Le Conseil général a déjà décidé qu'il ne lui appartenait pas de réclamer de l'Etat l'abandon de la somme de 1 million qui avait été avancée à la colonie pour lui permettre de réparer les dégâts causés par une calamité publique. C'est aux représentants parlementaires qu'il appartient de demander et d'obtenir l'abandon de ce million; par contre, je m'associe à votre protestation en ce qui concerne le payement des pensions et rentes du clergé, car il est inique que l'Etat oblige la colonie à payer ces sommes;

logiquement, c'est la caisse qui a perçu le tant pour cent sur la solde de ces anciens fonctionnaires qui doit supporter la dépense.

Au sujet du Service judiciaire, vos critiques ne sont pas toujours justifiées. Vous proposez au Conseil de renouveler le vœu déjà formulé, par lequel vous demandez à remplacer les tribunaux à trois juges par un tribunal à juge unique. Je crois que le Parlement est saisi d'un projet de loi sur la réforme de la magistrature. En tout cas, c'est encore aux représentants parlementaires de réclamer, par voie d'amendement, le bénéfice de cette loi pour la Guadeloupe.

Vous vous récriez parce que des juges de paix, sans compétence, dites-vous, sont à chaque instant appelés à compléter les tribunaux de première instance. Mais il s'agit là, Messieurs, d'une loi qui permet que les juges de paix complètent ces tribunaux en l'absence des juges titulaires. Si, en France, il y a une loi qui réclame des juges de paix la licence en droit, cette loi n'a pas été promulguée à la Guadeloupe. Dans ces conditions, je ne puis que demander à l'Administration de s'en tenir à la lettre de la loi qui permet aux juges de paix de compléter les tribunaux de première instance et non de remplir des fonctions aussi délicates que celles de juge d'instruction.

En ce qui concerne la nomination de juges, je vous avouerai que je ne comprends pas très bien vos critiques. Vous n'ignorez pas que ces nominations dépendent du Ministre des Colonies. Si donc vous avez des critiques à formuler, adressez-les au Pouvoir central, au Ministre qui prépare les décrets et au Chef de l'Etat qui les signe.

En attendant l'établissement des tribunaux à juge unique je rappellerai au Conseil qu'au chef-lieu, il y a un tribunal composé de deux magistrats : un président et un juge. Il y a aussi un juge d'instruction, mais qui, selon la loi, ne peut compléter le tribunal. On est donc obligé de faire appel à chaque instant au bon vouloir des avoués du chef-lieu. A Pointe-à-Pitre, le tribunal se compose de trois juges, mais à Basse-Terre, la situation est anormale et l'année dernière, mes collègues, MM. Béville et Jean-François, avaient attiré l'attention de l'Administration sur cette situation. Je ne demande pas de nommer un fonctionnaire, je me contente de rappeler à l'Administration cette situation déjà signalée.

Au chapitre des Travaux publics, la Commission a sensiblement majoré le crédit affecté à nos routes. Elle a porté à 684,003 fr. 56 cent. les prévisions de l'Administration fixées à 294,472 fr. 91 cent. En cela, nous sommes d'accord. Personne

ici ne peut nier que la Guadeloupe ait besoin de routes car il est indispensable de donner aux agriculteurs le moyen de mettre en rapport leurs propriétés. Je voterai donc cette augmentation de crédit.

Mais une question sur laquelle j'attire l'attention du Conseil, c'est qu'il faudra bien surveiller l'emploi de cette somme. Il s'est trop souvent produit que des crédits qui avaient été mis à la disposition de l'Administration n'avaient pas été dépensés et, moi-même, j'ai eu à m'élever contre cet état de choses. En 1910, alors que j'étais chargé du rapport des dépenses, je constatais que, pour l'exercice en cours, au chapitre XVIII, *Travaux publics*, figurait pour nos routes, une prévision de dépenses de 229,300 francs ; 120,558 fr. 29 cent. ont été dépensés, et je disais :

« A ce sujet, la Commission a fait les constatations suivantes : 229 300 francs avaient été prévus pour les routes pendant cet exercice, 120,558 fr. 29 cent. ont été dépensés dans les conditions indiquées par le tableau suivant. Ce tableau est suggestif, il a soulevé, comme de juste, les critiques de la Commission. On s'explique l'abandon dans lequel se trouvent nos routes quand on saura que les dépenses faites l'ont été pour un réseau qui mesure 434 kilomètres. Le Chef du service des Travaux publics a dû avouer à la Commission que, sur la route n° 7, notamment, 50 francs ont été dépensés pour 11 kilomètres. »

L'impéritie de l'Administration n'a jamais échappé aux membres du Conseil général. En 1910, on signalait déjà cette situation, mais l'Administration s'était trouvée en présence de difficultés qui ne lui permettaient pas de dépenser la totalité des crédits mis à sa disposition. Mais est-ce une raison pour établir une comparaison entre le passé et le présent ? Ne vaudrait-il pas mieux nous unir tous pour envisager les moyens propres à remettre notre réseau routier en parfait état de viabilité ?

L'instruction primaire doit nous intéresser tous au plus haut degré, tous, nous sommes animés du désir de voir le peuple plus instruit et pour cela, nous voudrions voir la Guadeloupe couverte d'écoles avec des maîtres bien rétribués.

Eh bien, il est triste de constater que 12,000 enfants, soit la moitié de la population scolaire, ne peuvent pas, faute d'écoles ou faute de classes, recevoir l'instruction qui leur permettra non pas d'obtenir de beaux diplômes, mais de s'assimiler les premières notions qui leur permettront d'apprendre à lire, écrire et compter.

Ainsi, à Sainte-Anne, chaque année, à la rentrée des classes, les parents sont obligés de se battre à la porte de l'école pour

y faire recevoir leurs enfants. Hélas ! les municipalités n'ont pas toujours fait leur devoir pour multiplier les écoles. Essayons de réparer ces erreurs du passé.

La question du sort des instituteurs, question qui a soulevé bien des controverses, réunit aujourd'hui l'unanimité du Conseil général. En prenant la défense de ces modestes fonctionnaires, vous prétendez que j'ai voulu jeter de la poudre aux yeux aux instituteurs, ce reproche s'adresse à toute l'Assemblée qui, dans une précédente session, a voté la loi Symian ; au Pouvoir central, qui a suggéré cette réforme votée à l'unanimité. Cette année, si la loi Viviani doit les satisfaire, j'y souscris entièrement.

La situation des petits fonctionnaires ne doit pas nous laisser indifférents ; ils ont, ces petits fonctionnaires, plus que tous autres droit à notre sollicitude. Il est anormal que ces travailleurs, qui ont des besoins comme tout le monde, gagnent 95 francs et moins par mois. Tel le cas de certain facteur de la Pointe-à-Pitre ; il est marié, a un loyer de 25 francs, est obligé de garder le décorum, il travaille de six heures du matin à six heures du soir, et que gagne-t-il ? un salaire de famine. Peut-on laisser végéter ainsi ces petits fonctionnaires ?

Quant aux plantons, ils touchent 60 francs par mois. C'est dérisoire. Aussi, j'émetts le vœu que l'Administration modifie le cadre de ces fonctionnaires et que le Conseil général fixe un minimum de solde de 100 francs par mois. Quelqu'un qui donne de neuf à douze heures de pénible travail ne doit pas gagner moins de 3 francs par jour, et c'est à nous, élus du peuple, qui avons en mains la défense des intérêts de la collectivité, qu'il appartient d'assurer, à eux et à leur famille, les moyens de subsistance. Il en est de même pour les employés du Trésor qui, depuis longtemps, sollicitent une amélioration de leur situation. Par contre, je constate avec plaisir que les employés des Contributions ont pu recevoir satisfaction.

L'année dernière, j'ai eu à protester contre la création, dans le service des Douanes, d'un cadre local à côté du cadre métropolitain ; avec plaisir encore, je constate que le Conseil général, aujourd'hui, demande à modifier ce système. C'est une véritable injustice, et vous l'avez bien compris, que des fonctionnaires qui donnent un même service, qui ont droit, par conséquent, à une même sollicitude de la part de l'Administration, soient traités ainsi sur un pied d'inégalité.

Dans le rapport, page 27, je lis une proposition que la Commission a votée. Je ne puis pas m'associer à cette proposition qui consiste à accorder aux représentants parlementaires de la colonie une allocation annuelle de 6,000 francs, comme frais de

représentation. En 1911 ou 1912, une proposition de l'Administration dans ce sens avait été unanimement repoussée en Commission financière, et le Conseil général avait homologué le vote de la Commission. L'Administration n'avait pas insisté. Vous estimez devoir reprendre cette proposition aujourd'hui, c'est votre droit, mais c'est aussi le mien de la repousser comme je l'ai fait, il y a quelques années. A cette époque, la représentation parlementaire comptait ou bien des amis, ou bien des personnes avec lesquelles j'étais en parfaite relation ; cependant, malgré ces considérations qui auraient pu guider tout autre, je n'ai pas hésité à repousser la proposition qui était soumise au vote du Conseil ; cette année encore, je resterai conséquent avec moi-même en ne la votant pas.

Enfin, Messieurs, je m'associe pleinement au vœu émis en ce qui concerne l'honorable secrétaire général, M. Charlat. J'ai eu maintes fois occasion de dire ici même toute l'estime que l'Assemblée avait pour lui et je puis hautement déclarer que, parmi nous, M. Charlat n'a pas d'adversaires, il ne compte que des amis. Chaque fois que l'Administration, dans les moments difficiles qu'elle avait à traverser, avait besoin d'un homme d'action et de travail, c'est à M. Charlat qu'elle faisait toujours appel. Il est donc de toute justice que ce fonctionnaire, qui a toujours rempli sa tâche à la satisfaction générale, reçoive la récompense bien méritée qui lui est due.

C'est sur ces mots, Messieurs, que je vais achever, me réservant le droit de reprendre mes observations à chaque chapitre du rapport. Je n'ai eu contre quiconque aucune acrimonie ; j'ai formulé mes critiques sincèrement et franchement et je ne voudrais pas qu'on m'accusât d'avoir voulu rompre l'harmonie qui règne au sein de cette Assemblée.

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre déposée sur le bureau par M. Dubois.

M. le Secrétaire général déclare qu'il saisira M. le Gouverneur de cette demande, mais, selon lui, il semble que les fonctionnaires en sous-ordre n'ont pas le droit d'assister aux délibérations du Conseil général ; seuls, les chefs de service ont le droit d'y assister.

M. Boisneuf donne lecture de deux ordres du jour contenant divers vœux qu'il soumet à l'approbation du Conseil et qu'il va justifier.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

« Considérant que, depuis plus de trente ans, le budget de la colonie s'est constamment soldé en déficit, à part deux ou trois exercices ; que de 1892 à 1904, il a fallu emprunter, à

long terme, plus de cinq millions pour liquider les dettes d'exercices clos ;

« Que le recours au même expédient financier se serait imposé à brève échéance si d'exceptionnelles plus-values de recettes déterminées par les répercussions économiques de la guerre n'avaient permis de payer au cours de deux précédents exercices environ un million de dettes arriérées ;

« Considérant que les annuités des divers emprunts contractés par la colonie à la fin susindiquée ou pour tout autre objet se totalisent à plus du dixième du budget de la colonie, qu'il convient d'éviter que le fardeau des dettes exigibles ne s'aggrave encore ;

« Considérant qu'il importe de se préoccuper de permettre à la colonie d'avoir désormais de bonnes finances en proportionnant ses dépenses aux facultés contributives des imposables ; que la prospérité des finances publiques est fonction de la prospérité de la production locale sous toutes ses formes ;

« Considérant que la nécessité reconnue par tous de préparer l'après-guerre implique la recherche des moyens propres à aide au développement de nos diverses branches de production et, en particulier, de notre production agricole sur laquelle repose tout l'édifice économique de la colonie ;

« Considérant que le supplément de charges imposé en ce moment à notre agriculture ne doit s'apprécier que comme un impôt exceptionnel sur des bénéfices de guerre ; et que les dettes courantes de la colonie payées, les ressources exceptionnelles dont il s'agit doivent être exclusivement affectées aux œuvres intéressant le relèvement matériel et moral de la colonie,

DÉCIDE :

« 1^o Que toutes les plus-values de recettes résultant de l'application des nouveaux droits de sortie sur les denrées du cru et de la perception des droits de douane seront affectées à la réfection et l'extension du réseau routier ainsi qu'aux dépenses d'assainissement des villes et bourgs de la colonie ;

« 2^o Qu'une somme de 170,000 francs fournie en majeure partie par le produit de 15 centimes additionnels au principal du droit de consommation sur les spiritueux sera distribuée chaque année aux communes pour permettre la création d'écoles de hameau jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 36 du décret du 25 août 1902 sur l'instruction primaire ;

« 2^o Qu'une école d'arts et métiers comprenant une section pratique d'agriculture sera créée au plus tôt à la Pointe-à-Pitre,

les dépenses d'installation de cette école devant être prélevées sur les plus values de l'exercice en cours et de l'exercice prochain,

« Le Conseil émet le vœu :

« 1^o Que les propriétaires et sociétés industrielles et agricoles de la colonie veuillent bien contribuer aux dépenses de cette école pratique appelée à leur procurer des collaborateurs habiles et utiles, en lui assurant des subventions destinées à faciliter son existence ;

« 2^o Il fait siens les vœux suivants émis par la Chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre dans sa séance du 9 septembre 1916 :

« 1^o Que le bail à colonat partiaire comporte en même temps un bail à cheptel, c'est-à-dire que les propriétaires fonciers fournissent des animaux à cheptel autant que possible aux colons capables de les entretenir ;

« 2^o Que l'obligation de la marque des animaux au fer chaud soit imposée à tous les propriétaires de bœufs ;

« 3^o Que le privilège de la banque de la Guadeloupe soit renouvelé sans retard pour vingt-cinq années, avec des statuts modifiés conformément au projet de réforme préparé par le Comité de l'Amérique française et que ses nouveaux statuts autorisent la banque à faire des prêts aux diverses sociétés de crédit mutuel, agricole, maritime, etc., dont le développement normal intéresse au plus haut point la prospérité de la colonie et l'avenir de sa démocratie.

« Le Conseil décide que des étalons sélectionnés de nos diverses races de bétail seront introduits dans la colonie en vue de l'amélioration des produits ; il décide aussi que des marchés régionaux seront réorganisés dans la colonie dans lesquels devront avoir lieu inclusivement la vente des animaux destinés à la boucherie.

« Et, attendu que le seul moyen sûr de permettre à la colonie d'avoir à l'avenir des budgets sincères consiste à modérer ses dépenses et à les réduire pour chaque service au strict minimum ; que les dépenses de personnel de certains de ces services sont manifestement exagérées,

« Le Conseil émet le vœu que la réorganisation de tous les services publics de la colonie soit faite ; que, sous réserve des droits acquis, le supplément colonial de la solde de tous les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire, quel que soit leur rang ou leur grade, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou créole, soit égal au plus à la moitié de leur solde d'Europe ;

« Que les prestations en nature ou les indemnités représentatives en argent ne soient accordées aux fonctionnaires de la colonie que par analogie avec ce qui se pratique dans les services similaires de la Métropole.

« Signé : A.-R. Boisneuf, C. Dain, Plaisir, Agastin, Descamps, Paul Latapie, Archimède, de Kermadec, Bajazet, Ch. Romana, A. Beauperthuy. »

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

« Considérant que le seul moyen efficace d'assurer le fonctionnement normal et régulier des institutions démocratiques consiste à respecter scrupuleusement le principe tutélaire de la séparation des pouvoirs;

« Que l'intervention des représentants élus des contribuables dans le domaine purement administratif, notamment sous la forme de recommandations ou de dénonciations subreptices de fonctionnaires, ne peut aboutir qu'à une dangereuse confusion d'attributions et à la suppression effective de toute responsabilité réelle pour les Chefs de service et pour le Gouverneur;

« Que des pratiques abusives de cette nature, il doit résulter une véritable anarchie dans les diverses branches de l'Administration locale, des passe-droits et des injustices contre des fonctionnaires en même temps qu'une immunité scandaleuse contre toute sanction à leur conduite coupable, parfois criminelle, pour les fonctionnaires délaillants, mais politiquement protégés;

« Que le mérite et la probité professionnels ainsi que la dignité personnelle risquent de se trouver ainsi sacrifiés au profit des médiocrités ambitieuses et souvent de la malhonnêteté au plus grand préjudice des intérêts publics;

« Considérant qu'il importe d'aviser aux moyens de prévenir une telle situation;

« Invite instamment tous ses membres à s'abstenir de toute immixtion dans le fonctionnement des services publics de la colonie; leur demande de prendre l'engagement d'honneur de ne dénoncer ni recommander aucun fonctionnaire, pour quelque motif ou prétexte que ce soit;

« de laisser à l'Administration locale la pleine responsabilité des nominations et mutations à faire dans les services publics, et de réserver ainsi toute leur liberté d'action et toute leur indépendance vis-à-vis du Pouvoir exécutif chargé de réaliser leurs décisions et dont ils ont pour mission de contrôler les actes.

M. Boisneuf dit que la colonie est arrivée à un tournant de son évolution sociale, économique et politique, où des pro-

blèmes graves se posent impérieusement, exigeant des décisions mûries, réfléchies, pour que l'on sorte enfin de la période d'attente et de recueillement où l'on se trouve depuis si longtemps. Il se gardera bien de répondre aux observations qui viennent d'être formulées sur les travaux de la Commission, en ce qu'elles peuvent avoir de tendancieux; il se contentera de souligner tout ce qui peut y avoir d'inadéquat entre les déclarations verbales de préoccupations d'union et de concorde et les manifestations de cet esprit d'union qui sont négatives. Parler c'est bien, agir c'est mieux, surtout quand les actes corroborent les paroles.

L'orateur dénonce l'illogisme, le paradoxe qu'il y a à venir dans cette enceinte affirmer la nécessité de l'union sacrée, énoncer dans des formules plus ou moins heureuses la nécessité du maintien de cette union à l'heure actuelle et dans l'avenir, quand au dehors, dans la presse, on se livre à des attaques hypocrites contre ceux-là mêmes avec lesquels on prétend vouloir vivre en bonne harmonie.

M. Boisneuf, sans se livrer à un examen rétrospectif du passé sur lequel il est décidé plus que jamais à jeter le voile de l'oubli, fait remarquer qu'à l'appui de sa volonté d'instaurer une politique d'union et de concorde, il a apporté des actes. Il revendique l'honneur d'avoir inauguré une nouvelle méthode à l'effet d'établir l'entente entre les représentants du pays qui siègent dans cette Assemblée.

C'était en 1913, au lendemain d'une bataille électorale très vive, où l'on pouvait être encore sous l'empire de la rancœur des coups reçus; il n'a eu qu'une préoccupation, celle de tendre la main à ses adversaires, de grouper tous les efforts pour travailler au meilleur devenir de la colonie. Son appel a été entendu. L'union a été faite en Commission financière, mais pour des raisons qu'il se dispense de dire, elle ne s'est pas maintenue.

Trois ans se sont écoulés et l'orateur constate qu'il lui a suffi de tendre à nouveau la main aux membres des groupes adverses — et il les en remercie — pour qu'ils aient accepté de s'unir à lui, et de rechercher, dans une véritable préoccupation d'union et d'harmonie, les solutions favorables aux problèmes qui se posent pour le pays. Il espère que les mêmes sentiments se retrouveront en réunion plénière, et que le Conseil, laissant à la porte les préoccupations politiques, négligeant les intérêts particuliers pour ne s'occuper que du bien général du pays, adoptera les résolutions unanimement prises par la Commission financière.

Ces sentiments de concorde et de bonne harmonie, M. Boisneuf dit que ses amis et lui ne se contentent pas de les affirmer

ils les pratiquent réellement et sincèrement. Dans la presse, leurs organes ont observé les réserves nécessaires, n'attaquant personne et n'incriminant aucune intention. Il se demande quel degré de foi il faut ajouter aux déclarations de ceux qui, nouveaux Janus à deux faces, font ici patte de velours et s'empressent, sitôt hors de cette enceinte, d'attaquer violemment et hypocritement leurs collègues.

M. Boisneuf arrive à la discussion des conclusions du rapport. Il souligne d'abord tout ce qu'il y a d'illogique dans l'attitude de certain qui se déclare *a priori*, ennemi de toutes sortes d'impôts, opposé à toute recherche tendant à accroître les sources de revenus de la colonie et qui se présente en champion infatigable de la cause des petits fonctionnaires, oubliant que pour augmenter la solde de ces derniers et leur donner les satisfactions auxquelles ils ont droit, il faut que la colonie ait des ressources. Quand, il y a deux ans, la majorité du Conseil général, eu égard aux charges léguées par les exercices précédents, s'est trouvée dans l'alternative ou de recourir à un emprunt, ou de surtaxer les produits dont les circonstances exceptionnelles avaient relevé les cours, on a vu ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, prétendent tirer argument des plus-values de recettes procurées par ces produits pour demander l'amélioration du traitement des instituteurs, on les a vus protester énergiquement contre la surélévation du droit de sortie sur les sucres et contre toute augmentation de taxe.

Assurément, il est facile de jeter de la poudre aux yeux et de promettre monts et merveilles, quand, en même temps, on se refuse à prendre la responsabilité de proposer des augmentations d'impôt pour réaliser ces promesses. L'orateur dénonce ceux qui montrent au Conseil patte de velours, et qui, au dehors, essayent de faire passer la majorité de l'Assemblée comme ennemis des petits fonctionnaires. L'on a paru offusqué des conclusions du rapport à l'égard d'une catégorie de fonctionnaires, mais ce n'est point au rapporteur que l'on doit s'en prendre, c'est à la Commission financière tout entière qui a adopté ces conclusions à l'unanimité et qui est disposée à en garder la responsabilité.

La Commission financière n'a pas voulu décider que le supplément colonial des instituteurs sera égal à la solde d'Europe et laisser à l'Administration le soin de trouver les ressources nécessaires pour l'exécution de son vote. Procéder autrement ne serait pas agir de bonne foi. Quand on crée des dépenses nouvelles, si l'on ne veut pas faire autre chose que des promesses irréalisables, il faut créer les ressources correspondantes.

Depuis 1912, on a émis le vœu que la loi Symian soit appliquée à la colonie, et on a refusé de créer de nouveaux impôts

quoi que l'en sût cependant que le Conseil d'Etat est catégoriquement opposé à l'application de la loi tant que l'Assemblée locale ne fournirait pas les moyens de se procurer des ressources permanentes. L'orateur estime que l'on doit agir plus franchement et avoir le courage de dire hautement que l'on vote des augmentations d'impôt pour donner satisfaction à telle ou telle catégorie de fonctionnaires. Aussi, que ceux qui désirent l'application de la loi Symian votent ouvertement de nouvelles taxes.

M. Boisneuf a entendu un orateur proposer la réduction des droits d'enregistrement qui ont servi en partie à gager le dernier emprunt, comme si le Département sanctionnerait une délibération qui impliquerait l'abandon de cet emprunt.

L'orateur pourrait reprendre une à une les critiques qui ont été formulées et montrer qu'il ne lui est pas permis de demander le respect de la loi, comme, par exemple, pour la perception des centimes additionnels, sans que des âmes charitables n'essaient aussitôt de dénaturer ses actes et de le présenter comme hostile à telle ou telle portion de la population. Mais c'est l'union sacrée et il ne faut pas insister.

Essayons, dit M. Boisneuf, de faire œuvre utile; affranchissons-nous de tout esprit de coterie, pour ne considérer que l'avenir de la Guadeloupe et faisons comprendre aux fonctionnaires que la meilleure façon de leur donner satisfaction est de travailler en commun à la prospérité du pays, car plus le pays sera prospère, plus le budget sera alimenté et pourra faire face aux augmentations de dépenses. Ne tuons pas la poule aux œufs d'or sans nous soucier de l'avenir du pays.

Se retournant vers ceux qui ont accusé la Commission financière de manquer de sollicitude à l'égard des fonctionnaires, il leur demande quelles améliorations ils leur ont accordées, à quels abus ils ont mis fin durant les longues années où ils ont été au pouvoir, où ils ont eu une administration docile et complaisante, un député à eux et des ministres qui leur prêtaient volontiers l'oreille. Puisqu'ils n'ont pu rien faire, M. Boisneuf leur demande de laisser les autres agir au lieu de les critiquer. Ses amis et lui essaient de rendre au fonctionnaire, qui est un homme comme un autre, la liberté et la dignité. Ils n'exigent rien de l'employé, sinon l'accomplissement du devoir, pas de contrat, pas de dime, pas de serment ni de soumission. Aussi, depuis l'instauration du nouveau régime, le fonctionnaire respire, personne n'a été sacrifié. Il y a quelque chose de changé, ici même dans cette enceinte, l'air est plus sain, plus respirable, chacun est libre maintenant d'exprimer son opinion sans crainte d'être expulsé par un gendarme.

M. Boisneuf, revenant au budget, dit que ce n'est pas une œuvre parfaite, mais un travail de bonne foi, établi avec l'unique souci de servir les intérêts du pays. Il prie ses collègues de le voter, de ne voir que le but à atteindre sans s'arrêter aux critiques de mauvaise foi.

Le budget a été très laborieusement étudié et la Commission financière ne s'est pas contentée d'émettre des vœux platoniques. C'est ainsi qu'à propos du million que la colonie doit à la Métropole, le Conseil, depuis six ans, renouvelle le vœu qu'il en soit fait abandon. Ce vœu n'a jamais été pris en considération. La Commission propose aujourd'hui un moyen plus pratique. Ce n'est plus une faveur que la colonie demande, c'est un droit. Aussi M. Boisneuf s'étonne, à juste titre, que certains de ses collègues aient pu dire qu'ils ne voteraient pas cette proposition.

Il attire ensuite l'attention de ses collègues sur le premier ordre du jour qu'il a lu au commencement de la séance et qu'il demande à son tour de voter d'une façon ferme. Il dit que quoi que l'on fasse, quoi que l'on veuille, on n'arrivera à aucun résultat, sans la bonne volonté, sans le concours absolu de ceux de qui dépend la réalisation des desiderata du Conseil. Une condition essentielle de la prospérité du pays est l'entente du capital et du travail. Il faut donc que dans les relations de ces deux facteurs il existe un esprit de bienveillance et de justice qui a malheureusement fait défaut jusqu'ici.

Pour finir, M. Boisneuf fait un nouvel appel à la concorde et lit un article du distingué chef de service de l'Instruction publique de la Martinique, dédié à Booker Washington et qui a pour titre : *Bulletin pour servir à l'histoire de la Martinique*.

« Booker Washington avait décidé de consacrer sa vie au relèvement de sa race qui avait plus besoin d'éducateurs que de politiciens, et il eut la sagesse de renoncer au mirage du congrès pour accepter un poste de maître à l'institut de Hampton. Il y fut chargé d'une centaine de Peaux-Rouges que l'on venait pour la première fois d'admettre à l'école, et d'une classe du soir. Il s'acquitta avec tant de zèle et de succès de cette tâche délicate qu'en 1881, il fut désigné par le général Armstrong comme le plus capable d'aller fonder une école normale pour hommes de couleur que la municipalité de Tuskegee (Alabama) se proposait de créer.

« Cette école, aujourd'hui richement installée, fut ouverte dans une vieille cabane délabrée avec une trentaine d'élèves des deux sexes, âgés de 15 à 40 ans, dont la plupart étaient des maîtres d'école autodidactes, assez ignorants malgré l'acharnement avec lequel ils avaient étudié toutes sortes d'ouvrages

volumineux. Le nombre des élèves augmenta rapidement, et Miss Olivia A. Davidson, que Booker Washington devait plus tard épouser, vint l'aider dans son entreprise. Elle fut pour lui la plus précieuse des adjointes.

« Dès l'abord, l'attention des maîtres se porta sur la formation morale des élèves. Ils insistèrent surtout sur les principes moraux, sur les pratiques de l'hygiène et sur la dignité du travail manuel que les anciens esclaves avaient une tendance naturelle à tenir pour dégradant. Ils purent acheter, grâce au concours généreux de la population, une plantation abandonnée; les élèves en réparèrent eux-mêmes les cabanes et se mirent à défricher le terrain après les heures de classe. Ce ne fut pas sans peine, au début, qu'on les y amena et quelques-uns aimèrent mieux quitter l'école que de s'astreindre à ces humbles occupations, mais l'exemple du maître qui maniait l'outil avec eux et son enseignement éloquent persuadèrent aux autres que les travaux des champs n'étaient pas incompatibles avec la dignité du maître d'école, et bientôt une dizaine d'hectares furent plantés ainsi, dont le produit devait contribuer à l'entretien des élèves.

« Il fallait maintenant penser à construire un bâtiment plus approprié que les premières cabanes aux besoins croissants de l'école. Le devis s'éleva à 30,000 francs. Booker Washington, avec ce vaillant optimisme qui seul conquiert le succès, se mit à chercher les fonds nécessaires. Le propriétaire d'une scierie voisine mit à sa disposition tout le bois dont il aurait besoin, sur la simple promesse que Booker le paierait sitôt qu'il le pourrait. Les habitants de Ruskegu, blancs et noirs, donnèrent à l'envi, et une tournée de Miss Davidson dans les Etats du Nord permit de compléter la somme; le Porter Hall put être ainsi édifié avec la main-d'œuvre des élèves, car le directeur voulait les habituer à tout faire eux-mêmes. Certes, il y eut quelques malfaçons, mais l'expérience et la pratique s'acquirent peu à peu, et depuis cette époque, tous les bâtiments scolaires de Tuskegee, grands et petits, au nombre d'une cinquantaine, ont été élevés par les mains des élèves.

« L'entreprise la plus difficile fut la fabrication des briques. Plusieurs tentatives échouèrent, mais enfin on réussit à se rendre maître du procédé et l'école aujourd'hui fournit des briques à tout le voisinage. En outre, beaucoup d'anciens élèves exercent avec profit cette industrie dans les localités où ils ont été se fixer, et où ils sont appréciés en proportion du service qu'ils rendent ainsi à la communauté. Plusieurs autres métiers indispensables dans une région agricole furent, en outre, introduit petit à petit à l'Institut. En même temps, les

élèves étaient initiés aux méthodes les plus modernes de la culture et de l'élevage qu'à leur sortie ils propageaient autour d'eux par la seule vertu de l'exemple.

« Car, pour Booker Washington, le vrai moyen pratique de faire disparaître les préjugés dont pâtit la race noire aux Etats-Unis et de lui assurer une considération que les souvenirs récents de l'esclavage et sa condition trop misérable encore lui font refuser jusqu'aujourd'hui, est de rendre chaque individu capable de se créer par son savoir, son labeur et son honnêteté une situation à la fois économique et morale telle que ses voisins blancs le tiennent pour un membre utile de leur société.

« Je sais, par expérience, qu'il existe quelque chose dans la nature humaine qui fait toujours reconnaître et récompenser le mérite quelle que soit la couleur de la peau sous laquelle le mérite se trouve. »

« L'individu, qui sait faire quelque chose dont le monde a besoin, fera, en fin de compte, son chemin, à quelque race qu'il appartienne. »

« Or, dans les Etats du Sud, qui vivent surtout d'agriculture, on avait besoin de bons fermiers laborieux et instruits ; la direction de Tuskegee s'appliqua à vaincre l'antipathie qu'éprouvaient les anciens esclaves et leurs enfants pour le travail de la terre. Les résultats montrent la sagesse de cette conception, car les petits propriétaires de couleur possèdent aujourd'hui une partie notable du sol que leurs pères cultivaient pour des maîtres et peuvent être fiers des récoltes qu'ils savent en tirer grâce aux procédés intelligents répandus par l'Institut de Tuskegee et les autres établissements fondés depuis sur le même modèle. La preuve qu'ils ont ainsi donnée de leurs aptitudes en cette branche de l'activité humaine, comme, d'ailleurs, dans le commerce, l'industrie et les carrières libérales, a plus fait que toute les affirmations théoriques pour convaincre les esprits équitables qu'il n'y a point de race inférieure.

« C'est par des démonstrations de ce genre que Booker Washington espère voir sa race, en dépit de tous les obstacles qui lui sont opposés aux Etats-Unis, parvenir un jour à l'égalité sociale. Esprit réaliste, il déplore, mais il comprend les préjugés qui sont les survivances d'une organisation sociale récente encore et qui, dans le présent même, trouvent prétexte à se maintenir. En heurtant de front ces sentiments, on ne peut guère obtenir de résultat et la violence ne ferait qu'aggraver une situation malheureuse. Mais, en réfutant par l'exemple de sa vie toutes les calomnies répandues sur son compte,

le nègre imposera finalement à tous la reconnaissance de ses droits.

« Cette doctrine de patience, d'humilité, d'efforts soutenus, qui subordonne la jouissance de droits reconnus par le Code à l'accomplissement général et prolongé du devoir n'est pas du goût de tous. Elle choque le sentiment de la justice chez beaucoup d'hommes de couleur qui s'indignent de l'ostracisme dont ils sont frappés, en dépit du grand acte de libération et des entraves qui rendent si difficile leur ascension économique et sociale. Une hostilité pèse sur eux qui les irrite et les décourage ; ils désespèrent d'en jamais venir à bout par la douceur, car trop de gens sont intéressés à faire durer des préjugés. Ils se comptent alors et se persuadent que les quinze millions de noirs seraient assez puissants, s'ils s'organisaient, pour imposer à leurs voisins, moins nombreux qu'eux dans certains Etats, une attitude plus respectueuse de leurs droits de citoyens. Ils montrent les progrès accomplis par la race honnie dans toutes les avenues de la civilisation depuis un demi-siècle seulement qu'elle est libre, malgré l'ignorance, la misère, les préjugés qui la handicapaient et affirment qu'avec plus d'équité dans l'organisation sociale de leur milieu, ils eussent obtenu des résultats supérieurs.

« Ils reprochent alors à Booker Washington de se contenter pour ses congénères de visées trop modestes, d'acquiescer trop facilement à l'humilité de leur condition, de les préparer surtout à des situations inférieures, de leur proposer un idéal trop voisin de leur ancien état d'esclaves. Ils s'étonnent qu'il insiste tant sur les devoirs et qu'il semble oublier les droits des citoyens noirs.

« Il y a quelque injustice dans cette accusation. Booker Washington nourrit pour sa race des ambitions aussi hautes que le plus passionné de ses adversaires, mais il se rend compte qu'aux Etats-Unis, elles sont maintenant chimériques. Si des talents exceptionnels peuvent s'imposer à l'admiration de tous, démontrant ainsi les aptitudes foncières des noirs, il n'en est pas moins vrai que, dans les Etats du Sud surtout qu'il connaît à fond et où il travaille de toute son âme, la masse des noirs est encore arriérée et que, pour parvenir à la pleine civilisation, elle a, comme toutes les races, des étapes à franchir. Il ne raisonne pas dans l'abstrait. Il expérimente dans le concret. C'est par les fondations qu'il faut entreprendre l'œuvre de progrès, non par le sommet, c'est en éduquant progressivement la masse, en établissant sa prospérité matérielle et sa formation morale sur des assises inébranlables que l'on peut espérer la voir s'élever rapidement et sûrement, sans à coup, au-des-

sus de tous les préjugés qui feront place à des sentiments de reproche et de cordialité.

« Car, blancs et noirs dans les Etats du Sud doivent prospérer ou périr ensemble. Les circonstances qui les ont jetés côte à côte sur le territoire américain ont, dès le début, associé leurs fortunes, ils sont rivés les uns aux autres. Chaque race a donc intérêt au succès de l'autre ou pâtit de sa dégradation. Les blancs, qui sont les plus puissants et les plus avancés, doivent tendre aux noirs une main secourable ; ils seront les premiers à en recueillir le bénéfice, car dans la proportion où ils auront relevé les couches les plus humbles de la population, ils auront développé la valeur économique et morale de leur Etat. L'amour est la seule force féconde, la haine ne sait que détruire, que blancs et noirs s'inspirent dans leurs relations de sentiments généraux et la question des préjugés disparaîtra.

« C'est le propre d'une grande idée et d'une bonne œuvre qu'elles dépassent dans leurs effets les prévisions les plus optimistes de ceux qui les ont conçues. L'influence bienfaisante de Bocker T. Washington s'étend aujourd'hui bien au-delà de Tuskegee. Son idée féconde s'est propagée dans l'Amérique du Nord, faisant surgir de nombreux instituts d'enseignements pratiques non seulement pour les noirs, mais pour les prolétaires blancs dont la condition n'est pas moins pitoyable. Et les éducateurs d'Europe, étudiant son système se demandent s'il n'a pas mieux réalisé que personne avant lui, le type de maison d'éducation qui convient aux masses des pays agricoles.

« Pour nous, Martiniquais, qui, à certains égards, nous trouvons dans des conditions analogues à celle de l'Alabama, nous aurions grand profit à nous inspirer de ses leçons. Certes, la population de couleur de la Martinique, grâce à la générosité de la Métropole, jouit de l'égalité sociale, elle ne connaît plus les restrictions injustes, les distinctions blessantes, l'ostracisme odieux dont souffre tant ses congénères aux Etats-Unis.

« Elle n'en forme pas moins dans l'ensemble la classe deshéritée, celle que la fatalité des faits historiques et des lois économiques maintient au second plan. Malgré l'accession à la bourgeoisie de nombreuses familles, elle est le prolétariat. C'est elle qui féconde de sa sueur les champs où la canne se gonfle de sucre et les mornes où se récoltent le cacao et le café, c'est elle qui alimente les marchés de légumes, de lait et de viande, elle qui fournit tout le travail manuel dans les villes comme aux champs.

« Est-elle, au moins, bien préparée à cette tâche ? La colonie s'impose de lourds sacrifices pour répandre l'instruction à tous les degrés, mais peut-on dire qu'au sortir de l'école, les jeunes

gens pauvres soient armés pour la vie, qu'ils aient reçu la formation, l'éducation qui leur permettront de remplir utilement pour eux-mêmes et la colonie, le rôle modeste que la société leur assigne ? Hélas, non ! l'instruction primaire, si précieuse pour débrouiller l'intelligence, ne suffit pas à assurer son gagne-pain au prolétaire, et le jeune homme est abandonné au hasard d'un apprentissage incohérent au moment où il aurait besoin d'être soutenu et guidé dans la voie du travail intelligent. Qu'en résulte-t-il ? Sauf pour les industries du fer et un peu celles du bois auxquelles prépare notre division des arts et métiers et l'école professionnelle du Bassin du radoub, il est très difficile de trouver ici des ouvriers habiles. A la campagne, la main-d'œuvre ne convient qu'aux gros travaux, un jardinier expert est un oiseau rare, aussi la routine, l'indolence et la pauvreté sévissent-elles. Les petites propriétés, qui, intelligemment, exploitées, eussent assuré la modeste aisance à tant de famille, sont trop souvent mal tenues et abandonnées ; les campagnards se résignent à la gêne, ne sachant pas comment ils pourraient la conjurer. Les idées de coopération sont encore étrangères à ces milieux cependant volontiers mutualistes et les bienfaits des syndicats agricoles sont encore inconnus.

« Un établissement comme l'institut de Tuskegu, modeste, ne visant point à faire des agronomes, mais de bons et honnêtes fermiers, des ouvriers consciencieux et instruits, nous rendront ici d'incalculables services.

« Au sortir de l'école primaire, l'élite de notre prolétariat auquel toutes les ambitions sont permises, pourrait, comme aujourd'hui, se destiner aux carrières où l'intelligence, le savoir et l'application sont des titres suffisants, l'attribution de bourses nombreuses leur en fournit le moyen. Les autres, pour la plupart destinés à renforcer l'armée des travailleurs manuels, devraient, si l'on veut utiliser de façon convenable les ressources humaines du pays, recevoir un enseignement professionnel de trois ou quatre années qui développerait leurs aptitudes particulières et les mettrait en état de gagner honorablement leur vie. Alors notre sol généreux, plus sagement exploité, récompenserait largement le petit propriétaire de ses efforts et nous libérerait d'une partie du tribut que nous payons à l'étranger pour notre alimentation ; des centaines d'hectares abandonnés aux ronces se couvriraient d'opulentes récoltes ; notre troupeau mieux soigné gagnerait en qualité comme en nombre, l'élevage plus rationnel du porc, du lapin et de la volaille fournirait, avec des revenus abondants, une nourriture plus substantielle aux paysans trop souvent végétariens malgré eux.

« Maintes industries : l'apiculture, la fabrication des confitures,

des liqueurs et des parfums, la préparation de la vanille, du tabac, du tapioca, de l'huile de coco, du savon qui existent déjà à l'état embryonnaire, pourraient prendre un accroissement notable et apporter partout le bien-être. Le pays est trop riche pour qu'il reste médiocrement exploité, la nature ne demande qu'à combler de ses faveurs ceux qui savent la solliciter, mais nous demeurerons exposés aux aléas économiques de la monoculture et aux dangers sociaux de la grande propriété, tant qu'une génération active et capable de petits fermiers n'aura pas été façonnée pour remettre en honneur la petite culture.

« Un établissement du genre de l'institut de Tuskegee semble le plus propre à produire le résultat désiré, et s'il atteignait le but, la Martinique ne saurait s'en montrer trop reconnaissante envers le grand initiateur Booker T. Washington.

« LOUIS ACHILLE. »

M. Foccart déclare qu'il a voté en Commission financière certaines taxes qui allaient même contre ses intérêts personnels, mais qu'en agissant ainsi, il n'a pensé qu'au relèvement de son petit pays adoptif, et qu'ensuite s'il n'a pas donné son adhésion à certains suppléments de charge, c'est qu'il a prévu que bien que les ressources soient magnifiques maintenant, d'ici deux ans, après la guerre, elles ne seront plus les mêmes. Dès lors, il convient de ne pas trop compter sur une période incertaine et accabler de charges le pays qui sera obligé de les supporter même lorsque les ressources équivalentes auront disparu. Aussi l'orateur explique que c'est dans ce sentiment qu'il n'a pas donné entière satisfaction aux instituteurs, préférant voir consacrer les recettes à l'augmentation d'écoles des villages pour le bien-être des enfants du pays.

M. Foccart rappelle comment, en Commission financière, tout s'est passé sans acrimonie et avec une cordialité parfaite.

M. Archimède, en sa qualité de rapporteur, désire répondre particulièrement aux critiques faites par M. Lara. Il dit que, chargé par la Commission financière de résumer ses conclusions, il estime avoir fait non pas un ouvrage impeccable, mais un travail plein de bonne volonté. En le présentant au Conseil général, il a compté sur la bienveillance de tous les membres de l'Assemblée et n'a certainement pas pris une plume de journaliste ni ne s'est gonflé d'orgueil comme on l'en a accusé. En ce qui concerne les vues rétrospectives que M. Lara a critiquées aussi, M. Archimède affirme qu'elles ont été nécessaires. C'est dans les fautes du passé que l'on trouve les éléments nécessaires pour mieux se diriger dans l'avenir. L'orateur exa-

mine aussi les objections faites à la proposition tendant à accorder des frais de représentation au Sénateur et aux Députés.

Il dit qu'il ne faut pas que l'on s'appuie sur le passé pour refuser de voter cette proposition ; car, au Recueil de 1909, on peut lire une proposition, ainsi conçue :

« Nous demandons au Conseil général de voter 4,300 francs à titre de frais de représentations, correspondances télégraphiques ou autres, de déplacement ou de voyage du Président du Conseil général. Ce crédit sera inscrit au chapitre VIII en augmentation de celui de 1,700 francs qui y figurent déjà à titre de frais de correspondance. Il y aura, à la rubrique, 6,000 francs qui lui seront mandatés par abonnement mensuel sans pièces justificatives. »

« Signé : H.-Adolphe Lara, P. Blanche, S.-E. Gourdin, C. Mocka, Ballet, Clamy, Bastaraud, Saverdat. »

Le Conseil général, en prenant cette décision, a considéré que celui qui était en France est obligé de se donner de la peine, de se multiplier dans l'intérêt du pays. Bien que ne voulant soulever aucune discussion personnelle, M. Archimède ne peut s'empêcher de rappeler que M. Lara lui-même a bénéficié jadis d'une allocation de 2,000 francs et qu'il est mal placé pour refuser la même chose à d'autres.

M. le Président propose de passer au vote des deux ordres du jour qu'il a lus au commencement de la séance.

M. Dubois demande la parole, non pas dans le but de voter contre les ordres du jour, mais pour faire une remarque. Il est dit dans un article de l'ordre du jour que les recettes provenant de l'augmentation de 15 centimes par litre d'alcool seront réservées à la création de nouvelles écoles de villages. Mais ne peut-il pas arriver que les distillateurs baissent le prix de leur rhum pour faire échec au Conseil général ?

M. le Président fait remarquer à M. Dubois que son observation part de données inexactes. Ce n'est pas sur le prix de gros de l'alcool que se fera la perception des centimes supplémentaires, mais sur celui de détail. La proposition du Conseil général n'atteint pas les distillateurs, mais les consommateurs.

Le premier ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit une proposition tendant à ce que le deuxième ordre du jour soit voté au scrutin public.

M. le Président, après avoir donné à nouveau lecture du

deuxième ordre du jour, dit que le Conseil général est une tribune où les Conseillers peuvent adresser des reproches à certains fonctionnaires et qu'il est absolument lâche de les dénoncer à l'Administration sous le couvert de l'anonymat.

M. *Rousseau* déclare être absolument de cet avis, mais il fait observer qu'un homme public peut ne pas dénoncer un fonctionnaire en tant qu'homme public mais en tant que simple particulier et qu'en ce cas, il lui sera loisible de le faire hors du Conseil général, mais ouvertement et au grand jour, bien entendu, en gardant la responsabilité de ses actes.

M. *le Président* fait remarquer qu'il y a à envisager la question sous deux aspects : celui de la recommandation et celui de la dénonciation des fonctionnaires, la dénonciation étant faite dans le but de recommander et de voir placer des protégés politiques. Il estime que ce sont ces deux choses qui ont produit le gâchis et l'anarchie qui règnent dans certains services administratifs. Il ajoute qu'il s'agit d'un simple vœu à émettre.

M. *Lara* dit que s'il a bien saisi ce que l'on vient de lire, le Gouverneur aurait déclaré, en Commission financière, que les dernières nominations effectuées ont été faites sur la demande d'hommes publics qui dénoncent ou recommandent des fonctionnaires. Il dit que lorsqu'un député intervient auprès d'un Ministre, ce dernier n'est pas obligé de donner satisfaction au parlementaire et qu'il en est de même pour les Conseillers généraux. Il s'étonne donc qu'on ait pu dire que des hommes publics aient pesé sur les déterminations de l'Administration.

En 1912, il avait fait remarquer l'incompatibilité existant entre le mandat de Conseiller général et la profession d'entrepreneur public et il ne croit pas que l'Administration en ait tenu compte. Il conclut en disant qu'en France, on a essayé vainement d'enrayer le favoritisme et que l'Assemblée locale n'obtiendra pas de meilleurs résultats.

M. *Dain* déclare que non seulement il votera le vœu proposé, mais qu'il en demandera même l'affichage, car on a remarqué l'anarchie qui existe dans plusieurs services administratifs de la colonie et que le Gouverneur a expliquée par les nombreuses interventions politiques.

M. *Beauperthuy* déclare que puisque M. le Gouverneur a expliqué l'anarchie qui règne dans certains services par les nombreuses demandes dont il est assailli de part et d'autre et qui l'empêchent d'agir librement, il votera deux fois pour une la proposition si elle doit décider le chef de la colonie à prendre des sanctions. Il affirme que s'il était gouverneur il aurait pu agir avec l'indépendance nécessaire.

M. *le Président* met la proposition aux voix. La proposi-

tion est adoptée. Ont voté pour : MM. de Kermadec, Michineau, Baiazet, Faugenet, Plaisir, Agastin, Marthe, Deumié, Dubois, Dain, Descamps, Romana, Boisneuf, Archimède, Beauperthuy, Foccart, Crane, Rousseau, Arbaud et Lurel.

Ont voté contre : MM. Lara, Bastaraud, Gravillon.

M. le Président passe alors au vote, article par article, du budget des dépenses. Votre Commission, dit-il, a pensé qu'il serait sage de constituer un fonds de réserve au moyen du produit des droits d'enregistrement et de consommation sur le sucre, qui ont été majorés ou créés pour gager l'emprunt de 4,100,000 francs. A cet effet, elle vous propose de préviser au chapitre 1^{er}, *Dettes exigibles*, non pas seulement le montant de l'annuité de la première tranche de cet emprunt, mais l'annuité totale comme si l'emprunt avait été intégralement réalisé.

La prévision du chapitre 1^{er}, art. 1^{er}, se trouverait augmentée de 191,667 fr. 98 cent.

L'article 1^{er} est adopté.

M. le Rapporteur donne lecture de son rapport, chapitre 1^{er} *Dettes exigibles*. (Voir aux annexes, page XXXVIII.)

Le total du chapitre 1^{er}, 816,765 fr. 73 cent. est adopté.

Les conclusions de la Commission financière, relatives aux pensions et allocations des anciens membres du clergé, sont adoptées.

M. le Rapporteur donne lecture de son rapport, chapitre II, *Gouvernement (personnel)*. (Voir aux annexes page, XXXIX.)

M. le Président met aux voix le chapitre II.

Le total du chapitre II, 91,540 francs, est adopté.

M. le Rapporteur lit le chapitre III de son rapport, *Gouvernement*, (Matériel). (Voir aux annexes, page XL.)

Le total du chapitre III, 40,990 francs, est adopté.

Le vœu émis par la Commission que le poste de télégraphie sans fil publie gratuitement un bulletin de nouvelles générales est mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur lit le passage de son rapport relatif au Chapitre IV, *Services d'administration générale*. (Personnel.) (Voir aux annexes, page XLI.)

M. le Secrétaire général remercie M. le Rapporteur et la Commission financière de l'honneur qu'ils lui font, mais il tient à faire remarquer que les croix doivent plutôt être données à ceux qui défendent le sol sacré de la Patrie.

M. Lara fait remarquer que si le Conseil général supprime les deux instituteurs attachés au Secrétariat général, l'on sera bientôt obligé d'en nommer deux autres, car ces employés sont indispensables. La Commission ayant fait remarquer qu'on devrait les attacher au bureau de l'Instruction publique,

il rappelle que, pour ce poste, il faut être muni du brevet supérieur, et que ces deux instituteurs, qui ne peuvent plus faire la classe, ne sont pas munis de ce diplôme. Il demande donc ce qu'on compte faire de ces deux bons fonctionnaires.

M. Archimède objecte qu'il n'y a pas longtemps deux instituteurs, non munis du brevet supérieur, étaient attachés au bureau de l'Instruction publique.

M. Lara répond que lorsque ce cas s'était présenté, un Conseiller général avait demandé si le secrétariat de l'Instruction publique était un hôpital. Il demande à l'Administration qu'une situation convenable soit faite à ces fonctionnaires.

M. Dubois fait alors remarquer qu'on a augmenté de 20,000 francs le budget du Secrétariat général, et il rappelle que lorsque, dernièrement, le Conseil général avait voté 115,000 francs pour le Secrétariat général, le Département les avait réduits à 100,000 francs ; il remarque avec peine que les prévisions tendent à remonter et qu'elles sont déjà à 120,000 francs.

M. le Représentant de l'Administration lui fait observer que des charges nombreuses incombent au Secrétariat général pour la conscription qui nécessite de nombreux fonctionnaires, de même que pour les allocations, car il y a des milliers d'allocataires à qui l'on doit délivrer chaque mois des mandats.

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière sur le chapitre IV, article 1^{er}, 120,780 fr.

Adopté.

M. le Rapporteur continue la lecture de son rapport, article 2. *Service judiciaire.*

M. le Président fait observer que les frais de déplacement des juges de paix sont de 600 francs au lieu de 1,200 francs inscrits au rapport.

M. Dubois fait alors ressortir que c'est augmenter les charges de la colonie en faveur de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy qui lui coûtent déjà tant sans rien lui rapporter.

Il rappelle ensuite à l'Administration qu'elle avait promis de réduire les frais de la Cour d'Appel qui s'élèvent en chiffres ronds à 91,000 francs par an. Etablissant une relation entre ces dépenses exorbitantes et les quinze arrêts civils ainsi que les arrêts correctionnels qu'elle a rendus en un an, il estime que chaque arrêt revient à la Colonie à 700 francs au minimum et, toutes ces sommes servent à payer cinq conseillers oisifs qui passent leur temps sur leurs propriétés de

plaisance et qui vont se commettre et s'entendre sur les grandes routes et jusque sous des arbres avec certains gros justiciables en faveur desquels ils rendent des arrêts boiteux et tout entachés de partialité. L'orateur ajoute que dans le décompte qu'il vient de faire, il n'a même pas considéré les frais de passage des Conseillers à la Cour dont les voyages ont coûté, l'an dernier, à la Colonie des milliers de francs.

M. le Représentant de l'Administration rappelle qu'auparavant, il y avait dans la colonie sept Conseillers à la Cour et que, pour les réduire à cinq, on a été aux prises avec de nombreux obstacles. Il estime donc que réduire encore ces conseillers au nombre de trois serait une affaire trop grave pour que l'Administration en prenne l'initiative. C'est au Conseil général à émettre un vote ferme en ce sens.

M. le Président répond que cette question a été discutée en Commission financière. Il met aux voix les conclusions de la Commission financière relatives au Service judiciaire, lesquelles sont adoptées.

Le total du chapitre IV, 857,334 fr. 35 cent. est adopté.

M. le Président donne lecture de la proposition suivante :

« Le Conseil général émet le vœu que l'Administration modifie le cadre des plantons et assure à ces modestes employés une solde minimum annuelle de 1,200 francs.

« Signé : H.-Adolphe Lara, A. Arbaud, Gravillon. »

Adopté.

M. le Rapporteur lit son rapport, (Chapitre V, *Service d'administration générale*, matériel. Voir aux annexes, page XLV.

Le total du chapitre V, 247,090 francs, est adopté.

Les conclusions de la Commission financière, relatives à l'achat par la colonie des immeubles occupés par la Gendarmerie, sont mises aux voix et adoptées.

Sont adoptés également le vœu tendant à la constitution d'un cadre local du service du trésor, ainsi que la majoration des frais de service des Trésoriers de 6,000 francs pour permettre d'améliorer la situation par trop précaire de ces employés.

M. le Président lève la séance et la renvoie au lendemain, huit heures. L'ordre du jour sera la suite de la discussion du budget des dépenses. Il est dix-huit heures quinze minutes.

L'un des secrétaires,

ARCHIMÈDE.

Le président,

A. RENÉ BOISNEUF.

NEUVIÈME SÉANCE. — 11 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Continuation de la discussion sur le budget des dépenses. — Service des Contributions. — Service des Douanes.

Aujourd'hui, mercredi, 11 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. A. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Bastaraud,
Beaupérthuy,
Descamps,
Deumié,
Dubois,
Crane,
Faugenet,

MM. Foccart,
Gravillon,
de Kermadec,
Lara,
Latapie,
Lurel,
Marthe,
Plaisir,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, est au banc de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et de M. Texier, chef du service des Contributions.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la sixième séance ; ce procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport de la Commission financière sur les prévisions de dépenses.

M. Lara demande qu'il lui soit permis de poser, au préalable, une question à l'Administration.

Il s'agit du chapitre du Trésor, qui a déjà été voté L'année dernière, il avait demandé à l'Administration de réformer l'arrêté en date du 22 juin 1910, qui fixe à un an le délai de

perception des mandats-poste locaux. Depuis, la loi du 30 juillet 1913, a porté ce délai à trois ans. L'Administration avait été sollicitée de modifier l'arrêté de 1910 afin que le même délai fût accordé à la Guadeloupe : M. Lara demande si ce vœu a été exécuté.

M. le Représentant de l'Administration regrette de ne pouvoir répondre immédiatement à la question qui lui est posée et se réserve pour la séance du lendemain.

M. Archimède, rapporteur, donne alors lecture du chapitre VI du budget des dépenses :

Prévisions de l'Administration.....	1,069,800 ^f 00
Proposition de la Commission.....	1,046,000 00
	<hr/>
En moins.....	13,800 00
	<hr/>

M. le Chef du service des Contributions déclare n'avoir pu donner au Conseil, dans une séance à laquelle il avait été invité à se faire entendre, des renseignements aussi précis qu'il l'aurait désiré, étant donné les questions innombrables qui lui ont été posées.

Nul n'ignore que l'œuvre de réorganisation du service des Contributions est une œuvre longue et extrêmement difficile. De plus, ceux même qui auraient dû le seconder, mettre à sa disposition ce qui lui était nécessaire pour obtenir de bonnes recettes ne l'ont point fait. En 1914, le décret était à peine appliqué qu'on réclamait les résultats obtenus par l'emploi de la cage grillagée. Or, le rapport adressé au Gouverneur en décembre 1914, en vue d'obtenir les crédits nécessaires pour l'amélioration du service était renvoyé. On faisait savoir que les lenteurs mises par les bureaux à la solution de cette affaire ne permettaient pas d'accorder les crédits.

M. le Chef du service des Contributions dit que si les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants, il a la conscience tranquille, ayant fait tout ce qu'il devait pour empêcher la fraude. Il a mis entre les mains de ses agents l'outil façonné de ses mains et considéré par la Commission financière comme une œuvre parfaite. Il veut parler de la cage grillagée. La Commission envoyée à la Martinique pour étudier le système à employer pour découvrir la fraude n'ayant pas cru devoir lui en rapporter le plan, il dut l'imaginer.

M. le Président fait remarquer que la fraude existe malgré la cage grillagée.

M. le Chef du service des Contributions répond que la période d'installation de la cage a été fort longue. De plus, cet instru-

ment, considéré par la Commission financière et, ensuite par l'un des conseillers, comme une œuvre parfaite, ne l'est pas ; à son avis, elle est perfectible. D'ailleurs, les résultats les plus récents le prouvent. Le mois d'avril a donné des recettes de 140,000 francs et celui d'août 150,000 francs. En apportant certaines modifications au système de la cage grillagée, on pourra empêcher la fraude ; de plus, l'attention du service a déjà été attirée sur les faits qui lui ont été signalés par M. Vignes et des instructions précises ont été données pour rechercher les récipiends clandestins.

Le Chef du service des Contributions se plaint de n'être pas secondé par son personnel. Il est obligé de l'avouer quand il devrait, au contraire, le défendre. Il cite, à l'appui de son dire, le cas d'un employé à qui l'ordre avait été donné de modifier une cage grillagée. L'ordre, quatre fois réitéré, fut mal exécuté, cet employé fit des changements à une cage qui n'en méritait pas ; cet employé a été blâmé et la leçon servira aux autres.

M. le Chef du service des Contributions fait savoir au Conseil que des propositions ont été soumises au Gouverneur la semaine dernière et pense que le chiffre des dépenses nécessitées par leur exécution sera accordé. Les résultats déjà obtenus sont concluants, et il faut remonter bien loin dans le passé pour trouver le chiffre de recettes de 150,000 francs, atteint le mois dernier.

M. le Président a attribué à l'installation des compteurs les belles recettes obtenues en 1889-1890 ; M. Texier pense qu'elles sont dues à l'attribution de la prime de 30 pour 100 aux bouilleurs de cru.

M. le Président dit qu'il reste acquis que les recettes ont atteint, à cette époque, plus de deux millions ; ce qui permet d'évaluer la quantité d'alcool consommée. Cette consommation est restée pour le moins la même.

M. le Chef du service des Contributions dit que ce chiffre de 2 millions, considéré comme un maximum, est très variable.

D'autre part, certains agents sont inexpérimentés, ils se laissent facilement tromper par les distillateurs lorsqu'il s'agit, par exemple, de lire les divisions très rapprochées de la jauge. On a imaginé depuis un instrument qui peut rendre d'utiles services. C'est une jauge automatique inventée par un jeune employé qui donnera les quantités recueillies et coûtera moins cher que le compteur. Cet instrument, soumis à M. le Gouverneur, a, d'ailleurs, provoqué les félicitations de ce dernier à cet employé des Contributions qui, en la circonstance, a non seulement fait preuve d'intelligence, mais encore d'un grand amour pour le métier. Il est à espérer qu'ayant, d'une part, les jarres

recueillant le trop plein de la fabrication et qui seront placées également sous cage et, d'autre part, la jauge permettant de savoir les quantités de rhum passées à travers le serpentín, une surveillance spéciale étant exercée sur les distilleries qui commettront des manœuvres dolosives, on obtiendra de meilleures recettes.

Enfin, le système du rendement minimum employé à la Martinique pourrait aussi être employé dans la colonie. Un projet est soumis, à cet effet, aux délibérations de l'Assemblée.

M. Deumié dit que le service des Contributions n'a pas fait son devoir pour empêcher la fraude. Il a été constaté que le déficit donné par ce service se chiffre par 6 ou 700,000 francs par an. On a cependant accordé au Chef du service des Contributions tous les crédits demandés, on lui a donné un instrument qui, bien que n'étant pas parfait, n'a pu encore être faussé par les distillateurs. Ceux-ci ont fait cependant preuve d'une plus grande intelligence que le Chef du service des Contributions, puisqu'ils ont trouvé le moyen de frauder tout de même. M. Deumié ajoute qu'il a toujours tenu M. Texier pour un fonctionnaire sérieux, laborieux. Malheureusement, il n'a pas fait preuve d'énergie et il n'a pas consulté le conseil d'administration depuis qu'il a été mis à la tête du service des Contributions.

Le Conseil, ayant décidé de disjoindre les deux services : Douanes et Contributions, le choix du chef des Contributions a été mal fait. On aurait dû prendre un chef connaissant à fond le métier, ce chef se serait entouré de ces « vieux rats » retors, auxquels nul tour n'est inconnu. On a cependant adjoint au chef de service des collaborateurs expérimentés : deux inspecteurs et deux contrôleurs. S'ils avaient été consultés, toutes les critiques formulées aujourd'hui n'auraient pas lieu, car la fraude n'aurait pas pu se faire aussi facilement. Toutefois, si l'Administration doit remplacer le chef du service des Contributions, qu'elle le fasse avantageusement. Personnellement, celui-ci est très sympathique, mais les résultats fournis par sa gestion ne sont pas satisfaisants. Parlant des encouragements à donner au personnel, M. Deumié dit que la Commission financière, voulant stimuler le zèle du service des Contributions demande une augmentation de solde ; la demi-parité, c'est là une très bonne mesure. Il y en a d'autres. Au cas où le chef de service voudrait apporter des changements dans le service en vue de son amélioration, il devrait par exemple réunir le conseil d'administration. En terminant, M. Deumié dit qu'on ne peut rester plus longtemps dans le *statu quo*, il est temps d'élaborer le budget de l'après-guerre.

Or, pour cela, il faut des ressources ; il adjure le chef de service de faire le nécessaire pour en procurer, son service étant un de ceux qui doivent produire le plus.

M. *Texier* remercie M. Deumié des paroles qu'il lui a adressées. Cependant, il y a une critique contre laquelle il proteste, c'est de ne pas avoir la poigne voulue pour diriger le service. Lorsqu'il le faut, il sait avoir une main de fer dans un gant de velours. Malheureusement, il l'a déjà dit, son personnel ne le seconde pas. S'il avait su que tout était fini, que l'œuvre était terminée, il aurait demandé lui-même à être remplacé. Depuis deux ans, il est à la tête de ce service, l'administrant de son mieux, n'épargnant ni son temps, ni sa peine pour mener à bonne fin sa tâche, n'ayant jamais connu, pendant sa gestion ni congé, ni permission d'absence ; c'est dire combien il avait à cœur de réussir.

M. *Dain* voudrait savoir si M. le Chef du service des Contributions a visité toutes les distilleries de la colonie ; celles de Marie Galante, par exemple.

M. le *Chef du service des Contributions* dit avoir déjà vu celles de Grand-Bourg, Capesterre et Saint-Louis.

Il demande à éclaircir un fait cité, l'autre jour, par l'un des membres du Conseil. Au dire de ce Conseiller, il se serait arrêté dans la commune des Trois Rivières et serait reparti sans avoir visité sa distillerie, se contentant de faire viser sa feuille de route. Or, il s'était rendu dans cette commune à une heure de la journée déjà très avancée dans le but de conférer avec le receveur sur une question spéciale. Ayant vu la distillerie ouverte, il y est entré. D'ailleurs, le livre de fabrication porte les résultats de cette tournée. Ces détails ne lui étaient pas présents à la mémoire lorsque M. *Vignes* lui en a parlé l'autre jour. Ils lui ont été rappelés par une lettre du receveur.

M. *Lara* déclare que cette lettre a été provoquée.

M. le *Chef du service des Contributions* dit que les faits qu'il avance sont probants, les résultats de sa visite ayant été mentionnés sur le livre de fabrication et portant sa signature ainsi que la date du 10 juillet, date à laquelle s'est produit ce fait.

M. *Dubois* déclare qu'au moyen de chiffres fournis par l'Administration elle-même, il va faire la démonstration que, pendant les trois années 1910, 1911 et 1912, il a été réalisé plus de recettes au titre des spiritueux que pendant la période triennale 1913, 1914 et 1915 au cours de laquelle a été installée la cage grillagée. Il n'apportera dans son discours ni haine, ni passion contre le chef du service qu'il ne connaît pas, dont

il n'a jamais rien sollicité ; il parlera en Conseiller général qui connaît son pays, qui voudrait le voir bien administré et qui déplore la perte résultant pour le budget de la consommation en fraude de 500,000 litres d'alcool pur environ.

Cette fraude existe incontestablement et se fait ouvertement, à telle enseigne que non seulement, comme l'a dit M. le Président, la marchande de lait vend également clandestinement du rhum, mais que la marchande de pain, après avoir servi ses clients, revient de la campagne avec du rhum qui n'a pas payé de droit.

M. Dubois donne lecture du tableau suivant qui présente la comparaison des recettes et des dépenses du service des Contributions d'une part, en 1911, 1912 et 1913 et, d'autre part, pendant les trois années qui ont suivi :

Années.	Recettes.	Dépenses.	Bénéfices nets.
1910	1,472,604 ¹ 45	297,912 60	1,174,691 45
1911	1,574,978 04	315,677 70	1,259,300 34
1912	1,598,007 21	323,778 39	1,274,228 82
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4,645,589 40	937,368 69	3,708,220 61
Moy. trien.	1,548,529 80	312,456 23	1,236,073 54
1913	1,405,562 50	291,607,62	1,114,554 88
1914	1,609,972 50	403,543 69	1,407,428 81
1915	1,605,151 50	449,853 26	1,215,298 24
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4,620,296 50	1,144,004 57	3,537,281 93
Moy. trien.	1,540,009 88	381,334 85	1,179,093 64
Bénéfice en moins : 56,999 fr. 90.			

M. Dubois conclut que les résultats de la gestion de la première période ont été plus favorables, bien que la cage grillagée ait été installée pendant la seconde période. Plus le Conseil général vote de crédits, moins de recettes on obtient.

L'orateur rappelle à M. Texier qu'en Commission coloniale, il lui avait signalé le déficit qu'accuserait son service en fin d'exercice, et qu'il avait promis de prendre des mesures non seulement pour faire disparaître ce déficit, mais pour obtenir des excédents de recettes. Il n'en a rien été.

M. le Chef de service se contente de dire que les recettes ont atteint un chiffre normal en août et septembre sans se rendre compte que cela est dû au chômage des distilleries qui

ont déjà écoulé tout le stock du rhum qu'elles avaient soustrait à la surveillance du service.

En terminant, M. Dubois critique le choix qui a été fait par M. le Gouverneur de M. Texier comme chef du service des Contributions. Il regrette que ce choix n'ait pas porté sur un contrôleur des Contributions, qui a disparu malheureusement depuis.

M. le Secrétaire général demande de faire une rectification, en ce qui concerne non les chiffres fournis mais les conclusions que M. Dubois en a tirées. Il dit que, pendant la première période, 38 agents des Douanes, payés par le service, étaient détachés au service des Contributions. Par ailleurs, il montre que les recettes, très faibles en 1913, ont commencé à se relever dès que les cages grillagées ont été installées.

M. le Président objecte qu'il n'y a pas lieu de prendre l'année 1913, qui a été désastreuse à tous les points de vue, comme terme de comparaison.

M. le Secrétaire général rappelle qu'à la Martinique, lors de l'installation des compteurs, les recettes ne se sont relevées que graduellement. Il en est de même ici. Il ajoute qu'il a la conviction profonde que la cherté de la vie est une cause de la diminution de la consommation tout au moins en ce qui concerne les personnes — tels les fonctionnaires — dont le traitement n'a pas augmenté.

A l'appui de sa thèse, il dit qu'aux Saintes — où la fraude ne se fait pas — les recettes ont diminué.

M. Foccart répond en l'absence de son collègue Vignes, à ce que le chef de service vient de dire au sujet de la tournée qu'il a faite aux Trois-Rivières.

M. Vignes a reproché au chef de service de s'être contenté de viser le registre de fabrication et de faire le tour de la cage grillagée sans visiter à fond la distillerie, sans examiner attentivement les tuyaux adducteurs pour essayer de se rendre compte par où se pratiquait la fraude.

M. Lara déclare qu'il n'a jamais trouvé une réponse convenable dans la bouche du Chef du service des Contributions. A toutes les questions précises qu'on pose à ce fonctionnaire, celui-ci répond évasivement. C'est toujours l'esprit d'indécision, d'irrésolution qui préside à ses explications. Tout le monde ici est unanime pour reconnaître que le déficit constaté dans la perception des droits de consommation sur le tafia provient de la fraude. M. Texier, lui, s'est buté à cette pensée que la mobilisation et la cherté de la vie sont les principales causes du déficit.

Chaque année, l'Administration demande des réformes nou-

veltes au Conseil général, et celui-ci lui fait crédit. C'est ainsi que la brigade mobile a été créée, elle n'a donné aucun résultat. Bien plus, des membres du Conseil général, soucieux de faire rentrer l'impôt, étudient de leur côté et proposent des moyens qu'ils croient pratiques pour enrayer la fraude. Alors, l'Administration refuse de les écouter. C'est le sort qui a été réservé à la proposition faite par M. Jean-François, tendant à l'application du rendement minimum.

M. le Chef du service des Contributions fait observer que la brigade mobile n'a pu fonctionner régulièrement, l'année dernière, les agents de ce service ont été presque continuellement appelés à remplacer leurs collègues du service sédentaire.

Quant à ce qui a trait au rendement minimum, il n'est pas exact que l'Administration ait refusé de l'appliquer.

M. Lara pense qu'il n'est pas possible de donner de nouvelles armes au service des Contributions. Ce serait peut-être créer de nouveaux instruments de vexation contre les distillateurs, et ceux-ci ont droit à toutes les mesures d'égalité de justice applicables aux autres citoyens. Déjà, avec les dispositions existantes, ils sont l'objet de tracasseries administratives. C'est ainsi que, le plus souvent, on rapporte procès-verbal contre eux non pour des faits de fraude patente, mais pour l'omission de formalités insignifiantes. Et c'est si vrai que, généralement, ou bien l'Administration accorde une transaction, ou bien elle retire son procès-verbal.

L'orateur se demande si cet état de choses n'est pas dû à un vice d'organisation dans le service des Contributions. Par ailleurs, il lui est revenu que, depuis juillet 1916, le Chef du service a sollicité, sans pouvoir l'obtenir, de l'avancement pour son personnel. Est-ce que la cause du déficit ne proviendrait pas de ce que ce personnel découragé ne ferait pas consciencieusement son devoir ? L'application, dans un esprit large et libéral du décret de 1914, aurait dû être chose faite depuis longtemps et, sans doute les finances de la colonie s'en seraient déjà ressenties.

M. le Représentant de l'Administration répond que ce n'est pas depuis juillet, mais depuis janvier que les propositions de M. Texier en faveur de son personnel ont été soumises à l'approbation de M. le Gouverneur. Mais celui-ci n'a pu lui donner satisfaction, à cause des instructions formelles reçues du Département. Le Chef du service des Contributions a, de plus, demandé et obtenu la demi-parité pour les fonctionnaires placés sous ses ordres. C'est dire qu'il a recherché tous les moyens d'améliorer leur situation.

M. le Président proteste contre l'opinion émise sur les em-

ployés des Contributions. C'est avoir du sentiment du devoir une idée bien piètre que d'inférer du retard apporté à leur avancement la cause du déficit. Il ne saurait admettre qu'on puisse faire à un fonctionnaire l'injure de dire de lui qu'il a manqué sciemment à ses devoirs professionnels parce qu'on n'a pas pu pendant quelque temps, lui donner de l'avancement.

M. Faugenet dit que son collègue, *M. Vignes*, a démontré, dans une précédente séance, que *M. le Chef du service des Contributions* n'était pas à la hauteur de sa tâche. La lettre que *M. Texier* vient de lire au Conseil ne témoigne pas en sa faveur et n'infirme pas les déclarations de *M. Vignes*.

Il reste constant que tous les procédés demandés par l'Administration pour enrayer la fraude ont été mis à sa disposition. La situation reste inchangée, si le chef du service n'est pas à sa place, qu'il se retire.

M. Michineau demande le nombre de contraventions relevées pour faits de fraude, celles retenues et le montant des amendes infligées.

M. le Chef du service des Contributions déclare ne pas pouvoir fournir le renseignement aussitôt, et promet de l'apporter dans l'après-midi.

M. Rousseau demande de faire crédit encore une fois au Chef du service des Contributions. Celui-ci reste toujours dans la période de tâtonnement ; il a proposé de porter des modifications à la cage grillagée et a trouvé quelques autres perfectionnements dans le service. De plus, un jeune agent des Contributions a fait une invention ingénieuse, celle de la jauge automatique. Qu'on attende le résultat que peut donner l'application de ces nouvelles dispositions. — Le Chef du service est jeune, intelligent et actif, et bien qu'il vienne de la Douane il n'y a pas lieu de le croire incapable d'être à la tête du service des Contributions.

L'orateur ajoute qu'il y a une tendance dans l'Assemblée à toujours comparer la situation de la Martinique à la nôtre au point de vue de la consommation de l'alcool. Il estime que, s'il est vrai que la population de la Guadeloupe est plus considérable que celle de l'île sœur, là-bas la consommation de l'alcool est plus grande par suite de la présence de la troupe et de la fréquente visite de navires de guerre.

M. Dain dit qu'en 1913, alors qu'il s'était agi de discuter le projet de réforme du service des Contributions, c'est lui qui en était rapporteur. Il a conclu à l'adoption du projet. Tout le monde était alors persuadé que le projet aurait donné de meilleurs résultats. Ce projet ne pouvant être appliqué

sitôt le vote du Conseil général, on a prévu deux périodes, l'une transitoire, pendant laquelle on prévoyait un excédent de recettes de 300,000 francs, l'autre définitive qui devait procurer 800,000 francs de recettes de plus. Or, les recettes n'ont jamais été satisfaisantes. La cause en est que la cage grillagée qui, à la Martinique, est bien conditionnée, n'a pas été comprise par ceux chargés de l'installer chez nous.

En ce qui concerne le choix du Chef de service, le Gouverneur n'a pas respecté la décision du Conseil général. M. Texier peut être un fonctionnaire parfait pour la Douane, mais il n'a rien de ce qu'il faut pour être chef du service des Contributions. De plus, le conseil d'administration, prévu pour assister le chef de service, n'a jamais été nommé. Ça a été un grand tort de la part de l'Administration. Pour ce qui est des actes du personnel, M. Dain dit au Chef de service que celui-ci n'étant pas lui-même au courant de la distillation ne peut ni contrôler ces actes, ni donner des indications à ses subordonnés. Des membres de la Commission financière ont visité une seule distillerie, et, déjà là, ils ont constaté la possibilité de modifications. Comment se fait-il que le service des Contributions, lui, n'ait jamais fait de constatations de ce genre? Si les cages grillagées étaient bien construites, on serait arrivé non pas à capter tout l'alcool, mais à enrayer la fraude dans une très large mesure.

L'orateur est d'avis qu'on nomme une commission chargée de visiter les distilleries et de présenter un projet de modification.

Il conclut, en demandant la suppression de la brigade mobile et la réintégration dans le service actif des agents délégués aux Contributions directes.

M. Michineau est d'avis que le seul moyen d'enrayer la fraude est d'appliquer strictement la loi. L'Administration a des doueurs exceptionnelles pour les gros, et quand c'est un petit débitant qui est surpris en fraude, elle est inexorable.

Plusieurs membres de l'Assemblée donnent leur assentiment à cette opinion de M. Michineau.

M. Beauperthuy dit qu'il a été douloureusement impressionné par les critiques faites au sein du Conseil général à l'adresse du personnel du service des Contributions. Il veut bien croire que ces reproches ne se généralisent pas. S'il est des employés qui ne font pas consciencieusement leur devoir, ils doivent être punis. Malheureusement, le Chef du service des Contributions n'a pas pu toujours sévir comme il fallait contre eux. Il a déclaré, en effet, qu'il a eu l'occasion de faire des rapports qui n'ont pas été sanctionnés. Qu'on précise à qui incombent les torts.

M. *Archimède* dit que la fraude a toujours existé dans ce pays et que, même, il fut un temps où elle se faisait sur une grande échelle pour ainsi dire sous la protection de la haute Administration. Tel employé était frappé, parce qu'il avait rapporté procès-verbal contre un gros distillateur. De cette façon, on a faussé l'esprit de certains employés du service des Contributions. Aujourd'hui que l'on veut revenir à l'équité, c'est un fort courant qu'il faut remonter.

Le service des Contributions est l'un des plus difficiles à faire produire les résultats qu'on est en droit d'attendre de lui. Que le Chef de service se mette sérieusement à l'œuvre et qu'il prenne contact avec ses subordonnés et avec les assujettis. Qu'il se mette bien à la tête de faire comprendre à tous que ce qu'il faut au pays, ce ne sont pas des mots, mais des résultats. C'est dans ces conditions que l'orateur demande à l'Assemblée de voter les conclusions de son rapport.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président donne lecture d'une proposition déposée sur le bureau. Elle est ainsi conçue :

« Considérant que, de l'avis même du Chef du service des Contributions, la fraude sur les spiritueux continue à se pratiquer à la Guadeloupe sur une grande échelle ; et qu'il en résulte pour le budget une perte annuelle évaluée au moins à 600,000 francs.

« Considérant que le Chef du service des Contributions ne peut fournir aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles la fraude se pratique, qu'il importe pourtant, tant dans l'intérêt du fisc que dans celui de la santé publique, que la consommation de l'alcool de contrebande soit réduite dans la plus large mesure possible ; invite l'Administration à préciser, avant qu'il ne statue sur les crédits du service des Contributions, les mesures immédiates qu'elle pense appliquer pour mettre fin à la situation anarchique qui est la cause principale des mécomptes du service des Contributions.

« Signé : Ch. Dubois, Plaisir, E. Marthe, D. Faugenet,
Fraidérick, C. Dain. »

Une demande de scrutin public est réclamée pour le vote de cette proposition. Elle est signée de MM. Dubois, Marthe, Faugenet et Plaisir :

« Nous demandons le vote public pour les deux propositions.

« Signé : Ch. Dubois, E. Marthe, D. Faugenet, Plaisir. »

M. le Président explique que la proposition tend à l'ajournement du vote du chapitre des Contributions.

M. Deumié demande qu'à ce sujet, l'Administration fasse une déclaration ferme.

M. le Président dit que l'Administration a préparé deux projets de délibération sur le régime des spiritueux. Ces projets sont encore à l'examen de la Commission financière. Comme ils n'ont pas de répercussion budgétaire, le Conseil général statuera à une prochaine séance.

M. Dubois demande que *M. le Chef du service des Contributions*, après avoir consulté *M. le Gouverneur*, saisisse le Conseil des mesures que compte prendre l'Administration pour sinon enrayer la fraude, mais l'atténuer.

M. Beaupérthuy estime que la proposition de *M. Dubois*, si elle était adoptée, mettrait le Conseil général dans un grand embarras. Si, d'ici la fin de la session, on n'était pas renseigné par l'Administration, on ne pourrait pas boucler le budget. Que chacun reste responsable de ses actes; c'est au Chef de service à s'inspirer des observations formulées au cours de la discussion.

M. Dain partage cette opinion et déclare retirer sa signature au bas de la proposition de son collègue *Dubois*. Il réclame tout de même du Chef du service des Contributions des déclarations nettes et précises.

M. Rousseau déclare que le Conseil général doit s'inspirer des projets de délibération qui lui sont soumis et faire à nouveau confiance au Chef de service. Celui-ci, de son côté, s'inspirera des desiderata du Conseil général. Quant au personnel, le Conseil général n'a pas d'indication à donner à l'Administration.

M. Plaisir déclare aussi retirer sa signature.

M. Dain demande surtout que les employés des Contributions ne soient pas détournés du service auquel ils appartiennent. Il cite le cas d'un agent de la brigade mobile qui a reçu mission, à la Pointe-à-Pitre, de s'occuper d'un rapport sur la rarefaction de la monnaie de nickel.

M. Dubois dit que sa proposition tend à obliger l'Administration à faire tout ce qui lui est possible pour enrayer la fraude. Il réclame, comme *M. Michéneau*, que les distillateurs surpris en fraude soient sévèrement punis. Certains industriels font usage de faux cachets et le service des Contributions ne s'en aperçoit pas. Il ne donnera pas, à nouveau, sa confiance au Chef de service qui, il en est convaincu, n'est pas à la hauteur de sa tâche.

M. Vignes est étonné que *M. le Chef de service* n'ait pas

compris les explications qu'il a fournies dernièrement au Conseil. Il lui a reproché de ne pas avoir fait démonter toutes les distilleries avant d'installer les cages grillagées, si bien que, dans certains établissements, il existait des tuyaux c'andestins qui n'ont pas pu être découverts, et la fraude continue malgré l'installation de ces cages grillagées qui, à son avis, sont pourtant des instruments parfaits.

M. le Chef de service déclare avoir pris bonne note des observations de M. Vignes, mais il doute que des tuyaux adducteurs puissent encore exister, car on a sûrement vérifié les appareils avant l'installation des cages grillagées. Il se propose, d'ailleurs, de faire vérifier à nouveau tous les appareils par un spécialiste.

Sur une observation de M. Dain, M. le Chef de service dit que, dans certaines distilleries, les cadenas réglementaires n'existent pas. L'Administration, en ayant commandé vainement en France, s'est adressée aux Etats-Unis, d'où elle espère en recevoir d'un genre spécial offrant les mêmes garanties.

M. Dain demande aussi que le service des Contributions surveille le rhum à sa sortie des fabriques jusqu'à son arrivée en entrepôt à la Pointe-à-Pitre, afin d'éviter les nombreux vols qui se commettent au cours du transport. De plus, il estime que, dans les usines comme dans les distilleries, il devrait y avoir des cages grillagées.

M. Archimède rappelle au Chef de service la demande qu'il lui avait faite en Commission coloniale de présenter au Conseil général un mémoire sur la marche de son service. Ce mémoire aurait éclairé le Conseil général sur les dispositions qu'il croirait devoir prendre en vue d'enrayer la fraude.

M. le Chef de service répond que ce travail, un peu long, a été demandé trop tard pour être achevé et présenté au Conseil général.

M. Dubois dit que la fraude fait un tort considérable au détaillant et à la population tout entière, le devoir du Conseil général et de l'Administration est de chercher à l'enrayer le plus possible.

M. Marthe déclare retirer sa signature de la proposition qu'il a signée avec M. Dubois et d'autres collègues.

M. le Président déclare la discussion close et met aux voix la proposition dont il a été donné lecture plus haut.

La proposition est repoussée à l'unanimité, sauf les voix de MM. Dubois et Faugenet.

M. le Président donne ensuite lecture de la proposition suivante :

« Nous proposons au Conseil général de demander la réintégration dans le service des Contributions indirectes des employés qui en ont été distraits pour être affectés aux Contributions directes, sauf dans les villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.

« Signé : Latapie, Dain, E. Marthe, Ch. Dubois. »

Le Conseil, consulté, adopte.

Sont mises aux voix et adoptées les conclusions de la Commission financière tendant à la suppression de la brigade mobile, à la prévision d'un crédit pour faire face au relèvement du supplément colonial des agents des Contributions, à l'ouverture d'un concours pour le passage des surnuméraires dans le cadre des commis et à la classification des contrôles et recettes des Contributions.

M. le Rapporteur donne ensuite lecture de la partie de son rapport sur l'article 3 du chapitre VI, *Douanes*.

Le total de l'article est porté à 386,240 francs. Les conclusions de la Commission financière, relatives à la modification de l'arrêté créant un cadre local, sont adoptées.

M. le Rapporteur donne lecture des conclusions de la Commission sur le chapitre VII, *Douanes*, arrêté à la somme de 27,916 francs.

Ces conclusions sont adoptées.

M. Foccart dénonce à M. le Chef de service un procédé employé par les fraudeurs qui consiste à éloigner les préposés de leur bureau et à pénétrer pendant leur absence dans le poste pour apposer le cachet de la douane sur des manifestes.

M. le Chef de service prend note de ces indications et prie M. Foccart de préciser dans quel poste de tels faits se seraient produits.

M. Foccart déclare qu'il ne peut donner ce renseignement. Ne voulant nuire à personne, il se contente d'indiquer le fait. C'est à l'Administration à rechercher les coupables.

M. le Chef de service dit que des ordres en ce sens ont été déjà donnés depuis longtemps à toutes les brigades et que c'est pour cette raison qu'il avait tenu à avoir des précisions, afin de pouvoir sévir. En tout cas, il ouvrira une information.

M. Deumié voudrait savoir quelle est la situation du brigadier chargé de diriger les brigades en l'absence du lieutenant.

M. le Chef de service se déclare le seul chef responsable. En l'absence de M. Berne, c'est M. Réhory, commis, qui est chargé de contrôler l'exécution du service dans les différentes brigades. C'est un agent d'une très grande valeur dont il a su

apprécier, en maintes circonstances, la grande compétence. A la Pointe-à-Pitre, c'est le brigadier Dufet qui est chef de poste. Il tient à lui rendre un hommage public pour ses bons services. Le poste de la Pointe-à-Pitre est certainement très délicat à diriger et il faut de l'initiative et du tact pour le bien conduire.

M. *Deumié* dit que le brigadier, chargé de la direction du poste important de la Pointe-à-Pitre, se trouve pourtant en infériorité par rapport à ses autres collègues.

M. *le Chef de service* déclare avoir tenu compte de cette situation. Il a élevé à la première classe le brigadier Dufet et l'a proposé pour la médaille douanière. Il serait heureux si le Conseil général pouvait prendre l'initiative de voter une allocation en faveur de cet agent.

M. *le Président* regrette que M. *le Chef de service* n'ait pas lui-même présenté cette proposition à la Commission financière. Le Conseil général ne peut malheureusement pas revenir sur la décision qu'il a prise de ne voter aucune allocation au profit d'aucun fonctionnaire, sans que la Commission financière en ait été préalablement saisie.

M. *Rousseau* demande le rétablissement du bureau des douanes de Marie-Galante. Il proteste contre la façon de voir de la Commission coloniale qui a jugé que la création de ce bureau laisserait une porte ouverte à la contrebande.

M. *le Chef de service* déclare n'être pas d'avis de rouvrir ce bureau. Il faudrait, en effet, y envoyer ou bien un jeune employé qui, par inexpérience, n'appliquerait pas convenablement le tarif, ou bien un vérificateur dont les appointements seraient peut-être plus élevés que les recettes de ce bureau. De plus, même avec ce vérificateur, il pourrait y avoir des mécomptes, car il serait sans contrôle et sans conseil. Les employés des Douanes, pour bien remplir leurs fonctions et ne pas perdre les connaissances acquises, doivent, en effet, se consulter et se contrôler mutuellement.

C'est dans ce sens que le chef de service a déclaré que ce serait ouvrir la porte à la fraude.

M. *Rousseau* retient que c'est par mesure d'économie que le bureau de Marie-Galante ne peut être rétabli. Il demande, étant donné que la population de Marie-Galante souffre de cet état de choses, que la question du rétablissement de ce bureau soit mise à l'étude.

M. *Dubois* trouve ce rétablissement inutile eu égard au peu de profit qu'en tirerait la colonie.

Sur la demande de M. *Rousseau*, la question est renvoyée à l'examen bienveillant de l'Administration.

M. le *Chef de service* déclare que son opinion d'aujourd'hui sera celle de demain.

La séance est levée et renvoyée à l'après-midi. Il est onze heures et demie.

L'ordre du jour comportera la suite de la discussion du budget des dépenses.

L'un des secrétaires,

ARCHIMÈDE.

Le président,

A.- RENÉ-BOISNEUF.

DIXIÈME SÉANCE. — 14 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Service de l'Enregistrement : délimitation du *Val-Kanaërs*; concessions domaniales. — Projet de délibération relatif aux sociétés ayant leur siège hors de la colonie. — Service des Postes. — Imprimerie. — Service de Santé. — Asile des aliénés.

Aujourd'hui, mercredi, 11 octobre 1916, le Conseil général se réunit à quinze heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MV. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Bestaraud,
Beauperthuy,
Descamps,
Deumié,
Dubois,
Faugenet,

MM. Foccart,
Gravillon,
de Kermadec,
Lara,
Latapie,
Lurel,
Marthe,
Plaisir,
Rousseau.

M. Charlat, *secrétaire général p. i.*, est au banc de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et de M. Thionville, chef du service de l'Enregistrement.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole au *secrétaires-rédacteurs* pour la lecture du *procès-verbal* de la huitième séance. Ce *procès-verbal* est adopté.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport de la Commission financière sur les prévisions des dépenses.

M. le Rapporteur donne lecture de son rapport. (Voir aux Annexes, page XLVIII)

M. le Président demande alors à M. le Chef du service de l'Enregistrement de vouloir communiquer au Conseil général

les textes qui donnent droit à la parité à certains fonctionnaires de son service et à la demi-parité à d'autres et il le prie de tenir compte des conclusions de la Commission financière tendant à augmenter le traitement du garde-magasin, contrôleur de comptabilité, dont la situation a paru digne d'intérêt à la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

L'article 4 du chapitre VII s'élevant à 17,100 francs est également adopté, ainsi que la proposition de la Commission tendant à fixer à 5,000 francs le crédit pour la police forestière et rurale.

M. *Foccart* fait alors remarquer qu'il y a deux ans, il avait demandé au Conseil général de bien vouloir faire délimiter le *Wal-Kanaërs* et que l'Assemblée, à l'unanimité, avait voté cette proposition, mais que, jusqu'à présent, rien n'a été fait dans ce sens. Il demande à l'Administration pourquoi elle n'a tenu aucun compte de cette décision.

M. *le Chef du service de l'Enregistrement* répond que c'est parce que les agents manquent.

M. *Foccart* lui fait observer qu'il a trouvé cependant le moyen de faire délimiter au Houëlmont un terrain pour les expériences agricoles d'un Monsieur qui était boulanger et qui a été bombardé ici il ne sait à quel poste d'inspecteur d'agriculture. Si des agents ont pu faire des délimitations au Houëlmont, ils auraient pu aussi délimiter le *Val-Kanaërs*, qui est en terrain plat et mesure à peine 10 hectares. Et cela aurait été un travail plus utile.

M. *le Chef de service* répond que nulle part des délimitations n'ont été faites attendu que le Chef du service des Travaux publics a objecté qu'il n'y avait pas d'agents disponibles.

M. *le Président* met aux voix le projet de délimitation du *Val-Kanaërs*. Adopté.

M. *Michineau* dit que, l'année dernière, le Conseil général avait voté certaines sommes pour la délimitation de terrains du Petit-Bourg, délimitation qui n'a jamais été faite, probablement parce qu'il y a à côté de ces terrains de gros propriétaires qui en profitent et que l'on ne veut pas troubler. Il fait la triste constatation qu'à la Guadeloupe, il en est toujours ainsi; quand il y a des agents, il n'y a pas de crédit; quand il y a du crédit, il n'y a pas d'agents.

M. *le Chef de service* fait observer que M. Archimède avait demandé la priorité pour le Morne-à-l'Eau et il promet même de faire mieux: il va faire fonctionner à la fois les deux Commissions.

M. *Dubois* pose à M. le Chef de service la question suivante, à savoir si la fameuse affaire du *Fromager* a été solutionnée.

M. le Chef de service lui répond négativement, mais il lui apprend qu'il a remis le dossier de l'affaire à *Me Béville* qui a plaidé et présenté ses conclusions devant le Tribunal qui a renvoyé le prononcé du jugement.

M. Dubois regrette alors que *Me Béville* ne soit pas présent à la séance, car il avait promis que jamais cette affaire ne reparaitrait devant le Conseil général. Il prie l'Administration de faire solutionner au plus tôt ce litige qui a déjà par trop duré.

M. le Chef de service fait ressortir qu'il n'y va pas de sa faute. Il dit que, d'ailleurs, le Conseil général, cette année, a avancé de deux mois sa session et que si elle avait eu lieu en décembre, le Conseil aurait eu entière satisfaction.

M. Dain remarque que, tous les ans, la question des concessions domaniales revient devant le Conseil général, que l'Administration présente les mêmes arguments, et que, chaque année, cette question est renvoyée à des Commissions sans qu'on obtienne aucun résultat. Il dit que ce n'est pas au Conseil général à indiquer sa besogne à *M. le Chef du service de l'Enregistrement* et que ce dernier n'a qu'à prendre les agents et arpenteurs nécessaires, car il y en a bon nombre dans la Colonie.

M. le Président dit que le Conseil est saisi d'une proposition de *M. le Chef du service des Travaux publics*, tendant à réduire le nombre des sections confiées aux conducteurs des Ponts et Chaussées pour rendre certains de ces conducteurs disponibles et leur permettre de faire les délimitations réclamées.

M. Dubois dit alors le peu de foi qu'il ajoute à toutes ces promesses qui lui font l'effet de la poudre jetée aux yeux pour permettre à certains gros fonctionnaires de gagner de l'argent sans rien faire. De gros mots, et rien de fait !

M. le Président rappelle au Conseil qu'il avait renvoyé à la Commission financière la question des concessions domaniales. Les modifications proposées par la Commission sont les suivantes :

« Article 1^{er}. Les concessionnaires de terrains domaniaux comprendront des lots individuels d'un à deux hectares au plus et ne pourront être accordées qu'à des cultivateurs ou agriculteurs non propriétaires, ou dont la propriété n'excède pas deux hectares.

« Il ne sera pas accordé de lot de plus de deux hectares au même concessionnaire.

« Toutefois le même concessionnaire qui aura mis personnellement un premier lot en bon état de culture, pourra obtenir

un deuxième lot. En aucun cas, l'ensemble des lots ainsi attribués à un même concessionnaire ne devra excéder cinq hectares.

« Art. 2. Ces concessions devront être affectées pour les deux tiers au moins à la culture des produits, tels que : café, cacao, roucou, vanille, citron, tabac ou à toute autre culture nouvelle que le demandeur de concession voudrait entreprendre avec l'assentiment de l'Administration, après avis conforme du Conseil général ou de la Commission coloniale.

« Art. 3. Les concessions seront gratuites. Elles ne deviendront définitives qu'après cinq années si le concessionnaire a planté et a entretenu en bon état de culture le lot qui lui a été attribué.

« Au moment de la mise en possession, il sera remis au concessionnaire un titre provisoire de propriété qui sera remplacé par un titre définitif dans le délai et sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

« Dans le délai de cinq années de la délivrance du titre définitif de propriété, le concessionnaire ne pourra disposer du terrain à titre gratuit ou onéreux, le donner à bail ni le vendre sans l'assentiment de la colonie.

« Art. 18. Indépendamment des concessions à titre gratuit, des lots de terrains domaniaux, d'un ou deux hectares au plus pourront être vendus par adjudication publique sur la mise à prix de cent francs l'hectare.

« Toutefois, pour éviter l'accaparement des terrains à vendre, les lots devant être mis en adjudication ne devront jamais former par leur réunion un domaine d'un tenant de plus de cinq hectares, mais, au contraire, être reliés par des parcelles concédées ou à concéder gratuitement dans les conditions prévues à l'article 3. »

Le Conseil adopte.

M. le Président rappelle que, dans une précédente séance, un de ses collègues a annoncé qu'il avait demandé à l'Administration la concession de la jouissance d'une partie de l'Îlet à Cosson, sur une superficie de 75 ares, où il se propose d'installer une pêcherie. Il a dit que cette superficie est marécageuse et qu'une fois concessionnaire, il la ferait assainir ; mais que l'Administration lui avait demandé 15,000 francs par an pour cette concession, somme qu'il a jugée exorbitante. C'est pourquoi M. Faugenet a adressé par écrit, à la Commission, la demande d'un bail à raison de 8 francs par an.

M. le Président met cette demande aux voix et propose au Conseil de décider ferme que la concession dont il s'agit sera faite à M. Faugenet.

Le Conseil adopte.

M. le Chef du service de l'Enregistrement promet de faire exécuter le vote de l'Assemblée.

M. le Chef de service prévient l'Assemblée qu'il est en mesure de présenter les projets de délibération qui lui ont été demandés dans la séance du 6, relativement à la taxe sur le montant du capital des sociétés dont le siège social est fixé ailleurs qu'à la Guadeloupe.

Il donne lecture du projet portant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Portant établissement d'une taxe obligatoire sur le montant du capital des sociétés dont le siège social est fixé ailleurs qu'à la Guadeloupe.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans la séance du 11 octobre 1916, les dispositions dont la teneur suit :

« Article 1^{er}. Il est établi une taxe annuelle du montant du capital de toutes les sociétés, sans exception, payant patente dans la colonie et sujettes à l'impôt sur le revenu, mais n'acquittant pas cet impôt au profit du budget local, en vertu de la législation existante, parce que leur siège est fixé ailleurs qu'à la Guadeloupe.

« Art. 2. Cette taxe sera perçue d'avance chaque année, pour l'année entière, dans les dix premiers jours du mois de janvier, par le receveur de l'Enregistrement chargé de son recouvrement, sur le dépôt à effectuer par le directeur ou représentant légal de la société d'un extrait, sur papier timbré, de l'acte de société, certifié par lui véritable et faisant connaître la date de l'acte constitutif de la société, sa raison sociale, le montant du capital, le siège social, le nom du directeur ou représentant légal de la société, le lieu et la date de l'enregistrement et le montant des droits perçus.

« Art. 3. A défaut, soit de paiement de la taxe, soit de dépôt de l'extrait, dans le délai ci-dessus imparti, la société sera passible d'une amende de 25 centimes pour 100, sans décime, du montant du capital social, en sus de la taxe fixée à l'article 1^{er}.

« Art. 4. Toute société qui voudra s'affranchir du paiement de la taxe établie par l'article 1^{er} sera tenue de fixer son siège social à la Guadeloupe, sauf le cas prévu à l'article suivant, et d'en faire la déclaration, au bureau de l'Enregistrement de

la situation de ce siège social, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du décret approbatif du présent règlement.

« Art. 5. Toute société n'ayant pas fixé son siège à la Guadeloupe au moment de la mise en vigueur du présent règlement et exploitant une partie de son capital hors de la colonie, mais qui, en raison de cette dernière circonstance, voudra quand même maintenir son siège social ailleurs qu'à la Guadeloupe, sera tenue, dans le délai imparti à l'article précédent, de déclarer la valeur du fond social qu'elle possède dans cette colonie et d'acquitter la taxe sur cette valeur, d'après le mode indiqué à l'article 2.

« La déclaration sera faite par le Directeur ou représentant légal de la société au bureau de l'enregistrement de l'impôt sur le revenu. Elle sera transcrite par le receveur sur le registre des actes sous signatures privées, puis affirmée par le déclarant sincère et véritable sous les peines de droit et signée par lui. Elle sera contrôlée par tous les moyens mis à la disposition des agents de l'Enregistrement par les lois en vigueur.

« A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'article précédent, la société supportera la taxe sur l'intégralité de son capital social et, à défaut de paiement dans le même délai, elle encourra l'amende de 25 centimes pour 100 énoncée en l'article 3.

« Toute omission dans la déclaration de la valeur du fond social, toute inexactitude ou insuffisance dans cette déclaration, sera punie d'une amende de 5,000 francs.

« Art. 6. Toute société constituée plus d'un mois après la mise en vigueur du présent règlement et n'ayant pas fixé son siège à la Guadeloupe, aura un délai de deux mois, à partir de sa constitution, pour faire la déclaration d'option prescrite par les articles 4 et 5 ci-dessus et acquitter la taxe.

« Passé ce délai, la société sera passible des pénalités énoncées dans ledit article 5.

« Art. 7. Le recouvrement de la taxe et de l'amende sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 86 à 90 inclus de l'ordonnance du 31 décembre 1828 portant établissement de l'enregistrement aux Antilles.

« Art. 8. Dans aucun cas, la société ne pourra obtenir la remise de la taxe annuelle, liquidée et exigible comme il est énoncé ci-dessus et de l'amende qu'elle aura encourue.

« Art. 9. En ce qui a trait aux sociétés dissoutes et mises en liquidation, la taxe ne cessera d'être due qu'à partir de l'année qui suivra le partage de l'actif social et à condition de

justifier de l'existence de ce partage par la production de l'acte de partage lui-même dûment enregistré ou des reçus délivrés aux sociétaires par le liquidateur.

« Art. 10. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés étrangères qui font des opérations à la Guadeloupe.

« Ces sociétés devront, en outre, dans les deux mois de la promulgation du décret approuvatif du présent règlement, sous peine d'une amende de 5,000 francs, faire agréer par l'Administration de l'Enregistrement un représentant français responsable dans la colonie des droits et amendes.

L'un des Secrétaires,

Le Président,

Ce projet de délibération, mis aux voix, est adopté article par article, puis dans l'ensemble.

M. le Chef de service donne ensuite lecture du projet de délibération fixant la quotité de la taxe.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Tendant à tarifer à 25 centimes pour 100 la taxe annuelle obligatoire, prévue pour les sociétés exploitant tout ou partie de leurs capitaux à la Guadeloupe et dont le siège social est établi ailleurs que dans cette colonie.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du 11 octobre 1916, les dispositions dont la teneur suit :

« *Article unique.* La taxe annuelle obligatoire, prévue par délibération du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances, dans sa séance du 11 octobre 1916, pour les sociétés exploitant à la Guadeloupe tout ou partie de leurs capitaux et dont le siège social est établi ailleurs que dans cette colonie, est fixée à 25 centimes par 100 francs, sans décime.

L'un des Secrétaires,

Le Président,

L'article unique de ce projet de délibération, mis aux voix, est adopté.

M. le Chef du service de l'Enregistrement se retire et M. le Chef du service des Postes vient occuper sa place.

M. le Rapporteur donne lecture du passage de son rapport relatif au service des Postes. (Voir annexe page XLVIII.)

M. Lara demande à M. le Chef du service des Postes s'il est exact qu'un employé du bureau de Pointe-à-Pitre, M. Jolivière, ne touche pas l'intégralité de la solde qui lui est prévue au budget; malgré ses réclamations, il touche chaque année 500 francs de moins et cela dure depuis deux ans.

M. le Chef du service des Postes répond que c'est exact, mais que cet employé n'a pas droit à cette solde. Il est, d'ailleurs, proposé pour l'avancement et son grade, une fois obtenu, il touchera l'intégralité de la solde prévue au budget.

M. le Président lit la proposition suivante concernant les facteurs :

« Le Conseil général de la Guadeloupe émet le vœu que pour le budget de 1918, l'Administration modifie le cadre des facteurs de ville en fixant un minimum de solde de 1,200 francs.

« Signé : H.-Adolphe Lara, Ch. Dubois, D. Faugenet,
A. Arbâud, Gravillon. »

M. Archimède fait observer que le Chef de service a annoncé à la Commission financière qu'un projet d'organisation du service est en élaboration, et donnera satisfaction à tous les employés des Postes.

M. Rousseau déclare s'associer à la proposition tendant à améliorer le sort des facteurs.

M. le Chef de service dit que le projet en question comporte une amélioration pour tous les employés notamment pour les petits.

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière relatives au service des Postes.

Ces conclusions sont adoptées.

M. Dubois demande si la solde du facteur du Baillif a été portée au compte du budget local et il profite de l'occasion pour recommander particulièrement ce petit fonctionnaire qui compte dix ans de bons et loyaux services.

M. le Chef de service lui répond que la solde de ce fonctionnaire sera inscrite au budget local et qu'il prend bonne note de la recommandation de M. le Conseiller général.

Puis, M. le Président donne lecture du vœu suivant :

« Nous demandons au Conseil général de transformer la distribution des postes des Trois-Rivières en recettes.

« Signé : Dubois, Latapie et Dain. »

M. Latapie insiste sur la nécessité de cette transformation qui permettra dorénavant à ce bureau de délivrer des mandats-poste au public. Depuis la suppression du bureau de l'Enregistrement dans cette localité, les personnes désireuses de prendre des mandats sont obligées d'aller à Basse-Terre, ou à Capesterre, ce qui n'est pas sans occasionner un assez grave préjudice aux habitants.

M. le Chef de service fait observer que cette transformation nécessitera une dépense de 5 ou 600 francs.

M. le Président propose d'augmenter les crédits de 600 fr. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. Agastin voudrait voir accorder aux facteurs une indemnité de monture. Il fait observer qu'au Moule, par exemple, ces facteurs ont souvent à faire des parcours de 30 kilomètres et plus. C'est une question de justice que de leur donner les moyens de se procurer un cheval pour les besoins de leur pénible service.

M. Dain fait remarquer que, l'année dernière, le Conseil avait demandé que les communes qui ont un seul facteur, pour assurer le service, soient dotées de un ou deux facteurs en plus. Il croit qu'il serait bien plus utile d'augmenter le nombre de ces agents que de leur accorder une indemnité de monture, car l'argent qui leur serait ainsi payé pour les soins d'entretien d'un cheval pourrait être affecté à autre chose. Cela se voit dans le service des Contributions où certains employés qui touchent l'indemnité de monture ne possèdent pas de cheval.

M. le Chef de service partage cet avis, attendu qu'il faudrait donner à chaque facteur l'indemnité de 800 francs servie aux employés des Contributions.

Il ajoute qu'un projet de réorganisation sera réalisé au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

M. Archimède est disposé à donner satisfaction aux facteurs qui accomplissent un labeur quotidien très pénible, mais il estime que, puisqu'un projet de réorganisation du cadre de ces fonctionnaires est à l'étude, il serait plus sage d'attendre ; il demande de maintenir la situation actuelle.

M. le Président donne lecture du vœu suivant déposé sur le bureau :

« Nous proposons au Conseil général de demander à l'Administration de mettre de nouveau à l'étude le projet d'augmentation du nombre des facteurs ruraux et de le présenter pour examen à la Commission coloniale.

« Signé : Dubois, Dain, Latapie, Marthe,
Romana, Agastin. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

L'article 1^{er} du chapitre VIII est totalisé à 152,887 francs et l'article 1^{er} bis, T. S. F., matériel, à 3,000 francs.

Le chapitre IX, arrêté à 148,895 francs, est adopté sans observation.

Le chapitre X, *Dépenses des exploitations industrielles*, est mis en discussion.

M. le Rapporteur donne lecture des conclusions de son rapport y relatives. (Voir rapport aux Annexes, page LII.)

M. le Chef de service dit qu'il pourra soumettre le projet de contrat à la Commission financière. Dans ces conditions, l'article 1^{er}, *Postes, Télégraphes et Téléphones*, est réservé.

L'article 2, *Imprimerie*, arrêté à 11,300 francs, est adopté sans observation.

M. Dubois demande à M. le Représentant de l'Administration pourquoi il existe une différence de traitement entre M. le Chef du service de l'Imprimerie et ses collègues des autres colonies. Tandis que ceux-ci reçoivent la parité entière, le chef de l'Imprimerie ne bénéficie que d'un supplément colonial égal à la moitié de la solde d'Europe.

M. le Secrétaire général répond que la solde du chef du service de l'Imprimerie est fixée par décret.

Puis M. Dubois voudrait savoir pour quelle raison l'Imprimerie manque de matériel et les presses — notamment celle achetée il n'y a pas longtemps — n'ont pas encore été réparées, ce qui occasionne tant de retard dans l'exécution des commandes. Il ajoute qu'on avait même fait venir un mécanicien de Fouillole, M. Darmont et, jusqu'ici, rien n'a encore été fait.

M. le Secrétaire général lui répond que des commandes ont été adressées en France, mais qu'en raison des événements actuels, elles n'ont pu être encore exécutées.

MM. Dain et Romana voudraient savoir où et quand l'Administration a acheté la presse dont parle M. Dubois.

M. le Secrétaire général répond que cette presse a été achetée, il y a cinq ou six ans, à la Pointe-à-Pitre, mais qu'il ne se rappelle pas le nom du vendeur.

Le chapitre XI, *Services d'intérêt social et économique*, est mis en discussion.

L'article 1^{er}, *Service de santé*, s'élevant à 18,732 francs, est adopté.

Également, l'article 2, *Service sanitaire maritime*, se totalisant à 7,500 francs et l'article 3, *Hygiène publique et prophylaxie*, arrêté à 1,800 francs.

Le chapitre XIII, *Dépenses diverses, Personnel*, est mis en discussion.

Les divers articles de ce chapitre sont successivement adoptés sans observation et le total du chapitre, 46,062 francs, est adopté.

CHAPITRE XIV. — Dépenses diverses.

M. Dubois relève à ce chapitre, à l'article 2, *Frais de déplacement et de mission*, un crédit de 6,000 francs, il voudrait savoir de quelles missions il s'agit.

M. le Secrétaire général répond qu'il s'agit des déplacements des chefs de service se rendant dans les divers centres de la colonie, pour affaire de service.

M. Foccart voudrait savoir à combien peuvent s'élever les indemnités servies aux chefs de service. Il ajoute que ces fonctionnaires sont déjà assez grassement payés et qu'il ne voit pas bien la nécessité de leur allouer encore des indemnités chaque fois qu'ils se déplacent. S'il plaît à un chef de service de se déplacer tous les jours, il aurait à percevoir la totalité des crédits prévus et si tous les chefs agissaient de même, ce n'est pas 6,000 francs qu'il faudrait prévoir mais 10 ou 12,000 francs.

M. le Secrétaire général répond que cette prévision s'impose, car le chef de service qui sort de sa résidence supporte des dépenses supplémentaires et a droit à une indemnité, dont la quotité est fixée par un décret.

M. le Chef du Service de santé vient assister *M. le Représentant de l'Administration*.

M. Lara se fait l'écho des doléances de la presse et du public au sujet de l'importante question de la rentrée de nuit des paquebots. L'arrivée des courriers la nuit offre de graves dangers, non seulement pour les passagers, mais pour les curieux qui se rendent à bord. Il rappelle le malheureux accident qui, il y a deux ans, fit perdre la vie à un commerçant de la Pointe-à-Pitre et insiste pour que l'on cherche les moyens de mettre fin à cette situation.

M. le Chef de service rend compte que son prédécesseur s'était occupé avant lui de cette question et avait demandé que les paquebots n'arrivent qu'en plein jour dans l'île. On lui répondit qu'un règlement international permettait l'arraisonnement des courriers à toute heure de la nuit et du jour. Il s'est rendu lui-même à bord et a demandé au commandant de ne rentrer au port qu'en plein jour. Ce dernier lui a répondu qu'il serait obligé de brûler l'échelle si on lui faisait cette obligation.

M. le Chef de service ajoute que les courriers passent toujours la nuit à Basse-Terre pour pouvoir arriver en plein jour.

à Fort-de-France dont l'entrée est difficile. Il avoue qu'il n'existe aucun moyen pratique de mettre fin à cet état de chose.

M. Dain demande si un arrêté ne pourrait interdire l'entrée de nuit des courriers.

M. le Chef de service estime que l'arrêté constituerait une recommandation et non un empêchement formel.

M. le Président, considérant que la conclusion la plus utile à laquelle on puisse se ranger est d'émettre un vœu, propose à l'Assemblée d'intervenir auprès de la Compagnie générale transatlantique pour que les courriers rentrent de jour dans les ports de la colonie.

Le vœu est adopté.

M. Romana demande à l'Administration si, à propos de la rentrée des courriers durant la nuit, elle a eu connaissance de la perte d'une malle contenant quelques prétendus bijoux précieux mais, en réalité, quelques hardes dont la disparition aurait fortement embarrassé le propriétaire.

M. le Représentant de l'Administration déclare que cet incident n'a pas été porté à sa connaissance.

M. Lara dit que cette malle lui appartenait et qu'il n'a pas jugé nécessaire de porter le fait à la connaissance de l'Administration.

M. Romana, à son tour, dit à *M. Lara* qu'il ne lui a pas fait l'honneur de lui adresser la parole.

L'article 2 du chapitre XI, 7,500 fr. et l'article 3, 1,800 fr. sont adoptés.

Puis, *M. le Président* demande à *M. le Chef de service* de lui fournir des renseignements sur les travaux de la Commission de réorganisation de l'Asile des aliénés.

M. le Chef de service dit que la Commission a reconnu que l'Asile mérite des réparations d'extrême urgence dont le montant est estimé à 5,000 francs. La Commission a émis le vœu que les travaux fussent commencés immédiatement et que la moitié du crédit demandé, 25,000 francs, fut prélevé sur l'exercice 1916.

M. le Président lit le vœu suivant :

« Nous proposons au Conseil général de mettre à la disposition de l'Administration les crédits nécessaires pour les réparations et les modifications prévues par la Commission chargée de visiter l'Asile des aliénés, pour la mise en état de l'établissement.

« Signé : Paul Latapie, Ch. Dubois, Romana, C. Dain. »

M. Archimède déclare n'être pas contre la proposition, mais estime que le Conseil général doit avoir des éclaircissements complets sur les abus qui se commettent à l'Asile dont les fournisseurs peu scrupuleux s'enrichissent aux dépens de la colonie.

M. Dain insiste, à son tour, auprès de ses collègues pour que le vœu soit voté. Il ne se peut pas que, tous les ans, on nomme des Commissions dont les travaux, faute de crédits, deviennent inutiles. Il faut prendre de fermes décisions et donner l'argent nécessaire pour effectuer les réparations, afin que, l'année prochaine, les mêmes demandes ne se reproduisent plus.

En ce qui concerne la marche de l'établissement, c'est à l'Administration à faire son devoir pour empêcher les dilapidations, en saisissant la justice du dossier de l'affaire.

M. Dubois estime que s'il y a des dilapidations la faute en incombe à l'Administration qui a scandaleusement favorisé les fournisseurs.

L'établissement, malgré les dépenses exagérées, produit de si beaux bénéfices qu'avec les revenus on pourrait déjà commencer les réparations. Cet établissement est un des plus beaux du pays: il a été bâti par *M. Alexandre Isaac* et ne rapporte pas moins de 81,000 francs.

M. Agastin dit que la Commission évalue les réparations à 50,000 francs; il est d'avis d'homologuer les conclusions de cette Commission.

M. le Président propose de donner mandat à la Commission coloniale de distribuer ces crédits au fur et à mesure qu'on en aura besoin.

La proposition est adoptée.

Les articles 7, 8 et 9 sont successivement adoptés, et le chapitre XI est arrêté à 103,612 francs.

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du chapitre XII, *Services d'intérêt social et économique (matériel)* sont adoptées sans observation.

M. le Chef du service donne lecture d'un rapport qu'il a adressé au Gouverneur concernant la création d'un asile pour les vieillards et les incurables.

Projet de création d'un Dépôt-infirmerie pour les indigents.

« Le grand nombre d'indigents infirmes, impotents, pour la plupart gens âgés, qui circulent en haillons à travers les villes et bourgs, et surtout à Pointe-à-Pitre, a provoqué depuis longtemps des protestations du public, de la presse et du Conseil général, et cette dernière assemblée a demandé à plusieurs reprises la création d'un dépôt-infirmerie pour y réunir tous ces infirmes miséreux.

Il est certain que la présence de ces pauvres êtres est non seulement un spectacle attristant et qui ne peut que produire une impression fâcheuse sur les étrangers, mais encore elle constitue un réel danger pour le public : en effet, ces individus, malades et presque toujours couverts de vermine, ne se contentent pas de circuler à travers les rues où leurs maladies peuvent déjà être propagées par des insectes (mouches, moustiques, etc.), ils s'asseyent sur les bancs des places publiques, qu'ils souillent par leurs sécrétions pathologiques et leurs parasites, et où les personnes saines et surtout les enfants viennent ensuite s'asseoir : et la nuit ils se couchent sur les trottoirs, sur les marches des portes des maisons, qu'ils souillent de toutes sortes de façons.

Il est donc nécessaire d'en dégager les villes et les bourgs pour l'hygiène et l'esthétique et, par conséquent, de leur donner abri dans un endroit où ils seront isolés.

« Leur hospitalisation, à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre, serait certainement le procédé le plus économique. Mais, d'une part, on a craint qu'ils sortent trop facilement des établissements hospitaliers pour revenir en ville ; or, ces établissements ont des clôtures suffisantes.

On a pensé, d'autre part, qu'il était plus humain en même temps que plus économique, de les placer dans un endroit où ils pourraient circuler dans un vaste terrain, et même faire du jardinage, etc. ; or, il est presque certain, étant donné leur état et leur certitude d'être nourris, qu'ils ne se livreront à aucun travail, en étant d'ailleurs pour la plupart incapables.

Tout compris, un établissement spécial, entraînant des frais de construction et d'entretien et des frais d'administration, coûtera donc certainement plus cher que la simple hospitalisation de ces malheureux, même au tarif actuel. Mais le séjour dans un établissement spécial, sur le bord de la mer, sera certainement préférable.

Le Conseil général ayant demandé la création de ce Dépôt-infirmerie aux Saintes, dans l'ancien pénitencier de Pilet à Cabris, nous nous y sommes rendus, avec un conducteur des Travaux publics, pour dresser le devis des réparations, construction et aménagements à faire.

Nous fûmes heureux d'y trouver M. Beauperthuy, doyen du Conseil général, le principal partisan du Dépôt à installer dans l'ancien pénitencier ; et la première parole qu'il nous dit, c'est que, s'il avait su que cet établissement était situé où il est, et dans les conditions où il se trouve, il n'aurait jamais demandé à y mettre le Dépôt-infirmerie. Pour notre part, nous avons toujours estimé que ce projet avait de gros inconvénients.

Il est certain que la situation de cet établissement, au sommet d'un morne escarpé, d'une centaine de mètres à pic au-dessus de la mer, avec un chemin d'accès très raide, rendrait le ravitaillement très difficile, et nécessiterait un grand nombre de manœuvres, les asilés étant impotents où à peu près. D'autre part, le service du médecin (si on en trouvait un) serait pénible et lui prendrait beaucoup de temps. Enfin, le voisinage immédiat du Lazaret est un grand inconvénient et nécessiterait la construction d'un mur de plusieurs centaines de mètres de long, puisque les asilés seraient libres. Enfin, les dépenses de réparation et de construction seraient considérables, étant donné le très mauvais état de la plupart des bâtiments : avec les frais de construction du mur, elles s'élèveraient à plus de 100,000 francs.

Nous continuons donc à penser, d'accord maintenant avec M. Beauperthuy, qu'il faut écarter ce projet.

Les bâtiments de l'ancien pénitencier méritent du reste d'être entretenus, et même réparés, car ils pourront toujours être utilisés, étant donné les conditions de salubrité dont on y jouit et la beauté du site. Pour l'instant nous utilisons la seule maison en bon état pour loger le médecin du Lazaret quand il y a des quarantaines.

Si l'idée de la création d'un dépôt-infirmerie est maintenue, il faudra donc chercher ailleurs.

Nous avons visité le Grand-Ilet des Saintes, dont on nous avait parlé ; il ne convient pas par suite des difficultés d'accostage.

On pourrait peut-être trouver, soit à Terre-de-Haut, soit à Terre-de-Bas, un coin sur le bord de la mer, où l'établissement pourrait être installé.

Mais nous pensons qu'il serait plus simple et plus avantageux de le construire à la Désirade, où existe déjà un autre établissement hospitalier. Bien que distincts, les deux établissements pourraient avoir la même administration et le même médecin.

Nous devons toutefois signaler à nouveau que la création d'un nouvel établissement ne serait pas une mesure économique ; car, outre les dépenses de construction, il y aurait des frais d'administration, et, étant donné qu'il ne faut pas compter sur le travail de ces impotents pour réduire les frais d'alimentation, le prix moyen de revient de la journée d'hospitalisation sera au moins aussi élevé que celui de la journée actuelle dans les hospices.

En résumé, il y a lieu de fixer le mode d'internement des incurables. Si le principe d'un établissement spécial est maintenu, il faudra choisir l'emplacement et nous pensons

que le plus avantageux est la Désirade, si, au contraire, on décide de mettre ces malheureux dans les hospices de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre (et nous ajouterons Grand-Bourg), la colonie devra prendre un engagement à l'égard de ces établissements pour qu'ils puissent préparer dès maintenant les installations indispensables ; dans ce dernier cas, il suffira de voter le crédit nécessaire pour l'hospitalisation d'un certain nombre d'incurables.

M. Dubois est étonné d'entendre dire que l'îlet à Cabris ne peut convenir pour l'installation de l'Asile.

M. le Chef de service dit que des gens malades ne pourront pas cheminer à travers les sentiers de l'îlet à Cabris pour aller chercher les approvisionnements.

M. Dubois estime qu'il appartient aux fournisseurs et non aux malades de les hospitaliser. Il craint qu'un Monsieur quelconque ne se fasse donner à bail pour rien les terrains de l'îlet à Cabris.

M. le Président, vu l'heure avancée, propose de renvoyer la suite de la discussion au lendemain matin, huit heures.

La séance est levée à dix-huit heures.

L'un des Secrétaires,

J. ARCHIMÈDE.

Le Président,

RENÉ-BOISNEUF

ONZIÈME SÉANCE. — 12 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Service de santé (suite). — Dépôt-infirmerie. — Hospitalisation des Hindous. — Asile pour les vieillards et les incurables. — Assainissement des villes et bourgs. — Indemnités aux avoués de la colonie. — Transport des denrées par la Compagnie générale transatlantique. — Subventions. — Demande de la Société d'éclairage électrique. — Foyer de retour. — Foyer colonial. — Monument Christophe Colomb.

Aujourd'hui, 12 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. A. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Béville,
Bajazet,
Beauperthuy,
Crane,
Deumié,
Descamps,
Dubois,
Faugenet,

MM. Gravillon,
de Kermadec,
Lara,
Latapie,
Lurel,
Marthe,
Michineau,
Plaisir,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, *secrétaire général p. i.*, occupe le siège de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et de M. le D^r Pichon, chef du service de santé.

M. le *Président* ouvre la séance et donne la parole aux *secrétaires-rédacteurs* pour la lecture du procès-verbal de la neuvième séance ; ce procès-verbal est adopté sans observation.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport des dépenses.

M. Dubois s'étonne du chiffre très élevé des dépenses occasionnées par les hôpitaux de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre, qui se totalisent comme suit :

Dépôt-infirmerie : personnel, 9,683 fr. 50 cent.
 — matériel, 23,100 francs.
 Hospice de Basse-Terre, 25,493 fr. 80 cent. ;
 — Pointe-à-Pitre, 10,918 fr. 10 cent.

Pour Basse-Terre, depuis que l'incorporation des recrues à la caserne d'Orléans a obligé de recevoir les immigrants malades à l'hospice Saint-Hyacinthe, il s'y passe des faits inconcevables. Par suite du manque de contrôle, les Indiens guéris restent tout de même à l'hôpital, où ils sont nourris et logés, moyennant 1 fr. 15 cent. par jour, versés par la colonie. Cependant ces Indiens sortent et vont travailler au dehors. Ils touchent des particuliers qui les emploient un salaire quelconque qu'ils économisent, étant entretenus aux frais de la colonie. On va même jusqu'à hospitaliser des Indiens qui n'y ont pas droit, car les Indiens nés dans la colonie doivent se faire soigner à leurs frais. Les dépenses de l'hospice de Basse-Terre se sont élevées à 54,000 francs, tandis qu'elles avaient été seulement de 32,000 francs pour le Dépôt-infirmerie, soit 22,000 francs de plus. Il est temps de mettre un terme à tous ces abus.

Il y a quelques années, un inspecteur des colonies de passage à la Guadeloupe, apprenant que la colonie payait 1 franc par malade, trouvait le prix excessif, et aujourd'hui on paye 1 fr. 15 cent. L'Administration devrait exercer un contrôle sérieux sur l'organisation de cet hospice et adjoindre à M. le Secrétaire général, qui, à lui seul, ne peut s'occuper de tous les services, un employé du Secrétariat très entendu et chargé de contrôler la marche du Dépôt-infirmerie.

M. le Représentant de l'Administration répond que le local de la caserne d'Orléans appartenant à l'autorité militaire, celle-ci l'a fait évacuer pour y loger les troupes. L'Administration a dû faire immédiatement des démarches pour hospitaliser les immigrants à l'hospice Saint-Hyacinthe. La Commission d'administration de bienfaisance et la municipalité de Basse-Terre n'ont jamais voulu accepter un prix inférieur à 1 fr. 15 cent. Ne pouvant faire autrement, et tenant compte de la cherté des vivres, l'Administration a dû accepter. Elle enquêtera dans le but de savoir si les Indiens non malades sont gardés à l'hospice. Toutefois, il a déjà été porté à sa connaissance qu'on ne délivre plus d'*excet*, aussi, est-ce pour cette raison qu'elle a supprimé au budget de cette année la subvention accordée à l'hospice Saint-Hyacinthe. M. le Conseiller général Dubois aurait pu cependant demander des renseignements au Secrétaire général, qui a toute la responsabilité des services. Etant prévenu,

il aurait pu faire exercer une grande surveillance sur cet hospice, par le Dr Pichon qui est chargé du service de santé de la colonie. L'accroissement du nombre de malades constaté chaque mois est fort compréhensible : on ne délivre plus d'*exeat*, donc les immigrants une fois rentrés à l'hospice n'en sortent plus.

M. Dubois fait savoir que le prix est le même pour les malades et pour les nouveaux-nés, soit 1 fr. 15 cent. Il devrait cependant y avoir une différence. En 1909, le dépôt-infirmerie existait, on peut constater, à cette date, un excédent de recettes de 8,000 francs sur l'exercice 1908. Or, à ce moment, la colonie payait 65 centimes par tête et il n'y avait que 40 à 45 malades. Etant donné l'état de choses actuel, M. Dubois pense qu'il serait plus raisonnable d'aménager le pénitencier des Saintes afin d'en faire un hôpital pour les immigrants, les vieillards, les malades incurables. Il a été prévu une certaine somme destinée à l'entretien de 12 lits de malades à l'hôpital de Pointe-à-Pitre et il est affecté une somme importante à l'hospice Saint-H yacinthe si mal dirigé. On pourrait réserver ces crédits pour l'hôpital que l'on a projeté de construire à l'Îlet-à-Cabris. C'est un lieu entouré d'eau et très salubre. Un médecin y résiderait. Il s'occuperait de la direction de l'hôpital et serait de plus médecin des Saintes. Le transport des immigrants coûterait de 300 à 500 francs. M. Dubois demande au Conseil de nommer une Commission composée de deux Conseillers généraux et du Chef du service de santé. Cette Commission se rendrait sur les lieux afin de se rendre compte si l'on n'a pas tout avantage à transporter l'hôpital à l'Îlet-à-Cabris. De l'avis d'un employé des Travaux publics, la colonie débourserait pour l'aménagement de cet hôpital 30 à 40,000 fr.

M. le Chef du service de santé déclare que d'après l'état estimatif établi par un employé des Ponts et Chaussées, M. Barthélemy, la dépense excéderait ce chiffre.

M. Beauperthuy dit qu'il a eu l'occasion de se rendre à l'Îlet-à-Cabris. Si l'on y transférait l'hôpital de Basse-Terre, les malades ne pourraient se baigner à la mer car, pour y accéder, il faut franchir une montée très raide. De plus, le transport des vivres sera très onéreux. Le Chef du service de santé doit avoir d'ailleurs rapporté de l'endroit les mêmes observations. Cependant, si le Conseil ne trouve mieux que cet endroit, M. Beauperthuy est d'avis qu'on s'y arrête, car il est temps de faire évacuer des deux principaux centres de la colonie, ces miséreux atteints le plus souvent d'affections contagieuses qui circulent par les rues, risquant de contaminer ceux qui les approchent.

M. Dubois insiste auprès de ses collègues pour qu'une

nouvelle Commission aille sur les lieux et dresse un rapport sur lequel la Commission coloniale pourrait statuer.

M. le Chef du Service de santé déclare qu'il ne serait pas prudent d'établir l'hôpital à l'Îlet-à-Cabris, attendu que la distance comprise entre le Lazaret et l'ancien pénitencier est très courte et que les moustiques, dont les piqûres occasionnent la fièvre jaune, peuvent franchir plus d'un kilomètre. Si le Conseil maintenait son avis, *M. le Chef de service* se verrait obligé de faire des réserves au point de vue sanitaire. Il serait préférable, à son avis, de choisir le Marigot (Terre-de-Haut) comme emplacement de cet hôpital ou la Désirade.

M. Dain constate que depuis nombre d'années l'assistance publique est stationnaire à la Guadeloupe, encore bien que le Conseil général soit disposé à faire des sacrifices pour l'améliorer. Il est regrettable qu'on ait démoli l'hospice Sainte-Elisabeth de Pointe-à-Pitre et que le Gouverneur de l'époque ait vendu le terrain. Cet hospice était cependant bien aménagé à tous les points de vue pour recevoir les incurables et les vieillards. Depuis, on a tenté d'en créer un autre sans y parvenir. Chaque année, des propositions sont faites dans ce but au Conseil général. Elles n'aboutissent jamais. Il est temps cependant de fonder un hospice pour recueillir les indigents et les incurables de la colonie.

M. Dain propose au Conseil général d'établir un sanatorium au fort Richepanse. Cet établissement appartient à l'Etat, il s'y trouve de nombreux bâtiments qu'il suffirait de restaurer. Un pont-levis permettrait d'isoler ceux qu'on y casernerait.

D'autre part, Grand-Bourg (Marie-Galante) conviendrait également pour l'installation d'un hospice. Le médecin qui dessert l'hôpital de cette commune dirigerait en même temps l'hospice. Il suffirait de clôturer l'emplacement pour empêcher les malades de sortir.

M. Rousseau est d'avis qu'il soit créé un hospice, mais il estime que la combinaison proposée par *M. Dain* n'est pas acceptable, attendu que les immigrants seraient en contact avec le personnel de l'hôpital de Grand-Bourg. Il conviendrait, à son avis, d'utiliser plutôt les bâtiments affectés au palais de justice. Cependant, au préalable, une Commission devrait se rendre à l'Îlet-à-Cabris afin de juger si réellement cet endroit ne peut convenir pour un hôpital, et elle se transporterait ensuite à Grand-Bourg, elle adresserait un rapport à la Commission coloniale et celle-ci voterait les crédits nécessaires pour la fondation d'un hôpital-hospice dans un des lieux précités.

M. Agastin désirerait savoir le nombre d'Indiens actuellement dans la colonie.

M. le Représentant de l'Administration répond qu'ils sont 14 ou 15,000 d'après les renseignements fournis par les maires des communes à l'Agent spécial à Pointe-à-Pitre. Seulement, on ne peut affirmer le nombre réel d'immigrants ayant droit au rapatriement, car les documents qui indiquaient les noms de ceux qui ont joui de la prime, ont disparu dans un incendie.

M. Beaupertuy affirme qu'ils ont tous touché la prime.

M. Agastin estime qu'il ne serait pas raisonnable de dépenser 45,000 francs pour créer un hospice destiné, en somme, à 15,000 immigrants. Il vaudrait mieux rapatrier ces Indiens dont c'est l'unique désir, l'Administration les ayant fait venir avec condition de les rapatrier.

M. le Représentant de l'Administration répond que cette question a déjà fait l'objet d'une correspondance avec le Gouvernement anglais, en 1910. A cette époque il avait été question de rapatrier 727 immigrants et la dépense avait été évaluée à 300,000 francs environ. Le Gouvernement anglais avait même exprimé au Département le désir qu'il envoyât à la Guadeloupe un délégué qui s'occuperait de ses nationaux.

M. le Président donne lecture de deux propositions qui ont été déposées sur le bureau.

« Nous demandons au Conseil général de décider qu'une commission sera nommée pour examiner les conditions d'hospitalisation des immigrants Hindous.

« Signé : C. Dain, Archimède, Latapie, Romana. »

« Nous demandons au Conseil général de décider qu'une commission spéciale sera nommée pour étudier le projet de création d'une asile de vieillards et d'incurables à établir dans la colonie ou dans une des dépendances pour l'hospitalisation des indigents âgés et incurables.

« Signé : Archimède, C. Dain, H. Descamps,
Ch. Dubois, Latapie. »

M. Dain insiste pour que le Conseil général adopte la première proposition, et pour que l'Administration convoque immédiatement la commission d'enquête.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée et le Conseil désigne, pour faire partie de cette commission : MM. Dubois, Michineau et Romana.

M. le Secrétaire général demande de compléter la deuxième proposition, par l'indication des immigrants.

M. le Président répond que la proposition est très large ; le terme « indigents » s'applique aussi bien aux indigènes qu'aux Hindous.

M. Dain insiste pour que la Commission soit convoquée immédiatement, afin que la question aboutisse avant la fin de l'année.

M. le Chef du service de santé dit que la Commission pourrait se rendre à Grand-Bourg le 21 de ce mois, date à laquelle le Conseil de revision fonctionnera dans cette commune.

La deuxième proposition mise aux voix est également adoptée, et le Conseil désigne, comme membres de la Commission chargée d'étudier le projet de création d'un asile de vieillards et d'incurables, MM. Foccart, Archimède, Dubois et Michineau.

M. Foccart signale la nécessité d'isoler les malades atteints de *pian* qui est une maladie contagieuse.

M. le Chef du service répond que cette maladie rentre dans la catégorie de celles qui doivent être obligatoirement déclarées. Il ajoute qu'il a reçu un remède nouveau pour la combattre et qu'il en a prévenu les maires.

MM. *Foccart* et *Michineau* signalent les lenteurs apportées par l'Administration à l'isolement des malades atteints de lèpre.

M. le Chef du service répond que c'est au maire qu'il appartient de prévenir l'Administration qui, au vu d'un certificat médical, fait hospitaliser le malade à la Désirade.

M. le Président fait remarquer que les maires hésitent parfois à prendre cette initiative et que les malades restent très longtemps au compte de leur commune à l'hôpital de Pointe-à-Pitre avant d'être dirigés sur la léproserie.

M. le Chef du service donne l'assurance que tous les lépreux sont hospitalisés.

M. Dain propose que le rapport qui sera dressé par la Commission d'étude d'un asile de vieillards et d'incurables soit soumis à la Commission coloniale pour examen préalable, et que l'Administration convoque le Conseil général en séance extraordinaire pour qu'il statue sur cette importante question.

M. le Président appuie cette proposition.

M. le Secrétaire général fait observer que le Conseil général sera convoqué vraisemblablement en mai.

M. le Président dit qu'on peut voter la proposition de *M. Dain* par mesure de précaution. Si la loi portant promulgation à la colonie de certaines dispositions de la loi de 1871 est votée, la session extraordinaire n'aura pas lieu.

La proposition de *M. Dain*, mise aux voix, est adoptée.

Les conclusions de la Commission financière, relatives au service de santé, sont également adoptées.

M. le Chef du service de santé donne lecture d'un rapport no 120 A, qu'il a adressé à M. le Gouverneur, au sujet du programme d'assainissement et de mesures d'hygiène et de prophylaxie.

M. Dubois constate à l'article 4 du chapitre XIV du projet de budget des dépenses, qu'une subvention de 5,000 francs a été votée à la société *la Guadeloupéenne*. Il voudrait savoir si c'est la colonie qui se chargera d'exécuter les travaux d'assainissement, sur la demande et d'après les indications de la dite société ou si c'est la société elle-même qui s'en chargera directement. En tout cas, a-t-il été prévu une somme spéciale pour chaque commune, notamment pour celle du Port-Louis, et quelle est cette somme ?

M. le docteur Pichon répond que les travaux d'assainissement de tous les bourgs de la colonie constituent l'une des principales préoccupations de la société qu'il préside. Mais que ce n'est pas avec 5,000 francs qu'on pourra tout de suite les entreprendre ; qu'on doit parer au plus pressé, et commencer par assainir seulement quelques points. C'est *la Guadeloupéenne* elle-même qui doit se charger de l'entreprise. Elle a prévu une somme de 1,500 francs pour le Port-Louis. Elle n'a fait d'ailleurs que corroborer en quelque sorte un désir de *M. Dubois*. Sur l'initiative de ce Conseiller, une somme de 2,000 francs avait été prévue en faveur du Port-Louis, somme restée inemployée.

M. Dubois remercie *M. le docteur Pichon* d'avoir bien voulu penser à la commune du Port-Louis, mais il n'a pu laisser échapper l'occasion de lui rappeler qu'avant *la Guadeloupéenne* il avait pensé aux travaux d'assainissement nécessaires dans cette commune. Si ces travaux n'ont pas été exécutés, ça a été faute de moyens.

M. Lara demande au docteur Pichon s'il doit entreprendre également les travaux d'assainissement à Sainte-Anne.

M. le docteur Pichon répond qu'il y a pensé également, mais que, pour cette commune, il y a des travaux préliminaires indispensables.

M. le Président rappelle que la Société de *la Guadeloupéenne* a une vue d'ensemble, que cette Société doit s'occuper de l'assainissement de tous les bourgs, et qu'elle a désigné les communes où il y a lieu de faire les premiers travaux urgents. C'est dans ces conditions que la Commission financière lui a voté une première subvention de 5,000 francs, et que le Conseil général continuera à lui voter, sans nul doute, au fur et à mesure, des subventions nécessaires à l'accomplissement de son œuvre digne d'intérêt. Toujours est-il, le

Président rappelle que les travaux de ce genre constituent de véritables travaux communaux. Son opinion est que le Conseil général doit venir en aide aux communes dont les budgets sont déjà obérés, mais que, pour celles qui sont prospères comme Sainte-Anne, il appartient aux municipalités de verser la plus grosse part, sinon d'exécuter elles-mêmes les travaux. Lorsqu'elles y mettent de la mauvaise volonté, l'Administration doit inscrire d'office à leur budget cette dépense qui est une dépense obligatoire.

Sur la proposition de M. Archimède, le Conseil décide d'accorder à la *Guadeloupéenne* sur l'exercice 1916, une subvention de 750 francs pour lui permettre de commencer les travaux d'assainissement de la commune du Morne-à-l'Eau.

M. Dubois se demande si les 1,500 francs prévus pour le Fort-Louis seront suffisants, même pour les premiers travaux urgents. Il y a tant à faire dans cette commune !

L'orateur désirerait que l'entretien en parfait état de salubrité du canal de Beauport se poursuive constamment ; sinon, malgré les travaux de la *Guadeloupéenne*, la commune continuera à être malsaine. Du temps de M. Scuques, dit-il, ce canal était nettoyé chaque année, et, depuis l'arrivée de M. Castaigne, on n'y pense plus.

M. le docteur Pichon déclare que, sur son intervention, le canal de l'usine Beauport a été nettoyé et qu'aujourd'hui, il fonctionne régulièrement.

M. Dubois croit qu'il serait bien d'exiger que les eaux de l'usine soient déversées non plus au moyen de ce canal en terre qui nécessite une surveillance constante, mais au moyen de tuyaux en fonte.

M. Archimède dit que M. le docteur Pichon est digne de félicitations pour ses heureuses initiatives en ce qui a trait à la salubrité publique. Ce fonctionnaire a entrepris une œuvre utile qui marquera favorablement son passage dans la colonie.

M. le docteur Pichon attire l'attention du Conseil général sur la situation du médecin de la Léproserie de la Désirade. M. le docteur Noël remplit dans cette île un véritable apostolat. Il y est depuis vingt-cinq ans, et il n'a jamais reçu une augmentation de solde. Cet excellent fonctionnaire a demandé d'être relevé de ses fonctions, parce que probablement dégoûté. Le Chef du service de santé prie l'Assemblée de porter sa solde de 6,000 à 7,000 francs.

La proposition est renvoyée à la Commission financière, avec avis favorable.

M. Dain déclare insister pour qu'en n'hésite pas à ramasser les indigents qui pullulent dans les rues de la Pointe-à-l'Étre.

M. le Chef du service de santé répond qu'on les hospitalisera le plus tôt possible.

M. le Président dit qu'au moment de la création de l'hôpital autonome de la Pointe-à-Pitre, il y avait eu un projet d'entente par lequel toutes les communes de la Grande-Terre devaient participer aux frais d'hospitalisation des indigents. Il avait été convenu, en principe, que les dépenses de l'assistance publique seraient réparties entre elles *au prorata* de leur population, et que chaque commune aurait droit à un nombre de lits déterminé. *M. le Président* serait heureux de voir établir cette situation, car dans l'état actuel des choses, étant donné les difficultés rencontrées pour déterminer le domicile de secours des indigents, il se produit ce fait que ceux-ci sont presque toujours hospitalisés au compte de la ville de la Pointe-à-Pitre ou de quelque commune voisine, alors qu'ils arrivent parfois de bien loin. Il en résulte des charges onéreuses et injustes pour le budget de ces communes.

M. le Chef du service de santé déclare être parfaitement d'accord avec *M. le Président*. C'est lui-même, d'ailleurs, qui avait pris l'initiative de la réforme. Et si la question n'a pas abouti, c'est en raison de l'opposition qu'il a rencontrée auprès de certaines municipalités. Il estime qu'elle doit être reprise dans un projet d'ensemble concernant toute l'assistance publique médicale dans la colonie. Il préparerait le projet et le présenterait à une commission que nommerait le Conseil général.

M. le Président propose de ne pas nommer une nouvelle commission spéciale, mais de confier l'examen du projet du docteur Pichon à la commission déjà nommée pour le choix de l'Asile des incurables.

Cette proposition est adoptée.

M. le Chef du service de santé se retire.

M. le Président donne connaissance d'une proposition déposée sur son bureau, tendant à la revision du tarif des indemnités accordées aux avoués de la colonie.

Il dit que la question des indemnités des avoués de la colonie ayant déjà été discutée devant la Commission financière et solutionnée en séance publique ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au cours de cette session et propose de la renvoyer à l'examen de la Commission coloniale.

Cette proposition est adoptée.

M. Foccart demande à signaler au Conseil général deux faits qui sont, pour lui, de la plus grande importance. Ils ont trait aux agissements intolérables de la Compagnie transatlantique.

Il a appris, de source certaine, qu'il n'y aura pas de vapeur pour le transport des denrées secondaires de la colonie avant

le mois de janvier prochain. L'agent général de la Compagnie, à la Martinique, a informé son collègue d'ici que le stock considérable de tafia en dépôt dans l'île-sœur et ici devra être transporté de préférence à tous autres produits, et qu'on ne finira pas de les prendre avant deux mois. De plus, le fret qui était de 47 francs, sera de 125 francs, plus 25 pour 100 de prime de guerre, ce qui le portera à un taux trois ou quatre fois plus élevé que celui appliqué jusqu'ici. Cette décision constitue une situation des plus préjudiciables aux exportateurs des denrées secondaires. Non seulement ils perdent à ne pas pouvoir expédier leurs denrées, mais encore il est à la connaissance de tout le monde que le cacao perd de son poids par la dessiccation — et même qu'il se gâte quand il reste longtemps ensaché.

L'orateur prie l'Assemblée de demander à son Président de faire les démarches les plus pressantes auprès du Parlement pour assurer le transport régulier de tous nos produits. Il protestera également contre l'exorbitante élévation du taux du fret.

La situation qui nous est faite aujourd'hui existe depuis quelque temps déjà, mais jamais elle n'avait atteint ce degré de cynisme. La Compagnie transatlantique se contente de prendre son plein fret dans les pays étrangers à un taux très élevé, sans s'occuper de nous, on nous réclame le même fret. C'est là une exploitation d'autant plus éhontée que la Compagnie transatlantique est subventionnée par l'Etat.

M. Foccart a une observation à faire à l'Administration, dans un autre ordre d'idées. Par suite du mauvais temps, le dernier courrier arrivé de France n'a pu passer à Basse-Terre. L'Administration aurait dû faire prendre aussitôt la correspondance par voiture automobile, afin qu'il n'y eût pas de retard dans la distribution des lettres. Ce n'est qu'hier qu'en certains points de l'intérieur sont parvenus les plis arrivés depuis si longtemps. L'orateur estime qu'au lieu d'employer à chaque instant de multiples voitures à des promenades plus ou moins utiles, c'était là le cas de faire une dépense justifiée.

M. le Représentant de l'Administration déclare que le retard mis à la distribution des lettres en certains points de l'intérieur de la colonie est dû à un cas de force majeure, ou peut-être à une simple négligence de quelqu'employé du service des Postes. Ce n'est pas le fait de réquisitionner des automobiles qui aurait eu une grande répercussion sur cette distribution. Toute la correspondance de l'arrondissement de la Basse-Terre arrive dans des sacs à l'adresse de cette ville et c'est du bureau d'ici qu'on expédie les lettres de l'intérieur. A l'arrivée du dernier

courrier, tout s'est fait comme de coutume, avec cette légère différence que les sacs sont arrivés par l'automobile postale au lieu d'arriver par le courrier, partant avec un retard dû à un cas de force majeure.

M. le Président déclare tenir pour fort graves les renseignements fournis par *M. Foccart* en ce qui concerne les agissements de la Compagnie transatlantique. S'il est désagréablement impressionné par de telles déclarations, il n'est pourtant pas étonné. Lui et ses autres collègues du Parlement sont en lutte constante avec la Compagnie transatlantique pour l'amener à l'accomplissement de ses devoirs envers les colonies françaises. Il faut des protestations véhémentes pour amener cette Compagnie à entendre raison et cela dans les moindres circonstances. Elle ne semble pas vouloir admettre que les colonies françaises ne doivent pas subir un traitement inférieur à celui des pays étrangers.

Pour le cas que vient de signaler *M. Foccart* et qui exige une intervention immédiate, il regrette de ne pas être en France pour s'occuper de la question, de concert avec ses collègues. Toutefois, il va leur télégraphier aujourd'hui même ainsi qu'au Ministre des colonies.

M. Foccart remercie *M. le Président* qui, une fois de plus, aura droit à la reconnaissance du pays.

M. le Président exprime son indignation à propos des façons par trop cavalières de la Compagnie transatlantique. Il se rappelle parfaitement avoir demandé avec ses collègues du Parlement que les bateaux, à leur retour en France, réservent une part de leur tonnage aux denrées des colonies françaises. Voilà comment nous sommes traités par une Compagnie pourtant française et subventionnée par l'Etat français!

M. Dain fait observer que la situation faite à la colonie est due, en grande partie, au manque d'initiative, à l'impéritie des exportateurs eux-mêmes.

A la Martinique, où il n'y a aucun contrat particulier passé entre la Compagnie transatlantique et les exportateurs, ceux-ci se sont solidarisés et sont arrivés à mettre la Compagnie en demeure de charger leurs produits aux conditions ordinaires, en vertu de la convention générale qui existe entre elle et la Métropole.

Ici, au contraire, il existe un contrat spécial entre la Compagnie transatlantique et les fournisseurs et on n'a pu en exiger le respect.

M. Lara déclare que ce contrat doit subsister du moment qu'il n'est pas arrivé à échéance.

M. le Président se demande si ce contrat n'aurait pas été

dénoncé. Dans le cas contraire, comme il a été décidé que la guerre ne constitue pas un cas de force majeure pour le transport de nos denrées, la Compagnie pourrait être appelée à l'exécution de son contrat, sans pouvoir établir de préférence pour le transport de tel produit au lieu de tel autre.

Il ajoute qu'en ce qui concerne le rhum en particulier, quand il a considéré la mauvaise volonté de la Compagnie, il a jugé que le moyen le plus simple de permettre inévitablement leur transport était la réquisition. Aussi n'a-t-il pas hésité à faire, conjointement avec les deux autres Représentants du pays, des démarches pour l'application de cette mesure. La Compagnie ne pourrait refuser de recevoir ce produit, attendu que c'était l'Etat lui-même qui le réclamait.

M. *Lara* constate que M. *Foccart* signale un fait extrêmement grave. La non exportation des denrées secondaires aurait une répercussion directe sur le fisc, par suite de la perte des droits de sortie.

M. *Dain* fait observer que d'autres Compagnies savent mieux respecter leurs conventions, elles qui ne sont pourtant pas subventionnées. C'est ainsi qu'une Compagnie de Marseille qui avait des contrats avec des exportateurs les a tous exécutés.

M. *Beaupérthuy* retient que M. le Président a promis de télégraphier aujourd'hui même en France. Il est heureux pour le Conseil général d'avoir eu le Député présent dans la colonie en ce moment, car celui-ci peut arriver à nous faire obtenir des satisfactions qui nous auraient peut-être échappé.

Sont successivement adoptés les crédits prévus au chapitre XVI, *Dépenses imprévues*, 20,000 francs et au chapitre XV, *Fonds de secours*, 4,000 francs.

CHAPITRE XIV. — Dépenses diverses (matériel).

Subvention à la Société de l'éclairage électrique, 30,000 fr.

M. le Président dit que la Société d'éclairage électrique sollicite d'être exonérée du paiement des droits perçus sur les huiles lourdes qui lui sont nécessaires. Il demande au Conseil de ne pas maintenir son précédent vote accordant cette exonération, jusqu'à ce que la Société se décide à faire des concessions à ses abonnés. En effet, aux termes des contrats de cette Société, elle est tenue de fournir de la lumière aux particuliers dans un délai de trois mois à partir du jour où elle commence l'éclairage public. Des clauses particulières déterminent les conditions de l'abonnement forfaitaire ou au compteur. Or, la Société prétend que ses abonnés au compteur sont tenus au paiement d'un minimum de consommation. Rien dans la loi

n'autorise la Société à émettre cette prétention, elle abuse du monopole qui lui est concédé.

En outre, dans le contrat qui lie cette Société envers la ville de la Pointe-à-Pitre, il est stipulé que la Société doit conduire le courant électrique à la maison de tout particulier qui désire être abonné, l'installation intérieure étant à la charge de ce dernier. Ces conditions que M. le Président avait arrêtées comme maire de la Pointe-à-Pitre, ont été modifiées après son départ pour la Métropole et le contrat spécifie maintenant que l'installation intérieure dans les maisons doit être faite par la Société. De sorte que même un ingénieur-électricien ne peut installer à sa façon les lampes dont il dispose, c'est la Société qui s'en charge et demande pour cela le prix qu'il lui plaît.

Dans ces conditions, M. le Président estime qu'il y a lieu de refuser la faveur que sollicite la Société d'éclairage électrique tant qu'elle n'aura pas modifié les clauses de son contrat qui sont très préjudiciables aux intérêts du contribuable que le Conseil général est chargé de défendre.

MM. Fauzenet et Michineau partagent l'avis du Président, ayant été victimes eux-mêmes du procédé signalé.

M. Dubois déclare ne pas pouvoir revenir sur un vote qu'il a déjà émis. Le Conseil général a précédemment exonéré les huiles lourdes des droits d'octroi, parce que les droits d'entrée payés par ce combustible sont plus élevés que son prix d'achat. Ce n'est pas la Société d'éclairage électrique seule qui fait usage des huiles lourdes, la Compagnie des bateaux à vapeur se propose de transformer bientôt ses bateaux en les munissant de moteurs à huiles lourdes. Si les contrats avec les particuliers sont défectueux, ce n'est pas au Conseil général à les redresser.

M. Archimède dit qu'il n'appartient pas au Conseil général de léser les intérêts des communes en exonérant du droit d'octroi de mer des marchandises destinées à l'exploitation d'entreprises privées.

M. le Président fait remarquer à M. Dubois que la précédente délibération du Conseil général n'ayant pas été approuvée à la date du 31 mars 1916 est devenue caduque. Il déclare être disposé à voter une réduction de droits sur les huiles lourdes, mais cette réduction ne devant profiter, pour le moment, qu'à une société, on ne doit pas l'accorder, tout au moins jusqu'à ce que cette Société revienne à des pratiques commerciales plus équitables envers le public.

M. Dam votera la proposition du Président, car il est contre le paiement d'un minimum de consommation. On ne peut pas payer de la lumière qu'on ne consomme pas et on doit demeurer

libre de faire procéder chez soi à l'installation de l'éclairage électrique.

Le Conseil, consulté, adopte la proposition de son Président tendant à ce que les huiles lourdes nécessaires à la Société d'éclairage électrique ne seront exonérées des droits d'octroi tant que cette Société n'aura pas modifié dans le sens indiqué ses contrats envers les particuliers.

M. Dubois déclare s'être abstenu.

M. le Rapporteur donne lecture de la partie de son rapport concernant le Musée commercial dont la subvention est ramenée à 1,000 francs.

M. Michineau demande le maintien intégral de la subvention.

M. le Rapporteur déclare maintenir ses conclusions.

Les conclusions de la Commission financière sont adoptées.

M. le Rapporteur des dépenses donne lecture du passage suivant de son rapport :

« La Commission a voté une allocation de 18,000 francs pour frais de représentation aux Sénateur et Députés de la Guadeloupe.

M. Beauperthuy dit qu'il est d'avis d'accorder une indemnité de 6,000 francs par an au Sénateur et à chacun des Députés, non pas au titre : *Frais de représentation*, car cette somme aurait été manifestement insuffisante, mais plutôt comme frais de correspondances, de câblogrammes et autres nécessités par l'accomplissement du mandat parlementaire.

M. le Secrétaire général déclare que c'est ainsi qu'il entend cette indemnité, qui pourra figurer au budget, sous la rubrique : *Frais de correspondances, cablogrammes, etc.*

Sous le bénéfice de cette observation, les conclusions de la Commission financière, mises aux voix, sont adoptées.

Le Conseil met de plus à la disposition de l'Administration un crédit supplémentaire de 18,000 francs au compte de l'exercice 1916, pour assurer, au cours de cette année, le paiement de l'indemnité aux Sénateur et Députés de la colonie.

M. le Président donne connaissance de la demande qui a été adressée au Conseil par la *Fédération mutualiste de la Guadeloupe* pour la construction d'un hôtel de la Mutualité. Il dit que la Commission financière a retenu le principe de la participation de la colonie, à cette œuvre; mais étant donné le prix des matériaux et de la main-d'œuvre dans les circonstances actuelles, elle a estimé qu'en ajournant cette demande, on permettra à la Fédération de faire mieux plus tard et à meilleur marché. Il propose donc au Conseil général de retenir la demande et pour prouver sa sollicitude, d'inscrire une sub-

vention au budget pour *mémoire*, en attendant des temps meilleurs.

M. le Rapporteur des dépenses fait connaître que la Commission financière propose de servir à la société la *Philharmonique* de la Pointe-à-Pitre une subvention annuelle de 600 francs, à partir de l'année 1916.

Sur la demande de M. Deumié qui fait ressortir l'utilité de la société Philharmonique de la Pointe-à-Pitre qui prête son gracieux concours à toutes les manifestations publiques et officielles sur tous les points de l'île, le Conseil porte à 1,000 fr. la subvention demandée par la Commission financière en faveur de cette Société, pour l'année 1917.

M. le Président donne connaissance d'une lettre de M. le docteur Vitalien relative au *Foyer colonial*.

M. Deumié déclare que la subvention à cette institution ne saurait être discutée, étant donnés les services qu'elle rend à nos compatriotes guadeloupéens présentement aux armées, éloignés de leurs parents.

M. Foccart rend aussi hommage au *Foyer colonial* dont il a eu l'occasion d'apprécier le fonctionnement. Il énumère les services que rend cette œuvre en offrant à nos jeunes gens une assistance morale et pécuniaire au cours des permissions d'absence qu'ils obtiennent pour visiter la capitale. Il faut se rappeler que nos malheureux compatriotes sont éloignés de leurs parents et qu'ils sont très heureux de trouver là un réconfort moral.

Le Conseil général sera unanime à s'associer à lui pour envoyer ses félicitations au docteur Vitalien et à ses collaborateurs. Il ajoute qu'en fin septembre dernier, le *Foyer colonial* prêtait son assistance à huit cents soldats originaires des colonies.

Le Conseil vote une subvention de 15,000 francs au *Foyer colonial* sur l'exercice 1916, décide que cette somme sera immédiatement versée à cette institution à Paris par l'intermédiaire du Ministre et adresse ses chaleureuses félicitations aux organisateurs de l'œuvre. De plus, elle inscrit une subvention de 5,000 francs en sa faveur au budget de 1917.

M. le Président demande aussi à l'Assemblée de voter sur les exercices 1916 et 1917 une subvention de 3,000 francs en faveur du *Foyer du Retour*. Cette subvention sera ainsi répartie : 1,000 francs au comité de Basse-Terre, 1,000 francs à celui de Pointe-à-Pitre et 1,000 francs seront mis à la disposition de l'Administration pour être distribués de la main à la main.

M. le Représentant de l'Administration déclare que cette somme peut ne pas suffire. Il demande que la Commission coloniale ait mandat d'augmenter le crédit au besoin.

Le Conseil adopte.

M. LE RAPPORTEUR DES AFFAIRES DIVERSES. *Monument Christophe Colomb.*

Le Comité demande à la colonie de contribuer à l'œuvre en fournissant une grille ornementale et les subsides nécessaires pour le loyer du blessé de la guerre qui sera chargé de l'entretien du square entourant le monument.

La Commission est d'avis d'accepter cette contribution en principe et d'attendre des précisions en ce qui concerne les sommes nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. Le principe de la participation de la colonie à cette dépense est retenu, mais comme il n'est pas possible d'évaluer cette dépense, eu égard à l'élévation du prix des matériaux, le Conseil pourrait ajourner le vote des crédits.

Les conclusions de la Commission financière, mises aux voix, sont adoptées.

M. le Président expose que la Commission financière demande le classement, comme chemin de grande communication, du chemin de Jabrun (Baie-Mahault) à la « Croix du Lamentin, par Fontarabie, les Hauteurs et la Rozière, et proposait d'abord le vote d'une subvention de 10,000 francs à répartir sur les exercices 1916 et 1917, pour permettre la réfection de ce chemin. Mais, après avoir entendu le président-directeur de « l'Association syndicale de la route des hauteurs du Lamentin », voici la combinaison à laquelle la Commission s'est arrêtée et qu'elle demande de ratifier.

L'empierrement de ce chemin, sur une largeur de 4 mètres, se ferait d'un seul tenant par les soins de « l'Association syndicale » sous le contrôle et d'après les plans du service des Travaux publics, qui mettrait à la disposition des propriétaires son outillage mécanique.

L'étendue dudit chemin, y compris l'embranchement sur la Rozière et la Grande-Rivière, est de huit kilomètres. La réfection, dans les conditions indiquées, coûterait, à raison de 9,000 fr. le kilomètre, 72,000 francs. De quels moyens financiers dispose-t-on pour ce travail ? Un crédit de 3,000 francs figure au budget de l'exercice en cours, au profit de la commune du Lamentin, pour l'entretien de la route de la Ravine-Chaude. Par ailleurs, l'Association syndicale s'engage à participer à la dépense jusqu'à concurrence de 17,000 francs. Elle peut disposer donc dès maintenant de 20,000 francs et sollicite l'appui financier de la colonie, pour parfaire la différence (52,000 francs).

Étant donné d'une part, la solvabilité et l'honorabilité notoires des membres de l'Association syndicale, étant donné, d'autre

part, le prix de revient avantageux d'un kilomètre de chemin, tel qu'il est proposé par l'Association (9,000 francs), au regard de l'estimation du service des Ponts et Chaussées (12,000 fr.) la Commission vous propose de voter un crédit de 18,000 fr. sur l'exercice en cours et de décider que le reste, soit 34,000 fr. sera payé sur les exercices 1917 et 1918.

Le Conseil décide le classement dudit chemin comme chemin de grande communication et émet l'avis que « l'Association syndicale » soit chargée de sa réfection dans les conditions qui viennent d'être déterminées.

M. le Président ajoute que la Commission coloniale, qui détermine l'ordre de priorité des travaux, réglera les détails d'exécution de ce vote.

Dans le même ordre d'idées, la Commission propose le classement de la portion de la route passant à travers l'habitation Fontarabie ou des Ilets pour rejoindre la route de Baimbridge par la prise d'eau, et sa réfection par les soins d'un autre syndicat à la tête duquel se trouve M. Borel.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. Un crédit de 50,000 francs est prévu à cet article (chapitre XIV, art. 4) pour permettre de commencer les travaux de réfection de la route dite des Grands-Fonds de Sainte-Anne et du Moule pour laquelle la Commission vous demande, en outre, de décider qu'une somme de 15,000 fr. sera prélevée sur les ressources de l'exercice en cours, aux fins de travaux de réparation destinés à la rendre à peu près praticable.

La Commission vous propose de voter, sur les ressources du budget de 1916, un crédit de 5,000 francs, pour la mise en état du chemin des Grands-Fonds du Moule. Cette somme comprend les 3,400 francs déjà inscrits au budget pour le chemin dit de Château-Gaillard, et qui n'ont pu être utilisés, ce chemin n'étant pas classé comme route vicinale.

Pas d'observation? Adopté.

La Commission vous demande de voter une subvention globale de 25,000 francs, dont la répartition sera faite par la Commission coloniale, au profit des communes qui s'efforceront d'améliorer leurs chemins vicinaux et dont les ressources seront insuffisantes; mais seulement après que ces communes auront montré leur bonne volonté d'avoir des chemins en appliquant l'impôt des prestations qui seul peut leur permettre de rétablir leur voirie vicinale.

Adopté.

La Commission financière vous demande de voter une somme de 3,000 francs, à titre de subvention à la société la *Guade-*

loupéenne, sur les ressources de l'exercice 1916, pour la mise en état du chemin reliant Gourbeyre et Saint-Claude.

Pas d'observation ? Adopté.

La Commission financière vous propose le classement du chemin des hauteurs du Petit-Bourg dit Tabanon et le vote d'une somme de 6,000 francs, à prélever sur l'exercice en cours, pour permettre de commencer la mise en état de ce chemin.

Pas d'observation ? Adopté.

La Commission vous demande de voter sur l'exercice en cours :

1^o Un crédit de 50,000 francs en vue des travaux d'assainissement à effectuer à Pointe-à-Pitre ;

2^o Un crédit supplémentaire de 5,000 francs en vue de l'achèvement des réparations de l'appontement de Saint-François ;

3^o 1,000 francs pour le chemin de Montebello (Petit-Bourg) ;

4^o 3,000 francs pour le chemin de Saint-Louis (Marie-Galante) Morne Courbaril ;

5^o 3,000 francs pour les chemins de Jabrun, Brion, Chastel (commune du Morne à l'Eau) ;

6^o 500 francs à la société *la Guadeloupéenne* pour le chemin du champ Barolet conduisant à la caserne (commune de Saint-Claude) ;

7^o 3,600 francs pour le chemin du Morne-Latreille, à Grand-Bourg (Marie-Galante).

Ces divers crédits sont adoptés sans observation.

M. *Lurel* demande le classement en route coloniale du chemin de grande communication reliant Basse Terre et les Vieux-Habitants par le Baillif. Il déclare que la Commission coloniale a accordé une somme de 3,000 francs pour la mise en état de cette voie. Son classement peut donc être décidé.

M. *Foecart* indique à M. *Lurel* la procédure à suivre pour obtenir ce classement. La route doit être, au préalable, mise en état. Le Maire en informe le Gouverneur qui nomme une Commission sur le rapport de laquelle le Conseil général décide le classement en route coloniale.

M. *le Rapporteur des Affaires diverses* dit que la Commission propose d'inscrire au budget une somme de 1,000 francs comme subvention à la *Ligue coloniale française*, œuvre métropolitaine fondée par M. Eugène Etienne, qui est connue pour les services qu'elle rend à la cause des colonies.

M. *le Président* ajoute que la Commission a demandé que cette subvention soit servie sur les ressources de l'exercice en cours.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée et renvoyée à cet après-midi, quinze heures.

L'ordre du jour sera la suite de la discussion du rapport sur le budget des dépenses.

L'un des Secrétaires,
ARCHIMÈDE.

Le Président,
RENÉ-BOISNEUF.

DOUZIÈME SÉANCE. — JEUDI 12 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Instruction publique. — Transfèrement des dépenses de l'Enseignement au budget local. — Bourses. — Préparation des jeunes filles au baccalauréat — Délibération portant à 6 1/2 les décimes additionnels au principal du droit de consommation.

Aujourd'hui, jeudi, 12 octobre 1916, le Conseil général se réunit à quinze heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Romana, *secrétaire* ;
Archimède, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Beauperthuy,
Descamps,
Dierle,
Deumié,
Faugenet,

MM. de Kermadec,
Jean (Maxime),
Latapie,
Lara,
Marthe,
Michineau,
Plaisir.
Rousseau.

M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, est au banc de l'Administration. Il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances et de M. Langlois, chef du service de l'Instruction publique.

Présidence de M. DAIN.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la dixième séance ; ce procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour amène la discussion du chapitre sur le service de l'Instruction publique.

M. le Rapporteur des dépenses lit le passage de son rapport sur l'Instruction publique. (Voir aux Annexes, pages LVII à LXV.)

M. Lara déclare qu'il ne vient pas systématiquement combattre les conclusions de la Commission financière, mais qu'il tient simplement à présenter quelques observations qui puissent lui permettre d'émettre un vote éclairé. Il estime que le dessein de développer l'instruction primaire est un sentiment général du Conseil et rappelle que, dans des sessions précédentes, on avait pu remarquer la manifestation de ce même sentiment. Depuis vingt ans, que l'on a laissé l'école, on a accompli de grands efforts, de grands progrès ont été réalisés. M. Lara en appelle, à ce sujet, à son collègue Deumié qui, depuis longtemps, n'a cessé de combattre contre la routine et essayer de faire adopter des innovations, toutes à son honneur. De nos jours, de nombreux enfants vont à l'école, mais beaucoup trop restent ignorants; il y a encore des progrès à réaliser dans cette voie. Autrefois, on avait constaté cette anomalie que la Guadeloupe dépensait plus pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement primaire. Des efforts ont été faits pour remédier à cette situation. Les conclusions de la Commission financière ont pour but de défendre les progrès réalisés déjà, et l'orateur estime qu'il convient de les voter.

Mais en ce qui concerne la loi Symian et l'amendement Viviani, M. Lara déclare n'être pas bien éclairé sur les vues de la Commission financière. L'application, à la Guadeloupe, de la loi Symian fut votée en 1913. Tous les groupes du Conseil général avaient été d'accord à ce sujet et l'orateur relève aux procès-verbaux de cette époque des propositions formulées d'une part, par MM. Archimède, Jean-François et, de l'autre, par M. Lara lui-même, MM. Come-Corneille, Bastaraud, etc. Il reconnaît cependant qu'à ce moment, le Conseil avait voté la mise en vigueur de la loi, sans trop s'occuper des moyens de l'appliquer effectivement. Cette même loi Symian fut, en 1915, votée à nouveau et le projet avait d'autant plus de chances de succès, que, de l'avis même du Chef du service de l'Instruction publique, il avait l'approbation anticipée du Ministère des colonies et qu'il était suggéré par le Conseil d'Etat. C'est de bonne foi, qu'en très forte majorité, on avait voté ce projet; aussi, l'orateur avoue être quelque peu étonné de lire à la page 28 du rapport le passage suivant: « Le Conseil général a, dans sa session de 1912, décidé de porter le supplément colonial du traitement du personnel de l'enseignement primaire de la colonie, au chiffre de la solde d'Europe sur la base du tarif dit de la loi Symian. L'application de cette décision doit se traduire pour le budget local par une aggravation de dépenses de plusieurs centaines de mille francs. Avec quelles ressources allait-on faire face à ces charges nouvelles? L'on ne s'en est pas préoccupé. »

M. Lara relève l'inexactitude de ces mots. Il rappelle que, pour permettre à l'Administration d'avoir de nouvelles ressources destinées à faire face à ce surcroît de charges, on avait voté une augmentation des droits de sortie sur les rhums. Aujourd'hui, la Commission financière estime qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir à la loi Symian et propose un autre projet qu'elle croit plus avantageux; l'orateur déclare que s'il lui est démontré que cet autre projet, l'amendement Viviani, doit donner satisfaction aux instituteurs, il ne refusera pas de le voter. Mais il s'élève contre le grief fait à ceux qui ont voté la dernière proposition en 1915 et qui s'adresserait non pas à un groupe de l'Assemblée mais au Conseil tout entier de « n'avoir eu que le souci de jeter de la poudre aux yeux des instituteurs ». M. Lara déclare que, pour sa part, il ne peut accepter ce reproche, parce qu'il a voté de bonne foi. En ce qui concerne les bourses et allocations, l'orateur estime que l'on doit maintenir les crédits votés à cet effet. Les allocations jouent un rôle très utile, elles doivent être accordées à des jeunes gens intéressants, pauvres, n'ayant pas les moyens de continuer leurs études en France. Du reste, les allocations déjà accordées n'ont point été de vains dons, appert l'exemple du fils Laban qui, ayant échoué à un examen de bourses, a reçu une allocation et travaille à l'entière satisfaction de ses maîtres.

Pour ce qui concerne l'obligation à faire aux boursiers de servir dans la colonie, M. Lara a demandé si cela est possible. Quand il s'agira d'un médecin, on pourra exiger de lui un séjour à la Guadeloupe, mais on ne peut pas demander à un ingénieur, par exemple, de résider dans un pays qui ne lui offre aucune situation.

En ce moment, M. Lara se plaint d'être interrompu par des remarques désobligeantes et déclare ne plus vouloir continuer.

M. Deumié remercie d'abord son collègue Lara d'avoir rappelé les efforts qu'il a faits en faveur de l'épanouissement de l'instruction primaire dans la colonie. De tous temps, il a compris le grand rôle que l'instruction primaire doit jouer dans l'avenir de la Guadeloupe. C'est le pain intellectuel donné à la masse. L'orateur estime qu'il reste encore de grandes améliorations à faire dans ce service. La moitié des enfants du peuple est illettrée. Au conseil de recrutement, on a pu remarquer combien grand était encore le nombre des gens qui ne savaient pas lire. Aussi, M. Deumié approuve-t-il entièrement le rapport de la Commission financière qu'il trouve, à ce sujet, très exact et très complet. Augmenter les écoles, c'est diminuer le nombre des enfants non instruits et réaliser ainsi un progrès considérable. L'orateur est d'avis que la Commission a très bien agi

en ne lâchant pas la proie pour l'ombre, en ne favorisant pas l'instituteur aux dépens de l'école. L'enfant a besoin que les écoles soient nombreuses; lorsqu'il lui faut faire 10 à 15 kilomètres à travers champs pour aller en classe, il ne résiste pas à la tentation de faire l'école buissonnière. Les instituteurs sauront se contenter de ce qu'on leur donne; ils comprendront que maintenant la colonie se trouve dans une situation exceptionnelle, qui ne durera pas toujours et que l'on ne peut pas en engageant des dépenses personnelles sur des revenus exceptionnels, conduire la Guadeloupe au déficit. Ce qu'il importe, c'est que la colonie soit prospère et puisse se développer librement et largement.

En ce qui concerne les bourses et allocations, l'orateur déclare qu'il a été indigné de la facilité avec laquelle elles ont été accordées, mais il n'est pas d'avis que l'on supprime les crédits votés à cet effet.

M. Deumié conclut en renouvelant ses louanges à la Commission financière pour l'excellent travail qu'elle a fourni.

M. Boisneuf, sans vouloir entrer dans un examen rétrospectif, tient à poser devant l'Assemblée, tel qu'il le conçoit, tel qu'il se dégage des données en présence, le problème soumis à l'examen du Conseil général, et dont il invite ses collègues à chercher en commun la solution. Le problème de l'instruction primaire, il le dit nettement au seuil du débat, n'est pas celui de la rémunération des instituteurs, il se présente sous un aspect beaucoup plus large que celui sous lequel on veut aujourd'hui le présenter.

Il consiste d'abord à faire passer des budgets communaux au budget local les dépenses de l'enseignement primaire. Cette réforme a été opérée en France, elle l'a été aussi à Martinique. C'est la première question à résoudre ici, question soumise d'ailleurs depuis plusieurs années au Conseil général. La Commission financière propose, cette année, de rééditer les décisions prises l'année dernière, et d'approuver, sauf en ce qui concerne quelques articles, deux projets de délibération, tendant à transformer certaines taxes d'octroi de mer en droits de consommation, pour permettre à la colonie de prendre à sa charge les dépenses de l'enseignement primaire, du moins en ce qui concerne le personnel.

Le deuxième point à envisager est de savoir dans quelle mesure il faut augmenter le traitement des instituteurs. Si l'obligation que l'on a envers les enfants de leur donner de l'instruction était remplie, la solution en serait facile. Mais tel n'est pas le cas et il faut se demander si dans le budget du temps de paix, on peut trouver les sommes nécessaires pour

donner satisfaction au personnel de l'enseignement. L'orateur ajoute que M. le Rapporteur a bien voulu reconnaître que cette question est très ancienne. S'il voulait donc faire des critiques rétrospectives, il pourrait demander à ceux qui se posent aujourd'hui en défenseurs de l'enseignement primaire : qu'avez-vous donc tenté, quelles taxes avez-vous établies pour diffuser l'enseignement et créer des écoles de hameau ? Il ne s'agit donc pas de se baser sur la situation exceptionnelle du moment pour augmenter les dépenses de la colonie, mais bien de chercher des ressources nouvelles. Ces ressources, on peut les procurer en frappant de 15 centimes additionnels la taxe de consommation de l'alcool. Ce n'est pas là une ressource passagère, appelée à disparaître quand les circonstances actuelles cesseront, mais une ressource permanente qui permettra de créer des écoles et de payer les nouveaux maîtres. Si, après cette œuvre indispensable, il restait un boni, on pourrait l'employer à l'amélioration du traitement des instituteurs. Il est facile, dit l'orateur, de demander l'application de la loi Symian, mais lorsqu'on aura créé des écoles pour les 12,000 enfants du peuple qui ont besoin d'instruction, pourra-t-on encore, sans grever le budget, augmenter la solde des instituteurs ? Il faut donc prendre l'une ou l'autre de ces décisions et il estime que l'on doit commencer par augmenter le nombre des instituteurs et créer comme à la Martinique des écoles dans tous les hameaux, de façon à ce que les enfants ne soient pas obligés de faire plus de 3 kilomètres pour se rendre à l'école. Alors seulement l'on pourra envisager l'autre côté de la question. M. Boisneuf fait remarquer que si l'on double la solde d'Europe des instituteurs, ceux-ci viendront, avec juste raison, demander de baser le doublement de la solde sur la vraie solde d'Europe actuelle et non sur une solde qui n'existe plus. C'est pourquoi il a demandé de donner aux instituteurs la solde d'Europe prévue par l'amendement Viviani, ce qui leur procurera d'immenses avantages au point de vue des congés et de la liquidation des pensions.

Par contre, la Commission financière a proposé que le supplément colonial des instituteurs, comme celui des employés de tous les services, soit fixé à la moitié de la solde d'Europe.

Il ne suffit pas de décréter que les instituteurs auront un supplément colonial égal au traitement d'Europe ; il faut avant tout trouver les ressources suffisantes pour faire face à cette dépense. Or, en 1915, quand on a proposé l'élévation du droit de sortie sur les rhums et l'affectation du supplément de recettes qui en découlerait pour le budget à l'augmentation de la solde des maîtres de l'enseignement, on n'a pas tenu compte

que le prix du rhum avait augmenté en raison des circonstances actuelles, on a fait comme si les recettes supplémentaires que l'on escomptait devaient se réaliser même après la guerre. C'est pourquoi quand le projet est arrivé au Ministère, on a haussé les épaules et on l'a qualifié de fantaisiste.

L'orateur affirme donc que le seul remède que l'on doit porter immédiatement au mal, c'est de créer des écoles pour les enfants qui sont à 10 kilomètres des écoles existantes et aussi de décongestionner les classes qui ont 70, 80 élèves pour un seul instituteur. On a dit que l'enseignement primaire était insuffisant qualitativement et quantitativement; aussi M. Boisneuf demande à ses collègues s'ils ne croient pas qu'ils auraient accompli un devoir envers le pays en créant d'abord des écoles pour les 12,000 enfants du peuple qui ne vont pas en classe, puis des œuvres post-scolaires et des écoles professionnelles. Sans vouloir combattre l'instruction secondaire, il montre qu'il ne suffit pas de créer des bacheliers qui n'ont à la Guadeloupe que deux débouchés: les bourses pour quelques privilégiés, le petit fonctionnarisme pour les autres. Il faut avant tout s'occuper de l'enseignement primaire. Quand on parcourt les campagnes, il est affligeant de constater qu'il est impossible depuis tant d'années que l'instruction est diffusée, de trouver des conseillers municipaux lettrés et des maires capables d'administrer leur commune. Voilà le mal qu'il faut avoir le courage de dénoncer; que ceux qui ne font pas de la démagogie, mais de la démocratie s'emploient à le faire disparaître. L'orateur sait que cela n'est pas aisé et que ceux qui s'y efforcent sont traités de révolutionnaires, mais il accepte cette épithète, ne s'occupant que de faire faire un pas de plus vers le progrès à la démocratie. Il ajoute que tout à l'heure on a jeté des fleurs à M. Deumié pour essayer de le circonvenir, mais qu'il a remarqué, avec plaisir, que ce vieux combattant s'est ressaisi, le vieux clairon s'est redressé et a apporté son approbation sans réserve aux propositions de la Commission financière, pour essayer de poursuivre l'œuvre commencée par les aînés.

Puis l'orateur passant à la question des allocations accordées aux jeunes gens pour les écoles de la colonie et de la Métropole demande à M. le Chef du service de l'Instruction publique pourquoi la demande de M. Audry n'est pas arrivée à la Commission des bourses et si elle y est arrivée, pourquoi on ne lui a pas accordé satisfaction puisque M. Ariste Audry, élève bien noté, est le fils d'un ancien fonctionnaire qui a laissé huit orphelins dont deux travaillent pour soutenir les autres et puisqu'il est plus digne d'intérêt que d'autres appartenant à des familles aisées.

M. le Chef de service répond que la demande de *M. Audry* a été faite en mars, qu'elle n'a pas été retenue à la réunion d'avril de la Commission des bourses et qu'elle n'a pas été renouvelée à la séance d'août.

M. Boisneuf lui demande le nom de ceux qui, en avril, ont été préférés à *M. Audry*.

M. le Chef de service cite les noms de MM. Oulamar, Collomb, Littée et M^{lle} Nanin.

M. Boisneuf désire savoir comment les jeunes gens sont informés que la réunion de la Commission des bourses est fixée, pour qu'ils puissent formuler ou renouveler leur demande.

M. le Chef de service explique qu'en avril, il y avait eu une session extraordinaire, et que les jeunes gens savent que la réunion ordinaire a lieu généralement en août.

M. Boisneuf lui fait remarquer que, d'ordinaire, en août, la Commission des bourses se réunit après qu'un concours a eu lieu et il demande comment les jeunes gens pourraient savoir que la Commission tiendrait séances s'il n'y a pas eu de concours.

M. le Chef de service répète que la Commission se réunit tous les ans en août.

M. Boisneuf demande alors quels étaient les crédits disponibles en août lorsque la commission s'est réunie.

M. le Chef de service avoue qu'il l'ignorait à cause de l'état de guerre.

M. Boisneuf lui dit alors : « Lorsque vous donnez une allocation à un étudiant, c'est pour un temps déterminé. Or, nous sommes en temps de guerre et de nombreux boursiers ont été appelés sous les drapeaux. Avez-vous donc la prétention de supprimer les allocations de ceux qui défendent la Patrie ou celles des prisonniers qui endurent les privations de la captivité ? Non ! Et bien, sur quelles ressources avez-vous donc tablé pour donner de nouvelles allocations, en quelque sorte subrepticement ? »

M. le Représentant de l'Administration fait alors remarquer qu'il faudrait avoir sous les yeux le rapport de la Commission des bourses pour fournir au Conseil général des chiffres exacts.

M. Boisneuf demande communication au Conseil général du procès-verbal de la séance de la Commission des bourses.

M. le Représentant de l'Administration promet de porter au Conseil ces procès-verbaux, puis il fait ressortir que le Conseil général est représenté par deux membres à la Commission des bourses, qu'il y a des contingences dont il faut tenir compte dans l'examen des demandes. Certaines sont renvoyées par la Commission coloniale avec avis favorable à la Commission des bourses.

M. Arhimède, en tant que membre de la Commission des bourses, cite le cas au jeune Bobilier dont la demande adressée à la Commission coloniale n'a pas été présentée à la dernière séance de la Commission des bourses.

M. le Chef de service proteste et dit qu'il a soumis à la Commission des bourses les conclusions de la Commission coloniale concernant M. Bobilier, mais qu'il n'avait pas pu présenter une demande qu'il n'avait pas.

M. Boisneuf à ce moment, continue ses explications concernant l'Instruction publique à la Guadeloupe. Il montre que l'amendement Viviani aura pour but de faire passer la solde de :

« 1	Instituteur de 5 ^e classe	de 1,200 francs,	à 1,500 francs.
«	—	4 ^e classe de 1,500 —	à 1,800 —
«	—	3 ^e classe de 1,800 —	à 2,100 —
«	—	2 ^e classe de 2,100 —	à 2,200 —
«	—	1 ^{re} classe de 2,200 —	à 2,500 —

Pour les institutrices, la marge est plus large ; elle sera de :

« 1	Institutrice de 5 ^e classe	de 1,200 francs,	à 1,500 francs.
«	—	4 ^e classe de 1,500 —	à 1,700 —
«	—	3 ^e classe de 1,700 —	à 2,000 —
«	—	2 ^e classe de 2,000 —	à 2,200 —
«	—	1 ^{re} classe de 2,200 —	à 2,400 —

Puis il ajoute que l'instituteur aura un supplément colonial égal à la moitié de la solde d'Europe et que les traitements nouveaux seront donnés par augmentation annuelle de 50 francs pour les stagiaires, de 100 francs pour les titulaires.

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière relatives à l'augmentation des traitements des instituteurs et institutrices.

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Chef de service tient à faire rectifier une erreur qui s'est glissée dans le rapport sur le budget des dépenses où il est dit :

« Le total de l'article 5 est ramené à 6,630 francs par suite des deux suppressions de crédits opérées par votre commission, concernant le supplément de fonctions prévu pour 600 francs. »

Il fait remarquer que des deux suppléments prévus pour les secrétaires du bureau de l'Instruction publique, l'un est prévu par décret pour la somme de 400 francs, l'autre est facultatif et que l'on ne pourrait supprimer par suite que 200 francs.

M. Boisneuf répond que si l'on sert l'indemnité à l'un, il est juste de la donner à l'autre et il propose de maintenir la somme entière.

M. le Président met aux voix le maintien des 600 francs supprimés par la Commission financière. Adopté.

M. Rousseau demande alors à *M. le Chef de service* quelle décision a été prise pour la transformation des droits d'octroi en droits de consommation devant permettre le transfert des dépenses de l'Enseignement primaire du budget des communes au budget local.

M. le Chef de service lui explique que cette question qui avait été soumise au Département a été renvoyée et qu'il l'a présentée à nouveau au Conseil général.

M. le Rapporteur des affaires diverses donne lecture du passage de son rapport relatif à cette question :

« Par ailleurs et conformément aux prescriptions d'une dépêche ministérielle (Colonies), n° 73, du 11 juillet 1916, l'Administration soumet au Conseil général deux projets de délibération D et E tendant à réaliser le transfèrement des budgets communaux au budget local des dépenses de l'Enseignement primaire.

Le premier projet dégrève totalement de l'octroi de mer certains articles du tarif, le second les frappe d'un droit de consommation qui sera égal au montant du dégrèvement. Y sont joints deux rapports nos 1283 et 1291 du service des Douanes.

Ces projets n'ont subi en Commission financière d'autres modifications que la suppression, parmi les taxes de consommation à établir, des articles relatifs aux :

Fèves, pois, haricots, lentilles, doliques et leurs farines, pommes de terre.

Cette suppression s'imposait si l'on voulait éviter aux cultures qu'on a primées l'application des règles très sévères édictées par le projet lui-même en matière de taxe de consommation.

M. le Président lit le projet de délibération modifiant le tarif de l'octroi de mer.

DELIBÉRATION

*Du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances
modifiant le tarif de l'octroi de mer.*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6 de
la loi du 11 janvier 1892.

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 61, du 29 sep-
tembre 1914, suggérant au Conseil général de transformer
certaines des taxes d'octroi de mer établies dans la colonie en
droits de consommation, afin de permettre la mise à la charge
du budget local des dépenses de l'enseignement primaire ac-
tuellement supportées par les budgets communaux ;

A adopté, dans sa séance du _____, les dispo-
sitions dont la teneur suit :

Article unique. Le tarif de l'octroi de mer en vigueur à la
Guadeloupe et Dépendances, tel qu'il résulte des décrets des
5 septembre 1903, 14 mai 1907, 25 avril 1908 et 13 février
1912, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES UNITÉS.	UNITÉS de PERCEPTION.	TARIF.
1^{re} SECTION. — Matières animales.		
I. — Produits et dépouilles d'animaux.		
Jambons et langues fumées.....	100 k. N.	Exempts.
Mortadelles, saucissons, cervelas.....	100 k. N.	<i>Idem</i>
Conserves et extraits de viande ou de gibiers, en boîtes, en terrines ou en croûtes.....	100 k. N.	<i>idem</i>
Suif.....	100 k. N.	<i>idem</i>
Saindoux.....	100 k. N.	<i>idem</i>
Margarine, oléo-margarine, graisses alimen- taires et substances similaires.....	100 k. N.	<i>idem</i>
Fromages.....	100 k. N.	<i>idem</i>
Beurre salé et fondu.....	100 k. N.	<i>idem</i>
II. — Pêches.		
Morue et roques de morue.....	100 k. N.	<i>Idem</i>
Poissons marinés ou conservés au naturel (huîtres comprises).....	100 k. N.	<i>Idem</i>

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS de perception.	TARIF.
II^e SECTION. — Matières végétales.		
V. — Farineux alimentaires.		
Froment, épeautre, méteil et seigle, en farine.	100 k. N.	Exempts.
Biscuits de mer.....	100 k. N.	<i>idem</i>
Riz en grains ou en paille, brisures de riz...	100 k. N.	<i>idem</i>
VIII. — Huiles et sucs végétaux.		
Huiles fixes pures d'olive.....	100 k. N.	<i>Idem</i>
Idem de coton.....	100 k. N.	<i>Idem</i>
Idem de palme, de coco, de touloucouna, d'illipé, de palmiste, de ricin, de pulgère, de lin, de sésame, d'arachides, de soja et de maïs.....	100 k. N.	<i>idem</i>
IX. — Bois.		
Bois communs de (du nord (pitchpin).....	Mètre cube.	<i>idem</i>
construction. (blanc sapin.....	<i>idem</i>	<i>idem</i>
XI. — Produits et déchets divers.		
Légumes frais (oignons et aulx).....	100 k. N.	<i>idem</i>
XII. — Boissons.		
Bière.....	Hectolitre.	<i>idem</i>
3^e SECTION. — Matières minérales.		
XIII. — Marbre, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.		
Ciment de toute sorte, chaux hydraulique comprise.....	100 k. N.	<i>Idem</i>
Houille crue ou carbonisée.....	100 k. N.	<i>Idem</i>
Huile de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage et essences.	Hectolitre.	<i>idem</i>
XVIII. — Compositions diverses.		
Parfumerie alcoolique et non alcoolique y compris les savons.....	Valeur.	<i>Idem</i>
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 k. N.	<i>idem</i>
Bougies de toute sorte.....	100 k. N.	Idem
Chandelles.....	100 k. N.	Idem

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ de perception.	TARIF.	
XXI. — Fils.			
Cordages.....	Goudronnés.....	100 k. N.	Exempts. <i>idem</i>
	Autres que goudronnés....	100 k. N.	
	Ficelles en chanvre, lin, jutes ou autres végétaux filamenteux, non dénom- més purs ou mélangés, lignes de pêche.....	00 k. N.	<i>idem</i>
XXIII. — Papiers et ses applications.			
Papier à écrire et à imprimer, enveloppes, cahiers.....	00 k. N.	<i>idem</i>	
Papier d'emballage.....	100 k. N.	<i>idem</i>	
XXV. — Ouvrages en métaux.			
Orfèvrerie et bijouterie (pierres comprises).	D'or.....	Le kilo.	<i>idem</i>
	D'argent.....	IDEM	<i>idem</i>
	De platine.....	IDEM	<i>idem</i>
XXXI. — Ouvrages en matières diverses.			
Chapeaux de feutre, de poils, de laine, garnis ou non garnis, pour hommes et garçonnetts	La pièce.	<i>idem</i>	
Allumettes chimiques.....	G. 144 b.	<i>idem</i>	

L'un des Secrétaires,

Le Président,

L'article unique de ce projet est adopté, et la nomenclature des objets qu'il comporte est également adoptée, article par article, réserve faite en ce qui concerne les fèves, pois, haricots, lentilles, doliques et leur farine, ainsi que les pommes de terre qui sont supprimés de cette nomenclature.

L'ensemble du projet de délibération, mis aux voix est adopté.

M. le Président donne ensuite lecture du projet de délibération relatif à l'établissement de droit de consommation intérieure sur certains produits de toute origine et de toute provenance importés, récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie.

DÉLIBÉRATION.

Du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances au sujet de l'établissement de droits de consommation intérieure sur certains produits de toute origine et de toute provenance importés, récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mars 1916,

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 61, du 29 septembre 1914, suggérant au Conseil général de transformer certaines des taxes d'octroi de mer établies dans la colonie en droits de consommation, afin de permettre la mise à la charge du budget local des dépenses de l'enseignement primaire actuellement supportées par les budgets communaux;

A adopté, dans sa séance du _____, les dispositions dont la teneur suit :

I

Dispositions générales.

Article 1^{er}. Des droits de consommation au profit du Service local sont établis, par transformation des taxes d'octroi qu'ils supportent actuellement, sur un certain nombre de produits de toute origine et de toute provenance consommés dans la colonie, qu'ils y aient été importés, récoltés, préparés ou fabriqués.

La perception en sera assurée par le Trésorier-payeur et ses délégués conformément au tableau ci-annexé, déterminant les articles soumis aux droits, ainsi que les unités sur lesquelles ils portent.

Ces droits sont indépendants de ceux de douane dont sont frappés les mêmes produits.

Arr. 2. Les taxes de consommation sont liquidées par le service des Douanes sur tous produits importés dans la Colonie sauf les spiritueux, mais y compris les tabacs, les vins et les sucres qui font déjà l'objet de réglementations spéciales, et par le service des Contributions diverses sur les produits récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur de l'île et de ses dépendances, spiritueux compris, et sur les spiritueux importés.

Art. 3. Sur le produit brut des recettes, il sera prélevé :

1^o Au profit du Trésorier-payeur et du Trésorier particulier une remise de 1 pour 100 ;

2° Au profit des employés du service des douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 et 1/2 pour 100 sur les recettes de ce service ;

3° Au profit des employés des Contributions diverses à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 et 1/2 pour 100 sur les recettes de ce service.

Le mode de répartition des remises sera pour le service des Douanes le même qu'en matière d'octroi de mer, et pour le service des Contributions diverses, le même qu'en matière de droit de consommation sur les spiritueux.

Art. 4. Aucune personne n'est recevable à former des demandes en restitution des droits de consommation deux ans après l'époque du payement des droits.

L'Administration est non recevable à former aucune demande de payement de droits de consommation un an après que lesdits droits auraient dû être payés.

Lesdites prescriptions ne sont pas applicables dans le cas où il y aurait eu, avant lesdits termes, soit pour l'Administration, soit pour les parties, contraintes décernées et signifiées, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété.

II

Règles applicables aux droits de consommation sur les objets importés.

Art. 5. La vérification et la surveillance des colis, la liquidation des droits sur toutes les marchandises soumises aux taxes de consommation appartiennent à l'Importation au service des Douanes. La liquidation des droits ne sera effectuée qu'au moment de la mise à la consommation des marchandises, soit lors du débarquement, soit à la sortie d'entrepôt.

Art. 6. Les produits divers dénommés au tableau ci-annexé ne peuvent être importés directement que pour les ports où il existe un bureau de douanes.

Art. 7. La liquidation des taxes de consommation par le service des Douanes est effectuée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que pour les droits de douanes.

Art. 8. Les infractions relevées pour fausse déclaration dans la valeur, la qualité ou la quantité, et toutes fraudes en matière de taxes de consommation à l'importation sont constatées, poursuivies et punies, conformément à la législation douanière.

Le produit des amendes et confiscations est réparti suivant les règles établies en matière de douane.

Art. 9. En cas de contestation entre la douane et le déclarant sur la nature, l'espèce ou la qualité des produits présentés à la visite, le différend sera vidé dans la colonie même par voie d'expertise, après que les intéressés auront souscrit l'engagement d'accepter sans conteste la décision des chimistes experts.

Lesdits experts, au nombre de deux, seront désignés, l'un par le déclarant, l'autre par le Chef du bureau des Douanes sur une liste de chimistes experts assermentés, dressés par le tribunal civil de l'arrondissement.

Si l'une des parties refusait de désigner son arbitre, cette désignation serait faite, à la requête de l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel est situé le bureau d'importation. Ladite requête serait présentée dans le délai de six jours au plus.

S'il y a partage ou même, au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, un tiers-arbitre sera désigné par le président du tribunal civil sur la liste de chimistes susvisée.

Remise immédiate pourra être faite de la marchandise moyennant que le déclarant consigne au Trésor le montant des droits et les frais d'expertise d'après les évaluations de la douane.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la constitution de l'arbitrage. Cette décision sera définitive et sans appel.

Si elle fait ressortir une fausse déclaration à la charge du déclarant, celui-ci tombera sous le coup des sanctions prévues par l'article 8.

Art. 10. Les frais d'analyse sont à la charge de la douane lorsque les attestations du déclarant ont été reconnues exactes, et à la charge du déclarant au cas contraire.

Art. 11. Sont exempts de la taxe de consommation les objets introduits par l'Etat ou la colonie et appartenant à l'Etat ou la colonie.

III

Règles applicables aux droits de consommation sur les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie.

Art. 12. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique des produits soumis à la taxe de consommation est tenue d'en faire la déclaration provisoire au service des Contributions diverses quarante-huit heures au plus tard avant le commencement de la récolte ou de la fabrication.

Cette déclaration devra indiquer les quantités approximatives des produits à récolter, à préparer ou à fabriquer.

Une déclaration définitive devra être produite exacte et com

plète, soit au moment de la mise en consommation, soit au moment de la mise en entrepôt ou de l'exportation.

Les droits ne seront liquidés que lors de la mise à la consommation.

La marchandise sera le gage du droit et ne pourra être enlevée qu'après paiement, sous peine du double droit.

En cas d'exportation, la déclaration devra être cautionnée, l'intéressé s'engageant à la rapporter dans le délai d'un mois au Contrôleur des Contributions diverses, revêtue de la constatation d'embarquement par le service des Douanes, et ce, sous peine du double droit.

Art. 13. Les employés des Contributions auront le droit de faire toutes vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités de produits récoltés ou fabriqués pour les soumettre aux droits. Les quantités déclarées ou reconnues seront prises en charge aux registres portatifs par des actes réguliers.

Art. 14. Les redevables en retard d'acquitter les droits seront poursuivis par la voie de la contrainte.

Les contraintes seront décernées par le Chef du service des Contributions diverses ou par les Receveurs de ce service ; elles seront visées et rendues exécutoires, sans frais, par le juge de paix du canton dans lequel la contravention aura été constatée ; elles pourront être signifiées par les employés de service ; elles emporteront le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, tels que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

Art. 15. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la contravention aura été constatée, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal. Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

Art. 16. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits seront intruites et jugées conformément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur le service de l'Enregistrement dans la Colonie.

L'article 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non valeur.

Art. 17. Les contestations relatives à l'espèce ou à la qualité des produits préparés ou fabriqués dans la colonie seront réglées également par l'expertise telle qu'elle est organisée

par l'article 9 de la présente délibération. Toutefois, le chimiste expert du service des Contributions sera désigné par le contrôleur ou receveur à la résidence duquel la contestation aura pris naissance.

Les frais de l'expertise seront à la charge du Service local si la déclaration est reconnue exacte ; dans le cas contraire, ils seront supportés par le déclarant, lequel tombera sous le coup des sanctions prévues par l'article 18.

Art. 18. La non déclaration provisoire ou définitive, ou la fausse déclaration définitive sera punie : 1° de la confiscation des produits non déclarés et des vaisseaux, sacs ou vases les contenant ; 2° d'une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué ; néanmoins, si le montant du droit compromis par la contravention est au-dessous de 12 francs, la marchandise ne sera pas confisquée et l'amende ne pourra s'élever au-dessus du minimum, même en cas de récidive.

Art. 19. Lorsque la vérification révélera un excédent de plus d'un dixième sur le poids ou sur la quantité déclarée, le déclarant sera passible d'une amende égale au double du droit sur l'excédent.

Art. 20. Tout empêchement apporté aux vérifications, et en général, au libre et complet exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés du service dans les lieux où ils ont le droit de pénétrer en vertu du présent règlement, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 21. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux dressés à la requête du Chef du service des Contributions diverses par un ou deux agents et affirmés dans les trois jours devant le Juge de paix du canton ou le Maire de la commune. Ils feront foi jusqu'à preuve du contraire. Le service pourra transiger avant ou après le jugement.

Art. 22. Le produit des amendes et des confiscations sera réparti comme suit :

Un quart au budget local ;

Un quart à la commune où la contravention aura été commise ;

La moitié aux saisissants.

IV

Règles applicables aux produits soumis aux taxes de consommation constituées à l'entrepôt lors de leur importation dans la colonie.

Art. 23. Les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1838 admettant aux entrepôts réels de Pointe-à-Pitre et de Basse-

Terre les marchandises françaises soumises à l'octroi de mer, sont étendues aux produits et objets de toute origine passibles des droits de consommation, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règlements que pour les marchandises étrangères admises dans ces entrepôts.

Art. 24 Les marchandises de toute origine assujetties aux droits de consommation sont admises à l'entrepôt fictif à Pointe-à-Pitre et Basse-Terre, où il existe des bureaux de douane dans les mêmes conditions que les produits étrangers importés dans la colonie et entreposés fictivement dans ces localités.

En conséquence, les règlements douaniers appliqués aux marchandises étrangères en ce qui concerne leur admission, la durée de leur séjour, leur classement, leur mutation, leur recensement et leur détérioration en entrepôt fictif sont de tous points applicables aux produits soumis à la taxe de consommation.

Les pénalités prévues par les lois douanières pour les soustractions ou déficits de colis en entrepôt fictif, les mutations non autorisées de magasin et autres contraventions sont, par suite, applicables aux produits de toute origine assujettis à la taxe de consommation et entreposés fictivement.

V

Règles applicables aux produits soumis aux taxes de consommation, récoltés, préparés ou fabriqués dans la Colonie et constitués à l'entrepôt à l'intérieur de l'île.

Art. 25. Les produits et objets récoltés ou fabriqués dans la colonie et soumis aux taxes de consommation sont également admissibles à l'entrepôt fictif dans toutes les localités de l'île où réside un agent des Contributions diverses, susceptible d'exercer une surveillance sur ces entrepôts.

Dans ces localités, le contrôle, la vérification et la liquidation des taxes sur les marchandises entreposées appartient entièrement au service des Contributions diverses.

Pour obtenir une égalité de traitement entre tous les produits passibles de taxe de consommation, qu'ils aient été importés, récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie, les mêmes règlements et pénalités applicables aux entrepôts fictifs, placés sous le contrôle de la douane le sont également à ceux dont la surveillance est confiée au service des Contributions.

L'un des Secrétaires,

Le Président,

NUMÉROS du tarif des douanes	MARCHANDISES TAXÉES.	UNITÉ de perception.	MONTANT du droit.
321	Bougies de toute sorte.....	100 k. N.	24
323	Chandelles.....	100 k. N.	11 52
	Cordages {	goudronnés.....	100 k. N.
		autres que goudronnés.	100 k. N.
367		ficelles en chanvre, lin, jute ou autres végétaux filamenteux non dé- nommés, purs ou mé- langés, lignes de pêche	100 k. N.
Ex. 461	Papier à écrire et à imprimer, enve- loppes, cahiers	100 k. N.	8
Ex. 461	Papiers d'emballage.....	100 k. N.	2
Ex. 495	Orfèvrerie et bi- d'or.....	le kilogr.	450
	jouterie, pierres d'argent.....	le kilogr.	30
	comprises. de platine.....	le kilogr.	450
Ex. 626	Chapeaux de feutre, de poils, de laine, garnis ou non garnis, pour hommes et garçonnets.....	la pièce	0 25
Ex. 648	Allumettes chimiques.....	Grosses de 144 boîtes de 50 allumettes. (A)	2 55

(A) Avec augmentation proportionnelle du droit dans le cas où les boîtes seraient de plus de 50 allumettes.

L'un des Secrétaires, Le Président du Conseil général,

M. le Chef du service de l'Instruction publique dit qu'il voudrait voir le Conseil préciser son sentiment au sujet du passage suivant du rapport :

« Enfin, Messieurs, la Commission financière a été amenée à examiner les conditions dans lesquelles sont accordées les bourses et allocations dans les divers établissements d'enseignement secondaire et primaire de la colonie et dans les écoles et facultés de la Métropole. Elle vous demande d'abord de décider que les bourses dans les établissements privés d'enseignement primaire seront supprimées par extinction. »

Au sujet du dernier paragraphe de cette citation, il rappelle au Conseil que les bourses dont il s'agit sont données aux jeunes filles de la colonie pour leur permettre de suivre les cours donnés dans les établissements privés de Basse-Terre et de

Pointe-à-Pitre, telles l'Institution Penny et Colas, en vue d'obtenir leurs diplômes de brevet d'enseignement primaire. Il voudrait savoir si l'intention du Conseil serait de supprimer ces bourses.

M. Boisneuf lui objecte que si des jeunes filles de la colonie désirent obtenir des diplômes, elles n'ont qu'à aller dans les écoles primaires où elles trouveront un enseignement approprié. Tous les droits acquis seront respectés, mais la Commission a estimé qu'on devait supprimer les concours pour l'obtention de bourses dans les écoles privées d'enseignement primaire. Les parents désireux de donner à leurs enfants l'instruction les enverront dans les écoles publiques pour l'extension desquelles le Conseil a voté 170,000 francs et ceux de ces parents, trop fiers, qui ne voudront pas envoyer leurs filles sur les bancs de l'école primaire en compagnie des enfants du peuple, n'auront qu'à supporter les dépenses nécessaires.

M. le Chef de service attire l'attention du Conseil sur ce passage, également :

« La Commission vous demande, en outre, de fixer vous-même : 1^o le nombre et la nomenclature des bourses à accorder dans les facultés de la Métropole, » et il donne alors lecture de l'arrêté du 30 juin 1913 au sujet des bourses et allocations, auquel il conviendrait d'apporter des modifications.

Le Conseil décide de renvoyer cette question devant la Commission coloniale pour étude et décision à prendre.

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission au sujet de l'article 5, du chapitre XI ; *Instruction publique* arrêté à 7,830 francs. Ce chiffre est adopté.

Puis, M. le Président amène la discussion sur l'article 4, du chapitre XIV, *Subvention au lycée Carnot*.

M. Boisneuf demande alors au Conseil, avant de voter la subvention, d'inviter l'Administration à préparer, pour la plus prochaine session, un projet d'organisation au lycée Carnot d'une section d'enseignement technique, comme cela existe à la Réunion. Et pour appuyer sa proposition, il donne lecture des documents suivants :

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un
d'un décret portant création de section d'enseignement tech-
nique au lycée de la Réunion.

« 18 juillet 1906.

« Monsieur le Président,

« Depuis longtemps déjà, le Département des Colonies se pré-
occupe d'organiser dans les lycées de nos possessions d'outre-

mer des sections d'enseignement technique sur le modèle de celles qui fonctionnent dans plusieurs établissements similaires de la Métropole. Grâce aux efforts des Chambres de commerce et d'agriculture de la Réunion, combinés avec ceux de l'Administration locale, je suis maintenant en mesure de présenter à votre signature un projet de décret qui institue au lycée de cette colonie trois sections d'enseignement technique (agricole, commercial et industriel) parallèle au premier cycle de la division d'enseignement secondaire.

« Les programmes qui seront approuvés par arrêté du Ministre des colonies, après avis du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique, seront calqués sur ceux des écoles pratiques de France, sous réserve toutefois des modifications que rendra nécessaire leur adaptation aux besoins locaux et aux conditions particulières dans lesquelles se trouve l'île de la Réunion.

« Les jeunes gens de cette colonie auront ainsi à leur portée un enseignement qu'ils étaient jusqu'à présent obligés de venir chercher dans la Métropole, en imposant de lourds sacrifices soit à leur famille, soit au budget local. J'ai le ferme espoir que d'ici peu d'années on aura formé une élite de praticiens instruits et intelligents dont l'influence ne tardera pas à se faire sentir au point de vue économique et qui contribueront puissamment à donner un nouvel essor à la prospérité de leur pays.

« Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

« *Le Ministre des colonies,*

« Signé : G. LEYGUES. »

**DÉCRET portant création de sections d'enseignement technique
au lycée de la Réunion.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

« Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

« Vu le décret du 17 septembre 1902 relatif à l'enseignement dans les lycées de la Guadeloupe et de la Réunion ;

« Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

« Vu la délibération du Conseil général de la Réunion du 9 novembre 1905 ;

« Le Conseil d'Etat entendu,

« DÉCRÈTE :

« Article 1^{er}. Le lycée de la Réunion comprend, outre les divisions et cours énumérés à l'art. 2 du décret du 17 septembre 1902 relatif à l'enseignement dans les lycées de la Guadeloupe et de la Réunion, trois sections d'enseignement technique parallèles aux classes du premier cycle de la division d'enseignement secondaire, savoir : une section d'enseignement agricole, une section d'enseignement commercial, une section d'enseignement industriel.

« Art. 2. Les programmes et la répartition des matières d'enseignement de ces sections sont élaborés par le Comité du patronage institué par l'article 5 du décret du 17 septembre 1902 précité. Ils sont approuvés par arrêtés du Ministre des Colonies pris sur l'avis du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies. Ils peuvent être rendus provisoirement exécutoires par arrêté du Gouverneur.

« Art. 3. Les élèves des sections d'enseignement technique pourront, à la fin de leurs études, et s'ils subissent avec succès les épreuves des examens publics qui seront institués, à cet effet, par arrêté du Ministre des Colonies, pris après avis du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies, obtenir un certificat suivant : certificat d'études pratiques agricoles ; certificat d'études pratiques commerciales ; certificat d'études pratiques industrielles. Ces certificats seront délivrés par le Gouverneur.

« Art. 4. Le Comité de patronage institué par l'article 5 du décret du 17 septembre 1902 exerce, à l'égard des sections d'enseignement technique créés par le présent décret, les attributions qui lui ont été dévolues par le décret du 17 septembre 1902, à l'égard de la division d'enseignement pratique. Le Comité de patronage devra être représenté par un ou plusieurs de ses membres dans les jurys des épreuves pour l'obtention des certificats visés à l'article précédent.

« Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

« Art. 6. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la Réunion et inséré au *Bulletin des lois*, au

Bulletin officiel du Ministère des Colonies et au *Bulletin officiel* de la Réunion.

« Fait à Paris, le 18 juillet 1906.

« Signé : A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le Ministre des Colonies,*

« Signé : E. LEYGUES. »

M. le Chef de service déclare que l'Administration ne peut que souscrire à ce projet, mais il ne pense pas qu'à la Réunion la section dont il s'agit ait été créée en fait.

M. Boisneuf insiste pour que l'Administration mette ce projet à l'étude le plus tôt possible. Cette proposition est adoptée.

La subvention au lycée Carnot, 136,615 francs, est adoptée, de même que la subvention au Cours normal de garçons annexé au Lycée ; 3,300 francs.

Subvention au Cours normal des filles.

M. Archimède déclare au Chef de service qu'il lui est revenu que les jeunes filles qui sortent de cet établissement se voient, contrairement aux engagements pris par l'Administration, lésées dans leurs intérêts. Elles n'ont pas toujours la préférence, quand il s'agit de pourvoir les postes devenus vacants :

M. le Chef de service déclare que les engagements pris sont scrupuleusement remplis, et que les jeunes filles qui sortent du Cours normal sont placées de préférence à toutes autres.

Toutefois, il arrive que ces jeunes filles refusent de servir dans certaines communes, ou de remplir de courts intérim auxquels cas l'Administration fait appel à d'autres candidats.

M. le Président met aux voix la subvention du Cours normal des filles, 1,800 francs. Adopté.

M. le Chef de service soumet au Conseil un projet d'arrêté concernant le recrutement des instituteurs suppléants. Le Conseil, consulté, émet un avis favorable à l'adoption de ce projet.

M. Boisneuf demande à l'Administration de tenir la main à la stricte application des règlements sur les suppléances dans les écoles de garçons.

M. Archimède dit que la Commission financière a eu à examiner une demande tendant à créer une école secondaire pour la préparation des jeunes filles au baccalauréat. Beaucoup de nos jeunes filles voudraient après leur sortie des

écoles primaires poursuivre leurs études; elles en sont empêchées faute d'un établissement spécial; il paraît donc nécessaire de leur donner, comme à nos jeunes gens, les moyens d'obtenir les diplômes de l'enseignement secondaire.

M. Boisneuf dit qu'il a reçu une demande d'allocation d'une jeune fille qui désirerait suivre les cours du lycée Carnot. La Commission financière a pensé que toutes nos jeunes filles, sans exception, remplissant les conditions de moralité nécessaires pouvaient suivre les cours. Il demande à M. le Chef de service s'il n'y aurait pas possibilité de transformer le lycée en un lycée mixte.

Il ne faut pas faire de personnalité, ajoute-t-il, et la mesure, si elle est adoptée, doit s'étendre à toutes les jeunes filles qui voudraient suivre les cours au lycée.

M. le Chef de service ne voit pas d'inconvénients à ce que quatre ou cinq jeunes filles, pourvues du diplôme du brevet supérieur, seule garantie de leur capacité, soient admises à suivre les classes de première et de philosophie au lycée Carnot. Mais s'il fallait accepter toutes les jeunes filles qui solliciteront cette faveur, tant pour les classes inférieures que pour les cours supérieurs, la chose ne serait plus possible, car l'envahissement de notre établissement par ces jeunes filles nuirait à l'enseignement des garçons.

M. Boisneuf dit que M. le Chef de service se réserve le droit discrétionnaire de créer une catégorie de privilégiées. Il demande au Conseil de ne pas entrebâiller la porte du lycée, mais bien de la laisser ouverte pour toutes les jeunes filles. Il faut, dit-il, prendre une décision de principe.

M. le Chef de service voudrait savoir dans quelle condition serait faite l'admission des jeunes filles au lycée Carnot. Il faut bien qu'elles donnent une garantie de leurs connaissances et cette garantie ne peut être que le brevet supérieur.

M. Boisneuf déclare qu'on ne saurait exiger des jeunes filles cette condition que les jeunes gens qui suivent les mêmes cours ne doivent pas remplir.

M. le Chef de service fait observer que c'est ainsi que cela se passe à la Martinique et il répète que ce serait une entrave à la marche du lycée si l'on admettait toutes les jeunes filles qui le demandent à suivre les classes de cet établissement.

(*A ce moment, M. Boisneuf prend la présidence.*)

M. le Président demande au Conseil de voter la proposition tendant à admettre au lycée toutes les jeunes filles sans exception et sans autre condition que la garantie de moralité.

M. Dain ne partage pas l'avis du Président et demande au Conseil de repousser cette proposition. Il réclame la création

d'un établissement d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, et repousse l'idée de transformation du lycée Carnot en lycée mixte. L'admission de nos jeunes filles au lycée pourrait, à son avis, nuire à l'enseignement des jeunes gens.

M. le Chef de service n'est pas d'accord avec *M. Dain* en ce qui concerne la création d'un lycée spécial de jeunes filles, car cela nécessiterait une dépense d'au moins 50,000 francs.

M. Lara combat également l'avis de *M. Dain*. Il fait ressortir que la coéducation, qui est d'ailleurs un stimulant, se pratique partout dans les écoles et les facultés de la Métropole et même dans les écoles primaires de la colonie. Il ne voit pas pourquoi ce qui se fait ailleurs ne serait-il pas possible à la Guadeloupe.

M. Archimède exprime l'avis que la Commission coloniale, qui sera chargée de la question de fixation du nombre et de la nomenclature des bourses à accorder dans les écoles de la Métropole, reçoive délégation pour étudier en même temps un projet de création d'un cours annexe au cours secondaire des jeunes filles en vue de la préparation au baccalauréat.

Le Conseil adopte la proposition de *M. Archimède*.

Les conclusions de la Commission financière, relatives à l'Instruction publique, article 5, du chapitre XI, sont mises aux voix et adoptées. (Voir rapport *Archimède*, pages LVII à LXV).

M. le Président donne lecture d'un rapport n° 1591, par lequel le Chef du service des Contributions présente un projet de délibération tendant, conformément aux conclusions de la Commission financière, à porter de 5 à 6 1/2 le chiffre des décimes additionnels au principal du droit de consommation sur les spiritueux.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément à l'article 10 de la loi du 30 mars 1916,

« Vu la nécessité de créer des ressources nouvelles au budget de la colonie afin de lui permettre de faire face aux dépenses qui résulteront de la création d'écoles dans divers hameaux,

« A adopté, dans sa séance du 1916, les dispositions dont la teneur suit :

« Article unique. Sont portés de 5 à 6 1/2 des décimes additionnels au principal du droit de consommation sur les spiritueux, ce principal demeurant fixé au taux actuel de un franc par litre d'alcool pur.

« L'un des Secrétaires,

« Le Président, »

L'article unique de ce projet de délibération, mis aux voix, est adopté sans observation.

M. le Président lève la séance et la renvoie au lendemain matin, huit heures et demie.

L'ordre du jour sera la suite de la discussion sur le rapport du budget des dépenses.

Il est dix-huit heures.

L'un des Secrétaires,
ARCHIMÈDE.

Le Président,
RENÉ-BOISNEUF.

TREIZIÈME SÉANCE. — 13 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Projet de décret fixant le traitement des instituteurs. — Hospitalisation des instituteurs. — Ecole professionnelle à Fouillole. — Bourse (suite.) — Agriculture. — Travaux publics.

Aujourd'hui, vendredi, 13 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. A. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Agastin,
Arnaud,
Bajazet,
Bastaraud,
Beaupertuy,
Crane,
Descamps,
Deumié,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,

MM. Foccart,
Gravillon,
Jean (Maxime),
de Kermadec,
Lara,
Latapie,
Lurel,
Marthe,
Rousseau,
Plaisir,
Vignes.

M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, occupe le siège de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et de M. Langlois, chef du service de l'Instruction publique.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la onzième séance ; ce procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport sur le budget des dépenses.

M. le Président donne la parole à M. le Chef du service de l'Instruction publique pour la lecture d'un projet de décret

portant amélioration des traitements du personnel de l'Enseignement primaire de la Guadeloupe et Dépendances.

M. le Chef du service de l'Instruction publique lit le projet ci-après :

Projet de décret portant amélioration des traitements de l'Enseignement primaire de la Guadeloupe et Dépendances.

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Sur le rapport du Ministre des Colonies,

« Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

« Vu l'article 68 de la loi du 30 octobre 1886;

« Vu l'article 54 de la loi du 22 avril 1905;

« Vu le décret du 30 octobre 1895;

« Vu le décret du 26 septembre 1890, modifié par celui du 1^{er} juillet 1912, portant fixation du traitement du personnel de l'Enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

« Vu le décret du 23 août 1902, relatif au régime des lois métropolitaines de l'Enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

« Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

« Le Conseil d'État entendu,

« DÉCRÈTE :

« Article 1^{er}. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1912 sont modifiés, ainsi qu'il suit :

« Les traitements des instituteurs et institutrices primaires de la Guadeloupe se composent d'une solde d'Europe et d'un supplément colonial. La solde d'Europe est fixée comme suit pour chaque classe :

« Stagiaires.....	1,200 francs.
« Instituteurs de 5 ^e classe.....	1,500 —
« — de 4 ^e classe.....	1,800 —
« — de 3 ^e classe.....	2,100 —
« — de 2 ^e classe.....	2,300 —
« — de 1 ^{re} classe	2,500 —
« Institutrices de 5 ^e classe.....	1,500 francs.
« — de 4 ^e classe.....	1,700 —
« — de 3 ^e classe.....	2,000 —
« — de 2 ^e classe.....	2,200 —
« — de 1 ^{re} classe.....	2,400 —

« Le supplément colonial est égal à la moitié de la solde d'Europe pour toutes les classes.

« Art. 2 Une allocation annuelle de 100 francs payable mensuellement et soumise aux retenues pour pensions civiles, est versée aux instituteurs et institutrices en exercice dans les écoles maternelles pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou entrés dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889.

« Cette allocation sera servie intégralement dès la première année.

« Les traitements actuels seront, à partir du 1^{er} janvier 191 , portés aux chiffres fixés au tableau ci-dessus par augmentations annuelles de :

« 50 francs pour les stagiaires ;

« 100 francs pour les titulaires (institutrices et instituteurs).

« Art. 3. Le paragraphe 8 de l'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1912 est abrogé.

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

« Art. 5. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guadeloupe, et inséré au *Bulletin des lois* et du *Bulletin du Ministère des Colonies*.

Fait à , le 191 .

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Conseil général adopte, article par article, puis dans l'ensemble, ce projet de décret.

M. le Président propose à ses collègues de décider que le projet de décret qui vient d'être adopté deviendra applicable à partir de la date à laquelle *M. le Président de la République* le revêtira de sa signature.

Cette proposition est adoptée.

M. Vignes demande des renseignements sur l'hospitalisation des instituteurs et institutrices et sur la façon dont se fait la répartition des frais d'hospitalisation entre les communes. D'autre part, les enfants d'instituteurs, non malades, peuvent-ils être hospitalisés, lorsque l'état de santé de leurs parents oblige ceux-ci à se faire admettre à l'hôpital ?

M. le Chef du service de l'Instruction publique répond

que les enfants des instituteurs ont droit à l'hospitalisation et que le décret de 1890 met à la charge des communes toutes les dépenses de l'Enseignement primaire.

M. Vignes déclare que sa commune a eu à payer un chiffre fort élevé pour frais d'hospitalisation d'une institutrice qui avait dû se rendre à l'hôpital pour son accouchement. Cette institutrice a fait hospitaliser en même temps ses deux enfants, dont un garçon de dix-huit ans. Or, leur séjour à l'hôpital de Saint-Claude a duré deux mois, ce qui a occasionné une dépense inutile et très élevée à sa commune. *M. Vignes* dit qu'il se pourvoira au Conseil d'Etat, sa commune ne pouvant payer des frais d'hospitalisation pour des enfants non malades.

M. le Président demande à *M. le Représentant de l'Administration* d'indiquer le texte qui autorise les enfants non malades à suivre leurs parents à l'hôpital.

M. le Représentant de l'Administration fait savoir que tous les fonctionnaires et leurs enfants ont droit à l'hospitalisation, du moment qu'ils sont reconnus malades par le médecin des fonctionnaires. Les agents paient une partie des frais, et le service local ou la commune paye l'autre partie. Ne sont hospitalisés que les enfants malades à moins que ce soient des enfants non sevrés, qu'on est obligé de recevoir avec leur mère.

M. Archimède dit que le Conseil signale à l'Administration des abus afin qu'elle les réprime. Pour les fonctionnaires, « l'échappatoire » c'est l'hôpital. Dès qu'un fonctionnaire n'obtient pas la mutation désirée, il se fait hospitaliser et ce sont ensuite les communes qui doivent en payer les frais.

M. le Représentant de l'Administration répond que l'Administration est obligée de s'incliner devant un certificat médical.

M. Archimède constate que l'Administration s'incline trop facilement, car les certificats médicaux sont délivrés souvent par pure complaisance.

M. le Président signale un fait notoire. Dès qu'un fonctionnaire est l'objet d'un changement dont il n'est pas satisfait, il se fait hospitaliser.

M. Archimède signale qu'un instituteur voulant obtenir une direction d'école est resté un an à l'hôpital. L'Administration devrait prendre des mesures afin d'empêcher de tels abus.

M. le Représentant de l'Administration déclare que cela relève du Chef du service de Santé, seul responsable du fonctionnement de l'hôpital.

M. le Président dit que ce fonctionnaire, atteint d'une

maladie « diplomatique », vient d'être, en effet, nommé au poste qu'il désirait. D'autre part, le Conseil voudrait savoir pour quelles raisons certain employé, résidant à Pointe-à-Pitre, est séparé de sa femme nommée institutrice dans une autre localité. On devrait, au contraire, rapprocher les deux principaux membres de la famille, comme le veut d'ailleurs, le Code civil.

M. le Chef du service de l'Instruction publique affirme qu'on fait toujours pour le mieux afin de placer mari et femme dans la même localité.

M. Vignes dit que la directrice des Trois-Rivières s'est vue déplacée grâce à des démarches du mari motivées par de faux bruits qui circulaient sur sa femme. Celle-ci ne voulant pas être déplacée s'est fait hospitaliser pendant sept ou huit mois.

M. le Chef du service de l'Instruction publique dit qu'il s'agit de M^{me} David, institutrice; il a tout fait pour la rapprocher de son mari en la nommant à Pointe-à-Pitre; elle s'y est refusée.

M. Maxime-Jean signale un fait identique à Pointe-Noire, concernant le réposé des douanes Massieux.

M. le Chef du service de l'Instruction publique fait savoir qu'il a téléphoné à l'institutrice en question lui demandant si elle consentait à être placée dans la même commune que son mari. Elle a refusé pour raison de santé.

M. le Président estime que, par moralité, on doit imposer la même résidence aux époux fonctionnaires. On respecterait ainsi les intérêts du budget et des fonctionnaires et on se conformerait à la loi.

M. le Chef du service de l'Instruction publique répond qu'il le fait chaque fois que les circonstances le permettent.

M. le Président déclare close la discussion.

M. Archimède donne lecture de la proposition faite par la Commission du budget, en vue de nommer trois Conseillers généraux pour faire partie de la Commission d'études qui doit s'occuper de l'organisation d'une école professionnelle à Fouillole. La Commission propose MM. Archimède, Dain et Faugenet.

La proposition est adoptée.

M. le Chef du service de l'Instruction publique donne lecture du procès-verbal concernant les derniers travaux de la commission des bourses en mars 1916.

Il déclare ce procès-verbal incomplet, la lettre du jeune Audry n'y étant point mentionnée.

M. Archimède affirme que lecture n'avait pas été donnée

de cette lettre à la réunion de la commission des bourses, sinon elle eût attiré son attention.

M. le Chef de service répond que les demandes de bourses ont été trop nombreuses ; il est impossible de les consigner toutes au procès-verbal qui ne contient que celles retenues par la commission.

M. le Président déclare que la commission des bourses s'est crue autorisée à disposer de sommes non employées provisoirement, résultant du fait que certains boursiers ou allocataires sont mobilisés. Or, nul ne peut fixer la durée de la guerre.

Dans quelle situation se trouverait l'Administration si, la guerre finie, les allocataires mobilisés reprenaient la jouissance de leurs bourses ? *M. le Président* désire savoir la solution qu'elle préconise l'Administration.

M. le Représentant de l'Administration répond que la commission des bourses a été frappée de ce fait que seize allocataires ou boursiers étant mobilisés, leurs bourses n'étaient pas employées ; elle a cru bien faire en en donnant la jouissance à d'autres jeunes gens.

M. le Président demande à l'Administration de vouloir bien répondre à sa question. Sur quel crédit continuera-t-elle le paiement des allocations qu'elle verse depuis juin, au cas où la guerre prendrait fin, car elle n'en a pas d'autre ?

M. le Représentant de l'Administration dit que l'Administration pense demander à cet effet un crédit spécial au Conseil général.

M. le Président demande si la commission des bourses a le droit de créer des bourses.

M. le Représentant de l'Administration répète qu'il y avait un disponible résultant de la mobilisation de seize boursiers.

M. le Président induit des explications de *M. le Secrétaire général* que la commission des bourses a créé des bourses nouvelles, sans qualité, sans titre, sans mandat, et sans que le Conseil général ait été consulté.

M. le Secrétaire général répond que le Conseil délègue trois de ses membres à la commission.

M. le Président dit que tout se fait par l'Administration qui domine dans la commission. Il demande pourquoi la requête de *M. Audry*, qui était si intéressante, n'a pas été accueillie. C'est probablement parce qu'elle n'a eu l'appui de personne.

M. le Chef de service fait connaître que la famille Audry a eu toutes les faveurs de l'Administration ; deux jeunes filles ont été pourvues d'un poste dans l'enseignement, de préférence qu'à des candidates plus anciennes, d'autres ont été boursiers au Lycée et au Cours secondaire.

M. Archimède affirme que la demande de *M. Audry* n'a pas été présentée à la commission.

M. le Chef de service donne l'assurance du contraire.

M. Dain dit que le Conseil a proposé de suspendre pour partie le paiement des bourses des mobilisés, mais n'a jamais autorisé l'Administration à disposer du reliquat. Il est d'avis que les bourses soient accordées aux jeunes gens pauvres ou au fils de fonctionnaires ayant rendu des services au pays.

M. le Chef de service dit que la commission s'est inspirée de cette considération en attribuant une allocation au jeune *Littée* dont le père rend de très utiles services dans l'Enseignement.

M. le Président reproche très véhémentement à l'Administration de disposer des fonds de la Colonie sans l'autorisation du Conseil général.

Luis lecture est donnée du procès-verbal des travaux de la commission des bourses, qui s'est réunie au mois d'août dernier.

M. Beauperthuy expose qu'il a assisté seulement aux travaux de la commission du mois d'avril. Il se rappelle que la question a été posée de savoir si on devait laisser inemployé le crédit afférent aux bourses des mobilisés, et que l'on s'est préoccupé de réserver une certaine somme pour le cas où ils reprendraient leurs études.

M. Beauperthuy ne se souvient pas que l'on ait prononcé le nom du jeune *Audry*; en tout cas, si le Chef de service avait donné les renseignements qu'il vient de fournir, ils auraient certainement retenu l'attention de *M. Beauperthuy*. Il a souscrit de tout cœur à la proposition concernant *M^{lle} Nanin*, jeune fille très instruite, que la commission a été unanime à encourager dans les études secondaires qu'elle voulait entreprendre, et qui à peine arrivée en France, a d'ailleurs subi brillamment l'examen d'entrée à *Fontenay-aux-Roses*. La proposition faite en faveur du jeune *Littée* dont le père et le grand-père ont rendu des services au lycée *Carnot* a également eu l'agrément de *M. Beauperthuy*.

M. le Président demande à *M. le Secrétaire général* de lui faire connaître le montant du crédit disponible au moment où la commission de classement des bourses s'est réunie au mois d'août.

M. le Secrétaire général donne lecture du passage du procès-verbal y relatif, et reconnaît que les crédits ayant été dépassés, l'Administration se proposait de demander des crédits supplémentaires au Conseil général.

M. le Président propose au Conseil de décider d'une façon ferme que l'Administration se tiendra dans la limite des crédits prévus au budget.

M. Dain appuie cette proposition très énergiquement et déclare qu'il introduira un pourvoi au Conseil d'Etat contre les décisions de la commission des bourses. Il adjure ses collègues de ne plus transmettre à l'Administration en les appuyant, les demandes d'allocation qui leur seront adressées.

M. Jean (Maxime) s'élève contre la répartition des bourses dont bénéficient seulement quelques cantons. Il demande que cette répartition soit faite entre tous les cantons de la Colonie, proportionnellement au chiffre des habitants.

M. Archimède combat cette proposition en disant que la commission n'a pas à s'occuper de l'origine des candidats pourvu qu'ils soient enfants de la Colonie.

M. Dain est d'avis que l'attribution des bourses ne soit pas laissée à la bienveillance d'une commission et que, dorénavant, toutes les bourses soient accordées à la suite d'un concours. D'ailleurs, il se réserve de se pourvoir au Conseil d'Etat contre les dernières décisions de la Commission des bourses.

M. Jean déclare retirer sa proposition en présence des renseignements qui viennent d'être fournis.

D'autre part, il demande à *M. le Chef* du service de l'Instruction publique si les instituteurs ont le droit de s'absenter sans autorisation.

M. le Chef de service répond que ces fonctionnaires n'échappent pas à la loi commune, et qu'ils ne peuvent pas s'absenter sans autorisation.

M. Jean rapporte que, dernièrement, dans une affaire sans grande importance, à Pointe-Noire, tout allait être réglé sans éclat. Le directeur d'Ecole est intervenu, a incité à une intervention judiciaire, se faisant l'avocat d'une mauvaise cause, et l'affaire a pris des proportions regrettables. Pour soutenir la cause de son client, le directeur d'Ecole a dû laisser sa classe sans surveillance pendant cinq jours, de huit heures du matin à onze heures. Les élèves étaient livrés à eux-mêmes et s'adonnaient à des jeux les plus fantastiques en pleine classe. Ému de la situation, le Maire a porté plainte au Chef du service de l'Instruction publique. Celui-ci a répondu que c'était une peccadille.

M. le Chef du service de l'Instruction publique déclare qu'il ne pouvait pas sévir sans preuve contre l'instituteur. Ce n'est pas par le téléphone que pouvait être suivie la procédure. Il a écrit au directeur d'Ecole pour provoquer ses explications. Il l'a mis au courant des griefs articulés contre lui ; il fallait bien attendre sa réponse pour prendre une décision,

M. le Président demande quelle a été la sanction du Chef de service.

M. le Chef de service répond que l'affaire ne comportait pas une grande gravité et qu'il a fait des observations au directeur d'École.

M. le Président dit que la conduite du Chef du service de l'Instruction publique a été inspirée, comme toujours, par des considérations politiques. Là encore, c'est l'anarchie administrative : on a toutes les complaisances pour les uns, et pour les autres, les rigueurs ne sont jamais assez grandes.

M. Rousseau approuve *M. Boisneuf*. Certains instituteurs peuvent faire tout ce qu'ils veulent, tandis que d'autres sont brimés à merci et parfois sans raison. Les premiers jouissent de faveurs particulières, et on dirait même que lorsque l'on a à leur adresser des reproches les plaintes constituent pour eux comme un droit à l'avancement.

M. le Chef de service déclare que le fait avancé par *M. Rousseau* n'est pas exact. Chaque fois qu'il y a une plainte contre un instituteur, il fait procéder à une enquête ; mais il ne peut pas se résoudre à lui trouver des torts, lorsque l'enquête ne conclut pas contre lui.

M. le Président prononce la clôture de la discussion. Malgré tout ce qu'on pourra dire, on n'arrivera pas à modifier l'état des choses ; *M. le Chef de service* trouvera toujours des raisons pour excuser ses décisions. L'unique vœu que le Conseil puisse formuler est que la conscience de *M. le Chef de service* s'éveille.

M. le Chef du service de l'Instruction publique proteste énergiquement contre ces paroles, et dit que si d'autres ont à libérer leur conscience, la sienne est absolument tranquille et il n'a rien à se reprocher.

M. Archimède dit qu'anciennement il existait un cours de gymnastique dans les écoles primaires et qu'en ce moment plus que jamais la nécessité des exercices corporels doit s'imposer.

M. le Chef du service de l'Instruction publique répond que ce cours est compris dans le programme des écoles primaires. On n'a pu les commencer, faute de bulletins. On en a fait demander depuis longtemps déjà, et dès qu'on les aura, vers janvier, on reprendra les cours de gymnastique.

M. le Représentant de l'Administration demande de prendre une décision définitive sur la question des bourses pour la Métropole.

M. le Président propose au Conseil de décider d'une façon ferme que l'Administration se tiendra dans la limite des crédits prévus au budget pour attribution des bourses dans les Facultés et Écoles de la Métropole.

• Le Conseil adopte cette proposition ainsi que les conclusions

de la Commission financière relatives à l'application du décret du 17 septembre 1902

M. le Président ouvre la discussion sur l'article 4 du chapitre VIII (*Agriculture*).

M. Archimède donne lecture des conclusions de son rapport.

M. Dubois demande à *M. l'Agent de culture* ce qu'il a déjà fait pour l'agriculture depuis deux ans qu'il est dans la Colonie. Il y a des maladies qui sévissent sur les cafiers et les cacaoyers ; le rôle d'un ingénieur agronome, payé par la Colonie, aurait dû consister à les étudier et à rechercher le moyen de les soigner. Au lieu de passer son existence à se promener en automobile, l'agent de culture aurait dû se rendre sur les propriétés, prélever des échantillons des arbres malades et donner des indications aux agriculteurs sur la façon de guérir la maladie. Au lieu de se livrer à ces investigations, *M. l'Agent de culture* se contente de planter quelques graines de cacao dans des morceaux de bambous et sa tâche est achevée.

M. l'Agent de culture répond qu'il y a deux ans, il est vrai, qu'il est dans la Colonie, mais que c'est depuis huit mois seulement qu'on a mis à sa disposition un jardin lui permettant de faire des essais. Depuis cette époque, il n'a cessé de travailler. Il a étudié la maladie qui sévit sur le cafiier, et il a rendu compte de ses études dans un article publié dans le *Crédit agricole*.

M. Archimède lui répond qu'il aurait dû faire la publication dans des autres journaux plus répandus que le *Crédit agricole*, car bien peu d'individus lisent ce journal. En tout cas, il aurait dû s'adresser au *Journal officiel* en raison du cachet que revêt cet organe.

M. l'Agent de culture répond qu'il a pensé à ce journal, mais qu'on lui a répondu que l'Imprimerie était surchargée de besogne.

M. Thollard déclare, pour répondre à une critique, que s'il a eu à visiter les différentes communes de Plle, il ne pouvait pas le faire autrement qu'en automobile. Il a un abonnement et c'était son droit absolu de choisir ce moyen de transport.

M. Dubois lui reproche alors de s'être fait délivrer des réquisitions.

M. l'Agent de culture répond que l'Administration n'y a rien perdu, car il a remboursé le montant des réquisitions.

Il dit qu'il a eu souvent l'occasion de faire des tournées dans des bourgs, expressément pour prendre contact avec les agriculteurs. Il les a convoqués et personne ne s'est dérangé. Sur 240 jours, il a eu 70 jours de voyages uniquement dans le but de s'occuper d'agriculture. Il demande qu'on lui fasse crédit et promet de donner des résultats.

M. Dubois dit que si les faits avancés sont exacts, c'est que *M. l'Agent de culture* se rendait toujours aux mêmes endroits, qu'en tout cas, on ne l'a jamais vu aux Vieux-Habitants.

M. Arbaud déclare appuyer la déclaration de *M. Dubois*.

M. l'Agent de culture dit qu'il est allé aux Vieux-Habitants, et que, dans cette commune, comme dans les autres, personne n'a répondu à sa convocation.

M. Maxime-Jean dit que, comme agriculteur, son devoir est de soutenir tout ce qui a trait à l'agriculture. Chaque année, il n'a jamais hésité à voter les crédits demandés. Mais il en est arrivé à se demander s'il doit encore persister dans cette voie. Plus on met de l'argent à la disposition de l'Administration : moins elle agit, et il semble que, par un concours de circonstances assez bizarres, chaque année, les plantes du pays contractent de nouvelles maladies. En ce moment, la maladie du café bat son plein et si cette situation continue, d'ici quelque temps, tous les arbres mourront.

M. l'Agent de culture dit qu'il connaît parfaitement cette maladie et le remède qu'il faudrait y appliquer ; il faudrait employer pour la guérir du sulfure de carbone. Malheureusement, on ne peut pas en avoir pour le moment.

M. Dain demande qu'on fasse crédit à *M. l'Agent de culture*. Il n'y a que deux ans qu'il est ici et on ne peut pas lui demander des résultats concluants. On le peut d'autant moins que ce n'est que depuis huit mois que *M. Thollard* a le jardin d'essai, et depuis moins de temps encore qu'il lui est donné de pouvoir compléter ses études par des analyses. En matière d'agriculture, les expériences doivent être renouvelées et les essais demandent de la patience. A la Dominique, il existe comme ici un jardin d'essai, mais, tandis que celui d'ici est à l'état embryonnaire, l'autre est admirable. Mais si l'île anglaise a obtenu ce résultat, c'est au prix d'énormes dépenses. Il y a vingt-trois ans que *l'Agent de culture* est à son poste et on n'hésite pas à mettre à sa disposition tous les crédits qu'il réclame.

M. Dain a visité le jardin d'essai et il a constaté qu'il est déjà en bonne posture, eu égard au peu de temps depuis qu'il est créé.

M. Deumié dit que *M. Thollard* possède un titre qui ne permet pas de contester ses connaissances en agriculture, mais qu'il n'a étudié, avant son arrivée ici, que les cultures de la Métropole, et qu'il ne connaît pas les nôtres. Le Conseil général a été très bienveillant envers *M. Thollard* ; on lui a donné tout ce qu'il demandait pour lui permettre de se mettre au courant de l'agriculture tropicale et, jusqu'ici, il n'a donné aucun

résultat. Au lieu de se livrer à des travaux théoriques, à toutes sortes de classifications et de s'occuper de choses extra-agricoles, M. Thollard devrait plutôt s'appliquer à rechercher ce qui est pratique. Ce que désire le pays, ce ne sont pas des démonstrations plus ou moins réussies, ce sont des résultats. Que M. l'Agent de culture étudie et soigne les maladies de nos plantes, qu'il étudie nos terrains et indique quels sont ceux qui conviennent le mieux à tel ou tel genre de cultures, qu'il propose des cultures nouvelles, et alors il aura le droit de réclamer tout ce qu'il voudra au Conseil général et il justifiera le choix qu'on a fait de sa personne comme chef du service de l'agriculture.

M. l'Agent de culture répond qu'il n'a pas eu à étudier seulement l'agriculture métropolitaine. Il a passé une année en France à une école qui s'occupe spécialement de culture tropicale. Il ne se contente pas de démonstrations théoriques, il fait continuellement des essais. En ce moment, il tient à la disposition du pays des milliers et des milliers de plants de citron, de café, de cacao, etc.

M. Jean demande à M. l'Agent de culture si tous les terrains de la Guadeloupe peuvent convenir pour la culture du citron.

M. l'Agent de culture répond que non.

M. Lara reconnaît l'utilité, à la Guadeloupe, d'un service d'agriculture. Mais il déclare s'inscrire en faux contre la demande de M. l'Agent de culture, qui sollicite encore un délai pour donner des résultats. On n'a pas fait crédit si longtemps aux prédécesseurs de M. Thollard, à MM. Boname et Elot, qui étaient pourtant deux ingénieurs éminents. On les a chassés plus vite que M. Thollard, et il est si vrai qu'ils étaient à la hauteur de leur tâche, que l'un d'eux, notamment M. Boname, a donné les meilleurs résultats à l'île Maurice.

M. Lara serait tout disposé à faire crédit à M. Thollard, mais à la condition que celui-ci donne tout de suite des résultats et que, chaque année, il vienne devant l'Assemblée les mains pleines de récoltes. Il n'est pas nécessaire de demander vingt-trois ans pour donner des résultats.

M. l'Agent de culture interrompt l'orateur. Il déclare n'avoir jamais demandé vingt-trois ans pour donner des résultats. Ce qui a été dit, c'est que si le jardin d'essai de la Dominique possède sa grande prospérité actuelle, c'est qu'il a été créé depuis vingt-trois ans et que, depuis ce long espace de temps, c'est le même agent qui s'en occupe.

M. Lara rappelle que, l'année dernière, M. Feumié, rapporteur du budget des dépenses, disait dans son rapport :

« M. l'Agent de culture a exposé le programme qu'il compte

suivre pour le développement de l'agriculture dans la colonie et qu'il développera en séance publique. »

Or, jamais ce programme n'a été développé.

Le Rapporteur disait encore :

« Il nous a fait connaître qu'il était chargé de préparer un petit livre d'enseignement agricole en collaboration avec le révérend père Duss et le Chef du service de l'Instruction publique. »

Le petit livre en question n'a jamais été édité. Il est vrai qu'au sein d'une commission nommée pour le préparer se trouvaient des personnes absolument étrangères à l'agriculture.

L'année dernière, le Conseil général a mis 3,100 francs à la disposition de M. l'Agent de culture. Cette somme a servi à faire de la paperasserie, et toujours la colonie attend les résultats. M. l'Agent de culture n'a même jamais fait jusqu'ici une seule analyse de terre. Il se contente de donner au hasard des renseignements sans fondements. Son rôle devrait consister à étudier tous les terrains de la Colonie, à dresser, en quelque sorte, la carte agricole de la Guadeloupe, afin de permettre à l'agriculteur d'entreprendre ses cultures à bon escient.

M. L'Agent de culture a un laboratoire à sa disposition et pourtant si, par hasard, une ou deux analyses de terre ont été faites, ce fut par M. Léger.

M. l'Agent de culture réplique que son rôle ne consiste pas à faire personnellement les analyses: c'est à M. Léger à les faire; pour lui, il doit seulement tirer parti de ces analyses.

M. Lara dit encore qu'au lieu de s'occuper d'agriculture, M. l'Agent de culture passe son temps à toute autre chose. Le service d'Agriculture coûte assez cher à la colonie — le jardin d'essai coûte à lui seul 10,000 francs — pour que l'on soit en droit d'avoir des exigences envers le fonctionnaire qui est à la tête de ce service si important.

M. Lara croit devoir rapporter un fait qui prouvera entièrement que M. Thollard met de l'insouciance dans l'accomplissement de son devoir. Il avait conduit des élèves du lycée au jardin d'essai afin de leur faire un cours d'agriculture pratique. Or, le Proviseur, ayant eu la curiosité de se rendre sur les lieux, ne fut pas peu surpris de trouver le professeur assis sous un bananier entouré de quelques élèves seulement.

M. l'Agent de culture répond que c'était l'heure de la récréation et qu'il était bien en droit de se reposer un peu.

M. Lara dit que les autres élèves, livrés à eux-mêmes, alors qu'ils auraient dû rester constamment sous les yeux du professeur, s'étaient répandus à travers champs, et même, comme

c'était l'heure du passage de la locomotive de Darboussier, quelques-uns s'amusaient à prendre des cannes aux wagons. Or, un accident aurait pu se produire ou plainte aurait pu être portée contre ces jeunes gens du lycée, et cette escapade aurait pu avoir les résultats les plus fâcheux.

M. l'Agent de culture dit que ces faits sont passablement exagérés. Dans un moment de récréation, les élèves ont pu s'éloigner de lui pour se distraire; son rôle comme professeur n'allait pas jusqu'à leur servir de surveillant.

Comme *M. le Représentant de l'Administration* et *M. l'Agent de culture* donnent des signes d'impatience et d'énervement, *M. Lara* déclare qu'il est de son devoir de réclamer des résultats à *M. l'Agent de culture*. Dans tous les cas, quand on ne veut pas subir les critiques des mandataires du pays, on dirige son activité vers d'autre but: on ne se fait pas fonctionnaire. Il ne fait pas, d'ailleurs, de question de personne et ne demande pas la suppression de la fonction d'agent de culture. Bien au contraire, il sera d'accord avec le Conseil général pour augmenter les crédits mis à la disposition de l'Agent de culture si ce dernier n'en a pas assez pour mener à bien sa mission.

L'orateur termine en disant qu'il espère que, pour l'année prochaine, on aura enfin des résultats.

L'Agent de culture aura droit alors à ses félicitations, de même qu'il méritera d'autres critiques s'il n'a pas pu donner ce qu'on attend de lui.

M. le Représentant de l'Administration déclare qu'on exige un peu trop de l'Agent de culture pour le temps qu'il est en service dans ce pays. Ce fonctionnaire, il en est convaincu, a fait tout son possible, avec le peu de moyens dont il disposait pour tâcher de bien remplir sa tâche. Il a relaté au Conseil tous ses efforts pour pouvoir obtenir des pépinières afin d'offrir des plants aux agriculteurs. Il a relevé le Jardin botanique de Basse-Terre qui n'existait plus depuis longtemps et ce n'est pas à présent qu'il peut tout donner puisqu'il n'a eu un Jardin d'essai à sa disposition que depuis quelques mois. D'autre part afin de dresser une carte agricole, il lui faut une parfaite connaissance du pays.

M. Dubois demande qu'il soit fourni au Conseil un aperçu des essais faits par *M. Thollard* pour, sinon développer l'agriculture de ce pays en y introduisant des espèces nouvelles, mais rechercher et guérir les maladies dont sont atteintes les cultures existantes.

M. l'Agent de culture répond qu'il est en train de faire des essais de fumure sur la canne et l'ananas. Il lui faut finir ses expériences pour pouvoir en faire connaître les résultats.

M. Foccart sollicite de l'Agent de culture qu'il s'occupe un peu plus de ce qui constitue ses fonctions, c'est-à-dire de l'agriculture et de laisser de côté ses études d'antiquités précolombiennes. Il devrait consacrer beaucoup plus de temps à visiter les diverses propriétés agricoles du pays pour donner des conseils aux exploitants. Il est convaincu que cet agent n'a jamais fait aucune analyse de terre et c'est ce qui faciliterait beaucoup ceux qui tirent leurs revenus de l'agriculture. Il rendrait ainsi d'immenses services aux individus qui sollicitent des concessions domaniales.

Sur une protestation de l'Agent de culture, *M. Foccart* précise que les expériences qu'il a pu faire sont privées et que ses analyses coûtent un peu cher à ceux qui s'adressent à lui. Puisqu'il a des frais de tournées qu'il donne tout son temps aux choses agricoles, ainsi il aura justifié de l'accomplissement de ses fonctions.

M. l'Agent de culture déclare qu'il y a un spécialiste payé par la colonie pour faire des analyses.

Présidence de *M. DAIN*.

M. Boisneuf désire présenter de très brèves observations. Il s'étonne que le crédit prévu pour l'agriculture soit ici si minime, alors qu'il est considérable dans les pays voisins, la Dominique et la Martinique. Il constate malheureusement qu'à la Guadeloupe, toutes les fonctions sont spéculatives et que rien n'est tenté par les fonctionnaires pour assurer le développement matériel et moral de ses habitants. C'est ainsi qu'il a dû constater que la classe ouvrière n'est pas expérimentée. La Commission financière, justement émue de cette situation, a décidé de créer des cours professionnels. Il faut espérer que le but poursuivi sera atteint avec le concours et la bonne volonté de tous.

Si l'on veut témoigner d'un esprit de suite, d'une volonté ferme d'aboutir, il faut que celui qui est chargé présentement de poursuivre la réalisation d'un programme qui lui a été dicté ait le temps matériel pour étudier et préparer ses moyens d'exécution. Il n'est pas possible que l'on réclame en ce moment des résultats à *M. Thollard* qui ne trouve aucune aide compétente dans le pays, pour donner le résultat de ses expériences. Le jardin d'essai n'a été mis à sa disposition que depuis huit mois ; il a, pour ainsi dire, été créé par lui. On est ainsi en contradiction avec soi-même puisque l'on vient de reconnaître que deux ingénieurs agronomes qui sont passés à la Guadeloupe n'ont rien pu faire d'utile, ayant été obligés de laisser

la colonie au moment où, peut-être, ils allaient mettre en pratique ce qu'ils avaient tiré de leurs études sur l'agriculture du pays. M. Boisneuf rappelle que, tout dernièrement, M. Père, un compatriote, chimiste, de la colonie, qui promettait de rendre d'utiles services à l'agriculture, a été licencié pour des raisons politiques.

Il faut tenir compte que, malgré l'instruction, il faut la pratique qui ne s'acquiert que par l'expérience. Quand l'Agent de culture actuel aura à sa disposition un champ d'expérimentation, il pourra offrir aux agriculteurs des cultures dont il aura surveillé le développement et les conditions de développement; il pourra, sans crainte de se tromper, indiquer que telle ou telle plante peut venir dans telle ou telle partie du pays.

M. Boisneuf demande donc au Conseil de voter les conclusions de la Commission financière tendant au rétablissement de cours professionnels agricoles. Il faut que l'on comprenne aussi que si l'Agent de culture ne trouve pas chez nos compatriotes un bagage d'instruction élémentaire agricole propre à les préparer, à bien saisir les réformes qui leur seront indiquées, on n'aura rien fait pour les agriculteurs. Pour cela, on devra exiger qu'à côté de chaque école, le maître ait à sa disposition un petit jardin où ses élèves recevront des notions d'agriculture. Si le fils doit remplacer le père, ça doit être dans des conditions avantageuses de progrès et de civilisation. Il est temps que l'on reconnaisse que, dans ce pays, l'instruction ne doit pas être donnée que pour préparer des fonctionnaires.

M. Faugenet demande à M. l'Agent de culture de procéder à l'analyse des terres des divers centres de la colonie, et de rechercher les plantes qui y conviennent le mieux.

M. Agastin voudrait savoir les études déjà faites par l'Agent de culture sur le tabac et les différents centres agricoles qui ont été visités par ce fonctionnaire.

M. l'Agent de culture dit avoir déjà visité tous les centres de la colonie, excepté la commune de l'Anse-Bertrand. En ce qui concerne la culture du tabac, il prépare la réponse à un vœu émis par la Commission financière et qui sera remise cet après-midi.

M. Dam, tout en estimant que les crédits prévus pour les Jardins d'essai de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre sont insuffisants, déclare que les expériences et les préparations faites par M. Tholland sont satisfaisantes, étant donné les ressources dont il disposait. Il a décidé de créer un bulletin essentiellement agricole qui paraîtra incessamment et sera publié aux frais de la Chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre dont il est le président. Il a obtenu la collaboration de M. l'Agent de culture.

M. le Rapporteur des dépenses demande que les conclusions de son rapport relatives à l'institution d'un cours professionnel d'agriculture soient mises aux voix.

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Rapporteur des affaires diverses donne lecture du passage de son rapport relatif aux primes :

« Votre Commission estime que les primes à donner aux cultures vivrières doivent être attribuées, non pas indistinctement à toutes celles qui existent déjà, mais aux cultures vivrières nouvellement entreprises, à partir de la date fixée par l'arrêté. Nous voulons pousser à l'extension de ces dernières et non pas primer des cultures existantes qui trouvent déjà une rémunération suffisante dans la hausse des prix. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Président donne lecture de la proposition suivante :

« Nous proposons au Conseil général de donner mandat à la Commission coloniale de mettre à la disposition de l'Administration les sommes nécessaires à la prime des cultures vivrières et des cultures nouvelles. »

« Signé : C. Dain, Ch. Dubois, M.-Jean, Latapie. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. Lara demande au Président quelle solution le Conseil général compte prendre en faveur de M. Mangon, l'auteur d'une brochure sur l'introduction de cultures nouvelles à la Guadeloupe, dont des exemplaires ont été distribués à des membres de l'Assemblée.

M. le Président répond que cette requête tend à l'octroi d'une subvention sur laquelle la Commission financière aura à statuer. Sous le bénéfice de ces observations, les conclusions de la Commission financière, concernant les articles 4 et 5 du chapitre X, sont adoptées.

L'ordre du jour amène la discussion des chapitres intéressant les Travaux publics.

M. le Président dit que M. le Chef du service des Travaux publics ayant assisté aux travaux de la Commission financière, a pu entendre les critiques unanimes qui ont été faites sur le fonctionnement quasi-anarchique du service dont il a la direction. Le Conseil général serait très heureux d'entendre sa réponse à ces observations et critiques.

M. le Chef du service des Travaux publics déclare que le mieux, à son avis, est de donner lecture au Conseil de la circulaire qu'il a préparée pour être adressée aux conducteurs

des Ponts et Chaussées, relativement aux dispositions prises en vue de la réfection du réseau routier de la colonie.

Il lit la circulaire et déclare ensuite qu'elle a été approuvée par M. le Gouverneur.

M. Deumié demande à l'Administration où il pourra prendre communication de ce volumineux document, car il a des questions à poser.

M. le Chef de service répond que cette circulaire étant destinée aux chefs de section des Travaux publics, il n'en a fait tirer que quatorze exemplaires et ajoute que le Conseil pourrait en demander la publication au *Journal officiel*.

M. le Représentant de l'Administration dit que ce document ne pourra pas être imprimé pour cette session, mais qu'il pourra, si on le désire, faire dactylographier quelques exemplaires.

M. Deumié demande au Président, avant de lever la séance, de lui permettre de poser quelques questions à M. le Chef du service des Travaux publics.

Il désire savoir ce qui a été fait pour la rade de la Pointe-à-Pitre où certains navires ne peuvent pas librement évoluer étant donné sa faible profondeur actuelle, ce qui a été fait jusqu'ici pour la conduite d'eau de la Pointe-à-Pitre qui devait être mise en état pour ce mois-ci.

M. le Président prie *M. Deumié* de renvoyer son interpellation à la prochaine séance au cours de laquelle sera discuté l'emploi des fonds d'emprunt.

La séance est levée et renvoyée à cet après-midi, seize heures. Il est midi cinq minutes.

L'un des Secrétaires,

ARCHIMÈDE.

Le Président,

RENÉ-BOISNEUF.

QUATORZIÈME SÉANCE. — 13 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE

Travaux publics (suite). — Fouillole. — Ports: rade du Port-Louis. —
Bouées de Basse-Terre. — Rapport Boisneuf.

Aujourd'hui, vendredi, 13 octobre 1916, le Conseil général se réunit à seize heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Romana, *secrétaire* ;
Archimède, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Bastaraud,
Beaupérthuy,
Descamps,
Deumié,
Dierle,
Dubois,
Foccart,

MM. de Kermadec,
Latapie,
Lara,
Lurel,
Marthe,
Maxime Jean,
Gravillon,
Plaisir,
Rousseau.

M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, est au banc de l'Administration. Il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances et de M. Roy-Prémorant, chef du service des Travaux publics.

La parole est donnée aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la douzième séance, lequel est adopté.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet du budget des dépenses, chapitre IX, article 3, *Travaux publics*.

M. Dubois demande à l'Administration de lui faire connaître la solde du directeur de Fouillole.

M. le Chef de service répond que ce fonctionnaire jouit d'une solde de 4,500 francs par an. Il avait proposé pour lui un supplément de solde de 3,000 francs afin de pouvoir l'assimiler aux anciens conducteurs de travaux. Cette somme a été réduite de 1,500 francs par la Commission financière.

M. Dubois insiste pour que l'Administration fasse au plus tôt droit aux réclamations de ce fonctionnaire. Ce dernier était à Sainte-Rose où il jouissait d'une belle situation. On l'a fait venir à Fouillole en lui faisant perdre à peu près un tiers sur sa solde. La Commission financière avait décidé de régulariser sa situation, car avec les 300 francs qu'il touche par mois, il ne lui est pas possible de vivre à la Pointe-à-Pitre où il lui faut observer un certain décorum. Tous les autres directeurs de Fouillole ont toujours eu une solde de 6,000 francs, certains même ont touché jusqu'à 7,200 francs.

M. le Chef de service lui fait remarquer que les réclamations du directeur actuel de Fouillole ont été prises en considération puisque, à partir du 1^{er} janvier, sa solde sera portée à 6,000 fr.

M. le Président met aux voix l'article 3 du chapitre IX ; *Travaux publics*, 34,000 francs. Adopté.

M. Deumié signale l'état déplorable dans lequel se trouve le port de la Pointe-à-Pitre. Les navires qui arrivent dans ce port ne savent pas où aller mouiller. Il n'y a pas de capitaine de port. Le service de la rade se trouve rattaché au service des Ponts et Chaussées qui, déjà surchargé de besogne, ne peut pas s'occuper de la rade. Le port de la Pointe-à-Pitre ne peut pas actuellement recevoir les navires de fort tonnage. La sonde accuse sept mètres de profondeur au plus, et beaucoup de navires de commerce chargés de marchandises et les bateaux de guerre ont des tirants d'eau de huit mètres, parfois davantage. Quant aux paquebots et cargos de la Compagnie générale transatlantique, ils ne peuvent plus arriver à quai. *M. Deumié* insiste pour que des dispositions soient prises et pour que des travaux de dragage soient exécutés et il fait remarquer à ce sujet que le service des Ponts et Chaussées ne semble pas disposé à entreprendre ces travaux pour cause de manque de matériel et le Chef de Service lui-même, chargé d'une mission technique, a oublié le plus nécessaire : les chaînes pour faire fonctionner la drague.

M. le Chef de service déclare que tout est fait, que le matériel a été commandé, mais que la commande n'a pas encore été exécutée.

M. Deumié persiste à signaler la situation déplorable du port de la Pointe-à-Pitre et dit que si le Conseil général ne s'occupe pas sérieusement de la question, la rade sera bientôt obstruée par l'apport continuel de la vase. *M. le Chef de service*, depuis deux ans qu'il est ici, n'a jamais fait que préparer de beaux projets, paperasser dans les bureaux ; il est plus que temps de prendre une décision ferme. La Commission financière a eu à s'occuper de cette importante question, elle a préparé un rapport, il ne faut pas que ce rapport reste lettre morte. *M. Deumié* fait remarquer que la Pointe-à-Pitre est le cœur de la Colonie, le principal entrepôt commercial de l'île ; si on ne peut pas donner aux navires tout ce qui leur est nécessaire, il arrivera que ces navires chercheront un autre port mieux aménagé, leur offrant tout ce que la Pointe-à-Pitre ne peut leur donner, et l'importance du port de la Pointe-à-Pitre ira en déclinant.

Ainsi, on ne peut même pas approvisionner en eau les navires qui rentrent dans le port. Le syphon de la conduite d'eau ne fonctionne pas depuis plus de deux ans et il se demande au bout de combien d'années la conduite d'eau sera réparée.

M. le Président fait remarquer que la discussion, en ce moment, porte sur le service des Ports et Rades tandis que l'orateur entretient le Conseil de la conduite d'eau.

M. Deumié répète que le service de la rade de la Pointe-à-Pitre est assuré d'une façon déplorable, et demande avec insistance que le service compétent prenne toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette situation.

M. Dubois partage l'opinion de son collègue *Deumié*, et il demande pourquoi, alors que quatre pilotes sont prévus au budget, trois seulement sont en fonctions. Le quatrième, un canotier des Douanes, qui a été reçu pilote, est inscrit au budget, pour une somme de 1,800 francs, mais l'Administration ne l'emploie pas.

M. le Chef de service fournit des explications. Il dit que ce canotier a bien passé un examen et a été reçu pilote, mais pour servir seulement à la Pointe-à-Pitre. Cet agent a d'ailleurs de mauvais antécédents ; il lui est arrivé déjà quelques mésaventures, dont la dernière est toute récente. Il s'agit d'un cargo de la Compagnie générale transatlantique qui, par sa faute, a subi de très sérieuses avaries. Voilà la raison pour laquelle bien que, porté au cadre, il n'est pas employé.

M. Dubois parle de la question du sémaphore. Il dit que par trois fois déjà, le Conseil général a voté les crédits nécessaires pour le rétablissement du sémaphore, et par trois fois l'Administration n'a pas exécuté le vote du Conseil. En 1914, c'est

L'Administration elle-même qui a inscrit le crédit au projet du budget, elle avait même dressé un état estimatif des dépenses à engager pour l'établissement d'un sémaphore moderne, et rien n'a été fait. Il est à craindre que, cette année encore, ce ne soit pas la même chose. Puis M. Dubois revient à la question du port de la Pointe-à-Pitre. Appuyant les critiques de son collègue, M. Deumié, il dénonce la mauvaise direction du service du port de la Pointe-à-Pitre. Celui qui est à la tête de ce service est absolument incapable. De plus, sa conduite laisse plus qu'à désirer.

On dit qu'il est toujours dans les cabarets de la ville avec ses subalternes. De cette façon, il ne peut exercer aucune autorité sur eux. C'est de l'anarchie. M. Dubois ajoute qu'on a proposé à l'Administration de nommer à la tête du service du port de la Pointe-à-Pitre, un homme très compétent en la matière, un capitaine au long cours, celui qui a amené à la Guadeloupe le *Monte-Doro*. L'Administration a fait la sourde oreille. Il est temps d'en finir. Qu'on donne à notre port un bon capitaine, qui aura sur son personnel l'autorité nécessaire sans laquelle aucun service ne peut sanctionner. Si on ne peut pas en trouver à la Guadeloupe, qu'on en fasse venir un de France.

M. Dubois termine en déclarant qu'il est honteux que ce soit l'Administration elle-même qui soit la cause de toute cette anarchie.

M. le Chef de service répond que la situation actuelle n'est due qu'aux circonstances. M. Corriol, lieutenant de port, avait obtenu un congé de dix-huit mois, puis à l'expiration de son congé, il a été mis, pour trois années, en disponibilité. Il était urgent d'aviser, il fallait remplacer ce fonctionnaire et l'Administration ne pouvait le remplacer que par le plus ancien des pilotes du port de la Pointe-à-Pitre.

M. Dain fait alors remarquer qu'il se trouve à la Guadeloupe un homme expérimenté, le capitaine au long cours qui a amené le *Monte-Doro* ici.

Il déclare qu'il en avait lui-même parlé au Gouverneur qui lui a répondu qu'il ne peut rien faire avant la fin de la période de disponibilité de M. Corriol. M. Dain insiste pour que l'Administration prenne l'engagement de mettre sans délai un terme à cette situation.

Les conclusions de la Commission financière tendant au remplacement du lieutenant de port de la Pointe-à-Pitre sont mises aux voix et adoptées.

M. le Représentant de l'Administration dit que l'Administration câblera en France pour demander un lieutenant de port.

M. Dubois demande où en sont les travaux que l'Administration avait formellement promis de faire exécuter à la rade du Port-Louis. Il montre comment, en cas de rez-de-marée, cette rade devient inabordable, et la nécessité de placer des corps-morts, ainsi que l'avait déjà décidé le Conseil général dans une de ses précédentes sessions.

Il déclare qu'il existe des chaînes au Moule, et beaucoup de matériaux inemployés à Fouillole. *M. Dubois* reproche à l'Administration sa lenteur et son insouciance.

M. Romana dit que ces chaînes appartiennent à la commune du Moule.

M. le Chef de service annonce qu'il va faire demander au chef de section un devis des travaux à exécuter dans la rade du Port-Louis.

M. le Président propose de donner mandat à la Commission coloniale d'examiner ce devis et de se prononcer sur l'affectation à la rade du Port-Louis des corps-morts qui se trouvent du Moule.

Le Conseil adopte cette proposition.

M. le Président met aux voix l'article 5 du chapitre VIII, *Ports et Rades*, qui est adopté.

M. Rousseau demande où a été incorporée la dépense pour le personnel chargé de la conduite des rouleaux compresseurs. Il rappelle ce passage du rapport des dépenses :

« Il faut que chaque rouleau compresseur ait, en quelque sorte, son budget propre, que soit justifié mathématiquement l'emploi de tout ce qui sera fourni pour son fonctionnement ; que compte soit rendu mensuellement du nombre d'heures pendant lesquelles chaque outil aura travaillé et du rendement obtenu. Tout cela devra être surveillé et contrôlé de très près. »

« Il faut que le pays en ait enfin pour son argent. »

Il ajoute que l'établissement de Fouillole ne pourra pas fournir des employés, il faudra les choisir un peu partout et il se demande quelle quantité on offrira à ceux qui seront attachés à la conduite de ces machines. Il y a bien le chef de section chargé de la surveillance des travaux ; mais ce n'est pas là une garantie suffisante, car lorsqu'il plaira au chef de section de renvoyer un employé, celui-ci sera licencié et la machine ne fonctionnera pas, du moins momentanément, car il sera assez difficile de trouver sur-le-champ des individus aptes à les diriger. Il faut donc un personnel spécialement attaché à chaque rouleau. Il dit, en terminant, que *M. le Chef de service* a déclaré en Commission financière qu'il avait proposé au Gouverneur un projet de réglementation, mais ce projet n'a pas encore vu le jour.

M. le Chef de service répond que l'Administration a déjà à sa disposition deux conducteurs et qu'en outre de nombreuses demandes lui sont adressées. *M. Carrère*, qui vient d'être agréé pour la direction des rouleaux compresseurs, est à la Pointe-à-Pitre où il est à même de recruter le personnel des conducteurs. L'Administration peut être donc certaine de trouver le personnel nécessaire.

Maintenant, les conducteurs ne seront pas invariablement attachés aux mêmes rouleaux, parce que l'Administration n'a pas l'intention de faire des rentes aux conducteurs lorsqu'ils ne travailleront pas. En cas de chômage, ils seront utilisés à Fouillole. Il donne, en outre, l'assurance que les gros marcheront d'une façon constante.

M. Faugenet demande ce qu'on compte faire des bouées qui sont à Basse-Terre, sur le cours Nolivos.

M. le Secrétaire général lui répond que l'Administration s'est déjà occupée de la question, mais qu'elle n'a pu trouver jusqu'ici un bateau pour les installer. Toutes les personnes auxquelles on s'est adressé ont refusé de faire le travail.

M. Foccart dit qu'il y a de cela un ou deux ans, un bateau du câble anglais auquel on s'était adressé avait demandé 50,000 francs, rien que pour retirer du fond de la mer, à Basse-Terre, une chaîne qui s'était rompue. Des offres furent aussi faites à un bateau de guerre français, qui se trouvait en rade de Basse-Terre, presque à la même époque. Ce bateau a réclamé la somme de 30,000 francs. Mais, faute de crédit, le travail n'a pu être exécuté.

M. Faugenet fait observer que si l'on possède les ancrs de ces deux bouées, on pourrait très bien, avec un peu de bonne volonté, les poser. Il y a des gabares; on n'a qu'à mettre chaînes et ancrs dans ces gabares.

M. le Chef de service lui objecte que cela n'est pas possible. Les bateaux des Compagnies des câbles peuvent seuls exécuter pareil travail.

M. Dubois demande à *M. le Chef de service* si l'on a prévu un crédit pour la réparation des appointements.

M. le Chef de service répond que les appointements n'appartiennent pas à la colonie.

M. Dubois fait alors remarquer à *M. le Chef de service* qu'il a la mémoire un peu courte, car, l'an dernier, il avait même approuvé et soutenu le projet soumis par *M. Dubois* au Conseil général, tendant à obtenir de la colonie qu'elle prit à sa charge les réparations des appointements. Et cependant, malgré la décision prise en ce sens, rien n'a été fait jusqu'aujourd'hui; l'orateur cite l'exemple de l'appointement de la Pointe-Noire

commencé par l'Administration il y a deux ans, dont les matériaux ont été déposés sur le rivage et qui n'est pas encore achevé. Et ils'en est fallu de peu sans les précautions heureuses prises par le maire de la localité que, lors du dernier raz-de-marée, ces 2 ou 3,000^f. de matériaux n'aient été enlevés par la mer. Il en est de même, ajoute l'orateur, du pont de Saint-François presque détruit par le cyclone, du pont de la Goyave et de combien d'autres. Et l'on prétend qu'il n'y a pas de moutons pour faire les travaux.

M. Jean explique que c'est au cours d'une conversation privée qu'il a rapporté le fait à *M. Dubois*, et qu'en effet, il y a bien deux ans que les matériaux affectés à la réparation du pont ont été déposés sur le rivage. D'ailleurs, la somme de 15,000 francs a été prévue au budget pour la réparation des appontements, il demande donc à l'Administration de faire exécuter les réparations du pont de la Pointe-Noire.

M. le Chef de service dit que la réponse vient d'être faite par *M. Dubois* : il manque des moutons. Le service des Travaux publics n'a, pour le moment, que trois sonnettes dans la colonie, l'une à Sainte-Rose, l'autre à la Rivière-Salée et la troisième à la Basse Terre. Il vient d'apprendre que les travaux de Sainte-Rose seront bientôt terminés ; par conséquent, l'on pourra avoir une sonnette. D'ailleurs, il a commandé, à New-York, un mouton mécanique avec sonnette, qu'il pourra recevoir sous peu, puisqu'on a les crédits nécessaires. Il reconnaît qu'il y a deux ans que des matériaux ont été déposés sur le rivage de Pointe-Noire, mais il déclare qu'il y avait tant de ponts à réparer en même temps qu'on ne pouvait tout faire à la fois.

M. Latapie demande à *M. le Chef de service* ce qu'il a fait pour l'appontement de Goyave pour lequel une somme de 1,500 francs avait été votée l'an dernier par le Conseil général.

M. Dubois revient aux appontements. Il dit que celui de Basse-Terre est une ruine pour le budget et que tout le monde reconnaît qu'on y gaspille l'argent de la colonie, sans donner aucun résultat, et qu'il est temps d'en finir. Pour sa part, il habite Basse-Terre depuis le mois de juin et il n'a jamais vu un seul employé des Ponts et Chaussées surveillant les travaux de l'appontement, et il estime que les sommes dépensées ont dû déjà dépasser les prévisions alors que la moitié du travail n'est pas fait. Car chaque fois que l'on pose un échafaudage, la mer le détruit. L'Océan lui-même est hostile à *M. le Chef de service*.

M. Dain invite *M. le Chef de service* à presser ces travaux et lui demande s'il a déjà visité l'appontement depuis qu'il est en réparation.

M. le Chef de service répond affirmativement et dit même qu'il a fait des reproches au chef de section sur la lenteur de ces travaux. Puis il lit un rapport du conducteur des Ponts et Chaussées. Il ajoute qu'on avait demandé un crédit de 15,000 francs sur lequel on travaille maintenant et dont 4,000 fr. seulement ont été dépensés.

M. Dubois reproche alors à *M. le Chef de service* de ne pas presser assez la réparation de l'appontement. Il déclare que si l'on doit bien payer les ouvriers, on doit aussi exiger d'eux un travail raisonnable, et que s'il a été grand partisan du système de régie, il revient maintenant sur son opinion et qu'il vaudrait mieux, en l'occurrence, pour la colonie donner ces travaux en adjudication.

M. Fauget déclare qu'il faut absolument et au plus tôt réparer et consolider l'appontement de Basse-Terre, car il a remarqué que bon nombre de ses colonnes ont été brisées par le raz-de-marée, il y a trois ou quatre jours et qu'elles se balancent à la mer, et il estime que si elles restent dans l'état actuel, l'appontement, après un ou deux autres raz-de-marées, finira par s'écrouler dans les flots.

M. le Chef de service reconnaît avoir fait la même constatation et avoir d'ailleurs remarqué, à son arrivée à la colonie, que les fondations avaient été faites sur un plan qui ne convenait pas à la nature du fonds de la mer.

M. Dubois propose de le faire en ciment armé.

M. le Chef de service se déclare heureux de voir *M. Dubois* partisan des travaux en ciment armé, et il promet d'exécuter ce projet au plus vite, si on lui accorde les crédits nécessaires.

M. Boisneuf demande à *M. le Chef de service* quels ont été les travaux exécutés jusqu'en août pour la réparation des édifices coloniaux.

M. le Chef de service donne lecture de l'état de ces travaux et ajoute que lorsqu'on ne fait pas à temps des réparations dans un édifice, on constate un jour qu'il faut tout refaire.

M. Dubois, passant à un autre ordre d'idées, reproche à *M. le Chef de service* que les routes coloniales soient encore en plus mauvais état qu'il y a de cela deux ans. Il remarque que, lorsque *M. le Chef de service* a été envoyé en mission à New-York, il avait à sa disposition deux rouleaux compresseurs qui pouvaient à peine fonctionner, les matériaux faisant défaut, et que *M. le Chef de service* a encore acheté 11 autres rouleaux compresseurs. Il se demande à quoi pourront servir ces treize rouleaux à la Guadeloupe, alors que des Départements français, bien plus importants que notre île, n'en ont pas moitié moins. Il prédit que ces rouleaux inoccupés resteront bientôt

le long des routes, sous des arbres, à l'injure du temps et de la pluie et deviendront de la vieille ferraille. Ils auront le sort de l'organisation des cantonniers car M. le Chef de service n'a pas de cantonniers, mais un surveillant général des cantonniers qui, de son propre aveu, ne sait pas à quoi il est employé.

M. Archimède répond que tout ce que l'on peut dire à M. le Chef de service, c'est qu'on l'attend à l'œuvre. Il est donc inutile de s'attarder sur des questions qui ont déjà fait l'objet des discussions de l'Assemblée. L'orateur pense que M. le Chef de service, dans la colonie depuis trois ans, est aujourd'hui au courant des désirs du Conseil général, il veut bien croire que M. le Chef de service tient à honneur de justifier sa réputation et que s'il n'a encore rien fait, c'est que cela n'était pas possible. M. le Chef de service a lu ce matin un rapport très documenté, tout ne peut être fait à la baguette; que le Conseil général attende donc l'arrivée du matériel acheté à New-York et laisse au Chef de service le temps de réaliser ses projets. Ce n'est qu'après seulement, s'il n'a pas montré ses capacités, qu'on pourra lui faire des reproches mérités.

Présidence de M. DAIN.

M. Boisneuf constate que presque tout a été dit sur la question des travaux publics. On a fait remarquer que les « grandes muettes » avaient été, à la Guadeloupe, les victimes, les martyrisées, et tout le monde a pu constater la courbe descendante de l'entretien des routes depuis plusieurs années et que le réseau vicinal est, pour ainsi dire, inexistant, car c'est le chapitre des Travaux publics qui a supporté tous les gaspillages qui ont eu lieu dans ces derniers temps. L'orateur estime qu'il n'y a pas lieu de faire ici un examen rétrospectif, mais qu'il appartient au Conseil général de faire entendre ses décisions à l'Administration qui a pour devoir de les exécuter. Il montre qu'en matière de routes deux facteurs sont indispensables : 1^o les agents ; 2^o l'argent. Ce dernier facteur, Dieu merci, existe et n'est pas appelé à diminuer, mais le premier a été la préoccupation angoissante de la Commission, traduite dans le rapport en des termes peut-être un peu sévères mais justes, et que ses collègues ont voulu confirmer dans un rapport spécial sur les routes.

M. Boisneuf fait alors remarquer que si l'on jette un coup d'œil sur le réseau routier de la Colonie, l'on constate qu'il fait le contour de l'île, et qu'il manque absolument de chemins de pénétration permettant de transporter les denrées des producteurs. On s'est arrêté aux routes coloniales telles qu'elles

ont été tracées en 1841, c'est le même kilométrage, le même plan.

L'orateur fait ressortir qu'il ne suffit pas de constater le mal, mais qu'il faut en chercher le remède. Cependant ne voulant pas imposer à ses collègues une lecture fastidieuse de son rapport, il se contente de le résumer devant eux. Il estime que si l'on veut faire prospérer la colonie, il faut créer des chemins vicinaux, réparer les routes; il faut que les travaux soient centralisés sous une seule et même direction. Sans insister sur l'organisation actuelle des routes que tout le monde connaît, M. Boigneuf rappelle que l'entretien des chemins étant une dépense essentiellement communale, si l'Administration antérieure n'avait pas été imprévoyante, elle aurait fait maintenir ces dépenses aux budgets communaux, elle aurait suivi l'exemple de la Métropole. Il croit, d'ailleurs, que le Conseil général donnera son approbation au projet d'inscription aux budgets communaux des dépenses tendant à créer un réseau de chemins de vicinalité. Quoi qu'il en soit, il serait illusoire de croire que les communes pourront faire face aux dépenses de mise en état complète du réseau vicinal, car, pour ces chemins comme pour les routes coloniales, il s'agit non seulement de réparations, mais de réfection, et la dépense en est énorme, il faut donc pousser les communes à entretenir la voirie vicinale et la colonie devra les aider dans ces dépenses.

L'orateur explique qu'il avait pensé auparavant qu'il n'y avait aucun texte concernant la voirie vicinale à la Guadeloupe et dans son ignorance, il avait, aussitôt arrivé à la Chambre, déposé sur le bureau un projet réglementant légalement la voirie vicinale, mais quelle ne fut pas sa surprise, quand, en recherchant des textes, il avait trouvé que ce règlement existe, il est du 4 avril 1851. Et si l'on se reporte à cet arrêté, on constate qu'il est la reproduction *mutatis mutandis* des dispositions de la loi du 31 mai 1836. Il y a donc un règlement légal et le Conseil général n'a qu'à demander à l'Administration de le respecter.

L'application en présentera sans doute des difficultés sur certains points, par exemple pour les prestations auxquelles les Maires sont opposés parce qu'ils tiennent à soigner leur popularité.

Bien des gens croient que la prestation est une survivance des régimes abolis et quand on demande aux citoyens du pays d'assurer quelques charges en raison des bienfaits qu'ils reçoivent, des âmes charitables s'empressent de proclamer que l'on veut faire un retour en arrière, qu'on veut les conduire de nouveau à l'esclavage. Il faut avoir le courage de dire au peuple qu'il

doit, par tous les moyens, concourir au bon entretien et au perfectionnement du réseau routier du pays, sans lesquels tout progrès économique sera impossible, qu'il n'y a rien de dégradant à faire les prestations qui constituent une simple facilité accordée aux contribuables de se libérer de l'impôt.

Dans la Métropole, le régime des prestations existe, tous les citoyens s'y conforment et c'est justement ce régime qui a permis à la France de porter à un si haut degré de développement son réseau routier, cause première de sa richesse.

Les citoyens de la Guadeloupe seraient-ils plus fiers que ceux de la Métropole ? Il faut avoir le courage de leur crier que la seule chance de salut pour le pays se trouve dans la reconstitution de son régime vicinal.

La principale préoccupation de la Commission fut de décharger les maires de la perception de cet impôt, pour la confier au service local, car les maires, par des considérations politiques, ne veulent pas inquiéter leurs administrés, à telle enseigne que pour la presque totalité des rôles établis, le recouvrement se chiffre par zéro.

M. Boisneuf fait remarquer que lorsque le brave paysan aura sa route bien entretenue, lui permettant le transport facile des produits de sa terre, que lorsque la bonne femme du peuple qui, à l'heure actuelle et à cause du mauvais état des routes, doit parcourir des kilomètres, le « traï » sur la tête, pour aller vendre quelques denrées, lorsqu'ils s'apercevront qu'ils pourront se servir du bourriquet ou de la charrette, ils béniront alors ceux qui leur auront procuré ces avantages.

M. Boisneuf signale un autre point important de la réforme : l'application du travail pénal volontaire.

Ici, on n'a pas la possibilité d'obliger les prisonniers à travailler. La prison est considérée comme un lieu de changement d'air et quand le prisonnier s'en va, la peine payée, il demande qu'on lui réserve sa place. Si le travail était obligatoire, le prisonnier n'aurait pas la tentation de retourner à la prison.

Par ailleurs, l'individu qui subit la contrainte par corps, coûte à la Colonie et ne lui rapporte rien. Il peut être un fort honnête homme, qui s'est laissé aller dans un moment d'égarement ou de colère à commettre un délit. Faut-il que cet homme se contamine dans la promiscuité de la prison ? On rendrait un grand service à cet homme en même temps à la Colonie, en lui permettant de se libérer par un travail sur les routes et on lui épargnerait la honte de subir la prison. C'est, du reste, un régime analogue qui existe, en France, en matière forestière.

M. Boisneuf demande au Conseil d'adopter son rapport, et de charger la Commission coloniale de régler les détails d'application.

M. le Secrétaire général s'associe aux vœux très intéressants exposés par M. Boisneuf en ce qui concerne l'organisation du travail dans les prisons.

Le rapport de M. Boisneuf, mis aux voix, est adopté et le Conseil donne mandat à la Commission coloniale pour régler les détails d'application de la réforme.

M. le Président lève la séance et la renvoie à demain, huit heures.

Il est dix-neuf heures.

L'un des Secrétaires,
J. ARCHIMÈDE.

Le Président,
RENÉ-BOISNEUF.

QUINZIÈME SÉANCE. — 14 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Travaux publics (suite) : réforme du régime des impôts directs. — Vote du budget — Service de transports par automobiles. — Tarif des taxes. — Subvention à la commune de Gourbeyre. — Vote de délibération sur les rhums, caés — Contrat Papiu. — Propositions relatives aux appointements et aux chemins de grande communication. — Indemnités de séjour aux jurés.

Aujourd'hui, samedi, 14 octobre 1916, le Conseil général se réunit à huit heures et demie, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Bastarud,
Beauperthuy,
Descamps,
Deumié,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,
Foccart,

MM. Gravillon,
de Kermadec,
Lara,
L'apie,
Lurel,
Jean (Maxime),
Marthe,
Plaisir,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, *secrétaire général p. i.*, occupe le banc de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et de M. Roy-Prémorant, chef du service des Travaux publics.

Présidence de M. DAIN.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole aux secrétaires rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la treizième séance ; ce procès-verbal est adopté sans observation.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du rapport sur le budget des dépenses.

La parole est à M. Jean.

M. JEAN. Messieurs, je suis encore sous l'impression navrante d'une déclaration qu'a faite ici hier soir, M. le Chef de service, à savoir qu'aucun rouleau compresseur n'ira dans le canton de Pointe-Noire, puisqu'il n'y a pas de route. Néanmoins, M. le Chef de service est tout excusé, attendu que cette situation n'a pas été créée sous lui; au contraire, je n'ai qu'à le remercier de ses bonnes intentions à l'égard de cette partie de route pour laquelle il a fait préparer plusieurs devis s'élevant à une somme importante qui permet en ce moment l'ouverture de bien des travaux sur divers points antérieurement abandonnés dans le canton. En passant, je félicite l'Administration qui a bien voulu approuver ces divers devis auxquels je fais allusion. Messieurs, malgré tous ces efforts bienveillants, il est à considérer que cette partie de route est à l'état latent, j'estime qu'il appartient à la première Assemblée du pays, composée d'hommes animés uniquement des sentiments de bien-être pour le pays d'y porter remède.

Il est tout trouvé à l'aide d'une proposition que je formule qui consacre les vues de M. le Chef de service qui a bien voulu prévoir une somme assez ronde à son plan de campagne pour la mise en état de quelques kilomètres durant l'année 1917.

L'adoption de ma proposition, Messieurs, tirera d'inquiétude les 15,000 habitants que j'ai l'honneur de représenter parmi vous et pour lesquels je compte sur toute votre sollicitude ainsi que sur la bienveillance administrative.

Ma proposition, je la dépose sur le bureau.

M. le Président en donne lecture:

« Nous demandons au Conseil général de vouloir bien décider par un vote ferme qu'une somme de 100,000 francs comme c'est prévu au plan de campagne de M. le Chef du service des Travaux publics, et ce durant six ans, soit mise par l'Administration à la disposition du service compétent pour la mise en état de la route du canton de Pointe-Noire.

« Signé : Arbaud, Lurel, Maxime Jean, Dau. »

Adopté.

M. Lara comprend l'impatience du Conseil d'achever ses longs et laborieux travaux. La session doit être close aujourd'hui. Néanmoins, l'Assemblée ne peut voter sans discussion le projet de budget qui lui est soumis par l'Administration ni les conclusions de la Commission financière.

Il avait été prévu au budget de 1916 des crédits pour l'acquisition de deux rouleaux à vapeur de 20,000 francs, quatre rouleaux de 5 000 francs de 18 tonneaux d'arrosage. La Commission coloniale a autorisé l'Administration non seulement à mettre ces crédits à la disposition du Chef du service des Travaux publics, mais à les augmenter. Or, les crédits ont été majorés dans des proportions considérables. Au lieu des 78,000 francs prévus au budget de 1916, il a été dépensé plus de 110,000 francs. M. Lara estime qu'avant d'engager une si forte somme, l'Administration aurait pu consulter le Conseil général et le convoquer, à cet effet, en session extraordinaire, au lieu de le mettre en présence du fait accompli, puisque la Commission coloniale a adopté le compte rendu de la mission du Chef du service des Travaux publics. Ce dernier est revenu des Etats-Unis avec un matériel considérable, entre autres des rouleaux à essence, qui, de l'avis de M. Lara, peuvent être employés dans de grands centres, mais pas à la Guadeloupe. Les rouleaux à vapeur auraient pu donner d'aussi bons résultats, on se demande pourquoi ils n'ont pas été choisis. Est-ce parce qu'au Morne-à-Eau une étincelle sortie de la cheminée d'un rouleau à vapeur avait mis le feu à une chaumière pour laquelle l'Administration avait remboursé 100 francs ? En se servant de rouleau à vapeur, on pourrait employer du bois de chauffage au lieu de gasoline dont le prix actuel doit être assez élevé, ce qui ferait une belle économie.

D'autre part, le rouleau de 12 tonnes est depuis trois mois près sur les quais de Pointe-à-Pitre. Les employés inexpérimentés pour la plupart ne savent pas s'en servir, de sorte que la machine fonctionne mal. M. le Chef de service pouvait se rendre sur les lieux et leur en indiquer le fonctionnement.

M. Lara déclare que les routes ne sont pas réparées, mais *rapiécées*, M. le Chef de service devrait en faire l'observation à ses agents et leur ordonner la méthode de travail à employer, non par des circulaires très élégamment écrites, mais par des conseils pratiques.

M. Lara ajoute que les crédits prévus pour les travaux du service en question ayant été dépassés, l'Administration a porté au budget de l'emprunt un crédit supplémentaire de 36,050 fr. pour achat du matériel aux Etats-Unis. Or, la colonie peut payer cette somme sans avoir recours à l'emprunt.

Le 28 mars 1914, la Guadeloupe a contracté un emprunt dans des conditions et un but bien déterminés. Il s'agissait de l'approfondissement du port de Pointe-à-Pitre, des réparations des quais de cette ville, de la réfection des conduites d'eau de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre, etc. Jusqu'ici, ces travaux

n'ont pas été commencés ; on ne peut employer les fonds de l'emprunt à d'autres dépenses. L'orateur dit au chef du service des Travaux publics que le Conseil ne veut pas de promesses, mais des réalisations, puis fait remarquer qu'à la dernière session du Conseil général, MM. Dain, Dubois et Deunéty ayant demandé à M. le Chef de service à quel moment la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre pourrait être entièrement réparée, et fournir un débit de 200 litres à la seconde, ce dernier leur avait répondu : Je m'engage à terminer toutes les réparations de la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre pour octobre prochain. Le mois d'octobre touche à sa fin et les travaux ne sont pas commencés, M. le Chef de service avait pour unique préoccupation de se procurer un siphon sitôt son arrivée à New-York afin d'achever la réfection de la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre. Les tuyaux et tout le matériel sont arrivés de New-York, à l'exception du siphon.

M. Lara demande à M. le Chef de service s'il ne se serait pas laissé tromper par ceux avec lesquels il a eu à traiter à New-York pour l'achat du matériel en question. A Pointe-à-Pitre, un particulier avait offert de faire les commandes à la maison Chappée, M. Prémorant a refusé préférant acheter lui-même. Quoique sur les lieux, il a payé plus cher.

M. Lara s'étonne, d'autre part, que M. le Chef de service s'intéresse si peu au travail exécuté par ses employés. Partage-t-il peut-être l'avis de ce fonctionnaire qui, à une question posée par le Conseil général, avait répondu : « Nous sommes des oiseaux de passage. » Celui-là montrait ainsi la façon d'agir des fonctionnaires au service des colonies qui ne veulent pas consacrer leur savoir, leur activité, leur intelligence, leur bonne volonté au relèvement de la colonie qui les paie.

Enfin, M. Lara estime inutile et coûteuse la création des postes de surveillants des routes ; ces emplois accroissent le chiffre du personnel, sans plus. Il y a lieu de penser, dit-il en terminant, que toutes les sommes nécessaires aux travaux à effectuer, ayant été mises à la disposition du chef de service, les ouvriers étant recrutés, le matériel acheté, le Conseil apprendra à la session budgétaire de 1917 que la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre est terminée, l'appontement de Basse-Terre complètement réparé, le réseau routier de la colonie et les travaux d'approfondissement du port de Pointe-à-Pitre à peu près achevés ; de cette façon, M. le Chef de service justifiera la confiance que lui a toujours accordée le Conseil depuis trois ans pour la réalisation des légitimes *désiderata* formulés par cette Assemblée au nom des populations qu'elle représente.

M. Rousseau conseille au Chef du service des Travaux publics

de se procurer les cailloux nécessaires à la réfection des routes avant la récolte. A ce moment-là, il pourra les avoir à bon compte. En s'adressant aux propriétaires riverains de Grand-Bourg (Marie-Galante), on lui en procurera à 3 francs le mètre cube. Il demande au Conseil de s'associer à lui pour demander au Chef du service des Travaux publics de commencer sans retard les travaux des routes.

M. le Chef du service des Travaux publics constate que, malgré les indications insérées dans une de ses circulaires, indications ayant rapport au fonctionnement du rouleau compresseur, les ouvriers ne peuvent s'en servir, les chefs de service ayant toujours une correspondance chargée, il n'a pu jusqu'ici se rendre à Pointe-à-Pitre, diriger lui-même le cylindre, il se propose de le faire sitôt la clôture du Conseil. Maintenant, à propos des prix cités pour le matériel, M. Lara a été certainement de bonne foi, mais les renseignements qui lui ont été donnés sont erronés. On demandait, par exemple, à Pointe-à-Pitre, pour un rouleau compresseur de 12 tonnes 24,000 francs, tandis qu'il l'a acheté à New-York 18,000 francs. Il cite d'autres exemples qui démontrent qu'en achetant lui-même le matériel, il a pu économiser une somme assez élevée. Il explique n'avoir pu acheter des rouleaux à traction animale, car les communes de la Grande-Terre n'étant pas pourvues d'eau, il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'effectuer les travaux.

M. le Président demande au Chef de service de vouloir bien lui donner les chiffres exacts à propos du prix du matériel.

M. le Chef de service répond que, pour un rouleau compresseur de 12 tonnes, il lui a été demandé 3,100 dollars, c'est-à-dire, en chiffre rond, 18,000 francs. Pour le même rouleau, le prix fait à la Guadeloupe était de 24,000 francs, sans la cuve d'arrosage. Et sur le prix total, il a été consenti un rabais de 1,250 dollars.

M. le Chef de service donne ensuite lecture du rapport qu'il a adressé à M. le Gouverneur sur les résultats de sa mission.

M. le Président demande au Chef de service de vouloir bien lui donner des précisions au sujet de la désaffectation des fonds de l'emprunt.

M. le Chef de service dit que le matériel a été acheté en partie sur les fonds d'emprunt, en partie sur les fonds du service local. Pour éviter des complications, il a été décidé que les dépenses seraient entièrement payées sur l'emprunt, mais avec condition que la réimputation sera faite par la suite au compte du budget local.

M. le Représentant de l'Administration explique que le matériel reçu devant d'abord servir aux travaux d'emprunt

comme, par exemple, les matériaux achetés pour la conduite d'eau, la dépense a été faite sur les fonds d'emprunt. Après, une distraction sera faite et la valeur des matériaux revenant au service des Travaux publics sera portée au compte du service local.

Sur la question posée à nouveau par divers membres de l'Assemblée dans le but de savoir la raison de la préférence accordée au rouleau à essence sur le rouleau à vapeur. M. le Chef de service répond que les communes de la Grande-Terre n'ont pas d'eau permettant d'alimenter ce rouleau, il faudrait aller quelquefois très loin pour s'en procurer, ce qui retarderait beaucoup le travail, puisque sur une journée de dix heures, il faudrait en employer cinq pour le transport de l'eau. Avec la gazoline, le travail est plus expéditif. En ce qui concerne la la conduite d'eau, les travaux ne sont pas plus avancés par suite des difficultés rencontrées pour le transport des tuyaux sur les lieux. Si M. Borel, très dévoué à l'Administration, n'a pu jusqu'ici faire terminer le transport des tuyaux, lui qui dispose de tous les moyens nécessaires à cet effet, c'est qu'un cas de force majeure l'en a empêché.

MM. Deumié et Faugenet se plaignent du retard apporté à l'exécution des travaux de la conduite d'eau. M. Faugenet ajoute que, faute d'eau, ses immeubles situés au Morne à Caille ne peuvent être loués. Il se demande à quel moment prendra fin cet état de choses. La Colonie a cependant fait tous les sacrifices qu'il fallait sans obtenir jusqu'ici aucun résultat.

M. Dain déclare que son intention n'est pas de revenir sur les critiques, déjà nombreuses, qui ont été formulées sur la marche du service des Travaux publics. Il a voulu seulement relever une erreur dans le discours de M. Lara. Il n'est pas exact que le voyage en Amérique de M. Roy-Prémorant ait été décidé à l'insu de la Commission coloniale, et que, après l'achat des outils, cette Assemblée, s'étant trouvée en présence d'un fait accompli, n'ait eu qu'à approuver. Non. La Commission coloniale avait reçu du Conseil général une délégation qui lui permettait de décider la mission Roy-Prémorant, et c'est elle qui en a pris l'initiative. Elle a voulu ne rien refuser à ce Chef de service, lui donner tout ce qui lui était nécessaire et cela, afin de le mettre au pied du mur, afin de permettre au Conseil général de lui demander des comptes, ni d'avoir le droit de lui réclamer des routes et d'exiger de lui la mise en état de la conduite d'eau.

M. Deumié dit qu'il ne lui est pas permis de contester la capacité du Chef du service des Travaux publics, mais juste-

ment, en raison des études faites par M. Roy-Prémorant, des diplômés qu'il possède déjà, il aurait dû faire mettre en état la conduite d'eau ; surtout, on n'a pas hésité à lui donner tout ce qu'il demandait ; or, rien n'a été fait, jusqu'ici. La situation de la Pointe-à-Pitre est intolérable : on ne reçoit de l'eau que durant quelques heures de la journée et encore en quelques endroits seulement. La ville de la Pointe-à-Pitre a une véritable conduite d'eau intermittente.

L'orateur fait alors une démonstration de ce qu'il faudrait faire, à son avis, pour donner deux cents litres d'eau à la seconde à la ville, et critique les procédés préconisés par M. le Chef du service des Travaux publics. Il dit notamment que la plus grosse difficulté réside au siphon de la Rivière-Salée, et demande à M. le Chef de service s'il y a pensé. Pendant son séjour aux Etats-Unis, M. Roy-Prémorant aurait dû avoir la précaution d'acheter un siphon neuf.

M. le Chef du service des Travaux publics dit qu'il a déjà prévu tout ce qu'a de fondé la démonstration de M. Deumié. Il n'a pas cru devoir acheter un siphon, désireux qu'il est d'en faire fabriquer un, en ciment armé. Si les travaux ne sont pas plus avancés, c'est que souvent il s'est trouvé en face de difficultés qu'il ne lui a pas été possible d'aplanir. Ainsi, en beaucoup d'endroits, il n'a pu exécuter des fouilles de tranchées, par suite des formalités d'expropriation qu'il y avait à accomplir. Il profite de la circonstance pour demander au Conseil général de donner mandat à la Commission coloniale de se prononcer sur les expropriations qui seraient reconnues nécessaires.

Cette dernière proposition, mise aux voix est adoptée.

M. le Président annonce qu'il a reçu une demande de clôture de la discussion.

Il en donne lecture.

« Nous demandons la clôture de la discussion sur le chapitre des Travaux publics, vu le peu de temps que nous avons à consacrer pour finir d'équilibrer le budget.

« Signé : Foccart, L. Vignes, Beauperthuy »

La proposition est adoptée.

M. Rousseau prie M. le Chef du service des Travaux publics de donner des ordres pour l'exécution prochaine et rapide des travaux pour lesquels des crédits ont été votés par le Conseil général.

M. Arbaud dit qu'une somme de 3,000 francs avait été mise par la Commission coloniale à la disposition du Chef du

service des Travaux publics, pour la réfection des chemins de grande communication, dans la commune des Vieux-Habitants, et que rien n'a été fait jusqu'ici. Il demande que le crédit soit employé.

L'Administration promet d'exécuter au plus tôt ces travaux.

M. le Président rappelle au Chef du service des Travaux publics qu'on lui avait demandé, tant à la Commission coloniale qu'à la Commission financière, d'établir un état des travaux déjà exécutés à la conduite d'eau. Il serait heureux de prendre connaissance de ce document.

M. le Chef du service des Travaux publics donne lecture de l'état des dépenses effectuées en 1915 et 1916 pour la réfection de la conduite d'eau.

M. le Président dit que le travail de *M. Prémorant* ne lui donne nullement satisfaction. Il entend qu'à côté de dépenses, on lui indique les travaux exécutés. Il prie *M. le Chef de service* d'établir des renseignements plus précis par la Commission coloniale.

M. Dubois rappelle que, l'année dernière, *M. le Chef du service des Travaux publics* avait promis de donner à la ville de la Pointe-à-Pitre deux cents litres d'eau à la seconde en octobre 1916; qu'on n'a même pas commencé le travail préliminaire. Il donne l'assurance que, l'année prochaine, à la même date, on n'aura pas fait un pas de plus.

M. le Président demande de faire crédit pour quelque temps encore au Chef du service des Travaux publics. Celui-ci n'a pas plus de prétexte pour excuser son inertie: on l'a assez critiqué et il a tout ce qu'il faut pour se mettre à l'œuvre. « Si, à la prochaine session du Conseil général, dit l'orateur, vous n'arrivez pas ici avec des résultats, ce n'est pas avec cette figure toujours souriante, croyez-moi, que vous serez au banc de l'Administration. » Il continue en priant la Commission coloniale de contrôler mois par mois les crédits mis à la disposition du Chef de service et d'exiger les justifications de l'emploi de ces crédits.

Sous le bénéfice des observations qui ont été formulées, *M. le Président* demande au Conseil de voter les conclusions de la Commission financière relatives aux Travaux publics (voir rapport Archimède, page xvi), sous la réserve que les excédents de recettes provenant de l'exercice prochain seront affectés à la réfection des routes. *M. le Président* propose d'arrêter le chiffre du chapitre X à 1,083,393 fr. 08 cent.

Adopté.

Le budget s'équilibrerait ainsi, dit *M. le Président*, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 5,978,993 fr. 76 cent.

Avant de procéder au vote sur l'adoption du budget, M. le Président informe l'Assemblée que la Commission financière avait demandé au Chef du service des Contributions un projet de délibération sur la réforme du régime des impôts directs sur les terres non bâties et que, par suite de la maladie de M. Texier, le travail n'a pu être préparé.

Il propose que le projet soit préparé par l'Administration, d'accord avec la Commission coloniale, pour être soumis au Conseil général à la session d'avril ou de mai prochain.

Le Conseil adopte.

La Commission financière a eu aussi à examiner un projet présenté par M. Mangon, relativement à des essais dans la colonie de cultures nouvelles. M. Mangon demande une concession de trois hectares de terre et une subvention pour lui permettre de cultiver les terres qui lui seraient concédées. La Commission a estimé qu'il appartenait à l'Administration d'examiner la demande de concession. En ce qui concerne la subvention, elle ne peut être accordée, M. Mangon devant recevoir une prime pour les cultures nouvelles qu'il aura entreprises au même titre que les autres personnes qui répondront aux conditions réglementaires.

Le Conseil adopte ces conclusions.

M. le Président met ensuite aux voix l'ensemble du budget de 1917.

Il est procédé à ce vote au scrutin secret.

Le budget est adopté par 23 voix contre 2 bulletins blancs, le nombre des votants étant de 25.

M. le Président déclare, en conséquence, le budget de la colonie pour l'exercice 1917, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-treize francs soixante-seize centimes.

Le Conseil est ensuite appelé à ratifier certaines décisions de la Commission financière intéressant des services de transports par automobiles entre diverses communes de la colonie.

Une subvention de 3,000 francs est proposée pour un service entre Capesterre et Saint-Louis (Marie-Galante), par Grand-Bourg.

M. Faugenet demande que ces services soient mis en adjudication.

M. Dubois dit que l'entrepreneur qui se propose d'assurer ce service ne pourra pas accepter une si faible subvention. Il y a 40 kilomètres à parcourir aller et retour : il lui faudra deux voitures au moins.

M. Rousseau estime que si, vraiment, le Conseil général désire donner satisfaction à la population, il doit être affecté pour ce service au moins une somme de 5,000 francs.

M. Lara est d'avis que le service soit mis en adjudication; s'il ne se présente aucun entrepreneur, on avisera.

M. le Président estime que la subvention de la colonie doit représenter la rémunération du service postal et non couvrir les dépenses d'exploitation de l'entreprise de transport des voyageurs.

Sur la proposition de *M. Rousseau*, la subvention pour un service de transports publics automobiles entre Capesterre et Saint-Louis (Marie-Galante), par Grand-Bourg, est fixée à 4,000 francs l'an.

Une subvention de 6,000 francs est votée pour un service analogue entre Sainte-Anne et Saint-François, en passant par le Moule.

Une autre de 8,000 francs est aussi votée pour le même service entre l'Anse-Bertrand et le Morne-à-l'Eau.

M. Dubois insiste pour que tous ces services soient mis en adjudication.

Il en est ainsi décidé et le Conseil général donne mandat à la Commission coloniale pour traiter de gré à gré sur les bases indiquées s'il ne se présente pas d'adjudication.

M. le Président informe que la Commission financière n'a pu fixer une subvention pour un service de transports automobiles entre Basse-Terre et Vieux-Habitants. Etant donné l'état de la route en certains endroits, cette ligne ne paraît pas viable.

M. Jean signale le danger du transport par mer, jusqu'à présent, le plus pratique dans ces parages. Un service automobile serait des plus utiles. Il croit que la subvention pourrait être fixée à 5,000 francs.

Après un échange de vues entre *M. Arbaud*, le Président et divers autres membres de l'Assemblée, le Conseil accorde pour ce service une subvention de 3,000 francs.

Il donne mandat à la Commission coloniale, s'il est reconnu que ce service peut être établi et si cette subvention est manifestement trop faible, de l'augmenter de 1,000 francs au maximum.

M. le Président informe que la proposition tendant à modifier la législation du tabac n'a pu être suffisamment étudiée et est renvoyée à la prochaine session.

Il est ensuite voté le projet de délibération sur les tarifs, taxes et contributions locales pour l'année 1917. Les articles de ce tarif sont adoptés successivement à l'unanimité et sans observation.

La Commission coloniale reçoit mandat d'accorder une subvention à la commune de Gourbeyre, au mieux des intérêts de cette commune, pour l'aider dans les travaux de réfection de sa conduite d'eau.

M. le Rapporteur des Affaires diverses donne lecture d'un passage de ce rapport relatif au droit de sortie :

« Au regard des sucres, l'Administration estime qu'il conviendrait de demeurer dans l'expectative jusqu'à ce que les événements aient évolué.

« En ce qui concerne les rhums et tafias, les cafés et cacao, la Commission financière, examinant le budget, a incorporé dans les recettes les plus-values à tirer de l'élévation des tarifs, mais elle a demandé à l'Administration de présenter deux projets de délibération portant modification de l'assiette et du mode de perception des droits de sortie sur les rhums et tafias d'une part, sur les cafés et cacao d'autre part, afin de pouvoir voter en temps opportun un tarif susceptible d'alléger les redevables. Elle s'est d'ailleurs ralliée à la manière de voir de l'Administration, touchant la substitution de la valeur brute à la valeur nette quant à l'assiette de l'impôt.

« Les rapports nos 1461 et 1464 dont elle vous propose de voter les conclusions répondent à l'objet. »

Le Conseil adopte ces projets de délibération, article par article, puis dans l'ensemble.

M. le Président expose ensuite les raisons qui ont amené la Commission financière à accepter que la subvention de 115,000 f. à la Compagnie des bateaux à vapeur lui soit payée intégralement, bien que toutes les lignes ne soient pas desservies dans les conditions prévues au contrat. Il fait ressortir toutes les difficultés auxquelles s'est heurtée la Compagnie pour assurer la marche régulière de son service.

En avril 1916, M. Tomy Papin, estimant, après la perte du *Liffeld* et vu l'impossibilité où il se trouvait, malgré toutes les diligences faites, de se procurer des bateaux neufs, qu'il ne pourrait pas continuer l'entreprise, sollicita de l'Administration et obtint la résiliation de son marché portant sur une durée de quinze années. En même temps, un nouveau marché d'une durée d'une année seulement, renouvelable par tacite reconduction, était passé par la même Compagnie avec la colonie pour assurer le service d'une partie seulement, avec le matériel réduit dont dispose la Compagnie et moyennant une subvention de 101,000 francs. Ce nouveau marché doit venir à expiration en avril 1917. La Compagnie Papin l'a déjà dénoncé. Dans quelle situation la colonie allait-elle se trouver en avril prochain ?

C'est la question que s'est posée la Commission financière.

Il lui est d'abord apparu et elle n'a pas ménagé ses critiques sur ce point à l'Administration, que ce qui avait été fait en avril 1916 à l'insu du Conseil général et de la Commission

coloniale (résiliation du premier marché de quinze ans et passation d'un nouveau marché d'un an) étant entaché de nullité, et que le mieux était d'essayer de mettre les choses en l'état où elles se trouvaient au moment où ces actes irréguliers se sont produits. Son opinion est que les difficultés incontestablement graves rencontrées par la Compagnie n'étaient pourtant pas suffisantes pour la délier de toutes obligations envers la colonie, mais devaient seulement lui permettre d'obtenir des tempéraments et des délais dans l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, qu'il fallait tout au plus considérer comme suspendues provisoirement les obligations de la Compagnie telles qu'elles résultent des contrats résiliés à tort.

C'est sur cette base que les pourparlers ont été engagés avec M. Tomy-Papin entendu par la Commission financière et aboutiront après une discussion laborieuse à la combinaison proposée au Conseil et qui n'est qu'une sorte d'avenant au contrat de décembre 1914, déjà modifié par l'acte additionnel du 26 juin 1915.

Cette combinaison revient à payer l'intégralité de la subvention de 115,000 francs prévus au premier contrat à la Compagnie des bateaux à vapeur et à permettre à cette Compagnie de relever en même temps dans la marge de 50 pour 100 ses tarifs de fret et de passagers, eu égard au renchérissement formidable de ses frais d'exploitation. La Compagnie utilisera au moins son matériel actuel pour le service des lignes à elles concédées.

M. Dubois craint que la majoration du prix des passagers n'éloigne les voyageurs et ne mette la Compagnie dans l'impossibilité de tenir. Il propose qu'une indemnité mensuelle représentative de cette majoration soit allouée à la Compagnie par la colonie afin d'empêcher l'augmentation du prix des passages.

M. le Président déclare que cette majoration a été jugée insuffisante par M. Papin, qui a manifesté son inquiétude sur la situation qui pourrait résulter pour lui par suite des circonstances actuelles dans l'exécution des engagements qu'il souscrivait. La Commission n'a pas été d'avis que la colonie supporte, à part la subvention, les frais de voyage de ceux qui se déplacent pour leurs besoins particuliers.

M. Jean consentirait à une majoration de prix si le bateau qui dessert les communes sous-le-vent était confortable. Il y souscrirait volontiers quand les voyageurs de cette partie de l'île pourront voyager dans de meilleures conditions.

M. Arbaud est du même avis que M. Maxime-Jean.

M. Dubois dit que la situation actuelle n'est que passagère. D'ici, la fin de l'année, la Compagnie aura même plusieurs

de ses bâtiments à moteurs à huiles lourdes et pourra reprendre entièrement son service. Elle aura reçu, en outre, un nouveau bateau dont la construction, en Angleterre, a été hâtée grâce à l'intervention du Ministre des Affaires étrangères.

M. *Archimède* affirme que M. le Chef du service des Postes a consulté la Compagnie qui lui a répondu n'être pas renseignée sur la date d'arrivée du nouveau bateau.

M. *le Président* demande au Conseil de ne pas s'appuyer sur les affirmations catégoriques d'un de ses membres, attendu que M. Papin lui-même a déclaré ne pas savoir quand il pourra disposer complètement de tous les bateaux dont il a besoin.

M. *Lara* partage la façon de voir de M. Maxime-Jean. Il comprend la situation de la Compagnie des bateaux à vapeur, mais le trafic de cette Compagnie a augmenté par l'installation de nouvelles lignes desservies, par un grand vapeur vers la Dominique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. Il n'est pas équitable de faire supporter par les passagers des communes sous-le-vent, qui n'ont à leur disposition qu'un tout petit bateau, un impôt si considérable.

M. *le Président* fait remarquer que la Compagnie générale transatlantique, qui reçoit une grosse subvention de l'Etat a doublé le prix du fret et des passages sur ses navires. Il s'agit de savoir si la caisse publique doit supporter les frais de voyage des particuliers. Or, la colonie vient déjà en aide à la Compagnie qui dessert les communes sous-le-vent privées de tout autre moyen de communication. Il faut que ceux qui se dérangent pour leurs affaires fassent un petit effort au cours de la période transitoire dont tout le monde subit les effets.

M. le Président demande donc au Conseil de ratifier le contrat à intervenir entre la colonie et M. Papin et il en donne lecture :

Contrat passé avec la Compagnie des bateaux à vapeur.

« Vu les articles 1^{er}, § 1^{er}, 10 et 34 des conditions générales des marchés du 9 août 1912 ;

« Vu la délibération du Conseil général en date du octobre 1916 ;

« Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances, assisté de l'Ingénieur, Chef du service des Travaux publics, ainsi que du Chef du service des Postes et Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de la Colonie, en conformité de la délibération du Conseil général du 31 décembre 1914 et de la délibération de la Commission coloniale en date du 25 juin

1915 dans laquelle cette Assemblée a déclaré formellement avoir mandat expresse de régler définitivement cette question et de fixer le chiffre de la subvention à attribuer à la Compagnie des bateaux à vapeur, d'une part,

« Et M. Tomy-Papin-Beaufond, ingénieur civil des mines, directeur de la Compagnie des bateaux à vapeur de la Guadeloupe, agissant au nom et pour le compte de la dite Compagnie, en vertu des pouvoirs dont une expédition en forme est annexée au contrat du 31 décembre 1914, la dite Compagnie ayant son domicile élu à Pointe-à-Pitre, d'autre part,

« Article 1^{er}. Le contrat du 26 avril 1916 est résilié d'un commun accord pour compter du 1^{er} novembre 1916.

« A partir de cette dernière date, le contrat du 31 décembre 1914, et l'acte additionnel du 26 juin 1915 se trouveront remis en vigueur dans toutes leurs clauses, sauf les modifications suivantes qui seront appliquées dès le 1^{er} novembre 1916 et resteront applicables tant que la Compagnie des bateaux à vapeur n'aura pas reçu les nouveaux bateaux prévus par ces deux contrats, avec toutefois comme délai maximum une date qui prendra fin un an après la signature du traité de paix. Il est entendu que la Compagnie fera toute diligence pour se procurer son nouveau matériel.

« 1^o Il est loisible à la Compagnie des bateaux à vapeur de relever le tarif des passages et du fret sur toutes les lignes dans la limite et la proportion de 25 pour 100 des prix maxima actuels;

« 2^o Toutes les lignes seront desservies dans les conditions prévues aux marchés des 31 décembre 1914 et 26 juin 1915 par les bateaux que possède actuellement la Compagnie qui les emploiera pour le mieux, en attendant l'arrivée des unités nouvelles prévues par les mêmes contrats;

« 3^o Toutefois, les lignes de Basse-Terre aux Saintes et de Pointe-à-Pitre à Désirade seront desservies lorsque la Compagnie aura reçu le bateau neuf *Alsace* ou tout autre navire du même type. Jusque-là les escales de Terre-de-Haut et Terre-de-Bas seront faites au cours du voyage de Saint-Martin, à l'aller et au retour, comme il est prévu au marché du 26 avril 1916;

« 4^o Sur la ligne de Marie-Galante, le service ne sera effectué que le dimanche jusqu'à l'arrivée du même navire; aussitôt l'*Alsace* en service, cette ligne sera desservie comme il est indiqué à l'article 2 de l'acte additionnel du 26 juin 1915;

« 5^o Nonobstant ces modifications, la Compagnie percevra la subvention entière prévue par l'article 8 de l'acte additionnel du 26 juin 1915 (c'est-à-dire 115,000 francs par an);

« 6° Si, à la signature du traité de paix, la Compagnie n'avait pas encore pu se procurer tous les nouveaux bateaux prévus par les contrats précités, il lui serait accordé, pour les obtenir, un délai dont la durée serait fixée par l'Administration, le concessionnaire entendu ;

« 7° A l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, si la Compagnie peut établir que, malgré les diligences par elle faites, il ne lui a pas été possible de se procurer les bateaux prévus par les contrats des 31 décembre 1914 et 26 juin 1915, il pourra lui être accordé pour les obtenir un nouveau délai d'une année au maximum.

« Si les bénéfices de la Compagnie excédaient pour 100 du capital engagé, le surplus serait partagé entre la colonie et la Compagnie.

« Les droits d'enregistrement et de timbre du présent marché sont à la charge de la Compagnie qui aura, en outre, à fournir quatre-vingts exemplaires imprimés dudit contrat.

« Art. 3. Le présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé.

, le

L'Assemblée approuve les termes du contrat, puis M. le Président donne lecture de la proposition suivante :

« Nous demandons au Conseil général de voter de chaleureuses félicitations à M. Tomy-Papin, directeur de la Compagnie des bateaux à vapeur, et à tous ses collaborateurs, pour le zèle et le dévouement avec lesquels cette Compagnie s'est appliquée, malgré les difficultés extraordinaires causées par l'état de guerre et la perte d'un de ses bateaux, à assurer le service des diverses lignes qui lui sont concédées.

« Signé : Dain, Latapie, Dubois, Marthe. »

« M. Jean tient à savoir si les matelots sont compris dans le personnel auquel on demande de voter des félicitations ; sur la réponse affirmative de M. Dain, il déclare s'abstenir de voter. « Il ne se peut pas, dit-il, qu'on loue la bonne volonté de gens qui ne sont véritablement que des apaches », et l'orateur cite deux faits à l'appui de sa thèse. L'un de ces faits a trait à un Conseiller général qui a été fort maltraité par un matelot et qui a failli même être matelot et frappé.

M. Faugenet votera des félicitations pour tous les équipages de la Compagnie des bateaux à vapeur dont il a eu l'occasion de constater le zèle pour assurer le service de communications

entre les différents points de l'île avec un nombre plus que restreint de navires. Les matelots travaillent continuellement et sans se plaindre. Si ce n'était leur dévouement, le service postal et des voyageurs ne pourrait pas s'effectuer normalement. M. Faugenet déclare que ses félicitations s'adressent aussi à M. Papin qui a pu obtenir de si grands efforts de son personnel.

Le Conseil adopte la proposition de MM. Ch. Dain, Latapie, Dubois et Marthe.

MM. Jean et Lara déclarent ne pas s'associer à ce vote. Le premier s'étonne que le Conseil général ne proteste pas contre le procédé dont a été victime l'un de ses membres.

M. le Président déclare que c'est un fait isolé commis par un matelot dont on ne peut rendre responsable tous les équipages de la Compagnie des bateaux à vapeur, et surtout le directeur de cette compagnie dont tout le monde connaît la courtoisie et l'aménité de caractère.

M. Dubois promet à son collègue M. Maxime-Jean d'obtenir que le matelot en question soit puni par M. Papin, ce qui aurait été fait sûrement, si ce dernier était au courant de cet incident à tous les points de vue déplorable.

M. le Président informe qu'une proposition tendant à ce que la commune de Deshaies reçoive une subvention pour la réparation de son église a été renvoyée à la Commission coloniale à qui il incombe de donner la solution que comportent toutes les nombreuses propositions de ce genre soumises au cours de cette session.

M. Jean déclare que les communes doivent réparer elles-mêmes leurs églises. C'est à ceux qui fréquentent ces édifices qu'incombe le soin de les entretenir. Il est d'avis que toutes les demandes de subvention faites dans ce but soient repoussées.

M. le Président donne ensuite lecture des propositions suivantes qui sont toutes adoptées.

« Nous demandons au Conseil général de la Guadeloupe et dépendances le crédit nécessaire à mettre à la disposition de l'Administration pour l'entretien et la réparation des appentements situés dans les bourgs de la Colonie, et de décider que l'Administration fera dresser des états estimatifs pour la construction des appentements dans les bourgs suivants :

« Deshaies, Bouillante, Vieux-Habitants, Baillif, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Sainte-Anne et dans les hameaux : Marigot, Pigeon, Val-de-l'Orge et Vieux-Bourg du Morne-à-l'Eau ;

« La Commission coloniale mettra à la disposition de l'Admi-

nistration les crédits nécessaires pour l'exécution, au fur et à mesure des disponibilités, de ces travaux.

« Signé : Ch Dubois, Plaisir, Crâne, Marthe, Lurel, Maxime-Jean, Romana, Archimède ».

« Nous demandons au Conseil général de décider que l'Administration fera dresser par le service des Travaux publics, trois états estimatifs pour la mise en état complète, des chemins de grande communication dits Sénéchaussée, traversant le Moule, Canal, et l'Anse-Bertrand, et que la Commission coloniale mettra à la disposition de l'Administration le crédit nécessaire suivant le montant des états estimatifs.

« Signé : E. Marthe, Ch. Dubois, Archimède, A. Romana ».

Enfin le Conseil adopte un projet de modification du décret du 22 septembre 1890, tendant à accorder l'indemnité de séjour aux jurés, et émet le vœu que le tarif servant de base à la fixation de l'indemnité de transport soit révisé pour éviter des abus.

La séance est ensuite levée et renvoyée à cet après-midi, seize heures.

Il est midi quinze minutes.

L'ordre du jour est la continuation de l'examen des affaires diverses.

L'un des Secrétaires,

J. ROMANA.

Le Président,

C. DAIN,

Vice-président.

Le présent procès-verbal, non lu en séance publique, a été approuvé par la Commission coloniale dans sa séance du novembre 1916.

Le Président de la Commission coloniale,

Signé : PAUL LATAPIE.

SEIZIÈME SÉANCE. — 14 OCTOBRE 1916.

SOMMAIRE.

Affaires diverses. — Travaux publics.

Aujourd'hui, samedi, 14 octobre 1916, le Conseil général se réunit à seize heures dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. René-Boisneuf, *président* ;
Dain, *vice-président* ;
Archimède, *secrétaire* ;
Romana, *idem*.

MM. Agastin,
Arbaud,
Bajazet,
Bastaraud,
Beaupérthuy,
Descamps,
Deumié,
Dierle,
Dubois,
Faugenet,

MM. Foccart,
Gravillon,
de Kermadec,
Lara,
Latapie,
Lurel,
Marthe,
Plaisir,
Rousseau,
Vignes.

M. Charlat, secrétaire général *p. i.*, occupe le banc de l'Administration ; il est assisté de M. Galvan, chef du bureau des finances, et de M. Roy-Prémorant, chef du service des Travaux publics.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses. La parole est donnée aux secrétaires-rédacteurs pour la lecture du procès-verbal de la quatorzième séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. le Président demande au Conseil de choisir les membres qui doivent faire partie des diverses commissions instituées dans la colonie.

Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Commission a fixé son choix sur les notables suivants qu'il demande au Conseil d'accepter.

Pour l'arrondissement de Basse-Terre.

- MM.** Guilhemborde (Philippe), Basse-Terre ;
 Michaux (Victor), *Idem* ;
 Bogaërs (Adrien), *idem* ;
 Dulice (Louis), *Idem* ;
 Lignièrès (Armand), *Idem* ;
 Darly (Emilien), Gourbeyre ;
 Cabre (Hubert), Saint-Claude ;
 Etienne (Emmanuel), *Idem* ;
 Caberty (Emmanuel), *idem* ;
 Michaux (Antoine), Vieux-Fort ;
 Michineau (Gervais), *Idem* ;
 Etienne (Victor), Baillif ;
 Duc (Lucien), Vieux-Habitants ;
 Sevray (Oscar), *Idem* ;
 de Massias (Achille), Capesterre ;
 Bernissant (Arthur), *Idem* ;
 Calvaire (Eleuther), Goyave ;
 Magloire (Armand), Terre-de-Bas ;
 Foy (Jules), Terre-de-Haut ;
 Sabine (Jules), Pointe-Noire ;
 Deraine (Octave), Bouillante ;
 Dévialle (Joseph), Deshaies ;
 Brisacier (Joseph), Grand-Bourg ;
 Tirolien (Erniex-Jules), *Idem* ;
 Bade (Isidore), Capesterre (Marie-Galante) ;
 Sanctussy (Michel), Saint-Louis ;
 Questel (Bernard), Saint-Barthélemy ;
 Lédée (Clément), *idem* ;
 Moralès (Ferdinand), Saint-Martin ;
 Fléming (Emmanuel), *idem*).

Pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

- MM.** Raimond (Armand), Pointe-à-Pitre ;
 Michineau (Gabriel), *Idem* ;
 Faugenet (Démétrius), *Idem* ;
 Boureau (Stéphane) Abymes ;
 Bourguignon (Eliodore), *Idem* ;
 Pilade (Saint-Etienne), Morne-à-l'Eau ;
 Férité (Amédée), *Idem* ;
 Salettes (Léon), *idem* ;
 Martial (Louis), Gosier ;
 Nègre (Avil), Gosier ;

MM. Bucante (Charles), Petit-Canal ;
Procopé (Elie), *idem* ;
Frédéric (Georges), *idem* ;
Cirédeck (V.), Port-Louis ;
Barbotteau (E.), *idem* ;
Byram (Lazar), Anse-Bertrand ;
Jéquire (Emmanuel), *idem* ;
Langlais (Hippolyte), Sainte-Anne ;
Del (Julien), *idem* ;
Reimonencq (Auguste), Baie Mahault ;
Chalus (Cyprien), (Baie-Mahault ;
Sinsï (Oscar), Lamentiu ;
Cabuzel (Théodore), Moule ;
Chercil (Saint-Etienne), *Idem* ;
Bégarin (Charles), Petit-Bourg ;
François (Maurice), *Idem* ;
Lonchant (Léonel), Saint-François ;
Fétida (François), *idem* ;
Troupeau (Hildevert), Sainte-Rose ;
Locquet (Emmanuel), Désirade.

Puis il soumet au vote de l'Assemblée le choix des deux Conseillers devant faire partie du syndicat protecteur des immigrants. Il propose : MM. Latapie et Michineau. Adopté.

Pour faire partie du Conseil de recrutement, le Président propose :

Canton de Basse-Terre : MM. Latapie, Vignes ; suppléants : MM. Maxime-Jean et Dierle. Adopté.

Canton de Capesterre (Guadeloupe) : MM. Foccart et Arbaud ; suppléants : MM. Lignières et Béville. Adopté.

Canton de Pointe-Noire : MM. Lurel et Arbaud ; suppléants : MM. Foccart et Lignières. Adopté.

Canton de Pointe-à-Pitre : MM. Bajazet et Agastin ; suppléants : MM. Marthe et Pauvert. Adopté.

Canton du Moule : MM. Dain et Gravillon ; suppléants : MM. Pauvert et Latapie. Adopté.

Canton de Saint-François : MM. Romana et Archimède ; suppléants : MM. Descamps et Dain. Adopté.

Canton du Port-Louis : MM. Plaisir et de Kermadec ; suppléants : MM. Faugenet et Fraidéric. Adopté.

Canton du Lamentin : MM. Deumié et Michineau ; suppléants : MM. Agastin et Maxime-Jean. Adopté.

Canton de Marie-Galante : MM. Dubois et Marthe ; suppléants MM. Crane et Gravillon. Adopté.

Dans le choix des Conseillers devant faire partie de la Com-

mission pour l'établissement éventuel des listes consulaires, la Commission a désigné les membres suivants qu'il propose d'accepter.

Arrondissement de Basse-Terre : MM. Foccart et Latapie. Adopté.

Arrondissement de Pointe-à-Pitre : MM. Agastin et Beauperthuy. Adopté.

Pour faire partie du jury chargé de la distribution annuelle des récompenses aux travailleurs agricoles et à ceux des divers corps de métiers, le Président propose MM. Maxime Jean, de Kermadec et Bastaraud. Adopté.

Pour faire partie de la Commission consultative du Travail, le Président propose MM. Jean-François et Dain. Adopté.

Pour le comité consultatif de taxation, il propose MM. Archimède et Romana, auxquels sont adjoints MM. Thomas et Priam. Adopté.

Pour la Commission des secours, il propose MM. Béville et Dain. Adopté.

Il consulte ensuite le Conseil sur le choix des Conseillers devant faire partie du Conseil de l'Enseignement primaire pour la période 1916-1919.

Il propose MM. Dain et Archimède. Adopté.

Enfin, pour la Commission annuelle de classement et de candidature aux bourses, il propose MM. Archimède, Beauperthuy et Romana. Adopté.

M. Lara demande si la Commission financière n'aurait pas reçu la demande d'un jeune homme de Sainte-Rose, *M. Fleurina*, tendant à l'obtention d'une bourse devant lui permettre d'aller en France se perfectionner dans son métier.

M. le Président lui dit que la Commission financière a reçu de fort nombreuses demandes. Elles seront toutes transmises à l'Administration qui, à son tour, les renverra à la Commission coloniale. C'est cette dernière commission qui aura à statuer.

M. Lara recommande aux futurs membres de la Commission coloniale ce jeune homme, ouvrier intelligent, dont le désir est de se perfectionner dans son métier. Il pense que sa demande sera agréée.

M. le Président demande au Conseil de choisir dans son sein trois membres devant composer la Commission pour la délivrance de primes à la culture. Il propose MM. de Kermadec, Maxime-Jean et Archimède. Adopté.

Il donne ensuite lecture de la proposition suivante déposée sur son bureau :

« Nous proposons au Conseil général de nommer une com-

mission du tourisme composée de trois membres. Nous proposons de choisir MM. Horace Descamps, Foccart et Pauvert.

« Signé : Paul Latapie, C, Dain. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée et le projet de délibération, mis aux voix, est adopté article par article, puis dans l'ensemble.

M. le Président donne lecture du rapport n° 529 de M. le Chef du service de l'Inscription maritime présentant un projet de délibération relatif aux droits de visite sur les bâtiments de commerce.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. le Président invite l'Assemblée à passer à l'examen d'une question fort importante; il s'agit d'un projet de délibération relatif à la fabrication et à la prise en charge des alcools dans les distilleries.

La Commission financière, saisie de deux projets : le premier émanant d'une commission qui avait été chargée d'étudier les modifications à apporter au régime des spiritueux, l'autre élaboré par l'Administration, a examiné cette affaire d'une façon très approfondie, après avoir entendu le Président du Syndicat des distillateurs, ainsi que M. Léger, chimiste, membre de ladite Commission.

La Commission financière a retenu le projet de l'Administration, tout en y apportant certaines modifications que M. le Président soulignera au fur et à mesure de la discussion, le peu de temps dont on disposait n'ayant pas permis l'impression d'un rapport.

Il donne lecture de l'article 1^{er}.

M. Dubois fait remarquer alors que, lorsque le rendement minimum de 1 litre 20 ne sera pas obtenu, le service des Contributions sera donc tenu d'accepter le rendement tel qu'il sera accusé par le distillateur. Il pense que cette commission laissera la porte ouverte à la fraude.

M. le Président déclare que, lorsque ce rendement minimum ne sera pas obtenu, l'Administration fera surveiller la fabrication de l'alcool. S'il est constaté que la cause de ce rendement moindre est due à la fraude, elle sévira contre le distillateur et lui appliquera les pénalités prévues; mais si, après toutes les recherches, elle ne peut pas établir que ce rendement inférieur est dû à des manœuvres frauduleuses, la mise en charge se fera sur la base du rendement réel.

M. Dubois voudrait savoir ce que ferait le service des Contributions dans le cas où il constaterait l'existence de tayaux clandestins.

M. Rousseau lui répond qu'avant la mise en application du nouveau système, le service fera vider tous les bassins des distilleries, afin de bien s'assurer s'il n'existe pas de tuyaux clandestins et M. le Président ajoute que ceci fait, le distillateur qui, dans la suite, établira dans sa distillerie des tuyaux clandestins, encourra toutes les pénalités prévues par la loi.

M. Lara voudrait préciser un point : lorsque, dans une distillerie, le rendement théorique minimum ne sera pas obtenu, l'Administration sera-t-elle contrainte d'y établir la permanence avant de sévir contre le distillateur ?

M. le Président admet la recherche des causes du rendement insuffisant. Lorsqu'elles seront connues, on pourra alors y porter remède dans la mesure des moyens. Ce sera même un devoir pour l'Administration. Et ce n'est qu'après que le service aura constaté les manœuvres frauduleuses qu'il sévira contre le délinquant.

M. Dain partage l'opinion du Président et il dit qu'il connaît des distilleries qui ne peuvent pas donner le rendement de 1 litre 20. Si ce rendement était obligatoire, ces distilleries se verraient dans l'obligation de fermer. L'Administration a donc intérêt à rechercher les causes du rendement défectueux et à amener le distillateur à y remédier.

L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.

L'article 2 est adopté sans observation. Il en est de même de l'article 3.

M. le Président déclare que l'article 4 du projet de l'Administration, relatif à l'emplissage des cuves, a été supprimé par la Commission qui a estimé qu'il était impossible d'exiger que l'emplissage de ces cuves se poursuive sans interruption.

L'article 5 du projet devient alors l'article 4 qui est adopté. Est également adopté sans observation l'article 5.

Article 6.

M. le Président demande d'apporter à cet article une petite modification. Le projet primitif porte :

.....
« des récipients susceptibles de contenir la production d'au
« moins trois jours » ;

Il propose de réduire la durée de production à un jour. Le membre de phrase précité sera donc modifié comme suit :

.....
« des récipients susceptibles de contenir la production d'au
« moins un jour. »

L'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 sont lus successivement et adoptés sans observation.

Article 12. — De l'entrepôt des rhums et tafias.

M. *Président* déclare au Conseil que les distillateurs ont exprimé le vœu qu'il leur soit permis de mettre en entrepôt les produits de leur distillation, en attendant leur réalisation. Il ajoute qu'en France, la loi prévoit les entrepôts pour boissons. Grâce au régime de l'entrepôt, le service pourra suivre les manquants qui pourront résulter soit de l'évaporation, soit du coulage, et les manquants, ainsi constatés, ne seront assujettis au paiement d'aucun droit. Il y a là une question de pure équité. Il demande alors au Conseil de décider que les articles 31 à 42 de la loi du 28 avril 1816 seront promulgués dans la colonie.

L'article 12 est adopté.

Article 13. — Des pénalités.

M. le *Président* demande à l'Assemblée de bien vouloir introduire dans le texte les dispositions de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903, dont il donne lecture.

Il dit qu'au moment de voter le projet de délibération qui est devenu le décret du 10 septembre 1914, le Conseil général avait demandé que ces dispositions soient appliquées à la Guadeloupe, mais il ne sait pas pourquoi le texte adopté par l'Assemblée s'est mué en route :

« Les procès-verbaux dressés par un agent des Contributions feront foi jusqu'à preuve contraire », en sorte que, si le procès-verbal est dressé par deux agents, c'est le décret du 1^{er} germinal an XIII qu'on invoque, et c'est la périlleuse procédure d'inscription en faux qu'il faut suivre pour combattre les assertions des agents.

En France, les procès-verbaux des agents du service des Contributions sont crus jusqu'à preuve contraire, quel que soit le nombre des verbalisants. On ne voit pas pourquoi la procédure suivie en France ne serait pas mise en vigueur à la Guadeloupe, pourquoi les assujettis de la Métropole bénéficieraient de plus d'avantages que ceux de la Guadeloupe.

M. le *Président* croit qu'il suffit, pour obtenir gain de cause, d'appeler du Conseil d'Etat au Conseil d'Etat lui-même qui a donné son approbation à la délibération du 30 décembre 1913, stipulant, en son article 23, que « les procès-verbaux dressés par un des employés du service des Contributions ou du ser-

vice des Douanes et affirmés par lui, comme il est prescrit à l'article 62, feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. »

Pourquoi ce qui est vrai pour un agent ne le serait-il pas pour plusieurs ? Comment peut-on affirmer qu'une telle disposition ne touche pas aux règles de perception de l'impôt ?

M. le Président demande donc à ses collègues de maintenir le vote émis en 1913 et renouvelé en 1914.

L'article 13, mis aux voix, est adopté.

Notification d'un décret du 29 avril 1916.

« Paris, le 13 mai 1916.

« LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe.

« Vous trouverez au numéro du *Journal officiel* portant la date du 7 mai 1916, un rapport au Président de la République française suivi d'un décret approuvant une délibération du Conseil général de la Guadeloupe et dépendances, relative au régime des spiritueux dans cette colonie.

« J'ai l'honneur de vous prier d'assurer l'exécution de cet acte.

« J'ajoute que la Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat, saisie par mes soins de ladite affaire, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'approuver l'article 3 de la délibération du 31 décembre 1914, qui, fixant les conditions dans lesquelles les agents des Contributions indirectes doivent prêter serment au moment de leur entrée dans l'Administration et renouveler dans la suite ledit serment, statue sur une matière qui ne rentre pas dans celles qui ont été conférées aux Conseils généraux des colonies par l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et ne concerne ni l'assiette, ni les tarifs, ni les règles de perception des Contributions et taxes.

« Elle a eru, en outre, devoir faire remarquer que le même motif, tiré de l'incompétence du Conseil général, s'opposait à l'approbation de l'article 2 de ladite délibération avec plus de force encore que celui qui a été invoqué par le chef du Service local pour proposer le refus d'approbation, parce qu'il s'agissait dans cet article de déterminer le caractère des procès-verbaux et d'imposer aux tribunaux certaines règles de procédure.

« Signé : GASTON DOUMERGUE. »

Article 14.

M. Beauperthuy fait observer que les amendes prévues par le décret du 10 septembre 1914 varient de 500 à 5,000 francs. Il trouve cette peine quelque peu excessive, en ce qui concerne les simples contraventions en matière de spiritueux. Il demande au Conseil de décider que les simples contraventions seront punies d'une amende de 50 francs, et que l'échelle des des peines de 500 à 5,000 francs soit appliquée aux fraudes caractérisées.

M. le Président lui objecte qu'en matière fiscale tout est de droit étroit et que le juge est lié par les textes.

Ce que l'on peut faire, c'est abaisser le minimum de la peine de 500 à 100 francs, par exemple.

M. Lara voudrait voir appliquer aux détaillants qui commettent une contravention légère le bénéfice de la loi Bérenger, comme cela se fait en France et à la Réunion. Il fait remarquer au Conseil que lorsqu'un détaillant est l'objet d'une simple contravention, les tribunaux sont obligés de lui appliquer le minimum de la peine qui est de 500 francs. C'est excessif. S'il pouvait bénéficier de la loi Bérenger, ce détaillant aurait sur la tête une véritable épée de Damoclès qui l'obligerait à se surveiller pour ne pas être en récidive. Si le Conseil général n'y voyait pas d'inconvénient, je proposerais un amendement en ce sens.

M. le Secrétaire général demande si la loi Bérenger peut être appliquée en matière fiscale.

M. Lara l'appuie.

M. le Président fait remarquer qu'il ne saurait être question que d'un vœu, le Conseil ne pouvant légiférer.

Le vœu formulé par *M. Lara* est mis aux voix et adopté.

La proposition de *M. Beauperthuy*, tendant à ramener à 100 francs le minimum de l'amende, est également mise aux voix et adoptée.

L'article 14 est adopté sans autre modification.

L'article 15 est adopté sans observation.

L'ensemble du projet de délibération, mis aux voix, est adopté.

DÉLIBÉRATION

du Conseil général du 14 octobre 1916 relative à la fabrication et à la prise en charge des alcools dans les distilleries.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément à l'article 33 de la loi de finances

du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du 14 octobre 1916, les dispositions dont la teneur suit :

I. *Mode de prise en charge des alcools dans les distilleries.*

Article 1^{er}. La prise en charge des alcools aura lieu sur la base minimum de un litre vingt centilitres (1 litre 20) d'alcool pur par degré de chute densimétrique et par hectolitre de jus fermenté mis en œuvre.

« Lorsque la quantité d'alcool recueillie sera inférieure au minimum fixé au paragraphe premier, l'Administration fera surveiller et contrôler la fabrication dans l'établissement où ce rendement inférieur aura été constaté et fera procéder à toutes recherches et vérifications de nature à en révéler la cause. S'il est établi que le rendement accusé, bien qu'inférieur au minimum théorique, c'est-à-dire à 1 litre 20, n'est dû à aucune manœuvre frauduleuse, la prise en charge se fera sur le rendement réel ; dans le cas contraire, la prise en charge se fera sur la base de 1 litre 20, sans préjudice des pénalités que pourrait encourir le contrevenant pour les infractions relevées contre lui.

« Art. 2. En vue de capter les quantités d'alcool qui pourront être obtenues en excédent du minimum obligatoire, l'Administration, indépendamment de la cage grillagée prévue par le décret du 10 septembre 1914, aura la faculté d'installer à ses frais et dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs, des jauges automatiques, des vases clos ou tous autres instruments de contrôle.

II. — *Dispositions diverses relatives à la fabrication des alcools.*

« Art. 3. En outre des écritures tenues actuellement conformément aux textes en vigueur sur le régime des spiritueux dans la colonie, les fabricants devront ouvrir un compte où ils inscriront, d'une part, toutes les quantités de matières premières (sucres, sirops, mélasses, vesou, etc.) entrées dans leurs magasins et ateliers ; d'autre part, les quantités successivement converties en alcool ou effectivement serties.

« La balance du compte devra être égale aux restes en magasin. En cas de différence en plus ou en moins, les matières seront saisies et procès-verbal sera rapporté contre le distillateur, à moins qu'il ne justifie de l'utilisation régulière des matières en sa possession et n'établisse que l'inexactitude de la comptabilité de ces matières ne marque aucune fraude.

« Art. 4. Il est interdit d'introduire dans les flegmes ou matières-en fermentation aucune quantité de matière susceptible d'en modifier le degré alcoolique.

« En cas de soupçon d'abus, deux expériences contradictoires, dirigées par le Service, auront lieu, l'une avec l'appareil du distillateur, l'autre avec l'alambic d'essai en usage dans le Service.

« A défaut d'entente, des échantillons en triple, dûment revêtus du cachet du distillateur et de celui du Service, seront prélevés par les employés pour être soumis à l'expertise.

« L'expertise aura lieu dans les formes prévues à l'article 146 de la loi du 28 avril 1816. Les frais de vérification seront à la charge de la partie qui succombera.

« Si le résultat fait ressortir un rendement dépassant d'au moins dix pour cent (10 p. 100) le rendement initial, les moûts seront saisis et procès-verbal sera rapporté contre le distillateur.

Art. 5. La fabrication de nuit, c'est-à-dire en dehors de l'intervalle compris entre cinq heures et dix-neuf heures, est formellement interdit dans les distilleries dites agricoles.

« Toutefois, dans les fabriques de cette catégorie, où il sera justifié que du 1^{er} mars au 30 juin de chaque année le travail dure d'ordinaire plus de $12 \times 122 = 1,464$ heures, le travail de nuit sera autorisé durant cette période, à la condition d'en aviser le service au moins deux jours d'avance.

« En cas d'accident dans le fonctionnement des appareils survenu dans le courant de la journée, le distillateur pourra terminer de nuit le travail commencé, à la condition de mentionner l'accident sur un registre et d'en donner avis immédiat au service.

« Art. 6. Les distillateurs sont tenus de disposer sous la cage grillagée prévue par l'article 7 de la délibération du 30 décembre 1913, des récipients susceptibles de contenir la production d'au moins un jour. Les distilleries existantes lors de la promulgation de la présente délibération qui ne rempliraient pas ces conditions auront, pour s'y conformer, un délai de quatre mois à compter du jour de ladite promulgation.

« Art. 7. En vue de faciliter le mesurage et le pesage tant des matières premières que des spiritueux fabriqués, les distillateurs seront tenus, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ et à l'arrivée, de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires.

« Art. 8. Il sera accordé aux distillateurs, pour coulage, ouillage et affaiblissement de degré, une déduction qui sera calculée, d'après le séjour des spiritueux dans le magasin de

la distillerie, au taux de trois pour cent (3 pour 100 par an lorsque ces spiritueux seront contenus dans des récipients en métal, et de huit pour cent (8 pour 100) lorsqu'ils seront renfermés dans des récipients en bois.

« La même déduction sera accordée aux marchands en gros.

« Art. 9. Le distillateur qui voudra installer dans son établissement des cuves-mères et des appareils à levain devra se soumettre aux conditions d'installation qui seront fixées par l'Administration.

« Art. 10. Les employés de la régie pourront exercer une surveillance permanente dans les distilleries et apposer sur les fourneaux, ou sur toutes autres parties de l'appareil à distiller des scellés et cachets de cire susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité de l'alambic.

« Des cadenas de contrôle, fournis gratuitement par l'Administration et dans l'intérieur desquels seront apposés des bulletins détachés d'un registre à souche, pourront remplacer les scellés ou cachets. Les scellés, cachets ou cadenas devront être représentés intacts à toute réquisition.

« Art. 11. L'article 46 §§ 2, du décret du 8 septembre 1882 est notifié comme suit :

« La même voie pourra être suivie, concurremment avec la procédure de droit commun, pour le recouvrement des amendes et confiscations, des dépens prononcés par le jugement et du montant des transactions revêtues de la forme exécutoire.

III. — *De l'entrepôt des rhums et tafias.*

« Art. 12. Tout distillateur ou marchand payant licence pourra réclamer la faculté d'admission des rhums et tafias qu'ils possèdent au régime de l'entrepôt réel.

« Les entrepôts seront établis par les fabricants ou marchands et devront réaliser les conditions de sécurité prescrites par le service. Le gardiennage en sera assuré par les entrepositaires. L'accès n'en devra être possible qu'en présence du service qui en détiendra une clé.

« Il ne sera perçu aucun droit pour le manquant provenant d'évaporation, coulage, etc., sur les alcools entreposés.

IV. — *Pénalités.*

« Art. 13. L'article du décret du 10 septembre 1904 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les procès-verbaux des agents des Contributions indirectes feront foi jusqu'à preuve contraire.

« Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins.

« Dans le délai de trois jours francs, à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

« Art. 14. Le minimum de l'amende prévue à l'article 22 du décret du 10 septembre 1914, sur le régime des spiritueux à la Guadeloupe, est ramené de cinq cents francs à cent francs.

« Seront punies des peines prévues audit décret toutes modifications apportées dans l'aménagement des distilleries avec l'autorisation de l'Administration, toute effraction ou tentative d'effraction sur les cages ou autres dispositifs servant à la captation de l'alcool, à moins que le distillateur n'administre la preuve que la contravention ait été commise à son insu par une action étrangère à son personnel.

« Art. 15. Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article 7, les articles 10 et 15 de la délibération du 30 décembre 1913, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération.

« *L'un des Secrétaires, Le Président,* »

10° *Entrepôts fictifs pour les rhums.*

« A la demande de M. Fernand Borel, votre Commission estime que les rhums pourront être déposés dans des entrepôts fictifs, dont le service des Contributions aura une clé, et le propriétaire une autre clé.

« Voici le mémoire adressé à M. le Député de la deuxième circonscription de la Guadeloupe par M. Borel, qui a déterminé votre Commission à vous proposer la mesure ci-dessus :

« A la veille de la guerre, en 1914, nous avions dans nos docks de Jarry six cents fûts de tafia destinés à être embarqués sur le premier cargo en partance pour la France.

« La guerre éclate et nos associés nous écrivent que les docks étant encombrés, les trains militarisés, de ne pas leur envoyer ces tafias qu'ils ne pourraient recevoir.

« Ces tafias séjournèrent donc six mois en magasin et quand nous voulûmes les expédier, le service des Contributions céda à un recensement qui révéla un manquant d'environ six milles litres d'alcool pur, soit dix litres par fut.

« Nous fûmes donc condamnés à payer neuf mille francs de manquant et cette somme fut ramenée à celle de quatre millo

« cinq cents francs par suite de la transaction qui nous fut
« accordée.

« Ce déchet peut paraître de prime abord très exagéré et
« cependant, il ne l'est pas, si l'on considère toutes les causes
« de coulage auxquelles sont exposés les fûts.

« Il y a, premièrement, l'évaporation et l'absorption du tafia
« par le bois.

« Il y a ensuite la pression de charge que supportent les
« fûts encaissés sur cinq ou six rangs, ou à moins d'avoir des
« magasins immenses, il faut bien faire monter les fûts les uns
« sur les autres pour les emmagasiner.

« Il y a, enfin, le ver qui loge dans le bois et dont l'exis-
« tence ne peut se révéler à l'avance.

« Il nous est, en effet, arrivé de remplir un fût d'eau pour
« nous assurer de son étanchéité et de constater qu'il ne coulait
« pas ; mais ce même fût, plein de rhum, coule quelque fois de
« suite et souvent deux jours après.

« Le ver brûlé par le rhum fuit et, dans sa fuite, laisse un
« trou de la grosseur d'une petite vrille par lequel le rhum s'en va.

« Supposiez que le fût en question se trouve dans le milieu
« d'un lot de fûts encaissés sous cinq ou six rangs, qu'arrive-t-il ?

« Le rhum coule le long de la douvelle et va se perdre
« dans le sol, sans que la surveillance la plus stricte puisse y
« remédier.

« Par suite des nombreuses réquisitions qui devaient enlever
« nos tafias, nous sommes forcés depuis six mois d'entasser ces
« tafias dans nos magasins et sommes, de ce fait, exposés aux
« mêmes inconvénients vis-à-vis du fisc et nous demandons que
« le service des Contributions prenne telles ou telles mesures
« qu'elle jugera nécessaires pour nous en affranchir. »

« Ces mesures consistent à donner au service une clé des
« docks dans lesquels sont les tafias, le propriétaire en garderait
« également une. »

Le Conseil adopte.

M. le rapporteur des affaires diverses continue la lecture
de son rapport :

Demande de M. Cospolite.

« M. Cospolite demande d'être dégrevé totalement d'une
« somme qui lui est réclamée par le service des Contributions.
« M. Cospolite a plusieurs fils sur le front qui se sont brillam-
« ment conduits. L'un deux a été tué devant Verdun. Il est
« dans une situation malheureuse. Votre Commission appuie
« chaleureusement sa demande auprès de l'Administration.

Adopté.

11° *Pour les victimes de la bourrasque du 20 août 1916.*

« La perturbation atmosphérique du 28 août dernier, qui a si durement éprouvé la Dominique, n'a pas été sans causer aussi des dégâts aux Saintes, à Marie-Galante et en quelques points de la Guadeloupe et de la Grande-Terre, dit un rapport n° 40 présenté par l'Administration. La bourrasque a principalement détruit ou endommagé des embarcations et des engins de pêche.

« Votre Commission estime qu'une somme de 5,000 francs pourrait être distribuée aux plus malheureuses victimes de la bourrasque. »

Adopté.

14° *Demande du docteur Clède.*

« Le docteur Clède se plaint de ne pas toucher régulièrement le montant des subventions communales qui lui sont allouées et demande que l'Administration les lui mandate chaque mois en retenant ces sommes sur les ressources des communes.

« Votre Commission ne peut que vous prier de recommander sa demande à l'Administration, puisque, en l'espèce, le Conseil général n'a pas de pouvoir. »

Adopté.

15° *Indemnité pour charge de famille.*

M. le Président déclare que la Commission n'a pas jugé le moment venu, pour la colonie, d'entrer dans cette voie.

La question a été ajournée.

18° *Réparations aux Eglises.*

M. le Président demande au Conseil de renvoyer cette question jusqu'à ce que la dévolution des biens ecclésiastiques soit faite, conformément à la loi. Le Conseil renvoie cette question.

19° *Syndicat agricole général.*

Renvoyé à des temps meilleurs.

20° *Achat des terrains renfermant des antiquités précolombiennes.*

(Voir rapport des Affaires diverses, page LXXXVIII.)

22° *Instruction publique.*

« Il a été soumis à votre Commission deux pétitions revêtues de nombreuses signatures se plaignant que les enfants

des écoles primaires « soient toujours en vacances » et demandant que les vacances soient réduites.

« Votre Commission ne peut que transmettre ce vœu au service de l'Instruction publique. »

Adopté.

Une demande de Mme Jean-Louis tendant à obtenir une subvention de 1,800 francs pour la création d'une école de musique et pour l'enseignement du solfège dans les écoles primaire de la ville et une autre de M^{lle} Penny sollicitant une subvention pour la réorganisation de son institution en vue de la préparation au brevet supérieur ont été rejetées.

La demande du Maire des Vieux-Habitants demandant une subvention de 8,000 francs pour la création d'une école mixte au Marigot, a été renvoyée.

Une demande de M. Jean Bernard sollicitant le dégrèvement d'une somme de 1,284 fr. 30 dont il est redevable au service des Contributions est renvoyée à l'Administration pour examen.

La question de l'utilisation de l'eau de la source dite d'Audoin pour l'alimentation de la ville du Moule est renvoyée pour étude à l'Administration.

Monument commémoratif.

Le Président déclare que la Commission a été touchée d'une demande de subvention en faveur du monument commémoratif des soldats guadeloupéens. Elle accepte le principe de cette subvention, mais estime que le moment n'est pas encore venu d'en déterminer le montant puisque ce monument ne pourra être fait qu'après la guerre.

La demande est renvoyée.

Mode d'allocations des primes aux cultures vivrières.

M. LE RAPPORTEUR DES AFFAIRES DIVERSES :

« Votre Commission estime que les primes à donner aux cultures vivrières doivent être attribuées, non pas indistinctement à toutes celles qui existent déjà, mais aux cultures vivrières nouvellement entreprises, à partir de la date fixée par l'arrêté. Nous voulons pousser à l'extension de ces dernières et non pas primer des cultures existantes qui trouvent déjà une rémunération suffisante dans la hausse des prix ».

Adopté.

28^o *Acquisition d'immeubles pour l'hôpital autonome de Pointe-à-Pitre.*

M. LE RAPPORTEUR :

« L'Administration soumet au Conseil un rapport n^o 3,507 du Chef du service des Domaines et du Chef du service de Santé, proposant de statuer définitivement sur la session, consentie à la Colonie par le bureau de bienfaisance de Pointe-à-Pitre, des immeubles nécessaires aux divers services de l'hôpital autonome de cette ville. La Commission y joint son avis conforme ».

Adopté.

29^o *Propositions en vue d'exempter de l'octroi de mer les vivres destinés à l'ordinaire des troupes.*

M. LE RAPPORTEUR :

« L'autorité militaire a demandé que les vivres importés pour le compte de l'ordinaire des troupes soient affranchis de l'octroi de mer, conformément à la règle suivie à la Martinique et à la Guyane.

« La Commission est d'avis de faire droit à cette demande et adopte le projet de délibération ci-après ».

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Accordent la franchise de l'octroi de mer aux vivres, y compris les vins ordinaires à l'exclusion de tous autres vins et spiritueux, importés pour le compte de l'ordinaire des troupes.

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, délibérant conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 ;

« Vu le décret du 5 septembre 1903 relatif au tarif de l'octroi de mer de la Guadeloupe et dépendances, ledit décret modifié par ceux des 14 mai 1907, 13 février 1912 et 13 juillet 1915 ;

« A adopté, dans sa séance du _____, les dispositions dont la teneur suit :

« Article 1^{er}. Le tableau des exemptions et immunités annexé au tarif de l'octroi de mer est complété comme suit :

« 10^b Vivres y compris les vins ordinaires, à l'exclusion de

« tous autres vins et spiritueux, importés à destination directe
« de l'ordinaire des troupes, connaissements à l'appui ».

« Art. 2. En vue de permettre la rétroactivité de la mesure,
les droits afférents aux importations effectuées dans les condi-
tions de l'article 1^{er} seront simplement consignés à partir de la
date de la présente délibération.

« *L'un des Secrétaires,* *Le Président,* »

32^o Demande de M. Emmanuel Michineau.

« M. Emmanuel Michineau demande qu'un terrain domanial,
situé rue Lardenoy (Basse-Terre), lui soit vendu moyennant
le prix de 100 francs, payable comptant.

« Votre Commission fait observer que la règle, en cette
matière, est la vente aux enchères publiques. »

Adopté.

M. le Président demande à l'Administration si elle peut
fournir les chiffres des sommes dépensées sur les fonds de
l'emprunt jusqu'à ce jour.

M. le Chef du service des Travaux publics lit un tableau
des dépenses liquidées.

M. le Président lui demande pourquoi il tarde tant à payer
la créance Chappée dont les intérêts sont très onéreux pour
la colonie.

M. le Représentant de l'Administration fait remarquer
qu'on ne peut faire payer au service local que les tuyaux
effectivement pris en charge. Or, la ville de Pointe-à-Pitre n'a
pu, jusqu'ici, donner effectivement la valeur de ces tuyaux.

M. le Président déclare que les travaux exécutés pour l'em-
prunt n'en sont pas moins des travaux coloniaux, que les
agents employés à les faire travaillent pour la colonie et il se
demande ce que signifient toutes les indemnités pour supplé-
ments de fonctions portées au budget de l'Emprunt, alors que
les agents sont déjà payés par la colonie. Il en arrive à croire
que c'est seulement pour faire des largesses avec de l'argent
qui ne lui appartient pas que le Chef du service donne tous
ces suppléments de fonctions, lorsqu'il voit au budget local
une solde, des prévisions pour suppléments de fonctions et des
frais de tournée, et au budget de l'emprunt des indemnités
nouvelles pour les mêmes agents.

M. le Chef de service répond que lorsqu'on avait décidé les
travaux du port, son prédécesseur avait prévu un personnel

spécial affecté à l'emprunt, mais que, aucun agent nouveau n'ayant été nommé, c'est le personnel des Travaux publics qui a dû remplir ces fonctions supplémentaires. Ils sortent du bureau à midi et six heures du soir et ne font pas la semaine anglaise. C'est pourquoi le Gouverneur précédent a jugé équitable de donner des indemnités à ces agents.

M. Faugenet demande à M. le Chef de service ce qu'il a payé comme suppléments de fonctions aux employés de Fouillole qui ont monté les rouleaux-compresseurs.

M. Dubois fait ressortir que lorsqu'on a fait le projet de budget, on a prévu des suppléments de fonctions, car on croyait que le personnel des Travaux publics aurait fait tous les travaux en même temps, or, rien n'a été fait et on leur paie cependant des frais de tournée, des indemnités de fonctions. M. le Chef de service lui-même touche 60 francs de frais de bureau au budget local, et 50 francs au budget de l'emprunt. M. Dubois estime que sa dignité même devrait lui indiquer le moment de s'arrêter. Puis il ajoute qu'un crédit ayant été voté pour le montage des rouleaux-compresseurs récemment arrivés, et qu'aucun supplément n'ayant été payé aux ouvriers de Fouillole, il faut supprimer ce crédit. Il demande ensuite à M. le Chef de service ce qu'il pense faire pour son ber, car il y a cinq ans que la drague est sur l'eau sans avoir jamais été mise sur le ber, et cette drague qui a coûté très cher à la colonie va finir par sombrer. L'orateur rappelle que, l'an dernier, il avait dit de l'emprunt que c'était un petit Panama, il peut dire aujourd'hui que c'est le Panama des Travaux publics, et il conclut en affirmant qu'il n'a fait que répéter devant l'Assemblée locale ce que tout le monde dit partout à la Guadeloupe.

M. Lara rappelle qu'il a expliqué ce matin comment volontairement l'Administration avait incorporé au budget de l'emprunt des dépenses que la colonie devrait payer. Il voit, en effet, les dépenses des petits remorqueurs *Ajax* et *Energie* payées par l'emprunt; il voit aussi des indemnités de suppléments de fonctions allouées aux agents, l'argent s'en va, il a fondu comme du beurre au soleil et il remarque que rien n'a été fait des travaux de l'Emprunt. L'orateur, comprenant qu'il est trop tard pour continuer la discussion, prévient les futurs membres de la Commission coloniale qu'il leur faudra prendre des décisions sérieuses. Puis parlant de la rade de Pointe-à-Pitre où à certains endroits il n'y a même plus sept mètres de profondeur, il dit sa honte lorsque dernièrement des navires de guerre français n'ont pas osé pénétrer dans le port craignant d'y rester, et il trouve ce fait d'autant

plus incompréhensible que la rade n'ayant que de la boue est bien plus facile à creuser que celle de Fort-de-France qui est pleine de sable. L'orateur déclare alors qu'il est facile de parler du développement du tourisme à la Guadeloupe, mais qu'il faut d'abord que les touristes puissent y venir. Il constate avec regret que depuis trois ans le service des Travaux publics n'a rien fait, alors que ses employés mangent à deux rateliers.

M. Dubois apprend alors au Conseil qu'on brûle du charbon déposé à Fouillole et affecté à l'Emprunt pour le compte du service local. Il déclare alors qu'il ne votera plus de budget de l'Emprunt et *M. Lara* fait la même déclaration.

M. Foccart demande si l'arrêté sur la comptabilité-matière a été signé par *M. le Gouverneur*.

M. le Chef de service répond qu'il va être signé.

M. Foccart déclare que ce projet aurait dû être signé depuis bientôt six mois pour permettre à *M. le Chef de service* d'endosser la responsabilité devant le Conseil général.

M. le Président exprime le désir de contrôler, par les dires de l'Administration, l'exactitude des faits portés à la connaissance du Conseil par *M. Dubois* au sujet du charbon de l'Emprunt.

M. le Chef de service reconnaît l'exactitude de ces faits, mais il ajoute qu'il y aura à faire un règlement de compte rendu facile grâce à la comptabilité tenue par un employé de Fouillole.

M. le Président répond que ce comptable chargé de contrôler le charbon vendu par l'Emprunt à la colonie est un employé de la colonie, un comptable qui se vend du charbon à lui-même et qu'il y a beaucoup de chances pour qu'on ne s'y retrouve pas et pour que ce soit la confusion absolue de tout ce qui appartient à l'Emprunt et de tout ce qui appartient à la colonie. C'est pourquoi il appelle tout particulièrement l'attention des Conseillers chargés de visiter Fouillole, sur cette question et leur demande de vérifier à fond la comptabilité de cet établissement.

M. Archimède dit que l'anarchie règne dans cet établissement.

Puis *M. Boisneuf* dit qu'il voit au budget local toute une série d'employés des Travaux publics et qu'il remarque encore un grand nombre d'employés portés au budget de l'Emprunt, dont un secrétaire particulier, une dactylographe et il demande à *M. le Chef de service* à quoi sert ce luxe de personnel, puisqu'on ne peut faire pour le moment les travaux de l'Emprunt.

M. le Chef de service répond qu'il n'y a pas de luxe de personnel et que la dactylographe dont il est question est diplômée et seule capable de faire les importants rapports dont il est chargé.

M. le Président, admettant que pour *M. le Chef de service*, il y ait des frais de tournée particuliers au service de l'Emprunt, lui demande s'il en est de même pour les conducteurs.

M. le Représentant de l'Administration fait remarquer que le chef de section de la Pointe-à-Pitre était auparavant chef de service et qu'ayant été ramené à un poste inférieur, il a perdu sur sa solde 4,000 francs ; c'est pourquoi l'Administration a jugé équitable de lui donner un supplément de fonctions comme chef d'arrondissement s'occupant aussi des travaux du port.

M. Fauget revenant sur le fait cité par *M. Lara* que des navires de guerre avaient eu peur de s'engliser dans la rade de Pointe-à-Pitre, déclare avoir vu la drague le *Dolphin* à l'œuvre à Saint-Thomas ou Porto-Rico, à une époque où elle creusait jusqu'à 10 et 11 mètres. Il reconnaît qu'elle a été vendue à la Guadeloupe en assez mauvais état, mais il affirme que cette drague réparée sur le ber construit par *M. Lon* aurait pu fouiller la rade de la Pointe-à-Pitre jusqu'à 10 mètres. D'autre part, il estime que l'on a déjà payé toutes sortes d'employés qui mangent l'argent de l'Emprunt à ne rien faire alors que les ouvriers de Fouillole, qui, seuls, travaillent sont tout juste payés. Il est temps que cela cesse.

M. Dain remarque que la première tranche de l'Emprunt de 1,100,000 francs est déjà entièrement mangé et qu'il y a deux ans que l'Administration présente au Conseil général des projets de budget de l'Emprunt sans qu'il y ait aucun travail exécuté. Pour obtenir un résultat, il avait voté l'envoi en mission de *M. le Chef de service* à New-York, pour qu'il achetât tout le matériel nécessaire à la réparation de la conduite d'eau, et il voudrait savoir si le siphon destiné à la Rivière-Salée, principal objet de sa mission, est rendu à la Guadeloupe.

M. le Chef de service répond que tout le matériel n'est pas entièrement rendu dans la colonie, car la provision n'était pas encore arrivée à New-York et que l'Américain ne livre ses machines que contre argent. Il croit que le matériel sera reçu bientôt, l'argent étant maintenant rendu en Amérique.

M. le Chef de service déclare alors qu'il connaît son métier et qu'il y a acquis, après treute-trois ans, une réputation à laquelle personne, jusqu'à présent, n'a jamais touché ; il proteste énergiquement contre les attaques de *M. Dubois* qui a prétendu que l'Emprunt était un *Panama*, car *Panam* a été l'œuvre d'un chéquard et il n'en est pas un. Pour ce qui est du port de la Pointe-à-Pitre, il dit que l'on avait commencé à creuser la rade sous le gouvernement de *M. Lauret*, mais qu'ayant compris qu'avec 1,100.00 francs, on ne pouvait faire

tous les travaux nécessitant 4 millions, on avait dû faire cesser le dragage.

En ce qui concerne le charbon, M. le Chef de service déclare qu'il ne pouvait en acheter pour la colonie à raison de 180 francs la tonne, alors qu'il en avait à Fouillole que l'on pouvait céder à 70 francs. Il ajoute, en ce qui concerne le fer, qu'il faut du fer profilé qu'on ne trouve pas ici et qu'on ne peut guère trouver pour le moment en France. M. Bon l'avait chargé de lui en chercher en Amérique, mais il n'en a pas trouvé non plus.

M. le Chef de service termine en disant qu'il a constaté ce matin avec plaisir que M. Dubois a reconnu, à propos de la Compagnie des bateaux à vapeur, que le fer et les matériaux font maintenant défaut, et qu'il voudrait le voir faire preuve de la même indulgence pour les Travaux publics, car, au cas contraire, il serait obligé de conclure à de la partialité.

M. Dain déclare qu'il a déposé une proposition sur le bureau tendant à charger une commission dont feraient partie des Conseillers généraux de vérifier la conduite d'eau, et il demande même au Conseil général de faire suspendre tous les travaux de l'Emprunt jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée, car il ne veut pas, par ses votes, s'associer au gaspillage des fonds de l'Emprunt par les employés des Travaux publics.

M. Archimède s'associe à cette proposition.

M. Dain critique, d'autre part, certaines dépenses exagérées portées au compte du budget de l'Emprunt, ainsi que les frais d'hospitalisation ; puisque ce sont des fonctionnaires du service local qui s'occupent du service de l'Emprunt, c'est bien au service local à supporter leurs frais d'hospitalisation.

M. le Chef de service répond que la dactylographe, employée dans son bureau, lui est absolument nécessaire elle seule pouvant exécuter aussi vite la copie des longs et nombreux rapports qu'il doit, à chaque instant, rédiger sur les diverses questions concernant l'Emprunt. En ce qui a trait aux frais d'hospitalisation, M. le Secrétaire général dit qu'il est absolument régulier d'imputer à ce budget spécial une partie des frais d'hospitalisation des fonctionnaires payés au compte de ce même budget.

M. le Président annonce que deux propositions sont déposées sur son bureau. Il en donne lecture :

« Nous proposons au Conseil général de réduire de 5,000 francs le crédit de personnel afférent au budget de l'emprunt.

Adopté.

« Nous demandons au Conseil général de nommer une Commission qui comptera trois Conseillers généraux pour aller se

rendre compte sur place de l'état d'avancement des travaux de la conduite d'eau. »

« Signé : Ch. Dubois, Dain, Latapie. »

Adopté.

M. Dain demande, en outre, que tout travail soit suspendu jusqu'à ce que cette Commission ait adressé un rapport sur l'état des dits travaux.

Le Conseil, consulté sur le choix des trois Conseillers devant faire partie de la Commission, il désigne MM. Faugenet, Dain et Dubois.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil vote le budget de l'Emprunt.

M. le Président met aux voix la proposition suivante :

« Nous demandons au Conseil général d'inviter l'Administration à nommer une Commission dont feraient partie quelques Conseillers généraux, qui seraient appelés à étudier les moyens de faire rentrer les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans le droit commun, c'est-à-dire à soumettre leurs habitants au paiement des impôts.

« Signé : Ch. Dubois et Maxime-Jean. »

Il n'y a pas d'observation.

Adopté.

M. le Président annonce que l'on va procéder à la désignation des membres de la Commission coloniale. L'urne circule dans la salle. Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 24 ; majorité absolue : 13 ; bulletins blancs : 4 ; ont obtenu :

MM. Romana.....	19 voix	MM. Latapie.....	15 voix
Foccart.....	19 —	Deumié.....	6 —
Dain.....	18 —	Agastin....	5 —
Archimède..	18 —	Marthe.....	4 —
Maxime-Jean	17 —	Beaupérthuy	4 —
de Kermadec	15 —		

En conséquence, MM. Dain, Romana, Foccart, de Kermadec, Archimède, Maxime-Jean et Latapie, ayant obtenu la majorité absolue, sont nommés membres de la Commission coloniale.

M. le Président propose de charger également la Commission coloniale de l'examen et de l'approbation des deux derniers procès-verbaux de la session, ainsi que de la ratification de quatre arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires qui ont été soumis au Conseil général par rapports n°26 et 27 compris au bordereau n° 4.

Pas d'observation ?

Adopté.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances, en clôturant sa session ordinaire de 1916, est heureux de pouvoir constater que l'entente intervenue à sa première séance entre ses divers groupes s'est maintenue et fortifiée au cours de ses travaux qui n'ont été inspirés que par l'unique volonté, rencontrée chez tous, de travailler, d'un commun effort, aux mieux des intérêts du pays ; il formule l'espoir et le vœu que cette entente soit définitive et devienne de plus en plus cordiale, sous la haute égide de la représentation parlementaire loyalement et sincèrement unie de la colonie.

« Le Conseil exprime sa confiance dans le Chef de la colonie pour assurer l'exécution loyale et stricte des décisions prises par lui dans la plénitude de ses attributions légales, et se sépare aux cris de :

« *Vive l'entente !*

« *Vive la représentation parlementaire unie !*

« *Vive la France immortelle !*

« *Vive la Guadeloupe !*

« *Vive la République !*

« Signé : Dierle, Rousseaux, Arbaud, Archimède, Romana, Latapie, de Kermadec, Beauperthuy, Marthe, Faugenet, Bastaraut, Bajazet, Foccart, Deumié, Plaisir, Vignes, Agastin, Lurel, Dain, Gravillon, Descamps, Lara, Maxime-Jean. »

M. Dubois déclare s'abstenir.

M. Beauperthuy dit que la session du Conseil se termine dans un accord, pour ainsi dire, parfait. C'est une conséquence de l'entente qui existe entre tous les représentants de la colonie et de la présence au milieu de l'Assemblée de l'un d'eux, M. Boisneuf. Il félicite ce dernier d'avoir provoqué un rapprochement entre les diverses fractions de l'Assemblée et d'avoir dissipé ainsi des malentendus.

Il demande à ses collègues de se joindre à lui pour le féliciter ainsi que le sénateur et M. Candace de leurs efforts communs et constants près du Gouvernement et des Chambres pour la défense des intérêts de la chère Guadeloupe. Il insiste sur ce fait que c'est à M. Boisneuf qu'on doit l'application à la colonie de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 concernant les Conseils généraux.

L'ordre du jour dont il a été donné lecture est adopté.

M. Boisneuf exprime au Conseil général sa gratitude et lui renouvelle une fois de plus ses remerciements pour l'honneur qu'il lui fait en l'appelant pour la quatrième fois à présider ses travaux. Il est très sensible aux paroles que vient de prononcer le doyen du Conseil général, M. Beauperthuy, et le remercie

au nom de ses collègues et au sien, d'avoir voulu acquiescer aux éloges adressés au Représentant de la colonie. Il a reçu par le dernier courrier deux lettres, une de M. le sénateur Béranger, l'autre de son collègue, M. Candace. S'il avait pensé, il aurait porté ces documents pour leur prouver quelle entente franche, sincère et même cordiale a régné entre les Représentants de la Guadeloupe après les élections de 1914. Tous les membres du Conseil se sont, en effet, rapprochés pour unir leurs efforts et faire œuvre utile pour la colonie, et ces efforts, ils ont pu les juger par eux-mêmes. Ici, M. Boisneuf dit comment M. Candace et lui ont réussi à faire passer des projets de loi, grâce à l'appui du sénateur Béranger et ajoute que peu de jours avant de quitter la Métropole, il a déposé à la Chambre un projet de loi permettant aux Conseils généraux d'avoir la disposition de l'argent payé par les contribuables, puisque les Conseillers généraux sont les élus de ces contribuables. Il a demandé aussi à étendre à la Guadeloupe l'application des dispositions de la loi de 1871 permettant aux Conseils généraux de se réunir deux fois par an. M. Béranger s'en est occupé et M. Boisneuf a reçu par le dernier courrier une dépêche du Sénateur, ainsi conçue : *affaire Conseil général réglée*. Il peut donc affirmer dès aujourd'hui que son projet de loi est maintenant une loi et qu'on aura par le prochain courrier le texte même de cette loi. Ce sont là les vraies manifestations de l'entente cordiale.

Malgré les dissentiments qui ont pu s'élever dans les débats, il demande de jeter un voile épais sur le passé. Bientôt il se séparera de ses collègues avec un sentiment de réconfort, produit par l'accord et la courtoisie qui ont présidé aux travaux du Conseil.

On a senti pour la première fois dans le pays que tous les partis se sont unis pour travailler au relèvement et à la prospérité de leur petite patrie. Les circonstances ne lui permettront peut-être pas de revenir chaque année prendre part à leurs travaux, mais il se permet de croire, sous l'empire de l'impression que lui laisse cette session, qu'on continuera à travailler dans le même accord et dans la même pensée.

Vive la France ! Vive la République ! Vive la Guadeloupe !

Toute l'Assemblée répète et crie : *Vive la France ! Vive la République ! Vive la Guadeloupe !*

La session est clôturée. Il est dix-neuf heures quinze.

L'un des Secrétaires,
R. ROMANA.

Le Président,
C. DAIN.
Vice-président.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

Par M. CHARLES DUBOIS

Président de la Commission coloniale

SUR LES

TRAVAUX DE CETTE COMMISSION

PENDANT L'ANNEE 1916.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

En conformité des prescriptions de l'article 13 du décret du 12 juin 1879, j'ai l'honneur de vous exposer les travaux de la Commission coloniale pendant l'année 1916.

Dans ce compte-rendu les affaires vous seront présentées, divisées en trois catégories, suivant qu'il s'agisse des questions que la Commission coloniale a reçu mandat de traiter, des vœux qu'elle a présentés à l'Administration, ou des avis qu'elle a été appelée à donner sur la demande de cette dernière.

I. — Questions pour le règlement desquelles délégation a été donnée à la Commission coloniale.

1^o Examen du rapport de la commission technique chargée de se rendre compte sur les lieux de l'état du matériel de l'Imprimerie et du fonctionnement de cet établissement.

Adoptant les conclusions de ce rapport, nous avons mis à la disposition de l'Administration tous les crédits qu'elle jugerait nécessaires pour la marche normale de l'Imprimerie, au point de vue tant du personnel que du matériel ;

2^o Modifications à apporter à la réglementation locale en matière d'impôts directs.

La Commission a demandé à l'Administration d'introduire les modifications suivantes au projet de délibération qu'elle se proposait de soumettre au Conseil général :

a) Ne seront imposés du droit de patente que les rouliers faisant le transport pour autrui de marchandises destinées à des maisons de commerce ;

b) Seront exonérés de la taxe les propriétaires de charrettes suspendues, et de celles servant à une exploitation industrielle, agricole et commerciale ;

c) Seront assujettis à la taxe pour moitié les propriétaires des voitures servant à leur exploitation ;

3^o Exécution du décret du 21 mars 1882 (délimitation des villes et bourgs dans la zone des cinquante pas géométriques.)

La Commission coloniale a mis à la disposition de l'Administration un crédit de 5,000 francs pour cette délimitation ;

4^o Rétablissement du bureau des Douanes de Marie-Galante.

Nous ralliant à la manière de voir de M. le Chef du service des Douanes, nous avons estimé que ce bureau n'est pas nécessaire et qu'il y aurait même du danger, au point de vue de la contrebande, à le rétablir ;

5^o Réorganisation du service des Douanes.

De l'avis même du chef du service compétent, cette question a été ajournée jusqu'après la guerre.

6^o Escales des bateaux de la Quebec Line à la Pointe-à-Pitre, en vue de favoriser l'exportation du citron et d'autres fruits.

Ces escales ne pourraient être obtenues qu'au prix de dégrèvement de certaines taxes. Or, serait-il opportun de favoriser une Compagnie étrangère au moment où il est question de relever la marine marchande française ? Il vaudrait mieux s'attacher, pour l'instant, à développer la production du citron et d'autres fruits par l'attribution de primes aux planteurs.

7° *Subvention à accorder aux établissements d'apiculture.*

Sur notre demande M. l'Agent de culture a visité les propriétés sur lesquelles on fait l'élevage des abeilles. Il nous a fait connaître dans un rapport le nombre de ces habitations et l'importance de chacune d'elles au point de vue de la production de miel et de cire.

Cette branche d'industrie n'offre qu'un intérêt secondaire. Peu d'habitants font, en effet, l'élevage rationnel et scientifique. Trois seulement pourraient, à notre avis, recevoir un encouragement eu égard au nombre des ruches qu'ils entretiennent et au procédé plus perfectionné qu'ils emploient ce sont MM. Saint-Val Noël, Charneau et Gabriel.

8° *Réfection du pont Madame.*

Travaux urgents pour lesquels un crédit de 45,000 francs a été mis à la disposition de l'Administration. La dépense totale qui sera de 30,000 francs chevauchera sur deux exercices.

9° *Travaux du Congrès agricole de 1915.*

Faute de temps, cette question n'a pu être portée à l'ordre du jour des travaux de la Commission coloniale.

10° *Modifications à apporter au règlement du Conseil général, en ce qui concerne la désignation des secrétaires-rédacteurs.*

Ainsi que vous en avez exprimé le désir à votre dernière session, j'ai demandé à mes collègues de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, de me faire tenir un exemplaire du règlement du Conseil général de leur colonie. Le président de l'Assemblée de la Martinique m'a communiqué le texte d'un règlement, qui est à peu près identique au nôtre. Le temps nous a fait défaut pour préparer un projet de modifications ; toutefois nous avons exprimé l'avis que l'Administration soit chargée du soin de faire rédiger les procès-verbaux du Conseil général.

11° *Création d'une station agronomique et d'un laboratoire à Pointe-à-Pitre, après entente avec le syndicat des usiniers.*

Des pourparlers ont été engagés avec M. le Président du syndicat des fabricants de sucre, qui m'a fait connaître que les

lourdes charges supportées actuellement par l'industrie sucrière ne permettaient pas à cette dernière de participer pour l'instant à la dépense dont il s'agit.

12° *Fixation du secours à attribuer à M^{mes} Ariste, Léonce Léo, Méloir et Lative, veuves de Conseillers généraux.*

Nous avons estimé qu'un secours annuel de 300 francs au moins devait être accordé à ces veuves, comme à toutes les veuves de Conseillers généraux qui seraient dans une situation précaire.

13° *Examen et approbation du compte de l'exercice 1914.*

Ce compte, rapporté par notre collègue Romana, a été approuvé par la Commission coloniale, sous le bénéfice des observations consignées dans son très documenté rapport, pour lequel nous l'avons chaudement félicité.

14° *Rétablissement de l'Internat au Lycée Carnot.*

Adoptant le principe du rétablissement de l'Internat nous avons, sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, ajourné jusqu'après la guerre l'exécution de la mesure, en raison de la hausse énorme du prix des objets de literie et autres dont l'achat serait indispensable.

15° *Réparations et aménagements de l'Illet à Cabris pour l'hospitalisation des incurables et des hindous.*

Une commission spéciale a été nommée pour se rendre compte, sur les lieux, des aménagements qu'il y a lieu de faire aux bâtiments dont il s'agit.

16° *Achat de deux étuves modernes de désinfection et d'un matériel de démonstration pour les cours d'accouchement.*

Un crédit de 3,500 francs a été mis à cet effet à la disposition de l'Administration.

17° *Examen des cahiers des charges établis : 1° pour un service pgr automobiles, entre l'Anse-Bertrand, Port-Louis d'une part et les communes de Marie-Galante d'autre part.*

Ces questions, qui ont fait l'objet d'un premier examen, en commission, avaient été réservées pour une étude plus complète à laquelle nous n'avons pu nous livrer.

18° *Création d'un poste de facteur rural au Lamentin.*

Cette création nécessitait une dépense de 600 francs pour laquelle vos commissaires ont voté un crédit d'égale somme

19° *Augmentation de la subvention de l'entrepreneur du service postal de Bouillante — Basse-Terre.*

Une augmentation de 360 francs par an a été jugée indispensable ; nous n'avons pas reculé devant cette modique dépense.

20° *Reprise des mandats-poste locaux par la poste.*

Un projet de délibération vous sera soumis dans l'objet par le chef du service des Postes.

21° *Etablissement de la télégraphie avec fil entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.*

Cette réforme, rendue nécessaire par le développement des communications téléphoniques, est aujourd'hui un fait accompli.

22° *Requête de M. Faublas de l'Anse-Bertrand tendant à obtenir une indemnité en dédommagement d'un terrain abandonné à la colonie.*

En droit strict le pétitionnaire ne pouvait prétendre à une indemnité, le terrain dont la concession lui a été retirée se trouvant situé sur les 50 pas géométriques ; mais jugeant en équité la Commission a demandé qu'une somme de 500 francs soit allouée à M. Faublas.

23° *Construction d'une citerne de 50,000 litres à l'Anse-Bertrand.*

La hausse constante des matériaux a fait ajourner la construction de cette citerne ; d'accord avec le Représentant de l'Administration, un crédit sera prévu pour ce travail au budget de 1917.

24° *Mise en état du chemin dit « de Sénéchaussée » au Petit-Canal.*

Un crédit de 6,009 francs a été mis, à cet effet, à la disposition de l'Administration.

25° *Amélioration du chemin dit de grande communication aux Vieux-Habitants.*

3,000 francs ont été votés par la Commission pour la mise en état de cette route d'une utilité incontestable.

26° *Réparation des quais de la Pointe-à-Pitre.*

Il a été décidé qu'un crédit de 56,000 francs serait prélevé sur les fonds de l'emprunt pour la réfection des quais, en commençant par la partie située devant les bureaux de la Compagnie des bateaux à vapeur.

27° *Cession par le bureau de bienfaisance d'immeubles devant former l'Hôpital autonome de Pointe-à-Pitre.*

Un avis favorable a été émis sur cette question.

28° *Mise à la charge de la Colonie des dettes de l'ancien Hôtel-Dieu.*

La Commission a insisté auprès de l'Administration pour que ces dettes fussent réglées, autant que possible par voie de transaction.

Un arrangement est intervenu déjà avec l'American Trading Co. l'un des créanciers de l'Hôtel-Dieu.

29° *Approbation des deux derniers procès-verbaux de la session ordinaire de 1915.*

Ces procès-verbaux ont été approuvés.

30° *Nomination d'un juge de paix titulaire à Saint-Barthélemy.*

Création d'un poste de juge de paix suppléant rétribué à Grand-Bourg.

Création d'un 3^e bureau au Secrétariat général.

La Commission n'a pas eu à se prononcer sur ces questions, l'Administration ne l'ayant pas saisie de propositions.

31° *Prime aux cultures nouvelles.*

Sur nos instances, M. le Gouverneur, par arrêté du 12 août dernier, a nommé une commission chargée de déterminer

les conditions de répartition des primes aux cultures nouvelles, (citron, coco, tabac, etc.)

Cette Commission qui s'est réunie le 8 septembre courant, sous ma présidence, a proposé d'allouer des primes de :

300 francs	par hectare	de terre plantée	en citronniers
150	---	---	en bananiers.
100	---	---	en cocotiers.
300	---	---	en tabac.

32^e Augmentation du traitement des petits fonctionnaires.

Cette question a été longuement débattue au sein de la Commission. Au lieu d'accorder une indemnité de vivres aux agents d'un traitement minime, elle s'est demandé s'il ne convenait pas mieux de leur donner par voie d'avancement une amélioration de solde. Il eût été difficile, en effet, de déterminer le traitement minimum à partir duquel le fonctionnaire aurait eu droit à l'allocation. Accorder 20⁰⁰ francs par exemple au titulaire d'une solde annuelle de 1,800 fr. serait placer cet agent dans une position plus avantageuse que son voisin d'un grade plus élevé dans la hiérarchie et dont le traitement est de 1,850 francs ou 1,900 francs. Par ailleurs c'eût été rendre un mauvais service aux petits fonctionnaires que leur donner une allocation temporaire qu'on serait dans l'obligation de leur retirer, sitôt la guerre terminée. Vos commissaires ont donc insisté, à chacune de leur réunion, pour que l'Administration accordât de l'avancement à tous les agents susceptibles de l'obtenir. Dans son discours d'ouverture, M. le Gouverneur vous a fait connaître l'accueil qu'il a réservé à cette proposition.

II. — Vœux et votes émanant de l'initiative de la Commission coloniale.

Vos commissaires ont suivi avec attention l'exécution des votes et des délibérations que vous avez pris à la session ordinaire de 1915, surtout en ce qui concerne les Travaux publics comme je le dirai plus loin. Soit par des interpellations au cours des séances, soit par lettres adressées à M. le Gouverneur, soit par des démarches personnelles auprès de M. le Secrétaire général, je suis intervenu, en ma qualité de Président, pour hâter l'exécution de vos décisions.

L'une de ces décisions doit faire l'objet d'une mention spéciale, parce que nous avons demandé à l'Administration de ne pas l'interpréter à la lettre.

Il s'agit des frais de service des greffiers que le Conseil avait relevés de 3,000 francs. Dans la pensée de l'auteur de la proposition, cette augmentation devait bénéficier aux employés des trois greffes de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre et de celui de la Cour d'appel, à telle enseigne que développant sa proposition il avait cité le cas d'un commis greffier de la Cour qui ne touchait que 50 francs par mois après 18 ans de services. La Commission a donc suggéré à l'Administration d'exécuter votre vote suivant son véritable esprit, encore bien que le libellé de la proposition ne visât que les greffes de 1^{re} instance.

Voici l'énumération de tous les vœux que nous avons émis :

Vœux :

Qu'un délai de six mois soit accordé aux distillateurs qui n'ont qu'une autorisation provisoire de distiller, pour leur permettre de remplir les conditions réglementaires aux fins d'une autorisation définitive et que, passé ce délai, leurs établissements soient fermés s'ils ne se conforment pas à la loi ;

Que soit accordée l'autorisation de faire les essais d'extraction d'essences et d'eaux aromatiques des plantes du pays, au moyen d'appareils distillatoires de faible capacité, sous la réserve que, pour l'instant, les essais aient lieu seulement à Pointe-à-Pitre et à Basse-Terre, en vue de faciliter la surveillance du service ;

Que M. le Gouverneur sévise énergiquement contre les fonctionnaires, principalement des services des Contributions et des Travaux publics, qui ne remplissent pas convenablement leurs obligations ;

Que M. le Gouverneur nomme, même provisoirement, un capitaine de port à la Pointe-à-Pitre ;

Que l'Administration constitue, pendant l'interrécolte, des approvisionnements de matériaux pour la réparation des routes et fasse exécuter les travaux avant l'ouverture de la récolte ;

Qu'elle soumette au Conseil général un projet de délibération tendant à la centralisation des dépenses des Travaux publics afférentes aux routes coloniales, aux chemins de grande communication et aux chemins vicinaux de la colonie.

Qu'elle fasse toute diligence pour que le service des Ponts et Chaussées entre en possession du matériel acheté aux Etats-Unis, et que les travaux auxquels ce matériel est destiné soient commencés au plus tôt ;

• Qu'elle convoque la Commission chargée de se prononcer sur le classement de la route de Duval ;

Qu'elle utilise sur les routes du Petit-Canal et du Morne-à-l'Eau des roches volcaniques qui seraient transportées par barges de la Guadeloupe à la Grande-Terre par le canal des Rotours et ca-sées au débarcadère au moyen de concasseurs ;

Que soit pris un arrêté obligeant les propriétaires à élaguer dans les tournants les arbres qui gênent la circulation ;

Que des dispositions soient prises pour que les salaires soient payés par quinzaine ;

Que des membres du Conseil général soient appelés à surveiller l'entretien des routes dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 octobre 1881, dont les dispositions sont tombées en désuétude ;

Qu'une commission d'hommes compétents soit nommée pour vérifier la conduite d'eau et que les travaux soient accélérés ;

Que la créance Chappée soit réglée au plus tôt, la colonie devant bénéficier d'une part de la différence entre le taux d'intérêt (6 pour 100) payé actuellement et celui que l'on servirait à la Banque (4. 25 pour 100) et d'autre part des dividendes à distribuer par cet établissement, les actions appartenant pour moitié à des personnes résidant à la Guadeloupe ;

Que les canots du port du Moule soient réparés, les chaînes et les corps morts entretenus et qu'il soit dressé un devis estimatif des réparations à faire à l'Eglise de cette commune ;

Que le ber soit mis en état et la drague *Le Dolphin* nettoyée ;

Que soient supprimés le surveillant général des routes dont l'existence ne se justifie pas en l'absence de cantonniers, ainsi que les commis auxiliaires attachés irrégulièrement aux chefs de section ;

Que l'Administration relève de ses fonctions une dame employée des Postes, partie pour France après six mois de services — et quels services ! — et qui, à l'expiration d'un congé de dix-huit mois, a été maintenue par décision ministérielle au compte du budget local ;

Qu'elle demande par câble à M. le Ministre l'avis du Conseil d'Etat sur la perception des centimes communaux additionnels aux droits de sortie ;

Que le service des Postes invite l'entrepreneur du service postal entre Pointe-à-Pitre et Moule à se conformer à son cahier des charges, pour l'aménagement de ses voitures ;

Que par ailleurs le chef de service adresse des recommandations aux receveurs pour qu'exceptionnellement ils reçoivent les dépêches dans des cas urgents : décès par exemple, lorsque

leurs bureaux se trouveraient, par hasard, ouverts après l'heure réglementaire de fermeture et qu'enfin il soit porté remède à la marche irrégulière du bureau des Postes et Téléphones de la Pointe-à-Pitre ;

Que l'Administration prépare un projet de règlement portant ouverture comme à l'ordinaire des bureaux téléphoniques les dimanches et jours fériés ;

Qu'elle tienne compte, pour les nominations ou avancements, du rang obtenu au concours ou du mérite des intéressés, en dehors de toute considération politique ;

Que l'Administration mette un terme à la façon absolument anormale et abusive dont sont vendus les timbres de rôle d'équipage par le service de l'Inscription maritime ;

Que des mesures soient prises pour hâter le règlement des allocations journalières aux familles dont les soutiens sont sous les drapeaux ;

Que l'Administration fasse demander par câble au département quelle suite a été donnée au projet d'organisation d'un cadre des employés du Trésor ;

Que soit rapporté l'arrêté suspendant les droits de douanes sur un certain nombre d'articles, sauf en ce qui concerne les animaux vivants et la morue.

Une expérience de quelques mois a permis de constater que le commerce de gros bénéficiait seul de ce dégrèvement de droit au détriment du budget local et sans profit aucun pour le consommateur. Aussi nous a-t-il paru préférable à tous les points de vue, de pousser à la production intensive des vivres du pays. Et sur l'initiative de notre collègue Archimède, nous avons soumis à M. le Gouverneur des propositions qui ont abouti à l'arrêté du 11 mai dernier accordant une prime avec des taux variables aux cultures du maïs, des haricots, des patates, malangas, ignames, du manioc et des pommes de terre.

Outre les vœux ci-dessus, nous avons pris l'initiative de certains votes qui engagent les finances de la Colonie.

J'indique brièvement les crédits supplémentaires mis à la disposition de l'Administration :

Augmentation de 4,000 francs du crédit affecté à l'attribution de secours ;

5,000 francs aux œuvres des orphelins de la guerre ;

5,000 francs au profit de l'œuvre des poilus ;

1,000 francs au Foyer de retour.

8,500 francs pour les travaux urgents à effectuer sur la route des Vieux-Habitants ;

1,600 francs pour le prolongement de l'appontement de Sainte Rose ;

200 francs à la commune du Port-Louis pour la réparation du pont Beauplaisir ;

5,294 pour l'achèvement des réparations de l'appontement de Port-Louis ;

1,500 francs pour *Idem*, Pointe-Noire ;

700 francs pour *Idem*, Saint-Louis ;

15 000 francs pour *Idem*, Basses-Terre ;

1,000 francs au profit de la société « La Guadeloupéenne ».

Le Président de cette société a soumis à la commission un intéressant projet tendant à l'ouverture, à la Guadeloupe, après la guerre, d'un vaste congrès auquel seront invitées toutes les colonies voisines. Initiative heureuse que nous avons encouragée en félicitant chaleureusement M. le Dr Pichon pour les services désintéressés qu'il ne cesse de rendre au pays.

Par ailleurs la Commission a voté, à titre de premier sur sise, une somme de 500 francs à M. Baudelot, qui prépare depuis un an ou deux, sur la demande de l'Administration, une collection de dessins représentant les diverses espèces de poissons et de plantes sous-marines que l'on trouve dans les eaux de la Guadeloupe. Quelques spécimens placés sous nos yeux nous ont permis d'apprécier ce que vaut cette œuvre artistique, que l'on ne saurait trop encourager dans un pays où n'existe aucune école de dessin.

La collection du peintre figurera à l'Exposition de Marseille et nous avons demandé qu'elle devienne ensuite la propriété de la Colonie.

Nous avons également proposé à l'Administration d'allouer : 100 francs au jeune Molza, pour lui permettre de se rendre en France, en vue de développer son instruction ; le montant d'un passage d'entrepont à M^{me} veuve Colomb ; 100 francs à M^{me} Pagam Nèyen, pour l'aider à couvrir les frais funéraires de M. Laurencin Pentono, l'ancien concierge du Conseil général. Ce vieux serviteur est décédé le jour même de la dernière réunion de la Commission coloniale, et j'ai pu ainsi, au nom de mes collègues, l'accompagner à sa dernière demeure.

Cette énumération de nos vœux et votes vous permettra de vous rendre compte que les Travaux publics ont été l'objet de nos constantes préoccupations. Aucune de nos séances ne s'est clôturée sans que nous ayons formulé des critiques ou exprimé des vœux sur la marche de ce service, sans que nous ayons insisté auprès de l'Administration pour l'exécution de tel ou tel de vos votes notamment en ce qui concerne la réfection des routes, la réparation de la conduite d'eau de la Pointe-à-Pitre.

Le souci de voir aboutir ces travaux au plus tôt et au

mieux de nos intérêts, a inspiré à l'un de nos collègues l'idée de confier à M. le Chef du service des Travaux publics la mission d'acheter aux Etats-Unis le siphon nécessaire à la mise en état de la conduite d'eau et le matériel indispensable pour la réfection de notre réseau routier.

M. Roy-Prémorant a exposé à la Commission les conditions qu'il croit avantageuses pour la colonie, dans lesquelles il a fait des achats ou passé des marchés à New-York; je ne m'étendrai pas sur ce point, attendu qu'un rapport spécial vous est soumis dans l'objet. Qu'il me suffise de vous dire que la Commission s'est déclarée satisfaite de la façon dont M. le Chef de service s'est acquitté de sa mission et qu'elle lui a voté des félicitations. Elle a émis ensuite le vœu à l'unanimité qu'on utilise au mieux des intérêts de la Colonie et aussi rapidement que possible l'important matériel dont l'acquisition vient d'être faite.

III. — **Affaires sur lesquelles la Commission coloniale a été consultée**

Affectation de l'ancien immeuble de la Régie à l'autorité militaire et ensuite aux missions d'Inspection.

Un avis favorable à cette acceptation a été émis par la Commission.

Augmentation des crédits affectés aux routes d'une part, et aux travaux d'emprunt d'autre part.

Dès le mois de janvier 1916 la Commission a mis à la disposition de l'Administration un crédit supplémentaire de 93 000 francs pour l'entretien des routes; un crédit de 109,000 francs pour l'achat de rouleau compresseurs et casseurs et de tonneaux d'arrosage, et au compte du budget de l'emprunt, un crédit de 37,000 francs.

De retour de sa mission M. le Chef du service des Travaux publics a demandé la constitution d'urgence d'une provision supplémentaire de 375,000 francs entre les mains de M. le Consul général de France à New-York, pour le règlement de divers achats faits au compte du budget de l'emprunt.

La Commission a autorisé cette provision.

Acquisition et aménagement de terrains, situés aux Trois-Rivières, où se trouvent de remarquables antiquités de l'époque précolombienne.

Emission d'un avis favorable au principe de cette acquisition

la question des crédits étant réservée, pour vous être soumise.

Attribution d'un pécule de départ de 5 francs à chaque soldat guadeloupéen qui se rend en France ;

Par ailleurs, sur la demande du Chef de la Colonie, nous l'avons autorisé à couvrir des crédits, sans limitation de chiffres, sous la réserve que des devis estimatifs seraient ultérieurement fournis, pour le gardiennage des câbles, le rétablissement de la route stratégique entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre à travers la forêt, et l'installation de la T. S. F.

M. le Gouverneur est venu nous rendre compte de ce qu'il avait fait personnellement pour le règlement de cette dernière et importante question. Il nous a soumis le projet de contrat intervenu entre la Colonie et les frères Borel pour la cession gratuite d'un terrain où seront installés les appareils de la T. S. F. Nous avons félicité M. Merwart de la façon remarquable dont il a défendu, à cette occasion, les intérêts de la Colonie, et nous avons voté des remerciements aux frères Borel et à leurs associés pour le geste patriotique qu'ils ont fait.

Désignation des membres devant faire partie du Comité consultatif prévu à l'article 2 de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances.

Notre choix s'est porté sur nos deux collègues Archimède et Romana et sur MM. Tranquille Priam et Justin Thomas.

Présentation du projet de budget de l'exercice 1917.

La convocation hâtive du Conseil général, décidée dans les conditions indiquées dans le discours de M. le Gouverneur, n'a pas permis à l'Administration de nous soumettre comme le veut le décret organique du 12 juin 1879, le projet de budget de 1917. Toutefois elle nous a donné un aperçu de ses grandes lignes et des projets qu'elle allait vous présenter.

La Commission a partagé les vues de l'Administration sur le maintien du *statu quo* quant à la taxation des sucres à la sortie et l'élévation du droit spécifique qui frappe les autres produits du cru. Elle a émis également un avis favorable à l'adoption du rendement théorique minimum, sur la base de 1^l 20 d'alcool pur par 100 litres de moûts.

Mes chers collègues, le cadre restreint de ce rapport ne m'a pas permis de m'étendre longuement sur chacune des questions

qui y sont traitées. Aussi bien je me tiens à votre entière disposition pour vous donner toutes les explications que vous désirerez. Croyez bien que toutes les décisions prises par vos commissaires ont été dictées par l'unique souci de l'intérêt général du pays. Les considérations de personnes ne nous ont pas guidés, et, abstraction faite de quelques demandes de particuliers ou de fonctionnaires que nous avons recommandées après examen à l'Administration, nous avons consacré toutes nos séances à l'étude des questions visant la collectivité guadeloupéenne.

Je dois à la vérité de dire que M. le Secrétaire général Charlat, dont vous connaissez tous la haute compétence, n'a jamais cessé de nous éclairer sur ces questions avec la courtoisie et le tact dont il a toujours fait preuve dans ses relations avec les Assemblées élues du pays. Nous lui avons adressé des remerciements que je renouvelle ici, ainsi qu'aux divers Chefs de service, entendus par nous, qui ont fourni de bonne grâce tous les renseignements dont nous avons besoin. Par ailleurs, nous avons suivi avec intérêt les excédents de recettes réalisés par la Douane notamment, l'Enregistrement et les Postes, et nous en avons félicité les Chefs de services intéressés.

Nous livrons ce compte-rendu à votre examen, Messieurs et chers collègues; à vous maintenant d'apprécier si nous avons rempli fidèlement le mandat dont vous nous avez fait l'honneur de nous investir et si nous avons répondu à votre confiance.

Basse-Terre, ce 18 septembre 1916.

Le Président de la Commission Coloniale,
CHARLES DUBOIS.

CONSEIL GENERAL
DE LA GUADELOUPE ET DEPENDANCES

Session ordinaire de septembre 1916

RAPPORT

SUR LE

BUDGET DES RECETTES

PRÉSENTÉ PAR

M. CHARLES ROMANA

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1917

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les décisions de votre Commission financière sur les propositions de recettes contenues dans le projet de budget élaboré par l'Administration pour l'année 1917.

Avant d'entrer dans le détail de ces décisions, il me paraît indispensable de vous présenter quelques considérations d'ordre

Membres de la Commission :

MM. Archimède,
Bajazet ;
Beauperthuy ;
Boisneuf ;
Dain ;
Descazes ;
de Kermadec ;

MM. Foccart ;
Latapie ;
Lignières ;
Pauvert ;
Romana, *rapporteur* ;
Roussaou.

général sur l'ensemble des travaux auxquels votre Commission s'est livrée au titre dont il s'agit et de vous indiquer sous l'empire de quelle préoccupation dominante elle a constamment pris ses résolutions.

Notre principal souci a été de vous apporter des prévisions de recettes à la fois *aussi prudentes* et *aussi sincères* que possible. Et ces prévisions, c'est en tenant compte, et de l'indication fournie par le calcul de la moyenne du dernier rendement triennal de chaque taxe, et des circonstances particulières qui doivent *nécessairement* influencer, dans un sens ou dans l'autre, la productivité de nos impôts, que nous les avons fixées.

Sans doute, il peut sembler *a priori*, qu'il soit toujours avantageux, en établissant un budget, de modérer à l'extrême les prévisions de recettes, de façon à se ménager à coup sûr la satisfaction d'encaisser en cours d'exercice d'énormes plus-values de recettes.

Mais la réflexion et l'expérience permettent de constater que cette manière de violer la règle de la sincérité budgétaire, si elle aboutit à des conséquences moins dangereuses que celle qui consiste à exagérer les prévisions de recettes, n'en offre pas moins de très graves inconvénients, dont le moindre est d'enlever aux représentants légaux des contribuables la disposition régulière d'une grande partie des ressources du budget et d'en laisser l'utilisation quasi-arbitraire à l'autorité administrative.

Que se passe-t-il, en effet, dans la pratique ?

Aux termes de l'article 81 du décret financier du 30 décembre 1912, le Gouverneur peut, par le jeu des crédits supplémentaires ouverts par simples arrêtés, disposer de toutes les plus-values de recettes réalisées en cours d'exercice; et cela sans même être astreint à *consulter la Commission coloniale*, délégation permanente du Conseil général, dont la principale mission est pourtant de contrôler l'exécution du budget!

Le Conseil général ne se réunit obligatoirement qu'une fois par an et pour quelques jours. Dans l'intervalle, il peut dépendre du bon plaisir d'un administrateur mal inspiré — cela s'est vu — de gâcher par des dépenses d'utilité contestables d'importantes ressources que les représentants du pays auraient certainement affectées à d'autres œuvres.

Nous n'insisterons pas ici outre mesure sur les lacunes et les dangers de notre organisation financière; ils ont déjà été maintes fois signalés et ils ont été dénoncés avec une compétence toute particulière par l'éminent président actuel de notre Assemblée. Le distingué député de la Grande-Terre, au dévoue-

ment duquel le Conseil général sera, nous en sommes sûrs, unanime à rendre hommage, ne s'est pas contenté de dénoncer le mal ; il en a courageusement entrepris la guérison, et ses efforts ont déjà abouti à ce résultat considérable dont nous ne saurons trop le remercier, de la réforme du régime financier instauré par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900. Cette réforme, dont tout le monde proclamait, depuis seize années l'urgence, est aujourd'hui acquise. Elle a été réalisée par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916 dont le mérite en revient à M. le député René-Boisneuf. Et la suite de notre rapport révélera que le budget de 1917 pourra se ressentir des conséquences bienfaisantes de cette réforme.

Mais la préoccupation du député de la Grande-Terre de mettre les assemblées coloniales en mesure, comme les assemblées départementales de la métropole, de remplir efficacement leurs prérogatives financières, s'est traduite par une proposition de loi votée le 18 juillet dernier par la Chambre des députés et dont l'une des dispositions tend à la création de deux sessions ordinaires annuelles du Conseil général. Dût la modestie de notre Président en souffrir, nous ne pouvons résister au plaisir de reproduire ici l'appréciation suivante que nous lisons en tête du rapport de M. Paul-Meunier, député, sur la proposition de la loi dont il s'agit.

« Votre rapporteur, a écrit M. Paul-Meunier, se fait un « devoir de remercier ici, tout particulièrement, M. René-Bois-
« neuf, pour les explications lumineuses et les raisons décisives
« qu'il a bien voulu apporter à la Commission. Notre distingué
« collègue a pris, avec un empressement si aimable, une part
« si large à l'établissement de notre travail, qu'il importe de
« lui laisser tout le mérite de la réforme présentée. C'est un
« juste hommage que nous sommes heureux de rendre à sa
« compétence et à sa courtoisie »,

Nous ne pouvons que nous associer à ce témoignage flatteur.

Nous formulons le vœu que le Sénat ratifie au plus tôt le vote de la Chambre sur la proposition Boisneuf-Lagrosillière-Gasparin, relativement à l'organisation des conseils généraux des vieilles colonies et que nous soyons mis en mesure d'exercer effectivement nos prérogatives financières.

Le total des prévisions de recettes voté par la Commission s'élève à 5,978 293 fr. 76, en augmentation de 757,180 francs sur le chiffre proposé par l'Administration, et supérieur de 894,443 fr. 52 au chiffre du budget de 1916.

Mais cet écart, qui de prime abord peut paraître excessif n'a rien qui doive émouvoir. Il s'explique et se justifie très aisément, si l'on considère que les plus-values des recettes

de l'exercice en cours atteignent déjà le million, et que les causes qui ont déterminé ces plus-values, fournies exclusivement par les droits à l'entrée et à la sortie perçus par le service des Douanes subsisteront certainement l'an prochain.

Il devenait d'autant plus nécessaire de faire les relèvements de prévisions de recettes votés par la Commission financière, que le projet de budget de l'Administration s'équilibrait à l'aide de ressources à affectation spéciale dont le produit doit être, à notre avis, réservé, en attendant l'utilisation pour laquelle elles ont été créées. C'est ainsi que la Commission vous propose de décider, ainsi qu'il sera exposé plus loin, que le produit de la taxe de consommation sur les sucres et de certaines majorations de droits d'enregistrement soient versées à la Caisse de réserve, défalcation faite de la somme payée à la Banque de la Guadeloupe pour l'intérêt de la première tranche réalisée de l'emprunt.

Il serait inadmissible que la taxe de consommation sur les sucres en particulier, qui, dans les circonstances actuelles constitue une lourde charge pour nos compatriotes, servit à alimenter les ressources générales du budget et à équilibrer celui-ci, de telle sorte que la situation financière se modifiant demain, ainsi qu'il faut le prévoir par suite de la cessation de la guerre, l'on eût à se préoccuper de créer encore de nouveaux impôts pour assurer le remboursement de l'emprunt, si l'on ne veut pas renoncer à cette opération.

La Commission financière s'est préoccupée aussi des mesures qu'il conviendrait d'appliquer pour assurer à la Guadeloupe le respect du principe de l'égalité devant l'impôt et en particulier devant l'impôt foncier. Il a été fait remarquer justement, qu'en ce qui concerne l'impôt sur la propriété non bâtie sur les terres cultivées ou autres, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt-foncier donnaient lieu à de criantes inégalités. C'est ainsi, par exemple, qu'un petit cultivateur, possédant un hectare de terre planté en cannes, qui vend sa récolte à l'usine à sucre voisine, paie en ce moment environ plus de 75 francs d'impôt, sous la forme de droit de sortie sur les sucres, tandis que le gros propriétaire, distillateur agricole, ayant des dizaines d'hectares en culture, dont le rhum est vendu dans la colonie, ne paie pas un centime d'impôt-foncier. Cette anomalie n'existe pas dans la colonie-sœur de la Martinique où l'impôt sur la propriété non bâtie produit 44,000 francs par an, alors qu'ici il ne donne péniblement que de 1,900 à 2,000 francs. Nous espérons que d'ici la fin de la session le Conseil pourra être saisi de propositions fermes tendant à la cessation de cette flagrante injustice.

Il nous paraît d'autant plus urgent qu'une décision ferme intervienne sur ce point que certains grands propriétaires fonciers ou plus exactement certaines grandes sociétés agricoles se sont avisés, depuis quelque temps, d'entreprendre une véritable guerre contre le colonat partiaire et d'abandonner leurs terres à la jachère plutôt que d'en permettre l'exploitation sous la forme du métayage, par des travailleurs indépendants, réfractaires au régime du salariat.

Il y a là une situation qui doit préoccuper les Pouvoirs publics, tant au point de vue de la production purement agricole de la colonie, que du maintien et du développement du bétail guadeloupéen.

Votre commission a eu l'honneur de recevoir M. le Gouverneur Merwart, qui a tenu à venir en personne lui exposer l'économie du projet de budget soumis à son examen et elle n'a pas manqué de signaler à l'attention de l'éminent chef de la colonie les divers points qui font l'objet des observations qui précèdent.

M. le Gouverneur, auquel leur extrême importance n'avait aucunement échappé, d'accord avec nous sur le principe de réformes reconnues nécessaires, ne manquera certainement pas, nous en sommes convaincus, de nous aider à réaliser ces réformes. Et ainsi, Assemblée et Administration locales, agissant de concert, continueront à unir leurs efforts convergents vers le même but de rénovation économique et sociale dans la paix, par la justice pour tous.

SECTION 1^{re}. — Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Impôts perçus sur rôles.

Ce chapitre comprend l'impôt-mobilier, l'impôt-foncier, les patentes et les taxes assimilées.

ARTICLE 1^{er}. — *Impôt mobilier.*

Prévision de l'Administration, 18,500 francs.

La Commission estime que cette prévision, supérieure de 500 francs à celle de 1916, est suffisante et elle la maintient.

ART. 2. — *Impôt foncier.*

Cet impôt qui s'applique à la propriété bâtie et à la propriété non bâtie a eu les prévisions suivantes de l'Administration.

Propriété bâtie.....	162,000 ^f 00
Propriété non bâtie.....	2,000 00

Total..... 164,000 00

Ces prévisions ont été acceptées par la Commission financière. Celle-ci, cependant, a trouvé insuffisant le rendement de l'impôt sur la propriété non bâtie.

Alors, en effet, qu'à la Martinique, géographiquement plus petite que la Guadeloupe, mais pourtant plus cultivée, cet impôt fournit au fisc la respectable somme de 44,000 francs, à la Guadeloupe le budget n'en retire que la misérable somme de 2,000 francs.

Des renseignements ont été demandés à la colonie-sœur et la commission espère les recevoir à temps pour lui permettre de présenter au Conseil général, avant la fin de la session, des propositions tendant à réparer l'insuffisance du mode d'organisation de cet impôt à la Guadeloupe.

ART. 3. — *Patentes.*

Les prévisions administratives sont les suivantes :

Patentes du commerce de gros.....	29,000 ^f
Patentes du commerce de détail.....	29,000
Patentes du commerce de colporteur.....	400
Autres professions.....	90,000
	<hr/>
Total de l'article 3.....	148,000
	<hr/>

La Commission financière maintient ces prévisions ; mais elle ne peut s'empêcher de formuler certaines remarques au sujet des colporteurs et de la somme dérisoire de 400 francs représentant le rendement de la patente qui leur est imposée. La patente des colporteurs étant en effet, en principal de 10 francs, la somme de 400 francs indiquerait qu'il n'y aurait à la Guadeloupe que 40 colporteurs. Ce chiffre est manifestement inférieur à la réalité. On peut estimer sans exagération à plus de 200 le nombre de Syriens qui parcourent la colonie, seuls ou accompagnés de porteurs, trimballant d'énormes ballots de marchandises qu'ils détaillent à tous les coins et recoins de nos villages et de nos campagnes. De nombreuses femmes du peuple font aussi, périodiquement il est vrai, du colportage. Il conviendrait :

1^o De faire un recensement plus exact du nombre des colporteurs ;

2^o D'envisager la possibilité de graduer la patente et de la proportionner autant que possible à l'importance des transactions faites par chacun en prenant pour base, par exemple, le nombre de porteurs qui accompagnent chaque marchand ambulante.

ART. 4. — Taxes assimilées.

Les prévisions de l'Administration sont les suivantes :

Droits de vérification des poids et mesures.....	17,500f
Droits sur les pianos.....	5,000
Droits sur les voitures.....	14,000
Droits sur les voitures automobiles.....	6,000
Frais d'avertissement.....	1,200
Total de l'article 4.....	43,700

Cette prévision globale de 43,700 francs, qui est supérieure de 3,300 francs à la prévision de 1916, est maintenue par la Commission financière. Celle-ci a estimé qu'il était injuste de faire payer le même impôt au propriétaire qui se sert de son automobile exclusivement pour son usage personnel et à celui qui en fait un instrument de rapport en la louant. Elle a décidé que ce dernier doit payer la patente de voiturier. Un projet de délibération vous sera soumis à cet effet.

CHAPITRE II. — Contributions perçues sur liquidations.

ARTICLE 1^{er}. — Droits à l'entrée et à la sortie de la colonie.

Les prévisions administratives sont les suivantes :

1 ^o Droits de douane à l'exportation.	} Tabacs	117,100f
		} Autres

2 ^o Droits à la sortie.	} Sucre : 33,500,000 kilog. à 48 fr. les 100 kilog. et à 5 pour 100 <i>ad valorem</i>	804,000f								
		} Mélasse : 800,000 litres à 0 fr. 60 l'hectolitre.....	4,800							
			} Rhum et tafia : 125,000 hect. à 0 fr. 85 l'hectolitre	106,250						
				} Café : 620,000 kil. à 5 fr. les 100 kilog.....	18,600					
					} Cacao : 950,000 k. à 2 fr. les 100 kilog.....	19,000				
						} Reucau : 60,000 k. à 1 fr. les 100 kilog.....	600			
							} Décimes additionnels.....	29,840		
										<hr/> 980,090

Total de l'article 1^{er}..... 1,784,940

Vu les circonstances actuelles, la Commission financière estime insuffisantes les prévisions administratives et croit n'être pas obligée de se baser sur la moyenne triennale, d'ailleurs écartée bien souvent par l'Administration elle-même. Elle propose les prévisions suivantes :

1^o Droits de douane à l'importation : tabac et autres..... 1,000,000

Cette prévision n'est nullement exagérée. Si l'on se réfère, en effet, aux réalisations des huit premiers douzièmes de l'exercice en cours, qui s'élèvent à 960,921 fr. 82 cent., l'on peut calculer que les résultats de l'exercice pour cet article seront de 1,441,382 fr. 72 cent., supérieurs de 782,382 fr. 72 à la prévision de 1916.

Les causes de ces plus-values, même si la guerre était terminée avant la fin de 1917, subsisteraient certainement, les importations d'origine américaine devant se maintenir sensiblement aux chiffres de cette année. Il n'est donc nullement exagéré de prévoir au titre des droits d'entrée, le chiffre d'un million de recettes proposé par la Commission qui, ainsi que nous venons de l'établir, est inférieur d'un tiers environ aux recettes qui seront réalisées cette année.

	Principal.	Décimes.
2 ^o Droits à la sortie :		
Sucres : 33,500,000 kilog. à 48 fr. les 100 kilog. et à 5 pour 100 <i>ad valorem</i>	804,000 ^f	»
Mélasses : 800,000 litres à 0 fr. 60 l'hectolitre.....	4,800	960 ^f
Rhum et tafia : 750,000 hectol. à 2 fr. 50 le kil. + 2 décimes.....	375,000	75,800
Café : 620,000 kilog. à 6 francs le kilog. + 2 décimes.....	37,200	7,440
Cacao : 960,000 kilog. à 5 fr. les 100 kilog. + 2 décimes.....	47,500	9,500
Roucou : 60,000 kilog. à 1 fr. les 100 kilog.....	600	93,020
	<hr/> 1,269,100	<hr/> 120
	1,362,120	983,040
En plus.....	<hr/> 379,080	

La Commission estime qu'en raison des prix actuels des rhum et tafia, cette branche d'industrie sera particulièrement exploitée et qu'une grande partie des cannes de la colonie y sera affectée; qu'il peut en résulter une diminution dans notre production sucrière et, par conséquent, comme l'an dernier, un mécompte dans nos prévisions budgétaires sur les droits de sortie sur les sucres. Pour parer à cette éventualité, il était indispensable d'augmenter la quotité du droit de sortie sur les tafias. Cette mesure se justifie d'ailleurs d'elle-même, étant donné la valeur considérable de nos alcools. Au surplus, tous les suppléments de ressources que nous demandons aux diverses branches particulièrement prospères de notre production ne constituent, dans notre esprit, qu'une suite d'impositions sur les bénéfices de guerre. Nous sommes convaincus que nos compatriotes de la Guadeloupe supporteront sans humeur le poids des sacrifices légers qu'on leur demande, lorsqu'ils connaîtront surtout notre inébranlable volonté d'en affecter tout le produit à des œuvres intéressant le relèvement économique et le progrès moral du pays. La Commission vous propose de porter de 0 fr. 85 à 2 fr. 50 en principal le droit de sortie sur le rhum, ce qui, avec les deux décimes en sus, donnera 3 francs, et de relever la prévision de la quantité à exporter de 125,000 hectolitres à 150,000 hectolitres.

Le droit sur le café a été porté, en principal, de 3 francs à 6 francs les 100 kilogrammes. Le droit sur le cacao a été porté de 2 francs en principal à 5 francs les 100 kilogrammes.

ARTICLE 2. — *Droits accessoires.*

Prévisions de l'Administration :

Droits de statistique.....	69,300 ^f
Droits de navigation.....	51,000
Droits de congé, manifeste, etc.....	5,100
Droits d'entrepôt, de magasinage...	3,500
Droits de quai.....	111,000
Droits de pilotage.....	18,500
Droits de vente des navires.....	»
Droits de vente des animaux.....	100
Droits sanitaires.....	»
Droits de consommation sur les tabacs importés.....	78,000
Droits de consommation sur les vins de toutes sortes.....	24,000
Droits de consommation sur les sucres importés.....	3,000
Total de l'article 2.....	363,500 ^f

Ces prévisions sont adoptées par la Commission financière.

ARTICLE 3. — Droits de consommation.

Droits de consommation ;

Spiritueux	1,700,000
Sucres	140,000
Tobacs	1,000
Licence de fabrication et de vente....	4,700
Amendes et confiscations!	8,000
Délivrance d'expédition (10 centimes).	7,000
Frais de contrainte et autres pour- suites	500

Total de l'article 3..... 1,861,800

Les prévisions de cet article ont donné lieu à une discussion assez longue et assez approfondie. Une première remarque s'impose, c'est qu'au total de l'article figure comme devant être versé aux ressources générales du budget le montant du droit de consommation sur les sucres. Or cette taxe a été instituée avec une affectation spéciale. Elle est destinée à garantir le remboursement de l'emprunt de 4,100,000 francs en voie de réalisation. Il est évident que par suite de la perturbation causée par la guerre sur le marché financier et de la cherté du loyer de l'agent, il sera impossible à la colonie de réaliser cet emprunt au taux de 5 pour 100 primitivement fixé. Il est donc d'une élémentaire prudence de se préoccuper dès maintenant de trouver des ressources pour parfaire l'excédent de charges que cette opération imposera au budget local. La mesure la plus efficace à prendre à ce sujet est de réserver le montant des droits de consommation sur le sucre et des majorations faites sur certains droits d'enregistrement, défalcation faite du chiffre d'intérêts à payer à la Banque sur la première tranche réalisée de l'emprunt. C'est l'indication qui, d'ailleurs, a été donnée à l'Administration locale par le Département, à la suggestion du député de la Grande-Terre.

La Commission a maintenu la prévision de 1,700,000 francs proposée par l'Administration au titre de droit de consommation sur les spiritueux, encore que cette prévision soit supérieure à la moyenne des rendements des trois dernières années. Elle espère qu'elle sera atteinte si surtout l'on se décide à poursuivre sérieusement la répression de la fraude considérable qui continue à se faire dans le pays. L'on a déjà fait remarquer que le produit du droit de consommation sur les spiritueux rapporte au budget de la Martinique pour une population inférieure à la nôtre, environ un million de plus qu'au

budget de la Guadeloupe. Il n'est pas contestable que ce million représente, au bas mot, la perte que la contrebande sur les alcools inflige à nos finances. Nous avons espéré que la réforme votée en 1913 du régime de captation de l'alcool permettrait de réprimer ou tout au moins d'atténuer sensiblement la fraude. Il nous faut déchanter.

L'Administration nous propose des modifications au régime établi par le décret du 10 septembre 1914. Nous les examinerons le moment venu et verrons s'il y a lieu de les adopter. Mais, en attendant, il nous paraît indispensable que des mesures soient prises par le service intéressé pour assurer un meilleur rendement du droit de consommation sur les spiritueux. Des modifications doivent être apportées sans retard à l'amélioration des dispositifs (cage grillagée ou autres) destinés à assurer la captation de l'alcool et à permettre la prise en charge par le service de toute la quantité produite. D'autres mesures relatives à la circulation des rhums destinés à l'exportation doivent être aussi appliquées, de façon à ce qu'une partie de ces rhums ne soit distraite clandestinement pendant le trajet de la fabrique au port d'embarquement et livrée en fraude à la consommation locale. Pour cela des vérifications très sévères doivent être faites au départ de la fabrique et au moment de l'embarquement.

La Commission s'est aussi émue des conditions arbitraires dans lesquelles interviennent les transactions entre certains contrevenants à la réglementation sur le régime des spiritueux et le fisc. Le chiffre parfois dérisoire de ces transactions portant sur des sommes élevées, et dont les bénéficiaires ne se recommandent pas toujours par leurs antécédents d'assujettis à la bienveillance de l'Administration est de nature à décourager le zèle des agents des contributions indirectes.

La Commission vous propose de décider que, par analogie à ce qui se pratique dans le service de l'Enregistrement une prime sera donnée sous forme de remise supplémentaire aux employés des Contributions qui auront obtenu les meilleurs résultats dans la perception de l'impôt sur les spiritueux. A cet effet elle s'est arrêtée sur la proposition de son Président à la combinaison suivante :

Si la prévision budgétaire de 1,700,000 francs était dépassée, tout l'excédent des recettes réalisées en sus de ces prévisions donnerait lieu jusqu'à 2,000,000 à une remise de 8 pour 100 aux agents des recettes qui auraient donné les plus-values constatées ; à partir de 2,000,000, tout excédent de recettes donnerait lieu à une remise de 10 pour 100. Cette remise serait de 15 pour 100 au-dessus de 2,500,000 francs.

Pour arriver à une distribution équitable de ces remises, il conviendrait, en tablant sur le rendement moyen des trois derniers exercices écoulés, de fixer pour chaque recette le chiffre de sa participation à la réalisation de cette prévision. La Commission vous demande de décider dès maintenant qu'en toute éventualité, c'est-à-dire même si la prévision de 1,700,000 fr. n'était pas atteinte, les recettes qui obtiendraient un rendement supérieur à celui qui leur serait assigné toucheraient une remise supplémentaire de 5 pour 100.

L'attention de la Commission financière a été également appelée par son président sur le nombre considérable d'enfants d'âge scolaire (en moyenne 55 p. 100), qui, faute d'écoles ou de places dans les écoles, ne reçoivent aucune instruction. Dans le but d'aider à construire des écoles les communes qui sont dans l'impossibilité de le faire à elles seules, la Commission vous propose de voter un décime au principal du droit de consommation sur les spiritueux dont le montant sera exclusivement consacré en subventions aux communes pour la création d'écoles de hameau.

Ainsi, en tablant sur 1,700,000 francs, montant de la prévision de ce droit de consommation, on aura 170,000 francs que l'Administration, d'accord avec le Conseil Général, distribuera aux communes pour les aider à construire leurs écoles de hameaux. Cette somme servirait ensuite à payer les nouveaux maîtres.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission financière a adopté les prévisions suivantes :

1^o Droits de consommation :

Spiritueux.....	1,700,000 ^f
Sucres.....	140,000
Tabacs.....	1,600
2 ^o Licences de fabrication et de vente..	4,700
3 ^o Amendes et confiscations.....	8,000
4 ^o Délivrance d'expéditions (10 cent.).	7,000
5 ^o Frais de contrainte et autres pour- suites	500
6 ^o 1 Décime additionnel au princi- pal du droit de consommation sur les spiritueux (le produit de- vant être destiné à titre de sub- ventions aux communes pour la création d'écoles de hameaux)...	170,000
Total de l'article 3.....	<hr/> 2,031,000

ART. 4. — Enregistrement.

Prévisions de l'Administration :

1 ^o Droits d'enregistrement et double décimes.	205,000 ^f
2 ^o Taxes hypothécaires.	15,000
2 ^o Impôts sur le revenu des valeurs mobilières.	19,000
4 ^o Amendes de contraventions.	2,000
5 ^o Droits de passe-port.	250
6 ^o Frais de poursuite.	750
7 ^o Produits du droit fixe et du droit proportionnel sur les contrats d'engagement des immigrants et sur les transports des contrats.	Mémoire.
Total de l'article 4.	<hr/> 242,000

La Commission financière estime, avec l'Administration, qu'en raison de la progression constante constatée dans le recouvrement des droits d'enregistrement et double décimes, la méthode de la moyenne triennale ne serait d'aucune utilité pour fixer des prévisions de recettes aussi sincères et réalisables que possible. Elle porte de 205,000 à 215.000 francs les droits prévus au paragraphe 1^{er} et maintient les prévisions inscrites aux autres paragraphes.

Les prévisions de la Commission financière sont donc les suivantes :

1 ^o Droits d'enregistrement et double décimes.	215,000 ^f
2 ^o Taxes hypothécaires.	15,000
3 ^o Impôts sur le revenu des valeurs mobilières.	19,000
4 ^o Amendes de contraventions.	2,000
5 ^o Droits de passe-port.	250
6 ^o Frais de poursuite.	750
7 ^o Produits du droit fixe et du droit proportionnel sur les contrats d'en- gagement des immigrants et sur les transports des contrats.	Mémoire.
Total de l'article 4.	<hr/> 252,000

ART. 5. — Timbre.

Prévisions de l'Administration :

1 ^o Timbre proportionnel.....	23,000 ^r
2 ^o Timbre de dimension.....	105,000
3 ^o Amendes de contravention.....	0

Total de l'article 5.. 128,000

Ces prévisions sont adoptées par la Commission financière.

ART. 6. — Domaines.

Prévisions de l'Administration :

1 ^o Revenus du Domaine.....	6,500 ^r
2 ^o Ventes d'objets mobiliers.....	100
3 ^o Aliénations d'immeubles.....	4,160
4 ^o Produits accessoires.....	760

Total de l'article 6.. 1120

Ces prévisions sont maintenues par la Commission financière.

ART. 7. — Amendes judiciaires, frais de justice.

Prévisions de l'Administration :

1 ^o Amendes judiciaires.....	26,000 ^r
2 ^o Recouvrement des frais de poursuites avancées pour la rentrée de l'impôt.....	6,000
3 ^o Recouvrement des frais de poursuites exposés pour le recouvrement des amendes.....	2,100

Total de l'article 7.. 34,100

Ces prévisions sont également adoptées par la Commission financière.

CHAPITRE III. — Produits des exploitations industrielles

ART. 1^{er}. — Postes, Télégraphes et Téléphones.

Prévisions de l'Administration :

1 ^o Produits de la taxe des correspondances.....	85,000 ^f
2 ^o Vente de figurines par l'agent-comptable de Paris.....	4,300
3 ^o Taxe sur les colis postaux (part terminale).....	5,000
4 ^o Produits des téléphones.....	32,000
5 ^o Amendes de contravention.....	15

Total de l'article 1^{er}. 126,315

Ces prévisions ont été maintenues par la Commission financière qui a félicité le chef du service des Postes et Téléphones, l'honorable M. Berthelior, de sa compétence et de ses heureuses initiatives. Grâce à ce distingué chef :

a) Un service de télégraphie a été installé entre Pointe-à-Pitre et Basse-Terre et *vice versa* ;

b) Des crédits ont été prévus par le service des Travaux publics au projet de budget de 1917 pour aménager les locaux des bureaux de poste de Pointe-à-Pitre et Basse-Terre afin d'assurer dans ces bureaux le service des colis postaux confiés en ce moment à la Douane ;

c) Et un projet d'organisation de colis postaux contre remboursement nous sera présenté.

En ce qui concerne ce nouveau service, pour aller au devant des objections du ministère des finances qui jusqu'à présent s'est opposé à l'adoption de cette mesure proposée par l'Administration depuis si longtemps, à cause de l'accumulation de fonds en monnaie fiduciaire du pays que les remboursements perçus amèneraient dans les caisses du Trésor, et dont celui-ci n'a pas l'emploi, il a été spécifié que la perception des remboursements serait exigible en numéraire.

ART. 2. — Télégraphie sans fil.

Produits de la télégraphie sans fil... Mémoire.

Une somme de 210,000 francs avait été prévue au budget de l'emprunt pour l'installation :

- 1^o D'un poste de télégraphie sans fil assez puissant pour pouvoir communiquer avec la Métropole par Dakar (Sénégal) ;
- 2^o De postes secondaires reliant la Guadeloupe à ses dépendances.

L'autorité supérieure, prétextant des raisons d'ordre militaire, ne consentit à cette installation qu'à la condition expresse que le poste principal de la Guadeloupe fut subordonné à celui de la Martinique. Et les circonstances actuelles venant d'une part augmenter considérablement le prix des objets fabriqués et obligeant d'autre part la colonie à prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense, un projet actuel de 150,000 francs permettra prochainement la création d'un poste qui pourra communiquer à une distance de 700 kilomètres pendant le jour et 2,000 kilomètres pendant la nuit.

CHAPITRE IV. — Produits perçus sur ordres de recettes.

ARTICLE 1^{er}. — *Subventions, contingents.*

Prévisions de l'Administration :

1^o Quote-part des communes :

Octroi de mer.....	130,000 ^f
Dépenses des aliénés.....	21,000
2 ^o Contribution de l'Etat aux dépenses de l'Ins- cription maritime.....	16,497
3 ^o Subvention de la Métropole.....	»

Total de l'article 1^{er}.. 167,497

Ces prévisions sont maintenues par la Commission financière.

ART. 2. — *Revenus de la colonie.*

Prévisions de l'Administration :

Arrérages des rentes.....	800 ^f
Cessions de matériel.....	500
Remboursement des frais de traitement :	
Asile des aliénés.....	64,500 ^f
Léproserie.....	33,300
Produits des Lazarets.....	500

Total de l'article 2.... 99,600

■ Ces prévisions sont maintenues par la Commission financière.

ART. 8. — Produits divers,

Retenues de logement sur la solde des fonctionnaires..... Mémoire.

ART. 4. — Recettes imprévues.

Successions en déshérences atteintes par la prescription.....	898 ^f 76
Recettes éventuelles et non classées.....	600

Total de l'article 4... 1,498 76

Ces prévisions sont également maintenues par la Commission financière.

CHAPITRE V. — Prélèvements sur la caisse de réserve.

ARTICLE UNIQUE. — Prélèvements ordinaires sur les fonds de la caisse de réserve. Mémoire.

CHAPITRE VI. — Recettes des exercices antérieurs.

ARTICLE UNIQUE. — Recettes des exercices antérieurs 12,500^f

Cette prévision administrative a été adoptée par la Commission financière.

CHAPITRE VII. — Recettes d'ordre.

ARTICLE 1^{er}. — Recettes en atténuation.

- 1^o Réintégration de la prévision constituée en France. Mémoire.
- 2^o Réintégration des avances faites aux services régis par économie. Mémoire.
- 3^o Versement des frais de passage. Mémoire.
- 4^o Divers. Mémoire.

ART. 2. — Recettes d'ordre proprement dites :

- 1^o Recettes d'octroi de mer à répartir entre les communes et divers. Mémoire.
- 2^o Produit des amendes et confiscations revenant aux communes et aux saisissants. Mémoire.
- 3^o Droits d'entrepôt. Mémoire.

- 4^o Recettes pour le compte des communes. Mémoire.
- 5^o Recettes pour le compte des Chambres de commerce des communes et la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre. Mémoire.
- 6^o Frais de nourriture aux lazarets. Mémoire.
- 7^o Indemnités aux agents des douanes détachés dans les ports non ouverts. Mémoire.
- 8^o Frais de transport des colis en souffrance en douane. Mémoire.

Total du chapitre VII. Mémoire.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

Récapitulation des recettes.

	PRÉVISIONS.	
	de l'Administration.	de la Commission.
SECTION I^{re}. — RECETTES ORDINAIRES		
I. — Impôts perçus sur Rôles....	374,600 ^f	374,600 ^f
II. — Contributions perçus sur liquidations.....	4,425,860	5,183,040
III. — Produits des exploitations industrielles.....	139,315	139,315
IV. — Produits perçus sur ordre de recettes.....	268,838 76	268,838 76
V. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve.....	»	»
VI. — Recettes des exercices antérieurs.....	12,500	12,500
VII. — Recettes d'ordre.....	»	»
SECTION II.		
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
VIII. — Recettes diverses.....	»	»
IX. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve....	»	»
	5.221,113 76	5,978,293 76
En plus.....		757,180 fr.

Telles sont, Messieurs, les conclusions de la Commission financière. Elles n'ont été inspirées que du principal souci de vous apporter des prévisions de recettes aussi sincères que possible et de faire appliquer le respect du principe de l'égalité devant l'impôt.

CH. ROMANA.

CONSEIL GENERAL
DE LA GUADELOUPE ET DEPENDANCES

Session ordinaire de septembre 1916

RAPPORT

SUR LE

BUDGET DES DÉPENSES

PRÉSENTÉ PAR

M. JUSTIN ARCHIMÈDE

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1917.

MESSIEURS,

Votre Commission financière m'a confié le soin de rapporter devant vous les conclusions de l'examen attentif et détaillé auquel elle s'est livrée, des demandes de crédits présentées par l'Administration pour l'exercice 1917.

Ainsi qu'il vous a été très éloquemment exposé dans le rapport de notre collègue Romana sur le budget des recettes,

Membres de la Commission :

MM Archimède, *rapporteur* ;
Bajazet ;
Beauperthuy ;
Boisneuf ;
Dain ;
Descamps ;
de Kermadec ;

MM Foccart ;
Latapie ;
Lignières ;
Pauvert ;
Romana ;
Rousseau ;

votre Commission a tenu à faire œuvre de sincérité, tout en ne s'écartant pas de la règle de raisonnable prudence qui s'impose en matière de prévisions budgétaires. Nous pensons qu'il convient de marquer fermement notre volonté de sortir enfin de la période des budgets dits *d'attente* ou de *recueillement*. La colonie livrée désormais à ses seules forces, appelée à faire face par elle-même à toutes les charges que nécessitent le maintien et le progrès de sa vie publique, doit envisager d'un regard viril l'ensemble des responsabilités dont elle assume définitivement le fardeau et s'apprêter pour les luttes difficiles de demain.

Le moment nous paraît propice de la préparer à affronter victorieusement ces luttes.

La première condition de prospérité d'un pays c'est d'avoir de bonnes finances et de les utiliser au mieux des intérêts généraux permanents de la collectivité.

A notre humble avis, les affaires publiques coloniales ou communales doivent être gérées comme celles d'une société anonyme par action.

Ici, c'est tout le public qui est actionnaire. Le Conseil général constitue l'Assemblée générale des actionnaires, en vertu de la procuration que chacun de nous a reçue par la voie de l'élection. Le Gouverneur est le directeur gérant de la société.

C'est donc en *hommes d'affaires* au sens honorable de l'expression, que, réunis ici en assemblée générale, nous devons examiner la situation financière du pays et arrêter les résolutions qui nous paraissent de nature à la consolider et à l'améliorer.

Pour bien établir aujourd'hui cette situation, apparemment très favorable, il faudrait remonter à une quinzaine d'années en arrière et essayer de dégager les directives et de préciser les conséquences de la politique financière et des méthodes budgétaires employées pendant cette période par l'Assemblée et par l'Administration locales, en vue d'assurer l'incorporation progressive au budget de la colonie, des dépenses dites de souveraineté dont la Métropole lui laissait désormais la charge.

Nous nous bornerons à faire remarquer que le budget de 1901, arrêté en recettes et en dépenses au chiffre de 6 420 581 fr. 52 cent., comportait 4,042 955 francs de dépenses dites de souveraineté payées par l'Etat et 122,417 francs de recettes et dépenses d'ordre dont il faut le réduire si l'on veut avoir un chiffre qui donne une base exacte de comparaison avec la situation actuelle; ce qui ramène à 4 955.509 fr. 52 cent. le total des charges réellement supportées par le budget local.

La modification du régime financier des colonies, se traduisant par une aggravation considérable du fardeau de ces charges, l'on devait s'employer, d'une part, à débarrasser le budget de toutes les dépenses inutiles, d'autre part, à créer les ressources nouvelles destinées à assurer l'équilibre budgétaire. Il ne semble vraiment pas que l'on se soit soucié outre mesure de pratiquer jusqu'à l'avènement de l'Administration et de l'Assemblée locales actuelles, la politique d'économie et de sincérité budgétaires qui s'imposait : au contraire.

Dans l'enceinte de notre assemblée, transformée en arène politique, c'était la lutte déchainée des partis, les compétitions d'ambitions, les rivalités de personnes attisées et exaspérées par des administrateurs sans scrupule, pratiquant cyniquement la vieille maxime chère aux tyrans et aux brouillons : diviser pour régner. L'Administration locale avait alors son parti : « le parti qu'on gave » et s'occupait de ses ennemis isolés dans « le parti qu'on vexe ».

Le parti qu'on gavait l'était aux dépens de la caisse publique et c'était cette même caisse qui faisait les frais des tribulations et des persécutions dont les autres étaient les victimes innocentes.

Faut-il chercher ailleurs la véritable cause du gâchis financier qui caractérise la période des dix années qui va de 1903 à 1913 ? Période de déficits budgétaires permanents déterminés à la fois par de fausses prévisions de recettes et de crédits et par l'absence de toute comptabilité de dépenses engagées.

Aujourd'hui seulement, nous pouvons voir clair dans la situation financière de la colonie. Toutes nos dettes, dites d'exercices clos, ont été payées. Notre caisse de réserve possède un avoir, non plus fictif comme les années précédentes, mais effectif, représentant le montant de l'excédent de recettes sur les dépenses engagées et liquidées de l'exercice 1915. La situation de l'exercice en cours est excellente et tout permet de prévoir que cet exercice se soldera par d'importantes plus-values de recettes. Les causes qui ont amené cette amélioration de notre situation semble devoir subsister pendant l'exercice prochain.

Mais il ne faut pas se le dissimuler : ces causes sont passagères.

L'horrible guerre qui désole en ce moment l'Europe prendra bientôt fin et, avec elle, les répercussions qu'elle a provoquées sur les marchés de nos principaux produits. Il faut donc considérer comme *purement accidentelles* toutes les plus-values de recettes que nous encaissons actuellement.

Ce sont des bénéfices exceptionnels de guerre. Consacrons-

les aux œuvres durables de la paix ; employons-les, puisqu'aussi bien ils sont un peu le prix du sacrifice de nos frères et de nos fils, de ceux qui versent si généreusement et si héroïquement leur sang pour le salut de la Patrie, à préparer un meilleur devenir à notre jeune démocratie, en cultivant le pays, pour lui permettre de travailler à sa prospérité matérielle et à son progrès moral. Fermons résolument nos oreilles aux propos inspirés par d'évidentes préoccupations de battage électoral ou de surenchère démagogique.

Ne pensons qu'au pays. Et la conscience de nos véritables devoirs envers lui, une fois dégagée, poursuivons résolument l'accomplissement de ces devoirs, jusqu'au bout.

Votre Commission financière, composée sur l'initiative de notre distingué président, des représentants de divers groupes de notre assemblée, a travaillé constamment et *unaniment* sous l'empire du sentiment de la nécessité d'instaurer définitivement dans la colonie une saine politique financière et de saines pratiques budgétaires. Elle aurait aimé pouvoir vous apporter des prévisions de dépenses encore plus réduites sur certains articles et vous demander des dotations beaucoup plus élevées pour d'autres articles du projet qui vous est soumis. Les explications qui seront fournies par la suite à l'appui de ces décisions suffiront, la Commission l'espère, du moins, à les justifier à vos yeux et à leur mériter votre approbation.

Le montant de toutes les majorations faites sur les prévisions de recettes et des réductions opérées sur diverses inscriptions de crédits au projet de l'Administration a été affecté exclusivement à des dépenses d'utilité publique ou devra y être consacré. C'est surtout au chapitre des Travaux publics que nous avons réservé notre particulière sollicitude ; et, ce faisant, nous avons répondu au vœu unanime du pays et essayé de donner un commencement de satisfaction à son besoin le plus impérieux.

En terminant ces observations d'ordre général, le rapporteur du budget des dépenses croit devoir mentionner, ainsi que l'a fait le rapporteur des recettes, que M. le Gouverneur Marwatt — fait unique dans les annales de notre assemblée — s'est présenté en personne devant votre Commission financière et pendant trois séances successives a fourni de vive voix, un compte-rendu détaillé de sa gestion administrative, exposé l'économie du projet de budget de l'exercice 1917, et indiqué les grandes lignes du programme qu'il préconise en vue de la préparation de l'après-guerre. La visite de l'éminent chef de la colonie à notre commission témoigne hautement de la sin-

écrité de son désir de collaboration loyale avec les représentants élus du pays. Ce désir d'entente cordiale, le Gouverneur nous en avait fourni une preuve certaine par la façon dont il avait arrêté le budget de 1914, par l'innovation heureuse qui permet de concilier le souci d'éviter les mécomptes budgétaires avec la préoccupation loyale de respecter les décisions des mandataires des contribuables. Si c'est à des circonstances fortuites que nous devons principalement l'amélioration déjà signalée de la situation financière de la colonie, il ne revient pas moins au Gouverneur Merwart le mérite d'avoir aidé puissamment à cette amélioration en instituant ici et en faisant appliquer une comptabilité des dépenses engagées qui seule permet de suivre l'exécution du budget et d'en respecter les prévisions.

Les résultats acquis dispensent de défendre le Chef de la colonie contre l'accusation de gaspillage de deniers publics que l'on a essayé de diriger contre lui, sans pouvoir, d'ailleurs, l'étayer sur aucun fait précis.

L'un des griefs que l'on peut faire à l'Administration actuelle, c'est de s'exercer avec une trop « sage lenteur ». L'excès nuit en tout. Qui va lentement, va sûrement. C'est vrai ; mais qui va trop lentement risque d'arriver trop tard.

Quand l'heure de l'action a sonné, il faut aller de l'avant, d'un pas ferme et résolu. C'est bien de concevoir : c'est encore mieux, c'est même tout, de réaliser.

M. Merwart a déjà rendu d'inappréciables services à la Guadeloupe, en y faisant l'apaisement par l'impartialité et la justice de son administration, en aidant au rétablissement de nos finances par l'instauration de nouvelles méthodes budgétaires, nous souhaitons qu'il puisse achever l'oeuvre si bien commencée en secondant activement nos efforts en vue du relèvement matériel et moral de la colonie.

Messieurs,

Le travail dont le détail va vous être présenté n'est, certes pas, à l'abri de toute critique. Il n'a pas moins été constamment inspiré par un constant souci de bien faire. Vos commissaires le soumettent avec confiance à vos discussions et à votre approbation, en formulant le vœu que les relations d'absolue correction et de parfaite urbanité qui n'ont jamais cessé d'exister entre eux, se maintiennent entre tous, dans nos réunions plénières, sous l'égide de « l'Union sacrée » dans l'amour de la grande patrie et le dévouement commun à notre cher petit pays.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. -- Dettes exigibles.ARTICLE 1^{er}. -- DETTES DE LA COLONIE.

Les crédits prévus à cet article représentent les annuités de divers emprunts faits par la colonie depuis 1892 et ayant presque tous pour objet le paiement de dettes d'exercices clos.

L'un de ces emprunts, celui qui motive l'inscription de la plus forte annuité, sera complètement remboursé cette année. Il en résulterait un disponible de 190,939 fr. 36 pour le budget, s'il ne nous restait à réaliser la deuxième tranche de 3 millions de l'emprunt dit des grands travaux qui, étant données les conditions actuelles du marché financier, donnera lieu au paiement d'une annuité à peu près équivalente à celle qui disparaîtra, bien que le délai de remboursement devra être plus long.

Il serait donc illusoire de tabler sur la prétendue disponibilité prochaine de cette somme de 190,939 fr. 36 pour prévoir de nouvelles dépenses permanentes pour le budget. D'autant plus que la régularité avec laquelle nos budgets d'avant la guerre se sont soldés en déficit établit péremptoirement l'insuffisance des recettes ordinaires au regard des charges courantes de la colonie. Cette observation nous semble d'autant plus indispensable que les ressources supplémentaires qui doivent servir au remboursement de l'emprunt de 4,100,000 francs figurent déjà dans nos prévisions de recettes et entrent en compte dans l'équilibre du projet de budget qui nous est soumis.

Cela méritait d'être souligné.

ARTICLE 2.

A cet article figure un total de 40,120 francs de crédit pour pensions et allocations aux anciens membres du clergé de la Guadeloupe. La Commission vous demande de renouveler la protestation que nous formulons depuis 5 années contre l'imputation de cette dépense à notre budget. C'est l'Etat qui a profité des retenues opérées sur le traitement des ecclésiastiques, il est injuste qu'il impose à la colonie de payer sa propre dette, aujourd'hui surtout qu'il a supprimé à celle-ci toute subvention, et qu'il lui impose encore par ailleurs d'autres charges qu'il avait pris l'engagement d'honneur de lui éviter, telles celles résultant de l'annexion de Saint-Parthélemy comme dépendance de la Guadeloupe et qui s'élèvent à environ 20,000 francs par an.

Lorsque la Métropole versait à notre budget une subvention supérieure au montant de ces charges, elle était fondée à nous interdire toute réclamation. Aujourd'hui, la situation a complètement changé. Nous payons des dettes dont la charge lui incombe et sommes en même temps ses débiteurs. Il doit y avoir compensation.

Nous vous proposons donc de solliciter de la justice de la Mère-Patrie qu'elle veuille accepter que toutes les sommes que nous paierons aux deux fins précisées plus haut viennent en diminution du prêt d'un million qu'elle nous a fait pour réparer les dégâts occasionnés par un cataclysme naturel.

ARTICLE 3.

C'est en vertu d'instructions ministérielles que l'Administration locale a inscrit le crédit porté à cet article.

La somme y figurant est la part contributive de la colonie pour le paiement de la solde des agents temporaires des services administratifs et des services techniques de l'Agence générale des colonies. Le calcul établissant la répartition des contributions demandées à chaque colonie pour les dépenses de cette agence a été basé sur le montant des commandes exécutées en France pour le compte de chacune d'elle pendant les trois dernières années.

Le total du chapitre 1^{er} s'élève à 625,097 fr. 80 en augmentation de 5,128 fr. 80 sur le crédit de l'année en cours par suite de rectifications ou régularisations justifiées.

CHAPITRE II. — Gouvernement (Personnel.)

ARTICLE 1^{er}.

Prévision administrative.....	91,930 00
Proposition de la Commission...	91,540 00
	<hr/>
En moins.....	390 00

Aux termes du décret constitutif de la caisse locale de retraite des fonctionnaires de l'A. O. F. du 12 juillet 1912, c'est à la colonie où sert un fonctionnaire appartenant au cadre tributaire de cette caisse, et provisoirement détaché de son cadre, à parfaire le versement qu'il doit effectuer en vue de sa pension de retraite.

C'est à ce titre qu'un crédit de 330 francs est prévu ici.

Pour plus de clarté, la rédaction de la rubrique a été ainsi modifiée ; paiement à la caisse locale de retraites de l'A. O. F. de la somme de 330 fr. égale au montant de la retenue

de 6 % faite sur la solde du Sous-chef de Cabinet du Gouverneur.

La prévision de l'article 2 a subi une diminution de 1,200 francs. La Commission a estimé que la somme de 2,500 francs est suffisante pour assurer le service de la dactylographie du cabinet du Gouverneur.

ART. 3. — CONSEIL PRIVÉ.

La prévision de cet article est en augmentation de 3,700 fr. sur le crédit de cette année. Cette différence s'explique par la nomination d'un commis du Conseil privé à la solde de 3,600 fr.

ART. 4. — Conseil général..... 12,100 fr.

Cet article accuse une augmentation de 600 francs sur le budget de l'exercice en cours, en exécution d'un vote de la Commission coloniale portant à 1,200 francs l'allocation du secrétaire-archiviste du Conseil général.

ART. 5. Contrôle des dépenses engagées..... 3,600 fr.
Sans changement.

ART 6. — MISSION D'INSPECTION

Cet article a reçu une inscription nouvelle de crédit de 810 francs au paragraphe 3 sous la rubrique : Concierge, garde-meuble. Cette somme représente la solde d'une concierge à l'ancien collège Dugommier, transformé et emménagé en hôtel, destiné au logement des inspecteurs des Colonies et autres hauts fonctionnaires ou personnages de marque de passage à Basse-Terre.

CHAPITRE III. — Gouvernement (Matériel).

Prévision de l'Administration..... 40,990⁰

Sans changement.

La rubrique : achat d'une automobile, inscrite à l'article 2 par erreur est supprimée.

La Commission a émis le vœu que le poste de télégraphie sans fil, lorsqu'il fonctionnera, publie quotidiennement un bulletin des nouvelles générales. Le bulletin pourrait être affiché dans les bureaux de poste des deux villes de Pointe-à-Pitre et Basse-Terre, lesquels le transmettraient, pour être publié, aux bureaux des communes.

CHAPITRE IV. — Service d'administration générale (Personnel).

Prévision de l'Administration....	876,029 ^{fr} 35
Proposition de la commission....	<u>872,034 35</u>
En moins.....	<u>3,995 00</u>

L'article 1^{er} de ce chapitre a subi une diminution de 3,995 fr. La Commission a estimé nécessaire cette réduction. Elle ne s'est pas expliquée la présence au Secrétariat général de deux instituteurs qui, suivant la déclaration de l'Administration, seraient attachés à ce service pour raison de santé. Elle a fait remarquer que ces deux fonctionnaires pourraient être, et avec plus d'avantages, affectés au Secrétariat du service de l'Instruction publique. Elle a d'ailleurs critiqué le procédé de désorganisation des services administratifs, qui consiste à détacher du service auquel ils sont affectés normalement des fonctionnaires que l'on délègue à d'autres services. L'article 1^{er} (Secrétariat général) a été ainsi ramené à 420,780 francs.

La Commission a renouvelé le vœu unanime du Conseil général en ce qui concerne l'honorable M. Charlat qui remplit depuis longtemps à la Guadeloupe les fonctions de Secrétaire général, relativement à sa titularisation dans ce poste.

Dans le même sentiment de justice envers ce distingué fonctionnaire, elle vous propose de le recommander à nouveau à la bienveillante attention du Ministre des Colonies pour la croix de la Légion d'honneur.

ART. 2. — SERVICE JUDICIAIRE.

Cette année encore votre Commission financière a été amenée, en examinant les crédits du service judiciaire, à déplorer, une fois de plus, l'état de désorganisation permanente de ce service et à constater que le mal s'aggrave et s'étend maintenant jusqu'aux justices de Paix. Ce mal menace de devenir un véritable danger social. Si cela continue, la connaissance du droit ne sera plus désormais qu'un luxe encombrant, n'étant nullement nécessaire pour permettre d'accéder au siège du prétoire. En l'état actuel des choses, *n'importe qui*, pourvu qu'il bénéficie de présomptions suffisantes de... *partialité*, peut être nommé juge de Paix, et être appelé, le lendemain, à faire partie, comme juge provisoire, du tribunal de première instance. Le minimum de garantie que la loi a voulu réserver au justiciable en exigeant la licence en droit et la justification d'un stage de deux années au barreau pour être agréé comme

juge au tribunal d'arrondissement, se trouve ainsi supprimé.

L'exercice de la justice qui devrait être un sacerdoce — le plus haut que nous connaissions — devient ainsi une dangereuse parodie. Le redoutable devoir de prononcer sur l'honneur, la liberté et le patrimoine des gens échoit de plus en plus à des personnes que semble seulement recommander leur ignorance de la lettre et de l'esprit de la loi.

Le respect de la magistrature n'est-il pas pourtant l'élément le plus sûr de la sécurité publique et de la paix sociale? Ceux qui aident à la déconsidération de cette institution en favorisant le recrutement désastreux, sinon criminel, de son personnel, savent, sans le vouloir sans doute, mais à coup sûr, le fondement même de l'ordre social.

L'impossibilité où l'on semble se trouver d'avoir à la Guadeloupe des tribunaux régulièrement constitués a amené votre Commission à vous proposer de rechercher le remède au mal ruineux dont souffre le pays, dans le tribunal à juge unique. Il en résulterait une économie considérable pour le budget, et pour le justiciable qui aurait toutes les chances de s'en trouver mieux, mais ne s'en trouverait certainement pas plus mal.

Lorsqu'un président de tribunal à trois juges (?) se trouve aujourd'hui assisté de deux juges de paix incapables de lire dans un code, c'est lui seul qui décide, ses assesseurs ignorant tout des questions de droit à solutionner.

Il n'y a qu'à supprimer ces figurants, ces deux « *béni-oui-oui* », dont la présence peut favoriser seulement de coupables défaillances.

Si l'institution des tribunaux à trois juges est indispensable pour assurer au justiciable un minimum de garantie, pourquoi a-t-on supprimé ce minimum de garantie à nos compatriotes de la grande dépendance de Marie-Galante, à ceux de Saint-Martin, etc. ?

Pour les justiciables de ces deux dépendances, l'on estime que le juge unique suffit; et, circonstance vraiment extraordinaire, l'on n'exige pas la moindre justification de compétence aux juges de paix dits à *compétence étendue*, qu'on leur envoie. « N'importe qui, étant n'importe quoi » peut être juge de paix à compétence étendue dans une des dépendances de la Guadeloupe, où il aura à trancher tous les litiges, à statuer sur tous les délits de la compétence ordinaire du tribunal d'arrondissement, prononcer, par exemple, des peines correctionnelles allant jusqu'à cinq années d'emprisonnement!

Et pour être nommé juge provisoire au tribunal de Basse-Terre ou de Pointe-à-Pitre, il faut être licencié en droit, si on n'est pas juge de paix.

Dans l'espoir de voir mettre fin à ce régime dangereux, votre Commission vous propose d'émettre le vœu :

1^o Que nos tribunaux de première instance à trois juges soient transformés en tribunaux à juge unique ;

2^o Que le nombre de conseillers à la Cour d'appel soit réduit à trois ;

3^o Que les juges de paix à compétence étendue des dépendances de la Guadeloupe soient ou des magistrats de carrière ou d'anciens avoués, ou d'anciens avocats comptant au moins dix années d'exercice ou de barreau.

En outre, il résulte des renseignements qui sont parvenus à votre Commission que la justice de paix à compétence étendue de Saint-Parthélemy ne constitue qu'une charge inutile pour la colonie. Elle a estimé que le nombre des affaires jugées par cette juridiction n'était pas en proportion avec les dépenses qu'elle occasionnait.

Elle vous propose donc de solliciter la suppression de cette justice de paix qui serait rattachée à celle de Saint-Martin : 7,000 francs. Toutefois, la mesure à intervenir devant faire l'objet d'un décret, il y a lieu de maintenir la situation actuelle en rétablissant le crédit de 1,200 francs nécessaire à assurer la solde du juge suppléant qui remplace le titulaire en disponibilité. En plus : 1,200 francs.

Il faut aussi prévoir une indemnité de déplacement en faveur du juge de paix titulaire de Saint-Martin qui sera chargé de se rendre à Saint-Barthélemy pour tenir des audiences foraines : 1,200 francs.

Votre Commission a également estimé que les fonctions constantes remplies par le juge de paix suppléant de Marie-Galante méritait une rémunération qu'on évalue à 1,000 francs.

Pour étendre aux commis-greffiers de Grand-Bourg la mesure bienveillante prise l'année dernière par l'Assemblée locale en faveur des employés des greffes, il a été voté une augmentation de crédit de 200 francs, aux frais de services du greffier de Marie-Galante, 200 francs. Ensemble : 3,600 francs.

D'où une différence en moins de 3,400 francs.

L'attention de la commission a été aussi appelée, et elle croit devoir vous demander d'appeler celle de l'Administration sur les manœuvres abusives dont les petits justiciables sont victimes dans les greffes et prétoires de certaines justices de paix de la colonie.

Autour de ces greffes et prétoires gravitent d'ordinaire des personnages louches et faméliques qui se décorent du titre « d'agents d'affaires » et vivent de la crédulité des plai-

deurs auxquels il prêtent leur assistance moyennant finances. C'est l'intervention de ces « conseils » intéressés qui empêche très souvent la conciliation des parties et détermine l'engagement du procès.

Or, il est notoire que dans certains cantons, dans l'un d'eux, tout au moins, qui a été indiqué à votre commission, certains de ces « conseils » passent pour avoir plus spécialement l'oreille du juge qui les recommande, lui-même, au choix du plaideur auquel il est décidé à donner raison. Ce conseil peut demander gros; car il est sûr de faire gagner. Il reste à savoir si c'est pour rien que le magistrat lui procure de la clientèle.

La Commission vous demande de faire voter la demande qu'elle a adressée à l'Administration de prescrire à tous les greffiers de délivrer quittance, à détacher d'un registre à souches, de toute somme qu'ils encaisseront soit à titre de provisions, soit en règlement de frais de procédure.

Elle vous demande aussi de réclamer la revision du tarif des frais de justice, de façon à mettre ce tarif, dont certains chiffres lui paraissent excessifs, plus en rapport avec la valeur réelle des actes qui nécessitent son application.

Enfin, Messieurs, la Commission vous demande d'admettre le vœu que la loi du 31 mars 1905, sur la réforme des justices de paix, ainsi que celle du 21 mars 1896, qui prévoit l'institution d'audiences foraines à tenir par les juges de paix soient promulguées à la Guadeloupe.

La Commission demande à l'Administration de veiller à ce que les promotions en classes dans le cadre des plantons ne soient pas plus retardées que dans les autres services de la Colonie.

Il importe que ces très modestes agents, qui ont une solde très minime n'attendent pas comme certains, 10 et 12 ans, avant d'obtenir la moindre amélioration à leur humble situation.

Le crédit de l'article 3 a été ramené au maximum obligatoire : 36,000 francs,

La Commission a conclu à la suppression par extinction des Commissaires de police. Les fonctions remplies généralement fort mal par ces agents pourront l'être avantageusement par les chefs de brigade de gendarmerie, ainsi que cela se pratique aujourd'hui dans certains cantons.

ARTICLE 4.

Sans changement.

La Commission vous demande d'inviter l'Administration à respecter l'arrêté local instituant un concours pour le recrutement des gardiens de prison. Ce service, pour modeste qu'il

soit, n'exige pas moins une moralité et une honorabilité parfaites chez ceux qui sont appelés à l'exercer. Des nominations faites arbitrairement et exclusivement à la faveur, tous ces temps derniers n'ont nullement été inspirées par le souci d'avoir des agents de probité irréprochable et offrant des garanties d'impartialité.

L'on ne devrait pourtant pas perdre de vue que dans cette question il va de l'intérêt de la Justice.

ARTICLE 5. — SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES.

Augmentation prévue par l'Administration de 8,527 fr. 50 sur le budget de l'exercice courant, intéressant l'amélioration de la situation des syndics de l'inscription maritime.

ARTICLE 6. — GENDARMERIE COLONIALE.

Prévision administrative. 356 856 85

Sans changement.

ARTICLE 7.

Mémoire.

CHAPITRE V. — Services d'administration générale (Matériel).

Diverses modifications ont été faites à ce chapitre.

Le total de l'article 1^{er} a été ramené à 6,600 francs, une économie de 600 francs nous paraissant facilement réalisable sur les frais de bureau.

L'allocation forfaitaire aux avocats de l'Administration a été portée à 5,000 francs, nette.

La Commission, d'accord avec l'Administration, a réduit de 5,143 fr. 15 le total de l'article 5, ce qui donne un total de 247,690 francs pour le chapitre.

Les articles 3 et 4 n'ont été l'objet d'aucune modification de la part de votre Commission.

M. le Gouverneur, au cours de l'une des séances de la Commission financière à laquelle il a bien voulu assister, a indiqué que, sur ses instances, le principe de la transformation du détachement d'infanterie coloniale de la Guadeloupe en compagnie à effectif complet a été adopté et que, contrairement à ce qui existe aujourd'hui, toutes les dépenses de l'entretien de cette compagnie seront supportées par le budget de l'Etat.

En remerciant l'honorable Chef de la colonie de son heureuse initiative, nous souhaitons qu'elle aboutisse au plus tôt au résultat promis.

ARTICLE 5. — GENDARMERIE COLONIALE.

Après audition du capitaine commandant du détachement de gendarmerie, et d'accord avec cet officier, le total de cet article a été réduit de 5,143 fr. 15 cent.

La Commission a renouvelé le vœu émis déjà par l'Assemblée tendant à l'achat par la colonie des locaux occupés par la gendarmerie.

Elle a constaté avec regret que, contrairement à la décision de l'Assemblée, l'Administration ne s'est pas préoccupée de la revision des baux des casernes de gendarmerie, encore moins des projets d'acquisition de ces casernes.

CHAPITRE VI. — Services financiers.

Prévision de l'Administraticu...	1,069,800 00
Proposition de la Commission..	1,046,000 00
	<hr/>
En Moins.....	13,800 00

La Commission vous demande de renouveler votre vote tendant à la constitution d'un cadre local du service du trésor.

Elle vous demande, en attendant, de majorer les frais de service des trésoriers de 6,000 francs pour permettre d'améliorer la situation par trop précaire de ces employés méritants et dignes de la plus grande sollicitude.

La prévision de l'article 2 a été réduite de 16,600 francs par suite de la décision que nous vous demandons d'homologuer de la suppression de la brigade mobile.

Cette création, dont on attendait beaucoup, n'a donné aucun résultat; soit par suite de son vice d'organisation ou de fonctionnement, ou pour toute autre cause. Elle est d'ailleurs en ce moment virtuellement inexistante, puisque la plupart des agents qui la constituent sont attachés à diverses recettes, par suite de l'insuffisance du personnel du cadre ordinaire; il n'y a qu'à consacrer cette situation de fait.

Il en résultera une économie de 16,600 francs, l'indemnité de 24,600 francs prévue pour les agents de la brigade étant remplacée par 8,000 francs de frais de monture.

La prévision des dépenses du personnel du service des contributions a été majorée de 26,730 francs pour permettre de donner de l'avancement aux agents qui y ont droit et d'augmenter leur supplément colonial en vue d'élever ce supplément jusqu'à la moitié de la solde d'Europe.

Dans le but d'assurer, à l'avenir, un meilleur recrutement

du personnel des contributions, la Commission vous demande de décider que le passage des surnuméraires dans le cadre des commis se fera au concours et que les épreuves devront être surtout des épreuves pratiques portant particulièrement sur la connaissance des appareils et des procédés de distillation.

La Commission vous demande d'inviter l'Administration à reviser la classification des contrôles et recettes des contributions en vue de mettre fin à l'anomalie qui fait que certains receveurs, grâce à l'importance de leur remise, touchent plus de traitement que certains de leurs collègues ayant grade de contrôleur.

ART. 3. — DOUANES.

La commission vous demande d'augmenter de 2,000 francs, le crédit de cet article afin d'accorder une indemnité de fonctions de 2,000 francs au chef du service des douanes. Actuellement, par suite des remises qu'il touche, le contrôleur, chef du bureau de la Pointe-à-Pitre gagne plus que son chef de service. Cette anomalie ne peut pas durer.

M. Lemaire, par la conscience qu'il apporte dans l'accomplissement de sa tâche, mérite cette allocation.

Son action personnelle aura presque certainement pour résultat d'assurer au budget une recette supplémentaire d'environ 100,000 francs par an. C'est en effet au zèle de ce haut fonctionnaire qu'est due la découverte de la perte qui résultait pour le fisc de l'introduction dans la colonie sous le régime de l'admission temporaire, des sacs destinés à l'exportation des sucres et autres produits du cru. Nos produits étant exportés en France et la colonie étant territoire français, le bénéfice du régime de l'admission temporaire est, en l'espèce, inapplicable.

La Commission a invité l'Administration à solliciter du Département une décision l'habilitant à modifier l'arrêté qui a créé un cadre *métropolitain* et un cadre *local* dans le personnel du service actif des douanes.

Rien ne peut justifier une pareille distinction qu'il importe de faire disparaître au plus tôt dans l'intérêt de la justice comme dans celui du service.

L'ensemble de l'article 4 a été ramené à 89,200 francs, supérieur de 1,200 francs au maximum obligatoire. Ces 1,200 francs ont été prévus par votre Commission pour permettre d'améliorer la situation du garde-magasin-contrôleur de comptabilité qui compte plus de 28 années de service et dont le traitement n'a pas varié depuis 12 ans.

CHAPITRE VII. — Services financiers. (Matériel.)

L'ensemble du Chapitre VII a subi une réduction de 10,400^f provenant d'une diminution de 400 francs sur les frais de tournées du chef du service des douanes et à la fixation à 5,000 francs au lieu de 15,000 francs prévus pour la police forestière et rurale. Ces 5,000 francs devront être employés en primes aux gendarmes qui rapporteront des procès-verbaux contre les contrevenants aux règlements de police forestière et rurale.

CHAPITRE VIII.

Des modifications apportées par la Commission aux prévisions de divers articles de ce chapitre, il résulte : 1^o une augmentation de crédit de 500 francs au paragraphe 2 de l'article 1^{er} pour permettre au receveur-comptable de bénéficier de l'intégralité des émoluments attachés au grade pour lequel il est proposé.

2^o Une réduction de 1,200 francs du crédit du § 5 du même article, représentant le traitement d'une dame employée, en congé depuis quatre ans et à laquelle l'on continue à payer sa solde, en violation flagrante des dispositions du décret sur la solde du 2 mars 1910.

La Commission estime que la colonie doit se pourvoir en Conseil d'Etat contre la décision ministérielle maintenant en congé avec solde, contre tout droit, l'employée dont il s'agit, afin de faire mettre un terme à un abus évident appelé à constituer un dangereux précédent.

La Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose de transformer en simples agences, les bureaux téléphoniques de Vieux-Bourg du Morne-à-l'Eau, de La Lézarde (Petit-Bourg), de Saint-Sauveur (Capesterre) dont le bureau sera transféré au hameau du Bananier, et de créer une agence de gestion aux Grands-Fonds (Saint-Anne) au lieu dit « Belle Place. »

La cherté des matériaux nous impose d'ajourner l'établissement du poste téléphonique des Grands Fonds de Sainte-Anne. L'agence des postes sera ouverte, en attendant, et une indemnité de 120 francs par an sera accordée au gérant.

Un facteur rural sera spécialement affecté au service de la région des Grands Fonds de Sainte-Anne : solde prévue 700 francs. Soit une augmentation de 1,420 francs et une diminution de 1,620 francs.

Ce qui ramène le total de l'article 1^{er} à 152,287 francs.

ARTICLE 2. — IMPRIMERIE.

La Commission a voté le relèvement de crédit de 6,384 fr. prévu à cet article.

Ce crédit doit servir à donner de l'avancement à divers agents du personnel de l'Imprimerie.

ARTICLE 3. — TRAVAUX PUBLICS.

La Commission financière a consacré plusieurs séances à la discussion des propositions intéressant le service des Travaux publics. Une partie de cette discussion a eu lieu en présence du Chef de la Colonie que nous avons tenu à mettre personnellement au courant de la situation anarchique qui règne dans ce service. De l'ensemble des renseignements qui nous sont parvenus se dégage pour nous la conclusion très nette que, personnel et mode de fonctionnement, tout est à réformer dans le service des Ponts et chaussées; que certains agents sont notoirement incapables de rendre aucun service à la colonie, que certains autres semblent avoir conservé de leur docile soumission aux exigences criminelles de la camarilla politico-administrative qui avait organisé le pillage du budget local, des habitudes d'improbité professionnelle dont il leur est difficile de s'affranchir. Les meilleurs seraient découragés par les passe-droit et les injustices dont il ont été victimes.

Que peut-on attendre de ce personnel à l'heure où la colonie se décide à faire pour la refecton et l'entretien de son réseau routier l'effort indispensable au développement de sa prospérité économique.

Comment seront utilisés les crédits toujours plus considérables que nous voulons affecter aux dépenses des Travaux Publics? Où ira encore l'argent des contribuables? Est-ce aux routes et chemins? Continuera-t-il à s'égarer en grande partie, comme hier, dans la poche d'intermédiaires louches ou de courtiers marrons?

Pendant plusieurs années, l'Administration supérieure a sciemment abandonné le budget des Travaux publics à quelques Conseillers généraux qui étaient chargés d'assurer leur entretien... en régie: c'était l'une des façons d'entretenir, en même temps, l'amitié (?) de ces mandataires des contribuables pour le Chef de la colonie! L'on en était arrivé à ce point d'abandon de tout, que les factures de fournitures et les devis de travaux étaient établis au nom des Conseillers généraux eux-mêmes, ainsi qu'il appert de la comptabilité du service.

Certains conducteurs des Ponts-et-Chaussées avaient pour

instruction de *s'entendre* avec l'entrepreneur « *personna grata* » de leurs sections. Et l'on *s'entendait*.

Dans chaque section, le monopole de la fourniture des cailloutis était réservé à Pierre ou à Gaston. C'est à ce personnage qu'il fallait que, de toute nécessité, le petit propriétaire s'adressât pour avoir le placement de ses matériaux. Et ses offres n'étaient agréées que s'il consentait à payer la forte dime. Quant à la réception des matériaux, inutile de rappeler comment elle se faisait. Il ne fallait pas inquiéter les « *amis de l'Administration* » (*sic*). Essayer de se rendre compte de la qualité et de la quantité des cailloutis fournis, était un acte d'intolérable indiscrétion, une injurieuse manifestation de défiance envers un représentant du peuple, et motivait le déplacement rapide de l'agent coupable de cet impardonnable oubli de ses plus élémentaires devoirs professionnels !

Encore que les temps soient changés, est-il sûr que certains agents des Ports et Chaussées aient pu reprendre toute leur liberté d'action vis-à-vis de ceux avec lesquels ils ont dû accepter hier d'inavouables complicités ? Nous avons les plus sérieuses raisons d'en douter. Et les précautions les plus minutieuses nous semblent devoir être prises en vue de parer à certaines défaillances.

La colonie vient d'acquérir un important matériel dont l'utilisation sera faite pour le service des Travaux publics.

D'importants approvisionnements de gasoline et de pétrole, de fer et de ciment ont été achetés par la colonie et commencent à arriver. Aucune comptabilité-matière n'est encore organisée en vue de l'emploi de ces matériaux. L'on reçoit, l'on emmagasine, sans *magasinier* ; demain on commencera à consommer ; les chantiers entreront en activité. Vous déciderez certainement que ce ne sera pas avant que l'Administration vous ait apporté la preuve que toutes les mesures ont été prises pour réduire au minimum les risques de coulage et de gaspillage.

Il faut que nous sachions où nous allons.

Il faut que chaque rouleau-compresseur ait, en quelque sorte, son budget propre, que soit justifié mathématiquement l'emploi de tout ce qui sera fourni pour son fonctionnement ; que compte soit rendu mensuellement du nombre d'heures pendant lesquelles chaque outil aura travaillé et du rendement obtenu. Tout cela devra être surveillé et contrôlé de très près.

Il faut que le pays en ait, enfin, pour son argent.

Un rapport spécial, dont le soin a été confié à notre président, vous sera présenté sur la question primordiale des routes et chemins. Nous nous bornerons donc ici à résumer les décisions intéressant le budget.

Aux dépenses de personnel des Travaux publics, l'Administration avait prévu un crédit de 31,943 francs que nous vous demandons de réduire à 125,870 francs. Ce dernier chiffre est supérieur de 6,746 francs au crédit de l'année en cours. La différence en plus représente principalement la majoration du supplément colonial de la solde des agents pour lesquels ce supplément était inférieur à la moitié de la solde d'Europe, dont la quotité a été elle-même relevée. La bonification de traitement qui en résulte est considérable. La Commission a estimé dès lors excessif de prévoir encore un crédit pour permettre de nouvelles promotions dans le service. Ces promotions faites sur la base de l'ancien supplément colonial seraient beaucoup moins avantageuses pour les intéressés.

ARTICLE 4. — AGRICULTURE.

Cet article a été diminué de 720 francs représentant le traitement d'un dactylographe dont la nécessité ne s'est pas fait sentir.

D'autre part, un crédit de 1,200 francs a été voté par la Commission pour adjoindre un aide à l'agent de culture à la place du gardien prévu pour le jardin d'essai. Cet aide sera formé par l'agent de culture et sera appelé à le remplacer et à le représenter près du public en son absence.

Le total de l'article se trouve ainsi porté à 9,800 francs.

ARTICLE 5. — SERVICE DES PORTS.

La Commission vous demande d'ordonner le rétablissement du sémaphore de l'ilet à Cosson, ou l'établissement d'un sémaphore à l'endroit qui paraîtra le plus propice à l'Administration.

A cet effet, elle a relevé de 240 francs le crédit prévu au paragraphe 6 de l'article 5, qui est ainsi porté à 1,200 francs.

La surveillance de ce sémaphore devra être confiée de préférence à un ancien soldat, victime de la guerre.

La Commission vous prie d'insister auprès de l'Administration afin que toute diligence soit faite en vue du remplacement du lieutenant de port de la Pointe-à-Pitre, actuellement en disponibilité pour trois ans.

Il est inadmissible, vu l'importance du premier port maritime de la colonie, que la direction en soit confiée à des personnes incapables ou inexpérimentées, au risque d'engager gravement les responsabilités de la colonie.

ARTICLE 6. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

Mémoire.

CHAPITRE IX. — Dépenses des exploitations industrielles. (Salaires. — Main-d'œuvre)

La prévision de l'article 1^{er} a été majorée de 1,000 francs pour permettre de réparer une omission involontaire ; le chiffre porté au paragraphe 5 de l'article 1^{er}, sous la rubrique : *Frais d'aide et de distribution de télégrammes* étant inférieur de 1,000 francs aux dépenses réellement effectuées.

ARTICLE 2. — IMPRIMERIE.

Sans changement.

ARTICLE 3. — TRAVAUX PUBLICS.

A l'article 3, § 1^{er}, l'indemnité prévue pour le conducteur, chef de travaux au chantier de Fouillole, a été ramenée à 1,500 francs. La solde de ce fonctionnaire ayant bénéficié par ailleurs d'une augmentation d'environ pareille somme.

ARTICLE 4. — SERVICE DES PORTS.

Cet article comporte une augmentation de crédit de 3,300 fr. sur le crédit de l'exercice en cours. Ce qui permettra d'augmenter l'effectif du personnel.

ARTICLE 5. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

Mémoire.

Le total du chapitre est ramené à 147,895 francs.

CHAPITRE X. — Dépenses des exploitations industrielles.

D'importantes modifications ont été apportées aux prévisions de cet article, que vous serez probablement appelés à changer encore avant le vote définitif du budget. Des pourparlers se poursuivent en ce moment entre l'Administration et la Compagnie des bateaux à vapeur de la Pointe-à-Pitre qui demande la résiliation de son contrat, étant donné l'impossibilité où elle se trouve de pouvoir en exécuter actuellement les clauses, par suite de la perte du *Lifield* et faute de bateaux à acheter. Votre Commission financière estime que l'exécution dudit contrat doit être simplement suspendue jusqu'à nouvel ordre et que, en attendant, un service réduit pourrait être effectué, comme cela se fait en ce moment, à l'aide du matériel utilisable de la société et moyennant une subvention à fixer. Nous espérons que cette affaire, dont l'importance ne vous échappera pas, sera solutionnée à l'amiable et de façon favorable pour les deux parties.

ARTICLE 1^{er}.

Total : 296,801 fr. 50 cent. — Sans changement.

ARTICLE 2.

Par l'Administration.....	11,300 00
Par la Commission.....	2,300 00
	—————
En moins.....	9,000 00

Cet article a été réduit de 9,000 francs représentant les crédits d'achat de matériel typographique et autres approvisionnements, la dépense ayant été faite sur le budget en cours.

ARTICLE 3.

Le total de l'article 3 (*Travaux publics*) a été porté de 406,427 fr. 91 cent. à 798,998 fr. 56 cent. par suite du relèvement important que nous vous proposons de faire à la prévision du paragraphe 4 (*Routes*) de cet article, qui passe de 294,472 fr. 91 cent. à 684,003 fr. 56 cent., ce qui, avec les subventions proposées pour la réparation des chemins vicinaux et de grande communication, donne une dotation de plus de 750,000 francs pour votre réseau routier. Cette dotation devra être encore augmentée à l'aide des plus-values de l'exercice en cours sur lesquelles nous vous demandons de prélever, dès maintenant, certaines sommes en vue des dépenses de voirie vicinale, ainsi qu'il sera indiqué en détail plus loin.

C'est surtout là qu'il faut porter l'effort décisif pour la rénovation économique du pays.

Le paragraphe 3 du même article a subi une augmentation de 3,000 francs, soit 28,000 francs au lieu de 25,000 francs, pour permettre les réparations à faire à certains bâtiments du Jardin botanique de Basse-Terre. Ces travaux sont prévus pour dépense égale à l'article 4, § 12.

La Commission estime qu'ils incombent au service des Ponts et Chaussées ; il n'y a qu'à classer les bâtiments dont il s'agit comme annexes à l'hôtel du Secrétaire général.

Conformément à la décision prise par votre Commission la quasi-intégralité des relèvements des prévisions de recettes de l'Administration et des réductions de crédits opérées sur les divers chapitres du budget, a été affectée à la dotation du service des Travaux Publics.

Il est suggestif de comparer, en examinant les comptes des divers exercices budgétaires écoulés depuis 1890, l'énumération des sommes dépensées pour entretien de notre réseau routier colonial.

**RELEVÉ des crédits votés et des dépenses effectuées pour l'entretien
des routes et les travaux neufs.**

ANNÉES.	CRÉDITS VOTÉS.	DÉPENSES effectuées.	OBSERVATIONS.
1890....	4 2,305 ¹	449,898 ¹ 61	
1891....	399,705	381,211 62	
1892 ...	499,041 75	447,730 51	
1893....	471,345	458,806 29	
1894....	396,305	393,435 13	
1895....	376,805		
1896....	379,050	278,320 27	
1897....	539,805	297,966 96	
1898 ...	397 405		
1899....	441,805 ²	409,956 03	
1900....	431,600	399,013 55	
1901....	423,800	411,918 50	
1902....	379,500	350,079 30	
1903....	416,200		
1904....	494,680 (1)	309,298 31	(1) Dont 80,000 francs destinés à la construction du pont de la Rivière-Salée et 4,780 francs pour la construction de la voie d'accès au dit pont.
1905....	345,435	145,925 91	
1906....	246,000	192,345 49 ²	+ 107,014 fr. 34 pour la construction du pont de la Rivière-Salée.....
1907....	227,300	219,100 69	
1908....	202,300	200,872 05	
1909....	257,322 58	116,338 06	
1910....	225,104 24	117,203 70	
1911....	200,000	228,657 65	
1912....	205,700	285,373 52	
1913....	231,000	265,253 65	
1914....	345,290 10(2)		(2) Y compris 135,000 fr. de crédits réservés.

Les chiffres en italique correspondent à des périodes d'élections législatives et, à ce point de vue, ils sont particulièrement suggestifs.

L'éloquence de ces chiffres dispense de longs commentaires. Il serait inutile de rappeler les causes qui ont amené l'état d'abandon et de délabrement de nos routes. Notre seule préoccupation doit être d'aviser aux moyens de les remettre en état de viabilité.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE.

NOMBRE D'ÉCOLES. — SIÈGE.

NOMBRE

de

CLASSES

par commune.

Bourgs

ou

sections.

Hameaux

ou

quartiers.

7

8

9

9	Bourg = 2
5	— 1
8	— 1
2	— 2
11	— 2
5	— 1
12	— 2
5	— 2
2	— 2
3	— 2
6	— 2
5	— 2
2	— 2
9	— 2
6	— 2
11	— 2
17	— 2
8	— 2
7	— 2
7	— 2
21	— 2
6	— 2
8	— 2
4	— 2
6	— 2
7	— 2
7	— 2
8	— 2
5	— 2
3	— 2
2	— 1
9	— 2
3	— 2
6	— 2

Boisvin : 1
Campêche : 1.
Calvaire : 1.
»
»
Pigeon : 1.
Bananier : 2
Sainte-Marie : 2.
»
»
»
Cocoyer : 1.
Port-Blanc : 1.
»
»
Morne Lolo 1.
La Rosière : 2.
Vieux-Bourg : 2.
Grands-Fonds : 2.
Ste-Marguerite : 1.
La Lézarde : 1.
»
Ste-Gèneviève : 2.
»
»
Grands-Fonds : 1.
Calvaire : 1
Lorient : 1.
»
»
Grand'Case : 1.
Orléans : 1.
La Boucan : 1.
»
Grand'Anse : 1.
»
Schoelcher : 1.
»
»

CERTIFIÉ, EXACT :

Inspecteur primaire,

GERVAISE.

Le service compétent estime que pour le faire il faudra une dépense d'au moins 3 millions à répartir sur plusieurs années. Ce chiffre est peut être excessif. Il n'en reste pas moins établi qu'une dépense considérable sera indispensable pour que nous ayons des routes convenables.

Le crédit prévu au projet que nous vous soumettons, est de 604,003 fr. 56 cent.

Nous espérons que d'abondantes plus-values de recettes provenant de l'exercice en cours et de l'exercice prochain permettront de l'augmenter dans des proportions considérables.

Indépendamment des sommes à prélever sur les ressources de l'exercice courant pour accorder ou augmenter les subventions déjà accordées aux communes pour l'entretien de leurs chemins vicinaux, la Commission vous propose de voter un crédit de 95,000 francs au budget de 1917, comme fonds de subvention globale aux communes pour le même objet, et de donner mandat à la Commission coloniale de faire la répartition de cette somme.

Il doit être cependant bien entendu que, les dépenses de vicinalité étant essentiellement municipales et obligatoires pour les communes, celles-ci ne devront bénéficier de l'aide de la Colonie que si elles commencent à faire tout l'effort nécessaire en vue de l'accomplissement de ce qui est pour elles un devoir impérieux.

Elles devront donc commencer par s'imposer, conformément à la loi, particulièrement en créant des prestations, aux fins de réparation et d'entretien des chemins vicinaux.

Sous la réserve de ces observations, la Commission vous demande de voter les crédits ou le relèvement des crédits suivants, à prélever sur l'exercice en cours au profit des communes ci-après désignées :

- 1^o 1,000 francs, chemin de Montébelle (Petit-Bourg).
- 2^o 5,000 francs, chemins de Jabrun Belle-Plaine, (Cai Mahault), à la Croix du Lamentin par Fontarabie.
- 3^o 15,000 francs, chemins des Grands-Fonds.
- 4^o 3,000 francs, chemin de Saint-Louis (Marie-Galante).
Morne Courbaril.
- 5^o 3,000 francs pour les chemins de :
Jabrun, Brion, Chastel, (commune du Morne-à-l'Eau.)
- 6^o 500 francs à la société *La Guadeloupéenne* pour le chemin du champ Barolet conduisant à la caserne (commune de Saint-Claude.)
- 7^o 3,000 francs pour le chemin du Morne Latreille, à Grand-Bourg (Marie-Galante).

ARTICLE 4.

La prévision de l'article 4 a été réduite de :

- 1^o 3,000 francs pour la cause sus-énoncée ;
- 2^o 600 francs sur le crédit d'abonnement aux périodiques ;
- 3^o 1,000 francs au Crédit agricole et régional et ramenée à 29,185 francs.

Crédit agricole.

Nous vous demandons, pour les mêmes raisons invoquées en 1913, et qui demeurent entières, d'inscrire pour *mémoire*, la rubrique intéressant l'organisation du Crédit agricole à la Guadeloupe. La meilleure preuve de sincère sollicitude que nous puissions donner au prolétariat rural et à la masse paysanne, c'est de les mettre en garde contre le cabotinage de quelques loustics absolument étrangers à leurs besoins et qui poussent l'outréculdiance ridicule et dangereuse jusqu'à vouloir monopoliser le droit de parler en leur nom et de défendre leurs véritables intérêts. L'organisation du Crédit agricole à la Guadeloupe est absolument subordonnée à la question de la réforme bancaire dans les vieilles colonies. Cette réforme s'opérera, nous l'espérons du moins, de façon à assurer la sauvegarde de nos petits producteurs par l'organisation pratique du Crédit agricole.

Le total du chapitre X se chiffre ainsi par 1,134,255 fr. 06.

ARTICLE 5.

Ramené à 3,90 fr., par suite de la suppression du magasin de sauvetage du Moule.

La Commission a invité l'Administration à poursuivre la même mesure dans les autres endroits où ce magasin existe.

CHAPITRE XI.

ARTICLE 1^{er}. — 18,732 francs. Sans changement.

ARTICLE 2. — 7,500 francs. Sans changement.

ARTICLE 3. — 1,800 francs. Sans changement.

La Commission a envisagé la possibilité de la création — après la guerre — d'un laboratoire avec un bactériologiste et un chimiste.

ARTICLE 4. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

Cet article comporte une augmentation de crédit de 3,475 francs par rapport au budget de l'année en cours. Cette aug-

mentation doit servir à élever le traitement des différents agents de ce service.

La Commission n'a pu prendre connaissance du rapport établi par la Commission qui a été chargée de rechercher les moyens de remédier au mauvais fonctionnement de l'Asile des aliénés. Ce rapport étant encore sous presse, aucune conclusion n'a pu être prise.

ARTICLE 5. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

Deux chapitres du budget nous paraissent devoir retenir principalement votre attention : celui des *Travaux Publics*, déjà rapporté, et celui de *l'Instruction publique*. Les deux facteurs essentiels de la prospérité matérielle et morale du pays sont les voies de communication et les écoles.

Qu'a-t-on fait jusqu'ici pour développer et améliorer ces deux éléments primordiaux d'existence pour la Colonie ?

Pour les routes et chemins, il a été dit, d'autre part, dans quel état de désastreux abandon ils ont été laissés depuis une quinzaine d'années et il a été établi que le crédit affecté à leur entretien a été réduit durant cette période, d'environ 50 pour 100 et davantage, si l'on considère l'énorme gaspillage de deniers publics auquel l'emploi de ce crédit donnait lieu.

Les bâtiments d'écoles primaires n'ont pas été mieux traités. Dans la plupart des communes, ils tombent de vétusté et sont démunis de tout mobilier scolaire. Et, fait extrêmement plus grave, le nombre des classes est tellement insuffisant et la répartition des écoles sur le territoire des communes tellement défectueuse que, en moyenne, la moitié de la population d'âge scolaire, se trouve privée de tout enseignement.

Le président de notre assemblée s'est, dès son retour dans la colonie, préoccupé de ce grave problème. Il a demandé à l'Administration locale de faire établir, en vue de la session actuelle du Conseil général, un rapport tendant à nous renseigner sur le chiffre, par commune, de notre population d'âge scolaire, le pourcentage de fréquentation des écoles, la répartition géographique des écoles sur le territoire de chaque commune), les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour assurer l'application de l'article 36 du décret du 25. août 1902 sur l'Enseignement primaire à la Guadeloupe.

Voici ce rapport qu'il nous paraît indispensable de livrer à la publicité. Il faut que le pays connaisse l'étendue du mal que notre devoir est de nous employer à supprimer.}

A Monsieur le Chef du service de l'Instruction publique,
Pointe-à-Pitre.

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport demandé par la lettre ci-jointe :

a) Les renseignements suivants :

- 1^o Le chiffre, par commune, de la population d'âge scolaire ;
- 2^o Le coefficient de fréquentation scolaire dans chaque commune ;
- 3^o Le nombre de classes dans chaque commune ;
- 4^o La répartition géographique des écoles sur le territoire de chaque commune, est présenté dans le tableau d'ensemble ci-joint :

Par coefficient de fréquentation scolaire, faut-il entendre : A) nombre d'élèves inscrits par commune et moyenne pour 100 des inscriptions par rapport au nombre d'enfants d'âge scolaire de la commune, ou : b) nombre d'élèves fréquentant les classes et moyenne pour 100 de la fréquentation par rapport au nombre des inscriptions ? Avec notre terminologie spéciale, il faudrait s'arrêter à cette dernière interprétation. Et cependant je soupçonne que c'est la première qui est demandée, encore qu'il faille traduire « coefficient » par « pourcentage ». Dans le doute, j'ai employé les deux séries de chiffres.

En ce qui concerne la répartition géographique des écoles sur le territoire de chaque commune, je pense que le renseignement devrait être fourni au moyen d'une carte scolaire sur laquelle figureraient, en même temps que les écoles existantes, les sections, quartiers et hameaux qui, par leur population et leur distance des bourgs, chefs-lieux, devraient être pourvus d'une ou de plusieurs écoles. A défaut, et puisqu'aussi bien M. Boisneuf connaît le pays, les indications de la colonne 8 du tableau ci-joint pourront peut-être suffire.

B) Dans quelle mesure ont été observées les prescriptions de l'article 35 du décret du 23 août 1902 ? Quelles sont les dispositions prévues pour assurer l'application des dites prescriptions ? Quel est le chiffre approximatif des dépenses qui en résulteraient :

a) La prescription de l'article 36 visé est la reproduction exacte de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 relative à l'obligation de construire des maisons d'école dans les chefs-lieux de commune et dans les hameaux. L'article 36 est resté lettre morte à la Guadeloupe. Il n'en pouvait être autrement.

Etat de situation scolaire

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	POPULATION	COEFFICIENT DE FRÉQUENTATION		
	D'ÂGE scolaire par commune.	INSCRITS aux registres matriculaires.	MOYENNE 0/0 par rapport à la population d'âge scolaire.	INSCRITS aux registres d'appel.
1	2	3	4	5
Abymes.....	984	599	60	578
Anse-Bertrand.....	824	301	36	286
Baie-Mahault.....	773	363	46	331
Baillif.....	414	171	42	147
Basse-Terre.....	973	624	63	544
Bouillante.....	450	297	66	271
Capesterre (Guadeloupe).....	1,610	629	39	532
Capesterre (Marie-Galante).....	760	353	33	246
Deshaies.....	321	102	31	92
Désirade.....	291		62	168
Gosier.....	835	391	40	389
Gourbeyre.....	453	230	50	211
Goyave.....	321	115	35	99
Grand-Bourg.....	805	504	63	474
Lamentin.....	673	354	52	283
Morne-à-l'Eau.....	1 484	653	44	611
Moule.....	1,575	826	52	719
Petit-Bourg.....	813	400	49	382
Pointe-Noire.....	835	429	51	424
Petit-Canal.....	779	316	40	268
Pointe-à-Pitre.....	2,366	1,145	48	1,103
Port-Louis.....	664	262	39	242
Sainte-Anne.....	1,709	516	30	472
Saint-Barthélemy.....	291	155	53	145
Saint-Claude.....	800	339	42	312
Saint-François.....	705	342	48	297
Saint-Martin.....	322	273	85	336
Sainte-Rose.....	545	368	67	316
Saint-Louis.....	528	274	51	268
Terre-de-Bas.....	307	174	58	170
Terre-de-Haut.....	303	134	44	123
Trois-Rivières.....	967	567	58	560
Vieux-Fort.....	316	152	48	132
Vieux-Habitants.....	594	364	61	334

b) En France, il a fallu toute une législation pour assurer l'exécution de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883.

C'est d'abord la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinées au service de..... l'Enseignement primaire ; le décret du 15 février 1886 précise et complète les dispositions qui doivent assurer l'exécution de la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons d'école destinés au service de l'Enseignement primaire ; le décret du 13 janvier 1894, celui du 28 mars 1899 ont aussi pour objet l'exécution de la loi du 20 juin 1885.

C'est ensuite le décret du 7 avril 1887 déterminant les règles de la création, de l'installation et de la suppression des écoles primaires publiques ; c'est surtout la loi du 10 juillet relative à la procédure à suivre pour la construction d'office des maisons d'école (cette loi a modifié la procédure instituée par la loi du 20 mars 1883 et le décret du 7 avril 1887).

C'est enfin une série de décrets et circulaires précisant les moyens d'exécution des susdits lois et décrets.

En résumé, en France, les communes reçoivent des subventions qui varient d'après des données fixes, pour constructions et appropriations de maisons d'école ; et d'autre part, l'Etat qui dépense beaucoup pour l'Enseignement primaire (personnel et matériel), a les moyens légaux d'empêcher qu'il soit fait échec à la loi. A la Guadeloupe aucun texte ne prescrit à la colonie d'aider les communes dans leurs dépenses de matériel ; aucun ne lui permet de procéder d'office à des créations d'écoles.

Pour assurer l'exécution de l'article 33, il faudrait : 1^o introduire à la Guadeloupe la réglementation nécessaire ; et 2^o procurer des ressources au budget local pour permettre à la colonie de prendre à ses frais les dépenses de personnel et d'aider les communes dans les dépenses de matériel. La colonie représente l'Etat en l'espèce. Or, les dépenses d'enseignement constituent, au premier chef, des dépenses d'Etat.

c) Je n'ai pas de documents sous la main sur lesquels m'appuyer pour présenter une évaluation même approximative des dépenses qui résulteraient de l'application de l'article 36. Mais il semble bien qu'elles atteindraient le million (personnel et matériel).

L'Inspecteur primaire,
GERVAISE.

Ce rapport, et surtout le tableau y annexé est trop suggestif, pour qu'il soit nécessaire de le commenter longuement. La situation qu'il révèle provoquera certainement chez tous le même sentiment de pénible émotion qu'elle a inspiré à vos commissaires.

Il faut tenter immédiatement l'effort de guérison que comporte le mal. Cet effort, nous vous demandons de le commencer, en augmentant d'un décime et demi la taxe de consommation sur les spiritueux et en affectant exclusivement le produit de cette majoration en subventions aux communes pour la création d'écoles de hameau d'abord, et à l'entretien du nouveau personnel ensuite. Nous escomptons que la perception de ce décime donnera dès l'année prochaine une somme d'environ 170,000 fr.

Le supplément de ressources demandé au droit de consommation sur les spiritueux, nous pensions d'abord l'affecter au relèvement de la solde des instituteurs. Le Conseil général a, dans sa session de 1912, décidé de porter le supplément colonial du traitement du personnel enseignant primaire de la colonie, au chiffre de la solde d'Europe sur la base du tarif dit de la loi Symian. L'application de cette décision doit se traduire pour le budget local par une aggravation de dépenses de plusieurs centaines de milliers de francs (environ 300,000 francs).

Avec quelles ressources allait-on faire face à ces charges nouvelles?

L'on ne s'en est pas préoccupé. L'on n'avait qu'un souci : jeter de la poudre aux yeux aux maîtres, faire étalage devant eux d'une sollicitude d'autant plus bruyante et tapageuse que, pour quelques-uns, elle n'avait rien de désintéressé et que l'on peut même dire que, pour certains, leurs discours étaient simplement des plaidoyers *pro domo*.

Forts de cette décision, renouvelée l'an dernier, dans des conditions qui en rendaient l'application plus que problématique, les maîtres de l'enseignement primaire réclament aujourd'hui l'exécution de ce qu'ils considèrent comme un engagement définitif pris envers eux.

Nous croyons devoir poser ici, en termes absolument nets et précis, le problème à résoudre :

L'état actuel des finances locales et la situation matérielle de l'école primaire à la Guadeloupe permettent-ils de donner satisfaction à la demande des instituteurs?

Si, oui, appliquons la loi Symian. Si, non, ayons la loyauté et le courage d'inviter les intéressés à attendre des temps meilleurs.

Si, pour leur donner immédiatement ou progressivement satisfaction, il faut créer des impôts nouveaux, ayons encore

le courage de le faire ouvertement, en prenant devant le pays toutes nos responsabilités.

Pourquoi ceux qui essaient de tirer de la situation de l'instituteur à la Martinique un argument en faveur du relèvement de traitement de son collègue de la Guadeloupe, ne commencent-ils pas par faire remarquer que dans la colonie-sœur, pour une population moindre, vivant sur une superficie territoriale plus petite, il y a 348 maîtres et maîtresses d'école contre 232 ici, soit 116 en plus.

Pourquoi ne font-ils pas observer que, à la Martinique, l'application de l'article 36 du décret du 25 août 1912 est assurée; qu'il y a partout des écoles de hameau et que nos petits compatriotes de là-bas peuvent trouver dans chaque commune, dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer paternel, la classe où puiser les notions indispensables. Et, nous adressant, à notre tour, à la conscience de nos maîtres d'école, nous leur disons : c'est d'abord cela qu'il faut faire aussi à la Guadeloupe, pour vous permettre de remplir utilement le sacerdoce qui est le vôtre. Il faut commencer par décongestionner les classes de 80 à 100 élèves que l'on confie à vos soins, faute de place pour les recevoir par ailleurs, et dont il vous est impossible de vous occuper utilement. Il faut réduire votre tâche à la limite raisonnable pour que vous puissiez la remplir de façon profitable à tous.

Eh bien ! jetons ensemble un coup d'œil sur le budget de la Guadeloupe ; supputons en commun ses ressources ordinaires, celles du temps de paix ; que l'on ne peut déterminer que d'après les facultés contributives du pays ; et calculons les répercussions de la loi Symian, non pas par son application au personnel actuel de l'enseignement, mais au personnel nécessaire à la distribution de cet enseignement à tous ceux auxquels il est destiné.

Voilà le problème :

À la Martinique, il y a 348 maîtres et maîtresses ; il en faudrait, au moins, autant à la Guadeloupe.

Il faut échoisir entre le maintien de 50 enfants sur 100 hors de l'école, le maintien des classes surencombrées de 80 à 100 élèves, le maintien de l'obligation pour de pauvres petits paysans de faire de 20 à 25 kilomètres chaque jour (aller et retour) pour se rendre à l'école, et notre devoir de nous employer sans retard à mettre fin à ce scandale véritable, à ce crime contre la démocratie. /

Pour nous, notre choix est fait.

Nous ne sacrifions pas l'école à l'instituteur ; nous nous évertuons à concilier leurs intérêts.

Aussi bien, à quoi correspond aujourd'hui l'application de la loi dite Symian dans la colonie ?

Le tarif de solde prévu par cette loi, et que l'on s'entête à prendre comme base de la solde d'Europe, n'existe plus dans la Métropole ; il a été remplacé par un autre plus avantageux résultant de l'adoption de l'amendement Viviani. Un instituteur métropolitain qui arriverait dans la Colonie, même si la loi Symian y était appliquée, aurait une solde supérieure à celle de son collègue du recrutement local et ainsi, le régime d'égalité réclamé, à juste titre, ne serait pas obtenu. La conséquence forcée serait, qu'après la loi Symian, nos maîtres seraient nécessairement amenés à réclamer le bénéfice de la parité sur la base de la loi Viviani !!!

Nous préférons leur offrir, dès aujourd'hui, la demi-parité sur cette dernière base et avec les mêmes modalités d'application que dans la Métropole. Ainsi, nous réservons l'avenir et pouvons nous intéresser effectivement à l'organisation matérielle de l'enseignement primaire dans la Colonie.

Telles sont, Messieurs, les conclusions très nettes auxquelles votre Commission s'est arrêtée sur cette importante question du traitement des instituteurs. Elle vous prie de les faire vôtres. Leur adoption apportera aux maîtres de l'enseignement primaire, à brève échéance, une amélioration de leur condition matérielle, et leur assurera d'autres avantages importants, tels que le relèvement de leur solde de congé et du taux de leur retraite. C'est la même décision qui a été prise en ce qui concerne d'autres services dont les agents ne relèvent que d'un cadre local, tels ceux des Contributions et des Ponts et Chaussées.

Votre Commission financière vous demande, au surplus, d'émettre : 1^o le vœu ferme que, sous réserve des droits acquis, le supplément de traitement, dit colonial, de tous les fonctionnaires de la colonie, sans aucune exception, soit fixé à la moitié de la solde d'Europe;

2^o le vœu que soit remanié l'arrêté établissant les centres d'examen de certificat d'études, de manière à comprendre comme centre d'examen la commune du Morne-à-l'Eau, ainsi que cela existait d'ailleurs auparavant, vu l'éloignement de cette commune de celles de Pointe-à-Pitre et du Moule.

Votre commission s'est aussi préoccupée de l'organisation d'une école professionnelle à la Guadeloupe. Elle a pensé que l'établissement de Fouillole pourrait être utilisé à cet effet et a invité l'Administration à lui préparer un avant-projet à lui soumettre à sa plus prochaine session ordinaire ou extraordi-

naire. Suivant une proposition de votre rapporteur, elle vous demande de désigner trois de vos membres pour faire partie de la commission d'études que le chef de la colonie nommera à ce sujet. Les conditions de fonctionnement de l'école professionnelle annexée au bassin de radoub de Fort-de-France pourrait fournir d'utiles indications.

La commission vous demande aussi de décider l'institution d'un cours professionnel d'agriculture à la Pointe-à-Pitre. Ce cours serait organisé, en annexe au Jardin d'essai, d'accord et avec le concours de la Chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre.

Cette question devra être aussi soumise au Conseil général à sa plus prochaine session.

Enfin, Messieurs, la Commission financière a été amenée à examiner les conditions dans lesquelles sont accordées les bourses et allocations dans les divers établissements d'Enseignement secondaire et primaire (?) de la colonie et dans les écoles ou facultés de la Métropole. Elle vous demande d'abord de décider que les bourses dans les établissements privés d'enseignement primaire seront supprimées par extinction. Cette décision avait été prise par l'Assemblée en 1913, elle n'a pas été respectée. Nous nous bornons à répéter que la colonie qui laisse 50 pour 100 d'enfants du peuple sans instruction, faute d'écoles où les recevoir, doit d'abord remplir ses obligations envers ces enfants abandonnés à l'ignorance et aux maux qu'elle engendre. Ceux qui veulent fréquenter les écoles publiques privées qui sont trop fières pour aller à l'école communale, n'ont qu'à payer de leurs deniers.

En ce qui concerne les bourses dans les écoles et Facultés de la Métropole, la commission a cru devoir protester contre la façon aussi arbitraire qu'illégale dont elles sont accordées. Toutes les attributions de bourses faites depuis deux années l'ont été en violation flagrante des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 septembre 1902 qui est ainsi conçu :

« Article 1^{er}. Les lycées de la Guadeloupe et de la Réunion reçoivent des élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et des externes libres ou surveillés.

« Ils reçoivent également des élèves boursiers de la colonie et des communes, dans la limite des crédits votés chaque année à cet effet par le Conseil général et les Conseils municipaux.

« Ces bourses ne peuvent être attribuées qu'à des enfants de nationalité française, particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays, et qu'après enquête établissant

P'insuffisance de fortune de la famille. Les candidats doivent avoir subi avec succès un examen spécial dont les conditions et les programmes sont déterminés par arrêtés du Gouverneur, pris sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique.

« Aucune bourse ne peut être accordée pour la division d'enseignement primaire.

« Les bourses ou fractions de bourses sur les fonds de la colonie, sont accordées par arrêtés du Gouverneur, après avis d'une commission chargée du classement des candidatures et composée de :

- « 1^o Le Secrétaire général de la colonie, président ;
- « 2^o Le Procureur général, chef du service judiciaire ;
- « 3^o Le Chef du service de santé ;
- « 4^o Le Chef du service de l'Instruction publique ;
- « 5^o Trois Conseillers généraux élus par leurs collègues.

« Les boursiers des communes sont nommés par les conseils municipaux, avec approbation du Gouverneur, qui doit veiller à l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus.

« Les candidats aux bourses fondées par les particuliers doivent également avoir subi avec succès l'examen spécial imposé aux autres candidats.

« Les bourses dites demi-nationales créées par le décret du 27 février 1888, les bourses ou fractions de bourses dans les établissements d'enseignement technique ou supérieur de la Métropole ou des colonies, les bourses de séjour à l'étranger, sont accordées dans les mêmes conditions.

« Les bourses dites demi-nationales sont réservées aux élèves se préparant aux grandes écoles du Gouvernement.

« Un arrêté du Gouverneur, pris sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, déterminera les dispositions relatives à la durée, à la prorogation et à l'extinction des bourses. »

N'est-il pas extraordinaire que la commission des bourses dont le seul rôle est de statuer sur le mérite et d'apprécier la situation matérielle et morale des candidats admis à un concours, se soit cru autorisée à supprimer simplement ce concours, et à se faire dispensatrice de faveurs aux dépens du budget local ? Comment ne pas protester contre les opérations quasi-clandestines d'une commission qui se réunit, sans avis au public, sans que, par conséquent, tous les intéressés en soient informés, et pousse sa prévoyante sollicitude jusqu'à disposer par anticipation du montant de bourses ou allocations non encore arrivées à expiration, sans se préoccuper de savoir si le Conseil général maintiendra ou non le crédit qu'elle utilise ?

Il faut que cette pratique abusive et illégale cesse définitivement ; que les droits du mérite soient sauvegardés.

Vous serez certainement unanime à réclamer de l'Administration le respect des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 17 septembre 1902.

La Commission vous demande, en outre, de fixer vous-même 1^o le nombre et la nomenclature des bourses à accorder dans les Écoles et Facultés de la Métropole ; 2^o de considérer comme simples avances les sommes versées aux étudiants et de leur faire signer l'engagement de rembourser ces sommes dès que leurs études terminées, ils commenceront à travailler, afin que les avantages dont ils ont bénéficiés puissent être continués à d'autres jeunes compatriotes, ainsi que cela se pratique à la Réunion ; 3^o d'exiger de tous ceux qui obtiendront des bourses pour faire certaines études comme celles de médecine, l'obligation de venir servir pendant un délai minimum dans la colonie. Ceux qui doivent à la collectivité la possibilité d'avoir pu acquérir l'art de soulager et de guérir, ont pour devoir d'en faire profiter d'abord leurs bienfaiteurs.

La commission financière vous demande aussi de décider que l'allocation de la moitié du montant de leur bourse sera payée aux parents des boursiers mobilisés prisonniers de guerre, afin de permettre de venir en aide à ces infortunés victimes de la guerre.

Le total de l'article 5 est ramené à 6,630 francs par suite des deux suppressions de crédits opérées par votre commission, concernant le supplément de fonctions prévu pour 600 francs.

ARTICLE 6. — INSPECTION DU TRAVAIL.

La Commission a réduit le crédit proposé au maximum obligatoire, soit une diminution de 300 francs. Elle exprime formellement ses regrets unanimes de ne pouvoir vous proposer la suppression totale de ce crédit, étant donnée la façon défectueuse et illégale dont le service est organisé à la Guadeloupe.

Aux termes de l'article 37 du Livre II, chapitre 2 du Code du travail, les Inspecteurs du travail, en attendant que leur recrutement puisse se faire conformément aux dispositions du dit texte, peuvent être suppléés par des agents du service des Ponts et chaussées ou par tous autres fonctionnaires résumés capables de les remplacer utilement.

Il suffit de considérer les conditions que réunissent ceux qui sont chargés d'assurer actuellement ce service pour se rendre compte de leur évidente insuffisance à répondre aux besoins auxquels il convient de pourvoir.

L'on doit organiser sérieusement l'Inspection du travail, ou bien supprimer ce qui, en ce moment, n'en constitue qu'une parodie onéreuse et dangereuse.

ART. 7. — SERVICE VÉTÉRINAIRE.

Sans changement.

La Commission a demandé à l'Administration de présenter annuellement au Conseil général un rapport de ce fonctionnaire sur l'ensemble de ses travaux.

ART. 8. — IMMIGRATION..... 2,000 francs.

Sans changement.

ART. 9. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

Mémoire.

Total du chapitre XV..... 103,612 francs.

**CHAPITRE XII. — Services d'intérêt social
et économique (Matériel).**

ARTICLE 1^{er}. — SERVICE DE SANTÉ..... 100 francs.

Sans changement.

ART. 2. — HÔPITAUX..... 30,000 francs.

Sans changement.

ART. 3. — SERVICE SANITAIRE MARITIME... 5,000 francs.

Sans changement.

ART. 4. — HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROPHILAXIE. 4,500 francs.

Sans changement.

ART. 5. — ASSISTANCE PUBLIQUE, ALIÉNÉS, LÈPREUX.

La Commission a augmenté le crédit de l'article de 5,050 fr. pour l'entretien de 25 lits d'incurables. Elle a chargé le service de Santé de l'étude d'un projet de création d'un asile de vieillards et d'incurables.

La Commission a demandé de modifier l'arrêté sur le domicile de secours.

Elle a estimé que dans le cas où l'établissement du domicile de secours donne lieu à des contestations, la commune natale de l'indigent doit en tenir lieu.

ART. 6. — INSTRUCTION PUBLIQUE..... 1,000 francs.

Sans changement.

ART. 7. — MUSÉES. 1,200 francs.

Sans changement.

ART. 8. — IMMIGRATION..... 30,000 francs.

Sans changement.

ART. 9. — INSPECTION DU TRAVAIL. 500 francs.
Sans changement.

ART. 10. — DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. 200 francs.
Sans changement.

Total du chapitre XII. 216,600 francs.

CHAPITRE XIII. — Dépenses diverses (Personnel).

ARTICLE 1^{er}. — ALLOCATIONS TEMPORAIRES. 34,000 francs.
Sans changement.

ART. 2. — ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES. 12,062 francs.
Sans changement.

ART. 3. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

Mémoire.

Total du chapitre XIII. 46,062 francs.

CHAPITRE XIV. — Dépenses diverses (Matériel).

ARTICLE 1^{er}. — TRANSPORT DE PERSONNEL ET MATÉR. FL. 83,700 fr.
Sans changement.

ART. 2. — FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION. 6,000 fr.

Inscription pour mémoire d'une rubrique nouvelle :

*Transports de personnages officiels et étrangers à l'intérieur
de la Colonie.*

ART. 3. — FÊTES PUBLIQUES. — FRAIS GÉNÉRAUX. 2,500 fr.
Sans changement.

ART. 4. — SUBVENTIONS.

Des modifications nombreuses ont été faites à divers paragraphes de cet article.

La subvention à la société d'éclairage électrique a été portée à 30,000 francs, la lumière étant fournie cette année à Saint-Claude.

La subvention au Lycée a été réduite de 1,212 fr. 50 cent. pour maintenir l'égalité du taux du supplément colonial des maîtres répétiteurs avec celui accordé aux instituteurs.

La subvention à la ville de la Pointe-à-Pitre a été augmentée de 20,000 francs.

Celle du musée commercial de Pointe-à-Pitre ramenée à 1,000 francs. Les subventions diverses ne figurent plus que pour 3,480 francs.

Le crédit pour l'entretien de la route du Sans-Toucher est réduit de 3,000 francs.

La commission vous demande de voter une subvention globale de 25,000 francs, dont la répartition sera faite par la commission coloniale, au profit des communes qui s'efforceront à améliorer leurs chemins vicinaux et dont les ressources seront insuffisantes ; mais seulement après que ces communes auront montré leur bonne volonté d'avoir des chemins en appliquant l'impôt des prestations qui seul peut leur permettre de rétablir leur voirie vicinale.

L'attention de l'Administration a été tout particulièrement appelée sur la nécessité d'exercer étroitement son devoir de tutelle sur les municipalités, en vue de les astreindre à se procurer les ressources indispensables à l'entretien de leurs chemins vicinaux. Il s'agit d'une dépense obligatoire que l'Administration peut inscrire d'office au budget de chaque commune ; elle peut même faire exécuter les travaux au compte des communes récalcitrantes. Elle est donc armée pour agir, et il est incontestable que c'est à son inertie que nous devons l'état désastreux de délabrement de notre voirie vicinale.

Un crédit de 50,000 francs est prévu à cet article pour permettre de commencer les travaux de réfection de la route dite des Grands-Fonds de Sainte-Anne et du Moule pour laquelle la Commission vous demande, en outre, de décider qu'une somme de 15,000 francs sera prélevée sur les ressources de l'exercice en cours, aux fins de travaux de réparation destinés à la rendre à peu près praticable.

La Commission vous demande de décider le classement, comme chemin de grande communication, du chemin de Jabrun (Baie-Mahault) à Lacroix du Lamentin, par Fontarabie, les Hauteurs et La Rozière et de voter au profit de ce chemin une subvention de 10,000 francs dont la moitié devra être prélevée sur l'exercice en cours.

Une subvention de 5,000 francs a été votée pour le foyer colonial.

La commission a voté une allocation de 18,000 francs pour frais de représentation aux sénateur et députés de la Guadeloupe ; à la société la *Guadeloupéenne* une subvention de 5,000 francs pour travaux d'assainissement dans les bourgs de la Colonie et à la société *La Philharmonique* de la Pointe-à-Pitre, 600 francs.

*Frais de représentation aux députés et sénateurs
de la Colonie.*

A notre session ordinaire de 1914, la question s'est posée de l'allocation de frais de représentation à nos élus parlementaires, ainsi que cela existe pour d'autres colonies telles que le Sénégal, l'Inde, la Guyane, la Cochinchine, etc.. Les colonies non représentées au Parlement possèdent des délégués au Conseil supérieur des Colonies (qui ne se réunit jamais) et chacun de ces délégués touche une indemnité de 6.000 francs destinée à les couvrir de leurs frais de démarches, de correspondances et autres. La situation du député colonial ne saurait être comparée à celle de son collègue métropolitain; celui-ci est chez lui. Il peut continuer à exercer son métier ordinaire, n'ayant son domicile et le centre de ses affaires qu'à quelques heures au plus de Paris. Le représentant colonial, s'il veut remplir consciencieusement sa mission, doit tout abandonner à cet effet, résider constamment en France avec sa famille; suffire à tout, s'il n'a pas de fortune personnelle, à l'aide de sa seule indemnité parlementaire.

Ces courtes considérations suffisent à justifier la proposition que nous vous faisons d'allouer six mille francs de frais de représentation à chacun des députés et au sénateur pour leur permettre de couvrir une partie des dépenses que nécessite l'accomplissement de leur mandat. Cette décision devra s'appliquer immédiatement pour l'exercice en cours avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1916.

ARTICLE 5. — PARTICIPATIONS.

Ainsi qu'il a été déjà expliqué plus haut, la Commission vous demande de vous en tenir pour tous les fonctionnaires du cadre du service local ayant une solde dite d'Europe à l'allocation d'un supplément colonial égal à la moitié de la solde d'Europe.

C'est pour cette raison que le crédit prévu par elle maintient simplement le bénéfice de la demi-parité de solde des instituteurs sur la base actuelle de la loi dite Symian.

Cette demi-parité s'établira bientôt, nous l'espérons vivement sur le tarif de solde de la loi Viviani.

En considération de ce qui précède la Commission a déduit de l'article la somme de 21,968 francs.

D'autre part, elle a voté un crédit de 5,000 francs pour permettre à l'Administration locale de venir en aide aux communes dans leurs fournitures de matériel scolaire.

Le total de l'article se trouve ainsi ramené à 131,888 fr. 05.

ARTICLE 7. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS... 500 francs.

Sans changement.

Total du chapitre XIV..... 816,610 fr. 55

CHAPITRE XV. — Fonds secrets.

La Commission a opéré une diminution de 1,500 francs sur ce chapitre.

Total du chapitre..... 4,000 francs.

CHAPITRE XVI. — Dépenses imprévues.

ARTICLE 1^{er}. — PERTES DE FONDS ET DE MATÉRIEL. 1,000 fr.

Sans chargement.

ARTICLE 2. — AUTRES DÉPENSES IMPRÉVUES... 19,000 fr.

Sans changement.

Total du chapitre..... 20,000 francs.

CHAPITRE XVII. — Dépenses d'ordre.

Mémoire.

Section II.

CHAPITRE XVIII. — Dépenses extraordinaires.

Récapitulation.

SECTION I^{re}. — Dépenses ordinaires.

Chapitre	1 ^{er}	625,097 80
—	2	91,540 00
—	3.....	40,990 00
—	4.....	868,634 25
—	5.....	247,090 00
—	6.....	1,046,090 00
—	7.....	91,536 00
—	8.....	329,081 00
—	9.....	147,395 00
—	10	1,134,255 60
—	11.....	103,312 00
—	12.....	216,600 00
—	13.....	46,062 00

Chapitre 14.....	816 610 55
— 15.....	4,000 00
— 16.....	20,000 00
— 17.....	»

SECTION II. — Dépenses extraordinaires.

Fonds de réserve.....	150,000 00
Chapitre XVIII.....	»

Total général..... 5,978 293 76

Telles sont, Messieurs, les conclusions auxquelles se sont arrêtés vos commissaires et que j'ai l'honneur de vous présenter en leur nom.

Le souci constant de travailler au relèvement économique et social du pays a seul inspiré votre Commission.

Ses conclusions, elle vous demande de les faire vôtres. Il ne lui reste plus qu'à formuler l'espoir que nos décisions ne restent pas lettres mortes pour ceux qui ont pour devoir de les exécuter et que l'Administration du pays s'applique à les réaliser loyalement et à secourir utilement nos efforts en vue du progrès matériel et moral de notre chère Guadeloupe.

Le Rapporteur,

J. ARCHIMÈDE.

CONSEIL GENERAL
DE LA GUADELOUPE ET DEPENDANCES

Session ordinaire de septembre 1916

RAPPORT
SUR LES AFFAIRES DIVERSES

PRÉSENTÉ PAR

M. H. DESCAMPS

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1917.

MESSIEURS,

Votre Commission a eu à s'occuper, au titre des Affaires diverses, des questions suivantes :

1^o *Demande tendant à ce que les steamers de la Quebec Line fassent escale dans le port de la Pointe-à-Pitre dans leur voyage de retour sur New-York.*

Dans le rapport présenté par la Commission des affaires diverses l'an dernier, cette question était ainsi présentée :

« La Commission a vivement insisté auprès de l'Administration pour qu'elle négocie avec les Représentants de la *Quebec*

Membres de la Commission :

MM Descamps, *rapporteur* ;
Rajazet ;
Beauperthuy ;
Boisneuf ;
Dain ;
Archimède ;
de Kermadec ;

MM. Foccart ;
Latapie ;
Lignières ;
Pauvert ;
Romans ;
Rousseau ;

Line, à la Pointe-à-Pitre, pour que ses steamers fassent une escale suffisamment prolongée à la Pointe-à-Pitre dans leur voyage de retour sur New-York. Elle estime que c'est le seul moyen pour la Guadeloupe de prendre part au fructueux commerce de citrons verts qui se fait entre les Antilles et les États-Unis. Pour ne parler que de la Dominique, elle exporte annuellement 30,000 barils de citrons verts sur ce marché. C'est une valeur d'un million qui enrichit les planteurs de cette île. Il est d'autant plus urgent de solutionner la question que de nombreux planteurs de la Guadeloupe se sont livrés à la culture du citron et obtiennent des récoltes croissantes dont ils ne peuvent faire que du jus concentré. L'escale demandée ne sera pas utile seulement aux exportations de citrons, mais encore à d'autres produits de l'île demandés sur le marché américain. Votre Commission vous propose d'appuyer fortement cette demande, vu les heureuses conséquences qu'elle doit avoir. »

Ainsi que nous le demandions, cette question a été étudiée au cours de l'exercice qui s'achève et nous en trouvons la preuve dans la note suivante du rapport de la Commission Coloniale :

1^o *Escale des bateaux de la Quebec Line à la Pointe-à-Pitre en vue de favoriser l'exportation du citron et d'autres fruits.*

« Ces escales ne pourraient être obtenues qu'au prix de dégrèvement de certaines taxes. Or, serait-il opportun de favoriser une Compagnie étrangère au moment où il est question de relever la marine marchande française ? Il vaudrait mieux s'attacher pour l'instant à développer la production du citron et d'autres fruits par l'attribution de primes aux planteurs. »

Nous devons remercier la Commission coloniale d'avoir bien voulu étudier cette question, mais nous persistons à penser que le meilleur moyen de développer la culture du citron est de permettre aux planteurs d'assurer l'écoulement de leurs produits à un prix rémunérateur sur les seuls marchés qui les consomment. Le baril de citrons verts se vend sur le marché des États-Unis, jusqu'à 40 et 50 francs.

Si nos planteurs pouvaient atteindre ce marché, ils trouveraient dans l'élévation de ces prix une prime bien supérieure à celle que la Colonie peut leur offrir et qui ne coûterait rien à notre budget. Ce stimulant serait beaucoup plus efficace qu'une prime à la plantation, prime forcément limitée et

appelée à disparaître aux premières difficultés budgétaires, tandis que la prime résultant des hauts prix de la denrée sur le marché des Etats-Unis serait indéfinie. Sans doute la mesure que nous proposons ferait perdre à la Colonie certains droits de navigation, mais par contre, elle assurerait le développement rapide d'une industrie agricole qui a fait ses preuves à la Dominique et ailleurs, et qui végétera ici forcément tant qu'on ne lui donnera pas le moyen d'écouler régulièrement ses produits sur le seul marché qui les consomme. Espérons que ces vues finiront par être acceptées de tous, même de ceux qui ont le plus vif souci de conserver toutes les ressources budgétaires actuelles et ne veulent en risquer aucune pour des profits qui leur paraissent hypothétiques. Attendons les prochaines récoltes et la pression de la nécessité.

2^o *Les industries touristique et hôtelière.*

A ce sujet, votre Commission des affaires diverses de l'année dernière vous exposait ce qui suit :

« Votre Commission estime que le moment est venu de travailler pratiquement à attirer les touristes. Chacun sait que certains pays vivent des industries touristique et hôtelière, comme la Suisse. On estime à un million par an le profit que ce pays tire du tourisme. L'Italie en obtient cinq cents millions. Au dire de M. Forest, écrivain français distingué, l'argent laissé en France par les touristes s'élevaient avant la guerre à 500 millions par an, et l'on prévoit que, après la guerre, il s'élèvera à un milliard. Le Japon est entré dans cette voie avec sa vigueur accoutumée et a organisé le tourisme qui lui rapporte beaucoup. Tous les pays qui ont quelque originalité ou des eaux thermales et minérales en font autant.

« Déjà les touristes, surtout américains, viennent chez nous régulièrement. Nous les voyons constamment dans nos rues de la Pointe-à-Pitre. Malheureusement, ils ne séjournent pas assez longtemps.

« Pour les fixer quelques semaines, il faut faire de la publicité dans les grands centres de Paris, Londres et surtout New-York. Il faut aussi principalement leur offrir des hôtels dans nos hauteurs. La création d'hôtels ne peut être que l'œuvre de l'industrie privée, mais cette initiative peut être aidée de différentes façons.

« Connaissant l'état du budget, votre Commission ne demande aucune inscription de crédit, mais désire que l'Administration s'imprègne de nos idées afin de contribuer le plus possible, suivant les circonstances, à leur réalisation.

Une année s'est écoulée depuis que votre Commission formulait ces appréciations et nous avons la satisfaction de constater que les Pouvoirs publics de la Colonie tournent de plus en plus leur attention vers cette question du tourisme. En effet, plusieurs crédits inscrits au budget de 1917 attestent cette préoccupation. C'est ainsi que votre Commission vous propose d'accorder une subvention de 5,000 francs à la société du tourisme *la Guadeloupéenne*, ainsi que la concession des eaux thermales de Dolé et la location presque gratuite de certains bâtiments appartenant à la Colonie; une subvention de 3,000 fr. à la route de Gourbeyre à Saint-Claude; une somme de 1,500 francs pour l'achat d'un terrain des Trois-Rivières contenant des curiosités précolombiennes; une somme de 2,000 fr. pour l'entretien et l'amélioration de la route du Sans-Toucher; une grille ornementale pour la statue de Christophe Colomb, qui matérialisera, à Sainte-Marie, un important souvenir historique rattachant la Guadeloupe à l'épopée du grand navigateur.

Ces faits attestent l'évolution qui s'est produite dans les esprits et qui nous pousse à utiliser pratiquement toutes les ressources de la Guadeloupe, en particulier ses curiosités archéologiques, ses sites pittoresques, ses plages, ses hauteurs, où l'on jouit d'une température exquise toute l'année et qui ne sont encore, faute de moyens de transport suffisants et assez bon marché, que le paradis de quelques privilégiés.

Dans cette orientation nouvelle, nous souhaitons que chacun apporte sa contribution. Le Conseil général n'ouvre-t-il pas la voie tout le premier en accordant son entière sollicitude à la question des routes, à l'entretien et à l'amélioration des voies existantes, à la création de chemins de pénétration, comme celui des hauteurs du Lamentin, qui mettra aux portes de la Pointe-à-Pitre un admirable sanatorium, comme celui des Grands-Fonds, celui de Saint-Claude à Gourbeyre qui fera un bloc de ces deux belles stations estivales?

Nous aménageons notre maison d'abord pour nous-mêmes, mais en même temps nous travaillons, en mettant en relief ses beautés et ses avantages naturels, à la rendre séduisante au point qu'il nous devienne possible d'y attirer un courant de touristes étrangers devant y laisser une trainée d'or, comme le fait se produit en ce moment à Java, colonie tropicale, ni plus belle ni plus intéressante que la nôtre.

Dans cet ordre d'idées, nous croyons que nos efforts doivent être coordonnés et, pour cela, votre Commission est d'avis de nommer une commission spéciale dite de l'*Industrie touristique*, qui étudiera les différents aspects de la question et les unifiera. Elle laissera à l'initiative privée son entière liberté, mais

pourra, en certains cas, lui prêter ainsi qu'à l'Administration un concours utile.

Qu'on nous permette de reproduire ici une lettre que votre rapporteur a reçu par la dernier courrier de M. Rondet-Saint et où il est affirmé que la colonie peut trouver *une somme incalculable de richesse* dans l'industrie touristique :

« L'excellent article publié dans la Revue de mai, de la *Guadeloupécenne* et reproduit dans l'*Avenir* du 20 juillet, m'a causé à la fois une satisfaction et un regret : satisfaction de voir sanctionnée par un très méritoire effort l'impulsion donnée à l'exploitation touristique de notre vieille et belle colonie ; regret avivé que des circonstances contraires m'aient privé du plaisir de la visiter en détail lors de mon passage en 1914.

« De ces lignes, quelques enseignements se dégagent, que je crois nécessaire de fixer :

« Je laisse de côté la question des moyens d'accès aux beautés du pays : ce doit être là le résultat d'une entente, sans doute réalisable, entre les Pouvoirs publics de la colonie et les dirigeants du mouvement créé.

« La question des hôtels n'offre pas autant de difficultés que l'on pourrait l'imaginer. Quelques principes sont à retenir, cependant :

« Si l'on veut attirer et retenir la clientèle internationale qui fréquente les Antilles étrangères, il faut tout d'abord que l'organisation hôtelière des nôtres soit de valeur égale, — ni inférieure ni supérieure, — à celle des centres analogues du dehors. Et que les prix assurément très rémunérateurs, soient sensiblement les mêmes, à confort égal. Le luxe est tout à fait inutile. Et ce sont les installations préconisées par le Touring-Club, simples, pratiques et propres, qui doivent servir de modèle, en l'espèce.

« Le type d'hôtels, décrit dans mon ouvrage récemment paru, *Choses de l'Indochine contemporaine*, que je vous ai adressé, et décrit pages 238 et suivantes apparaît comme le plus économique et le mieux adapté au climat. C'est lui qui a été adopté à Ang-Kor, en Indochine.

« Le matériel sanitaire — point fort important — a été très minutieusement étudié par le Touring-Club, qui le délivre à des conditions de propagande et même gratuitement à l'occasion, aux groupements intéressés.

« L'appréciation énoncée dans l'article précité sur la tenue du personnel est tout à fait judicieuse.

« La direction des installations importantes doit absolument

être confiée à des spécialistes, à des « gens de métier », sous peine d'échec.

« Autre chose encore : C'est une erreur de penser que l'initiative pourra réussir par un effort subjectif, c'est-à-dire visant la Colonie seule. Ce qu'il faut, c'est obtenir son incorporation dans le grand mouvement existant dans les Antilles étrangères. J'ai indiqué clairement, je crois, les moyens propres à obtenir ce résultat, dans mes articles précédents et notamment dans ceux reproduits par *l'Avenir* des 4 mai et 8 juin 1916. Je n'y reviendrai donc pas.

« La question de l'Album-réclame a aussi une grande importance. Je vous envoie à titre indicatif celui qui a été établi par le Touring-Club pour l'Indochine. Il est du modèle de ceux employés en Amérique, en Extrême-Orient. C'est ce type qui s'impose.

« J'appelle, pour terminer, une fois de plus, l'attention sur l'intérêt supérieur à ce qu'il y eut en ce domaine et si des considérations locales, lesquelles seraient fort regrettables, ne s'y opposent pas, action commune dans le domaine qui nous occupe ici entre la Guadeloupe, la Martinique, voire la Dominique, de façon à constituer un « bloc d'attraction », pour employer un terme expressif.

« J'ai le plaisir de connaître le très distingué Gouverneur de la Martinique, M. Guy, et je sais sa largeur de vues, son sens pratique des réalisations. La Martinique compte nombre de personnalités éclairées et actives auxquelles n'échappera certainement pas l'intérêt qu'il y aurait à instaurer une action touristique collective.

« Et je suis tout à fait convaincu que bien conçu, habilement exécuté, un tel programme doit être une somme d'incalculable richesse pour ces joyaux de la France d'Outre-mer que sont nos admirables Antilles où je compte bien retourner quelque jour. »

3^o *Industrie de la farine de banane.*

Au cours des travaux de la Commission des affaires diverses notre sympathique et distingué collègue, M. Foccart, nous a communiqué des documents divers desquels il résulte que la farine de banane commence à devenir un produit demandé sur le marché français. Les prix de cette denrée seraient rémunérateurs et permettraient de tirer parti d'une quantité de fruits dont on ne sait que faire aujourd'hui. Pour se procurer certaine machine, nos concitoyens peuvent avoir besoin du concours de l'Administration et de nos représentants. Nous

émettons le vœu que ce concours leur soit assuré dans la plus large mesure. Notre député, M. Boisneuf, qui présidait nos délibérations, connaît la question et s'y intéresse vivement. Il fera certainement tout son possible pour aider M. Foccart et les autres intéressés à obtenir la machine qu'ils désirent.

4^o *Tarif des Contributions et taxes locales.*

Ce tarif soumis à votre approbation a été complété par l'addition d'une taxe frappant la location des voitures automobiles.

5^o *Centimes additionnels communaux.*

Les taux sont maintenus comme précédemment :

30 centimes pour les dépenses ordinaires et 15 centimes pour les dépenses extraordinaires.

L'excès des sommes perçues de ce chef par suite de la nouvelle taxation sur les droits de sortie devra être affectée à l'entretien des chemins vicinaux en raison de la production de chaque commune.

6^o *Jury d'expropriation.*

Voici les noms des trente habitants notables de chaque arrondissement que votre Commission vous propose de désigner pour faire partie des listes dans lesquelles seront choisis les membres des Jurys d'expropriation.

Listes des Candidats parmi lesquels doivent être choisis les membres du Jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues pour cause d'utilité publique.

Arrondissement de Basse-Terre,

MM. Guilhemborde (Philippe) Basse-Terre.

Michaux (Victor), *idem* ;

Bogaërs (Adrien), *Idem* ;

Dulice (Louis), *Idem* ;

Lignières (Armand), *Idem* ;

Darly (Emilien), Gourbeyre ;

Cabre (Hubert), Saint-Claude ;

Etienne (Emmanuel), *Idem* ;

Caberty (Emmanuel), *Idem* ;

Michaux (Antoine), Vieux-Fort ,

Michineau (Gervais), *Idem* :

Etienne (Victor), Baillif ;

Duc (Lucien), Vieux-Habitants ;
Sevray (Oscar), *Idem* ;
De Massias (Achille), Capesterre (Gpc.) ;
Bernissant (Arthur), *Idem* ;
Calvaire (Eleuther), Goyave ;
Magloire (Armand), Terre-de-Bas ;
Foy (Jules), Terre-de-Haut ;
Sabine (Jules), Pointe-Noire ;
Deraine (Octave), Bouillante ;
Divialle (Joseph), Deshaies ;
Brisacier (Joseph), Grand-Bourg ;
Tirolien (Ernién-Jules), *Idem* ;
Bade (Gabriel), Capesterre (M. G.)
Sanctussy (Michel), Saint-Louis ;
Questel (Bernard), Saint-Barthélemy ;
Lédée (Clément), *idem* ;
Moralès (Ferdinand), Saint-Martin ;
Fléming (Emmanuel), *Idem*.

Arrondissement de Pointe-à-Pitre.

MM. Raimond (Armand), Pointe-à-Pitre ;
Michineau (Gabriel), *Idem* ;
Faugenet (Démétrius), *Idem* ;
Boureau (Stéphane), Abymes ;
Bourguignon (Eliodor), *Idem* ;
Pilade (Saint-Etienne), Morne-à-l'Eau ;
Féridy (Amédée), *idem* ;
Salettes (Léon), *idem* ;
Martial (Louis), Gosier ;
Nègre (Avit), *Idem* ;
Bucante (Charles), Petit-Canal ;
Procope (Élie), *Idem* ;
Frédéric (Georges), *Idem* ;
Ciredeck (H), Port-Louis ;
Barbotteau (E), *idem* ;
Byram (Lazar), Anse-Bertrand ;
Jéquèce (Emmanuel), *idem* ;
Langlais (Hippolyte), Sainte-Anne ;
Del (Julien), *idem* ;
Reimonencq (Auguste), Baie-Mahault ;
Chalus (Cyprien), *idem* ;
Sinaï (Oscar), Lamentin ;
Cabuzel (Théodore), Moule ;
Chareil (Saint-Etienne), *idem* ;
Bégarin (Charles), Petit-Bourg ;

MM. François (Maurice), Petit-Bourg;
Lonchant (Léonel), Saint-François ;
Fétida (François), *idem* ;
Troupeau (Hildevert), Sainte Rose ;
Locquet (Emmanuel), Désirade.

*7^o Désignation de Conseillers généraux pour faire partie
de diverses Commissions.*

L'Administration soumet au Conseil général sept rapports nos 385 à 391 proposant de désigner des Conseillers pour diverses Commissions.

Soit :

Deux Conseillers pour le Syndicat protecteur desimmigrants. La Commission vous propose MM. Latapie et Michineau.

Deux Conseillers par canton deux suppléants pour le Conseil de revision. La Commission vous propose :

Pour Pointe-à-Pitre : MM. Bajazet et Agastin; suppléant MM. Marthe et Pauvert

Port-Louis : MM. Kermadec et Plaisir; suppléants Faugenet et Fraidérik.

Saint-François : MM. Romana et Archimède, suppléants MM. Descamps et Dain.

Moule : MM. Dain et Gravillon ; suppléants MM. Pauvert et Latapie.

Marie-Galante : MM. Dubois et Marthe; suppléants MM. Crane et Gravillon.

Lamentin : MM. Deumié et Michineau ; suppléants MM. Agastin et Maxime-Jean.

Capesterre : MM. Foccart et Arbaud ; suppléants MM. Lignières et Béville.

Besse-Terre : MM. Latapie et Vignes; suppléants MM. Maxime-Jean et Dierle.

Pointe-Noire : MM. Lurel et Arbaud; suppléants MM. Foccart et Lignières.

Deux Conseillers pour l'établissement éventuel des listes des élections consulaires de Basse-Terre et deux autres pour celui des listes de Pointe-à-Pitre. Votre Commission vous propose pour Basse-Terre, MM. Foccart et Latapie; pour Pointe-à-Pitre, MM. Agastin et Beauperthuy.

Trois Conseillers pour faire partie du jury chargé de la distribution annuelle des récompenses aux travailleurs agricoles et à ceux des divers corps de métiers : un pour Basse-Terre,

un pour Pointe-à-Pitre, un pour Marie-Galante. Votre Commission vous propose MM. Maxime Jean, de Kermadec et Bastaraud.

Deux Conseillers généraux pour la commission consultative du travail. Votre Commission vous propose MM. Jean-François et Dain.

Deux membres du comité consultatif de taxation. Votre Commission vous propose MM. Archimède et Ch. Romana.

Deux Conseillers pour la commission de secours. Votre Commission vous propose MM. Béville et Camille Dain.

8^o Commission d'enseignement.

Le Conseil de l'enseignement primaire comprend deux Conseillers généraux élus pour trois ans par l'Assemblée locale. Votre Commission propose de nommer pour la période 1916 à 1919, MM. Dain et Archimède.

La Commission de classement et de candidature aux bourses comprend trois Conseillers généraux élus annuellement par l'Assemblée locale. Votre Commission vous propose de désigner MM. Archimède, Beauperthuy et Romana.

9^o Nouvel examen de délibérations fiscales ressortissant à divers services.

Par suite de l'application de la loi du 30 mars 1916, votée sur l'initiative de notre Député, M. A. René-Boisneuf, loi qui est venue modifier les dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 et restituer à notre Assemblée locale le droit de voter ses tarifs, le Département a retourné à l'Administration de la colonie, aux fins d'un nouvel examen, diverses délibérations déjà adoptées par l'Assemblée locale en 1913 et 1914.

Voici l'énumération de ces délibérations et la désignation des rapports qui les accompagnent. Votre Commission vous propose de leur donner, une seconde fois, votre approbation.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

Rapport no 3518. — Projet de délibération tendant à appliquer à la Guadeloupe certaines dispositions de la loi du 25 février 1901 qui a modifié le régime fiscal des successions et des mutations de nues propriétés et d'usufruits.

Rapport no 3519. — Consultation du Conseil général sur son intention de maintenir ou de modifier les tarifs des droits de mutations par décès, votés le 31 décembre 1913.

Rapport n° 3520. — Projet de délibération tendant à modifier le tarif des droits de donation entre-vifs des biens meubles et immeubles.

Rapport n° 3521. — Projet de délibération tendant à appliquer à la Guadeloupe les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Rapport n° 3522. — Projet de délibération tendant à unifier le tarif des droits d'enregistrement exigibles sur les cessions d'actions de valeurs mobilières.

Rapport n° 3523. — Projet de délibération tendant à soumettre au droit de transcription de 0 fr. 50 cent. pour 100, les apports d'immeubles dans les actes de sociétés.

Rapport n° 3524. — Projet de délibération tendant à soumettre à l'Enregistrement, dans un délai déterminé, les mutations de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèles.

Rapport n° 3525. — Consultation du Conseil général sur son intention de maintenir ou de modifier les tarifs des droits d'enregistrement des mutations de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle, votés le 31 décembre 1916.

SERVICE DES DOUANES.

Par suite de l'application de l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, le Département a renvoyé à l'Administration locale les demandes en instance ayant trait aux tarifs, aux modes d'assiette et aux règles de perception de diverses taxes ressortissant au service des Douanes. L'Administration soumet ces affaires à un nouvel examen du Conseil général en le saisissant de trois rapports nos 1238, 1239 et 1256 du service compétent dont le premier concerne les droits de sortie sur les sucres, le second les droits de sortie sur les cafés et cacao, et le troisième les droits de sortie sur les rhums et tafias.

Au regard des sucres, l'Administration estime qu'il conviendrait de demeurer dans l'expectative jusqu'à ce que les événements aient évolué.

En ce qui concerne les rhums et tafias, les cafés et cacao la Commission financière examinant le budget a incorporé dans les recettes les plus-values à tirer de l'élévation des tarifs mais elle a demandé à l'Administration de présenter deux projets de délibération portant modification de l'assiette et du mode de perception des droits de sortie sur les rhums et tafias d'une part, sur les cafés et cacao d'autre part, afin de pouvoir

voter en temps opportun un tarif susceptible d'alléger les redevables. Elle s'est d'ailleurs ralliée à la manière de voir de l'Administration, touchant la substitution de la valeur brute à la valeur nette quant à l'assiette de l'impôt.

Les rapports n^o 1461 et 1464 dont elle vous propose de voter les conclusions répondent à l'objet.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions d'une dépêche ministérielle (Colonies) n^o 73 du 11 juillet 1916, l'Administration soumet au Conseil général deux projets de délibération **D** et **E** tendant à réaliser le transfèrement des budgets communaux au budget local des dépenses de l'Enseignement primaire.

Le premier projet dégrève totalement de l'octroi de mer certains articles du tarif, le second les frappe d'un droit de consommation qui sera égal au montant du dégrèvement.

Y sont joints deux rapports n^o 1283 et 1291 du service des Douanes.

Ces projets n'ont subi en commission financière d'autres modifications que la suppression, parmi les taxes de consommation à établir, des articles relatifs aux :

Fèves, pois, haricots, lentilles, doliques et leurs farines.

Pommes de terre.

Cette suppression s'imposait si l'on voulait éviter aux cultures qu'on a primées l'application des règles très sévères édictées par le projet lui-même en matière de taxe de consommation.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME.

Rapport n^o 525. — Projet de délibération relatif aux droits de visite des navires de commerce.

SERVICE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Le Conseil général est appelé à se prononcer de nouveau sur un projet de délibération fiscale ressortissant au service des Postes, Télégraphes et Téléphones. Ce projet de délibération est accompagné d'un rapport n^o 1701. Il contient des modifications aux taxes actuelles, des taxes nouvelles à appliquer aux télégrammes, d'autres taxes spéciales.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Sont soumis à l'examen du Conseil général, accompagnés d'un rapport n^o 1552 du service des Contributions deux projets de

délibération A et B relatifs, l'un et l'autre, à une modification du régime des spiritueux.

10^e *Entrepôts fictifs pour les rhums.*

A la demande de M. Fernand Borel, votre Commission estime que les rhums pourraient être déposés dans des entrepôts fictifs, dont le service des Contributions aurait une clé, et le propriétaire une autre clé. Elle émet le vœu que soient promulgués dans la Colonie les articles 34 et 43 de la loi du 28 avril 1816.

Voici le mémoire adressé à M. le Député de la 2^e circonscription de la Guadeloupe par M. Borel qui a déterminé votre Commission à vous proposer la mesure ci-dessus :

A la veille de la guerre, en 1914, nous avions dans nos docks de Jarry, six cents fûts de tafias, destinés à être embarqués sur le premier cargo en partance pour la France.

La guerre éclate et nos associés nous écrivent que les docks étant encombrés, les trains militarisés, de ne pas leur envoyer ces tafias qu'ils ne pourraient recevoir.

Ces tafias séjournèrent donc six mois en magasin et quand nous voulûmes les expédier, le service des contributions procéda à un recensement qui révéla un manquant d'environ six mille litres d'alcool pur, soit dix litres par fut.

Nous fûmes donc condamnés à payer neuf mille francs de manquant et cette somme fut ramenée à celle de quatre mille cinq cents francs par suite de la transaction qui nous fut accordée.

Ce déchet peut paraître de prime abord très exagéré et cependant il ne l'est pas, si l'on considère toutes les causes de coulage auxquelles sont exposés les fûts.

« Il y a premièrement, l'évaporation et l'absorption du tafias par le bois .

« Il y a ensuite la pression de charge que supportent les fûts encaissés sur cinq ou six rangs, ou à moins d'avoir des magasins immenses, il faut bien faire monter les fûts les uns sur les autres pour les emmagasiner.

« Il y a enfin, le ver qui loge dans le bois et dont l'existence ne peut se révéler à l'avance.

« Il nous est en effet arrivé de remplir un fut d'eau pour nous assurer de son étanchéité et de constater qu'il ne coulait pas ; mais ce même fut, plein de rhum, coule quelquefois de suite et souvent deux jours après.

« Le ver brûlé par le rhum fuit, et dans sa fuite laisse un trou de la grosseur d'une petite ville par lequel le rhum s'en va.

« Supposez que le fût en question se trouve dans le milieu d'un lot de fûts encaissés sous cinq ou six rangs, qu'arrive-t-il ?

« Le rhum coule le long de la douvelle et va se perdre dans le sol, sans que la surveillance la plus stricte puisse y remédier.

« Par suite des nombreuses réquisitions qui devaient enlever nos tafias, nous sommes forcés depuis six mois, d'entasser ces tafias dans nos magasins et sommes, de ce fait, exposés aux mêmes inconvénients vis à vis du fisc et nous demandons que le service des contributions prenne telles ou telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour nous en affranchir.

« Ces mesures consistent à donner au service une clé des docks dans lesquels sont les tafias, le propriétaire en garderait également une. »

Demande de M. Cospolite.

M Cospolite demande d'être dégrevé totalement d'une somme qui lui est réclamée par le service des Contributions. M. Cospolite a plusieurs fils sur le front qui se sont brillamment conduits. L'un d'eux a été tué devant Verdun. Il est dans une situation malheureuse. Votre Commission appuie chaleureusement sa demande auprès de l'Administration.

11° Pour les victimes de la bourrasque du 28 août 1916.

La perturbation atmosphérique du 28 août dernier, qui a si durement éprouvé la Dominique, n'a pas été sans causer aussi des dégâts aux Saintes, à Marie-Galante et en quelques points de la Guadeloupe et de la Grande Terre, dit un rapport n° 40 présenté par l'Administration. La bourrasque a principalement détruit ou endommagé des embarcations et des engins de pêche.

Votre Commission estime qu'une somme de cinq mille francs pourra être distribuée par les soins de l'Administration aux marins victimes de la bourrasque.

12° Questions intéressant le réseau routier.

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'accorder une somme de 3,000 francs à la Société « La Guadeloupéenne » pour la mise en état de la route de Saint-Claude à Gourbeyre.

Elle vous propose de transférer la somme de 3,000 francs précédemment donnée à la route de Château-Gaillard à Blanchet sur la route du Grand-Fonds du Moule et d'augmenter cette somme de 3,000 francs à prendre sur l'exercice en cours.

M. le Maire de la commune du Petit-Bourg signale le danger qui menace la route coloniale n° 1 dans la traversée du bourg du Petit-Bourg. « Les murs de défense du littoral depuis le *Pont onze heures* jusqu'à la prison sont entièrement démolis, les brise-lames en béton ont complètement disparu. »

Votre Commission demande à l'Administration de faire faire les travaux nécessaires.

La commune de Grand-Bourg demande la réfection de la rue du débarcadère, dite rue de l'Eglise, à Grand-Bourg (Marie-Galante.)

Votre Commission reconnaît que cette rue est le tronçon terminal d'une route coloniale, en décide le classement et approuve les dépenses à y exécuter sur les ressources de l'exercice en cours (1916).

Votre Commission estime sur la demande du Maire de la commune de la Désirade qu'il y a lieu de faire réparer la route conduisant à la Léproserie, endommagée par la bourrasque du 28 août dernier.

Le quai en maçonnerie attenant à la jetée du Marigot (Saint-Martin) a été fortement endommagé par le dernier raz-de-marée. Le tiers de cet ouvrage s'est affaissé et la mer a envahi l'extrémité.

Votre Commission recommande à l'Administration de faire faire les réparations nécessaires. La dépense serait de 950 fr. environ.

13° Subventions à des services d'automobiles.

La Commission a été saisie de la demande de réalisation du principe, voté l'année dernière, de la création d'un service postal et de passagers dans les trois communes de la dépendance de Marie-Galante.

Cette demande ayant déjà retenu l'attention du Conseil général, la Commission a estimé qu'il y a lieu de faire droit à la légitime revendication de la population de cette île.

En conséquence, elle a décidé d'accorder une subvention de 4,000 francs pour l'organisation du service d'automobiles dont il s'agit, et elle vous demande de ratifier cette décision et de donner mandat à la Commission coloniale pour l'approbation du cahier des charges y relatif et la mise à la disposition de l'Administration du crédit nécessaire à cet effet.

La Commission est d'avis d'accepter l'offre de M. Pilade d'exécuter un service postal et de voyageurs à traction mécanique entre Morne-à-l'Eau et Anse-Bertrand moyennant une subvention annuelle de 5,000 francs.

Elle vous propose de donner mandat ferme à la Commission

Coloniale de traiter avec M. Justin Thomar, moyennant une subvention de 5,000 francs, pour la création d'un service d'automobiles entre le Moule, Sainte-Anne et Saint-François.

La Commission décide de renvoyer pour étude à la Commission coloniale une demande de M. Armand Moco de créer un service automobile entre Basse-Terre et Vieux-Habitants en se chargeant de l'entretien de cette route, moyennant un rabais de 5 p. 100 sur la somme qui y est affectée.

14^o Demande du docteur Clède.

Le docteur Clède se plaint de ne pas toucher régulièrement le montant des subventions communales qui lui sont allouées et demande que l'Administration les lui mandate chaque mois en retenant ces sommes sur les ressources des communes.

Votre Commission ne peut que vous prier de recommander sa demande à l'Administration, puisque, en l'espèce, le Conseil général n'a pas de pouvoir.

15^o Indemnité pour charges de famille.

Un décret du 16 octobre 1914 a fixé les conditions dans lesquelles les Gouverneurs sont autorisés à accorder aux fonctionnaires chargés de famille, rétribués sur le budget de la Colonie, des allocations spéciales destinées à leur tenir compte des dépenses que leur occasionne l'entretien de leur famille.

Votre Commission ne croit pas que le moment soit venu pour la Colonie d'entrer dans cette voie.

Il serait injuste de favoriser les familles nombreuses des fonctionnaires et de ne rien faire pour les autres qui ne sont pas moins intéressantes.

D'autre part ce serait encore pousser davantage les jeunes gens vers le fonctionnarisme déjà encombré et, par ailleurs, il n'y a pas lieu de lutter contre la dépopulation dans une Colonie où la théorie de la restriction du nombre des enfants n'a pas pénétré.

17^o La station de Dolé.

Ayant su que le contrat passé pour la location à bail de la station thermale de Dolé ne devait pas être renouvelé, la société *la Guadeloupéenne* sollicite du Conseil général la location de cette station en vue de son aménagement. La société s'engage à commencer immédiatement les travaux. Votre Commission est d'avis d'accorder à la société *la Guadeloupéenne* le bail qu'elle demande.

18^o Réparations aux églises.

De nombreuses communes demandent des subventions pour

réparations à leurs églises. La Commission estime que la Colonie ne peut accorder aucune subvention tant que la dévolution des biens ecclésiastiques n'aura pas été faite conformément à la loi, dont elle demande l'application immédiate.

1^o *Syndicat agricole général.*

La Commission estime qu'il faut renvoyer à des temps meilleurs la demande de subvention formulée par le syndicat agricole général des planteurs de denrées secondaires de la Guadeloupe.

2^o *Terrain des Trois-Rivières.*

Le contrat suivant a été soumis à la Commission financière :

« Entre M. EMILE MERWART, Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances, *d'une part* ;

« Et, *d'autre part*,

« M. Jean Bernard, propriétaire agriculteur, agissant en tant que tuteur légal de ses enfants mineurs,

« Il est convenu ce qui suit :

« M. Jean Bernard, es-qualités, accepte de céder à la Colonie de la Guadeloupe et dépendances, en toute propriété et libres de toutes charges hypothécaires ou autres, des parcelles de terrains faisant partie de l'habitation Plaisance ou Pétrus, sise commune des Trois-Rivières, quartier du bord de mer ; parcelles de terrains contenant des antiquités précolombiennes et dont la superficie s'établit approximativement comme suit :

« 1^o Un lot de 1,630 mètres carrés situé au confluent du ruisseau Pétrus et contenant quatre roches gravées, ledit lot traversé actuellement par le chemin public accédant aux habitations supérieures, et planté principalement en cultures secondaires ;

« 2^o Un lot de 350 mètres carrés, situé à la source souterraine dite source Pétrus et relié au précédent par un chemin de 35 mètres de long sur 1 mètre 30 de large, ledit lot formant un chaos rocheux avec quelques plants secondaires ;

« 3^o Un lot de 150 mètres carrés renfermant un grand polissoir d'une vingtaine de cuvettes, relié au précédent par un sentier de même largeur et de 40 mètres de long, ledit lot planté en cultures secondaires ; le tout formant une superficie approximative de 100 mètres carrés.

« II. — M. Jean Bernard, es-qualités, accepte d'effectuer cette cession moyennant versement comptant dans un délai de trois mois, à partir de ce jour, de la somme de quinze cents francs.

« III. Il est entendu qu'en tant que propriétaire mitoyen, M. Jean Bernard, ès qualités, se réserve expressément l'usage de l'eau en aval des parcelles concédées, l'acquéreur s'interdisant toutes modifications au régime desdites eaux, hormis le cas d'une entente écrite établie d'un commun accord.

« D'autre part, l'acquéreur s'engage à remplacer par un nouveau tracé agréé par le cédant, la section du chemin public englobé dans le lot n° 1 et à l'exécuter à ses frais.

« IV La présente convention n'aura effet que si elle est acceptée par le Conseil général de la Colonie avec vote des crédits correspondants.

« Fait en double aux Trois-Rivières, le cinq septembre mil neuf cent seize.

« JEAN BERNARD.

EMILE MERWART.

Ce projet est voté par la Commission financière moyennant le paiement d'une somme de quinze cent francs à prélever sur l'exercice en cours. Le gardiennage des curiosités sera assuré, par le propriétaire cédant qui aura l'usufruit des plantations existant sur les lots vendus par lui.

21^o *Indemnité à allouer aux jurés de la Cour d'Assises.*

Jusqu'ici les jurés dans la colonie ne touchaient qu'une indemnité de déplacement. Dans la Métropole ils reçoivent, en outre, depuis la promulgation de la loi du 19 mars 1907, une indemnité de séjour qui est de 6 francs dans les villes dont la population est inférieure à 40,000 habitants.

Votre Commission estime qu'il est désirable que cette disposition bienveillante soit étendue aux jurés de la Guadeloupe et augmente de ce chef de 5,000 francs les crédits relatifs aux frais de justice.

22^o *Instruction publique.*

Il a été soumis à votre Commission deux pétitions revêtues de nombreuses signatures se plaignant que les enfants des écoles primaires « soient toujours en vacances » et demandant que les vacances soient réduites.

Votre Commission ne peut que transmettre ce vœu au service de l'Instruction publique.

..

M^{me} Fernande Jean-Louis demande une subvention annuelle de dix huit cents francs dans le double but de créer une école

de musique pour instruments à corde et d'enseigner gratuitement le solfège dans les deux écoles primaires de la ville. Votre Commission regrette de ne pouvoir accéder à cette demande, l'enseignement du solfège étant obligatoire dans les écoles primaires.

M^{lle} Penny, directrice d'une institution libre, sollicite une subvention à l'effet de réorganiser son institution en vue de la préparation au brevet supérieur. Votre Commission ne voit pas la nécessité de cette dépense.

M. le Maire des Vieux-Habitants demande une subvention de 8,000 francs pour créer une école mixte à Marigot.

Par suite de l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool, une caisse spéciale sera instituée pour la création d'écoles de hameaux. La demande ci-dessus sera examinée plus utilement quand cette caisse fonctionnera.

23^o Succession Eugène Margand.

Cette succession, tombée en déshérence, est aujourd'hui atteinte par la prescription trentenaire.

Votre commission vous propose de réserver le capital qui s'élève à 5,443 fr. 20 cent. et de continuer à payer à M^{me} Prétou l'arrérage de cette rente, soit 162 francs. En agissant autrement, la colonie pourrait s'exposer à de nombreuses réclamations.

24^o Délimitation des terres domaniales.

Votre commission attire l'attention du service du Domaine sur le fait que des concessionnaires de terres domaniales se voient frustrés du fruit de leurs travaux par suite de modification de plans faites intempestivement. Il compte sur son équité pour rendre justice à qui de droit. Il l'engage vivement, puisqu'il a aujourd'hui les fonds nécessaires à cet effet, à poursuivre la délimitation des terres domaniales.

25^o Concession de terres domaniales.

Votre Commission vous propose d'émettre un avis favorable à une demande de concession de terres domaniales formé par M^{me} Ferdinand Beauvarlet, à la condition que la superficie du lot à donner n'exécède pas deux hectares.

Les terres domaniales ayant une valeur marchande, le devoir du Conseil général est d'essayer de les céder à titre onéreux.

Toutefois pour faciliter leur mise en exploitation et permettre l'accession à la propriété paysanne des cultivateurs

qui n'ont pas le moyen d'acquérir le sol et pour permettre à ceux d'entre eux qui ne possèdent qu'un lopin insuffisant d'étendre leurs cultures, la Commission est d'avis de maintenir le principe de concessions gratuites.

Elle vous propose donc de modifier comme suit, les dispositions en vigueur concernant les concessions des terres domaniales.

ARTICLE 1^{er}.

Les concessions de terrains domaniaux comprendront des lots individuels d'un à deux hectares au plus et ne pourront être accordées qu'à des cultivateurs ou agriculteurs non propriétaires, ou dont la propriété n'excède pas deux hectares.

Il ne sera pas accordé de lot de plus de deux hectares au même concessionnaire.

Toutefois le même concessionnaire qui aura mis personnellement un premier lot en bon état de culture, pourra obtenir un deuxième lot. En aucun cas, l'ensemble des lots ainsi attribués à un même concessionnaire, ne devra excéder cinq hectares.

ART. 2.

Ces concessions devront être affectées pour les deux tiers au moins à la culture des produits tels que café, cacao, roucou, vanille, citron, tabac ou à toute autre culture nouvelle que le demandeur de concession voudrait entreprendre avec l'assentiment de l'Administration, après avis conforme du Conseil général ou de la Commission coloniale.

ART. 3.

Les concessions seront gratuites. Elles ne deviendront définitives qu'après cinq années si le concessionnaire a planté et a entretenu en bon état de culture le lot qui lui a été attribué.

Au moment de la mise en possession, il sera remis au concessionnaire un titre provisoire de propriété qui sera remplacé par un titre définitif dans le délai et sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Dans le délai de cinq années de la délivrance du titre définitif de propriété, le concessionnaire ne pourra disposer du terrain à titre gratuit ou onéreux, le donner à bail ni le vendre sans l'assentiment de la Colonie.

ART. 18.

Indépendamment des concessions à titre gratuit, des lots de terrains domaniaux, d'un ou deux hectares au plus pourront être vendus par adjudication publique sur la mise à prix de cent francs l'hectare.

Toutefois, pour éviter l'accaparement des terrains à vendre les lots devant être mis en adjudication ne devront jamais former par leur réunion un domaine d'un tenant de plus de cinq hectares, mais au contraire, être reliés par des parcelles concédées ou à concéder gratuitement dans les conditions prévues à l'article 3.

Demandes diverses.

M. Jean Bernard demande à être dégrevé d'une somme de 1,284 fr. 30 cent. dont il est redevable envers le service des Contributions depuis 12 ans. La Commission vous propose de renvoyer cette demande à l'Administration pour la suite à donner.

Elle renvoie également à l'Administration une pétition des facteurs de ville, demandant qu'on débute dans cet emploi à la 5^e classe avec une solde de 1,200 francs au lieu de 1,000 fr. et que chaque promotion donne droit à une augmentation de 16 fr. 66 cent. au lieu de 8 fr 33 cent. Elle transmet également à l'Administration deux demandes de réintégrations, émanant de MM. Vital Jeanbard, agent de police et Judes Théogène, matelot du port; une lettre de M. Joseph Caruel demandant la réfection du pont de fer de Lauréal; une lettre de M^{me} Nesty demandant le relèvement des loyers de la caserne de gendarmerie du Moule. Les loyers étaient de 4,000 francs jadis. Ils ont été ramenés d'office à 3,300 francs, aujourd'hui on lui demande des transformations devant entraîner d'assez fortes dépenses, au moment où tous les matériaux sont d'un prix extrêmement élevés.

La source d'Andoin

Au cours du voyage effectué dernièrement au Moule, à la suite de sa visite dans les Grands-Fonds par le Chef de la Colonie en compagnie du Député de la Grande-Terre et des Conseillers des cantons intéressés, le Gouverneur sur la proposition du Député, a chargé le service des Ponts et chaussées de mesurer la source dite d'Andoin, en vue de l'utilisation de l'eau de cette source pour l'alimentation de la ville du Moule. Il résulterait de l'expérience faite que le débit de cette source serait de

8 huit litres à la seconde, soit 480 litres par minute, 28,800 litres par heure et 731,200 litres par jour. En captant la moitié seulement de l'eau de cette source, l'on pourrait donc fournir environ plus de 350,000 litres d'eau par jour à la ville du Moule. Cette perspective a paru tellement séduisante à votre commission qu'elle vous demande de décider de faire faire une étude plus approfondie de la question de l'utilisation de la source d'Audioin pour l'alimentation en eau potable de la ville du Moule et de demander à l'Administration de faire préparer un devis des dépenses à faire pour l'exécution éventuelle de ce projet. Il resterait à déterminer dans quelle mesure la Colonie aurait à participer à l'exécution de ce travail d'intérêt communal.

Monument commémoratif.

Votre Commission a été saisie d'une demande de subvention en faveur du monument commémoratif des soldats guadeloupéens. Elle accepte le principe de cette subvention, mais estime que le moment n'est pas encore venu d'en déterminer le montant puisque ce monument ne pourra être fait qu'après la guerre.

Monument Christophe Colomb.

Le Comité demande à la colonie de contribuer à l'œuvre en fournissant une grille ornementale et les subsides nécessaires pour loger le blessé de la guerre qui sera chargé de l'entretien du square entourant le monument.

La Commission est d'avis d'accepter cette contribution en principe et d'attendre des précisions en ce qui concerne les sommes nécessaires.

Ligue Coloniale française.

Votre Commission vous propose d'inscrire à votre budget une somme de 1,000 francs comme subvention à La Ligue Coloniale française, œuvre métropolitaine, fondée par M. Eugène Etienne qui est connue pour les services qu'elle rend à la cause des Colonies.

Mode d'allocations des primes aux cultures vivrières.

Votre Commission estime que les primes à donner aux cultures vivrières doivent être attribuées, non pas indistinctement à toutes celles qui existent déjà, mais aux cultures vivrières nouvellement entreprises, à partir de la date fixée par l'arrêté. Nous voulons pousser à l'extension de ces dernières et non pas primer des cultures existantes qui trouvent déjà une rémunération suffisante dans la hausse des prix.

Pour la Commission des primes à accorder aux cultures vivrières nouvelles elle vous propose de nommer MM. Maxime-Jean, Archimède et Kermadec.

28° *Acquisition d'immeubles pour l'hôpital autonome de Pointe-à-Pitre.*

L'Administration soumet au Conseil un rapport n° 3507 du Chef du service des Domaines et du chef du service de Santé, proposant de statuer définitivement sur la cession, consentie à la Colonie par le bureau de bienfaisance de Pointe-à-Pitre, des immeubles nécessaires aux divers services de l'hôpital autonome de cette ville. La commission y joint son avis conforme.

29° *Propositions en vue d'exempter de l'octroi de mer, les vivres destinés à l'ordinaire des troupes.*

L'autorité militaire a demandé que les vivres importés pour le compte de l'ordinaire des troupes soient affranchis de l'octroi de mer, conformément à la règle suivie à la Martinique et à la Guyane.

La Commission est d'avis de faire droit à cette demande; toutefois, elle vous propose de ne pas donner à la mesure d'effet rétroactif et desupprimer par suite l'article 2 du projet de délibération.

30° *Secours, indemnités etc.*

Deux volumineux dossiers de demandes de secours, et d'indemnités ont été adressées au Conseil général. Votre Commission vous propose de les transmettre à l'Administration pour la suite qu'elles comportent.

31° *Exploitation de sables ferrugineux.*

L'Administration soumet au Conseil général un rapport n° 3527 du chef du service des Domaines demandant l'avis de l'Assemblée sur une modification apportée à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 1914 qui avait autorisé M. Emile Fleurot à exploiter le gisement de sables ferrugineux.

Les travaux devaient commencer dans le délai d'un an à partir du 10 juin 1914.

L'état de guerre n'ayant pas permis jusqu'à présent de poursuivre cette exploitation, le point de départ du délai imparti à M. Fleurot pour commencer lesdits travaux est reporté au jour de la cessation des hostilités.

32^e *Demande de M. Emmanuel Michineau.*

M. Emmanuel Michineau demande qu'un terrain domanial situé rue Lardenoy (Basse-Terre) lui soit vendu moyennant le prix de 100 francs payable comptant.

Votre commission fait observer que la règle, en cette matière, est la vente aux enchères publiques.

33^e *Demande de la famille Deschamps.*

La famille Deschamps désire que l'habitation Caraïbe située à l'Anse-Bertrand lui appartenant depuis l'origine de la colonisation lui soit concédée à titre définitif par la Colonie.

Il résulte des explications du chef du service des Domaines, que cette propriété n'appartient pas aux Domaines et que la famille Deschamps doit s'adresser aux tribunaux si elle est troublée dans sa possession.

Le Rapporteur,

II. DESCAMPS.

CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Session ordinaire de 1916.

RAPPORT

SUR LA

RÉFORME DU RÉGIME VICINAL DE LA COLONIE

PRÉSENTÉ PAR

M: RENÉ-BOISNEUF,

Président du Conseil Général

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1917

MESSIEURS,

Votre commission financière m'a chargé de vous présenter un rapport sur la question, vitale pour la colonie, de la réfection et de l'extension de son réseau routier. L'importance que, personnellement, j'attache à ce grave problème, je crois l'avoir suffisamment marquée, en faisant de la recherche de

Membres de la Commission :

MM. Archimède,
Bajazet ;
Beauperthuy ;
Boisneuf ; *rapporteur* ;
Dain ;
Deacamps ;
de Kermadec ;

MM. Foccart ;
Latapie ;
Lignières ;
Pauvert ;
Romans,
Rousseau,

la solution à appliquer, l'objet de la première manifestation de mon action parlementaire.

J'ai eu, en effet, l'honneur de déposer le 18 février 1915 sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi comportant 39 articles, inspirée des dispositions de la législation métropolitaine sur la grande et la petite voirie et tendant, en principe, à l'extension de cette législation à notre Colonie, sous la réserve de modalités particulières d'application exigées par les circonstances locales.

Depuis, une étude plus approfondie de la question m'a permis de constater que la réforme que je préconisais pouvait être considérée comme réalisée, du moins dans ses parties fondamentales ; et qu'il suffisait d'en assurer l'application.

C'est d'abord ce que je vais m'employer à établir.

I.

Quel est actuellement le régime légal des routes et chemins de la Guadeloupe, (routes coloniales et chemins vicinaux) ?

Ce régime est, sans conteste, celui institué par les deux textes fondamentaux que sont *le décret colonial du 26 février 1841 et l'arrêté du 4 avril 1851*. Et ce dont on ne semble s'être pas encore suffisamment aperçu, à notre avis, c'est que ces deux textes ont la valeur de *véritables lois*.

Le décret colonial du 26 février 1841 a été, en effet, rendu en vertu de la loi du 24 avril 1833. L'on sait que cette loi faisait du Conseil colonial une véritable assemblée législative pour certaines matières, sous la seule réserve que ses décrets seraient soumis à la sanction royale.

Quelles sont les dispositions de ce décret encore en vigueur ?

Évidemment, toutes celles qui n'ont pas été régulièrement abrogées ou que les modifications survenues dans la constitution de la colonie n'ont pas rendues inapplicables ou caduques.

C'est l'article 4 de ce décret qui a établi le tracé et la nomenclature de nos routes coloniales, telles qu'elles existent en ce moment. L'article 6 a mis les dépenses d'entretien de ces routes au compte du Trésor.

Il n'est pas sans intérêt de noter que dans la terminologie de l'époque « chemins vicinaux » et de *grande communication* signifiaient la même chose (article 1^{er} du décret) et s'en-

tendaient de chemins communiquant d'une commune à une ou plusieurs autres communes (article 2, § 2.)

Un décret du 27 avril 1848 a supprimé les conseils coloniaux; un autre décret du même jour, *concernant les pouvoirs des commissaires généraux de la République dans les colonies* stipule :

« Article 1^{er}. Les commissaires généraux de la République dans les colonies sont autorisés à statuer par arrêtés sur les matières énumérées dans l'article 3. §§ 2, 3, 4 et 8 et dans les articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. »

Quatre mois après, les Gouverneurs remplaçaient les Commissaires généraux de la République aux colonies et leur succédaient dans la plénitude des attributions qui leur étaient conférées par le décret du 27 avril 1848, et dont ils avaient eux-mêmes hérité de l'ancien Conseil colonial, relativement à la matière qui nous occupe.

L'on se rend ainsi compte que l'arrêté du 4 avril 1851 concernant les chemins vicinaux n'a pas la valeur ordinaire et purement réglementaire des décisions administratives portant la même dénomination : *c'est un véritable acte organique*, dont toutes les dispositions non formellement ou implicitement abrogées par des lois postérieures demeurent en vigueur. Et il suffit de lire ces dispositions que nous croyons devoir reproduire ici pour constater que nous avons un régime légal de voirie vicinale dont il convient seulement d'imposer le respect.

Arrêté concernant les chemins vicinaux.

Basse-Terre, le 4 avril 1851.

SECTION PREMIÈRE.

Chemins vicinaux.

Article 1^{er}. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes sauf les dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 2. Dès la promulgation du présent arrêté les maires dresseront l'état des chemins qu'ils regarderont comme nécessaires aux communications et comme devant à ce titre être déclarés vicinaux.

Cet état devra indiquer : 1^o la direction de chaque chemin c'est-à-dire le lieu où il commence celui où il aboutit et les localités qu'il traverse ; 2^o la longueur des chemins sur le territoire de la commune ; 3^o leur largeur actuelle avec désignation des portions qu'il pourrait être nécessaire d'élargir.

L'état des chemins ainsi préparé sera déposé à la mairie pendant un mois après avoir été soumis au visa du directeur des Ponts et Chaussées.

Les habitants de la commune seront prévenus de ce dépôt par une publication faite dans la forme ordinaire. Ils seront invités à prendre connaissance de l'état des chemins dont le classement est projeté et avertis que pendant le délai du dépôt ils pourront adresser au maire toutes les observations et réclamations dont le projet de classement leur paraîtrait pouvoir être l'objet soit dans leur intérêt privé soit dans l'intérêt de la commune.

Après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prescrit l'état, sera ainsi que les oppositions ou réclamations auxquelles il aurait donné lieu, soumis au conseil municipal qui devra donner son avis tant sur le projet de classement que sur les réclamations ou oppositions qui auraient été déposées à la mairie.

La délibération du conseil municipal ainsi que toutes les pièces à l'appui, sera transmise au Directeur de l'intérieur. Le Gouverneur en conseil, sur la proposition du Directeur de l'intérieur statuera définitivement par voie d'arrêté sur le classement des chemins vicinaux.

Art. 3. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations en nature dont le maximum est fixé à cinq journées de travail.

Art. 4. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle de l'impôt personnel pourra être appelé à fournir chaque année une prestation dont le maximum est fixé à cinq journées :

1^o Pour sa personne et pour chaque individu male valide âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement, dans la commune.

Art. 5. La prestation sera appréciée en argent conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par une délibération du conseil municipal homologuée par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 6. Si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté dans la session désignée à cet effet les prestations nécessaires ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le Directeur de l'intérieur pourra d'office soit imposer la commune dans les limites posées dans l'article 3 soit faire exécuter les travaux à la charge de la commune.

Chaque année le Directeur de l'Intérieur soumettra au Gouverneur en Conseil privé l'état des prestations établies d'office en vertu du présent article.

Art. 7. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, un arrêté du Gouverneur en conseil, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et sur l'avis des conseils municipaux désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II.

Chemins vicinaux de grande communication.

Art. 8. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le Gouverneur en conseil sur l'avis des conseils municipaux et sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

Sur les mêmes avis et propositions, le Gouverneur en conseil détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien, fixe a largeur et les limites du chemin et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication et dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds de la caisse coloniale.

Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux chemins de grande communication.

Art. 10. Tous les chemins vicinaux sont placés sous l'autorité du Directeur de l'intérieur et sous la surveillance des Ponts et chaussées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. Les chemins non classés demeurent comme chemins ruraux à la charge des habitations à l'exploitation desquelles ils sont affectés

Les dispositions du décret colonial du 21 juillet 1842 sont et demeurent maintenues en tout ce qui concerne les chemins ruraux.

Art. 12. En outre du voyer nommé dans chaque commune aux termes de l'article 17 du décret colonial du 21 juillet 1842 et dont les fonctions sont gratuites le Directeur de l'intérieur pourra, sur la proposition du maire et l'avis du directeur des Ponts et Chaussées, nommer des agents-voyers plus spécialement préposés à la surveillance des travaux d'entretien et de réparation des chemins vicinaux.

Leur traitement sera fixé par le Gouverneur en conseil.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. Les agents-voyers prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser des procès-verbaux.

Ils sont placés sous les ordres immédiats des maires et sous la surveillance des agents des Ponts et chaussées.

Art. 13. Les dispositions du décret colonial du 21 juillet 1842 concernant les routes et chemins qui ne sont point contraires aux présentes sont et demeurent maintenues.

Art. 14. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la Colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 4 avril 1851.

Signé FIERON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Signé : BLANC.

Dans quelle mesure les dispositions, particulièrement intéressantes pour nous, des articles 10 et 12 de l'arrêté précité demeurent-elles compatibles avec les attributions dévolues aux autorités municipales par la loi du 5 avril 1884 ?

Nous n'hésitons pas à dire que cette compatibilité demeure absolue.

La loi du 5 avril 1884 ne fait, en effet, à la commune, dans son article 136, n° 18, que l'obligation d'acquitter les dépenses des chemins vicinaux dans *les limites fixées par la loi*. Or ces limites, c'est surtout l'arrêté du 4 avril 1851 qui les fixe ici. C'est cet arrêté qui détermine les ressources affectées à l'entretien des chemins vicinaux, et prescrit le délai dans lequel l'utilisation de ces ressources doit avoir lieu ; et qui réserve à l'Administration supérieure, en cas de négligence ou de mauvaise volonté de la part de la municipalité, un droit de coercition qui n'a malheureusement jamais été exercé.

Et pourtant, l'article 10 de l'arrêté du 4 avril 1851 place tous les chemins vicinaux sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur (aujourd'hui du Gouverneur) et sous la surveillance du service des Ponts et Chaussées. Et, détail encore plus suggestif et plus précieux, les agents-voyers, aux termes de l'article 12, sont nommés par le Gouverneur qui fixe leur traitement en Conseil privé, en le prélevant sur les fonds affectés aux travaux.

En fait, aujourd'hui, ce sont les agents du Service local qui font fonctions de voyers dans toutes les communes de la colonie. Seulement ce sont les municipalités elles-mêmes qui fixent l'indemnité de traitement qui est payée à ces agents, et qui, suivant le degré de zèle ou de complaisance qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche, se montrent plus ou moins généreuses à leur endroit. *Et ils ne sont surveillés par personne.*

Et c'est de là que vient une grande partie du mal.

La première réforme à opérer consistera à unifier la solde des agents du service des Travaux publics, en astreignant les communes à payer une partie de cette solde, proportionnellement à l'importance de leur service vicinal.

Nous n'hésitons pas à aller plus loin et à proclamer hautement la nécessité absolue de centraliser, sous une direction unique, tout ce qui a trait aux travaux de voirie coloniale et vicinale et à réduire le rôle des maires, à surveiller l'emploi des ressources que devra fournir chaque commune pour l'entretien de ses chemins.

En d'autres termes, nous proposons que l'on renverse totalement la situation actuelle.

Aujourd'hui la municipalité doit entretenir les chemins sous surveillance et le contrôle de l'Administration locale, qui n^o surveille ni ne contrôle rien du tout. Nous demandons à ce que ce soit la colonie qui assure cet entretien pour le compte et sous la surveillance et le contrôle des communes qui sauront, soyez en sûrs, en exiger pour leur argent et qui en auront d'ailleurs beaucoup plus qu'elles ne peuvent s'accorder à elles-mêmes.

L'impôt des prestations, réorganisé, et perçu en nature ou en argent par la colonie, rendra d'immenses services au pays ; il constituera, au contraire, une dangereuse fumisterie et continuera à donner lieu aux plus scandaleux abus, tant que les municipalités seront chargées d'en assurer l'application.

Personne ne contestera la justesse de cette affirmation.

Mais, il ne suffit pas de dénoncer le mal. Il faut en chercher le remède pratique et efficace ; nous croyons avoir trouvé ce remède dans le projet de centralisation que nous soutenons ici.

L'intervention de la colonie aux fins que nous indiquons sera reconnue indispensable par tous, si l'on ne perd pas de vue que les communes sont dans l'incapacité absolue de trouver à elles seules les ressources nécessaires à la remise en état de leur réseau vicinal. Il leur faut le concours de la colonie. Celui qui donne peut mettre telle condition qu'il juge nécessaire à sa libéralité.

Au surplus, nous n'inventons rien. Si l'on ouvre les budgets de la Guadeloupe des exercices 1855 à 1870, l'on y trouvera la rubrique suivante : « *contingent des communes pour les chemins de grande communication.* »

Ce contingent figurait au budget de 1855 pour la somme de 453,173 francs. Et le montant en était destiné, non seulement à l'entretien des chemins de grande communication, mais aussi à celui des chemins vicinaux ordinaires, ainsi que l'atteste péremptoirement le suggestif tableau que voici où se trouvent récapitulés les crédits prévus pour les travaux à faire aux chemins, durant l'exercice 1855.

ANNEXE. — TABLEAU récapitulatif des avant-projets

NOMS des COMMUNES.	EVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressour- ces totales, à employer en 1855.	1/3 présu- mé non recouvré à reporter sur les exercices suivants
	Propres à 1855.	A reporter des exercices antérieurs	Total.		
GUADELOUPE.					
Deshaies.....	3,530	1,542	5,072	4,500	570
Pointe-Noire.....	9,000	9,500	18,500	15,000	3,500
Bouillante.....	3,650	3,654	7,304	7,304	0
Vieux-Habitants.....	7,000	10,500	17,500	10,000	7,500
Baillif.....	7,000	10,200	17,200	9,800	7,400
Basse-Terre (extra muros).....	10,000	19,600	29,600	18,000	11,600
Basse-Terre.....	»	»	»	»	»
Gourbeyre.....	7,800	3,626	11,426	6,000	5,426
Vieux-Fort.....	2,300	2,404	4,704	4,704	0
A reporter.....	60,280	61,026	121,306	75,308	45,998

chemins vicinaux pour 1855.

REPARTITION ENTRE LES CHEMINS.			OBSERVATIONS.
Chemins.	Etendue.	Sommes.	
Route coloniale n° 2.....	»	4,500	
Do	»	15,000	
Do	»	7,304	
Le Plessis ou la Cousinière.	4,336	»	
Saint-Robert.....	4,515	700	
Grande-Croix.....	3,800	550	
Grande-Rivière.....	9,036	2,900	
Le Pas.....	8,460	1,350	
Rivière Beaugendre.....	2,690	500	
Route coloniale.....	»	4,000	
Total.....	32,337	40,000	
Montagne Saint-Louis.....	4,121	5,800	
Montagne Saint-Robert.....	4,345	4,000	
Embarcadère.....	1,272	»	
Route coloniale.....	»	3,000	
Total.....	9,738	9,800	
Matouba.....	4,484	8,000	
Chammier.....	4,823	2,000	
Boulgogne.....	4,589	3,000	
Boisy.....	2,695	4,000	
Mont l'Amiral ou chemin de circonvallation.....	2,570	1,000	Grande communication.
Total.....	16,161	18,000	
Mont l'Amiral ou chemin de circonvallation.....	»	600	Grande communication.
	»	1,300	Pour entretien des trois chemins.
Chamiste.....	4,050	2,600	
Rivière Sens ou Houëlmont.	3,000	600	
Capelle.....	»	1,500	
Total.....	7,050	6,000	
Le Vieux-Fort.....	7,000	4,704	

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES			2/3 des ressour- ces totales, à employer en 1855.	1/ prés no recon- à ren- sur exer- suiva
	Propres à 1855.	A reporter des exercices antérieurs	Total.		
Report	60,280	61,026	111,306	75,308	35
Trois-Rivières.....	12,000	13,433	25,433	15,710	9
Capesterre.....	14,000	14,000	28,000	16,000	12
Goyave	2,700	3,500	6,200	4,600	1
Petit-Bourg.....	7,000	6,750	13,750	7,500	6
Baie-Mahault.....	21,000	31,861	52,861	31,500	21
Lamentin.....	15,000	15,872	30,872	18,000	12
Sainte-Rose.....	15,000	6,029	<u>21,029</u>	13,500	7
Total	136,980	152,471	289,451	182,108	107

**RÉPARTITION
ENTRE LES CHEMINS.**

Chemins .	Étendue .	Sommes .
ou-aux-Chiens.....	2,344	3,800
ord de Mer.....	1,047	6,700
a Regrettée.....	4,690	5,200
Total.....	8,081	15,700
oute coloniale.....	»	16,000
oute coloniale.....	»	4,600
ancienne route dite de la Trinité, n° 2.....	2,480	700 1,000 800
ue-du-Bourg.....	70	»
oute coloniale.....	»	5,000
Total.....	2,550	7,500
ancienne route n° 2 dite de la Trinité.....	3,151	8,067 800
orne-Bellecour.....	4,065	3,000
hemin du Calvaire.....	3,500	5,000
hemin communal ou de l'embarcadère de la Ri- vière-du-Coin.....	2,460	1,800
hemin n° 4 et rue ou en- trée du bourg.....	200	1,050
oute coloniale et dépenses générales.....	»	1,782
Total.....	13,076	31,500
oute coloniale.....	»	8,000
ancienne route du Lamen- tin au Petit-Bourg.....	2,739	6,000
ontarabie.....	4,574	3,000
Montauluc.....	1,998	»
lavine-Chaude.....	1,630	1,000
Des Hauteurs.....	3,042	»
lavine Houël.....	4,062	»
Total.....	18,045	18,000
oute colon. stratégq. n° 2.	»	7,330
oucan.....	3,525	3,000
Morne-Rouge.....	2,812	3,170
Total.....	6,337	13,500
.....	182,108

OBSERVATIONS.

Grande communication 6.

Grande communication 6.

Grande communication 6.

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressour- ces totales à employer en 1855.	1/3 présu- mé non recouvré à repartir sur les exercices suivants
	Propres à 1855.	A reporter des exercices antérieurs	Total.		
GRANDE-TERRE.					
Pointe-à-Pitre.....	"	"	"	"	"
Gosier.....	11,000	23,200	34,200	22,200	12,000
Abymes.....	15,000	45,700	30,700	17,700	13,000
Morne-à-l'Eau.....	11,700	16,400	27,800	18,000	9,800
Canal.....	25,000	18,636	43,636	28,000	15,636
Port-Louis.....	16,000	11,073	27,073	19,500	7,573
A reporter.....	78,700	84,709	163,409	105,500	58,000

RÉPARTITION ENTRE LES CHEMINS.

OBSERVATIONS.

CHEMINS.	ÉTENDUE.	SOMMES.
"	"	"
Petites-Abymes	5,920	6,000
Pinson et Grand-Bois.....	6,310	"
Hauteurs de Sainte-Anne..	7,700	4,000
esson.....	2,200	2,200
ort-Blanc.....	4,450	"
esier.....	4,480	10,000
hymes.....	3,120	"
erre-Gaillard.....	3,000	"
Total.....	37,180	22,200
Petites-Abymes.....	3,640	3,000
oisvin.....	8,420	9,000
Château.....	6,800	1,700
orne-à-l'Eau.....	Mémoire.	4,000
Chastel.....	"	"
Total.....	18,660	17,700
ieux-Bourg.....	5,356	12,000
ont-Chastel.....	5,345	6,000
ion.....	5,200	"
Total.....	15,901	18,000
Hauteurs I.....	8,242	9,000
usine Duval 2.....	6,695	6,000
Bourg 3.....	925	350
Sainte-Marguerite 4.....	7,582	5,000
Sainte-Anne 5.....	9,400	3,000
Grande-Sénéchaussée.....	6,402	2,000
Antretien.....	"	2,650
Total.....	39,246	28,000
Grande sénéchaussée (an- cienne route coloniale de Bordeaux-Bourg à l'Anse- Bertrand.....	3,956	5,500
o 2, dit rural.....	9,173	10,000
Total.....	13,129	19,500

Grande communication.

Grande communication I
(16,207^m 50).

Grande communication I.

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES			2/3 des ressour- ces totales, à employer en 1855.	1/3 présu- mé non recouvré à reporter sur les exercice suivants
	Propres à 1855.	A reporter des exercices antérieurs	Total.		
Report	78,700	84,709	163,409	105,500	58,000
Anse-Bertrand.....	10,000	9,240	19,240	10,500	8,740
Moule.....	25,000	36,700	61,700	38,000	23,700
Sainte-Anne.....	18,000	26,000	44,000	28,000	16,000
Saint-François.....	21,000	32,000	53,000	40,000	13,000
Total.....	152,700	188,649	341,349	221,900	119,440
DÉPENDANCES.					
Grand-Bourg.....	14,000	17,342	31,342	17,000	14,342
A reporter.....	14,000	17,342	31,342	17,000	14,342

RÉPARTITION
ENTRE LES CHEMINS.

OBSERVATIONS.

Chemins.	Étendue .	Sommes .
Grande sénéchaussée dit vicinal.....	5,849	7,000
Sénéchaussée du Moule... 3	4,160	2,000
»	»	1,500
Total.....	40,009	10,500
Grands-Fonds	13,175	40,000
Gissac.....	4,165	15,000
Sénéchaussée.....	4,835	5,000
Gissac.....	»	8,000
Total.....	22,175	38,000
Grands-Fonds.....	10,800	5,000
Bois de Gissac.....	7,040	12,000
Bois Boivin ou Dos-D'Ane.....	11,805	9,000
Bois à l'Eau.....	5,855	»
Boisier.....	4,400	»
Les Hauteurs.....	4,740	»
La Bochoche.....	1,525	»
Leclair.....	»	2,000
Total.....	46,225	28,000
Bois de Bragelongne.....	4,272	22,000
Pointe-des-Châteaux.....	9,700	8,000
Le Couquet.....	5,300	4,000
Le Verdoret.....	3,500	6,000
Bois à la-Barque.....	1,000	»
Total.....	23,772	40,000
.....	221,900
.....
Ancienne route n° 10.....	8,224	5,000
Grand-Bourg.....	6,914	»
Ancienne route n° 9.....	6,098	8,000
Chemin de la Capesterre..	»	4,000
Total.....	21,236	17,000
.....	17,000

Grande communication 1.

Grande communication 5.

Grande communication 5.

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressour- ces totales à employer en 1855.	1/3 présuré non recouvré à reporter sur les exercices suivants.
	Propres à 1885.	A reporter des exercices antérieurs	TOTAL.		
Report	14,000	17,342	31,342	17,000	14,342
Capesterre.....	6,000	13,300	19,300	12,500	6,800
Saint-Louis.....	4,000	7,500	11,500	7,666	3,833
Désirade.....	1,500	4,500	6,000	4,000	2,000
Saintes.....	1,500	2,500	4,000	2,666	1,333
Saint-Martin.....	2,000	6,000	8,000	5,333	2,666
Total.....	29,000	51,142	80,142	49,166	30,976
RÉCAPITULÉ					
Guadeloupe.....	136,890	152,471	289,451	182,108	107,343
Grande-Terre.....	152,700	188,649	341,349	221,900	119,449
Dépendances.....	29,000	51,142	80,142	49,165	30,977
Total général.....	318,680	392,262	710,942	453,173	257,769

Annexé à l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 4 décembre 1854.

RÉPARTITION ENTRE LES CHEMINS.			OBSERVATIONS.
Chemins.	Etendue.	Sommes.	
.....	17,300	
Grand-Bourg	4,964	5,000	
Maliziers	9,300	4,500	
Embranchement conduisant à Saint-Louis	6,160	3,000	
Malettes	4,000		
Total	24,424	12,500	
ancienne route no 10....	18,366	3,166	
Saint-Louis	14,689	3,000	
Forne Ségur	5,800	1,500	
Total	38,855	7,666	
Salet ou Baie-Mahault ..	10,672	2,000	
Montagne	9,500	1,000	
Matanier	2,550	1,000	
Total	22,722	4,000	
Terre-de-Grand-Bourg..	1,000	»	
Haut-Marigot	500	»	
Terre-de-Ahymes	4,000	2,000	
Bas-Grand-Marigot.	500	666	
Total	6,000	2,666	
Grand'Case	Mémoire.	5,333	
.....	49,165	
.....	182,108	
.....	221,900	
.....	49,165	
.....	453,173	

Le Directeur de l'intérieur,

Signé : HUSSON.

h

M. le Chef du service des Travaux publics auquel a été soumis le principe de la réforme envisagée ici, a répondu dans un rapport auquel nous adresserons le reproche de ne constituer qu'un exposé de considérations historiques ou théoriques, sans conclusions pratiques.

« On envisage aujourd'hui, écrit M. Roy-Prémorant, le retour, « d'une façon complète, des chemins vicinaux au service des « Ponts et Chaussées.

« Nous en sommes le premier partisan.

« Il nous était, en effet, à peu près indifférent de voir « affecter aux chemins vicinaux les fonds revenant aux routes « coloniales (??), car avec la pratique du damage nous avons « toujours considéré comme travaux devant être refaits, nous « dirons même comme un gaspillage, indispensable cependant, « (!!) les réfections exécutées actuellement, réfections éphé- « mères dont l'existence est subordonnée aux intempéries si « fréquentes des climats tropicaux.

« Mais aujourd'hui que nous possédons un outillage nous « permettant d'exécuter des réparations qui tiendront, de pro- « céder à une réfection rationnelle et complète du réseau « routier, nous ne saurions rester insensible, nous ne dirons « pas au détournement, (merci !), mais au virement de fonds « que nous escomptions pour un autre usage et mieux vaut « être fixé dès l'origine sur les ressources définitivement affectées à chaque voie de communication à la condition que l'on « respecte de la façon la plus intransigeante les crédits affectés à chacune d'elles. »

.....

Qui donc a demandé autre chose ? Et sur quoi peut s'étayer l'appréhension de M. le Chef de service, d'une confusion possible entre les ressources destinées aux routes coloniales et celles *nécessairement spéciales* qui seraient employées par la colonie, *pour le compte des communes*, à l'entretien de la voirie vicinale ? Cette confusion juridiquement impossible, serait-elle, en fait, toujours plus préjudiciable aux routes coloniales qu'aux chemins vicinaux ? L'on nous permettra d'en douter ; et personne ne peut affirmer, à priori, dans quel sens s'opé- raient les « détournements » ou virements dont la perspective inquiète M. Prémorant.

Retenons simplement que M. le chef du service des Travaux publics considère comme avantageuse la réforme que nous envisageons et ne nous inquiétons plus que d'en poursuivre la réalisation, l'organisation pratique.

Avant tout il faut trouver les ressources nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux.

Les ressources.

Quelque régime que l'on adopte pour l'entretien des routes et chemins de la colonie, il faut d'abord se préoccuper de trouver les ressources indispensables à cet entretien, ou plutôt à la réfection complète de nos voies terrestres de communication.

En ce qui concerne les chemins vicinaux, il serait chimérique d'attendre des communes seules les possibilités financières qui permettraient leur remise en état de viabilité convenable.

Or, la colonie, nous dira-t-on, a déjà fort à faire de réparer ses propres routes, pour la réfection desquelles il ne lui faudra pas moins de trois millions, qu'elle est fort en peine de se procurer ; comment voulez-vous qu'elle puisse venir en aide aux communes ?

Nous répondrons qu'il s'agit tout d'abord de mieux aménager et utiliser les ressources existantes. L'utilisation rationnelle et intelligente des prestations fournira à l'œuvre à réaliser une contribution extrêmement importante, que ces prestations soient fournies en argent, en matériaux, ou en tâches ; et pourvu que tout le monde soit obligé de s'acquitter de cet impôt. Cela représente déjà plusieurs centaines de milliers de francs. Il suffit que l'on veuille sérieusement les réaliser.

Dans la circulaire interprétative de l'arrêté du 4 avril 1851, adressée le 8 du même mois aux maires de la colonie par le directeur de l'Intérieur d'alors, nous lisons le passage suivant :

«..... Les institutions communales sont aujourd'hui les
« mêmes dans la colonie que dans la métropole et l'*émanci-*
« *pation a fait des citoyens de tous les habitants de la com-*
« mune ; or, tous les membres de la communauté doivent
« concourir, dans la proportion déterminée par leur situation,
« à toutes les charges de la communauté. Ce principe ne peut
« donner lieu à aucune exception ni rencontrer aucun obstacle,
« puisqu'il s'applique dans des conditions parfaitement iden-
« tiques. Il y avait donc lieu de maintenir dans l'arrêté la
« rédaction de la loi métropolitaine. »

.....
Et la circulaire se terminait par ces lignes que nous livrons aux méditations de tous.

« Ouvrir des voies de communication dont l'absence se fait
« sentir d'une manière si déplorable, assurer la conservation
« de celles qui existent déjà ; faciliter l'exploitation des pro-
« priétés agricoles ; faire disparaître, en un mot, l'un des plus
« graves obstacles qui s'opposent à l'accroissement de la pro-
« périté du pays, tel est le but que l'Administration s'est pro-
« posé et qu'elle atteindra sûrement avec votre concours, et
« aidée du bon esprit des habitants. La reconnaissance de la

« colonie vous est acquise à l'avance pour tout ce que vous
« déploierez de zèle et de dévouement dans l'accomplissement
« de cette tâche ».....

Ce langage, qui est celui du bon sens, de la raison et de l'équité, sera certainement entendu par tous nos compatriotes si on le leur adresse, car il s'inspire du véritable sentiment de l'intérêt général ; et les démagogues seuls y trouveraient quelque chose à reprendre.

Mais l'expérience a révélé l'inaptitude des municipalités à utiliser efficacement l'impôt des prestations. Nous demandons que la colonie se charge à leur place d'une besogne dont, pour des considérations qu'il serait superflu de préciser, elles s'acquittent fort mal, et de façon désastreuse pour la voirie vicinale et parlant pour la prospérité même du pays. Cette réforme s'opérera *ipso facto* par l'adoption de notre projet de centralisation sous une direction unique et autonome des travaux de a voirie colonie et de la voirie vici

Le travail pénal volontaire.

Aux termes de l'article 248, paragraphe 3 du Code forestier métropolitain, « l'Administration peut admettre les délinquants insolvable à *se libérer des amendes, frais et réparations civiles, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.* »

Cette disposition a suggéré au rapporteur de votre commission de proposer l'extension à tous les délinquants de droit commun le bénéfice de la faculté qu'elle comporte en matière d'infraction au code forestier.

« Une pareille généralisation, écrivait-il, dans l'exposé des motifs rédigé à l'appui de sa proposition de loi tendant à l'institution d'un régime légal de voirie coloniale et vicinale à la Guadeloupe, réaliserait un double but d'utilité et de moralité.

« Il est indispensable que l'on sache que le travail pénal n'est pas organisé dans les prisons de cette colonie, qui, en fait, sont de véritables lieux de repos, des asiles de paresse pour ceux que l'on y envoie en exécution de peines d'emprunt sonnement ou pour y subir la contrainte par corps. Il faut que l'on sache aussi que l'aménagement de ces prisons et l'insuffisance de leurs locaux ne permettent pas de classer les détenus par catégories isolées les uns des autres et que la plus dangereuse promiscuité unit et confond délinquants primaires et récidivistes endurcis, et parfois prévenus, condamnés en cours de peines et détenus subissant la contrainte par corps pour paiement d'une simple amende ou de frais de justice.

« Ne serait-ce pas, par exemple, répondre au vœu du législateur qui a voté la loi du 21 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les tribunaux correctionnels, dans des cas déterminés, que de laisser la faculté à un travailleur honnête condamné pour coups et blessures, à l'emprisonnement, à l'amende et aux frais, avec bénéfice de la loi Bérenger, pour l'emprisonnement et même pour l'emprisonnement et l'amende, les frais restant dûs et étant immédiatement exigibles, ne serait-ce pas répondre aux vœux du législateur que de laisser la faculté à ce travailleur même momentanément insolvable, d'éviter d'aller en prison, d'échapper à la contamination d'un foyer redoutable de vice, en se libérant par un labeur essentiellement utile pour tous ?

.....

« J'ajoute que l'on pourrait même soutenir qu'il ne s'agit au fond, que d'une faculté légale fournie aux communes de recouvrer une créance régulièrement établie.

« L'article 133 n° 12 de la loi du 5 avril 1884 accorde, en effet, aux communes une part dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple police. En cas d'insolvabilité du délinquant ou du contrevenant, les communes sont frustrées de la part leur revenant dans le montant de la condamnation. Elles pourront, à l'avenir, éviter une partie tout au moins de cette perte... »

L'organisation de ce travail pénal volontaire pour l'acquittement de condamnations à l'amende et de frais de poursuites judiciaires nous semble d'une extrême facilité. Il ne s'agit, en fait, que de prestations en nature, sous la forme de fournitures de matériaux, de tâches à exécuter ou de journées de peine.

Il y a là une ressource qui ne nous paraît pas négligeable.

Nous croyons à peine nécessaire d'indiquer que le redevable serait, en principe, appelé à fournir les prestations dans la commune où il réside.

Les centimes spéciaux.

La nécessité d'appliquer ici l'impôt des prestations pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux découle impérieusement de l'impossibilité de chercher dans les centimes spéciaux autorisés pour ces objets par la législation métropolitaine, les ressources indispensables, du moins, tant que ne sera pas réformé, de fond en comble, notre régime fiscal.

Ne serait-il pas, par exemple, d'une révoltante injustice de chercher les ressources dont il s'agit dans des centimes spéciaux aux droits de sortie sur les denrées du cru, droits représentatifs de l'impôt foncier sur une partie seulement des terres cultivées ? Cela n'équivaudrait-il pas à exempter *ipso facto* tous

ceux qui produisent pour la consommation locale, de toute participation aux dépenses de vicinalité.

Même si l'on appliquait ici, sous la forme directe, l'impôt sur la propriété non bâtie telle qu'il existe à la Martinique, où il rapporte *44,000 francs par an*, il serait encore injuste, étant donné les indispensables dégrèvements ou exemptions dont doivent nécessairement bénéficier les petites cotes, de dispenser de toute participation aux frais d'entretien des chemins vicinaux une partie de ceux qui doivent en profiter.

Au surplus, la contribution personnelle n'existant pas ici, combien de personnes — non propriétaires fonciers — échapperaient définitivement au paiement de toute taxe de vicinalité?

En l'état actuel de notre régime fiscal, l'impôt des prestations est donc indispensable à la Guadeloupe pour le maintien et l'entretien de la voirie vicinale. C'est le seul qui permette de donner satisfaction dans la plus large mesure possible au principe d'égalité devant l'impôt. Et c'est uniquement en le généralisant et en imposant sa stricte et loyale application à tous que l'on parviendra à doter la colonie d'un réseau viable de chemins de pénétration indispensables à l'exploitation de ses richesses agricoles et, partant, de son relèvement économique.

Il appartient à l'Administration locale, tutrice légale des communes, de veiller à l'exécution de toutes les obligations que leur impose la loi; au premier rang de ces obligations, nous plaçons les dépenses de chemins vicinaux. Pour l'accomplissement de cette tâche, la colonie peut venir en aide aux communes; mais elle ne doit pas se substituer à elles, et son assistance doit être subordonnée à la réalisation de la condition que les communes auront déjà fait appel à toutes les ressources que la loi leur permet de se procurer.

Lorsque nos compatriotes constateront les avantages et les bienfaits qui résulteront pour eux de la remise en état de vicinalité des chemins vicinaux que nous espérons voir avant longtemps praticables à tous les moyens de locomotion, l'automobile comprise, ils se rendront compte que les véritables défenseurs de leurs intérêts ne sont pas les démagogues sans foi ni loi qui essaient d'exploiter leur crédulité en affirmant la possibilité pour eux de vivre dans une société progressive, affranchis de toute obligation, de tout devoir, de toute charge. La prestation pour l'entretien de la voirie vicinale n'est pas une corvée, c'est un impôt; et la meilleure preuve en est que l'on peut s'en acquitter en argent. Cet impôt existe en France. Les Français de la Guadeloupe ne sauraient être plus humiliés de le payer que leurs concitoyens de la Métropole.

Subventions industrielles.

L'on doit déplorer que l'arrêté organique de la voirie vici-

nale à la Guadeloupe du 4 avril 1851 ne contienne pas la reproduction de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836.

Cet article dispose :

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrière, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu d'imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

« Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

« Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

.....

« Ces subventions pourront être aussi déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture. »

Nous ne sommes pas moins convaincus que les propriétaires et industriels de la Guadeloupe, si l'on fait appel à leur concours, ne manqueront pas de l'accorder généreusement pour aider à la réfection et à l'entretien de bon état de viabilité de nos chemins vicinaux, pourvu qu'ils aient la certitude que les sacrifices qu'ils consentiront à cet effet profiteront au but qu'ils se proposent. Nous n'en voulons pour preuve que la formation spontanée de syndicats de propriétaires comme ceux à la tête desquels se trouvent d'honorables personnalités comme MM. Fernand Borel et Louis Graëve à l'initiative heureuse desquels nous devons bientôt de voir l'établissement d'un chemin empierré de grande communication entre le Lamentin et la Baie-Mahaut par Fontarabie, avec embranchement prochain sur le Petit-Bourg par les hauteurs de la Lézarde.

Ces sortes d'initiatives méritent d'être énergiquement encouragées. Le développement des syndicats de propriétaires pour l'empierrement des chemins vicinaux permettrait le réfectionnement rapide et relativement peu coûteux de nos voies de pénétration et faciliterait énormément l'application de l'impôt des prestations.

Conclusions.

Messieurs,

Notre belle colonie est à un tournant décisif de son histoire. Elle marche à la remorque d'une Métropole bien-aimée dont les destinées suprêmes se jouent en ce moment dans le conflit le plus épouvantable et le plus sanglant qui ait jamais désolé l'humanité. Nous avons la certitude que notre grande et glorieuse Patrie sortira victorieuse de l'horrible mêlée. La cause du droit et de la civilisation triomphera. Mais, la paix rétablie, les armes déposées, la lutte se poursuivra, aussi aigre, aussi ardente, sur le terrain économique. Au fond la bataille ne fera que changer d'aspect. Et cette perspective préoccupe dès maintenant et de la façon la plus vive, tous les belligérents. De part et d'autre, l'on songe déjà à «l'après-guerre» et l'on travaille à le préparer.

Nous devons y penser aussi.

Pour lutter victorieusement sur le terrain économique, la France aura besoin du concours de ses filles d'outre comme elle a eu besoin du sang de ses fils d'outre-mer pour triompher sur le terrain militaire. Apprétons-nous à lui venir en aide, en nous organisant pour accroître notre production afin d'alimenter son marché de matières indispensables à son industrie ou à sa consommation. Rappelons nous que nous n'existons que par l'agriculture et que la première condition de prospérité de tout pays agricole, sont les routes !

Votre Commission vous demande donc, Messieurs, d'inviter l'Administration à tenir la main d'une façon rigide à ce que les textes régissant dans la Colonie l'organisation et l'entretien de la voirie vicinale soient scrupuleusement appliqués ; et étant donnée l'impossibilité où se trouvent les communes, d'assurer, par elles-mêmes, l'entretien en bon état de viabilité de leur réseau vicinal, de décider que la direction de tous les travaux de vicinalité sera confiée au service local des Ponts et chaussées, sous le contrôle effectif des municipalités ;

Que le service des Ponts et chaussées sera réorganisé de façon à avoir une sorte d'autonomie financière qui permettra à son chef de poursuivre directement le recouvrement des taxes de vicinalité, dont les rôles seront dressés par les municipalités, d'accord avec le service des Contributions.

Nous vous demandons de donner mandat à la Commission coloniale, pour régler avec l'Administration les détails du projet de réforme dont les grandes lignes viennent d'être tracées.

Le Rapporteur,

A. RENÉ-BOISNEUF.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des chemins de grande communication et des chemins vicinaux de la colonie, avec indication pour chaque ligne, du numéro, du nom, du point de départ, des lieux traversés, du point d'arrivée, de la longueur, enfin de la date de l'arrêté de classement.

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA VOIE.	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			DU POINT où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
<i>2^o Chemins de grande communication.</i>				
11 bis.	1	Chemin de la grande sénéchaussée dit Grand central. Route coloniale n ^o 12	Sur la route coloniale n ^o 6 près de la mare de l'ha- bitation Roujol (Petit- Canal.)	Du Canal à l'Anse-Bertrand. — Travers dessert dans la première de ces commu les habitations Roujol, Delille, la route c niale, n ^o 7, les habitations Dumène, Dém les Mangles, Vermont, L. Charropin ; dans du Port-Louis, Beauplan, la ravine de ce r l'habitation P. P. L. Charropin ; et dans de l'Anse-Bertrand, les habitations Gu Montrésor, Beaufond, Lemer cier et Grand-F
12	2	De la séné- chaussée du Moule, dit de Creully.	Sur la route coloniale, n ^o 7 habi- tation Palais.	Du Moule à l'Anse-Bertrand par l'Est. Traverse ou dessert dans la commune du M les habitations Palais, Sommabert, Mar Grosplau, Maudet, Terveau ; dans celle Canal, les habitations Lubeth, Lafontaine, laide, Saint-Germain, Michaux, Lacroix, garde, et dans celle de l'Anse-Bertrand, Papin, la montagne Fonrose, les habitati Anne-Marie, le morne Théodore, le lieu Boucauld, l'habitation Bébian, la ravine M trésor et passe près du gouffre à Pompé.
13	3	Des Grands Fonds dit de Chazeau.	Au bourg du Moule, près la croix du Jubilé.	Du Moule à la Pointe-à-Fitre — Trave ou dessert dans la première de ces commu les habitations Lemer cier, la Baie, Belle Hurel, passe au pavé de Nauvel, remonte e contournant, le morne de l'habitation marin, passe sur les habitations Chateau G lard, la Mineure, entre dans les Grands For par le Fond Boriès, passe au Morne Gasco fond Caillebot, traverse les habitations Sai Nicolas, Lubin, Marçay, Comette, Matign Rousseau, Bourgeois ; au Morne-à-l'Eau, habitations Geoffroy et Duburquet, enfin d la commune des Abymes, il parcourt les p priétés Chazeau, Gaussin, Douscin, Davi Jaspert, sert à Carlan et Cassaubon.
À reporter.....				

DU POINT où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE DE L'ARRÊTÉ de classement.	OBSERVATIONS.
Au bourg de l'Anse-Bertrand.	15,645m 50	4 décembre 1854.	
Sur le chemin précédent habitation Montrésor.	23,348m 00	3 avril 1855.	
Sur la route coloniale n° 5, à l'endroit dit les chemins (Abymes)	21,795m 90	30 août 1855.	
	60,789m 40		

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA VOIE	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			DU POINT où elle commence.	DES LIEUX VERS LESQUELS TEND LA VOIE et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
14	4	De Gissac.	Commence sur le précédent à 500 mètres environ des dernières maisons du Moule.	Du Moule à Sainte-Anne. — Traverse ou dessert l'habitation Mercier, touche aux terres de l'habitation Finardière, traverse les habitations La Boissière, Caillebot, au Moule, Bel-Etang, Riché, Venancourt, Budan, Papin et Douville à Sainte-Anne.
15	5	De Bragelongne et de Bois-Boivin (1).	Sur la route coloniale no 4, habitation Favreau.	De Saint-François à la Pointe-à-Pitre. — Traverse ou dessert dans la première de ces communes, les habitations Bragelongne, Beaulclair, Sévuly, Sergent, Mardière, Roche-Fermoy, Simonière, Nadau, Blonval, Saint-Charles, à Sainte-Anne, Belcourt, Douville, la Souche, Dublin, Beaubrun, Pavillon, Douvion, Belle-Place, Casse-bras, Bois-Boivin; et dans la commune des Abymes, les propriétés vivrières Caruel, Lherminier, Lorver, Fonnier de Saint-Comme, Massiou, Babouin et les sucreries Vernias, de Villiers et Seignoret.
16	5 bis	•	Sur la route no 4 au bourg de Sainte-Anne	Tend vers les Abymes. — Traverse ou dessert les habitations Lebrun, Laumon, Ch. Richer, passe près du moulin de l'habitation Paris, les habitations Lamothe Barrot, et le bois de Boivin, toutes à Sainte-Anne.
17	6	Ancien chemin de la Trinité (Petit-Bourg) (2).	Sur la route coloniale no 1 au pont de la Trinité.	Du Petit-Bourg au Lamentin. — Traverse ou dessert, dans la première de ces communes, les habitations Cadou et Nicolas Désir, dans celle de la Baie-Mahault, Tourville, Berniolle, Bonnardel, Elisée, et au Lamentin, Boubers, Routu, Jobéty et Berniolle.
18	7	De circonvallation.	Sur le chemin conduisant au Camp-Jacob	Tend vers l'habitation Beauvallon. — Traverse les propriétés Saint-Géraud, Coquille, Simonetti, Turlet, V. Routier, Dagomel, Pingeon, Désilets, Lanoiraix et Deville.

A reporter.....

DU POINT où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE DE L'ARRÊTÉ de classement	OBSERVATIONS.
.....	60,789 ^m 40		
Sur la route n° 4 entre les bornes kilométriques 23 et 24.	41,877 ^m 00	30 août 1855.	
Sur la route coloniale n° 5, habitation Ruzet.	28,557 ^m 00	4 décembre 1854.	(1) Ce chemin porte le nom de Bra- gelongne dans la commune de Saint- François et de Bois-Boivin dans celles de Sainte-Anne et des Abymes.
Sur le chemin n° 5 à Ravine Boisvin.	10,800 ^m 00	30 août 1855.	
Sur la route n° 2 au pont du Lamentin.	8,374 ^m 00	3 avril 1855.	(2) L'arrêté de classement ne donne à cette voie aucun nom particulier, mais elle est désignée au tableau des lignes vicinales des trois communes qu'elle parcourt, sous le nom de chemin de la Trinité.
À l'habitation Beauvallon.	2,570 ^m 00	30 août 1855.	
	122,967 ^m 40		

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA VOIE.	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			DU POINT où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
9	8		Sur la route no 1, près du pont circulaire de la rivière Sens (Gourbeyre).	Report..... De Gourbeyre à Saint-Claude. — Dessert dans la première de ces communes, les habi- tations Saint-Charles et Grand-Camp et dans la deuxième les propriétés Aubin, Paris, la caféière Reizet, le plaetau de Choisy, une partie des pro- priétés Saint-Prix, Lesueur et Cabre, emprunte une partie du chemin du Gommier et du Camp- Jacob, traverse le bourg de Saint-Claude.
20	9	Partie de l'ancienne route colo- niale, no 10.	Au Vieux-Fort (Marie- Galante).	Du Vieux-Fort à la limite de la Capesterre. — Parcourt ou dessert les habitations Ménard Cambray, Agapit, Forêt, la ravine Coq, le font Lacroix, l'habitation Sarragot, le morne Pitor et l'habitation Borée.
21	10	Ancienne route coloniale no 9.	Au bourg du Grand-Bourg.	De Grand-Bourg à Saint-Louis et Capesterre par l'intérieur de l'île. — Traverse dans la première de ces communes les habitations Beau- renom, Rosny, Bellevue, Ducos, Bonnetterre, Saint-Marc, Raby, le fond Lolo où il se divise en deux embranchements, le premier tend vers Saint-Louis et traverse toujours, sur le terri- toire de Grand-Bourg, les propriétés Andrié, Sévérin, Angèle, l'Étang Jonc, les Vanniers, René Vergé et la ravine Murat; sur le territoire de Saint-Louis, diverses propriétés avant d'ar- river au bourg qu'il traverse, après il parcourt ou dessert, l'habitation Saint-Louis, le morne Courbaril, les habitations Saint-François Des- marais, P. Placide, Grand Pierre, Napoléon Ber- nier, Duvernois, Modeste Cyrille, Lacavé, Grélin, l'Hermitage, Saint-Jean, l'Étang Lonchant, Dé- fourneaux, Boivin et Bovée; le deuxième em- branchement tend vers la Capesterre, traverse ou dessert dans la commune du Grand-Bourg les habitations Larrigot, Bielle, Gagneron, Raby, Raby, Mouraille et à la Capesterre les habitation Vidon, Célestin, Pichery, le morne qui conduit au bourg, après le bourg le morne des Pères, les habitations Noël Héloïe, Vidon, Masof, le morne Blanchard, la ravine Balisier le morne Watch, les habitations Watch, Bellevue, l'étang noir et Garel.

A reporter.....

DU POINT où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE DE L'ARRÊTÉ de classement.	OBSERVATIONS.
..... du pont de Nozières Saint-Claude.	122,967 ^m 40 5,221 ^m 00	1 ^{er} février 1856.	<p><i>Bulletin officiel</i> de 1865, n° 41. Par arrêté du Gouverneur, en date du 31 janvier 1865, a été déclassé comme voie de grande communication le chemin, n° 8, situé sur le territoire de Saint-Claude et de Gourbeyre, et il a été rangé parmi les lignes de petite vicinalité, sous la désignation de n° 4 dans la première de ces communes et de n° 5 dans la seconde.</p>
..... lisière Décap. Le premier branchement termine sur station Borée.	12,500 ^m 00	28 février 1856.	<p>Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 janvier 1890, rendu en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le chemin n° 4 reliant les communes de Saint-Claude et de Gourbeyre, a été déclaré chemin de grande communication. Ce chemin commence à l'entrée du chemin de Morne Houël à la route coloniale n° 41, traverse diverses petites propriétés et les grandes habitations Cabre, Choisy, Bagatelle, Beleurgey, Edouard Clayssen, traverse également la rivière du Galion et se termine à la route coloniale n° 4 (Pont des Braves.)</p> <p>La longueur du chemin est de 5,535 mètres et sa largeur a été fixée à 5 mètres.</p>
..... deuxième em- branchement finit à l'extrémité de la Ca- rrière et de Saint-	30,087 ^m 00	28 février 1856.	A déduire 14 kilomètres.
.....	170,875 ^m 40		

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA VOIE.	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DU POINT où elle commence.	DÉSIGNATION
				DES LIEUX VERS LESQUELS TEND LA VOIE et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
22	10 bis.	.	Sur le chemin no 10 au sommet du morne des Pères.	Embranchement du précédent dans la commune de la Capesterre, traverse ou dessert les habitations Beauséjour, Bontemps-Gérard, Bontemps Rameaux, Grande case, Jacquet et les ruisseaux.
23	14	de Chastel.	Sur la route no 5 au bourg des Abymes.	Des Abymes à Bordeaux-Bourg, par le village du Morne-à-l'Eau. — Traverse dans la première commune les habitations Boisripet, Belle-Plaine, l'Île et dans la seconde les habitations Pélissier Golconde, Gravier, Chastel, Véronne, l'Espérance ou Blain. Total pour les chemins de grande communication.....
3e CHEMINS VICINAUX.				
Abymes.				
24	1	des Petites Abymes	Au pont sur le canal Vatable près de la loge des francs- maçons.	Communique avec la Pointe-à-Pitre et traverse le Gosier, longe les habitations Duplaa, Duquoy, Lambert, Chauvel, Pagès, Grenier, les Palmiers, Besson, Jaham de Volinière, Diavet et Mireux.
25	2	De Nérée.	Sur la route no 5 au bourg des Abymes.	Longe la gauche de la commune, traverse la droite et à gauche les terres des habitations d'Autemare, Monrecourt dit Barin, Monplaisir ou Nérée et Longval.
26	3	de Baimbridge.	Sur la route no 5, habitation Carruel.	Traverse les habitations Bêlair et Fort Baimbridge.
Anse-Bertrand.				
27	3	du Nord.	A l'embarcadère du bourg.	Tend vers le Nord, passe sur les terres des habitations L.-R. Rullier, Henri Donillard, Berthaudière, arrive à Saint-Jacques à l'embouchure de la Grande-Savanne, se dirige sur l'habitation Félicité; traverse les terres de Massiou, passe devant la maison de M. Pierre Cyprien, et traverse celles du sieur Christophe et de la dame veuve Alexandre.
A reporter.....				

DU POINT où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE DE L'ARRÊTÉ de classement	OBSERVATIONS.
.....	170,875 m 40		
..... à la limite de Saint- s.	6,160 m 00	28 février 1856.	OBSERVATION GÉNÉRALE. sur les chemins de grande communication,
..... à la route n° 5 de Longval.	13,251 m 00	30 août 1855.	
.....	190,286 m 40		Toutes les lignes figurant à cette partie du présent tableau, étaient anté- rieurement à leur déclaration de grande vicinalité — classés comme chemins vicinaux — c'est sur les ta- bleaux dressés à cet effet que le par- cours des voies a été relevé, les arrêtés de classement de grande vicinalité n'en faisant pas mention.
..... à la limite des communes de Gosier et du Gosier et du Gosier et des terres de Frésia.	3,640 m 00	9 septembre 1851.	Cette ligne est continuée par celle portant le même nom dans la com- mune du Gosier (voir l'observation consignée en regard de cette com- mune)
..... à la limite du chemin de communication n° 5, près de Longval.	1,225 m 00	1 février 1856.	
..... à la limite du chemin pré- senté au morne de la montagne.	1,889 m 00	1 ^{er} février 1856.	Longueur totale des chemins de la commune: 6,754 mètres.
..... à la limite du chemin de communication n° 2, près de la dame de la dame	5,472 m 00	6 septembre 1856.	
.....	12,226 m 00		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
				Bouillante.
				Baillif.
28	1	de la montagne Saint-Louis.	Près de la maison princi- pale de l'ha- bitation les Pères-Blancs.	Tend vers la montagne Saint-Louis, trave- rse les habitations Pères-Blancs, Friberg, Michel Bouvier, Valeau et Grand-Marigot.
29	2	de la montagne Saint Robert	Au-dessus du bourg.	Tend vers la montagne Saint-Robert, trave- rse ou dessert les propriétés situées dans ce partie de la commune
30	3	de l'Embarcadère	A l'habitation Campry.	Ce chemin se divise en trois parties : Le premier tend vers le bourg ; c'est la se- conde voie qui puisse servir aux habitants de Saint- Louis pour se rendre à l'église..... 1,27
			Au-dessous de la maison de M ^{me} veuve Fabien	La deuxième tend vers le chemin de Saint-Louis, traverse une partie du che- min de l'habitation Campry, une partie des terres du Petit-Marigot..... 70
			Sur le chemin de la montagne Saint-Louis.	Et la troisième tend vers les habita- tions Campry, Bougenot, Bovis et Mas- sieux, en un mot vers toutes les habi- tations situées dans le centre de la commune..... 56
31	2	du morne Bellecourt.	Sur la route coloniale n ^o 2 au morne Bellecourt.	Tend vers le Sud, traverse les habitations Budan, Dureau, Laboussière, Castéra et Gard
32	3	de la Rivière du Com.	Sur le chemin de grande communication n ^o 6, habi- tation Rudan.	Traverse les habitations Convenance, Jabre, la route coloniale n ^o 1, l'habitation Houëlbeur
				A reporter.....

Du point ou elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	12,226 ^m 00		Cette commune n'a pas de chemins vicinaux.
A la rivière Saint- mis.	4,121 ^m 00	9 sept. 1851.	Ce chemin n'est classé que jusqu'au Grand-Marigot mais il se prolonge et communique avec le Matouba.
A la rivière Du assis.	4,345 ^m 00	IDEM	Par cette ligne on communique avec les Vieux-Habitants.
du bourg.		IDEM	
Sur le chemin de montagne Saint- mis.	2,532 ^m 00	1 ^{er} févr 1856.	
Au point où com- mence la première partie.		1 ^{er} août 1859.	Longueur totale des chemins du Baillié : 10,998 mètres.
Sur le chemin de grande communication n° 6, entre les propriétés de l'ancien et Gauby.	4,065 ^m 00	16 janv. 1852.	
A l'ancien embarcadère de la rivière du Coin	3,747 ^m 00	16 janv. 1852. 12 sept. 1860.	L'arrêté du 16 janvier 1852, n'avait classé cette ligne que jusqu'à la route n° 1; celui du 12 septembre 1860 a prolongé le parcours jusqu'à l'embarcadère de la rivière du Coin.
.....	31,036 ^m 00		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
33	4	Entrée du Bourg.	Sur la route coloniale n° 2.	Conduit au bourg de la Baie-Mahault.
34	5	du Calvaire.	Au pont sur le canal de l'habitation Raiffer.	Traverse les habitations Raiffer, L'Officiel Bonnardel, Goussin et Bidlet.
35	6	d'Embarcadère de la Rivière du Coin.	Sur la place du bourg.	Tend vers la mer, traverse une partie du bourg.
				Canal.
36	1	des Hauteurs.	Rur la route n° 6, habitation Charroppin fils.	Tend vers le Port-Land, d traverse les habitations Port-Land, Lafon-Charroppin, Boisripeaux, Gruet, Basmont, Saint-Julien, Esprès, passe au Nord des cases à nègres de cette habitation sur un gros morne.
37	2	de l'usine Duval.	Sur la route n° 6 à Penroit dit Trou à Sirop.	Passé entre les habitations Deville et Sainte-Elise, traverse Sainte-Elise, passe entre cette dernière et Bellevue, coupe le chemin de grande communication, traverse l'habitation Gélas, passe dans une allée de palmistes, suit une lisière entre les habitations Vermont et Duval, continue dans les terres de cette propriété, passe au nord des bâtiments de l'usine, monte en traversant toujours la dite habitation Duval, ensuite celles dites Sainte-Genève et Lacroix.
38	3	du Bourg.	Sur la route n° 6 à la forge Périer.	Tend vers la mer en traversant le Bourg.
				A reporter.....

Du point où elle termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	31,036m 00		
sur la place du bourg.	200m 00	16 janv. 1852.	
Sur habitation Biclet.	4,996m 00	IDEM	(a) On n'a pu retrouver trace du classement régulier de cette voie qui, du reste, n'est que le prolongement de celle dite : Entrée du bourg, n° 4 ; néanmoins, tout porte à croire que cette formalité a été remplie, car elle a été construite au moyen de l'impôt de prestations et son entretien est payé sur le même fonds.
du rivage.	300m 00	(a)	Longueur totale pour la Baie-Mahault 13,503 mètres.
à la limite avec M. de Bertrand.	9,326m 00	16 av. 1852	
le chemin de grande communication n° 2, habitation Lacroix.	6,845m 00	IDEM	
à l'embarcadère	925m 00	IDEM	
.....	53,598m 00		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
39	4	de Sainte-Marguerite.	Sur la route coloniale n° 6 entre les habitations Maisoncele et Nicolas.	Tend vers la baie de Sainte-Marguerite, vers les habitations Maisoncele, Nicolas, allée de palmistes, le chemin qui conduit à l'habitation Lalen, la ravine Dumaine, 4 chemins, les poiriers de l'habitation Bourdange un couffre, suit l'enclos de l'habitation Ch. Dupavillon, les habitations Besna Grandmaison, la ravine Luteth. L'habitation même nom, celles dites Chabert, Adélaïde Gros-Etienne, le chemin de grande communication n° 2 et les habitations Bellevue et Lafontaine.
40	7	» »	Sur la route n° 6 à 48 m après la borne kilométrique n° 4. habitation Richeval	Tend vers la route coloniale n° 7, traverse les habitations Richeval, Eliza, le chemin de grande communication, passe derrière le moulin sur lequel est bâtie la maison principale l'habitation Eliza, sur les terres de l'habitation Lapavillon près d'un grand trou planté de vivres, arrive à un chemin qui relie cette habitation à celle des héritiers Dévarioux, se dirige à angle droit vers cette habitation, passe derrière les bâtiments, sort au nord sur la route coloniale n° 7.
41	1	de l'embarcadère de Sainte-Marie.	Sur la route n° 1 près du hameau de Sainte-Marie.	Capesterre (Guadeloupe.) Tend vers l'embarcadère de Sainte-Marie
42	2	de Laugmont.	Sur la route n° 1 à l'Anse Saint-Sauveur.	Traverse les habitations Cajou, Eiclet, Bellevue Laugmont et diverses autres petites propriétés vivrières.
43	3	de l'Îlet du Pérou.	Sur la route n° 1 entre les habitations Pérou et Grande-Rivière	Traverse les limites des habitations Pérou Grande-Rivière, sert à l'exploration des terres de l'étage supérieur Duris et Miolard.

A reporter.....

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement	OBSERVATIONS.
.....	53,598 00		
A l'anse de Sainte-Marguerite	7,270 ^m 00	16 janv. 1852.	Par suite de la nouvelle délimitation survenue entre les communes du Canal et du Morne-à-l'Eau, la partie du chemin no 7 situé entre son embranchement sur la route no 6 (habitation Richeval) et l'habitation Desvareux, se trouve située sur le territoire du Morne-à-l'Eau.
Sur la route provinciale no 7, à la limite avec la commune du Moule.	4,125 00	2 juillet 1852.	La commune du Canal avait fait classer un 6 ^e chemin portant le no 1 bis, mais il s'est trouvé entièrement enclavé sur le territoire du Morne-à-l'Eau, lors de la nouvelle délimitation de ces deux localités, cette ligne est portée par conséquent au nombre des chemins vicinaux de la commune du Morne-à-l'Eau.
Longueur totale des chemins du Canal,	28,461.		
L'embarcadere précité.	159 ^m 00	16 novembre 1855.	
»	6,000 ^m 00	IDEM	
» l'habitation Richebois.	5,000 ^m 00	IDEM	
.....	76,143 ^m 00		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	Nom sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
44	4	de Neufchâteau.	Sur la route n ^o 1 près de l'habitation Sainte-Marie.	Suit la limite des habitations Sainte-Marie l'Espérance et Monrepos, sert à l'exploitation de la seconde de ces propriétés, dessert le hameau de Béclair et l'habitation Grand-Café.
45	5	de Monplaisir	Sur la route n ^o 1 au dessus du pont du Bananier.	Traverse l'habitation Belle-Alliance, plusieurs autres petites propriétés, les habitations Lacaze et Laplaine.
				Capesterre (Marie-Galante).
46	1	des Galets.	au bourg.	Traverse les habitations Raillon, les Caps Capharnaum, François Capharnaum J ⁿ . Wachter Meugle, Galette (Giraud Gérard), Galette (Rameaux), Pouquières (veuve Saint-Jean Bordier), Pouquières (veuve Séverin Boulogne) et Barraud.
				Deshaies.
47	1	de l'Eglise.	à la Geôle.	Tend vers l'Eglise.
				Désirade.
48	1	du Galet et de la Baie-Mahault.	à l'embarcadère du Galet	Tend vers le Camp des Lépreux, traverse diverses petites propriétés du Galet, le bourg de la Grand'Anse, le Souffleur et la Baie Mahault.
49	2	de la Montagne.	Près du Bourg.	Tend vers le plateau de la Montagne, traverse diverses petites propriétés.
50	3	du Latanier.	Sur le chemin du Galet près la case de M. Noël.	Tend vers le latanier, traverse le fond du Galet la Ramée, le latanier et le Morne à Trouvé
				A reporter.....

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	76,145 ^m 00		
à l'habitation Grand Café.	5,000 ^m 00	16 nov. 1855	
à la route n ^o 1 au pont du Trou Chien.	5,000 ^m 00	IDEM	Longueur totale des chemins de la Capesterre, 21,150.
Au Morne Barraud.	4,000 ^m 00	1 ^{er} juin 1852.	
A l'Eglise.	60 ^m 60	23 mai 1861.	
Près de l'embarcadère de Baie-Mahault.	10,672 ^m 00	9 sept. 1861.	
à la propriété de M ^{me} veuve J. Martineau dans l'Est de la montagne	9,500 ^m 00	IDEM	Longueur totale des chemins de la Désirade, 22,722 mètres.
Près du bourg.	2,550 ^m 00	IDEM	
.....	112,925 ^m 00		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
				Gourbeyre.
51	1	du Palmiste.	Sur la route no 1 habitation Hugolin.	Traverse les habitations Longueteau, Nègré Valeau, Parize, Toublanc, Liare, Lacossé, Michel, Laugier, René, A. Michaux, T. Michaux, Delannay et Billecoq.
52	2	de la Rivière Sens et du Houëlmont.	Sur la route no 1 au-dessus du Pont du Galion.	Tend vers le Houëlmont, traverse les habitations Pueeh, Waither, Quillet, Valsaint et Cabre.
53	3	de l'Eglise.	Sur la route no 1.	Tend vers l'Eglise.
4	4	de Champfleury.	Sur la route na 1 près de la maison de M. Lauriol Saint-Valier.	Tend vers le Vieux-Fort, traverse les habitations Duberceau, Turllet, Boirard, Coquille, Labarthe, Duhamel et Charneau et se rencontre avec le chemin de la Petite-Montagne aux Trois-Rivières.
55	1	de l'Embarcadère	Sur la route no 1.	Goyave. N'est qu'une rue du Bourg.
				Gosier.
56	1	des Petites Abymes	Sur la route no 4 près de l'aqueduc de la Grande Ravine.	Tend vers les Abymes et vers la Pointe-à-Pitre, traverse les habitations Iovasse, Gossée, Veuve Bourge, Masse et Frésia.
57	2	de Sinson et Grand Bois.	Sur la route no 4 à la Grande-Ravine	Communique avec les hauteurs de Sainte Anne en passant sur les habitations Jh.-Gallin, Veuve Tardif, héritière Numa, A. Bourruignon, Veuve Prairial, Choute, Déléguée Sinson, Grand-Bois, Dupré, P. Léon et Berthelot

A reporter.....

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	112,925 00		
Sur l'habitation Billecoq.	4,050m 00	24 nov. 1872.	
Sur l'habitation Cabre.	3,000m 00	IDEM	
A l'Eglise.	224 m 00	4 avril 1853.	
	2,374 m 50	6 sept. 1856.	Longueur totale des chemins de Gourbeyre, 9648m 50
Au rivage.	70m 00	1er mars 1853.	
A la limite avec les Abymes.	5 920m 00	1er juin 1852.	Ce chemin est prolongé par celui du même nom dans la commune des Abymes. A l'époque du classement des lignes de grande communication la proposition de comprendre ces deux voies parmi les chemins de cette dernière catégorie, avait été faite et elles devaient porter le no 12 de la nomenclature.
Sur le chemin de grande communication no 5, à la Ravine Boivin.	6,310m 00	IDEM	
.....	<u>134,873m 50</u>		

Numéro d'ordre	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
58	3	des Hauteurs de Sainte-Anne.	Au Petit-Havre.	Traverse les habitations Simonnet, A. K/vennon, H. K/vennon, Michaux, Baroche, Bertrand, Beaumanoir, Ferrot et Berihelot.
59	4	de Besson.	Sur le chemin des Petites Abymes	Tend vers la Pointe-à-Pitre, traverse les habitations Mathurin Constant, Toularge et Berbas.
60	5	De Port-Blanc	Sur le chemin n° 2 ci-dessus, habitation héritière Numa	Traverse les habitations Bourquignon, Urgen, Kancel, Port-Blanc et Monthauban.
61	6	Du Gosier.	Sur la route coloniale n° 4, à la Grande- Baie.	Conduit au bourg, traverse les habitations la Verdure et Kaiser.
62	7	Des Abymes.	Sur le chemin n° 2 ci-dessus, habitation P.-Léon.	Passé à Grand-Bois, traverse les habitations Ledrouin, Leroux et Blanchard.
63	8	De la mare Gaillard.	Sur le chemin n° 5 ci-dessus, habitation Urgen.	Traverse les habitations Veuve Nicolas, Adélaïde. Congo, Pr ^e Joseph, Hélène Piot; là, il se divise en deux branches, l'une traverse les habitations Titéca, Bertin et Simonnet, l'autre l'habitation Richemond.
				Grand-Bourg (Marie-Galante).
64	4	Du morne Lalanne.	A la limite du hameau des Basses	Tend par l'intérieur vers l'habitation Clairange, traverse les habitations Saint-Michel et Vannier.
65	5	Du morne Latreille	A la limite du Grand-Bourg.	Tend par l'intérieur vers Saint-Louis, longe les habitations Beaurenom, Grande-Savane, Bonneval, Laussur, Fotel, Houêliche, Grand-Anse de Retz, l'Étang-Jonc, Monrepos, Port-Louis, Gérouil et Houêliche.

▲ reporter.....

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	134,873m 50		
Sur le précédent après de sa jonction avec le chemin no 5.	7,700m 00	1 ^{er} juin 1852.	
Sur la route no 4 à la Grande Baie.	2,200m 00	Idem	
Sur le chemin no 3 ci-dessus, habita- tion Baroche.	4,450m 00	Idem	
Sur la route no 4 à la Grande-Ravine.	4,480m 00	Idem	
Aux Abymes, ha- bitation Foricaud.	3,120m 00	Idem	
Alamare Gaillard et à l'habitation Richemond.	5,535m 00	Idem	Longueur totale des chemins du Gosier : 39,715 mètres.
Al'habitation Blairange.	4,500m 00	8 juillet 1855.	
Au chemin qui conduit à l'habita- tion Grande-Asse de Retz.	4,000m 00	24 janv. 1860.	Longueur totale des chemins de Grand-Bourg ; 8,500 mètres.
.....	170,858m 50		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
				Lamentin.
66	3	de Fontarabie (A)	Au pont sur le Canal de l'habitation Montauban.	Vers le Petit-Bourg et Sainte-Rose, traverse les habitations Terrades, Brefford, Darasse, Novi, Murville, Baimbridge et Riroulet.
67	4	de Montaulue.	Au passage de la Grande Rivière	Tend vers le bourg, traverse les habitations Nouy, Monchéry, Bargeon, Saint-Prix, Taillan- dier, veuve Nouy, Baimbridge et Darasse.
68	5	de la Ravine-Chaude	Au passage de la Ravine Chaude	Tend vers le bourg, traverse les habitations Chartraux, Saint-Aubin, H.-Franpotin, Brefford et S.-P.-Taillandier.
69	6	chemin qui conduit au Pe- tit-Bourg par les hauteurs.	Aux 4 chemins près de la route coloniale no 2.	Traverse les habitations Brefford, Richard veuve Germillac et Delphine.
70	7	de la ravine à Houël.	Au haut de la ravine à Houël	Traverse les habitations Monchéry, Nony, Montalègre, Gardin, Avrilette, Castel, Caillou et Lamoisse.
				Morne-à-l'Eau.
71	1	de Brion.	Sur la route no 5 à Bor- deaux-Bourg.	Communique avec les Abymes, traverse les habitations Briou, Lorge, Dessales, Lacombe Labat, L-Lorger et Néau.
72	1 bis.	» (A)	Sur le chemin no 7 du canal habitation Elzina.	Tend vers Sainte-Anne et s'arrête pour commune à la ravine des Coudes, limite avec celle du Moule (b).

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE		OBSERVATIONS.
		de l'arrêté	de classement	
.....	170,858 50			
Sur la route n° 2 habitation Breffort.	4,574 ^m 00	16 janv. 1852		(a) Le chemin de Fontarabie et celui de même nom dans la commune du Petit-Bourg avaient été proposés pour être réunis sous la dénomination actuelle et devaient porter le n° 15 dans la nomenclature des lignes de grande communication.
Sur le précédent près des établisse- ments de M. A. Darasse.	1,998 ^m 00	<i>Idem</i>		
Sur l'éminence de la ravine à Houël	1,630 00	<i>Idem</i>		
A l'ouest sur les terres de M ^{le} Del- phine.	3,042 ^m 00	16 janv. 1852		
Sur la route co- mune n° 2 près des établissements de M. Lamouisse.	4,062 ^m 00	<i>Idem</i>		Longueur totale des chemins du Lamentin : 15,306 mètres.
Sur le chemin de grande communi- cation n° 3, habita- tion Daniel.	5,200 ^m 00	1 ^{er} juin 1852.		(a) Voir l'observation consignée en regard de la commune du Canal.
La ravine Blanchet.	1,503 ^m 00	30 août 1855.		(b) Cette ligne et celle dite « An- cienne Sénéchaussée » dans la com- mune de Sainte-Anne, sont le pro- longement du chemin de grande com- munication n° 1 ; en ajoutant à ce dernier les deux chemins ci-dessus, et une ou deux parties, au Moule et au Canal, qui ne sont pas classés, on rétablirait dans toute son étendue l'ancien chemin de la grande Séné- chaussée.
.....	192,867 50			

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	De point où elle commence.	DÉSIGNATION
				Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
72 bis.	3	Clugny.	Sur la route n° 5 près la propriété Emilien.	Report..... Tend vers l'habitation Clugny qu'il traverse jusqu'à la limite du Moule où il rejoint celui qui vient de cette commune sur l'habitation th teau-Gaillard.
73	4	de Brissac. (c)	Sur la route n° 8 à la ravine Lauréal.	Moule. Traverse ou dessert les habitations Lois-Davi Chalwque, Daudoin, Malgouverne, suit la ligne de séparation des habitations Sainte-Marie Sainte-Catherine jusqu'à Monplaisir, passe ensuite entre Sainte-Marie et Monplaisir et traverse en cette propriété jusqu'à la limite de St-François.
74	5	du Port-Land	Sur la route n° 5 à 3 km de la ville du Moule.	Traverse les habitations sucreries La Co ronne, La Misère, la Forêt, Carrère et Por Land et diverses autres petites propriétés v vrières.
75	6	de Caillebot.	Sur la route n° 5 près de la maison de M. J. Laprime.	Tend vers l'habitation Caillebot, parcourt o dessert les sucreries Baie du Nord-Ouest, Beau voisin, Laboussière et Caillebot.
76	2	Embranche ment de la Grande Rue.	Sur la route n° 1.	Petit-Bourg. Tend vers le Bourg.
77	3	de Pétra.	Sur la route n° 1 près de l'habitation Roujol.	Traverse les habitations sucreries Roujol, C Bouillé, Pétra et diverses autres petites propriétés.
78	4	des Hanteurs, ou Vernou de Bonneuil.	Sur la route n° 1, au gué de la Lézarde.	Traverse les habitations C. Richardière, Foo gnières, Dupré, Lorger, héritiers Mignard, D'Arboussier, V. Sarraget, héritiers Boinesse Vernon de Bonneuil.
79	5	de Fontarabie. (A)	Sur le chemin le g ^{de} com ^m un n° 6, au Cadou.	Traverse les habitations Cadou, Grippière Béloni (sucreries) des Ilets, Avril, Saint-Val Montauban.

A reporter.....

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classeent.	OBSERVATIONS.
.....	192,867m 50		
A la limite de la commune.	4,687m 00	7 oct. 1861.	Longueur totale des chemins du Morne-à-l'Eau, 11.390 mètres.
Dans la lisière qui sépare les habitations Monplaisir du Moule, Renneville et Sainte-Madelaine de Saint-François.	4,780m 00	1er mars 1853.	(c) Cette voie et celle du même nom dans la commune de Saint-François devaient être réunies en une seule ligne de grande communication et porter le n° 13. La proposition qui avait été faite à ce sujet a été ajournée.
Sur l'habitation Port-Land à 4 km des limites de la commune.	4,310m 00	14 mai 1860.	
Sur le chemin n° 4 au-dessus près des établissements de l'habitation Caillebot.	2,376m 00	18 fév. 1861.	Longueur totale des chemins du Moule 11,466 m.
La Grande-Rue.	70m 00	1er juin 1852.	
En face de la maison principale de l'habitation Pétra.	3,083m 00	4 déc. 1857.	
Sur l'habitation Verdon de Bonneuil.	6,195m 00	4 déc. 1857.	
Sur le pont, sur le Canal de la B/Mahaut à l'habitation Montauban.	6,352m 00	4 déc. 1857.	(A) Voir l'observation consignée en regard de la commune du Lamentin.
.....	224,720m 50		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	Du point où elle commence.	DESIGNATION
				Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
80	6	Grande rue.	Sur le chemin no 2 ci-dessus.	Tend vers la partie de la route coloniale no appelée rue Saint-Claude.
				Pointe-Noire.
81	1	De la Grande Plaine.	Sur la route no 2, habi- tation Grande Plaine.	Tend vers l'Est, traverse les habitatio Grande-Plaine, Demeure, Gauthier et Fon Fourneaux, Bonnet, héritiers Desplan, u rivière et quatre ravines.
82	2	De la Petite Plaine.	Sur la route no 2, habi- tation Petite Plaine.	Tend vers l'Est, traverse les habitatio Petite-Plaine, Grand'Case (Butel) Bouiss (Veuve Islas), Timbrio, Edmond, Saint-Au héritiers Millard, L. Lamail, L. Amilas, Veu E. Millard, veuve Jean-Noël, passe entre propriétés Laubit (Jean-Baptiste) et Lacot (Ch dans la savane et près de la maison princip de Madame vruve L. Millard et arrive à rivière Baraguet.
83	3	Du Gommier.	Sur la route no 2, au Marigot.	Tend vers le Nord, passe entre les terres d propriétaires Char emagne, Caronnet, Gédéon et Winston, traverse l'habitation Miolad Belvédér (héritiers Desplan les terres de demoiselle Anne Anoise, passe entre celles d sieurs Clément, Gilles Rémy et P. Iolite parcourt ou dessert les propriétés Mariu Baudot, Bitot Moïse, demoiselle E. Magdelan L. Marius, Ch. Jeantys, Mariette (Boromé Troulachou (A. Moussou), B. Marius, A. Gan G. Ganot, Zéphin, A. A-talan, Saint-Pa Radzouky, F. Jeannille, A. d'Alexis et de Blair
				Fort-Louis.
84	3	De l'usine Rellevue. ou Rural.	Sur la route no 6, habita- tion Peuzols.	Tend vers l'Est, traverse les habitatio Despines, Montalègre, Saint-Julien, Bélin la Montagne, Lafond Charroppin.
85	4	Du Centre.	Sur la route no 6 près la borne kilo- métrique, no 16.	Traverse les habitations Souques, Bruma longe la savane P. Ferrère, parcourt ou dess Grand'Maison, Molia, Renard, Pichon, Boit bin, Beurrier et Puisseance.

A reporter.....

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	224,720 ^m 50		
la rue Saint-Claude.	418 ^m 00	4 juillet 1860	Longueur totale des chemins de la commune du Petit-Bourg, 16,118 ^m .
l'habitation Desplan.	2,980 ^m 00	9 fév. 1859.	
la rivière Baraguet.	4,130 ^m 00	IDEM	Ce chemin continue sur la rive gauche de la rivière Baraguet en passant par les bois et arrive au Lamentin.
habitation Pérou (de Blaine).	2,600 ^m 00	Idem.	Longueur totale des chemins de la Pointe-Noire, 9,760 ^m .
usine Bellevue	5,120 ^m 00	1 ^{er} mars 1853.	
à-vis la maison principale de naissance, chemin de grande communication, n° 1.	5,000 ^m 00	1 ^{er} juin 1859.	Longueur totale des chemins du Port-Louis, 10,120 ^m .
.....	245,018 ^m 50		

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA VOIE	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DU POINT où elle commence.	DÉSIGNATION
				Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
				Sainte-Anne.
86	4	Au Morne-à-l'Eau.	sur le chemin de grande communication, n° 5 bis, habitation des Hauteurs.	Tend vers le Morne-à-l'Eau, traverse habitations des Hauteurs, Péduvan, se confond sur l'habitation Lambert avec le chemin grande communication n° 5, le suit sur parcours de 1,445 mètres, le laisse à Baie-Place, traverse cette dernière habitation et ceintures Goulain, Chauvel, Lubri et Chopart.
87	5	du Gosier.	sur la route n° 4 habitation Durivage	Tend vers les Grands Fonds du Gosier, traverse les habitations Durivage, Champvert, Laviay, Coquille, Rochefort et Jacotière
88	6	des Hauteurs.	sur la route n° 4 près de la vignerie Castaing.	Tend vers les hauteurs de Sainte-Anne, traverse les habitations Montmaia, Delaire, Brelour et diverses autres petites propriétés
89	7	de l'ancienne Sénéchaussée. (a)	à la limite de Sainte-Anne avec le Moule	(On n'a pu trouver aucun renseignement sur le parcours de cette voie.)
				Saint-Claude.
90	2	du Gommier.	sur la route n° 1, à l'angle du mur de la caserne d'infanterie.	Tend vers le Gommier et le morne Ho, traverse les habitations Guillard, Maurice, Hilaire, Desmarais et Reizet.
91	3	De Bologne.	sur la route n° 2 près de la maison Rodrigue.	Tend vers la grande route du Camp-Jac, traverse ou dessert les habitations sucrées Bologne, Beauvallon et Ducharmoy.
92	3	Du Matouba.	au pont de Nozières.	Tend vers le Matouba et le Parc, traverse les habitations S.-P. Lesueur, P. Mouton, Isnardon, Morizot, Larosière, N. Belliste, Lallier et dame Revel.

A reporter.....

POINT où elle termine.	LONGUEUR.	DATE DE L'ARRÊTÉ de classement.	OBSERVATIONS.
.....	245, m 018 50		
Habitation Chopart ite avec le me-à-l'Eau.	(a) 4,710 m 00	1 ^{er} juin 1852.	(a) Déduction faite de la partie com- mune avec le chemin de grande com- munication, n ^o 5.
Habitation rière limite le Gosier.	4,400 m 00	IDEM	
Habitation n, chemin de de communi- tion n ^o 5.	4,740 m 00	IDEM	
le chemin de de communi- n, n ^o 14 habi- ton Budan Dupaty.	3,000 m 00	IDEM	Voir l'observation relative au chemin n ^o 1 bis de la commune du Morne-à- l'Eau. Longueur totale des chemins de Sainte-Anne, 16,850 mètres.
Branchement chemins du me-Houël la Gommier.	4,823 m 00	16 janr. 1852.	
la route du mp-Jacob abitation nt-Carmel).	4,589 m 00	IDEM	
le chemin la Hatte.	3,580 m 00	IDEM	Longueur totale des chemins de St- Claude, 12,992 mètres.
.....	274,860 m 50		

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA VOIE.	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			DU POINT où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
				Saint-François.
93	2	de la Pointe des Châteaux.	A l'entrée du bourg partie Est.	Tend vers la Pointe-des-Châteaux, traverse les habitations Deurer, Roux, Rolland, Heattien, Vallée d'or, Saint-Bernard, Chassagnon et Beauclair.
94	3	de Bouquel.	A l'entrée du bourg partie Nord.	Tend vers la baie de Sainte-Marie, traverse les habitations Deurer, Bouquet, Belarbaud, Sneandeau et Desvarieux.
95	4	de K/doret.	Sur la route no 5 au fond Sainte-Marthe.	Tend vers l'Anse-à-l'Eau, traverse les habitations Vezout, Paul frère et sœur, et K/doret.
96	5	de l'Anse à la Barque.	Sur la route no 4 habitation Baazilay	Tend vers l'Anse-à-la-Barque, traverse l'habitation Choisy.
97	6	de Brissac. (a)	Sur le chemin de grande communication no 5.	Tend vers le Moule, traverse les habitations Mardière, Simonière, Saint-Jacques, St-Charles et quelques autres propriétés.
				Saint-Louis (Marie-Galante).
98	1	de Vangout.	A la rivière du Vieux Fort (Embouchure)	Traverse les habitations Moustique, Merisier, Vangout, Mayombé, Florimond et Sarragot.
				Saint-Martin.
99	1	de Ceinture ou de la Grande Case.	A la frontière hollandaise partie Sud.	Traverse le bourg du Marigot, celui de la Grande-Case, est coupé par les ravins Colombier, Rambault et Restauration. (Cette voie décrit un cercle).
				Saintes.
100	1	De Grand- bourg (Terre-de-Haut)	A l'Anse à Mire	Traverse le bourg de la Terre-de-Haut, Mouillage et le fond Curé.
				A reporter.....

DU POINT où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE DE L'ARRÊTÉ de classement.	OBSERVATIONS.
.....	274,860 m 50		
A la Pointe des Châteaux.	9,700 m 00	16 janvier 1852.	
A la Baie Sainte-Marie.	5,306 m 00	IDEM	
L'Anse-à-l'Eau.	3,500 m 00	IDEM	
L'Anse-à-la Barque	1,000 m 00	<i>idem</i>	
Le chemin no 4 du Moule.	4,000 m 00	6 déc, 1856	(a) Voir l'observation relative au chemin de Brissac de la commune du Moule.
L'habitation Sarragot.	5,000 m 00	1 ^{er} avril 1856.	Longueur totale des chemins de St- François, 23,500 mètres
La frontière hollandaise, partie Sud.	15,579 m 00	23 octob. 1852	
L'Anse Galet du Baobab.	1,000 m 00	1 ^{er} juin 1852.	
.....	319,939 m 50		

NUMÉRO D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA VOIE	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			DU POINT où elle commence.	DES LIEUX VERS LESQUELS TEND LA VOIE et de ceux qu'elle traverse.
				Report
101	2	Du Marigot Terre-de-Haut.	Au Bourg (Terre-de- Haut).	Tend vers le Marigot, traverse la savane de ce nom.
102	3	Des Abymes Terre-de-Bas)	A l'Anse du Murier.	Traverse la Terre-de-Bas.
103	4	De la Grande- Ravine (Terre-de Bas)	An Bourg des Petites Anses.	Traverse le bourg des Petites-Anses dans toute sa longueur.
				Sainte-Rose.
104	1	De la Boucan.	Sur la route no 2, au passage de la Grande- Rivière	Traverse les habitations Reymoneng, Beau- varlet, Mongommier, sert au débouché de habitations Collas, de Bis et Sévéria.
105	2	Du Morne-Rouge.	Sur la route no 2 habitation Granger.	Tend vers la mer, traverse la caféière Su- bercazeau, le Morne-Rouge, les habitations Penga, Subercazeau, N. de Mauret des Galbas
				Trois-Rivières.
106	1	Du Trouchien.	Sur la route no 1, entre les bornes kilomé- triques 15 et 16, habitation Moyencourt	Tend vers la Capesterre, traverse les habita- tions Moyencourt, Gouveau, Chalvet, Boys- Yoyo, Courtois, Forestal, habitations Moyeu- court, Boubers, Lauriol, Mariette, C. Gaspar- V. Génée, Cécile, Parize, Lugro, D. Édouard, Houëliche, Pineau, A. Alexis, etc.
107	2	Du bord de mer.	Sur la route no 1 à l'entrée du Bourg.	Tend vers la mer, traverse les habitations Gaigneron, Beraget, P.-Arnoux, Guizaitte, Mon- brun, Lépine, les terres de la fabrique, le hameau du bord de mer.
108	3	De la Regrettés.	Sur la route no 1, habita- tion Belleville	Tend vers Gourbeyre, traverse les habitations Belleville, des hauteurs Desmeurs, Sagereau, J. Dérussy, Belleville-Venture, B. Moësse, Urbain fils, L. Roussel et Rochemont.
				A reporter.....

DU POINT où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE		OBSERVATIONS.
		DE L'ARRÊTÉ	de classement	
.....	319,939 ^m 50			
Au Marigot.	500 ^m 00	1 ^{er} juin 1852.		
Au bourg des Petites Anses.	4,000 ^m 00	<i>Idem</i>		
à Grande Ravine à bord du bois.	500 ^m 00	<i>Idem</i>		Longueur totale des chemins des Saintes, 6,000 mètres.
A la ravine Dernier-bras, habitation Dupré-Roussel.	3,525 ^m 00	24 novembre 1852.		
A la limite des habitations de Mauret et les Galbas.	2,812 ^m 00	<i>Idem</i>		Longueur totale des chemins de Sainte-Rose, 6,337 mètres.
à la route n. 1 après le pont du Trou Chien.	3,229 ^m 00	9 sept. 1851.		
A la mer.	1,047 ^m 33	<i>Idem</i>		
A la rivière Grand'Anse.	4,690 ^m 00	<i>Idem</i>		Longueur totale des chemins des Trois-Rivières, 8,966 mètres.
.....	340,242 ^m 83			

NUMÉRO D'OR RE.	NUMÉRO DE LA VOIE	NOM sous lequel LA VOIE est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			DU POINT où elle commence.	DES LIEUX VERS LESQUELS TEND LA VOIE et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
				Vieux-Fort.
109	1	Unique.	Vis-à-vis l'Eglise.	Continue la route coloniale n° 3, est coupée par plusieurs ravines et de nombreux cassis.
				Vieux-Habitants.
111	1	Ancienne route coloniale	A la rivière du Plessis.	Sert aux habitants des parties Cousinière Saint-Robert et Grande-Croix.
112	2	De la Couzinière.	Au carrefour Dalaret Solier	Tend vers la mer, dessert les propriétés situées le long de la rivière du Plessis.
113	3	De la Grand' Croix (a).	A la rivière du Plessis à Saint-Robert	Tend vers la mer, traverse la commune de toute sa largeur, parallèlement à la précédente.
113	4	De la Grande-Rivière	A l'habitation Cachard.	Suit le cours sud de la Grande-Rivière et traverse le bourg, communique avec le précédent par le morne Guyambel.
114	5	De Mille-Pas.	A la Grande Rivière.	Tend vers Bouillante, traverse trois rivières la rivière Beaugendre, dessert les mornes Cal Bel-Air, Tarasse, Saint-Léon et Bellevue ; a trois aboutissants à la route coloniale,
115	6	De la rivière Beaugendre.	Au morne Lagrenade.	Traverse quatre fois la rivière Beaugendre aboutit à la route coloniale, d'où les usagers rendent soit au Marigot, leur embarcadère, au bourg.
116	7	de Bel-Air.	Sur la route n° 2, habita- tion Perriollat	Passé entre les habitations Perriolat et Praxite, traverse les propriétés Lavergne Saint-Marc fils, Dorillas Hoguet, Tacou fils, card, Lavergneau, Angèle, Destontaines, Joseph Noël et Phirrus.

A reporter.....

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	340,212 ^m 83		
Au Mazarin Habitation Pamphile	2,000 ^m 00	9 sept. 1851.	
Au Hourg.	4,336 ^m 00	IDEM	
Val de Lorge.	4,515 ^m 00	IDEM	
Val de Lorge.	3,300 ^m 00	IDEM	(a) Fait suite au chemin n° 2 de la commune du Bailif.
Embarcadère.	9,036 ^m 00	IDEM	
Bouillante.	8,460 ^m 00	IDEM	
à la route n° 2, passage de la rue Beaugendre.	2,690 ^m 00	IDEM	
à la limite des habitations L. Repoir O. Toublanc.	3,373 ^m 00	20 mars 1858.	Longueur des chemins de la commune des Vieux-Habitants, 35,710 m.
.....	377,952 ^m 83		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	NOM sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
117		Chemin du Morne-Houël et du Gommier	A l'entrée de la caserne de l'artillerie de Marine.	Saint-Claude. Se dirigeant vers les quartiers du Morne Houël et du Gommier, traversant les habitation Marsan, Michaux, O. Boudet, Souque, Colar deau, Lefèvre, Deville et Lagrenade, à établir deux passerelles, un ponceau et trois cassis.
118	1	Chalis.	au chemin des Petites Abymes.	Gosier. Traverse les terres des personnes dont le noms suivent : Sincée, Désir Rupert, héritier Moesa, Tafial, veuve Beaucler, Martial, héritier Bourguignon, Borès, Latour Verdun, Pierre Charles.
119		de l'embarca- dère de Laurette.	à l'extrémité du chemin vicinal de Laurette, sur le bord de la mer.	Sainte-Rose. Longe le littoral de la mer, longe le littoral de Morne-Rouge (habitation Granger) bornant avec la ligne des hautes marées.
120		des Hauteurs.	route coloniale no 1 près de la Rivière Lézarde.	Petit-Bourg. (Arrêté du 14 février 1890).
121		de Fontarabie.	route coloniale no 1 près de la maison prin- cipale de l'habitation Versailles.	
122		de Montebello	route coloniale no 1 près de la rivière Moustique.	

Du point où elle se termine.	LONGUEUR.	DATE de l'arrêté de classement.	OBSERVATIONS.
.....	377,952 ^m 83		
au chemin du Gommier.	2,490 ^m 00	28 février 1872.	
au chemin des Abymes.	2,370 ^m 00	15 sept. 1888.	
à 30 mètres au delà de l'embarcadère de Laurette, sur le bord de la mer.	150 ^m 00	29 déc. 1888.	Largeur 4 mètres. <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 1889.
à l'embranchement du chemin conduisant chez Mademoiselle Tanque.	5,463 ^m 00	14 févr. 1890.	Largeur 6 mètres. <i>Journal officiel</i> du 28 février 1890. Note. — Le même arrêté du 14 février 1890, a prononcé le déclassement du chemin vicinal de la Retraite. Ce chemin commence à la route coloniale n° 1 et se termine à l'entrée des cases à cultivateurs de l'habitation Duquerry. Longueur : 3,783 mètres, largeur : 6 mètres.
au pont Marchand.	6,735 ^m 00	IDEM	Largeur 6 mètres. <i>Journal officiel</i> 28 février 1890
derrière la maison principale de l'habitation Belle Longueur.	4,639 ^m 00	IDEM	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
.....	396,799 ^m 83		

Numéro d'ordre.	Numéro de la voie.	Nom sous lequel la voie est communément désignée.	DÉSIGNATION	
			Du point où elle commence.	Des lieux vers lesquels tend la voie et de ceux qu'elle traverse.
				Report.....
123	9	de Bellevue	sur le chemin de Montebello, au pied du morne de la propriété Gibault.	
124		de Cadet.	à l'habitation Bonne-Mère.	Sainte-Rose.
125		du Cacao.	sur les terres de l'usine Bonne-Mère.	
126		de Duportail	à l'habitation l'habituée.	
				TOTAL DES CHEMINS VICINAUX.....

RÉCAPITULATION

13 Chemins de Grande communication.....
401 Chemins vicinaux.....
TOTAL GÉNÉRAL.....

DU POINT où elle se termine.	LONGUEUR:	DATE DE L'ARRÊTÉ de classement.	OBSERVATIONS.
.....	396,799 ^m 83		
au ponceau servant de limite aux pro- priétés Carassus et Crapaudière.	1,878 ^m 00	14 février 1890.	Largeur 6 mètres, <i>Journal officiel</i> 23 février 1890.
sur les terres du sieur Jh. Jamblon.	1,180 ^m 00	18 août 1890.	Largeur 5 mètres. <i>Journal officiel</i> 29 août 1890.
sur l'habitation Blachon.	2,930 ^m 00	IDEM	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
sur les terres de la propriété Nacine.	1,890 ^m 00	IDEM	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
.....	404,677 ^m 83		
.....	190,286 ^m 40		
.....	404,677 ^m 83		
.....	594,964 ^m 23		



TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A

	PAGES.		PAGES.
Achats :		Allocution :	
De matériel à New-York.....	266	Du Président d'âge	10
De terrains contenant des anti- quités précolombiennes. . . .	294	Du Président effectif	12
D'immeubles pour l'hôpital de Pointe-à-Pitre.....	296	Au sujet de la mort de M. Morand	37
D'immeubles pour les casernes de gendarmerie.....	454	Appontements :	
Agriculture :		De Basse-Terre et de Pointe- Noire.....	119, 278, 257
Discussions du chapitre.....	242	De Saint-François.....	204
Primes aux cultures.....	249, 295	Asile des aliénés	182
		Audition du Gouverneur :	
		Observations échangées.....	22

B

Baccalauréat :		Bourses :	
Création d'un Cours pour les jeunes filles.....	230	Discussion et critiques sur leur concession.	212, 225, 237, 241
Bail :		Budget :	
Immeubles cédés à la <i>Guadeloupe</i> <i>péenne</i>	107	Discussion générale sur celui des recettes.....	56
Biens de fabriques :		Discussion générale sur celui des dépenses.....	130
Dévolution.....	415	Vote du budget.....	271
Booker Washington :		Bureau :	
Article y relatif.....	443	Formation.....	11
Bordereau :			
Des affaires soumises au Conseil général.....	43		
Critiques au sujet de la distribu- tion tardive.....	15		

C

Centimes additionnels :		Commission coloniale :	
Perception sur le principal....	122	Rapport.....	119, 32, 183
Fixation du maximum.....	128	Délégation 192, 203, 231, 249, 261, 269, 271, 279	
Classement :		Commission financière :	
Du chemin de Jabrun.....	202	Formation.....	13
Du chemin des hauteurs du Petit-Bourg.....	204		

C

PAGES.	PAGES.
Commissions :	
Consultation du Travail.....	283
De répartition des secours.....	283
« des bourses.....	283
Des primes aux cultures.....	283
Du tourisme.....	284
De vérification des routes.....	302
D'étude.....	302
Comité consultatif de taxation..	283
Compagnie générale transatlantique :	
Critiques sur les exigences de cette Compagnie.....	195
Compagnie des bateaux à vapeur :	
Contrat.....	273
Concessions :	
Fleurot.....	108
Deschamps.....	113
Domaniales.....	82 à 91
Conduite d'eau :	
Commission de vérification.....	302
Contributions :	
Confection des matrices.....	24
Discussion du chapitre... 32 à	55
156 à	158
Tableau des recettes.....	52
Délibération relative à la prise en charge des alcools.....	288
Droit de consommation sur les spiritueux (augmentation des décimes).....	231

D

Dégrèvements :	
Lenteurs apportées à l'instruction des demandes.....	24
Délégations :	
Auprès du Gouverneur.....	4
Délimitation :	
Du Val Kanaërs..	172
Des terrains domaniaux.....	172
Demandes :	
Du docteur Clède.....	294
De MM. Faugenet.....	110
— Cospolite.....	293
— Michineau.....	297
M ^{me} Jean-Louis.....	295
Du maire des Vieux-Habitants..	295
Jean-Berard.....	295
Dépôt-infirmerie :	
Création.....	187
Dettes exigibles :	
Constitution d'un fonds de réserve.....	152
Discours :	
D'ouverture.....	4
De clôture.....	303
Dolé (bains de) :	
Concession.....	107
Douanes :	
Discussion du chapitre.....	168
Droits de sortie :	
Sur les cafés et cacao.....	30, 273
Sur les rhums.....	29, 273
Droits de consommation intérieure.....	218
Droits d'octroi de mer.....	215
— sur les huiles lourdes...	198

E

Écoles :	
Professionnelles à Fouillole....	237
De hameaux.....	32
Édifiés coloniaux.....	258
Eglises :	
Réparations.....	278, 294
Emprunts :	
Travaux exécutés.....	297

E

PAGES.

PAGES.

Enregistrement :

Relèvements des taxes... 78 à 82	Projet de délibération sur les taxes d'enregistrement... 91 à 106
Concessions (<i>voir ce mot</i>).....	Entrepôt fictif pour les rhums... 292
Succession Morgand..... 80	

F

Fédération mutualiste :	Frais de représentation :
Construction d'un hôtel..... 290	Aux Députés et Sénateurs. 176, 150, 200
Fouillole..... 237, 252	

H

Hospitalisation :	Huiles lourdes :
Des instituteurs..... 235	Exonération. 198
Des Hindous..... 188, 189	Des droits..... 200

I

Imprimerie :	Instruction publique.
Discussion du chapitre..... 180	Conseil de l'Enseignement primaire 283
Indemnités :	Indemnités au secrétaire du bureau 214
De séjour aux jurés..... 279	Projet d'organisation d'une section d'enseignement technique 226
Pour charges de familles..... 294	Projet de décret 234
De fonctions..... 297	Recrutement des instituteurs suppléants 228
Impôts directs.	Préparation des jeunes filles au baccalauréat..... 230
Réforme..... 271	Suppression des vacances.... 295
Inscription maritime.	Traitement des instituteurs d'après l'amendement Viviani. 213
Droit de visite sur les bâtiments de commerce..... 284	Transfert des dépenses au budget local..... 207
	Vote du chapitre..... 226

J

Jurys :	
D'expropriation pour cause d'utilité publique..... 280	Pour la distribution des récompenses aux travailleurs..... 283

Justice :

Discussion du chapitre.....	153
-----------------------------	-----

M

Mandats-poste :

Délai de péremption.....	156
--------------------------	-----

M

	PAGES.	PAGES.
Monuments :		Motion patriotique..... 14
Commémoratif.....	295	
Christophe-Colomb.....	202	Musée commercial..... 200

N

Docteur Noël :

Relèvement de son traitement.....	194
-----------------------------------	-----

O

Octroi de mer :

Exemption en faveur des vivres destinés à l'ordinaire des troupes.....	296	Transformation des droits d'octroi en droits de consommation.....	215
--	-----	---	-----

P

Pensions et allocations des membres du clergé.....	152
---	------------

Plantons :

Augmentation de solde.....	154
Vente de pompes.....	111
Port de Pointe-à-Pitre..	254

Postes (service des) :

Aménagement de l'hôtel de Basse-Terre.....	56	Retard dans le transport de la correspondance à Basse-Terre.....	196
Discussion du chapitre,....	56 à 78 178 à 180	Spéculation sur les timbres....	56
Projet de délibération sur les taxes postales.....	57		
Primes aux cultures.....	249, 255		

Procès-verbaux :

Seront rédigés à l'avenir sous la forme analytique.....	22
---	----

R

Recrutement :

Conseil de.....	282
-----------------	-----

Règlement du Conseil :

Modifications.....	19
--------------------	----

R

PAGES

PAGES.

Rapports :

De M. Boisneuf.....	262	Des dépenses, discussion générale.....	130
Des recettes, discussion générale.	23		

Réforme :

Du régime des impôts directs..	271	Du régime vicinal.....	259
--------------------------------	-----	------------------------	-----

Routes :

Discussion générale.....	202, 259	Chemins du Grand-Bourg et St.-Louis.....	204
Chemins de Sénéchaussée.....	279	— du Morne-à-l'Eau..	204
— des Grands Fonds....	203	— des hauteurs du Lamentin.....	203
— de Mont-Bello.....	204		
— de Pointe-Noire.....	264		
— du Petit-Bourg.....	204	(Voir Travaux publics).	

S

Secours :

Aux victimes d'un cyclone..	22, 294
-----------------------------	---------

Service de santé :

Discussion.....	181 à 195
Programme d'assainissement...	193
Travaux d'assainissement à Pointe-à-Pitre.....	204
Arrivée de nuit des paquebots..	182

Secrétaires-rédacteurs :

Mode de recrutement.....	16 à 19
--------------------------	---------

Secrétariat général :

Discussion du chapitre.....	152
Vœu relatif à M. Charlat.....	252
Sémaphore.....	253

Services par automobiles :

De Capesterre à Saint-Louis...	271
De Sainte-Anne à Saint-François.	272
De l'Anse-Bertrand au Morne-à-l'Eau.....	272
De Basse-Terre aux Vieux-Habitants.....	272

Services des bateaux à vapeur :

Contrat.....	275
Félicitations au directeur.....	277

Sociétés :

Ayant leur siège hors de la colonie : projet de délibération,	175
---	-----

Subventions :

Aux communes pour entretien des chemins.....	203
A la Guadeloupéenne 194, 201,	203
A la Philharmonique.....	201
Au Foyer colonial.....	201
Au Foyer du retour.....	201
A l'Association syndicale.....	203
A la Société d'éclairage électrique.....	198
A la Ligne coloniale française..	204
Au Lycée Carnot.....	229
Au cours normal des garçons et des jeunes filles.....	229
A la commune de Gourbeyre...	272

Saint-Martin et Saint-Barthélemy :

Commission chargée d'étudier le régime de ces îles.....	302
---	-----

Source d'Audoin :

Utilisation.....	295
------------------	-----

Syndicat protecteur des immigrants.....	282
---	-----

T

	PAGES.		PAGES.
Tarif :		Transport :	
Des contributions et taxes.....	273	Des denrées secondaires en	
Des droits de consommation inté-		France.....	195, 198
rieure.....	224	Travaux publics :	
Transformation des droits d'oc-		Discussion.....	249, 283, 297
troi et droits de consommation	214	Réduction des crédits.....	304
		(Voir routes, conduite d'eau) :	
Tourisme :		Trésor :	
Commission.....	284	Discussions.....	152, 154

V

Vivres destinés à l'ordinaire des troupes (exonération des droits)..	296
--	-----





